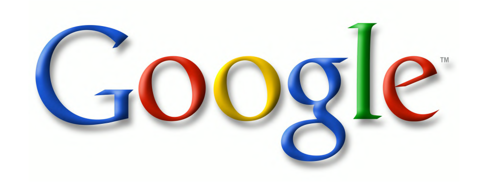
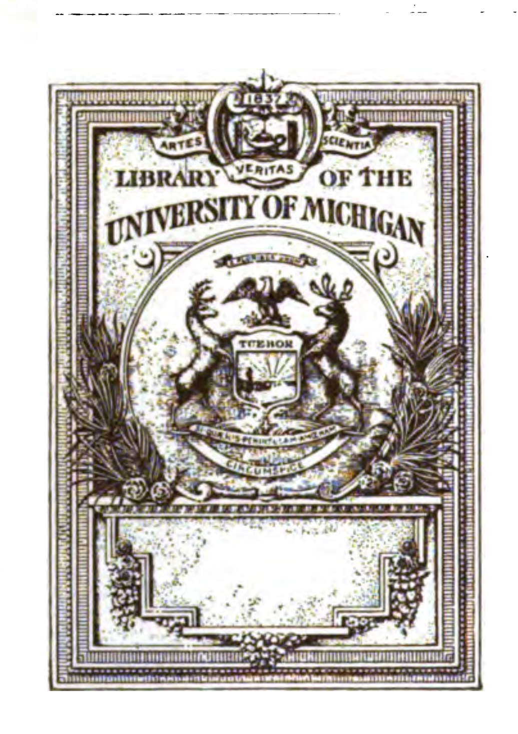
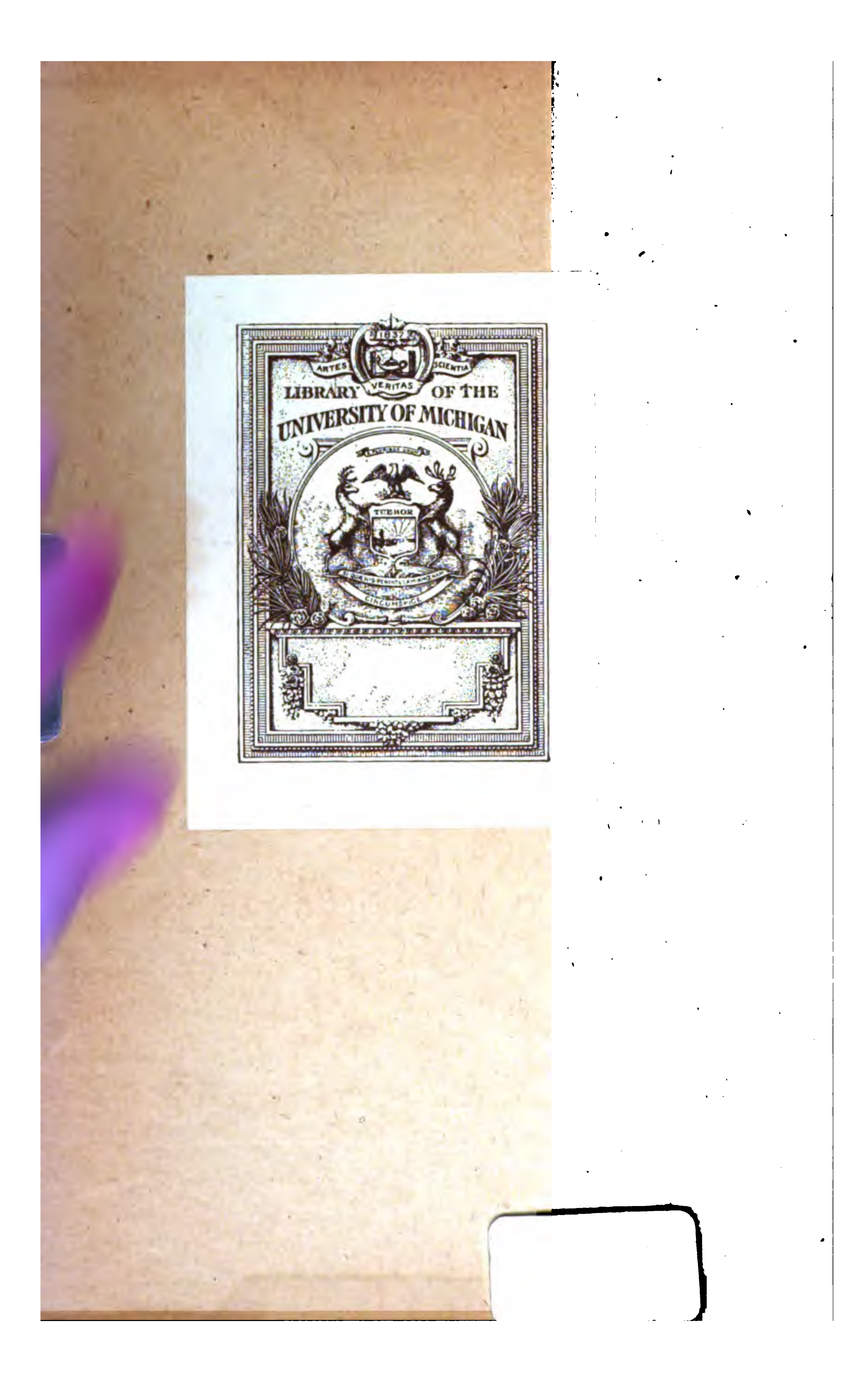



B 853,018


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

# LA GUADELOUPE

## RENSEIGNEMENTS

SUR

# L'HISTOIRE,

## LA FLORE, LA FAUNE, LA GÉOLOGIE,

### LA MINÉRALOGIE, L'AGRICULTURE,

LE COMMERCE, L'INDUSTRIE,

LA LÉGISLATION, L'ADMINISTRATION,

PAR

**Jules BALLET,**

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES A LA POINTE-A-PITRE EN RETRAITE, Ancien Inspecteur, chef du Service des Domaines, à la Guadeloupe, Vice-Président du Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne de la Pointe-à-Pitre, ex-Censeur légal près la Banque de la Guadeloupe, Membre correspondant des Chambres d'Agriculture de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

**TOME TROISIÈME.**



BASSE-TERRE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNÉE 1899

# LA GUADELOUPE

RENSEIGNEMENTS

SUR

# L'HISTOIRE,

## LA FLORE, LA FAUNE, LA GÉOLOGIE,

LA MINÉRALOGIE, L'AGRICULTURE,

LE COMMERCE, L'INDUSTRIE,

LA LÉGISLATION, L'ADMINISTRATION.

## LIVRE UNIQUE.

### CHAPITRE UNIQUE.

*Mœurs. — Gouvernement. — Législation. — Justice. — Administration. — Religion depuis le commencement de la colonisation jusqu'en 1790.*

L'histoire d'un peuple ne consiste pas seulement dans le récit des batailles qu'il a livrées ; elle consiste, par dessus tout, dans le développement des causes qui ont formé ses mœurs, sa religion, ses lois, son administration.

Ces causes doivent être indiquées avec un soin scrupuleux et minutieux.

La fondation des colonies, résultat d'un mouvement d'expansion remarquable, a créé dans la race française un monde à part, pour lequel il a fallu édicter des lois particulières nées de mœurs nouvelles et d'un fait tranché : l'esclavage.

Nous allons essayer de faire connaître tout ce qui a rapport à ce monde nouveau, qui a assuré dans une large mesure la grandeur de l'ancienne France et donné à son commerce et à son industrie une impulsion extraordinaire.

# I.

Le côté le plus saillant du caractère français, est l'amour du merveilleux et de l'inconnu. Ce caractère est le produit du mélange de deux races qui ont imprimé sur le monde une trace profonde : les *Gaulois* et les *Francs.*

Le Gaulois, curieux, avide de nouvelles, aimant à se parer de bijoux, alliait à une franchise expansive et à une grande générosité, l'audace la plus téméraire, l'emportement le plus violent et la colère la plus sauvage. Après avoir effrayé l'Europe et l'Asie par les expéditions les plus aventureuses, il fut subjugué par Jules César et s'impreignit puissament de la civilisation romaine.

Les habitants des pays situés entre le Rhin, le Mein, le Weser et la mer, Frisons, Sicambres, Chamaves, Bructères, Tentectères, réunis en confédération pour enlever la Gaule aux Romains, prirent le nom de *Franc*, qui signifie libre.

Ils avaient la taille haute, la chevelure épaisse et longue, le corps robuste ; vivaient au milieu de leurs troupeaux, couchaient sur la terre. Toujours armés, même au milieu des festins et de leurs assemblées; d'humeur changeante et querelleuse; généreusement hospitaliers; fidèles jusqu'à la mort au chef intrépide sous la bannière duquel ils se fixaient volontairement ; jaloux à l'excès de leur liberté ; dédaignant les occupations paisibles, laissant aux femmes le soin de cultiver la terre, leur principale occupation était la guerre. Chez eux, pas de ville, mais des habitations éparses, des huttes, pas de maisons. « En toutes choses, dit M. Taine, dans les instincts rudes et « dans les instincts mâles, ils sont des hommes. Chacun chez « soi, sur la terre et dans sa hutte, est maître de soi, debout « et entier, sans que rien le courbe ou l'entame. Quand la « communauté prend quelque chose de lui, c'est qu'il l'accorde. « Il vote armé dans toutes les grandes résolutions communes, « juge dans l'assemblée, fait des alliances et des guerres privées, « émigre, agit et ose. Il n'est pas moins capable d'abnégation « que d'indépendance : le sacrifice est fréquent ici, l'homme « y fait bon marché de son sang et de sa vie. Il sait se donner : « quand il a choisi son chef, il s'oublie en lui, il lui attribue « sa gloire, il se fait tuer pour lui. »

La fusion de ces deux races donna le Français qui conserva les brillantes qualités de ses ancêtres et les défauts de ces qualités.

L'homme qui abandonne le sol natal pour aller se fixer sur une autre terre est ordinairement poussé par l'un ou l'autre

de ces mobiles : il veut acquérir la fortune ou se soustraire aux meurtrissures d'une organisation sociale qui blessè profondément soit ses sentiments politiques, soit ses croyances religieuses.

Tout peuple dont l'organisation sociale repose sur une aristocratie est éminemment propre à la colonisation. Aristocratie veut dire privilège. Les privilèges sont indispensables pour en soutenir l'éclat et les charges. De là une noblesse. La noblesse entraîne le droit d'aînesse. A l'aîné reviennent les honneurs et la plus grande partie du patrimoine de la famille, dont le nom doit être toujours entouré du grand prestige de la richesse. Les puînés n'ont, avec une mince part de l'héritage paternel, que la ressource des armes ou de la prêtrise.

Soldats, si la fortune leur souriait, ils pouvaient dans les hasards des batailles se créer un nom, acquérir la richesse et faire souche illustre. Prêtres, les honneurs épiscopaux les attendaient quand leurs familles étaient puissantes, ou de grasses prébendes adoucissaient pour eux les rigueurs du sort.

Mais cet horizon était borné et les puînés végétaient.

La découverte de l'Amérique vint donner un aliment aux appétits des puinés ou permettre à ceux qui étaient persécutés pour leur foi de s'établir, en toute liberté, sur des terres où ils pouvaient prier à leur manière.

Des cadets de famille commencèrent le mouvement d'expansion de la France dans l'univers et principalement dans l'Amérique, où ils étaient attirés par la riche proie des galions espagnols.

Tout était disposé pour étendre cette expansion, tout portait les regards vers ce Nouveau Monde qui ne pouvait rester la propriété unique du peuple espagnol.

Les boulversements qui avaient continuellement agité la France depuis la mort lamentable du plus grand et du meilleur de nos rois, le despotisme d'un ministre qui absorbait dans sa soutane rouge tout le sang généreux de la France et l'écrasait pour mieux la rendre grande et une, la défense de se battre en duel, les folies de la jeunesse, tout incitait la noblesse, éprise d'expéditions aventureuses, saisie de l'amour du merveilleux et de l'inconnu, à fuir la terre natale.

Ces cadets de famille, imbus de l'esprit militaire, habitués dès l'enfance au fracas et au maniement des armes, remuants, intrépides, pauvres, persécutés dans leur foi, meurtris par l'ordre nouveau qu'établissait Richelieu, équipèrent des vaisseaux et coururent sus aux galions espagnols, surpris au débouquement des Antilles.

Des fortunes rapides et brillantes, acquises dans ces expé-

ditions aventureuses, firent bouillir tous les courages et imprimèrent un plus vif mouvement à cette fiévreuse activité qui emportait tant d'esprits vers des destinées meilleures.

Nous avons raconté comment une victoire, chèrement achetée, firent de ces coureurs d'aventures de paisibles habitants de Saint-Christophe.

*Engagés.* — Pour opérer de vastes défrichements, construire des maisons, élever les bâtiments d'exploitation, il fallait des aides : ouvriers et cultivateurs. Ces aides, on les demande à la Métropole, bien que, dès le commencement de la colonisation, ainsi que nous le démontrerons bientôt, il y ait eu des esclaves noirs.

Les ouvriers et les cultivateurs, raccolés en France, furent désignés sous le nom d'*Engagés*.

Cette dénomination est venue de ce qu'ils contractaient, soit devant notaire, soit verbalement, un engagement de travail de trois ans, d'où leur est venue aux îles l'épithète de *Trente-six mois*. Le salaire de ce travail était généralement, à moins de convention contraire, de trois cents livres de tabac, plus la nourriture, le vêtement et le logement. Les frais du passage étaient à la charge de l'engagiste.

Malgré les hécatombes des premiers engagés moissonnés, d'abord par les dangers et les privations de la traversée, et ensuite par les fatigues éprouvées par le changement de climat et des travaux excessifs, on trouvait toujours à combler les vides.

Les engagés, attirés aux îles par le récit de fortunes fantastiques, se présentaient toujours, sans faire attention au nombre des morts et des misérables, parce qu'ils savaient qu'au bout de trois années d'un dur esclavage, ils devenaient propriétaires de terres. Cette perspective, si délicieuse pour des paysans attachés à la glèbe, ruinés par les corvées, rivés à la mainmorte, faisait passer sur les douleurs d'un esclavage temporaire.

Le père du Tertre, en parlant des engagements, s'exprime ainsi :

« C'est une loy inviolable et fondamentale dans les Isles, « que ceux qui y passent au dépens d'un autre, soit hommes, « soit femmes, soit garçons, soit filles, sont obligez de servir « trois ans, à commencer du jour qu'ils mettent pied à terre « dans l'Isle, ceux qui ont payé leur passage. Il n'est pas « besoin d'en passer de contract, et on n'est pas moins engagé « sans écriture, qu'avec tous les contracts des Notaires de « France.

« Celuy qui en passe un autre, n'a pas seulement le droit « de s'en servir trois ans, mais le peut vendre à qui bon luy « semble, et celuy-cy à un autre, si bien qu'on a veu de jeunes « garçons François, et souvent de bien meilleure maison que

« ceux qu'ils servoient, changer sept ou huit fois de maistre « pendant leurs trois ans. L'uniqne moyen de se rédimer de « cette servitude, c'est de trouver des amis qui en achetent « un autre pour servir en sa place; et en ce cas, les Gouverneurs « contraignent les maistres d'agréer cet échange; il est vray, « que si c'est un nouveau venu, il servira quelquefois les trois « ans, quoy que l'autre n'en eut plus qu'un à achever.

« Les femmes et les filles sont sujetes à la mesme loy; mais « comme elles sont beaucoup plus rares, aussi elles ne sont « pas soûmises à toutes ces rigueurs; car les femmes des « Officiers les achetent, et s'en servent à faire leur ménage, au « lieu des femmes nègres qui sont plus propres à travailler à « la terre. Elles ont un privilege que les Maistres et les Mais- « tresses ne les peuvent pas retenir, quand quelqu'un les « les recherche en mariage : car en rendant le prix qu'ils en « ont payé, elles sont mises en liberté, et il les épousent. »

Les marchands de Dieppe, du Havre, de Saint-Malo se livraient particulièrement à la traite des blancs, dit ce même père :

« L'un des principaux commerces qu'ils y ont exercé, ç'a « esté d'y faire passer des jeunes garçons engagez, qu'ils « vendoient aux habitans, pour les servir trois ans comme des « esclaves, dont le prix commun estoit de mille ou douze cens « livres de petun; mais ils estoient vendus bien plus cher lors « qu'ils sçavoient quelques métiers. Les Capitaines qui faisoient « ce detestable négoce avoient des gens qui les prenoient à « toutes mains, et enjolloient bien souvent de pauvres Ecoliers « et des enfans de famille, leur faisant croire mille merveilles « du pays, où ils les alloient reduire à l'esclavage. Monsieur le « General de Poincy escrivit aux Seigneurs de la Compagnie, « en l'an 1640, pour les obliger d'empêcher ce detestable « commerce et de poursuivre un Capitaine qui en avoit mené « deux cens à la Barboude...... »

L'engagé, acheté par l'habitant, travaillait avec les noirs esclaves et était traité plus durement que ces derniers.

Cette dureté est la seule chose que ce père reproche aux habitants : « Car ils les font travailler avec excès, ils les « nourrissent fort mal, et souvent les obligent de travailler en « la compagnie de leurs esclaves, ce qui afflige ces pauvres « gens plus que les peines excessives qu'ils souffrent. »

La nourriture consistait en quatre pots de farine de manioc par semaine et cinq livres de bœuf salé.

Ces misères ne furent pas toujours acceptées avec résignation; elles provoquèrent des protestations et des révoltes dans plusieurs îles. En 1660, il y eut à la Martinique, une sédition de torqueurs ou ouvriers qui donnaient au tabac sa principale préparation.

Les engagés, pour se soustraire aux sévices, se sauvaient dans les bois et sur les montagnes : ils devenaient marrons. D'autres fuyaient à l'étranger.

La loi dut intervenir pour réprimer le marronnage. Tout engagé surpris, en cet état, remboursait à son engagiste les quatre écus de prise que ce dernier payait à celui qui avait fait l'arrestation et l'engagement était prolongé de six mois.

En 1664, de Tracy, ainsi que nous l'avons fait déjà connaître, les punissait, pour avoir débauché les négresses, de 20 coups de liane pour la première fois, de 40 pour la seconde, de 50 et de la fleur de lys à la joue pour la troisième. Il leur défendait de quitter le service de leurs maîtres avant l'expiration de leur contrat, sous peine de perdre leurs gages acquis.

Cet envoyé du Roi les prémunissait contre les sévices et les excès de travail. S'il y avait preuve suffisante contre les maîtres, l'engagement devait être résilié. Les engagés libérés ainsi recevaient le montant de leurs salaires jusqu'au jour où ils quittaient le service de leurs maîtres à qui était imposée l'obligation de les soigner en cas de maladie.

Le 2 mars 1666, un règlement du conseil souverain prescrivit de leur donner : six livres et demie de cassave, sept livres de viande, moitié bœuf et moitié lard, une pinte d'eau-de-vie et vingt livres de petun par semaine. Ils devaient travailler un quart d'heure après le soleil levé et ne quitter l'atelier qu'un quart d'heure après le soleil couché, avec deux heures de relâche par jour, une pour déjeuner, l'autre pour dîner, y compris le temps nécessaire pour fumer le bout de petun.

Ce règlement accordait un salaire insuffisant aux ouvriers, car un autre du 7 novembre 1678 taxa ainsi leur journée de travail : conducteur d'ouvrage 50 livres de sucre ; un bon ouvrier maçon, tailleur de pierres ou charpentier, 35 livres ; les autres ouvriers 25 livres ; les faiseurs de chaux 20 livres. Cette décision qui concernait tous les ouvriers accordait aux noirs 15 sols par jour, argent de France, et aux soldats de Roi 10 sols, sans la nourriture.

Ce règlement tomba en désuétude. Les ouvriers engagés étaient très rares. Les habitants, d'ailleurs, pour se mettre en état de se passer d'eux avaient mis en apprentissage de jeunes esclaves, qui fournirent la pépinière des ouvriers créoles.

L'autorité tentait tous les efforts pour maintenir le mouvement d'expatriation des engagés qui se ralentissait. On crut trouver un moyen efficace en réduisant, par arrêt du Conseil d'État du 28 février 1670, la durée de l'engagement à dix-huit mois et en prenant toutes les mesures pour assurer l'exécution des contrats.



Les engagés ne pouvaient circuler hors de l'habitation que munis de billets de leurs maîtres. Les capitaines de navires ne pouvaient en recevoir à bord, les patrons des barques en employer. Les habitants de la campagne ou des bourgs chez lesquels on surprenait des engagés sans billets étaient punis de 300 livres d'amende, dont le tiers revenait au maître de l'engagé. Les habitants ne pouvaient s'enlever mutuellement leurs engagés par des offres de salaires plus élevés, sous peine de payer au maître de l'engagé une amende de dix livres tournois par chaque jour de détournement. Enfin l'usage avait prévalu de prolonger l'engagement d'autant de mois que l'engagé avait passé de semaines hors de service

Palliatifs impuissants ! Les engagés ne voulaient plus venir aux Antilles et le nombre des esclaves noirs augmentait d'une manière si considérable que la proportion entre la race blanche et la race noire n'allait pas tarder à établir entre elles une disproportion toute en faveur de cette dernière.

Le Gouvernement s'en inquiéta et, pour rétablir l'équilibre, une ordonnance royale du 30 septembre 1686 prescrivit « aux « habitans des colonies, de quelque qualité et condition qu'ils « fussent, d'avoir un certain nombre d'engagés blancs, pareil « à celui des nègres, qu'ils entretenaient pour faire valoir leurs « habitations, voulant que les nègres que lesdits habitans « auront au-delà du nombre d'engagés, demeurent acquis et « confisqués à S M. »

A l'arrivée du père Labat, il y avait peu d'Européens engagés comme cultivateurs. Ils étaient ou économes ou commandeurs sur les habitations ou ouvriers se livrant aux petites industries.

Mais le Roi n'en persistait pas moins à vouloir maintenir un courant d'immigration européenne pour mieux assurer la sécurité de la race blanche, et dans la mémoire remis le 25 août 1716 au gouverneur-général de la Varenne et à l'intendant de Ricouart, il disait :

« Ils auront soin de rendre compte à S. M. du nombre d'engagés « que chaque vaisseau apportera, s'ils sont de l'âge et de la « qualité ordonnée, et ils tiendront la main à ce que les habitans qui n'en auront pas le nombre prescrit par les ordonnances du Roi, les prennent des capitaines de vaisseau à « leur arrivée. »

C'est sans doute à cette préoccupation qu'est dû le règlement du 16 novembre 1716 qui rendait au contrat d'engagement son ancienne durée de trois ans et établissait les conditions suivantes :

Les capitaines des navires français, excepté ceux de la traite des nègres, devaient porter des engagés aux iles, savoir : dans

les bâtiments de 60 tonneaux et au-dessus, trois engagés; dans ceux de 100 tonneaux et au-dessus, six engagés.

Les engagés devaient avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans, avoir une taille de quatre pieds et être en état de travailler. Les officiers d'amirauté des ports d'embarquement procédaient à leur visite et ordonnaient le débarquement de ceux qui n'avaient pas l'âge requis ou ne paraissaient pas d'une bonne complexion. Leur signalement était mentionné sur le rôle d'équipage.

Les maçons, tailleurs de pierres, forgerons, serruriers, menuisiers, tonneliers, charpentiers, calfats, et ceux qui exerçaient d'autres métiers utiles, étaient passés pour deux engagés et il était fait mention du métier dans le signalement.

Les capitaines, à leur arrivée dans les colonies, représentaient aux gouverneurs et intendants les engagés avec le rôle de leur engagement pour vérifier si c'étaient les mêmes qui avaient dû être embarqués. Ils convenaient du prix du transfert avec les habitants, sinon les gouverneurs le fixait et obligeait ces derniers à se charger du nombre prescrit par les ordonnances.

Les capitaines et armateurs étaient condamnés solidairement à 200 livres d'amende pour chaque engagé non porté aux îles.

Les habitants devaient soigner les engagés pendant leurs maladies et leur donner pour nourriture quatre pots de farine de manioc par semaine, et cinq livres de bœuf.

Les engagés ne pouvaient déserter pendant la durée du contrat et celui qui les recélait était puni de la même peine que celle pour le recel des esclaves.

L'immigration blanche dans de telles conditions était déjà condamnée. On en trouve une preuve dans la déclaration royale du 12 mai 1719 prescrivant de faire passer aux colonies comme engagés tous les vagabonds et gens sans aveu, et qui fut révoquée sous le cri d'indignation parti des colonies des Antilles.

Il est si vrai que l'immigration des cultivateurs blancs était finie qu'une ordonnance royale du 20 mai 1721 prescrivit aux capitaines et armateurs de verser au trésorier de la marine une somme de 60 livres pour chacun des engagés non embarqués et qu'une autre ordonnance du 15 novembre 1728, renouvelant les anciennes dispositions sur la matière, forçait chaque habitant à prendre un engagé par chaque vingtaine de nègres, outre le commandeur, sous peine de 60 livres d'amende par engagé manquant.

Cette dernière ordonnance exige des capitaines de navires le transport aux colonies, chacun, de quatre fusils boucaniers

ou de chasse à garniture jaune. Les fusils boucaniers devaient avoir quatre pieds, quatre pouces, un calibre d'une balle de 18 à la livre, poids de marc, et être légers, les fusils de chasse être légers et avoir quatre pieds de longueur.

Les fusils, déposés à l'arsenal, étaient éprouvés et examinés en présence du Gouvernenr, et tout fusil de rebut était remplacé par une somme de 30 livres destinée à l'achat de fusils pour les habitants pauvres.

Ces fusils étaient vendus ou distribués aux compagnies de milices. Dans ce dernier cas ils étaient payés par l'État.

Les capitaines et les armateurs qui enfreignaient cette prescription étaient condamnés solidairement à 50 livres d'amende pour chacun des fusils qu'ils n'apportaient pas aux colonies.

Les fusils boucaniers étaient ainsi appelés parce qu'ils furent employés de préférence par les boucaniers et les chasseurs de Saint-Domingue. Les meilleures fabriques se trouvaient à Dieppe et à la Rochelle. La platine était plate, sans relief, et la détente longue et forte.

Les boucaniers chargeaient leurs fusils avec tant de célérité qu'ils tiraient six coups contre deux chargés à la manière ordinaire. De là l'expression « charger à la boucanière »

Le père Labat en donne ainsi l'explication :

« On se sert pour les gargousses d'un cilindre de bois un peu moindre que le diamètre du fusil pour servir de moule. On l'environne de papier dont on replie le bout, afin qu'il demeure au même état après qu'on a retiré le moule. On mesure ensuite la quantité de poudre que le fusil peut porter, ce qui se fait en cette manière. On met la balle sur la paulme de la main bien étendue ou sur une table, et on verse doucement de la poudre sur la balle jusqu'à ce qu'elle en demeure couverte ; pour lors on met la balle dans le fond du cilindre de papier qu'elle doit remplir, exactement, et on met de la poudre sur la balle sans autres choses entre eux et on tortille le reste du papier. Il est aisé de mettre la même quantité de poudre dans les autres cilindres après qu'on a mesuré le premier, parce qu'on voit la hauteur de la charge dans celui qu'on a fait. On met ensuite toutes ces charges en gargousses dans l'étui ou gargoussier où elles se conservent sans se rompre et sans ployer. C'est une manière si expéditive de charger un fusil, que pour peu qu'on y soit accoutumé, on en tirera sans peine six coups contre deux qu'on tirera en chargeant à la manière ordinaire ; car il suffit ponr charger à la boucanière de tirer la gargousse du gargoussier et d'en déchirer dans le même moment le bout avec les dents, pour pouvoir répandre dans le bassinet ce qu'il faut de poudre pour amorcer, encore

cela n'est-il nécessaire que quand le fusil est neuf, et que par conséquent sa lumière est encore petite ; car quand l'arme est un peu vieille, et que la lumière est grande, il tombe toujours assez de poudre du canon pour amorcer. On répand aussitôt le reste de la poudre dans le canon, et on y laisse glisser la cartouche de papier La pesanteur de la balle qui est dedans suffit pour la faire descendre et la rejoindre à la poudre ; on donne en suite un coup de culasse contre terre, cela achève de bourer ; on met en joue et on tire. Il est certain qu'on a plutôt chargé et tiré, qu'on a lu la manière de le faire; comme je viens de l'expliquer.»

Chanvalon, qui parle des colons et des nègres, qui s'étend assez longuement sur les Caraïbes existant de son temps à la Martinique, ne dit rien des engagés.

Ces derniers n'existaient donc plus aux îles en 1751. L'ordonnance de 1728 n'avait pu faire revivre un ordre de choses qui n'avait plus sa raison d'être, depuis surtout l'extension de la traite, incitée par les encouragements du Gouvernement et dont les opérations enrichissaient négociants, grands seigneurs, et plus tard les philosophes eux-mêmes, Voltaire en tête.

La dissolution des mœurs des engagés qui nuisait au bon ordre dans les ateliers d'esclaves, le coût onéreux de leur entretien, forcèrent aussi les habitants à n'en plus vouloir. Les capitaines de navires se dispensèrent d'en introduire aux îles et les places d'engagés étaient accordées à des personnes dont le passage en Amérique n'était pas nécessaire au service des colonies. D'un autre côté, l'obligation imposée au commerce maritime de porter des fusils était devenue sans objet et avait été convertie depuis 1769, dans les colonies, en un droit de 30 livres par navire, prix auquel les gardes-magasin d'artillerie délivraient les certificats prescrits par l'ordonnance de 1728.

La race blanche avait augmentée, l'équilibre entre les deux races ne parut plus physiquement nécessaire. Le Gouvernement avait su donner la prééminence aux blancs en créant la force morale. Il prononça solennellement la cessation de la traite des blancs par l'arrêt du Conseil d'État du 10 septembre 1774, exonérant les navires de l'obligation de porter des engagés et des fusils, mais à la condition de fournir pour le passage des soldats et ouvriers nécessaires au service des colonies le nombre de places réservées pour les engagés, et en cas de non transport de ces nouveaux passagers, de payer au trésorier des invalides de la marine une somme de 60 livres pour chaque place non remplie.



§

*Esclaves Arouargues et Brésiliens.* — Les Caraïbes, bien qu'ils réduisissent les femmes en la servitude, n'avaient pas l'idée de la possession de l'homme par l'homme. Les Européens la leur inoculèrent. Ils enlevèrent, au lieu de les tuer ou de les réserver pour être mangés, les arouargues et vinrent les vendre dans les colonies. Les Brésiliens ou Brasiliens étaient vendus par les Hollandais.

Laissons le père du Tertre nous dire en quoi consistait leur servitude :

*Eesclaves Arouargues.*

« La perte de la liberté, et l'appréhension d'un travail rude « et fascheux, auquel les Arouargues ne sont nullement accou- « tumez, sont à mon advis les deux sources du chagrin et de « la tristesse de ceux qui servent d'esclaves dans nos Isles. « Chagrin qui est si grand, que si on ne les occupe à certains « travaux, qu'ils prennent plustost comme un divertissement, « que comme une peine que la servitude leur impose, ils « meurent de mélancolie.

« De là vient que pour en tirer du service, il faut les traiter « en apparence comme s'ils estoient libres ; car plus on leur « témoigne de douceur et de familiarité, plus ils taschent de « bien faire les choses qu'on leur ordonne. C'est pourquoy il « ne faut point parler de les faire sarcler les jardins ni bescher « la terre pour y faire les fosses à manyoc, ni déjamber le « petun, ni de faire de rudes besognes ; car on les tuëroit « plustost que de les y contraindre, et ils sçavent fort bien dire « que ces sortes de travaux ne sont bons que pour les nègres, « si bien qu'ils ne sont esclaves qu'à demy. C'est pourquoi nos « François estudient leurs inclinations, et d'abord qu'ils ont « connu l'exercice où ils se plaisent, ils les y employent et en « tirent de grands services. »

Il y en a peu dans les îles et ne sont achetés que par les gouverneurs, les officiers et les principaux habitans, qui s'en servent pour la chasse et la pêche, où ils excellent.

*Esclaves Brésiliens.*

Ils n'ont de sauvage que le nom et l'extérieur. Leurs relations avec les Portugais ont éveillé leur esprit. Ils sont plus adroits à toutes choses, plus civils dans leurs manières et d'une humeur plus gaie que les Caraïbes et les Arouargues.

« Ils ont une adresse admirable pour la chasse et pour la « pêche, et il ne faut qu'un esclave Brasilien dans une case, « pour fournir, en tout temps, la table du maistre de gibier et « de poisson. »

« La vivacité de leur esprit les rend faciles à instruire, et « ils comprennent beaucoup mieux, et en moins de temps les « mystères de notre religion, que les Aroüagues. L'on distingue « aisément ceux qui ont esté convertis à la foy par les Por- « tugais, d'avec ceux qui ont demeuré au Récif avec les Ho- « landois, par la piété et par la dévotion qu'ils font paroistre « dans les Églises, par l'assiduité qu'ils apportent au service « divin, et par leur extérieur, dans lequel ils font paroistre « bien plus de retenuë et de modestie.

« Ils supportent la misere de leur condition avec assez de « patience et pourveu qu'on les traite avec douceur, ils sont « prests à tout faire, excepté à travailler à la terre. Nos « habitants s'accommodant à leur humeur par necessité, ne « les y occupent pas, mais seulement à la pesche et à la chasse, « pour lesquelles ils les achètent ordinairement.

« Les femmes Brasiliennes sont des thresors dans les familles; « car outre qu'elles font les choses du ménage, auxquelles on « les applique, plus proprement que les femmes nègres, elles « y sont plus habiles. Nos damoiselles françoises sont ravies « d'en avoir pour porter leurs enfans, qui n'en ont pas tant « d'aversion que des femmes mores, et j'en ay veu qui s'en « servoient mesmes pour les nourrir. Madame la Generale du « Parquet en avoit deux qui luy servoient de filles de chambre, « et qui s'en acquitoient parfaitement bien.

« Elles font une espece de cassave, qui n'est pas plus épaisse « qu'un escu blanc, si appetissante, que j'ay veu des habitans « la préférer au pain des farines de France, qu'on mange à la « table des gouverneurs et de quelques officiers. Le oüycou « qu'elles font, et dans lequel elles mettent quelque peu de « gingembre, a tout un autre goust, et est infiniment plus « agreable à boire, que celui qu'on fait ordinairement aux « Isles. L'adresse qu'elles ont à émonder le ris, a obligé quelques « habitans de la Martinique d'en cultiver ; j'en ay veu chez « nos peres d'aussi blanc que celuy qu'on nous apporte en « France ; et leur Brasilienne le piloit si déclicatement dans « une grosse souche d'arbre, que son mary aussi Brasilien « avoit creusé exprès, qu'elle en tiroit la pellicule rougeastre « sans en écraser un grain.



« Elles ont un secret particulier pour blanchir le linge, « aussi bien que beaucoup d'adresse, pour apprester les « viandes : mais ce que j'ay observé de plus admirable dans

« leur conduite, c'est qu'elles sont aussi attachées au travail, « que leurs maris le sont à la faineantise ; car elles ne sçauroit « demeurer en repos : si tost qu'elles ont achevé une besogne, « elles en commencent une autre : et quoiy qu'on leur donne à « faire, elles ménagent si bien leur temps qu'elles en trouvent « assez pour filer du coton pour se faire des lits ou quelques « hardes pour les enfans : quelques-unes mesmes tricotent, et « font de fort beaux bas pour leurs maistres et pour leurs « maistresses.

« Il les faut traiter comme les Aroüagues pour en tirer du « service ; les laisser dans l'opinion qu'ils sont libres, et ne « leur commander que les choses qui flattent leurs inclinations : « car ils ont cette manie, de ne rien faire des choses qu'ils « croyent qu'on leur commande comme à des esclaves : c'est « pourquoy il faut les laisser faire, et il en deviennent infini- « ment plus utiles, que quand on les traite avec empire et avec « rudesse. C'est en cela particulièrement qu'ils sont bien « différens des nègres, dont l'humeur arrogante veut estre traitée « avec authorité ; ce qui a donné lieu à ce proverbe usité dans « les Isles : *regarder un sauvage de travers, c'est le batre ;* « *le batre, c'est le tuer* ; *batre un nègre, c'est le nourrir.*

« Quand un esclave brasilien se mesle ou de la chasse ou « de la pesche, il ne faut attendre autre chose de luy : car « quand il est revenu de l'un ou de l'autre exercice, il se « repose le reste de la journée, à moins qu'il ne luy prenne « tantaisie de faire quelque chose, comme d'accomoder ses « linges, ou de faire des flèches, pour se des-ennuyer. Il y en « a qui n'usent point de poudre à la chasse, et qui n'y vont « qu'avec l'arc et les fleches à quoy ils sont si adroits, que j'en « ay veu un, tirer des grives avec de petites fleches, qu'il leur « dardoit avec la main. Mais, ce qui est presque incroyable, « celui que nos peres avoient à la Martinique, tiroit des colibris « de cette manière, en mettant au bout d'une fleche longue « d'un pied, un petit tampon gros comme un pois, de peur « de les percer : et de vingt il n'en manquoit pas un. »

« Ils sont extrémement jaloux, et il ne faut pas qu'un com- « mandeur s'amuse à l'entour de leurs femmes, comme ils « font quelquefois à l'entour des femmes nègres : car un sau- « vage ne feroit aucune difficulté de le tuër. Ils sont fort « vaillans, et ont une telle antipatie avec nos Caraïbes, qu'ils « ont tousjours esté des plus échauffez à se battre contre eux, « dans les occasions. Quand les habitans de la Martinique furent « à la Capesterre de l'Isle pour en chasser les Sauvages à vive « force, le R. Pere Jean de Boulogne qui les accompagnoit « par terre y mena son Brasilien pour porter une partie de

« ses ornemens, cet esclave marcha tousjours à ses costez
« sans le quitter, mais aussi tost qu'il eut apperçeu les Caraïbes,
« le Père n'en fut plus le maistre, il mit son paquet à terre,
« courut joindre les soldats, et se bâtit si vaillamment qu'on
« le vit tousjours à la teste des François durant le combat,
« et ne fit pas moins d'exécution avec ses flèches, que les
« habitans avec leurs armes à feu.

« Ils ne veulent avoir aucun commerce avec les nègres, ne
« mangent jamais avec eux, et battissent mesme leurs
« cases à part, aussi bien que les Aroüagues ; les uns et les
« autres s'imaginans qu'on les regarderoit comme des esclaves,
« si on les voyoit converser avec eux.

« Quoy que tout ce qu'ils prennent à la chasse ou à la pesche
« appartienne à leur Maistre, ils ne croyent pas pécher contre
« la fidélité, de disposer de quelque chose pour avoir leurs
« necessitez, et il y a des Gargotiers qui les débauchent et qui
« en tirent ordinairement à vil prix, une partie de ce qu'ils ont
« pris à la mer ou dans les bois ; il est pourtant vray q'ils
« font tousjours la meilleure part à leur Maistre, et qu'ils
« ne vendent que ce qu'ils jugent de superflu pour la Case.

« Avec ce petit commerce ils s'entretiennent honnestement,
« paroissent assez lestes, s'achetent du linge, de l'eau de vie,
« et ce qui est nécessaire pour leurs enfans, à quoy l'on ferme
« les yeux, afin de ne les pas attrister. Nostre Brasilien de la
« Martinique saloit tous les *Requiems* qu'il prenoit à la pesche.
« Il en vendoit la chair aux Nègres pour du mil, dont il nour-
« rissoit nos volailles, pour des Figues, pour des Ananas,
« pour des bananes, et pour des Melons, et ne manquoit jamais
« d'apporter tous les jours pour le dessert un plat des choses
« qu'il trafiquoit.

« Les Holandois qui se refugierent à la Guadeloupe et à la
« Martinique après leur déroute du Récif, y amenerent deux
« sortes de Sauvages Brasiliens, dont les uns estoient libres,
« et les autres esclaves : la pluspart des premiers étoient ido-
« lâtres, presque tous les seconds estoient Chrestiens mais par
« le commerce qu'ils avoient avec les Hollandois leurs maitres,
« quelques-uns avoient succé le venin de leur heresie. En
« l'année 1657 deux bons Peres Cordeliers Portugais de l'Isle
« de saint Michel des Açores, ayant esté contrains de se refugier
« à la Martinique, pour ne pas tomber entre les mains d'un
« vaisseau Zelandois qui leur donnoit la chasse, demeurerent
« chez nos Peres l'espace de deux mois. L'on ne sçaurait dire
« le fruit qu'ils firent parmy les esclaves brasiliens, qui les
« vinrent trouver de tous les quartiers de l'Isle. Ils leur pres-
« cherent souvent en Portugais dans nostre Chapelle, en con-

« vertirent plusieurs, firent abjurer l'heresie à quelques autres,
« et les entendirent presque tous en confession ; ces pauvres
« gens étoient ravis de ce que ces Religieux leur parloient
« Portugais, car la pluspart sçavoit parfaitement cette langue.

« L'on remarque que les Sauvages Brasiliens libres sont
« extrêmement pauvres, parce qu'ils ne veulent pas travailler
« à la terre pour faire des marchandises, et ils sont si faineans
« qu'ils jeusneroient souvent, si les autres qui sont chez des
« maistres ne les assistoient de Cassave et des autres choses
« nécessaires pour la nourriture. Leurs femmes sont misé-
« rables, parce qu'elles n'ont rien à faire, et l'oysiveté dans
« laquelle elles vivent leur est insupportable. »

*Caraïbes.*

Les Français ne purent jamais réduire les Caraïbes en esclavage. Ces fiers et intrépides sauvages, faits pour la liberté et la guerre, ne se soumirent jamais à cet état dégradant,
« dautant que ces Barbares accoutumez à la faineantise, ont
« une si grande horreur de cette condition laborieuse, qu'il
« n'y a rien qu'ils ne tentent pour se procurer la liberté par
« la fuite. Ce qui arriva au Gouverneur de Monsarrat pour le
« Roy d'Angleterre, montre bien l'aversion prodigieuse que
« cette nation a de la servitude ; car en ayant pris quelques-
« uns de la Dominique, il employa toute sorte de moyens pour
« les contraindre de travailler ; mais il luy fut impossible de
« les dompter, car quoy qu'il les chargeast de chaisnes fort
« pesantes pour les empescher de s'enfuir, ils ne laissoient pas
« de se traîner au bord de la mer pour se saisir de quelque
« canot, ou pour espier l'occasion de quelque Pirogue de leur
« nation qui les reportast chez eux : si bien que voyant leur
« opiniastreté il leur fit crever les yeux, mais cette rigueur ne
« luy profita de rien : car ils aymerent mieux se laisser mourir
« de tristesse et de faim, que de vivre esclaves.

« Ce qui ayant esté reconnu par nos François, ils ont mieux
« aymé les tuër apres les avoir pris, ou les garder pour en
« faire des eschanges avec ceux qu'ils nous avoient enlevez,
« que de tenter inutilement de les reduire à l'esclavage. »

Le trafic des Indiens cessa complètement aux colonies après la promulgation de l'arrêt du Conseil d'État du 2 mars 1739 qui l'interdisait.

*Esclaves noirs.*

Les Français, en fondant la colonie de Saint-Christophe, y établirent immédiatement l'esclavage des noirs que les Espagnols avaient transportés d'Europe dans les colonies.

L'acte le plus ancien constatant pour notre nation la création de cet ordre de choses est le traité de 1627, conclu entre d'Enambuc et Wernard dont un des articles est ainsi conçu :

« Lesdits gouverneurs ne pourront retirer aucuns hommes « ou *esclaves* dans leurs habitations qui ne leur appartiendra, « ainsi tiendront saisis jusqu'à ce qu'ils se soient donné avis « desdits hommes ou *esclaves*. »

En 1638, la colonisation française avait fait peu de progrès et l'on songeait à abandonner cette île.

« En ce temps, dit du Tertre, les habitans reçurent un « secours très considérable, le capitaine Pitre Cotté ayant fait « une riche prise de quantité de Nègres sur les Espagnols, il « les amena vendre à Saint-Christophe ; avec ce puissant secours « d'esclaves, l'Isle commença à changer de face. »

Mais déjà le Gouvernement avait légalisé l'esclavage des noirs, et cette reconnaissance datait, au berceau de la colonisation.

Louis XIII, se souvenant de la loi très ancienne en vertu de laquelle les terres soumises aux rois de France avaient le magnifique privilège de rendre libres tous ceux qui les touchaient, s'opposa d'abord à l'établissement de l'esclavage aux Antilles, où il existait d'ailleurs en fait. Il céda aux pressantes sollicitations de ceux qui lui remontraient que c'était le seul moyen infaillible pour inspirer le culte du vrai Dieu aux Africains, les arracher à l'idolatrie et les faire persévérer jusqu'à la mort dans la religion catholique romaine.

Ces pieuses considérations brisèrent les répugnances du roi, et, en 1626, la compagnie du Sénégal reçut le privilège de l'introduction des noirs aux Antilles, privilège qui passa successivement à la compagnie des Indes occidentales et à la compagnie des Indes. Ces compagnies permirent cependant à des particuliers de se livrer à ce trafic, moyennant un droit.

A la Guadeloupe, peu après l'arrivée de la première expédition, on trouve des esclaves. Le récit du père du Tertre en fait foi, et Houël, en débarquant au Fort-Royal du Vieux-Fort, constate qu'il y rencontra de cinq à six engagés français et *cinquante-six nègres esclaves, de tout âge*.

Nous nous occuperons d'abord de la législation qui a réglementé l'esclavage. Mais plaçons au frontispice de notre récit, ces paroles émues du père du Tertre :

« C'est véritablement en la personne des Nègres que nous « déplorons les misères effroyables qui sont attachées à la servitude : les Brasiliens et les Aroüages que nos habitans « achetent pour les servir, sont esclaves à la vérité, puisqu'ils

« ont perdu leur liberté, et que leurs maistres en peuvent « disposer comme il leur plaist, mais ils ne souffrent presque « rien de la fatigue et des travaux de cette fascheuse condition, « les Nègres seuls portent toute la peine : et comme si la « noirceur de leur corps estoit le caractere de leur infortune, « on les traite en esclaves, on les nourrit comme on veut, « on les pousse au travail comme des bestes, et l'on en tire « de gré ou de force jusqu'à leur mort, tout le service dont ils « sont capables. »

Souvenons-nous aussi que la France, prise d'horreur pour le crime que les mœurs du temps lui avait fait commettre, devenue républicaine en 1848, a brisé les fers de l'esclavage, ce grand attentat à la dignité humaine.

Et disons encore avec M. Rufz :

« Le rôle de l'histoire ne peut être par le tableau des « souffrances passées d'exciter aux récriminations. Il ne faut « rappeler les fautes que pour les réparer :

« Le tour de la race noire est enfin venu.

« Nous allons les voir à l'œuvre, *opere noscitur artifex*, « qu'ils soient plus humains, moins avides que nous l'avons « été, puisse la civilisation gagner au change, puissent-ils nous « vaincre en générosité ; si nos ancêtres ont vu tout ce que « la servitude a de dur et de cruel, puissions-nous voir tout « ce que la liberté a de grandeur et de bonté. »

Dans le principe aucune loi ne régla les rapports du maître et de l'esclave. Le droit du maître fut absolu et limité par la loi naturelle.

Le maître proportionnait le châtiment d'après le plus ou moins de gravité de la faute commise par son esclave et la justice n'intervenait que lorsque l'esclave commettait un crime. Nous en avons eu un exemple lors de la révolte de Jean le Blanc et de Pedre, et nous avons vu qu'Houël avait fait payer aux maîtres le prix des esclaves suppliciés. De là l'origine de la caisse des nègres justiciés destinée à acquitter la valeur des esclaves frappés par la justice de peines qui en retiraient la jouissance aux maîtres.

L'autorité coloniale n'intervint pour régler la condition des esclaves qu'en 1664, époque à laquelle de Tracy, au nom de la liberté de conscience et des mœurs, établit des pénalités contre les maîtres qui empêchaient leurs esclaves d'aller à la messe les dimanches et fêtes ; les obligea à pourvoir à leur baptême, à leur mariage, défendit aux commandeurs de débaucher les négresses.

De Tracy tranche un point de droit non admis aux îles, et

permet aux créanciers de saisir les esclaves en vertu des sentences obtenues contre leurs maîtres : Il prescrit à ces derniers de donner à leurs esclaves un billet spécifiant les bestiaux et volailles qu'ils vont vendre pour leur compte et fixe les pénalités contre les acheteurs de sucre ou de petun volé par les esclaves et contre ceux-ci.

Il ordonne aux maîtres de soigner leurs esclaves malades.

Il fixe par une autre ordonnance à deux mille livres de sucre le prix des esclaves qui étaient alors introduits par les Hollandais.

Le 1er août 1669, le gouverneur général de Baas renouvela ces dispositions par une ordonnance qui prescrit aux protestants de ne se servir que de commandeurs catholiques, et lorsqu'ils n'en auront pas pour prendre soin d'instruire leurs nègres et de les faire prier Dieu soir et matin, de les envoyer les dimanches et fêtes à la messe, aux catéchismes et aux autres exercices de piété ; pour tenir la main à ce qu'ils fassent leurs Pâques, et pour avertir de bonne heure les curés afin qu'ils puissent administrer à temps les sacrements et de prendre ce soin eux-mêmes, à peine de mille livres d'amende toutes les fois qu'ils y manqueront.

Elle défend aux Juifs d'obliger leurs nègres et engagés à garder le sabath, de les faire travailler, sous peine de punition exemplaire.

Les relations des blancs avec les négresses avaient donné à la race humaine un type nouveau : le *mulâtre*. On ne tarda pas à vouloir mettre obstacle aux désordres qui en furent la conséquence. De Tracy, dans son règlement du 19 juin 1664, essaya de les faire cesser en punissant les commandeurs et valets de cases qui débauchaient les négresses d'une peine de 20 coups de liane pour la première fois, de 40 pour la seconde, de 50 et de la fleur-de-lis marquée à la joue pour la troisième.

Ces pénalités furent impuissantes, et le père du Tertre écrit, en parlant des mulâtres :

« Messieurs les Gouverneurs ont eu pitié de ces pauvres en-
« fans ; car ils ont cru qu'ils estoient assez mal-heureux de
« porter sur leur front, et dans la couleur de leur visage l'opprobre
« de leur naissance, sans adjouster l'esclavage pour punir un
« crime dont ils sont innocens : c'est pourquoy ils ne se sont
« point arrestez à cette axiome de Droit, qui rend l'enfant de la
« condition de la mere qui l'enfante, *Partus sequitur ventrem*,
« et ils les ont déclarez libres pour punir le peché de leurs Peres.

« Ainsi ces pauvres enfans ne sont ny à leur Pere, ny à
« leur Mere, ny à leur Maistre ; mais afin qu'ils ne demeu-
« rassent point sans assistance, la Justice condamne le Pere

« à se charger de l'enfant jusqu'à l'âge de douze ans. J'ay connu
« un Commandeur qui n'en a pas esté quitte pour 2000 livres
« de petun, sans compter les interests du Maistre qui monteront
« assez haut, pour la perte du temps de son esclave.

« Il y a quantité de ces mulâtres dans les Isles, qui sont
« libres, et qui travaillent pour eux; j'en ay veu quelques-uns
« assez bien-faits, qui avoient épousé des Françoises. Ce dé-
« sordre pourtant a esté autrefois plus commun qu'il n'est pas
« aujourd'hui, car la quantité de femmes et de filles dont les
« Antilles sont fournies, l'empesche : mais au commencement
« de l'établissement des Colonies, il a esté épouventable et
« presque sans remède. »

Les passions de l'homme ne s'arrêtent point devant les barrières de la loi. Ces naissances de mulâtres continuèrent. De Baas voulut aussi les arrêter et son ordonnance porte :

« A l'égard des Maîtres de cases, qui abusent de leurs Négresses, nous déclarons dès à présent lesdites Négresses confisquées au profit des pauvres et leurs enfans libres ; et pour les Commandeurs qui ne sont point mariés, ils payeront quatre mille livres de sucre d'amende pour la première fois, et s'ils y retombent ils payeront une pareille amende et seront en outre exemplairement punis. »

Les mœurs et quelques réglemens locaux tels furent donc primitivement les régulateurs de l'esclavage. Les colonies acquérant plus d'importance et les noirs pouvant seuls par le travail leur donner la richesse, l'autorité royale pensa que son intervention était indispensable pour régler la conservation, la police et le châtiment des esclaves. L'intendant de Patoulet reçut l'ordre de rédiger un mémoire sur ces objets.

Après avoir consulté les conseils supérieurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de Saint-Christophe, un mémoire portant la date du 20 mai 1682 fut adressé à la Cour.

Ce document est ainsi conçu :

*Pour la conservation.*

Ordonner à tous ceux qui auront des esclaves de leur faire fournir, pour leur subsistance, sept livres de farine de manioc, cassave, gros ou petit mil, légumes ou choses équivalentes, avec deux livres de viande de bœuf salé ou trois livres de de poisson ou autre chose à proportion par chacune semaine, et pour les vêtir, quatre aunes de toile mestis par an, à peine aux contrevenants de cinq livres d'amende par chacun nègre qu'ils posséderont.

Est l'avis des trois conseils, souverains : qu'il ne sera jamais donné de guildive (tafia), pour l'équivalent de cette subsistance.

Que le nègre qui demeurera infirme par vieillesse, maladie incurable ou autrement, sera nourri et soigné comme les autres. En cas que son maître l'abandonne, il sera condamné à payer six sous par jour pour le faire subsister à l'hôpital.

*Pour la Police.*

Confirmer par une ordonnance ou un arrêt les règlements ci-après :

Arrêt du conseil tenu à Saint-Christophe par lequel il est fait défenses à toutes sortes d'esclaves d'apporter aucune sorte de denrée pour vendre aux marchés ni dans les maisons particulières sans la permission de leurs maîtres.

De faire aucune assemblée de jour ni de nuit, soit chez leurs maîtres ou ailleurs, auquel cas permis à toutes personnes de tirer dessus, et mettre ceux qu'ils pourront appréhender ès-prisons pour être sévèrement châtiés.

A eux permis de se réjouir chez leurs maîtres sans aucun tambourinage.

Les maîtres des cases qui souffriront telles assemblées composées d'autres esclaves que ceux qui leur appartiennent, condamnés à cinquante livres d'amende.

Défenses auxdits esclaves de sortir de la maison de leurs maîtres de nuit, sans un billet d'eux, ou autre marque évidente de leur aveu, ni même les fêtes et dimanches.

Permis à toutes personnes libres de tirer sur lesdits esclaves qui seront rencontrés de nuit ou de jour sans ledit billet ou marque.

De tuer sans scrupule ceux qui se rencontreront volant sur les habitations de jour et de nuit.

Autre arrêt dudit conseil sur le même sujet, par lequel il est fait défenses auxdits esclaves de dérober aucuns fruits ni autre chose, à peine de punition corporelle.

Et à toutes personnes d'acheter d'eux aucuns fruits sous peine de six livres d'amende pour la première fois et de plus grande en cas de récidive.

Enjoint à tous maîtres de cases de donner à leurs esclaves des billets de permission pour les denrées qu'ils auront à vendre faute de quoi elles seront confisquées pour l'hôpital.

Les blancs qui seront trouvés traitant avec lesdits esclaves, condamnés à l'amende de deux écus payables sans déport.

Les conseils souverains de la Martinique et de la Guadeloupe ont rendu différents arrêts et règlements sur le même sujet, qui ne tendent qu'à même fin.

*Pour le jugement.*

Ils doivent être jugés par les juges ordinaires et par appel aux conseils souverains, et les formalités observées comme contre une personne libre.

Les biens qu'ils pourront acquérir, appartiendront à leurs maîtres et patrons.

*Pour le châtiment.*

Il ne sera fait aux esclaves aucune mutilation sans autorité de justice, à peine de perdre l'esclave qui aura été mutilé, lequel, en ce cas, sera vendu moitié au profit des choses publiques, et l'autre moitié à l'hôpital.

Ni torture. Il sera seulement loisible aux maîtres de les faire enchaîner, mettre à la boise et de les faire fouetter de verges, lorsqu'ils auront manqué.

Tout esclave qui frappera une personne blanche sera, pour la première fois, battu de verges et aura les oreilles coupées par l'exécuteur, et en cas de récidive, puni de mort.

Qui volera chevaux, bœufs, ou autres animaux servant aux sucreries, sera puni de mort.

Qui volera moutons, chèvres, cochons, volailles, pois, mil, manioc ou autres légumes, sera battu de verges par l'exécuteur et marqué d'une fleur de lis au visage, et le maitre payera le dommage, s'il n'estime mieux abandonner l'esclave.

Qui sera fugitif ou marron pendant six mois aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis au visage, et, s'il récidive, six autres mois, aura une jambe coupée.

Les procédures seront faites contre les esclaves gratis.

Et attendu que les maîtres cachent les crimes de leurs esclaves de crainte de les perdre, il serait nécessaire d'ordonner que l'estimation en fut faite plus forte que faible par les juges, et que le prix leur en fut payé par une imposition qui serait mise sur chacune tête de nègre de chacune île où le nègre serait supplicié, laquelle imposition se pourrait faire suivant l'ordonnance de l'intendant ou du conseil.

Tous les peuples souhaiteraient l'exécution d'une pareille ordonnance.

Toute personne née de mère esclave sera esclave. »

L'édit de mars 1685 fut alors rédigé et promulgué dans les colonies.

Cette loi, connue sous le nom de *Code-Noir*, bien quelle contienne des dispositions concernant la religion et les personnes libres, s'occupe d'abord des mulâtres.

Leur père et le maître de leur mère, convaincus d'avoir

souffert le concubinage, étaient condamnés à une amende de 2,000 livres de sucre ; si le maître était père de l'enfant, ce dernier et la mère étaient confisqués au profit des hôpitaux, et ne pouvaient jamais être affranchis. L'article 9 de l'édit qui fixe ces pénalités se termine ainsi : « N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme libre, qui n'étoit point à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes observées par l'Église, ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes. »

Le préjugé de la couleur, établi par le Gouvernement lui-même, ainsi que nous le verrons, rendit inutile cette dernière disposition qui autorisait le mariage des blancs avec les négresses et les mulâtresses, et les oppositions à ces mariages furent depuis lors toujours reçues par les tribunaux qui défendaient de passer outre à leur célébration.

L'édit s'occupe ensuite de la condition des esclaves, de leur mariage qui ne peut avoir lieu que sur le consentement des maîtres ; du sort des enfants qui appartiennent aux maîtres des femmes, où sont libres si leur mère est libre ; de leurs funérailles : baptisés, ils doivent être enterrés en terre sainte, dans un cimetière particulier ; idolâtres, ils sont jetés la nuit dans un champ voisin du lieu de leur décès ; défense leur est faite de porter arme offensive ni gros bâtons, de s'attrouper quand ils appartiennent à différents maîtres, de vendre des cannes à sucre, même avec l'autorisation de leurs maîtres, et les autres denrées, même des fruits, légumes et herbes sans permission des maîtres ; leur nourriture, à partir de l'âge de dix ans, consiste pour la semaine, en deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant deux livres et demie ou autre chose équivalente, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson ou autres choses à proportion. Les enfants au-dessous de dix ans, ont moitié ; défense est faite aux maîtres de remplacer la nourriture en permettant aux esclaves de travailler certains jours de la semaine ; le vêtement consiste pour chaque esclave, et par année, en deux habits de toile ou quatre aunes de toile ; les vieillards et les infirmes sont nourris et entretenus par leurs maîtres.

Après avoir pourvu à l'état civil et à l'entretien de l'esclave, la loi s'occupe de ses rapports avec la société. L'esclave est la chose du maître, par conséquent il ne peut rien posséder en propre. Il doit se courber devant le maître ; toute résistance contre le maître doit être sévèrement réprimée. Dans un pays où les esclaves sont nombreux et où la race blanche est en minorité,

il faut leur donner de la classe privilégiée jouissant seule, comme hommes libres, de tous les droits de citoyen, une crainte respectueuse et donner à l'autorité du maître un prestige capable d'arrêter toute velléité de révolte ; la loi, par des pénalités excessives, poursuivra ce but et l'atteindra et peu à peu, dans des vues politiques, fera naître le préjugé de la couleur, que le temps seul pourra faire disparaître.

Aussi l'édit déclare-t-il que tout ce que peut posséder l'esclave, soit par son industrie, soit par libéralité, est la propriété du maître. L'esclave, qui est une chose, ne peut occuper aucune fonction publique, ni gérer les affaires d'autrui, celles de son maître exceptées ; il ne peut être ni témoin, ni expert, ni arbitre ; son témoignage, s'il est admis, ne peut servir qu'à éclairer le juge, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, conjecture ni adminicule de preuve ; l'esclave ne peut se porter partie civile en matière criminelle, ni poursuivre devant la justice civile ; son maître doit seul agir pour lui. Poursuivi criminellement devant n'importe quelle juridiction, l'esclave jouit cependant du bénéfice des formalités qui sauvegardent la personnalité des libres ; la peine de mort sera prononcée contre lui s'il a frappé son maître ; une punition sévère, et même la peine de mort lui sera infligée pour sévices et voies de fait exercés contre les personnes libres ; le vol de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches commis par des esclaves ou des affranchis est puni de peines afflictives, même de mort ; les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes à sucre, pois, maïs, manioc et autres légumes sont punis selon la gravité, et en outre les esclaves peuvent être frappés de verges et marqués d'une fleur de lys ; le maître doit réparer le dommage commis par son esclave.

Les esclaves qui voulaient se soustraire à l'autorité de leurs maîtres, soit pour éviter un châtiment, soit pour ne pas travailler, partaient *marrons*, et se retiraient dans les bois, d'où ils venaient, la nuit piller les habitations voisines ; c'était un danger auquel il fallait pourvoir, danger qui s'aggravait pour les colonies qui possédaient encore des Caraïbes, ou voisines d'îles occupées par les sauvages avec lesquels les nègres marrons s'unissaient pour leur aider dans leurs guerres. Aussi tout nègre repris après un mois de fuite devait avoir les oreillles coupées et être marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; à une seconde récidive il avait un jarret coupé et était marqué à l'autre épaule ; une troisième récidive entraînait la peine de mort.

Les fugitifs ne se retiraient pas toujours dans les montagnes ; ils étaient quelquefois recueillis chez des particuliers. La loi atteignait ces derniers et les condamnait, s'ils étaient affran-

chis, à trois mille livres de sucre pour chaque jour de rétention, et, s'ils étaient libres, à dix livres tournois d'amende.

L'exécution d'un nègre entraînait une perte pour son maître; et pour empêcher l'impunité d'un crime, il fallait désintéresser le maître et le convier à aider la justice dans ses recherches. Tout nègre justcié devait être remboursé au maître au moyen d'une imposition fixée par l'intendant et répartie sur chaque tête d'esclaves payant droits.

Le maître vivant en patriarche sur ses terres, rendait lui-même la justice pour les fautes légères commises par ses esclaves. Mais il fallait défendre l'esclave contre les sévices que pouvait exercer le maître sur lui. Les maîtres pouvaient faire enchaîner leurs esclaves ou les battre de verges ou cordes, mais il leur était défendu de leur donner la torture, de les mutiler, sous peine de la confiscation des esclaves, et d'être procédé extraordinairement contre les maîtres.

Si le maître avait tué son esclave, il était poursuivi et puni selon l'atrocité des circonstances.

Il était indispensable de régler le sort des esclaves. La loi les déclare meubles, et ordonne, dans les saisies, d'observer les formes prescrites dans les ordonnances et coutumes, et de distribuer le prix de la vente, par ordre des saisies, en cas de déconfiture, au sol la livre, après payement des dettes privilégiées.

Le mari, la femme et les enfants impubères ne pouvaient être vendus séparément.

Les esclaves attachés aux sucreries, indigoteries et habitations ne pouvaient être saisis et vendus qu'en cas de saisie réelle de la propriété.

Le prix de la vente est réglé d'après l'ordre des hypothèques, sans distinction de ce qui est dû pour le prix des esclaves.

Déjà la loi s'était occupée de cette question de la vente des nègres. Après le règlement de Tracy, du 19 juin 1664, une ordonnance de Baas, du 6 février 1671, avait autorisé de les saisir pour le payement des dettes contractées envers les marchands et la compagnie; un arrêt du conseil d'État, du 2 mai 1679, défendit de saisir ceux des sucreries, ainsi que les chaudières et bestiaux pour le payement des droits de capitation; un autre arrêté du 5 mai 1681 étendit cette défense à tous les créanciers des habitants, sans préjudice toutefois du privilège des créanciers qui les auraient vendus, ou qui en auraient payé le prix.

Les maîtres âgés de 20 ans peuvent affranchir leurs esclaves qui seront aussi réputés affranchis s'ils ont été faits légataires universels de leurs maîtres, ou nommés exécuteurs testamentaires ou tuteurs des enfants de leurs maîtres.

L'affranchissement donne aux affranchis, sans qu'il soit besoin de recourir à des lettres de naturalité, tous les droits de citoyen français, voulant, dit l'édit, que le mérite d'une liberté acquise « produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs « biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle « cause à nos autres sujets. »

Tel est ce code Noir qui a réglé le sort des esclaves jusqu'au moment de l'émancipation et dont certaines dispositions ont seules été changées, à mesure que les lumières de la philosophie ont adouci les mœurs et fait brèche au système rigoureux des pénalités excessives qui ont déparé les plus belles époques de l'ancienne monarchie.

Mais avant d'arriver à cet adoucissement qui imprime à la loi un caractère réparateur et ne la fait plus considérer comme une vengeance exercée au nom du salut de tous, il faudra traverser le 18e siècle et arriver au seuil de la Révolution.

Les lois qui, pour les Français de la métropole étaient très cruelles, ne pouvaient être douces pour les Français des colonies où il y avait à se défendre, en outre, contre les entreprises d'hommes courbés sous le joug de l'esclavage.

Aussi nous allons voir certaines dispositions de l'édit de 1685 trouvées trop douces et le législateur aggraver les pénalités.

Les affranchis facilitaient le marronnage des esclaves et les incitaient à commettre des vols qu'ils recélaient et partageaient. Les pénalités pécuniaires de l'édit étaient impuissantes à arrêter un état de choses qui causait des désordres et portait un préjudice considérable aux habitants.

Une déclaration du Roi, du 10 juin 1705, porte que les affranchis qui retireront chez eux les nègres marrons ou recèleront leurs vols, seront déchus de leur liberté et vendus avec leur famille, à son profit, pour le prix en provenant être versé jusqu'à concurrence de deux tiers dans les caisses publiques, et d'un tiers entre les mains du dénonciateur. Le marronnage n'en continua pas moins, et pour le faire disparaître le Roi recommanda à de Phelypeaux, le 7 septembre 1710, de faire régulièrement trois ou quatre fois l'année, au moins des chasses générales sur ces nègres marrons, et de prendre toutes les précautions pour réprimer leur insolence et leur libertinage. La lettre se termine ainsi : « Et comme le manque d'attention que les maîtres ont à les contenir, peut être cause en partie de ce désordre, il faut que vous leur fassiez entendre que s'ils n'y apportent pas plus de soin, non seulement vous les rendrez responsables de la conduite de leurs nègres, mais même que vous les ferez châtier sévèrement. »

Si la sévérité de la loi avait appliqué un châtiment plus

excessif à l'affranchi et à ses descendants qui violaient l'édit, le maître à son tour ne l'exécutait pas, en ce qui concernait les châtiments qu'il pouvait infliger à ses esclaves, et ces châtiments quelquefois étaient appliqués avec une barbarie si cruelle que les esclaves restaient malades pendant longtemps ou demeuraient estropiés pendant leur vie. La nourriture des esclaves ne leur était pas fournie selon les ordonnances.

Une déclaration royale, du 30 décembre 1712, après avoir rappelé les maîtres à l'exécution stricte des règlements concernant la nourriture et l'entretien de leurs esclaves, leur défend d'appliquer la question, de leur autorité privée, sous peine de 500 livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, et enjoint de faire procéder par les juges ordinaires contre les esclaves coupables de crimes et délits.

Certains propriétaires avaient fait de la manumission un trafic qui prenait des proportions considérables et causait des désordres que l'on ne pouvait tolérer. La liberté des nègres avait été mise à prix d'argent, et les esclaves pour se procurer la somme déterminée pour leur libération, se servaient des voies les plus illicites, et les vols les plus audacieux se commettaient aux colonies. Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 24 octobre 1713, ordonna qu'à l'avenir il ne serait permis à aucunes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles seraient, d'affranchir leurs esclaves, sans une autorisation préalable et par écrit du gouverneur général et de l'intendant des îles. Ces permissions, pour lesquelles il n'était rien payé, ne devaient être accordées que sur des motifs légitimes. Tout affranchissement fait sans autorisation était nul, et les affranchis vendus au profit du Roi.

La prospérité des colonies entretenait parmi les esclaves un luxe très grand, poussé surtout chez les domestiques à un point extraordinaire ; un règlement local, du 4 juin 1720, promulgua une loi somptuaire pour les esclaves et pour les affranchis ; mais comme toutes lois somptuaires, ce règlement ne fut pas exécuté, et le luxe entretenu souvent par les passions du maître, continua à s'étaler chez ceux à qu'il était interdit.

Les affranchissements, qui n'avaient pas toujours été provoqués par des maîtres cupides, ne s'arrêtaient pas, et le colon se passait de l'autorisation dont il fallait se pourvoir auprès du gouverneur général et de l'intendant. En 1720, les manumissions, ainsi accordées, étaient si considérables que l'autorité locale fut dans l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'exécution des lois. Un délai de trois mois, à partir du 7 juillet, fut accordé aux affranchis des deux sexes pour justifier de leur liberté et et en rapporter les titres.

Malgré toutes les restrictions, les colons continuaient à affranchir leurs esclaves. A l'occasion d'une réclamation faite par le marquis de Senneterre, de certains nègres de l'habitation de M. Houël de Varennes, dans laquelle il avait la moitié et qui se prétendaient libres, le ministre écrivit à l'intendant Blondel de Jouvencourt, le 17 juillet 1724, une lettre dont nous extrayons le passage suivant :

« J'ai approuvé que vous ayez envoyé cette affaire au conseil supérieur de la Martinique. L'arrêt qu'il a rendu, à ce sujet, m'a paru d'autant plus juste qu'il n'y a déjà que trop de nègres libres aux îles, ce qui pourrait devenir d'une dangereuse conséquence, et à quoi il paraît qu'il conviendrait de mettre ordre pour l'avenir. Il pourrait, peut-être, convenir aussi de restreindre, pour l'avenir, la liberté des esclaves à ceux qui auraient sauvé la vie à leur maître, à sa femme, ou à quelques-uns de leurs enfants, comme aussi à ceux qui auraient empêché la perte totale des biens de leurs maîtres. »

Les dispositions édictées pour empêcher le marronnage et les vols des esclaves étaient impuissantes ; une déclaration du Roi, du 5 février 1726, porte que les nègres affranchis ou libres qui auront donné retraite aux esclaves, seront réduits en esclavage et vendus aux enchères, faute de pouvoir payer les amendes encourues. Le prix de la vente devait servir à payer l'amende et le surplus était adjugé à l'hôpital le plus voisin.

La même ordonnance contient une aggravation profonde à l'édit de 1685 et déclare que les esclaves et les affranchis ou leurs enfants et descendants sont incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort ou autrement. Toutes donations ainsi faites étaient nulles et devaient être appliquées au profit de l'hôpital.

Les considérants de l'ordonnance ne font point connaître les motifs qui ont déterminé le gouvernement à aggraver le sort d'hommes déjà assez malheureux. On peut comprendre, en ce qui concerne l'esclave, qui ne peut rien posséder qui ne soit à son maître, que le législateur n'ait pas voulu que la famille légitime, fut dépossédée en faveur du maître de l'esclave ; mais, en ce qui concerne les affranchis ou leurs descendants, on peut penser que l'on suivait à leur égard un système politique tendant à ce qu'ils fussent toujours tenus dans un état d'infériorité bien marquée vis-à-vis des blancs.

On n'avait pas encore pourvu au sort des nègres épaves ni réglé les rapports des maîtres avec les autorités pour la répression des crimes commis par les esclaves. Un arrêt du Conseil souverain de la Martinique, du 13 septembre 1726, régla cette matière.

Les habitants furent autorisés d'envoyer leurs esclaves prévenus ou soupçonnés de crimes dans les prisons des juridictions et l'instruction des procès criminels devait être poursuivie sans délai. Les nègres épaves devaient être vendus tous les trois mois, en janvier, avril, juillet et octobre, en présence des substituts du procureur général, s'ils n'étaient réclamés par leurs maîtres qui devaient acquitter tous les frais de geole. Le prix de vente était versé entre les mains des receveurs du domaine du roi, et tenu pendant un an à la disposition des maîtres.

La bonté des maîtres pour les esclaves avait engendré des abus, et un grand nombre de ces derniers vaguaient selon leur bon plaisir ou tenaient des maisons de commerce ou autres. Tout sentiment du maître favorable à l'esclave devait être réprimé ; aussi un règlement du 3 novembre 1733 défendit aux maîtres de laisser à l'esclave toute espèce de liberté et de le laisser se livrer à une industrie. Toute infraction fut punie de la confiscation des esclaves, des effets dont ces derniers se trouveraient en possession et d'amende arbitraire contre le maître.

Le recouvrement de la taxe des nègres justiciés fut distrait en 1734 du domaine du roi et confié à un receveur particulier par chaque paroisse. Le marguillier sortant de charge fut désigné pour tenir cette caisse, dont la comptabilité fut réglée par un arrêt du conseil souverain de chaque île.

L'affranchissement des esclaves n'était entravé par aucune des restrictions établies pour l'empêcher, et le maître avait trouvé un subterfuge pour arriver à libérer les enfants, en faisant baptiser ces derniers comme libres. Sa Majesté, pour faire cesser des abus aussi dangereux, renouvelle, par une déclaration du 15 juin 1736, la défense d'affranchir sans permission, proclame de nouveau la nullité de l'affranchissement, prescrit de vendre les libérés à son profit, et fait défense aux prêtres et religieux de baptiser les enfants dont les mères ne prouveront pas leur qualité par la représentation de leur titre de liberté.

La disposition de l'édit de 1685, par laquelle le témoignage des nègres ne devait être admis que pour mémoire, sans qu'on en put tirer aucune présomption ni preuve, avait assuré l'impunité de plusieurs crimes. Une ordonnance royale du 15 juillet 1738 prescrivit de recevoir leur témoignage à défaut de blancs, hormis contre leurs maîtres.

Les colons avaient pris l'habitude d'envoyer des esclaves en France, soit pour les confirmer dans les instructions et dans les exercices de la religion, soit pour leur apprendre un

métier. On craignait d'abord qu'ils n'y fussent considérés comme libres. Une déclaration du roi, d'octobre 1716, avait réglé la matière et décidé que les maîtres devaient obtenir l'autorisation des gouverneurs pour emmener en France leurs esclaves, qui étaient enregistrés, avant leur départ, au greffe de l'amirauté et à leur arrivée à celui du lieu de débarquement. Ces esclaves n'étaient point considérés comme libres, ne pouvaient se marier sans le consentement du maître, après lequel ils devenaient libres. Ils ne pouvaient être vendus en France, ni saisis. Ceux qui quittaient furtivement les colonies pour se rendre en France, n'acquéraient pas la liberté et étaient rendus à leurs maîtres. Les habitants qui vendaient leurs habitations pour se fixer en France étaient tenus, dans le délai d'un an, de renvoyer dans les colonies les esclaves qu'ils avaient emmenés avec eux. Les officiers de Sa Majesté, qui rentraient en France, étaient astreints à la même obligation. En cas d'inexécution de cette prescription, les esclaves devenaient libres. Ces dispositions avaient fait cesser ces craintes, et depuis lors on fit passer un grand nombre d'esclaves en France, ce qui était contraire à l'édit qui spécifiait les cas où la liberté n'était pas acquise. Retenus en France par leurs maîtres, ces esclaves y contractaient des habitudes et un esprit d'indépendance, qui pouvaient avoir des suites fâcheuses. Si la plupart d'entre eux ne retournaient pas aux colonies, ceux qui y revenaient n'avaient appris aucun métier. Parmi eux, il s'en trouvait d'inutiles, et même de dangereux.

Une déclaration du roi, du 16 décembre 1738, après s'être exprimé ainsi :

« L'attention que nous donnons au maintien et à l'augmentation de nos colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires. »

Décide qu'aucun esclave ne sera amené en France qu'après autorisation du gouverneur général ou des gouverneurs particuliers. La liste de ces esclaves, enregistrée avant leur départ, au greffe de l'amirauté du lieu de leur résidence, sera de nouveau enregistrée au greffe de l'amirauté du port de débarquement. — Les esclaves envoyés pour apprendre un métier, ne pourront résider que trois ans en France. — Toute infraction sera punie de la perte de l'esclave, d'une amende de 1,000 livres. — Les esclaves résidant en France au moment de la déclaration seront enregistrés, dans les trois mois, dans le greffe de l'amirauté le plus prochain du lieu de séjour de leurs maîtres, qui devront les renvoyer aux colonies, dans le délai d'un an, sous peine de confiscation.

Les esclaves ne pourront se marier en France, même du

consentement de leurs maîtres, qui ne pourront les affranchir que par testament seulement, et à la condition que le décès des testateurs aura lieu avant l'expiration des délais fixés pour le retour dans les colonies.

L'esclavage qui entraîne à sa suite des vices qui atteignent aussi bien le maître que l'esclave avait, entr'autres maux, engendré le crime de l'empoisonnement. Les nègres empoisonneurs étaient un fléau terrible, et la ruine du maître était imminente quand ce crime commençait à s'exercer sur son habitation. Le maître et sa famille étaient souvent victimes, mais les empoisonneurs s'attachaient surtout sur les bestiaux et les esclaves attachés à la propriété. Les nègres sorciers étaient la terreur du système colonial basé sur l'esclavage. Déjà, en février 1724, une ordonnance du roi sur les vénéfices et poisons, avait essayé, par la pénalité suprême, d'arrêter les progrès de ce mal. Vainement, la composition seule des poisons, avait entraîné la mort. La mortalité des bestiaux attachés aux habitations, la mortalité parmi les esclaves, prenaient des proportions effrayantes. Cette mortalité, provoquée par l'abus que faisaient quelques esclaves de la connaissance qu'ils avaient de la propriété de certaines plantes et herbes dont ils composaient des poudres et des drogues pour la guérison des maladies, ce qui leur donnait occasion de composer aussi des poisons, avait fixé l'attention des autorités.

Une déclaration royale, du 1er février 1743, pour mettre un terme à ces abus monstrueux, fit défense à tous esclaves de composer et de distribuer des remèdes et d'entreprendre la guérison d'aucuns malades, à l'exception de la morsure des serpents, à peine de punition afflictive, même de mort, si le cas le requérait. Les mêmes peines devaient être appliquées si, sous prétexte de guérir la morsure des serpents, des nègres avaient composé des remèdes qui n'y seraient pas propres et qui ne pourraient servir qu'à guérir d'autres maux.

Malgré ces lois, l'empoisonnement continuait à exercer d'affreux ravages. Il était très difficile de constater le corps du délit. La justice ne pouvait prononcer et les coupables échappaient presque tous à la punition. L'autorité supérieure voulut essayer d'arrêter le mal. Le marquis de Caylus et de Ranché, gouverneur général et intendant, par une ordonnance du 4 octobre 1749, prescrivirent aux habitants de faire ouvrir le corps de ceux de leurs nègres soupçonnés être morts de poison, par les chirurgiens jurés ou commis aux rapports dans leurs quartiers, et de procéder ainsi pour les bestiaux. Les chirurgiens devaient dresser procès-verbal de l'état des parties internes des corps et indiquer les causes de mort ; les envoyer au procureur du roi de leur juridiction pour être déposés au greffe.

Cette ordonnance ne fut pas exécutée, parce que les chirurgiens refusaient de faire gratis leurs opérations et que les maîtres, pour ne pas avoir à les payer, négligeaient de faire ouvrir les cadavres. Il y avait un intérêt général à sauvegarder. Aussi une ordonnance du marquis de Beauharnais, gouverneur général et de l'intendant de Givry, prescrivit aux chirurgiens de faire gratis les ouvertures des corps à toute réquistion.

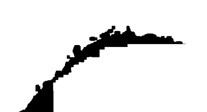
L'édit de mars 1685 n'avait pas prévu tous les délits que pouvaient commettre les esclaves ; et comme la discipline des nègres était l'un des principaux objets des soins que le roi apportait dans l'administration des colonies, non seulement afin que les esclaves fussent entretenus et traités convenablement par leurs maîtres, mais encore afin qu'ils fussent contenus dans les bornes de leur devoir, pour prévenir tout ce que l'on pourrait craindre de leur part, on reconnut qu'il fallait pourvoir par une loi aux cas non spécifiés par l'édit parce que les juges ne pouvant appliquer une peine proportionnée aux délits, n'ordonnaient que la peine du fouet.

En conséquence, une déclaration du roi du 14 février 1743 décréta que les esclaves surpris armés en état de marronnage seraient punis de mort ; que le vol des armes blanches ou à feu, serait puni de peine afflictive, même de mort, selon le cas, ainsi que les autres vols déterminés dans l'article 35 de l'édit de 1685 ; même pénalité était infligée pour l'enlèvement de pirogues, bateaux, canots et autres bâtiments de mer ; tout esclave surpris dans un bâtiment étranger pour s'évader d'une colonie aurait deux jarrets coupés, si d'autres circonstances ne déterminaient à le condamner à mort.

L'édit de 1685 avait prescrit aux maîtres de donner des billets ou marques aux esclaves qui allaient vendre des denrées aux marchés ou qui étaient envoyés en commission. Ces sages précautions n'avaient pas été accomplies, et l'impunité avait multiplié les nègres marrons, et donné occasion à des vols et à des désordres qu'il était important de faire cesser. Il y fut pourvu par un règlement de MM. les général et intendant, du 6 avril 1747.

Toute denrée saisie sur un esclave non muni d'un billet devait être confisquée au profit des hôpitaux et des pauvres, et l'esclave emprisonné. L'arrestation pouvait être opérée, même par des habitants. Tout esclave envoyé en commission à la distance d'une lieue de la demeure de son maître, devait être muni d'un billet contenant le nom de l'esclave et la signature du maître, sinon ce dernier devait payer 12 livres d'amende et en outre la prise de son nègre et les frais de geôle. Les patrons des canots passagers qui recevaient des





esclaves sans le billet de leurs maîtres étaient punis de 8 jours de prison.

Les fléaux de la guerre, les maladies qui en avaient été la suite, la lèpre, qui avait exercé de cruels ravages, ayant décimé les ateliers, avaient forcément amené le gouverneur général à fermer les yeux sur les achats de nègres faits dans les colonies étrangères. Une ordonnance de de Bompar, du 18 mars 1752, régularisa ce commerce interlope en désignant les marchés affectés à cette vente. En 1750, un arrêt du conseil d'État avait accordé pendant six ans le privilège de faire la traite au fermier Bocquillon qui, pendant la durée de son bail, introduisit aux îles 73,222 nègres sur 263 navires. Mais presque tous ces esclaves étaient vendus à Saint-Domingue et les colonies des îles du Vent, pour maintenir leur agriculture encouragée seulement depuis l'arrêt de 1750, avaient besoin d'une introduction annuelle de 6,000 esclaves indépendamment, dit l'intendant Hurson, en décembre 1753, « d'un total de plus de quarante mille qui serait nécessaire pour mettre les terres sur un bon pied. Le but du Gouvernement doit être d'empêcher ce commerce étranger ; mais le Gouvernement s'est aussi obligé de faire fournir par le commerce de France ce qui est d'une nécessité absolue. Or, les nègres sont ici, pour la culture des terres, d'une nécessité aussi absolue que la farine pour faire du pain, ou la toile pour faire des chemises. »

Les administrateurs généraux, malgré les plaintes du commerce métropolitain, furent donc forcés d'avoir recours à l'étranger, sous peine de voir se stériliser les habitations coloniales.

En 1759, la Guadeloupe est conquise par les Anglais, qui en restent les maîtres jusqu'au 4 juillet 1763, époque à laquelle les lois françaises reprennent leur empire. Les Anglais avaient accordé une capitulation très honorable et garanti les lois existant au moment de leur prise de possession. Il n'y eut rien de changé dans les lois concernant les esclaves.

La Martinique avait été conquise aussi par les Anglais et rendue à la même époque que la Guadeloupe. En 1765, le comte d'Ennery fut nommé gouverneur lieutenant général et de Peynier, intendant.

Dans les instructions remises à ces hauts dignitaires, nous lisons :

« La population est en même temps la cause et l'effet de la culture et du commerce : elle est de trois sortes dans les colonies : celle des esclaves, des affranchis et des Blancs ou Européens.

« La population des esclaves, seuls chargés de tout le travail des colonies, a cet inconvénient qu'elle les tient nécessairement

dans la plus grande impuissance de résister par elles-mêmes à une invasion, par le peu d'espace qu'elle laisse aux citoyens dans le Pays. Elle a ce double avantage qu'elle ne dépeuple pas la Métropole et que le bas prix de cette espèce de main-d'œuvre donne plus d'étendue et de solidité aux richesses des colonies.

« S. M. recommande aux sieurs comte d'Ennery et de Peinier la plus grande attention à tenir les Esclaves dans la plus austère dépendance de leurs Maîtres et dans la plus grande subordination à l'égard des Blancs et de les contenir par la rigide observation des Réglemens faits dans cet objet, et d'assurer tout à la fois la fortune et la tranquillité des colons, par tous les moyens qui pourront prévenir les marronages et ramener les esclaves fugitifs à l'atelier de leurs Maîtres.

« Le transport des Nègres en France, où cette espèce s'est étrangement multipliée, contrarie le bon ordre dans le Royaume, où leur couleur et leur état d'esclaves ne sont pas admissibles. Il est encore contraire à la prospérité des colonies par la diminution de leur culture.

« L'avantage de multiplier les Ouvriers dans les colonies a été le motif sur lequel les Maîtres ont le plus souvent obtenu la permission d'envoyer des Esclaves en France, pour les former aux arts et métiers. Mais cette considération devait d'autant moins persuader les chefs des colonies, qu'il importe au contraire de renvoyer, autant qu'il sera possible, tous les Esclaves à la culture des terres, et ne laisser les arts et métiers que dans les mains des hommes libres. S. M. enjoint aux sieurs comte d'Ennery et de Peinier, de ne permettre dans aucun cas, ni par aucune raison, ces envois d'Esclaves en France, et d'exiger des Maîtres qui passent dans le Royaume avec des Esclaves nécessaires au service de leurs personnes pendant la traversée, qu'ils renvoient ces Esclaves dans leur île, par les premiers navires partans, et au plus tard dans six mois, à peine d'amende et de confiscation.

« L'affranchissement est une suite de l'esclavage. Il ne doit être permis qu'avec discrétion. On a beaucoup abusé dans les colonies de la faculté d'affranchir. La domesticité des Esclaves est principalement la cause de cet abus, soit parce qu'elle est l'occasion du concubinage dont le prix est souvent le don de la liberté, soit parce que les services rendus à la personne agissant plus sur le sentiment des Maîtres, que ceux qu'ils reçoivent au dehors dans leur fortune. Cette considération a influé sur l'opinion de ceux qui ont cru convenable, à tous égards, de ne permettre dans l'intérieur des Maisons des Habitans des colonies, que le service des Blancs ; mais un

réglement de cette nature rencontrerait des obstacles dans le despotisme des Colons et dans l'orgeuil des Blancs, mal disposés à se prêter dans les Colonies à la dépendance d'un serviteur domestique.

« Quoiqu'il en soit, il paraît convenable de restreindre la faculté d'affranchir, jusqu'à présent illimitée, et de se déterminer dans cet objet par la considération des inconvéniens et de l'utilité d'un grand nombre d'affranchis. La subsistance et l'oisiveté des affranchis méritent aussi de fixer l'attention du Gouvernement. Tout homme a droit à la subsistance, mais tout homme se doit au travail ; et cependant rien de plus commun que l'oisiveté parmi les affranchis, et rien de plus rare que le don de la liberté joint à des alimens. Peut-être ne conviendrait-il de ne permettre l'affranchissement qu'à la charge d'ajouter une modique pension au don de la liberté, à moins que ces affranchis ne fussent en état de suffire à leur subsistance par quelque métier. »

Le plan du Gouvernement pour établir une ligne de démarcation profonde, entre les blancs et les gens de couleur et les nègres, se déroule dans cette instruction et s'accentuera chaque jour de plus en plus. Et l'on s'étonne que le préjugé de la couleur ait pris, dans les colonies, des proportions aussi considérables ! et un jour viendra où l'on reprochera amèrement aux colons un préjugé sur lequel l'État avait lui-même fondé la tranquillité et la prospérité des colonies !

La possession des îles par les Anglais avait semé des germes d'insubordination et un esprit d'indépendance parmi les affranchis et les esclaves qu'il était urgent de faire disparaître. Une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, du 9 février 1765, défendit aux gens de couleur libres de s'attrouper et de s'assembler sous prétexte de noces, de festins ou de danses, sous peine d'une amende de 300 livres pour la première fois, et, en récidive, de la perte de la liberté, sans préjudice de plus grièves peines.

Les esclaves, pour la première infraction, étaient punis du fouet et marqués de la fleur de lis ; pour la récivive de grièves peines leur étaient infligées, même la peine de mort, si, surpris masqués ou déguisés, ils étaient porteurs d'armes ou de bâtons ferrés.

Les maîtres, qui permettaient chez eux des assemblées d'esclaves, étaient punis d'une amende de 100 livres pour la première fois et de 200 livres pour la récidive ; les autres particuliers devaient être condamnés à 500 livres d'amende pour la première fois, et à de grièves peines pour la récidive.

La nourriture des esclaves était l'objet d'une sollicitude

extrême de la part de l'Administration, qui surtout réagissait de toutes ses forces contre la coutume introduite par les Hollandais d'abandonner le samedi aux esclaves pour leur tenir lieu de nourriture. Les défenses les plus formelles avaient été renouvelées à cet égard, mais la coutume avait persisté et les prescriptions des lois avaient été foulées aux pieds. Cet usage préjudiciable au bien public, était contraire à l'humanité, parce que beaucoup d'esclaves ne cultivaient pas le champ ou jardin que leur donnaient leurs maîtres. Aucune pénalité n'était attachée à l'infraction commise par les maîtres. Pour faire tomber cet usage, un arrêt du conseil souverain, du 6 mai 1765, édicta une peine de 500 livres d'amende pour cette infraction et le 2 juillet suivant un autre arrêt, pour assurer la subsistance des esclaves, renouvela le règlement prescrivant d'avoir 500 fosses de manioc par chaque tête de nègres payant droit et y ajouta une pénalité de 500 livres d'amende. Des vivres, tels que riz, bananes ou patates pouvaient remplacer le manioc.

Le marronnage prenait des proportions considérables et était l'un des plus grands maux des colonies. Les nègres marrons trouvaiant à s'employer, soit dans les villes et bourgs, soit dans les magasins, soit à bord des navires et, se trouvant confondus avec les nègres de journée, échappaient aux recherches de leurs maîtres ou quittaient les îles, en se faisant passer pour libres.

D'un autre côté, les maîtres eux-mêmes avaient donné naissance à un abus qu'il fallait réprimer, en accordant à leurs esclaves la liberté d'aller chercher du travail à leur choix, moyennant un tribut mensuel. Le 1er mars 1766, une ordonnance locale régla la matière et institua la corporation des nègres de journée, inscrits à la police et ayant au poignet gauche un bracelet en cuivre contenant un numéro d'ordre.

Les propriétaires d'esclaves n'eurent plus la faculté de leur laisser la liberté de travailler au moyen d'un tribut et ne purent les louer qu'à des blancs ou à des affranchis ayant un domicile.

Malgré les restrictions mises à l'affranchissement, les colons se jouaient des entraves de la loi et avaient trouvé un nouveau moyen pour mieux assurer la liberté qu'ils concédaient sans la permission des gouverneurs. Ils se rendaient avec leurs esclaves dans une île étrangère, les vendaient à un habitant de ces îles, qui les affranchissait et les renvoyait dans les colonies françaises.

Les sages précautions prises par S. M. pour empêcher l'abus des affranchissements ayant été déjouées et comme le Gouvernement ne pouvait tolérer des abus dont les conséquences étaient dangereuses, une ordonnance locale du 5 février 1768

défendit aux notaires de recevoir aucun acte d'affranchissement d'esclave, sans la représentation de la permission du général et de l'intendant de la colonie, dont il prenait mention dans l'acte sous peine d'une amende de 1,000 livres.

Toute personne, convaincue d'avoir fait passer des esclaves dans les îles étrangères pour les y affranchir, était condamnée à une amende égale à la valeur de l'esclave. L'affranchissement était nul et l'affranchi vendu au profit du roi.

Les prêtres et religieux ne pouvaient baptiser comme libres aucun enfant, à moins que l'affranchissement des mères ne leur fût constaté par des actes de liberté revêtus de la permission par écrit des gouverneur et intendant; desquels actes ils étaient tenus de faire mention sur les registres de baptême, sous les peines portées contre les maîtres par l'ordonnance de 1736.

Un grand nombre de gens de couleur prenait les noms des blancs, même les plus qualifiés. Cet abus répandait dans les familles blanches une confusion qui pouvait, par la suite, produire de très grands inconvénients, et, pour le faire cesser, une ordonnance locale, du 6 janvier 1773, défendit aux hommes de couleur de porter à l'avenir le nom d'aucunes personnes blanches, de les prendre dans aucun acte, sous peine d'une amende de 500 livres pour la première fois, de 1,000 livres pour la récidive, sans préjudice de peines plus graves.

Défense fut faite à tous curés, greffiers, procureurs, notaires et huissiers, de souffrir qu'ils prissent ces noms dans les actes de leur ministère et les curés reçurent ordre dans les actes de baptême, mariage et inhumations des gens de couleur d'avoir attention d'y faire mention de leurdite qualité de gens de couleur.

La loi qui s'ingéniait à élever une barrière infranchissable entre les blancs et les gens de couleur, en prescrivant contre ces derniers des mesures, alors considérées comme de salut public, ne prévoyait pas toujours avec sanité les conséquences de ses prescriptions. On s'aperçut bientôt que l'ordonnance de 1773 n'avait pas prévu certains inconvénients relatifs à l'état des personnes de couleur. Une ordonnance interprétative fut rendue le 4 mars 1774. Tous les gens de couleur qui étaient dans le cas de changer de noms devaient se présenter aux greffes des juridictions de leur résidence pour y faire la déclaration du nom qu'ils quitteraient et de celui qu'ils y substitueraient immuablement pour l'avenir, à peine d'être poursuivis extraordinairement et de punition exemplaire.

Les curés, greffiers, notaires, procureurs, huissiers et autres personnes publiques devaient, dans leurs actes, ajouter la qualification de gens de couleur, à peine d'une amende de dix livres.

L'ordonnance du 1er septembre 1761, concernant la vérification des titres de liberté des affranchis, dans un délai de trois mois, n'avait pas été exécutée à cause des troubles de la guerre, et après la remise des îles aux Français, l'autorité avait jugé nécessaire de ne pas apporter un désordre profond dans l'état des personnes qui jouissaient des bienfaits d'une liberté acquise, même au mépris des dispositions de lois tendant à arrêter les affranchissements.

Le comte de Nozières, gouverneur général, et le président de Tascher, intendant, renouvelèrent le 29 décembre 1774, l'ordonnance de 1761.

Enregistrée provisoirement au conseil souverain de la Guadeloupe, cette ordonnance fut l'objet d'une remontrance énergique, rédigée par les conseillers de Lavillade et Chabert de Lacharrière.

De nos jours les colons, qui n'ont fait que subir l'esclavage, qui, dans le passé, ont toujours lutté contre le Gouvernement pour déjouer toutes les entraves mises à l'affranchissement, les colons, disons-nous, ont été en butte aux outrages les plus violents de la part d'ennemis qui attaquaient avec raison, mais par des moyens odieux, une institution que l'esprit du siècle repoussait. On a fait peser sur eux tout un passé, heureusement disparu ; on leur a surtout reproché les préjugés, que par des considérations politiques, l'État lui-même avait pris soin de développer avec une persistance singulière.

Les colons vont répondre à l'ordonnance de MM. de Nozières et de Tascher, et le conseil souverain de la Guadeloupe sera l'interprète de leurs sentiments à l'égard d'une classe de la population que l'État veut maintenir dans une position d'infériorité constante à l'égard des blancs :

« Quoique votre ordonnance n'intéresse que la classe la plus abjecte de la colonie, le conseil souverain qui doit la même protection à tous les citoyens qui sont sous la loi du prince, n'a pu se dispenser, en procédant à l'enregistrement provisoire, de se réserver d'éclairer, avant la promulgation, votre autorité sur des dispositions qui ont paru non moins contraires au droit civil et politique des colonies, qu'injurieuses au droit naturel.

« Votre ordonnance oblige tous les gens de couleur libres de remettre, dans trois mois, les titres primordiaux de leur liberté pour vérification en être faite, faute de quoi ils seront réputés épaves, et, comme tels, vendus au profit du roi. Vous vous réservez la faculté d'être vous-même juges de votre loi, et vous annoncez que vous confirmerez ou refuserez les titres de liberté, suivant l'exigence des cas. Cette manière peu licite

d'énoncer vos intentions donne lieu de craindre l'incertitude des décisions.

« Cependant, les libertés accordées par vous ou vos prédécesseurs sont irrévocables ; on ne peut toucher à celles qui sont instituées par la loi, et les affranchissements dont les gens de couleur viennent jouir sous votre Gouvernement ne peuvent diminuer de valeur dans un pays français.

« L'ingénu, le fils de l'ingénu, qui agissent, qui contractent sous la protection des lois, dont les noms sont inscrits sur les registres des citoyens et qui contribuent aux charges publiques, ont-ils besoin d'autres titres que leur possession d'état ? Quel est l'homme jaloux de conserver ses habits d'esclaves ? Et où serait cette confiance réciproque de la loi dans l'homme libre, et de l'homme libre dans la loi, si la législation imposait aux descendants de l'affranchi l'obligation éternelle de prouver contre l'esclavage.

« ...... La cause de la liberté fut si favorable dans la naissance des colonies, qu'il fut permis au mineur de vingt ans d'affranchir par toutes sortes d'actes, et sans autre raison que sa volonté : mais lorsque l'intérêt de la culture fit juger la servitude nécessaire, elle devint du droit public ou colonial. De là ce principe, qu'il n'y a point de liberté sans titre. Mais c'est à l'esclave affranchi à prouver son affranchissement, l'ingénu n'a pour titre de liberté que la liberté qu'il possède. Le droit civil maintient l'esclavage *introduit par un droit odieux, mais il ne l'établit pas* ; *il n'ordonne point ce qui est défendu par le droit naturel, de ployer le col de l'homme libre sous le joug de la servitude.*

« ...... Un de vos prédécesseurs, Messieurs, pensait que le préjugé attaché à l'homme de couleur devait cesser après un certain nombre de générations ; il proposa une loi qu'il savait ne pouvoir pas réussir ; votre ordonnance, au contraire, ne fixe pas même un degré où la possession de la liberté soit certaine. Ces hommes, en qui le mélange du sang a fait disparaître les différences de la couleur de leur origine, et qui ont reçu de leurs maîtres, avec la liberté, le désir d'en faire oublier la concession, perdront ils seulement l'espoir d'une usurpation que la politique et l'humanité devraient favoriser ? Où seraient-ils encore rendus à la première condition de leurs pères s'ils sont trop pauvres pour s'en racheter, et assez généreux pour préférer l'esclavage au crime, qui peut leur procurer les moyens ? »

Cette rémontrance eut momentanément un plein succès. Avant de l'appliquer à la Guadeloupe, le gouverneur général voulut attendre les effets que l'ordonnance produirait à la

Martinique. Elle ne fut heureusement jamais exécutée à la Guadeloupe, et un arrêt du conseil d'État, du 8 juin 1776, l'annula à la Martinique parce qu'elle n'était propre qu'à jeter le trouble et l'agitation parmi les gens de couleur.

Le marquis de Bouillé avait été nommé gouverneur de la Martinique, dont l'Administration avait été séparée de celle de la Guadeloupe, le 24 octobre 1775. Dans le mémoire remis, le 7 mars 1777, pour servir d'instructions aux gouverneur et à l'intendant, nous lisons :

« La population de nos îles est de deux espèces, celle des « blancs et celle des gens de couleur.

« Les blancs sont des Européens que l'attrait de la fortune « a appelés dans ces climats, ou qui sont nés dans les colonies « des Européens en ce moment établis. On ne connaît guère, « dans ces pays, d'autre distinction que celle de la couleur et « celle que donnent les premières places ; tous les états sont « d'ailleurs confondus ; les seuls privilèges dont jouissent les « gens de condition, qui ont fait enregistrer leurs titres, se « bornent à l'exemption du droit de capitation pour 12 têtes « d'esclaves et à la préférence pour les places d'officiers de « milice. Cette espèce de population est celle qui tend le plus « directement à remplir la destination des colonies par la « consommation des denrées et marchandises de la Métropole ; « mais elle est nécessairement bornée dans un pays qui exige « que de grandes possessions soient dans les mains d'un seul « et où le travail est réservé aux esclaves.

« L'agriculture, qui fournit en Europe des hommes à toutes « les professions, n'occupe dans les colonies que des propriétaires de terres et quelques artisans. On a fait, en différents « tems, des réglements pour obliger les possesseurs d'habitations, d'avoir un nombre de blancs proportionné à celui des « esclaves, on a reconnu que ces hommes dont l'entretien était « trop cher, nuisaient encore, par la dissolution de leurs « mœurs, à l'objet de la sûreté et de la discipline qu'on s'était « proposé, et les réglemens sont restés sans exécution.

« Les gens de couleur sont libres ou esclaves. Les libres « sont des affranchis ou des descendans d'affranchis. A quelque « distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la « tache de leur esclavage et sont déclarés incapables de toutes « fonctions publiques ; les gentils-hommes mêmes qui descendent, « à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne « peuvent jouir de la prérogative de la noblesse. Cette loi est « dure mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze « esclaves pour un blanc ; on ne saurait mettre trop de distance « entre les deux espèces ; on ne saurait imprimer aux nègres

« trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette « distinction, rigoureusement observée même après la liberté, « est le principal lien de la subordination de l'esclave, par « l'opinion qui en résulte, que sa couleur est vouée à la ser« vitude et que rien ne peut la rendre égale à son maître. « L'Administration doit être attentive à maintenir sévèrement « cette distance et ce respect.

« Le transport des nègres en France, où cette espèce devient « chaque jour plus nombreuse, est également contraire aux « progrès de la culture et à la sûreté des colonies. On enlève « ainsi, par un luxe ridicule, une infinité de bras aux ateliers, « et ces esclaves, assimilés dans le royaume à tous les citoyens, « rapportent un esprit d'indépendance et de libertinage, dont « les suites peuvent devenir très dangereuses.

« L'avantage de multiplier les ouvriers a fait tolérer dans le « principe, l'envoi des noirs en Europe, mais ce motif n'existe « plus ; il serait même à désirer que les métiers fussent ex« clusivement dans les mains des blancs, la culture aurait plus « de bras, les colonies plus de défenseurs et le commerce un « aliment plus étendu. L'abus est connu depuis longtemps, mais « les précautions qui ont été successivement prises, comme les « consignations qu'on exige aujourd'hui, n'ont pu le détruire. « S. M se propose d'employer des moyens plus efficaces et, « en attendant qu'elle y ait pourvu, elle recommande aux sieurs « de Bouillé et de Tascher de ne permettre aux habitans d'em« mener avec eux que les esclaves nécessaires pour les secou« rir pendant la traversée, en cas de maladie, et de tenir la « main à ce qu'il soit consigné pour chacun, une somme de « 3,000 livres, argent de France, qui sera confisquée au profit « de S. M., faute de retour après un an.

« L'affranchissement est une suite de l'esclavage : le bon « ordre exige qu'il ne soit permis qu'avec discrétion. Il convient « sans doute d'offrir l'attrait de la liberté au zèle et à l'attache« ment des esclaves pour leurs maîtres ; mais elle n'est souvent « que le prix de la débauche et du concubinage, et aux incon« vénients du scandale se joint le danger de multiplier les « paresseux et les mauvais sujets. Les sieurs de Bouillé et de « Tascher doivent donc être attentifs à n'accorder la permission « d'affranchir que pour des causes bien légitimes, et, afin qu'ils « ne soient pas trompés sur les motifs, l'intention de S. M. « est qu'ils prennent, sur les demandes qui leur seront faites, « l'avis par écrit du Doyen et du Procureur général du Roi au « conseil souverain, et qu'ils en fassent mention dans la per« mission qu'ils délivreront. »

Jamais le gouvernement n'avait aussi durement dévoilé le

système qu'il poursuivait contre les gens de couleur. Jamais il n'avait mon'ré son plan avec une aussi cruelle évidence. Ce langage royal qui déclare qu'à quelque distance qu'ils soient de leur origine, les gens de couleur conservent toujours la tache de leur esclavage contraste singulièrement avec celui tenu par les colons de la Guadeloupe lors des remontrances de 1775. « Le droit civil maintient l'esclavage introduit par « un droit odieux, mais il ne l'établit pas, disent ils ; il n'or- « donne point ce qui est défendu par le droit naturel, de « ployer le col de l'homme libre sous le joug de la servitude. » Le colon, habitué à l'esclavage, tente tout pour adoucir le sort rigoureux de ceux dont le col est ployé sous le joug de la servitude, le gouvernement ne leur laisse même pas l'espérance et veut que ce joug pèse éternellement.

Ce n'était pas assez de ces rigueurs ; les colons, malgré les entraves et les prohibitions emmenaient avec eux en France un grand nombre d'esclaves qui y demeuraient à toujours. C'était encore un moyen de leur assurer la liberté. Le nombre des hommes de couleur introduits dans la métropole devint si considérable que le gouvernement s'en préoccupa et résolut de mettre un terme à cet état de choses.

Le Roi, considérant « qu'on enlève journellement aux colonies cette portion d'hommes la plus nécessaire pour la culture des terres, en même tems que leur séjour dans les villes du royaume, surtout dans la capitale, y causent les plus grands désordres; et lorsqu'ils retournent dans les colonies ils y portent un esprit d'indépendance et d'indocilité et y deviennent plus nuisibles qu'utiles », rendit, le 9 août 1777, une ordonnance, défendant, même aux étrangers, d'amener dans le royaume, aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, à peine de 3,000 livres d'amende, et de plus griève peine s'il y avait lieu.

L'introduction dans le royaume fut interdit aux gens de couleur qui n'étaient point au service.

Conduits dans le port le plus voisin, ils devaient être tous rembarqués pour les colonies.

Les maîtres ne pouvaient emmener avec eux qu'un seul esclave, et ces esclaves étaient déposés, à leur arrivée, dans un lieu désigné, où ils restaient jusqu'au jour de leur embarquement. Tout maître devait verser pour l'esclave destiné à le soigner pendant la traversée une somme de 1,000 livres, argent de France, et obtenir une permission du Gouverneur sans laquelle les capitaines de navire ne pouvaient le recevoir à bord, sous peine d'une amende de 1,000 livres et de l'interdiction de commandement pendant trois ans.

Pour que l'ordonnance reçût une complète exécution il fut décidé que l'état des esclaves, emmenés pour soigner leurs maîtres pendant la traversée, ne pourrait être changé pendant leur séjour en France.

Le 1er septembre suivant, M. de Sartine adressait cette déclaration aux Gouverneurs de toutes les colonies, en leur transmettant des instructions pour en assurer la promulgation et l'exécution, et, comme les capitaines de navires ne suivaient pas exactement les prescriptions qui les concernaient une ordonnance royale du 23 février 1778, leur défendit de permettre le débarquement des esclaves avant d'avoir fait rapport au greffe de l'Amirauté, sous peine de 500 livres d'amende et d'être interdits pendant trois mois de leurs fonctions.

Le 5 avril 1778, un arrêt du Conseil d'Etat, statuant sur le sort des noirs, mulâtres et autres gens de couleur, existant en France, défendit à tous les blancs du royaume, de contracter des mariages avec eux, à tous notaires de passer aucuns contrats de mariages entr'eux, à peine d'amende. Si malgré la défense un blanc se mariait, les contractants devaient être renvoyés immédiatement aux colonies.

Toutes ces mesures rigoureuses ne s'arrêteront pas là. Le 6 novembre 1781, il est interdit aux curés, notaires, arpenteurs et autres officiers publics de qualifier les gens de couleur du titre de sieur et dame et le 8 du même mois un arrêt leur défend le port d'armes.

La multiplicité des affranchissements donnés sans autorisation s'augmentait chaque jour, et la plupart de ces affranchis, embarrassés de suffire à leurs besoins, se trouvaient les auteurs de désordres très graves. Pour les réprimer, un règlement local, publié en septembre 1789, porta que tout individu, soi-disant libre, arrêté sans être muni d'aucun titre ni porté sur aucun dénombrement, serait considéré comme épave, et, comme tel, vendu au profit de la caisse coloniale, s'il n'était réclamé par son maître dans le délai de trois mois.

Les libertés accordées par les maîtres devaient être réputées nulles, si elles n'étaient confirmées par le gouvernement, et il en était de même de celles confirmées qui n'avaient pas été enregistrées. Les libertés acquises en pays étrangers n'étaient valables qu'après confirmation et enregistrement.

Cette longue série de lois, prises dans un but unique d'exalter le blanc et d'abaisser les gens de couleur, a été l'œuvre d'une royauté qui pensait assurer la grandeur de la France en provoquant la prospérité des colonies. Quand on parle du passé et qu'on veut le juger, il faut nous placer à son point de vue et ne pas nous laisser entraîner par les idées nouvelles que

la révolution a semées dans le monde. On ne peut demander à l'ancienne France, qui était aussi sévère pour les manans et les vilains, de traiter les noirs avec la mansuétude que l'esprit nouveau a inoculé dans les mœurs.

Les gentilshommes de la France d'alors pesaient plus lourdement sur le peuple que les gentilshommes des colonies ne pesaient sur leurs esclaves, et la situation de ces derniers était meilleure que celle des travailleurs de la métropole dont beaucoup étaient encore des serfs.

Les esclaves des colonies françaises étaient beaucoup mieux traités que ceux des colonies étrangères, des colonies anglaises surtout. « Les Anglais, dit le père Labat, ménagent très-peu « leurs nègres ; ils les nourrissent très mal, la plûpart leur « donnent le samedy pour travailler pour leur compte ; afin de « s'entretenir de tous leurs besoins eux et leurs familles. « Leurs commandeurs les poussent au travail à toute outrance, « les battent sans miséricorde pour la moindre faute, et « semblent se soucier moins de la vie d'un nègre que de celle « d'un cheval. Il est vrai qu'ils les ont à très bon marché. « Les ministres ne les instruisent, et ne les baptisent point ; « on les regarde à peu près comme des bêtes à qui tout est « permis pourvû qu'ils s'acquittent très exactement de leur « devoir. On punit très rigoureusement les moindres déso- « béissances, et encore plus les révoltes, ce qui n'empêche « pas qu'il n'y en arrive très souvent, parce que ces malheu- « reux se voyant poussez à bout plus souvent par leurs com- « mandeurs yvrognes, déraisonables et barbares, que par leurs « maîtres, perdent à la fin patience, s'assemblent, se jettent « sur ceux qui les ont maltraitez, les déchirent et les mettent « en pièces. C'est alors que les Anglais courent aux armes, « et en font de grands massacres, ceux qui sont pris et conduits « en prison sont condamnez à être passez au moulin, brûlez « tout vifs ou exposez dans des cages en fer qui les serrent, « de manière qu'ils ne peuvent faire aucun mouvement, et en « cet état on les attache à une branche d'arbre où on les laisse « périr de faim et de rage. On appelle cela mettre un homme « au sec. »

§

Faisons connaître les mœurs des noirs.

Le père du Tertre dit que les nègres sont tirés des côtes de Guinée, d'Angole, du Sénégal ou du Cap-Vert. Ce sont des prisonniers de guerre, des criminels que l'on vend au lieu de les faire périr, ou des voleurs que l'on fait passer comme des condamnés au bannissement en pays étranger.

Les Européens qui faisaient l'odieux trafic de la traite, gens de sac et de corde, ne se faisaient pas faute d'enlever tous les noirs qui leur tombaient sous la main, et d'attirer dans des pièges, même des nègres de haute condition.

Les nègres d'Angole, forts, adroits, étaient préférés à ceux du Cap-Vert, dont les membres étaient mieux proportionnés, la peau plus noire, le visage plus délicat et le caractère plus doux.

Ceux de Benin, Luda, Arda et autres lieux de cette côte sont très estimés pour le travail de la terre et les gros ouvrages, tandis que les nègres du Sénégal et du Cap-Vert deviennent d'excellents domestiques et de bons ouvriers et soignent parfaitement les chevaux et les bestiaux.

Les Sénégalais étaient du Mandingues, ou habitants des hauts plateaux, des Foulahs, des Poules ou Pauls, habitant les régions moyennes, Joloffs, ou nègres proprement dits, répandus sur la rive gauche de la rivière du Sénégal, du Podhor, à Saint-Louis, tous désignés à la Martinique et à la Guadeloupe sous le nom de *Calvaires*. Nez bien fait, taille élancée, belle proportion, peau luisante d'un beau noir d'ébène, ils se rapprochaient le plus du type caucasien.

Les Caplaous, dont le nombre devint plus tard considérable, venaient de l'intérieur. Ils étaient bons, dociles, très estimés.

Les Mines, vigoureux, adroits à tous les métiers, avaient la croyance en la métempsycose et se suicidaient pour retourner dans leur pays.

Les Aradas, les Fonds, les Fouëda, les Bibi, les Bouliquis, les Papaws étaient très patients au travail. Les nègres *sorciers* étaient presque tous aradas. Ils venaient de la côte du Juda.

Les côtes de Benin et du Gabon fournissaient les Ibos, dont la timidité était extrême.

L'intérieur des terres de cette partie de l'Afrique donnait les Mocos, les Bambaras, les Congres, les Moudongues. Les dents de ces derniers, qui passaient pour antropophages, étaient limées en pointe.

Les Congos, provenant d'Angole, de Loango et du Congo, avaient les formes trapues et massives, de grosses joues, grands railleurs, bruyants, gais, ils n'aimaient pas le travail et étaient gourmands.

Prenons maintenant ce malheureux au vif et laissons raconter par le père du Tertre ses misères et ses joies.

### *De la manière dont on nourrit les nègres.*

« Comme la nourriture des nègres dépend de leurs Maistres, elle est aussi différente dans chaque Case, que l'humeur de ceux qu'ils servent. Les uns sont mieux nourris que les autres,

mais à dire le vray, ils sont tous nourris d'une manière tout à fait pitoyable, de sorte que s'ils n'avoient l'adresse de se pourvoir eux-mêmes, ils patiroient infiniment.

« Monsieur le général du Parquet voyant que quelques habitants de la Martinique en usoient très-mal envers leurs esclaves, fit une Ordonnance par laquelle il estoit enjoint à tous les Maistres de Cases qui avoient des Nègres, de leur donner chaque semaine pour le moins deux livres de viande par teste dans l'arrière saison, et trois quand les Navires arrivoient. Outre cela, on leur donne de la Cassave et des pois, qu'ils font boüillir avec un peu de graisse. Leur boisson c'est de l'eau, qui ne leur est pas épargnée, parce que ce sont eux-même qui ont la peine de l'aller querir.

« L'on destine pour l'ordinaire dans chaque Case quelque vieille négresse, ou quelqu'autre preste d'accoucher, ou quelque François engagé pour avoir soin de la marmite, pendant que les autres travaillent sur la place. Quand l'heure du disné est venue on les appelle tous ; et pour lors le Commandeur distribuë les morceaux, que chaque Nègres emporte dans sa Case pour manger à sa fantaisie. Quand ils travaillent sur quelque place éloignée de l'habitation, on leur porte leur disné sur le lieu, comme on fait aux vandangeurs en France, et pour lors ils mangent tous ensemble.

« Il y a des Cases où le Maistre donne un baril de viande à la fois, qu'on distribuë tous les Dimanches aux Négres, avec une quantité de Cassave et de pois. Chaque famille de Négres fait sa cuisine à part, et appreste à sa mode et à son goust, ce qu'ils doivent manger : il est vray que je ne sçay comme ces pauvres gens là font, mais avec le peu de viande qu'on leur donne, ils se portent mieux que beaucoup de François. Ils supplëent à la viande par des Ignames, des Patates, des Giraumons, du gros mil (que nous appellons en France bled de Turquie) et par quantité d'herbes et de feves de sept ans, avec lesquelles, ils font de si estranges salmigondis, qu'il n'y a qu'eux seuls capables d'en manger.

« Ils sont beaucoup mieux quand les années sont plusvieuses que dans la sécheresse, car ils ne manquent n'y de pois, n'y d'autres fruicts : mais aussi l'on ne sçauroit dire combien ils souffrent quand les pluyes sont rares, car pour lors ils sont bien heureux d'avoir de la Cassave, encore n'en n'ont-ils pas à discretion.

« L'on ne leur donne à boire de l'eau de vie, que lors qu'on les oblige à quelque travail rude ou quand ils replantent le Tabac au fort de la pluye. L'Eau de vie estant un peu plus commune dans les Isles, depuis que l'on y fait du sucre, par

le secret qu'on a trouvé d'en faire avec l'escume qu'on tire des chaudières, et les sirops qui découlent des formes, comme j'ay dit ailleurs, on leur en donne quelques jours de la semaine chez quelques habitans, ou les commandeurs sont fidèles : car s'ils sont yvrognes, ils dissipent dans les débauches qu'ils font avec leurs amis, ce qui ne leur est donné que pour le distribuer aux esclaves dont ils ont la conduite.

« Les Nègres que l'on employe à faire cuire le sucre sont incomparablement mieux nourris que ceux qui travaillent à la terre, et qui ne font que porter les Cannes, de la place au moulin ; car comme le travail de ceux-là est fort rude, on ne leur épargne ny viande, ny boisson. Ils sont ordinairement divisez en deux escoüades, dont la première travaille sans interruption, depuis midy jusqu'à minuit ; et la seconde relève celle-cy, et travaille depuis minuit jusqu'à midy, si bien que sans la nourriture dont ils reparent leurs forces, ils ne pourroient pas subsister longtemps avec ce travail.

« Les Holandois chassez du récif, qui se sont habituez à la Guadeloupe et à la Martinique, gouvernant leurs esclaves à la façon du Brésil, et ne leur donnent ny nourriture ny habits ny quoy que ce soit : mais aussi ils leur laissent la liberté de travailler pour eux le Samedy de chaque semaine, leur donnant pour ce sujet une quantité de terre sur l'habitation, pour y planter du Manyoc, des Patates et des Pois dont ils trafiquent de la manière que je diray cy-après.

« Plusieurs François croyant gagner beaucoup de se décharger de la nourriture et de l'entretien de leurs esclaves, ont voulu imiter les Holandois, mais ces esclaves n'étant pas stilez à ce petit ménage comme ceux du Brésil, sont contraints de voler leurs propres Maistres, aussi bien que les voisins pour trouver de quoy vivre.

« La nécessité où on les a réduit par cette sorte de Lezine est si grande, qu'il y en a qui ne vivent que de rapines, ce qui cause un grand mal aux voisins de ces sortes de Maistres, car ils ne peuvent plus cultiver d'Ananas dans leurs jardins, élever de volailles, n'y entretenir de Bananiers à l'écart de leurs habitations, qui ne soient à la discretion de ces Nègres affamez.

« La malice des Nègres de la Martinique, qui faisoient adroitement mourir les Cochons, et mesme les chevaux pour les manger, après qu'on les avoit jettés loin de l'habitation, donna lieu à l'ordonnance qui fut faite par toute l'Isle, par laquelle il estoit commandé à tous les Maistres de Cases de faire jetter fort loin en mer, les animaux qui leur mourroient: ce qui ne fut pas plustost commencé d'executer, qu'ils cessèrent de faire mourir les bestiaux de leurs Maistres.

« Il n'y a rien que ces pauvres gens souffrent avec plus d'impatience que la faim, aussi il n'y a point d'extrémité, où ils ne s'exposent pour s'en garantir, jusqu'à s'oster la vie : comme firent cinq pauvres esclaves en l'Isle de saint Eustache en l'année 1647. Ces mal heureux se voyant dans une terre, où l'eau estoit fort rare pour lors, et où ils n'avoient pas à manger à moitié leur saoül, prirent résolution de se faire mourir pour retourner en leur pays (car c'est une des erreurs de ceux qui ne sont pas baptisez, de croire qu'en mourant ils s'en retournent en leur pays natal). Ayant donc pris cette résolution desesperée, ils se pendirent les uns apres les autres. Cette execution fut commencée par les plus jeunes, et finie par une vieille femme âgée de plus de quatre-vingts ans, laquelle apres avoir rendu ce cruel service aux autres, se le rendit à soy-mesme.

*Des Cases des Nègres, et du petit ménage qu'ils font pour s'entretenir.*

« L'on pratique si bien le département des Nègres dans toutes les habitations des Isles, que pour éviter la mauvaise odeur qu'exhalent leurs corps, on les place tousjours au dessous du vent du logis de leurs Maistres, l'on ne les en éloigne pas beaucoup pourtant, afin de les observer. Chaque Nègre qui n'est point marié a sa petite Case à part, l'homme et la femme n'en ont qu'une pour eux deux, et pour leurs petits enfans ; mais dez qu'ils sont grands, le Pere a soin de leur en bastir quelqu'une proche de la sienne.

« Leurs Cases ont du rapport à celles où se retiroient les habitans du siecle d'or, dont Seneque nous décrit le bonheur, *furcæ utrimque suspensæ fulciunt casam, spissatis ramalibus ac fronde congesta, et in proclive disposita, decursus imbribus quamvis magnis est*. Elles n'ont guères plus de neuf à dix pieds de longueur sur six de large, et dix ou douze de haut ; elles sont composées de quatre fourches qui en font les quatre coins, et de deux autres plus eslevées qui appuyent la couverture qui n'est que de Roseaux, que la pluspart font descendre jusqu'à un pied de terre. Ceux qui la tiennent plus hautes, la pallissadent avec de gros pieux qui se touchent les uns les autres, sans se servir de Roseaux comme les François, qui sont bien aises d'avoir de l'air : si bien que leur Cases sont closes comme une boëte, de peur que le vent n'y entre, ce qu'ils font avec beaucoup de raison, parce que n'y estant presque jamais que la nuit, comme ces nuits sont extrémement froides, ils seroient trop incommodez du vent, et du grand air,

ainsi que le jour n'y entre que par la porte qui est de cinq pieds de haut.

« Tous les esclaves d'une mesme famille bastissent leurs Cases en un mesme lieu, en sorte néanmoins qu'ils laissent dix ou douze pas de distance. Quand ils sont beaucoup ils font ordinairement un cercle, et ils laissent une place commune au milieu de toutes les Cases, qu'ils ont grand soin de tenir tousjours fort nette.

« Monsieur le General de Poincy qui en avoit sept à huit cens, avoit fait entourer leur quartier de murailles, et leur avait fait bastir des cellules de pierre et de brique. Ce quartier s'appelloit la ville d'Angole ; mais une partie ayant esté détruite par le feu, depuis il se sont bastis comme les autres.

« Leur lict fait peur à voir, et il n'y a personne qui ne le crut plus propre à faire souffrir un corps qu'à lui procurer le repos necessaire pour reparer les forces. Ce lict est composé de branches d'arbres entrelassées en forme de claye, et élevé de trois pieds de terre sur quatre gros batons ; mais il n'y a ny draps, n'y paillasse, ny couverture. Quelques feuëilles de Baliziers, dont ils ostent la grosse coste, leur servent de paillasse, et ils se couvrent de quelques meschans haillons pour se garantir du froid, qui leur est d'autant plus sensible pendant la nuict, qu'ils ont eu pendant tout le jour les pores ouverts, par la chaleur extrème où ils sont exposez en travaillant.

« Ils ne sont pas plus riches en meubles, que nos Sauvages ; leurs coffres et leurs armoires consistent en quelques callebasses de différentes grosseurs, dont ils se servent generalement pour serrer leurs bagatelles, pour conserver leur eau de vie quand ils en ont, ou de vaisselle à mettre ce qu'ils mangent. Plusieurs habitans leur permettent de nourrir des volailles, et avec cela, ils font si bien leurs petites affaires, qu'ils se procurent les choses les plus necessaires. A l'arrivée des vaisseaux, ils ont l'adresse de faire présent aux Capitaines (qui sont pour lors fort affamez de viande fraische) de quelque paire de poulets ou de chappons, qu'ils leur payent quatre fois au delà de ce qu'ils valent, soit en toiles, soit en eau de vie, soit en autre chose dont ils peuvent avoir besoin, et ils portent le reste aux Gargotiers, qui leur en donnent en échange, les choses qui leur sont necessaire. Ce petit commerce les soulage beaucoup, et est fort avantageux aux maîtres qui le permettent ; car ils s'achetent si abondamment pour leur estat, les choses necessaires, qu'ils s'entretiennent eux-mêmes et ne sont plus à charge.

« On leur avoit autrefois permis de nourrir des Cochons, mais le grand soin qu'ils en avoient leur faisant negliger ceux de leurs Maistres qu'ils laissoient mourir de faim ; l'on a esté

contraint de leur retrancher cette permission. Le sieur D'orange qui est adoré de ses esclaves, les nourrit d'une manière, qui au lieu de luy estre à charge luy est encore utile, car il leur donne de temps en temps cinq petits cochons à nourrir, dont il y en doit avoir trois pour luy, et deux pour leur part, à son choix; cela fait qu'ils les élevent tous avec un mesme soin, et comme ils sont tous interessez à les bien nourrir, c'est à qui leur donnera à manger, de sorte qu'il n'y a pas un d'entre eux qui ne leur apporte une brassée de feuëilles de Liannes, ou de bois de Patates, quand ils retournent du travail, à midy et au soir. Après que ceux-là sont tuez, il leur en donne d'autres, et ainsi ses esclaves sont bien nourris sans qu'il luy en couste rien.

« Je ne sçay quel soin ils apportent pour faire profiter leurs volailles et pour les distinguer, car chacun reconnoit les siennes, si bien qu'ils n'ont jamais de querelle pour ce sujet. Elles multiplient infiniment davantage que celles de leurs Maistres, une de leurs poules couvera deux fois, contre les autres une, et élevera mieux ses poulets, (qui semblent estre negligez par leur absence) que celles de la Case pour qui on prend tant de peine et tant de soin.

« Les Nègres qui ont le samedy libre pour se nourrir et pour s'entretenir, à la façon de ceux du Brésil, vont travailler ce jour-là chez les habitans, qui les nourrissent et leur donnent dix livres de petun pour leur peine; ils ne manquent pas de trouver des gens qui les occupent, et l'on est aujourd'huy plus aise à la Martinique de se servir d'eux, de cette manière, que d'emprunter ceux de ses voisins, pour qui on est obligé de faire d'autres corvées quand ils les ont prestez.

« Les Maistres déterminent une quantité de terre assez ample sur leurs habitations à ces esclaves pour y planter leurs pois, leurs Patates, et leur Manyoc, et particulièrement leurs Igniames, qu'ils ayment sur toutes choses. Outre cela, ils font des jardins d'une partie de cette terre, où leurs femmes cultivent des herbes potageres, des Concombres, des Melons de toute sorte, et des Giraumons, que leurs Maris vont vendre aux Magazins les Dimanches et les Festes entre les deux Messes.

« Ceux qui sont ménagers, et qui ne dissipent pas en débauche le petun qu'ils gagnent, se nourrissent et s'entretiennent honnestement; mais comme il y en a, ou qui n'ont pas assez d'industrie, ou assez de retenuë, ces miserables mouroient de faim, s'ils ne déroboient pour vivre. C'est pourquoy les habitans de la Martinique voudroient que cette coustume Brasilienne fut abolie, parce qu'elle donne trop de liberté aux esclaves, et que plusieurs ne gagnant pas assez pour s'entretenir, et se nourrir, se rendent marons.

*De la façon qu'on habille les Nègres, et des ornemens dont ils se parent.*

« C'est icy où paroist veritablement la misere des esclaves, car si l'on juge ordinairement de la qualité d'une personne par la richesse des habits qui la couvrent, on a lieu de dire, en voyant la pauvreté des haillons de nos Nègres, qu'il sont tres miserables, et de la derniere condition qui soit au monde.

« Les hommes n'ont pour tout habit les jours de travail, qu'un méchant calleçon de grosse toile, pour couvrir leur nudité, et un bonnet à la teste; et les femmes une jupe ou une cotte de la mesme estoffe, qui décend jusqu'à terre à quelques unes : mais qui souvent ne va pas jusqu'aux genoux, sans bonnet, ny autre chose qui leur couvre la teste.

« Les uns et les autres n'usent jamais de chausses ny de souliers, leurs petits enfans, garçons et filles, vont ordinairement nuds comme la main, jusqu'à l'âge de quatre ou cinq ans; et pour lors on leur donne une petite robbe de grosse toile, qu'on leur laisse jusqu'à neuf ou dix ans, apres quoy l'on habille les garçons comme leurs Peres, et les filles comme leurs Meres.

« Les Dimanches et les Festes, les hommes ont une chemise et un calleçon de couleur, avec un chappeau; les femmes ont aussi une chemise avec une juppe de toile blanche, ou de quelque serge rouge ou bleuë. Et c'est tout ce que les Maistres sont obligez de leur donner quand ils les entretiennent.

« S'ils veulent avoir quelque chose pour se parer ou pour parer leurs enfans, ils sont obligez de se le procurer eux-mesmes. Leur plus grande ambition c'est d'avoir de belles chemises, et quelques galands à leur chappeau; les femmes sont curieuses de juppes de belle toile blanche, qu'elles preferent à toutes les étoffes, comme plus capables de relever leur noirceur, en quoy elles mettent leur plus grande beauté. Quand elles ont leurs beaux habits de toile, elles portent des coliers et des bracelets de Rassade blanche à quatre ou cinq rangs, avec des rubans de couleur à leurs cheveux, à leurs chemises, et à leurs juppes, et se tiennent fort propres les jours qu'elles ne travaillent pas.

« Autrefois il y avoit des Nègres à la Martinique, qui par un abus intolerable portoient l'épée; mais l'on a esté obligé de leur oster, à cause des fascheuses suites que cela pouvoit avoir, et ils ne portent plus qu'un baston à la main comme les Laquais. J'ai veu qu'on leur donnoit les apres disnées des Samedis pour laver leurs hardes, et pour raccommoder leurs petites besognes, il y a mesme encor quelques vieux habitans

qui gardent cette coustume : mais on le leur a si bien retranché en quantité d'endroits, qu'à peine leur donne-t'on une heure de relasche ; si bien que ces pauvres gens sont obligez de dérober du temps de leur sommeil, ou de prendre celuy des Dimanches et des Festes, pour se nettoyer et raccommoder leurs hardes.

« Quoy que leurs cheveux crèpus nous paroissent extrémement courts, il y a pourtant des Nègres qui les attachent à des filets de coton pour les rendre plus longs : mais je ne trouve rien de plus maussade que de les voir en cet estat ; car quoy qu'ils s'estiment bien parez, quand il leur pend de la teste une soixantaine de cordons de coton qui lient leurs cheveux, de la grosseur du petit doigt : cependant on prendroit pour lors leurs testes pour celle d'une Meduse, à qui les Peintres apres les Poëtes donnent des serpens au lieu de cheveux.

« Auparavant qu'ils usassent de chemises, tant les hommes que les femmes s'oignoient tout le corps avec de l'huile de Palmiste pour paroistre plus noirs, maintenant ils ne se frottent que le visage, et celuy de leurs enfans.

« Quelques Nègres se razent la teste par figures, tantost en étoiles, tantost à la façon des Religieux ; mais la plus commune c'est de se la razer par bandes, y laissant autant de plein que de razé, et ils font la mesme chose à leurs petits garçons.

« Auparavant que leurs enfans portent des chemises, les Meres leur attachent des grelots aux jambes et aux poignets : elles leur mettent encore un Colier, des Brasselets et une espece de ceinture, de Rassade bleuë, blanche et verte.

« Plusieurs Nègres particulierement d'Angole, ont une espece de broderie au visage, au sein, aux bras et aux épaules ; et il faut pour cela qu'on leur ayt déchiqueté la peau avec une lancette ou quelqu'autre instrument, et qu'on ayt rempli les cicatrices de quelque drogue pour les faire lever ; car toutes ces cicatrices sont des excressances de chair, élevées de l'épaisseur d'un gros grain d'orge, mais beaucoup plus longues ; elles representent différentes figures, les unes sont taillées en fleurs, les autres en étoiles, et toutes font une broderie assez bigarée.

*Du travail qu'on exige des Nègres.*

« Si le travail, auquel Dieu engagea le premier homme, est un chastiment de sa rebellion ; et si sa justice vangeresse y a tellement obligé les malheureux enfans de ce Pere coupable, que Job asseure qu'il ne leur est pas moins naturel, que le vol à l'oyseau, on peut dire que les Nègres souffrent la plus rigoureuse peine de cette revolte.

« On peut aisément juger de la rigueur de leur travail, par la forte passion que nos habitans témoignent pour amasser du bien, car comme ils ne viennent dans les Isles que pour cela, ils tirent de leurs Nègres tout le service qu'ils peuvent. C'est pourquoy ils les font travailler non seulement depuis le matin jusqu'au soir, mais encor une grande partie de la nuict, particulierement dans la saison où l'on fait le petun ; car pour lors, ils ne finissent pas le travail avec la journée : mais apres qu'ils ont souppé, le commandeur les conduit dans la case à petun, et distribuë à chaque Nègre et à chaque Nègresse, et mesme à leurs enfans, au-dessus de douze ans, sept ou huit gaulettes de petun à éjamber, c'est à dire, sept ou huit roseaux longs de douze à quinze pieds, chargez d'un bout à l'autre de quantité de plantes de Tabac, fannées, qu'ils sont obligez de manier fuëille à fuëille pour en oster la coste du millieu, et quelques habiles qu'ils soient, il est tousjours plus d'une heure apres minuit quand ils ont achevé. Mais à peine ont-ils dormy trois ou quatre heures, qu'on les éveille pour retourner au travail, ce qui harasse ces pauvres gens d'une telle maniere, qu'on les voit dormir tout de bout, quelqu'envie pourtant qu'ils ayent de reposer, il faut qu'ils s'en deffendent, car si le Commandeur qui les observe dans le travail, les voit sommeiller, il les frappe d'une lianne, qui leur fait bien-tost perdre l'envie de dormir.

« Aussi l'on peut à bon droit leur appliquer la définition qu'Aristote donne des serviteurs, quand ils les appelle les instrumens de leurs Maistres ; car comme le Maistre se sert de ses instrumens, quand et comme il luy plaist, ainsi on les occupe à tout ce que l'on veut, et l'on leur fait quitter la besogne qu'ils ont commencée, pour en reprendre une autre, sans qu'ils témoignent la moindre repugnance.

« Je remarque pourtant trois choses qui rendent leur travail extrémement fascheux, la premiere est, la chaleur du pays ; car estant exposez pendant tout le jour aux rayons du soleil, il les échaufe d'une si estrange maniere, qu'ils fondent continuellement en eau, de sorte que l'on prendroit l'entre-deux de leurs épaules pour une goutiere, à cause de la sueur continuelle qui en découle en une si prodigieuse quantité, que cela est inconcevable.

« L'humeur fascheuse des commandeurs qui les frappent à la moindre fantaisie qui leur en prend est la seconde chose qui rend leur travail insupportable : car pour faire les bons valets, ou pour réparer le temps qu'ils ont employé à la débauche, ils poussent ces pauvres esclaves au travail, avec des rigueurs, que les Maistres ne souffriroient pas, s'ils en avoient la con-

noissance. De là vient qu'il meurt une infinité de Nègres, dont on ne connoist pas les maladies, les uns arrestant du petun, d'autres en sarclant la terre, d'autres en faisant d'autres ouvrages, et la plupart sont plustot morts que leurs maistres n'ont sceu leur indisposition : car ils ont beau se plaindre, si leur commandeur est fascheux, il se rit de leurs plaintes, et les pousse au travail à force de coups jusqu'à ce qu'ils n'en puissent plus.

« Mais ce qui rend leur travail le plus pénible et le plus fâcheux à mon advis, c'est l'infructuosité de ce travail ; car ils sçavent bien que toutes leurs sueurs vont au profit de leurs Maistres, et quand ils leurs amasseroient des montagnes d'or, il ne leur en reviendra jamais rien, et que quand ils vivroient des siecles entiers, qu'ils travailleroient davantage qu'ils ne font, ils ne retireroient pas un sol de profit de toutes leurs peines.

« Tous les Nègres, hommes, femmes, garçons et filles, au-dessus d'onze ou douze ans, travaillent également ; et tout l'avantage qu'ont les femmes, c'est que leur travail n'est pas toujours si rude que celuy des hommes et qu'on leur choisit de la besogne aisée, quand elles sont grosses de sept ou huit mois.

« Les Nègres qui suivent Messieurs les Officiers à cheval, ne sont pas pour cela dispensez du travail, quand ils sont de retour; mais les Nègresses que leurs femmes prennent pour les servir, et pour tenir leurs enfans, sont dispensez du travail, ne sont plus sous la juridiction des Commandeurs, et ne s'occupent que dans les choses du ménage, comme les servantes Françoises.

« Les Nègres qu'on employe à la Chasse ou à la Pesche, ne font ordinairement autre chose, parce que ces deux exercices demandent un homme tout entier.

« Un habitant qui a deux bons Nègres, peut vivre fort à son aise et honorablement ; car ils luy peuvent fournir chacun de leur travail, 17 ou 18 cens livres de tabac, sans les vivres qu'ils font, et il s'est trouvé des habitans de la Martinique, qui loüant leurs esclaves à d'autres François, à un certain prix par mois, y trouvoient aussi bien leur compte, qu'à les faire travailler.

### *Des Recreations des Nègres.*

« Un Poëte avoit bien raison de dire chez Platon, que Dieu oste la moitié de l'esprit aux esclaves, *Dimidium mentis Jupiter illis aufert,* de peur que connoissant le malheur de leur condition, ils ne s'en affligent avec excez, et ne deviennent

incapables de rendre service. Nous avons une expérience de cecy dans nos Nègres, qui ne songent point à leur déplorable condition, que lors qu'on les maltraite : mais c'est encore si legerement, que si cette pensée les occupe aujourd'huy, ils n'y songent plus le lendemain.

« C'est aussi d'eux que l'on peut dire, que toute la terre est leur patrie ; car pourveu qu'ils trouvent à boire et à manger, tous les Pays leur sont indifferens, et bien éloignez des sentimens des enfans d'Israël, qui estoient incapables d'aucun divertissement dans la rigueur de leur captivité, et qui rejettoient les recreations les plus innocentes, comme incompatibles avec l'état présent de leurs miseres : ils ne sont pas moins joyeux dans leur servitude, que s'ils estoient parfaitement libres ; car ils chantent, danseut, et se divertissent bien souvent mieux que leurs Maistres, et que ceux qui leur commandent.

« Il ne se passe guères de Festes et de Dimanches que plusieurs Nègres d'une mesme terre, ou de celles qui leur sont voisines, ne s'assemblent pour se recréer ; et pour lors ils dansent à la mode de leur pays, tantost à la cadence de leurs chansons, qui forment un chant très-desagreable, et tantost au son d'un tambourin, qui n'est autre chose qu'un tronc d'arbre creusé, sur lequel l'on à étendu une peau de loup marin. L'un d'eux tient cet instrument entre ses jambes, et joüe dessus avec ses doigts, comme sur un tambour de basque ; puis quand il a joué un couplet de la chanson, ceux qui dansent en chantent un autre, continuant ainsi alternativement tant qu'elle dure.

« J'en ay veu quelques-uns, qui faute de tambour se servoient de deux callebasses remplies de petites roches, qu'ils manioient pourtant avec tant d'adresse, qu'ils formoient un son assez agreable.

« Ils font des postures si contraintes, et des contorsions de corps si violentes en dansant, que je me suis souvent étonné, comme ils pouvoient se remüer, apres avoir cessé ce penible exercice : cependant en sortant de là, ils sont si frais, et paroissent si peu fatiguez, qu'on ne diroit pas à les voir, qu'ils ayent dansé.

« Ils passent en ces recreations non seulement l'apres disnée entiere des Dimanches, mais ils continuent quelquefois leur divertissement toute la nuit, ne se separant les uns des autres, pour s'en retourner à leurs habitations, que pour se rendre avec les autres, à l'heure qu'on les meine au travail.

« Pendant que les hommes et les femmes dansent et sautent de toute leur force, les petits enfans composent une autre danse

à part, où il y a du plaisir à les voir imiter les postures de leurs Peres et Meres, et contrefaire leurs gestes : mais ce qui est estonnant dans ces enfans, c'est qu'ils ne s'ennuyent pas plus dans ces passe-temps que les grandes personnes, de sorte qu'ils chantent et dansent jusqu'à ce que le sommeil les accable.

« Quand ils ne font pas ces assemblées, ils vont rendre visite, ou la reçoivent, et la liberté qu'on leur en donne est une des plus grandes satisfactions qu'ils ayent dans leur malheur. Ils reçoivent fort bien ceux qui les viennent voir (qui sont ordinairement ou leurs Alliez, ou des Nègres de leur terre) et n'épargnent rien de ce qu'ils ont dans leurs Cases, pour leur faire bonne chere. J'ai veu l'un de nos Nègres tuër cinq ou six pieces de volailles, qu'il accommodoit à sa façon, et dépenser plus de trois pintes d'eau de vie, pour régaler cinq ou six esclaves de son pays qui l'estoient venu voir ; et comme je le blasmay de prodigalité, il me répondit qu'il avoit autant fait cette dépense pour leur montrer qu'il estoit bien, et qu'il n'estoit pas misérable comme tel et tel de leur pays) (ce qui fait le sujet le plus ordinaire de leurs conversations, que pour leur faire paroistre son affection.

« Quand un Nègre reçoit visite, il appelle ordinairement au petit régale qu'il fait, ses autres camarades, hommes et femmes, lesquels pour paroistre aussi courtois que luy, traitent aussi ceux de dehors, et ils s'en retournent rarement, sans avoir bû un coup ou deux dans chaque Case, quand ces pauvres gens ont un peu de boisson, ce qui n'arrive pas tousjours.

« Je remarquay un jour avec beaucoup de satisfaction un Nègre d'un de nos habitans sortir de la Case de notre Dominique, chargé de viande et de Cassave, ce qui m'ayant obligé de luy demander pourquoy il luy donnoit toutes ces choses, il me répondit en son baragoüin, que son Maistre *n'étatt pas bon Capitan, pas bon à Négre, luy point donner à manger* ; que ce pauvre estoit de sa terre, et qu'il luy gardoit toujours un morceau de ce que nous luy donnions, que ce pauvre Négre venoit querir chaque Dimanche.

« Leurs plus grandes rejoüissances se font au Baptesme de leurs enfans, car pour lors ils invitent tous les Nègres de leur Pays, aussi bien que tous ceux de la Case, et ils vendroient plustost tout ce qu'ils ont, qu'ils n'eussent de l'eau de vie, pour solemniser leur naissance.

« Quoy que les François ne s'amusent pas à boire avec eux dans ces divertissements, les Parrains et les Marraines qui sont ordinairement des François, amis de leurs Maistres, ne laissent pas de contribuer à la bonne chere.

« Ils font les mesmes rejoüisssnces lors que l'on marie leurs

enfants; mais pour lors, c'est au despens de leurs Maistres, qui les traitent, et qui leur donnent de l'eau de vie, tant pour eux, que pour ceux qu'ils prient au festin.

« Apres le Festin, ils dansent tout le jour et toute la nuict, et quand le Maistre est un peu facile, il leur donne encore le lendemain pour continuer leur recreation.

« *Des chastimens dont on punit les fautes des Nègres.*

« La nécessité que je me suis imposée de ne rien omettre dans ce traité, de ce qui peut donner au Lecteur une connoissance parfaite de la condition miserable de ces pauvres esclaves, m'oblige de parler des chastimens dont l'on se sert pour les corriger, et de dire que comme on les gagne par la douceur, qu'on leur témoigne quand ils s'acquittent fidelement de leur devoir : on les range aussi par la rigueur des chastiments quand ils s'en écartent.

« Leur humeur arogante et superbe, oblige nos habitans de ne laisser passer aucune faute sans les en punir, à cause des conséquences dangereuses qui pourroient suivre de l'impunité ; et ils sont contrains de les chastier, pour l'exemple des autres, de certaines fautes, qu'ils dissimuleroient dans toutes autres personnes.

« Sans cette rigueur, il seroit impossible de les conserver ; car l'on a veu par mille expériences, que l'impunité les rend insupportables, et que si le maistre et le commandeur qui a soin de leur conduite, ne s'en font craindre, ils les méprisent, se débauchent, et ne travaillent pas : c'est pourquoy toutes les Nations de l'Europe, François, Anglois, Espagnols, Portugais et Holandois qui se servent de Nègres dans l'Amérique, tiennent pour maxime fondamentale dans le gouvernement de ces esclaves, de ne les frapper jamais sans sujet, mais aussi de ne leur pardonner jamais aucune faute.

« La pluspart des peines dont on punit les fautes des Nègres, estant arbitraires, et à la discretion de leurs Maistres, je ne sçaurois précisément les déterminer, ny en donner une connoissance entierement exacte : c'est pourquoi je me contenteray de remarquer celles qui leur sont le plus ordinaires, et de rapporter divers chastiments dont je les ay veu punir. La Paresse, le Larcin, la Désobeyssance, la Fuite et la Revolte, sont les faustes ausquelles ils sont le plus sujets, et pour lesquelles on les punit ; mais avec des chastimens bien différens.

« En effet, ils sont quittes de la premiere pour quelques coups de lianne, que le commandeur porte ordinairement à la

main, de laquelle il sangle ceux qu'il trouve écartez de la bande pour ne pas travailler. Ces liannes qui sont des branches d'une plante, grosse comme le pouce, sont souples et pliantes comme de la baleine, et fait autant ou plus de mal qu'un nerf de bœuf, si bien que quand le coup est violent il emporte la peau, ou fait au moins une enfleure qui dure un jour ou deux.

« Le larcin n'a point de chastiment déterminé, et il est permis à tous les habitans de battre les nègres, quand il les surprennent dérobans sur leurs habitations, ou dans leurs cases. Il est vray qu'il n'ont pas le droit de les tuër, pendant le jour, et un habitant seroit puny exemplairement et obligé de rendre un autre nègre, s'il en avoit tüé quelqu'un : mais pendant la nuict il est permis de tirer et de les tuer.

« J'ay connu un fort honneste habitant à la Martinique, qui en traita un de la manière que je vâ dire. Voyant qu'apres luy avoir plusieurs fois pardonné ses vols, il abusoit de sa bonté, il l'attrapa un jour dans son Parc à cochons, luy coupa les deux oreilles, sans autre forme de procez, les enveloppa dans des fuëilles d'arbre, et luy donna ordre de les porter à son Maistre.

« La justice les fait quelquefois attacher au Carcan public pendant tout un jour, avec un certain Baillon à la bouche, qui s'ouvre par une visse, ce Baillon est frotté de piment qui fait baver ces pauvres miserables, d'une maniere qui leur est d'autant plus fascheuse, que les petits enfans se mocquent d'eux, et se divertissent de leur peine

« On les y attachoit autrefois par l'oreille avec un clou, et apres y avoir demeuré quelque espace de temps l'on la leur coupoit. Il me souvient à ce sujet, qu'un pauvre Nègre de Saint-Christophe ayant desja perdu l'une de ses oreilles par ce supplice, comme il fut condamné à perdre l'autre, il ne voulut jamais permettre qu'on la luy coupast, qu'il n'eut parlé à Monsieur le General de Poincy, ce qui luy ayant esté accordé, il se jetta à ses pieds, le pria d'avoir pitié de luy, et de ne pas permettre qu'on luy coupast l'oreille, parce qu'il ne sçauroit plus où mettre son bout de petun si on la luy ostoit ; (car c'est une coûtume aux Nègres d'avoir tousjours un bout de petun sur chaque oreille pour fumer en travaillant), sa simplicité, ayant touché Monsieur de Poincy, il luy fit misericorde.

« La desobeyssance est punie avec rigueur ; car l'on n'épargne point les coups de Lianne au Nègre, qui refuse de faire ce qui luy est commandé. Il faut pourtant que je donne cette loüange à nos François, qu'ils en usent avec une moderation, qui condamne la cruauté des Espagnols, qui tuënt sans misericorde leurs esclaves au moindre refus, qu'ils font de

leur obéir : aussi les Commandeurs Espagnols ont tousjours deux ou trois pistolets de ceinture, et à la moindre resistance, ou parole un peu haute, que fait ou que dit un Nègre, ils le tuënt sur la place en présence des autres : cette Nation tenant pour une bonne maxime de sa Politique, qu'il vaut mieux perdre un Nègre que d'en perdre cinquante. C'est par cette voye de rigueur que les Espagnols et les Portugais se sont tellement fait craindre à leurs esclaves, qu'un Commandeur en aura quelquefois quatre ou cinq cens sous sa conduite, qui n'oseroient le regarder en face, ny soufler devant luy.

« Les Nègres fugitifs, et particuliûrement ceux qui débauchent les autres, sont chastiez fort rigoureusement ; car on les attache à un Pilier, et apres qu'on leur a découpé toute la peau à coups de Liannes, on frotte leurs playes avec du Piment, du Sel, et du jus de Citron, ce qui leur cause des douleurs incroyables. Quand ce sont de pauvres Femmes qui ont suivy leurs Maris, ou des Enfans qui ont suivy leurs Peres, et de qui l'on n'apprehende pas une seconde fuite, ils en sont quittes pour ce chastiment ; mais quand on les ratrape une seconde ou une troisiesme fois apres leur fuite, les Maîtres renouvellent cette punition une fois ou deux la semaine, pendant un mois.

« L'on met ordinairement aux pieds de ces esclaves qui se sont enfüis plusieurs fois, de gros fers brisez, si pesans qu'ils sont obligez de les soutenir avec une corde ; puis l'on rive ces fers, qui ne les empeschent nullement de marcher et d'aller au travail avec les autres, et à moins qu'on ne voye en eux un grand déplaisir de leurs fautes passées, ils portent jour et nuit ces fers, le reste de leur vie.

« J'ai veu dans saint Christophe plusieurs Nègres qui avoient des Colliers de fer autour du Col, ausquels estoient attachées deux grandes barres sur le derrière, en forme de croix de saint André, dont les deux bras d'en-haut passoient deux pieds au dessus de leurs testes, aux extrémitez desquels il y avoit deux petits crochets aussi bien qu'à celles d'en-bas. C'est là le meilleur moyen qu'on ayt peu trouver pour arrêter les plus meschans, car il est impossible qu'ils passent par les bois du pays avec ces instruments.

« La justice ne prend point connoissance de ces sortes de fautes, mais en laisse le châtiment à la discretion des Maîtres, qui les punissent par les voyes qu'ils jugent les plus propres pour les ranger à leur devoir. Il n'y a que la Revolte qu'on punit inexorablement du dernier supplice. C'est ce que l'on a pû remarquer en beaucoup d'endroits de ma Première Partie, où j'ay dit, comme l'on a écartelé et bruslé les principaux

Autheurs des Révoltes. Il est vray que quand il y en a plusieurs d'une bande, on ne punit de mort, que les Chefs, et l'en rend les autres à leurs Maistres, qui les punissent chez eux du chastiment des fugitifs.

« L'on observe ordinairement deux choses dans les punitions exemplaires que l'on fait des Nègres fugitifs : car Premièrement l'on oblige les Maistres de Case du quartier où l'exécution se fait, d'envoyer tous leurs Nègres, hommes et femmes, garçons et filles, et mesme jusqu'aux enfans, pour assister au chastiment de ces revoltez, afin que par la peine qu'ils voyent infliger pour ces sortes de crimes, ils soient détournez de pareilles fautes.

« Si par l'Arrest l'on ordonne que le corps de ceux qui sont condamnez à mort, seront bruslez apres avoir esté estranglez, l'on contraint les Nègres de porter chacun un morceau de bois pour composer le feu ; mais lors qu'ils sont exempts du feu, l'on écartelle ces corps et l'on en attache les membres aux avenues des places publiques, à la réserve de la teste qui est tousjours donnée au Maistre pour la faire mettre sur un poteau au milieu de son habitation, pour imprimer plus de crainte à ses esclaves.

« La seconde chose qui s'observe, c'est que pour recompenser le Maistre dont on fait mourir les Nègres, l'on en prend le prix sur le public, parce qu'il n'est pas juste que l'un perde plûtost ses esclaves que les autres, dont les esclaves ne sont pas moins coupables.

« Les Nègres souffrent assez patiemment la peine de leurs fautes, mais quand on les frappe à tort, ils rugissent comme des lyons, s'emportent dans une furie qui n'est pas concevable, et qui dégénereroit en un chagrin capable de les faire mourir, si cela leur arrivoit souvent.

« On ne fait pas semblant toutefois d'écouter les plaintes qu'ils font contre leurs Commandeurs, et quelques justes qu'elles soient, on leur donne toùjours le tort, de peur que si le Maistre abandonnoit l'interest de celuy qui leur commande, ils prissent la hardiesse de luy desobeïr, ou de luy resister quand il les frappe, dans l'esperance que le Maistre les soustiendroit : mais l'on avertit le Commandeur en particulier, et on luy deffend de les mal-traiter sans sujet, et mesme avec trop de rigueur quand ils ont failly.

« Un nègre qui auroit frappé un François ou levé la main sur luy, peut estre mis entre les mains de la justice, et j'en ay veu un auquel on avoit coupé le poing, pour avoir donné un soufflet à son Commandeur.

« Chaque Isle a son bourreau, qui est ordinairement un

nègre, à qui on donne la liberté pour ce sujet, qui est aussi toute la recompense qu'il tire de cét employ infame.

« Je ne puis finir ce paragraphe sans exhorter les habitans des Antilles, par les belles paroles de saint Ambroise, et de les prier comme ce grand Prelat faisoit les Maistres Chrestiens de son temps, de traiter leurs esclaves avec charité, parce qu'encor bien que la fortune les ayt rendus leurs serviteurs, ces pauvres miserables ne laissent pas d'estre leurs freres par la grace du Baptesme, qui les a fait enfans de Dieu. *Et si servus est conditione, gratiâ tamen frater est? Etenim similiter Christum induit, iisdem participat sacramentis, eodem, quo et tu, utitur fratre, cur te non utatur ut fratre?* les conjurant aussi d'avoir l'œil sur leurs commandeurs, qui abusent très-souvent de l'authorité qu'ils leur confient, et qui traitent leurs esclaves, avec des inhumanitez qui les reduisent souvent au desespoir et à la fuite.

*Des motifs qui obligent les Nègres à se rendre Marons, c'est à dire à fuir de chez leurs Maistres, et de la façon qu'ils vivent dans les bois.*

« Je ne veux pas nier que le desir de la liberté, qui est naturel à tous les hommes, ne soit une des causes prédominantes de la fuite des Nègres, puis qu'ils ne sont ny assez stupides, ni assez ignorans pour ne pas connoistre l'excellence du bien qu'ils ont perdu : quelque passion pourtant que la nature leur donne pour la liberté, aussi bien qu'au reste des hommes, j'ose soustenir que ce motif n'est pas le plus puissant qui les oblige à s'affranchir de la servitude par la fuite. Car outre ce que j'ay dit cy-dessus, que toute la terre est leur Patrie, pourveu qu'ils y trouvent à boire et à manger, ils estiment si peu la liberté, que plusieurs Capitaines de Navires, dignes de foy, qui avoient souvent frequenté les costes d'Afrique, m'ont asseuré, que les Peres y vendent leurs propres enfans aux estrangers, et ce qui est horrible à dire, qu'eux-mêmes se vendent quelquefois pour des bouteilles d'eau de vie, s'engageant pour toute leur vie à une fâcheuse servitude, pour avoir dequoy s'enyvrer une fois.

« Les extrémes miseres que la pluspart de ces esclaves souffrent en leur pays, est sans doute la principale raison de l'insensibilité qu'ils témoignent dans nos Isles pour la liberté qu'ils ont perduë lors qu'on les y a apportez : car soit que leur Climat soit ingrat, où qu'ils negligent par paresse d'en cultiver la terre, ils s'estiment plus heureux d'estre esclaves parmy nous, quand ils y sont passablement nourris, et qu'on les

traite avec douceur, que l'être libres en leur pays où ils meurent de faim ; c'est ce que je sçay de la bouche mesme de quantité de Nègres, qui m'ont avoüé qu'ils ne voudroient pas estre obligez de retourner chez eux. C'est pourquoy il faut chercher d'autres causes de leur fuite, que le desir de la liberté.

« Apres y avoir bien pensé, il me semble qu'il faut distinguer entre ceux qui sont nouvellement arrivez dans les Isles, et ceux qui y ont déja demeuré long temps ; et dire que les causes de la fuite des uns et des autres est differente. Car la peine qu'ont les premiers au travail auquel ils ne sont nullement accoustumez dans leur pays, les rebute et les porte à quitter leurs Maistres, et à s'enfuir dans les bois, esperant d'y trouver le chemin pour retourner chez eux ; mais la fuite des autres, est ordinairement l'effet ou des mauvais traitemens de leurs Maistres et de leurs Commandeurs, ou le manquement de nourriture.

« L'on ne sçaurait dire combien les Premiers pâtissent dans les bois, car ils n'y vivent que de fruits sauvages, de Grenoüilles, de Crabes, de Tourlourous, qu'ils sont contrains de manger tous crus ; et ils y endurent tant de miseres, que plusieurs retournent d'eux-mesmes quand ils peuvent retrouver le chemin ; et les autres y meurent miserablement de faim, ou des maladies qu'ils y contractent.

« Les seconds estant plus accoustumez au pays, ne se rendent jamais Marons, qu'ils n'ayent mis ordre à leurs affaires : c'est pourquoy ils se munissent de ferremens, comme serpes, haches et coûteaux, emportent leurs hardes, font provision de gros Mil, et se retirent aux lieux les plus élevez des montagnes, qui sont presqu'inaccesibles, où ils abattent du bois, font un jardin, y plantent du Manyoc et des Igniames, et en attendant qu'ils soient en maturité, ils viennent la nuict à la lizière du bois, où les autres Nègres ne manquent point de leur porter à manger de ce qu'ils ont. Quand ils n'en peuvent estre secourus, ils vont hardiment la nuict dérober dans les habitations, et y prennent tout ce qu'ils trouvent, il y en a mesme qui sont venus dérober jusqu'à l'espée et au fusil de leurs Maistres.

« Si-tost que les vivres qu'ils ont plantés, sont en maturité, le Mary vient quérir sa femme et ses enfans, et les autres viennent débaucher d'autres nègres pour avoir compagnie. L'on ne sçauroit dire avec quelle abondance ces esclaves fugitifs se nourrissent, car rien ne leur manque, des choses qui se trouvent dans les bois, qu'ils accommodent à leur façon et à leur goust. En effet, les Chasseurs de la Martinique ayant découvert en l'an 1657, *l'Ajoupa* d'un Nègre fugitif, ils y trou-

vèrent de la Cassave, des Patates, et deux grandes Callebasses remplies de serpens salez, auxquels il avoit coupé la teste, d'autres Callebasses pleines d'eau, et un tison tout allumé. Quelques-uns ont vécu les cinq et six ans en cet estat, et l'on croid mesme qu'il y en a encor à la Martinique qui multiplient avec leurs femmes, et quoy qu'on leur ayt souvent donné la chasse, on ne les a jamais pû rencontrer; car ils ont l'adresse de ne point faire de feu pendant le jour, de peur que la fumée ne découvre le lieu de leur retraite.

« Ces fugitifs sont tout à fait à craindre, car quand ils ont gousté cette façon de vie, coquine et misérable, l'on a toutes les peines du monde à les réduire; ils débauchent les autres, et l'on s'est vu réduit à cette extrémité à la Martinique, qu'on n'osoit dire un mot de travers à un Nègre, ny luy faire la moindre correction qu'il ne s'enfuït dans les bois : les Négresses mesmes les imitoient, et s'y en alloient avec de petits enfans de sept ou huit jours. »

Lorsque le père Labat arriva aux îles, il y avait plus de soixante ans que l'esclavage y était établi. Le fait était pleinement accepté et il était devenu naturel. « Les nègres ne sont « pour lui, dit M. Rufz, qu'une curisoité de plus des îles. Il « décrit les précautions qu'il faut avoir lorsqu'on les achète, « les occupations auxquelles on les soumet, le meilleur qu'on « en peut tirer, comment il faut s'y prendre pour les acclimater, « pour les gagner, leurs qualités comme leurs défauts. Tout » cela en véritable praticien de l'esclavage avec le sang-froid « de l'habitude, sans une parole d'hésitation, sans une seule « réminiscence évangélique : il a la robe mais non les entrailles « de du Tertre. »

Il a commencé à connaître le type produit par le croisement de toutes les nations africaines, le *nègre créole*, africain plus affiné que son père.

« Le nègre créole, dit M. Rufz, est élancé, et a des propor- « tions belles, les membres dégagés, le col long, les traits de « la face plus délicats, le nez moins aplati, les lèvres moins « grosses que l'Africain; il a pris du Caraïbe l'œil grand et « mélancolique; son regard s'est attendri, se prête mieux aux « émotions de la vie civilisée. On y retrouve rarement la sombre « fureur africaine, l'air ténébreux et farouche; il est brave, « communicatif, fanfaron. Sa peau n'a plus la teinte aussi noire « que celle de son père, elle est plus satinée; ses cheveux « sont encore laineux, mais d'une laine plus souple, sa sclé- « rotique est encore bistrée, ses formes plus arrondies; on voit « que le tissu cellulaire prédomine comme dans les plantes « cultivées, la fibre ligneuse et sauvage se transforme. »

La population esclave de la Guadeloupe et de la Martinique, s'élevait au 1er janvier 1700:

| | Hommes. | Femmes. | Enfants. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| Guadeloupe......... | 2,489 | 2,433 | 2,221 | 7,143 |
| Martinique......... | 6,470 | 5,176 | 5,051 | 16,697 |
| Totaux......... | 8,959 | 7,609 | 7,272 | 23,840 |

Le nombre des mulâtres libres ne peut être indiqué; les Caraïbes et ces derniers sont confondus dans ce recensement.

Le père Labat, parlant des mulâtres, s'exprime ainsi:

« On entend par mulâtres les enfans qui naissent d'une mère « noire et d'un père blanc, ou d'un père noir et d'une mère « blanche. Quoique ce dernier cas soit rare, on en a pourtant « des exemples. Quand au premier, il n'est que trop fréquent; « et ce libertinage des blancs avec des nègresses est la source « d'une infinité de crimes. La couleur des enfans qui naissent « de ce mélange participe du blanc et du noir et produit une « espèce de bistre. Les cheveux des mulâtres sont bien moins « crépus que ceux des nègres, ils sont châtains et même assez « clairs, ce qu'on ne trouve point aux nègres. J'ai cependant « vu un nègre à Cadix qui avait les cheveux roux. Les mulâtres « sont pour l'ordinaire bien faits, de bonne taille, vigoureux, « forts, adroits, industrieux, courageux et hardis au délà de « l'imagination; ils ont beaucoup de vivacité, mais ils sont « adonnez à leurs plaisirs, volages, fiers, cachez, méchans et « capables des plus grands crimes. Les Espagnols qui en sont « bien mieux fournis que tous les Européens qui habitent « l'Amérique n'ont point de meilleurs soldats et de plus mé- « chans hommes.

« Le nombre en serait bien plus grand dans nos Isles, sans « les peines qu'encourent ceux qui les font: car les nègresses « sont d'elles-mêmes très-lassives, et les hommes blancs ne « l'étant guères moins, et trouvant beaucoup de facilité à con- « tenter leurs passions avec ces créatures, on ne verrait autre « chose que les mulâtres, d'où il s'ensuivroit de très-grands « désordres, si le roi n'y avoit remédié, en condamnant à une « amende de deux mille livres de sucre ceux qui sont con- « vaincus d'en être pères; mais si c'est un maître qui ait « débauché son esclave et qui en ait eu un enfant, outre

« l'amende, la nègresse et l'enfant sont confisques au profit
« de l'hôpital, sans pouvoir jamais être rachetez sous quelque
« prétexte que ce soit. On ne peut assez louer le zèle du roi
« dans la disposition de cette ordonnance ; mais on permettra
« aux missionnaires de dire qu'en cherchant à remédier au
« scandale que ce crime causoit, on a ouvert la porte à un
« crime bien plus énorme, qui consiste dans des avortemens
« fréquens que les nègresses se procurent quand elles se
« sentent grosses, et cela, fort souvent, du consentement ou
« par le conseil de ceux qui en ont abusé.

« Quand les maitres ne sont pas coupables de ces excès, il
« est facile aux nègresses de tirer d'affaires leurs amis et leur
« épargner le chagrin de payer l'amende ; elles n'ont qu'à nom-
« mer pour père du mulâtre quelque matelot d'un vaisseau
« qui est parti ou quelque soldat qu'elles ont rencontré dans
« le chemin et dont elles ne sçavent pas le nom ; et c'est à
« quoi elles ne manquent guère. Elles en sont quittes pour
« quelques coups de fouet, que l'on leur fait distribuer pour les
« rendre plus sages.

« Les sages-femmes cachent ordinairement la qualité de ces
« sortes d'enfans quand elles les apportent au baptême ; ce
« qui leur est très facile, car il ne paroît aucune différence
« pour la couleur entre les uns et les autres, toute sorte d'en-
« fans étant blancs ou presque blancs quand ils viennent au
« monde, ce n'est qu'au bout de huit ou dix jours que la couleur
« qui les fait distinguer commence à paroître.

« Je n'ai connu dans nos Isles du vent que deux blancs
« qui eussent épousé des nègresses. Le premier s'appeloit
« Lietard, lieutenant de milice du quartier de la Pointe-Noire
« à la Guadeloupe. C'étoit un homme de bien qui par un prin-
« cipe de conscience avait épousé une très belle fille nègresse,
« à qui, selon les apparences, il avoit quelque obligation.

« Le Second était un Provençal nommé Isautier, marchand
au Fort Saint-Pierre de la Martinique. Son curé lui mit tant
de scrupules dans l'ame qu'il l'obligea d'épouser une certaine
nègresse appelée Janneton Panel, qui aurait eu bien plus de
maris que la Samaritaine si tous ceux à qui elle s'était aban-
donnée l'avait épousée.

« Monsieur Lietard avait de beaux petits mûlatres de son
épouse noire ; mais le Provençal n'en eut point de la sienne;
il demeura même assez peu de tems avec elle, parce que ses
compatriotes lui firent tant de honte d'avoir épousé cette créa-
ture qu'il l'a quitta ; et elle s'en mit peu en peine, assez con-
tente de ce qu'elle profita dans le tems qu'elle demeura avec
lui ; et du nom de Mademoiselle Isautier qu'elle avait acquis
par son mariage.

« Quoiqu'il soit plus rare de trouver des femmes blanches débauchées par des Nègres, que des Négresses débauchées par des blancs, cela ne laisse pas d'arriver quelque fois ; et peut être que s'il y paraissait à chaque fois que cela arrive, le cas serait beaucoup moins rare. Mais la honte d'une semblable action leur fait employer les mêmes remèdes dont les nègresses se servent pour empêcher l'éclat que ferait leur crime s'il venait à paraître. On en sçait pourtant quelques unes qui après être tombées dans ces dérèglemens ont eu trop de conscience pour faire périr leur fruit et ont mieux aimé porter la honte de leur crime que de le cacher par un plus grand, entre autres la fille d'un certain ouvrier du quartier du Pain de Sucre nommé***

« Dans le commencement qu'il y eut des Nègres aux Isles et que le libertinage y produisit des Mulâtres, les seigneurs propriétaires ordonnèrent que les Mulâtres seraient libres quand ils auraient atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis, pourvu que jusqu'à ce tems là ils eussent demeuré dans la maison du maître de leur mère. Ils prétendoient que ces huit ans de service qu'ils avoient rendu depuis seize jusqu'à vingt-quatre ans accomplis, suffiraient pour dédommager les maîtres de la perte qu'ils avaient faite pendant que leurs nègresses les avaient élevez et de ce qu'au lieu d'un nègre qui aurait été toujours esclave, elle n'avoit produit qu'un Mulâtre.

« Mais depuis que le roi a réuni les Isles à son domaine en 1674, en les rachetant des Compagnies qui les avoient possédées sous son bon plaisir, il a fait revivre par sa déclaration la *Loi* Romaine qui veut que les enfans suivent le sort du ventre qui les a portez ; *Partus Sequitur ventrem ;* et que par conséquent les Mulâtres provenant d'une mère esclave soient aussi esclaves.

« Depuis cette ordonnance les Mulâtres sont tous esclaves ; et leurs maîtres ne peuvent être contraints de quelque manière que ce soit, de les vendre à ceux qui en sont les pères sinon de gré à gré. Ils sont obligez de servir comme les autres esclaves, sont sujets aux mêmes corrections ; et s'ils s'absentent de la maison de leurs maîtres et qu'ils aillent marons, on peut les mettre entre les mains de la justice qui les traite comme les esclaves noirs, c'est-à-dire qu'on leur coupe la seconde fois qu'on les met en prison pour maronage, et le jaret la troisième fois. Ces peines sont portées par les règlemens du Roi aussi bien que celles qu'encourent ceux qui retirent chez eux ou font travailler les esclaves de leurs voisins quand ils sont marons, car pour empêcher ce désordre et pour punir la mauvaise foi de ceux qui, étant dans des quartiers éloignez, attiroient les esclaves marons et les faisait travailler à leur

profit ou qui les retiraient chez eux pour priver leur maître de leur travail ; le Roi les a condamnés à payer au propriétaire de l'esclave une pistole par chaque jour depuis celui qu'il s'est absenté, jusqu'à celui qu'on le rend entre les mains de son maître. »

La traite avait pris plus d'extension du temps du père Labat, qui déclare que les nègres venus des côtes de Guinée, sont meilleurs pour le travail de la terre et les gros ouvrages, que ceux du Cap-Vert et du Sénégal. Ces derniers, pas aussi forts, sont plus aptes à la domesticité et aux métiers.

Leur prix, d'après lui, est ordinairement proportionné, en Afrique, à la quantité à vendre, au nombre des acheteurs, aux besoins des vendeurs. Il est payé en barres de fer, en fusils, poudres, balles, toiles, papiers, étoffes légères et autres marchandises et surtout en bouges ou coquilles des îles Maldives qui servent de monnaie courante sur toute la côte.

Les habitants qui les achètent au débarquement les font visiter par le chirurgien de leur habitation.

Arrivés sur la propriété, on les laisse se reposer pendant quelques heures, puis on les fait baigner à la mer, ensuite raser la tête, et tout leur corps est frotté d'huile de palma-christi. Pendant deux ou trois jours, on humecte leur farine ou leur cassave d'huile d'olive, en leur donnant à manger peu, mais souvent, et on leur fait prendre un bain, matin et soir. « Ce régime de vie les dispose à une petite saignée, et à une « purgation douce qu'on leur fait prendre. » On les empêche de boire souvent, et surtout du tafia. Ces soins les garantissent des maladies dont ils sont ordinairement attaqués dans les premiers temps de leur arrivée.

Ces bons traitements et les égards qu'on leur témoigne les rend affectionnés et leur fait perdre le souvenir de leur pays.

Au bout de sept à huit jours, on leur donne, pour les y accoutumer, un travail léger, et généralement ils vont au jardin, ainsi qu'on appelle le travail des champs, sans ordre, ne faisant que suivre les autres cultivateurs.

Ces nègres nouveaux sont ordinairement placés dans les cases des anciens, qui les reçoivent avec plaisir, les dressent, les instruisent et leur font prendre le train de l'habitation. » Ils « en ont tout le soin possible, et le regardent comme leur « enfant, mais ils le font manger à part, et coucher dans une « autre chambre que la leur ; et lorsque le nouveau venu « s'aperçoit de cette distinction, et qu'il en demande la raison, « ils lui disent que n'étant pas chrétien, il est trop au-dessous « d'eux, pour manger et dormir dans leur chambre. »

Cette infériorité, ajoute le père Labat auquel nous emprun-

tous ces détails, leur devient insupportable, et ils demandent à être instruits dans la religion chrétienne.

Le catéchisme se fait en commun, matin et soir, et il y a toujours une personne chargée d'enseigner la doctrine en particulier. Les parrains sont généralement les nègres qui les ont reçus dans leurs cases.

Les nègres sont très reconnaissants du bien que leur font leurs maîtres, pourvu que ces derniers s'exécutent avec bonne grâce. Il ne faut jamais les menacer. Le châtiment doit suivre la faute, et si elle est légère, un pardon, accordé à propos, leur gagne le cœur.

A cette époque, les colonies étaient plus riches, aussi maîtres et esclaves avaient dans leurs maisons ou leurs cases plus de confortable.

Le lit des nègres s'était changé en un lit de camp, couvert d'une natte en côtes de balisier, en latanier ou en jonc. Ils avaient pour se couvrir de vieux blanchets ou un morceau de grosse toile. Leur mobilier consistait en calebasses, couïs, canaris, bancs, tables, et un ou deux coffres pour serrer leurs hardes.

Derrière chaque case, existait un emplacement de quinze à vingt pieds, que les nègres entouraient d'une palissade, où ils plantaient des bananiers, des herbes potagères ou qui leur servait à élever des cochons.

Leurs jardins leur étaient très productifs. « J'ai connu des « nègres qui faisaient tous les ans pour plus de cent écus de « tabac et autres denrées. Lorsqu'ils sont à portée d'un bourg, « où ils peuvent porter commodément leurs herbages, leurs « melons et autres fruits, ils se regardent comme les heureux « du siècle; ils s'entretiennent très bien, eux et leur famille et « s'attachent d'autant plus à leurs maîtres qu'ils s'en voient protégez et aidez dans leurs petites affaires. »

Cette aide était d'autant plus agréable aux esclaves quetout ce qu'ils possédaient était la propriété légale des maîtres, qui jamais, depuis l'établissement de la servitude, n'avaient revendiqué leur droit et avaient toujours tâché d'avoir la préférence pour l'achat de certains objets.

Le progrès de la richesse générale avait réagi sur la situation des nègres.

Leurs vêtements de travail consistaient, pour les hommes: en un caleçon et une casaque; pour les femmes en une casaque et une jupe. Ils marchaient nu-pieds.

Avec les produits de leurs jardins, ils achetaient tous les vêtements dont ils avaient fantaisie pour se parer cérémonieusement.

Les hommes avaient alors une belle chemise avec des caleçons étroits de toile blanche sur lesquels ils portaient une candale de toile ou d'étoffe légère de couleur. La candale était une jupe très large allant jusqu'aux genoux, plissée par le haut, avec une ceinture et deux fentes se fermant sur les hanches avec des rubans. Sur la chemise, ils mettaient un petit pourpoint sans basque laissant un vide de trois doigts entre lui et la candale, pour permettre à la chemise, qui bouffait, de paraître davantage. Les poignets et le col de la chemise étaient fermés au moyen de boutons d'argent ou grains de pierres de couleur, sinon avec des rubans. Ils portaient rarement des cravattes et des juste-au-corps. « Lorsqu'ils ont la tête couverte d'un chapeau, ils « ont bonne mine, ils sont ordinairement bien faits. Je n'ai « jamais vû dans tous les lieux de l'Amérique où j'ai été, aucun « nègre qui fut bossu, boiteux, borgne, louche, ou estropié de « naissance. »

Les femmes, en habits de cérémonie, portaient deux jupes : celle de dessous en couleur, celle de dessus, en toile de coton blanche, fine, ou en mousseline. Leur corset à petits basques était blanc ou de couleur de la jupe de dessous avec une échelle de rubans. Leurs pendans d'oreilles étaient en or ou en argent. Elles avaient des bagues, des bracelets, des colliers de petite rassade à plusieurs tours ou des perles fausses avec une croix d'or ou d'argent.

Le col de la chemise, les manches, les fausses manches étaient garnis de dentelle ; la coiffure consistait en une toile bien blanche, bien fine et à dentelle. « Comme les nègresses, « dit toujours le père Labat, sont pour l'ordinaire fort bien « faites, pour peu qu'elles soient bien habillées, elles ont fort « bon air. »

Passons maintenant à l'époque du séjour de Chanvalon, à la Martinique (1751 à 1756).

La Martinique possédait en 1753 :

| | |
|---|---|
| Mulâtres et nègres libres | 363 |
| Mulâtresses et négresses libres | 436 |
| Leurs enfants | 477 |
| | 1,276 |
| Esclaves. — Mulâtres et nègres payant droit | 23,395 |
| — Mulâtresses et négresses | 18,521 |
| — Leurs enfants | 19,136 |
| — Infirmes et surâgés | 3,709 |
| — Marrons | 496 |
| | 66,533 |

LA GUADELOUPE.

*Libres non portés au recensement.*

| | | |
|---|---|---|
| Esclaves mâles payant droit............ | 11,761 | |
| Femmes............................ | 10,516 | |
| Leurs enfants...................... | 13,053 | |
| Infirmes et surâgés................. | 5,195 | |
| Marrons........................... | 501 | |
| | | 41,026 |
| Ensemble......................... | | 107,559 |

Voici le tableau que Chanvalon trace des mœurs de cette partie de notre population.

« La plupart des traits que nous y remarquerons ne sont pas sans doute ceux qu'avait tracés la nature, ni ceux qu'auroient formés l'influence du climat, l'éducation et la liberté. Leur état, leur avilissement dans nos Isles doit les altérer.

« Peut-on connaître le vrai génie d'un peuple opprimé, qui voit sans cesse les châtimens levés sur sa tête, et la violence toujours prête à être soutenue par la politique et la sûreté publique ? Peut-on juger de la valeur, quand elle est enchaînée et sans armes ?

« J'ai vu des Européens qui avoient été pris et faits esclaves par les Algériens ; ils m'ont dit que dans cet état ils étoient aussi méchans, qu'ils servoient aussi mal leurs maîtres, que les Nègres servent les leurs dans nos colonies.

« Ce fait propre à exciter l'humanité des habitans envers eux, adoucira les réflextions que feroit naître ce que nous pourrions dire de leur méchanceté.

« Tous les nègres, même ceux qui naissent aux colonies, sont entièrement superstitueux et ajoutent foi aux maléfices ou *piayes* et à de prétendus sorciers. Ils ont une peur si grande de ces derniers qu'ils ont la persuasion qu'il n'est pas de moyens, même surnaturels, qui ne soient en leur pouvoir pour nuire aux autres. Ces hommes dangereux peuvent empêcher qu'ils ne soient aimés de leurs maîtresses dont les bons procédés adoucissent l'amertume de leur situation. Cette crainte les tourmente si profondément qu'ils en sont autant alarmés que pour la conservation de leurs jours.

Ils sont menteurs. « Il est difficile de décider si ce vice tient à une dissimulation de caractère qui leur est naturelle, ou à une dissimulation que leur état leur fait croire nécessaire »

« Ils sont voleurs, et pris sur le fait, ne se déconcertent pas et disent que ce n'est pas eux, que « *c'est le diable, qui, pour*

*leur faire malice, a mis dans leurs poches ou dans leurs mains ce qu'on y trouve.* »

Ils sont adroits, rusés et quelque fois très ingénieux dans leurs artifices.

Certaines parties de l'Afrique donnent des nègres qui croient à la métempsycose et sont par suite persuadés qu'à leur mort iils retournent dans leur pays. Travailleurs laborieux, ils ont de bonnes qualités, mais s'ils sont mécontents de leurs maîtres ou prennent la vie en dégoût, ils n'hésitent pas à se suicider.

Certaines contrées de l'Afrique donnent naissance à des nègres plus intelligents et plus propres au travail que ces derniers, mais très dangereux. Ils apportent de leur pays et répandent parmi les noirs la connaissance des plantes vénéneuses. Exercés à se servir du poison, ils ne s'en servent que trop souvent aux Antilles. Si le désir de la vengeance entre dans leur âme, ils empoisonnent les autres esclaves, les bœufs, les chevaux et les mulets nécessaires à l'exploitation de l'habitation. Pour ne pas être soupçonnés, ils font périr leur femme, leurs enfans, leur concubine. Ils ne sont pas toujours excités à ces crimes par la vengeance seule. C'est souvent le nègre le mieux traité de l'habitation, celui pour qui le maître a le plus de bontés qui commet cette froide atrocité.

M. Schœlcher, dans son livre publié en 1842 : *Abolition immédiate de l'esclavage* ; écrit : « Le poison !... Voici un des plus horribles et des plus étranges produits de l'esclavage. Le poison ! C'est-à-dire l'empoisonnement organisé des bestiaux par les esclaves. Aux îles, on dit : le poison, comme nous disons : la peste, le choléra ; c'est une maladie de pays à esclaves : il est dans l'air, la servitude en a chargé l'atmosphère des colonies, de même que les miasmes pestilentiels la chargent de fièvre jaune. Le poison est une arme terrible et impitoyable aux mains des noirs, arme de lâches sans doute, à laquelle l'esclavage les condamne.

« L'instrument de travail qui parle, pense et agit, est un redoutable instrument ; il a trouvé à son abjection un contre-poids digne de sa fortune ; il a rétabli jusqu'à un certain point l'équilibre entre lui et son possesseur, par le poison. Le poison est à l'esclave ce que le fouet est au maître, une force morale ; le noir travaille crainte du fouet, le blanc abuse moins, crainte du poison. Oh ! la souveraine puissance du maître a ses épines ! Le poison est là qui menace et rampe à l'entour des habitations ; chacun tremble car il n'est tel brave, on le sait, à qui le serpent vénimeux ne fasse peur...

« Le plus triste fléau des colonies paraît être une importation d'Afrique, et les planteurs avec leurs idées absolues disent qu'il tient au caractère nègre.

« Il faut attribuer le poison exclusivement à la servitude, puisqu'on ne le trouve que dans les contrées où règne la servitude. C'est un mal qui leur est spécial, mais cela n'entraîne pas forcément qu'il devra servir partout de cortège à l'affreuse institution. S'il est des îles où le poison ne s'est jamais répandu, s'il ne s'est révélé aux colonies françaises que postérieurement à l'établissement de la servitude, on doit en conclure qu'il ne tient pas essentiellement à la nature de la race nègre, mais si on ne le trouve organisé que dans les pays à esclaves, comme la Martinique, la Guadeloupe, l'ancienne Saint-Domingue, la Trinité, la Grenade, on doit aussi en conclure que l'esclavage seul peut le produire et le perpétuer....

« ... Ce qui caractérise les pays à esclaves, c'est que le poison une fois connu, s'y conserve et s'y entretient ; mais ce qui prouve qu'il ne procède pas du caractère africain, c'est qu'il a besoin d'être introduit par un accident quelconque pour s'y établir. — Là même où il règne, sa tyrannie a des limites, des circonscriptions ; il semble qu'il se lègue sur tel ou tel atelier, de génération en génération d'esclaves. Il y a quelques habitations qui n'en ont jamais eu, d'autres qui n'ont jamais pu l'extirper, cela quelquefois indépendamment de leur régime ; les meilleurs maîtres n'y peuvent échapper...

« Le poison n'attaque habituellement que les bestiaux ; parfois des esclaves succombent aussi ; il se contente de frapper le maître dans sa propriété ; mais il ne s'arrête pas toujours là, il sait monter jusqu'aux enfants de la maison ; il ne craint pas de tuer le maître lui-même. Semblable aux mauvais esprits, fantôme insaisissable, il vient et disparaît sans qu'on puisse jamais le surprendre ; on le trouve partout, on ne peut l'atteindre nulle part. Il a divers modes d'actions ; tantôt il agit lentement, tantôt avec fureur ; souvent il est impossible de deviner pour quel motif. L'atelier paraît heureux : tout-à-coup une bête est abattue. L'esclave craintif n'a pas osé parler lui-même ; il a fait parler son affreux interprète. Qu'y a-t-il ? c'est au maître à découvrir non pas précisément le criminel, mais la cause du crime ; elle lui est révélée quelquefois par un mot de ces chansons que les nègres improvisent au travail pour s'accompagner. Ce sera un nouvel économe qui ne plait pas, tel changement qui n'a pas convenu...

« On accorde généralement à cet odieux visiteur ce qu'il demande, et il s'en va. On l'a aussi combattu à force ouverte, en sévissant contre l'atelier tout entier que l'on rend alors responsable...

« Quelques nègres ont été pris, chez lesquels la rage d'empoisonner était arrivée jusqu'à la monomanie...

« Il est de la dernière authenticité que le poison est à l'occasion pour le noir un moyen de manifester son attachement au maître. C'est de l'amour d'esclave ; le tigre le mieux apprivoisé déchire en caressant...

« Le plus ordinairement, les empoisonneurs ne sont pas isolés ; les esclaves, si l'on peut dire, n'empoisonnent pas pour leur compte particulier : tout le monde s'accorde à penser qu'il existe une association secrète et supérieure à laquelle vont se joindre les nègres mécontents des habitations. Cette association paraît exercer une puissance surnaturelle et frapper de terreur l'esprit des agents qu'elle emploie ; elle donne, elle impose des ordres auxquels on ne désobéit pas. Des maîtres parfaits ont eu le poison chez eux, et l'on a vu les meilleurs serviteurs, ceux en qui on avait mis confiance depuis nombre d'années, empoisonner des enfants qu'ils avaient élevés, qu'ils aimaient réellement, et l'avouer avec d'abondantes larmes en criant au désespoir : « Le diable m'a tenté, le diable m'a tenté. »

Tels étaient les hommes avec qui les colons européens avaient à vivre et les agents nécessaires de ces fortunes dont l'éclat éblouissait les habitants de la métropole en leur dérobant les inquiétudes qui les accompagnaient. « On ne les envieroit pas, ajoute Thibaut de Chanvalon, si je rappelais tous les accidents qui les menacent.

Les *habitations* de nos isles sont comme l'élément qui les « entoure. La route est facile ; elle est séduisante, les appa- « rences existent et soutiennent les désirs les plus ambitieux, « on avance à grands pas, quand le tems est serein et le vent « favorable ; mais il peut changer à toute heure, un instant « bouleverse et détruit tout. Si l'humanité souffre de l'escla- « vage de l'Afrique, elle en est vengée souvent à l'Amérique. »

« Les Nègres sont profondément excités à l'œuvre de la chair. « L'amour, cet enfant de la nature, à qui elle a confié sa « propre conservation, qui n'est arrêté ni par les chaînes ni « par les obstacles, ce principe de vie aussi nécessaire à l'har- « monie de l'univers que l'air que nous respirons, et qui « comme lui pénètre par-tout, anime toutes les actions et « toutes les pensées des Nègres ; lui seul adoucit le poids de « leur esclavage. »

Mais les jouissances de la chair les entraînent aux plus graves désordres, et ils s'y précipitent avec un emportement déréglé.

Dans les colonies françaises, si la royauté s'ingénie à entretenir entre les blancs et les hommes de race noire une distance que ces derniers ne doivent point franchir, elle s'occupe avec

une grande sollicitude des intérêts matériels des esclaves et du soin de leurs âmes.

Pas un esclave n'est laissé dans l'idolaterie. Ils sont tous bâptisés et instruits dans la religion catholique romaine. Des prêtres sont constamment entretenus dans les îles pour atteindre un but si désirable. Grâce à ces soins spirituels et à la bonté native du caractère français, les noirs perdent aux colonies les aspérités de leur nature primitive. La civilisation, qui change les conditions de leur existence, leur imprime assez profondément notre empreinte nationale, et ce lourd noir de l'Afrique devient méconnaissable aux colonies et acquiert une partie de notre gracieuse élégance.

Les nègres provenant de la traite, avant d'être achetés, étaient examinés par un chirurgien. Conduits ensuite sur l'habitation, ils étaient, pendant une semaine, soignés avec la plus vive sollicitude. Ces bons traitements attiraient leur attachement et leur faisaient oublier le pays de leur enfance. Ils étaient répartis dans les cases des anciens nègres, qui les accueillaient avec la plus franche cordialité, et les instruisaient au travail de l'habitation. Mais le premier soin était de les préparer à devenir chrétiens, et le catéchisme se faisait en commun le matin et le soir.

Les nègres à qui les nouveaux venus étaient confiés, leur servaient ordinairement de parrains. Le respect des filleuls pour leurs parents spirituels était inimaginable, et leur obéissance, leur soumission et leur reconnaissance n'avaient pas de bornes. Le nègre créole avait pour ses parrain et maraine le même respect et la même soumission. Ce côté de la nature du nègre transformé par la religion, était touchant. Les pères ou mère spirituels avaient plus que le père ou la mère les droits de la puissance paternelle.

Respectueux envers les vieillards, les nègres s'attachaient profondément au maître, qui était bon pour eux et les traitait avec bonne grâce.

D'une loquacité naturelle très grande, ils savaient se servir fort bien de ce talent pour obtenir une grâce de leur maître et ils étaient surtout supérieurs lorsqu'il s'agissait de se défendre contre une accusation. Pour obtenir d'eux un bon travail, il fallait, à la bonté, joindre la condescendance et une fermeté inflexible. Les châtiments mérités étaient acceptés sans murmures, mais ils se laissaient aller à des extrémités fâcheuses lorsqu'ils étaient maltraités sans raison, par passion ou emportement, et sans écouter leur défense.

La punition ne devait être jamais différée. Elle devait suivre la faute, et si l'on pardonnait il fallait aussi le faire sur le

champ. La menace d'un châtiment produisait le plus fâcheux effet et provoquait le marronnage.

La servitude commune avait développé en eux le sentiment de la solidarité. Si l'un d'entre eux était en faute, tous venaient solliciter son pardon ou demander à partager le châtiment.

Ceux d'une même nation formaient des associations : « Ces « peuples de l'Afrique, transportés sur les rives étrangères, se « reconnaissaient, se ralliaient, reformaient la tribu natale, et « cherchaient, comme les Juifs aux bords des fleuves de « Babylone, à rappeler par leurs chants et par leurs danses, « les souvenirs de la patrie, dit M. Rufz. »

Cette association s'appelait un *convoi*, mot touchant emprunté à la langue maritime et qui explique le sens de cette réunion qui avait pour but de s'entraîder dans toutes les situations de la vie et d'assister à leurs funérailles.

Les nègres aiment aussi avec passion les liqueurs fortes, le jeu et surtout la danse.

La danse prenait tous les moments que le travail n'occupait pas, et depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin, ils s'y livraient avec un frénétique emportement. Celle qui leur plaisait davantage est la *calenda* ou par corruption canida dont les postures et les mouvements sont voluptueusement indécents. Les nègres de plusieurs habitations se réunissaient généralement pour danser, d'où ces assemblées avaient pris le nom de calenda.

Leur musique se composait de deux tambours faits de deux troncs d'arbres creusés et d'inégale grosseur. Ouvert à un bout, l'autre bout est couvert d'une peau de brebis ou de chèvre sans poil, grattée comme du parchemin. Le plus grand tambour a trois ou quatre pieds de long, sur 15 à 16 pouces de diamètre; le petit, appelé *Bamboula*, a la même longueur, sur 8 à 9 pouces de diamètre. Un homme à califourchon sur chaque tambour, le touche avec le plat des quatre doigts de chaque main. Celui qui touche le grand tambour bat avec mesure et posément, celui qui touche le bamboula le bat sans mesure et avec la plus grande précipitation.

La danse est toujours mêlée de chant. Un chanteur ou une *chanterelle* dit le couplet et le refrain est repris en chœur.

La réunion des nègres d'une seule habitation s'appelle *Bamboula*.

Lorsqu'ils donnent une grande fête, l'assemblée est un *Guiambel*.

Très imitateurs, ils se livraient aux danses de leurs maîtres: menuet, courante, passe-pied et autres, et du temps de père Labat, ils y excellaient déjà : « J'en ai vu quantité qui s'ac- « quittoient très bien de ces exercices, et qui avoient l'oreille

« aussi fine, et les pas aussi mesurez, que bien des gens qui « se piquent de bien danser. »

Lorsque les colonies eurent acquis un grand degré de prospérité, les richesses des maîtres réagirent sur leurs esclaves. La pluie d'or tomba aussi sur ces derniers qui aimaient à paraître et à être bien vêtus. Messes, mariages, baptêmes, bals, étaient l'occasion de faire de belles toilettes.

Les domestiques des maisons, hommes et femmes, formant l'aristocratie de la race noire, déployaient le plus grand luxe dans leurs réunions.

Ces domestiques étaient, les hommes, pour la plupart, des nègres créoles, et les femmes, de belles négresses ou ces admirables mulâtresses que l'antiquité aurait adorées.

Quand ils donnaient un bal à l'européenne les femmes étalaient un luxe inouï et se montraient parées de tous les bijoux de leurs maîtresses, prêtés avec une bonne grâce que seule la femme créole possède ; les hommes portaient fort bien le costume européen et quelques-uns avec une élégance et une désinvolture incomparables.

Le costume des femmes consistait en une chemise, une jupe, un corset blanc à petites basques, un mouchoir pour coiffure, et un mouchoir jeté sur les épaules. Elles portaient des pendants d'oreilles, des bagues et des bracelets.

Celui des femmes de chambre était plus riche. Elles le portaient, surtout les mulâtresses, avec une désinvolture provoquante et leur beau corps dont les épaules étaient à peine cachées par le mouchoir, était rehaussé par les éclatantes couleurs de leurs jupes. La coiffure pour la tête se brisait en mille formes, et le mouchoir des Indes ou le madras aux vives couleurs, plié par des doigts habiles, jeté, comme un châle sur les épaules et attaché devant au corset, laissait admirer les magnificences d'une poitrine splendide. L'or semé à profusion sur le mouchoir de tête, les pendants d'oreilles, les bracelets, rendait plus éclatant ce costume.

Pour une fête, la chemise de toile était remplacée par une chemise en fine baptiste, le corset qui ne faisait que soutenir les seins, était couvert de broderies, la jupe de soie ondoyait, les bijoux s'entassaient plus nombreux sur le madras de la tête. L'assemblée de ces femmes attrayantes offrait un spectacle magnifique où l'œil satisfait parcourait tout un arc-en-ciel de teints allant du noir le plus foncé au blanc le plus éclatant.

§

Les petits nègres étaient soignés par leurs maîtres et, dans presque toutes les familles, élevés de pair à compagnon, avec les enfants du logis.

Ce contact avait exercé sur la civilisation du nègre créole une influence remarquable et dès le commencement de la colonisation, ces enfants noirs n'avaient rien compris à la langue naturelle de leurs parents.

Ils ne comprenaient que le Français, mais il s'était formé dans toutes les îles un patois composé de mots français, espagnols, hollandais.

Le patois de la Guadeloupe se rapproche beaucoup du français et contient, même encore de nos jours, beaucoup d'expressions normandes, expressions qui se retrouvent dans le langage des créoles européens, tant a été forte l'empreinte des premiers Européens venus presque tous de Normandie. On y trouve aussi beaucoup de mots des provinces du midi de la France.

Ce patois forme un langage très doux, plein d'expressions hardies et pittoresques. S'il se rapproche beaucoup du français, il brave, comme le latin, l'honnêteté.

Il existe toute une littérature créole, naïve et touchante quand elle est inspirée par l'imagination des noirs illettrés, laissant déborder de leur âme les sentiments qui les agitent. Cette littérature non écrite, se transmet par la tradition et ne s'exhale qu'en chansons, sur des airs doux et tristes, mais suaves, ou vifs et dansants; en contes charmants et en proverbes frappés au coin de la plus fine observation.

Les chansons ou *Bel-Air* reflètent tous les sentiments qui transportent ces natures simples et primitives, et disent les joies et les douleurs de leur existence. Le don de l'improvisation, si naturel aux peuples en enfance, est remarquable parmi les noirs qui aiment à chanter et chantent avec une douce grâce et un esprit souvent satirique et parfois très fin.

« Ils sont à-la-fois poëtes et musiciens, dit Chanvalon. Les « regles de leur poësie ne sont pas rigoureuses ; elles se plient « toujours à la musique. Ils alongent ou abregent au besoin « les mots pour les appliquer à l'air sur lequel les paroles « doivent être composées.

« Leurs compositions nous ramènent à l'idée que nous « pouvons avoir de la naissance de la poësie dans les premiers « âges du monde. Un objet, un événement frappe un Nègre, « il en fait aussi-tôt le sujet d'une chanson. Trois ou quatre « paroles, qui se répètent alternativement par les assistans, et « par celui qui chante, forment quelquefois tout le poëme; « cinq ou six mesures font toute l'étendue de la chanson.

« Ce qui nous a paru singulier, c'est que le même air, « quoiqu'il ne soit qu'une répétition continuelle des mêmes « tons, les occupe, les fait travailler ou danser pendant des

« heures entières; il n'entraîne pas ni pour eux, ni même « pour les blancs, l'ennui de l'uniformité que devroient causer « ces répétitions. Cette espèce d'intérêt est dû sans doute à la « chaleur et à l'expression qu'ils mettent dans leur chant.

« Leurs airs sont presque toujours à deux tems. Aucuns « n'excitent la fierté. Ceux qui sont faits pour la tendresse, « inspirent plutôt une sorte de langueur et de tristesse; ceux « mêmes qui sont les plus gais, portent une certaine empreinte « de mélancolie. »

Les progrès de la civilisation ne changeront en rien ce caractère de tristesse et de mélancolie.

En 1823, Boyer-Peyreleau écrit :

« Il chante au milieu des travaux les plus pénibles; tous « ses mouvemens se font en mesure et en cadence; la mélan- « colie de sa musique a quelque chose d'attentrissant. Cependant « tout a un aspect riant autour de lui, surtout sur les habitations « dont les maîtres sont humains, tandis que le travail morne « et silencieux des paysans d'Europe donne une idée plus « triste de leurs fatigues et de leur misère. »

« La besogne, dit M. Schœlcher, en 1840, est en outre « beaucoup adoucie par l'aide de la musique : c'est une im- « portation africaine. A chaque atelier est attaché un chanteur « ou une *chanterelle* qui, placé derrière les travailleurs et « appuyé sur le manche de la houe, fait entendre quelques « airs d'un rhitme cadencé, dont les autres répètent le « refrain. On ne saurait croire combien cette musique allège « la fatigue. L'association a des vertus si puissantes que « même le travail esclave fait ainsi en commun présente un « aspect moins triste que le travail solitaire et morne de nos « paysans. »

Nous allons faire connaître quelques spécimens de cette littérature :

### *Proverbes.*

Li allé cabrit, li rivini mouton. Il est parti pour la France pour faire son éducation, sot ; il est revenu imbécile.

Quand acomat ka tombé, yo ka dit : cé bois pouri. Quand l'acomas, l'un des géants de la forêt, tombe, on ne l'admire plus; on dit alors c'est du bois pourri.

Toute mangé bon pou mangé, toute parole pas bon pou di. On peut prendre pour aliment tout ce qui est bon à manger, mais il y a des paroles qu'il ne faut pas prononcer.

Toute joué cé joué, mais cassé bois dans bonda à macaque, cé pas joué. Vous pouvez jouer avec le macaque, ça l'amuse, mais il mord si vous introduisez un morceau de bois dans son derrière.

Cheval rété dans zécurie, milete dans savane. — Cheval restez à l'écurie, mulet restez dans la savane : que chacun reste à sa place.

Bon savane, bon bœuf. Une bonne savane, une excellente nourriture donne des forces au bœuf. Le noir travail bien s'il est bien nourri.

Ça ti ka mangé zœufs pas save si bonda à poule ka fait li mal. Celui qui mange les œufs ignore les douleurs de la poule quand elle a pondu : ceux qui jouissent des résultats d'une découverte ne savent pas les peines qu'a eues l'inventeur.

Faut pas filé couteau avant quimbé cabrite. Il ne faut aiguiser le couteau que lorsque l'on tient le cabri.

Canari dit chaudiai : quiou a li noè. Le canari tout noirci par le feu se moque de la chaudière en lui reprochant d'être noircie par le feu.

Cé chatte ou mette pou gadé zavocats. Comment, vous faites surveiller des avocats par un chat? Le chat passe aux colonies pour aimer passionnément le fruit de l'avocatier (*laurus persea*).

Moin aimé you comme chatte aimé zavocats. Je vous aime avec la passion du chat pour l'avocat.

Moin pa ka nourri chien pou zofficié. Je ne nourris pas mes chiens pour qu'ils aillent chez les officiers.

Entré pa mal, cé soti qui maitte. Commencer une entreprise n'est pas difficile, mais la terminer heureusement, voilà le difficile ; mot à mot : l'entrée n'est pas difficile, mais c'est sortir qui est maître.

Si zanoli té bon viande, li pa té ké couri a si barriai. Si le petit lézard appelé anolis était une bonne nourriture, on ne le laisserait pas courir sur les barrières.

Vié canari ka fait bon soupe. On fait de l'excellente soupe dans un vieux canari. Écoutez les conseils des vieillards.

Macack pas ka trouvé ti moune à li laide. La guenon ne trouve pas son petit laid : une mère trouve toujours son enfant beau.

Souliés tout sels save si bas tini tous. Les souliers seuls savent si les bas ont des trous.

Macack save a si ki bois li ka monté. Le singe sait sur quelle branche il peut monter. Chacun connaît ses affaires.

Zaffer à cabrite pas zaffer à mouton. Les affaires du cabri ne regardent pas le mouton. Ne vous mêlez pas de ce qui ne vous regarde pas.

Ravete pas tini raison douvant poule. Ravet n'a pas raison devant une poule. Les poulets sont très friands de cet immonde insecte et l'avale toutes les fois qu'il est à la portée de son bec.

Chaquin save ça qui ka bouilli dans canari à li. Chacun sait ce qui bout dans son canari.

Ça ti sote ka gadé canote. Que le sot garde le canot. Quand on est imbécile on reste chez soi.

Couleuve ti vlé vivre pas ka couri en grand chimin. Si la couleuvre veut vivre elle ne doit pas courir sur une grande route.

Mouton ka boi, yo ka dit cabrite soul. Un mouton boit, le public affirme que c'est le cabri qui est soûl.

Quand jadin loin, gombo ka gaté. Si le jardin est éloigné les gombos se gâtent. Le maître ne peut alors le surveiller et le soigner.

Ça zié pas vouer, cœur pas ka fait mal. Ce que les yeux ne voyent pas n'afflige point le cœur.

Pitit hache ka coupé gros bouois. — Avec une petite hache on coupe les plus grands arbres.

Chate pas là, rate ka dansé. — Quand les chats sont absents les rats dansent. — Quand le maître n'est pas là le serviteur ne travaille point.

Si ou pas vlé trapé pice, pas joué avec chien. — Si vous ne voulez pas attraper des puces, ne jouez pas avec un chien,

Li pas nétat débridé pice, li vlé bridé pinaise. — Il ne sait pas débrider une puce et il veut brider une punaise.

Quand di fé ka mort, ti chien ka joué en cende. — Quand le feu est éteint les petits chiens jouent dans les cendres.

Crapaud ka vanté li et bonda à li tout ni. — Le crapaud vante sa beauté et son derrière est nu.

Jadin pas jamais chiche pou maitte à li. — Un jardin bien soigné rapporte toujours à son maître.

## CONTES.

Nous rapporterons seulement les deux contes suivants :

### *Compé Zarigné.*

Té tini gnon maman qui té tini gnon fille.

Li té vlé marié fille à li.

Compé Zamba, compé Lapin, compé Gouti, vini mandé fille la. Fille la couapé yo toute.

Compé Zarigné vini aussi. Li répone li : ou tini jame fine, ou tini gros tete, ou pas tini rin, ou ka fait trop fil.

Gnon jou, gnon bel musieu vini en voitu. Fille la té pas la fenèle ka vouer li rivé. Li crié : Aie maman, cé épi li même moin vlé maié.

Maman la qui té plus savant, vouer en peau à Mouché la li té plein crioté. Li dit fille à li : mi gnon zépingle. Toute pendant ou ké joué épi li, piqué li. Si cé sang ti soti, to ké dit : cé moune. Si cé matiai, cé diabe.

Fille la qui té ka mort pou maié, pa piqué moune la. Li piqué douete à'li pou poté ti bouin sang pou maman a li.

Maman la dit li : Ma fille !!! moin pas qua couer, mé plis ou vlé li, batte corp à ou.

Lendimain yo té maié et yo pati en voitu.

Maman la té baye à fille à li gnon troupeau mouton, gnon troupeau bœf, gnon troupeau cabrit. Toute ça vini à la couce deyai voitu la.

Toute long chimin, mari à li té ka dit : Ma famme, moin tini faim ! Hé bien, mangé mon mari D'in sel bouché, li ka valé toute troupeau bœf la.

Famme la coumencé ouvri ziés.

Quand li fini mangé troupeau bœf la, li mangé toute troupeau mouton la, et pi li chanté : Douvant ouvert, deyai femé. Douvant ouvert, deyai femé !

Rivé la case à li, li dit à famme à li : Bel chateau la, cé cila ou. Visité toute, poumené patout, mais moin tini gnon ti chambe ti au fond la cou. Pouan gade ou jamé allé la.

Madam fè semblant dit oui. Mé con li té bien cirièse, con toute famme, sitot mari a li foulquant, li rentré dans ti chambre la. En ouvrant la pote, gnon l'oder sang guimbé li en goge.

Chambe la té plein terrine sang tout patout, li vlé couri, pas tini mouyen ; li vlé hélé, goge a li séré. A foce fè, li chongé bon Dié. Li fé signe la croix. Au même moument li trouvé li dans la cou, et mari à li douvant li.

Mari la coumencé roulé gros ziés. Li visité madam en haut, en bas, douvant, deyai. Li fini pas vouer gnon ti tache sang a si douete a li. Li dit li : Ah ! ma famme ou trompé moin. Quo fè tache sang la ? quo fè ou désobéi moin ?

Famme la qua tremblé, mé li té pè répone : cé couteau qui coupé douete à moin.

Dans tem la, couteau, fouchète, toute bitin té ka palé, et dans case a diabe toute zaffer té ka travail sans moune metté main.

Diabe crié couteau : couteau pou qui ou coupé madam ? Ah ! maite a moin, cé pas voué, moin pas jamé coupé madam ; moin té ka fè travail a moin en cuisine. Madam, cher Madam à moin, pou qui menti a si moin ?

Madam la té ka mort pè, li répone : non, cé fouchéte ti piqué moin.

Diabe crié fouchéte avec gros voix a li. Fouchéte qua rivé : Fouchéte pou qui ou piqué madam ? Fouchéte qui té ja connaite zaffer a maite a li, fé gnon saut et dressé con piquete douvant madam : moin ! moin ! piqué ou ? cofé ou ka menti con ça ou conte a lez autes ? Dit la vérité ! pou cofé ou allé en ti chambe la ? cé la ou sali douete a ou.

Diabe qui pa té ka mandé mié, plis li té chaché l'occasion pou mangé famme a li, mété li dans gnon grand colè. Toute case a li té ka tremblé, chaine té qua rimué patout. Famme la té tini pè en pile. Diabe ka poumenė ; li ka réflichi. Gnon bon coup, li ka lévé téte. Li ka commandé famme la pas soti et baye toute coq mangé, toute chouval aussi. Epi li monté dans bois pou allé chéché lez autes camarades à li pou mangé famme la.

Madam la descenne dans zécurie. Li dit con ça : mon pé ké baye vié chouval la mangé, li trop vié. Vié chouval la dit li : ou pas save ça qui ké rivé ou ? sauvé ou pasce Musieu ké tué ou. Alos famme la dit li : ça faut fè pou sauvé moin ? baye coq bien mangé pou li pas chanté ; mouté a si jène chouval et pati bien vite. Moin qui vié, mon pé ké pé allé vite. Moin ké rété mangé ti zèbe et ou ké tini tem rivé loin.

Famme la fè ça vié chouval dit li. Quand Diabe rivini, li pas trouvé madam a li. Li pouane vié chouval, li couri déyai li. Vié chouval quallé *piam*, *piam*, pasce li mangé ti zèbe. Diabe enragé ka batte chouval : chouval quallé *pli ki ti*, *pli ki ti*. Quand diabe vouer li pà ka vancé, li baye gnon sel coup pié et touyé vié chouval.

Diabe ritourné chéché botte a li

Pendant çu tem, jène chouval té ka galopé toujou, ka galopé, ka galopé. Li ka rivé enfin au bor di mer. Madam la touné ziés alos, et li ka voué diabe ka vini.

Compé zarigné té ka péché poisson en çu moument dans ti canote en feuille a li.

Madam la crié : hélas ! musieu zarigné, pouan moin en ti canote a ou ?

Compé zarigné ka viré téte et ka siflé : fiou, fiou, fiou, li pas tini jame, li pas tini rin... Fiou, fiou li tini gros tete, li ka fè fil.

Ah ! musieu zarigné, pa chongé ça, chongé bon Dié, sauvé moin — Ah ! ou vlé gnon ou ça mon pas songé...Fiou, fiou, fiou, fiou.

Diabe té ka maché toujou, li té déja proché, li té kallé pouan famme la.

Mé zarigné qui té tini bon cœr, et qui té tini toujou coup soleil a li, baye un coup pagaye et rivé a terre. Li halé famme la et sauvé li dans ti canote a li.

Diabe té firié, té ka mort colé, li té ka batte la mer a coup sabe.

Zarigné té ka nagé, ka nagé, justant li disparète a l'horizon. rivé la case a li.

Li marié avec madam la li té tant aimé. Yo baye gnon grand Li diné.

Gnon ti zos tombé a tèr moin baissé pou ramassé li. Yo ba moin gnon grand coup pié et yo dit moin : vini poté ça ba ou.

*Morale.*

Pa jamé fé chia a si rien. Cé toujou la meme ou ka vini mort.

Le conte suivant ne remonte pas à une époque très reculée. Il n'a été inventé que postérieurement à 1838, année de l'arrivée dans notre colonie des Frères de Ploërmel. Nous le rapportons dans toute sa simplicité en lui donnant pour titre :

*Le Saint Ressuscité.*

Gnon jou grand féte, gnon sacristain levé tard. Li couri a l'église pou li té pé balayé, pousté, avant moune vini. Quand li vini pousté Saint-Joseph, li fé si vite, si vite, li cassé li.

Sacristain pouan tremblé. Li té tini per yo té fé li payé bitin la. Li rifléchi coument li té ké pé tiré li zaffer. Li paté fouti trouvé gnon mouyen. Li dit : Aié ! bon Dié vini sicouri moin. Pou los don bon Dié tendé li et voyé li gnon zinspiration.

Li té counaite gnon ti gaçon ti té poutré a Saint-Joseph. Li allé trouvé li. — Ou ka semble Saint-Joseph, ou vlé pouan place a li. — Ti gaçon la pas dit li non. — Alos vini en douvant li messe.

Ti gaçon la vini. Sacristain abillé li et mette li a si place a Saint-Joseph. Li rété droète, li pa tan sèlement bougé et pésonne pas apéci Saint-Joseph té cassé.

Après li messe, toute moune soti et ti gaçon la désande pou allé a la case li. Li pas dit maman li hac.

L'hère vépes té ka proché. Sacristain trouvé li enco bien embarracé. Li allé oti ti gaçon la. A foce fé, li réissi a méné pouan place a Saint-Joseph.

Primié son sonné. Ti gaçon la té ka mangé coscaille. Li pati si vite, si vite, li oublié suyé bouche a li.

Li té a place à Saint-Joseph, los toute moune vini, les fouers avec zenfans a yo.

Pas té tini hac changé dans l'église. Toute saint té en niche a yo. Saint-Joseph douète con piquet.

Vépes commencé, pai té ka chanté, zélèves a foues té ka réponde.

Gnon mouche vini posé a si bouche a ti gaçon la. Mouche la té kallé, rivini. Ti gaçon la pa té vlé chassé li avec main, sérié con gli-gli, li té ka sayé chassé li avec léves a li.

Gnon ti moune a foue ti ben distré, té ka gadé toute patout. Zié a li tombé a si Saint-Joseph fixe con lougarou. Li apéci

Saint-Joseph ka rimué léves a li. Li crié : Mon fouer, Saint-Joseph ka gouillé léves a li. — Fouer la répone : Si ou pa ka pé, moin ké fouté ou en pinitence. — Mé, mon fouer, léves a li ka gouillé. — Moin ka metté ou en pinitence...

Ti moune la té pris apoué Saint-Joseph. Li ka gadé toujou et toujou li ka vouer léves la gouillé.

Mé mouche la té ka vini plis embétant, li té kallé, li té ka rivini. Ça vini si fort, si fort, si fort, ti gaçon la pas té pé tienne plis. Li sauté a té, foulquant a la couse a case maman à li.

Bouit la li fé en toumbaut a té, fé toute moune viré tête. Yo vouer cété Saint-Joseph té soti a si place a li. Yo toute crié : Miracle ! miracle ! gnon saint réssisité. Yo toute pati en pagale pou couri apoué li. Rivé en déhors, yo vouer li té vaporé.

Ti moune la fouer la té mette en pinitence, dit li : Ou vouer mon fouer, mon pas té ka menti : Saint la té gouillé léves a li.

Nous avouons que c'est nous qui avons écrit ce conte en langage créole.

Des colons n'ont pas dédaigné de se servir du langage des noirs pour exprimer les sentiments qui agitaient leur âme. Sous leur plume, notre littérature créole a pris une allure plus savante, mais moins naïve. Elle a frappé plus fort, mais avec des intonations moins naturelles. Elle s'est éloignée du type primitif, frappé par des noirs illettrés qui se laissaient saisir par l'inspiration du moment et racontaient simplement l'évènement qui leur déchirait le cœur ou le remplissait de bonheur.

Nous allons faire connaître quelques-unes de ces œuvres qui nous paraissent dignes d'être conservées.

Le plus populaire des écrivains colons a caché son nom sous le pseudonyme de Fondoc, vieux noir philosophe de la Pointe-Noire, et s'appelait Baudot. Il exerçait la profession de notaire.

L'imagination féconde de Fondoc s'est essayée dans tous les genres de poësie, et elle a toujours su plier, avec grâce, le langage créole au rhythme du vers.

Voici d'abord une épître sur l'arrivée, en juillet 1862, du gouverneur Frébault qui s'était rendu en France pour soutenir les droits de la ville Pointe-à-Pitre, à être déclarée port d'attache des paquebots transatlantiques français :

Mon té proumette vous, mon ami Fandagnant,
Avec un gran détail expliqué vous coument
Les choses sré passé, et tout ça yo sré faire
Pou fêter l'arrivage en ville Basse-Terre
Di général Fouébaut, Gouvelner dont auquel
Qui qua vibré michant, fiscal et par liquel
Yo qua dit tout pastout, nous qué joué la trompette
Pou chanter li bonher et battre la cornette.
Tant con dans l'ancien temps, li cœr toujours content

(Sans chonger li passé) plein gragne et plein l'argent.
Alors et pou los don, li jédi toua jouillette
A cinq hère au matin, yo lancé gnon fizette.
Lambis, canons claté et babillé grand train.
Et prouclamé enfin, nostrom pa té bien loin.
Ça pas tardé bientôt; l'appontiment, rivage,
Di moune té bondé ; c'était gnon voué comblage.
Dans gnon canote blanc, n'homme la débarqué.
Mon-té couère in moument. l'affaire té manqué
Pace mon pa té qua vouèr plime et zépaulette.
Mouché là té tini, au lieu gnon grand touellette,
Gnon pitit déringotte et gnon ti chapeau gris,
Assoliment tant cou cilà Jean Bonlicris.
Le maire té pouésent, sur nez li, li té mette,
Pour lire clairement, gnon fimelle linette;
Gnon ti papier dans main, li tendé fièrement
Li govelner monté la si l'appontement.
Quand cila là rivé, li salué popilace
Avec mille saluts qui té remplis di grâce ;
Popilace répone avec des cris bièn chauds
Et plis di cinq cent mille *allé coco binos*.
Li maire li alors gnon bitain qui té bien ;
Ça té si bel ! si bel ! mon pas compouane à rien.
Li govelner touché d'in si grand chatouillage
Rété gnon ti moument sans trouvé gnon langage
Assé fort ni fiscal pou expliqué coument
Li pa té mérité gnon si bel compliment.
Yo pas couté li hac ! yo trainé li cortège
Jisqu'au grand govelment, léger con gnon ti liège.
Moune ! ! ! moune ! ! ! Bondié ! ! ! c'était comme à gogo ! ! !
Tout ça té qua hélé : Vive Charles Fouébaut
Qui quimbé proumesse à li ! Vive le govelner !
Qui palé bien chien fouais pou ba nous li bonher.
Nègue, milate et blanc ! ! ! c'était con zaissaim mouches
Quand fimés, pafimés, yo qua soti dans souches.
Tout ça mèlé, té qua volté, dansé flambant
Z'ingouéné, z'animé d'in même sentiment.
Grand n'hommes et ti zenfants, femme blanche ou négresse
Tout ça d'accord, té dans gnon même z'allégresse.
Cà qua faire nous vouer, dans gnon même bonher
Toute moune, ouane, ouane, et pas tini couler,
Assoliment tant con la mort, la ti crielle,
Qui qua mèt tout égal d'in sel piti coup zaile.
Dans la rue à pouésant, drapeaux et pavillons ! ! !
Et guilandes et bouquets et quiambel et chansons ! ! !
La grande Coralie et gnon bande fillettes
Té qua maché douvant, dans des chouettes tooulettes
Tout expoué yo té faire avec gnon soin bien grand,
Bouquets flers à la main, tout en chantant, dansant.
La paix té qua régné pendant toute la route.
Pas gnon sel ti goumé, pas même gnon ti foute
Vini troublé çu voum qui té vouément chamant,
Et qui rété d'accord jusqu'au dénier moument.
Mon pas té jamais vouer gnon si jolie fête.
C'était comme gnon papa qui té quallé en tête
Di toutes z'enfants à li. Apoué z'affaire là

Li govelner, malgré fatigue qui té qua
Z'accablé, fessé li, li ricivouer visite
A tous les maîtes jouas ; et apoué li té quitte,
Li ripouane chimin, tant con li bon matin,
Parmi la popilace avec li même train,
Pour aller à la case à governer postiche
Qui baille in grand diner qui pas té di tout chiche
Là ouèsce té tini bon frouicot, bon di vin,
En masse lès coups secs, toujou jisqu'à la fin.
Du çu papa diner valourable et bachique
Chaquin té qua valé au son de la misique.
Qui té vini expoué pou joué dès z'airs joyeux
Là ouèsce yo tendé ou pé-t-on être mieux.
Quand li déssert rivé !! au moument di champagne
Li directer Lourmel. qui pas tini la cagne,
Dressé con gnon piquet, voyé gnon compliment
A général Fouébaut, qui té chica, brillant.
Dans bouche à mouché la, soti gnon ti parole
Z'ingouénante et souégnée, aussi doux qui la colle.
Apoué ça li dit li : « La Guadeloupe té
« Gnon canote en danger, sur la mer baloté,
« Mais quand mouché Fouébaut, poigné pagaille et rame
« Canote govelné coupé douete la lame
« Et rivé là bon port. » A ça li govelner
Voyé à tour à li, des bitains pleins di cœr.
Li dit li : « Mon ami, en tout, faut la pridence,
« Aussi c'est bien pou çà, tout pendant mon absence
« Pou bien remplacé moin, mon pouan gnon bon pivot
« Mon metté vous patron di ci même canot. »
Apoué li govelner, voyé pou Bassiterre,
Sigond patrie à li, pou li qui toujou chère,
Dés souhaits pafimés qui té qua senti bons,
Souhaits sincères et doux qui té pleins z'émotions.
Li maire alors lévé et dans gnon ti tirade
Simple, naturelle et qui pas té di tout fade
Li poté gnon santé, au nom des bastériens.
Toute moune content, trinqué, les ventres pleins.
Apoué grand diner là, toute la compagnie
Méné li govelner, sans grand cérémonie.
Dans grand l'hôtel à li ; la misique en avant,
Dérière in péple immence, hirlant guélant :
Vive Charles Fouébaut. La ville té clatante ;
Gnon grand limination té rende li clairante,
Bamboulas tout patout, gnon la gaieté plein cœr
Té su chaque visage, con z'image à bonher.
La mache té quallé aux grands pas jaimnastiques
Au son di la misique ; les jambes sans lastiques
Pa té pé résister. Dans çu marché ronflant
Tini qui tribiché et qui su nez foulquant.
La joie té si grand, yo pas péci li maire,
Qui manquant l'applomb li, allé roulé à terre.
Mon tribiché con li, et sans gnon gros pompier
(Qui té pas mal pompé), sur qui mon appuyer,
Mon sré foulquant aussi. Sitôt çu grand cotège
Rivé la govelment yo bordé con gnon siège,
En bombardant ridement, par des bénédictions

Li général Fouébaut. Bamboulas et chansons
Ripouanent chaufément, di bien plis bel encore.
Fizettes et bombes en l'air, tant qu'on voué météore,
Té qua clairé la danse et tout çu péple entier
Qui trapé bien dés *quiacs*, à foce tant crier.
Ast'heure fanfare et misique à séminaire
Té qua soufflé, ronflé. Ah ! mon pauvre compère !
Faudrait gnon jour entier pou raconté tout ça,
Et dire combien gros yo aimé mouché là.
Si gnon jour li allé en ville Pointe à Pite,
Yo qué ba li des voums qui qué tini mérite
Egals à cilà nous; mais pou plis chauds !! Ah boua !
Mon qua mette en défi, yo vini prouvé ça.
Enfin, mon vié z'ami, la fête té bouyante
Et quand tout ça fini, li té minuit sonnante.
Mon save ou qué mandé pouqui un train si grand
Mon qué réponde vous : divouer et dévouement.
En çu temps d'aujourd'hui, c'est gnon bitin ti rare;
Dans li siéque où nous yé, la vétu bien avare
Di toutes trésors li, et pas tini tout plein
Parmi les gouvelnants qui qua trapé ti bouin.
Mouché Fouébaut trapé. Avec gnon bon tactique,
Tant cou gnon voué colon, li metté en pouatique
Tout ça li té tini, pou servir pays nous;
Vouélà pouquoé, mon cher, yo ba li un saindoux.
Aussi li qué rété con l'amiral Gourbeyre
Pendant l'éternité dans grand livre à l'histouère,
Dans l'espouer vouer gnon jour li général Fouébaut
Posé con l'autre là, su place Champ-d'Arbaud.

La muse de Fondoc se joue avec grâce et esprit, avec la poësie badine.

La pièce suivante en donnera une preuve et démontrera avec quelle galanterie ce vieux Fondoc sait tourner un compliment.

FONDOC A Mlle FLEURS

Yo qua crié vous fleur, chéti z'amie à moin,
Mais qui qualité fleur? zaillet ou jasmin ?
Tubéreze ou lilas? liotrope ou violette?
Pancé ou coclicot? fleur jaune ou baraguette ?
Fleur à zombis ou lis? trompette ou zacacia?
Fleur d'orange ou zicac? non c'est pas tout ça
Quand yo qua miré vous : yo qua dit c'est la rose
Quand di grand bon matin li à demi éclose.

Si la mort, de son aile cruelle, a touché une jeune fille et l'a ravie à l'amour de ses parents, Fondoc se fait consolateur, et adresse, par exemple à Mlle Victoire Mercier, les vers suivants:

N'a pas pléré z'amie
Trop fort
Si la bonne zélie
Li mort,

Car la mort c'est la vie
Dans ciel
Ou l'âme à li ravie
Sans fiel

.·.

Ciel citée chérie
Ou ti
La Vierge Marie
Pouan li

.·.

Gnon la paix infinie
Pou li
Ah ! ça qua bail envie
Mouri
Con li

Il sait aussi chanter. La pièce suivante est un *Monsieur et Madame Denis* créole, qui ne manque pas de sel et a une douce tristesse.

MONSIEUR ET MADAME FONDOC.

MADAME FONDOC, d'un air chagrin à son mari.

Z'ami lolo ou qua faire la mine,
Ou qua domi, ou pas qua dire à rien ;
Guétez poutant coument mon tout chagrine.
Ça pas honnête, ah ! ça pas di tout bien.
Longtemps jadis ou té flambaut con flamme
Ou té doubout dipi grand bon matin.

M. FONDOC, avec tristesse.

Ça pa ma faute hélas ma pauvre femme
Mon ja cassé, mon cé gnon vié bitin.

Mme FONDOC, se remémorant.

Mon qua chongé cété gnon jour dimanche,
Tini longtemps, cété dans temps Colos :
Ou té bhillé belle quilotte blanche
Pou poté moins banane et pi cocos.
Hélas ! c'est gnon bien triste souvinance
Qui qua rappelé en pile z'amours.

M. FONDOC, tristement.

Hélas ! l'amour aussi qua vini rance
L'amour hélas ! pa qua diré toujours.

Mme FONDOC, rappelant toujours ses souvenirs.

Dans grand quiambel ou té qua raidit jambe.
Ha fouinque, ou té qua kalagia michant,
Ou té facer, mon cher, ou té ingambe.
Tambour ! ou té qualé bien joliment.
A pouésent, ou lourd tant con gnon vié rosse,
Faut poussé ou fort, pou faire ou danser.

M. Fondoc, tristement.

Qua ou vlé fait, mon qua senti la fosse,
Mon nen pépi, cadave à moin bouisé.

Mme Fondoc, avec un sourire amer.

Ou té jaloux, ou té bien en colère,
Quand yo té qua fait moin compliment.
Pou pésonne, ou pas té vlé mon té plaire.
Ou jis fouté moin pou vié Fangagnant.
Jodis ou pas cé qué ditout en rage
Si mon té qua laissé soldats bo moins.

M. Fondoc, d'un ton de vérité.

Jalousie pas qua tini dirage
Quand les amours qua foulquant au déclin.

Fondoc s'animant, avec un peu d'humeur.

Mais vous là qui qua fait moin riproche,
Tini belle drive ou changé con moin.
Bel ti sein ou, qui té plis dir que roche,
Apouésent mol con gnon vié mamin ;
Bonda ou té con cilà la baleine,
Jodi c'est zos, li plate pou toujours.

Mme Fondoc, désolée.

Na pas dit ça, ça qua fait moin la peine
Ça qua fait moin rigretté nos z'amours.

RÉFLEXION DE M. FONDOC.

Ti chanson là qua faire ou vouer Mesdames,
Comment ménage qua tourné gnon jour.
Di fé qua faire di bien belle flammes,
Di fé qua mort. qua fini con l'amour.
Avant Mesdames la fouti vieillesse,
Vini dolé, couappé zotes à grands coups.
Proufité bien di temps di la jinesse,
Chongé combien les doux moments sont courts.
On a beau touné, viré sens dissi dissous,
Faut absoliment vous vini là malgré vous.

Il sait être satirique avec esprit, et sa verve qui le porte à s'exercer dans tous les genres, lui fait tourner un conte avec une grâce exquise.

Qu'on en juge,
D'abord la satire.

LE CIMETIÈRE DU FIN-FOND BAILLARGENT.

Gnon jou au souer, c'était gnon jou dimanche.
Dans cimetière fin-fond Baillargent,
Moa vouer là si gnon grand pierre blanche,

Gnon l'inpitaphe qui té bien plaisant.
Yo té mette: *Ici tini gnon femme*
*Qui té mouri fidèle à n'homme à li.*
Tambour! mon hélé di fond di mon âme,
Si mon marié, mon vlé ça soué ici.

. . .

Tout à côté tombeau là gnon jene homme,
Crèpe au chapeau, sérié con gnon gligli,
Té qu'a pléré assoliment tout comme
Gnon moune qui té pede femme à li.
Les bouas coués, chichotant un pouière,
Li té qua dit: Li ciel là pour témoin,
Non, non, yo pas jamais veuer si la terre
Femme fidèle autant que cilà moin.

. . .

Coté jene homme là, mon faire in pose,
Pou mon té mandé li qui grand malher
Té rivé li, et ça qui té la cause
Autant di larmes et gnon si grand douler.
Si mon té vlé, dit-il, gnon femme belle,
Pas qua manqué, mon sré pi bien chacher,
Mais mon vlé li con cilà moin fidèle,
Hélas mon pas quallé jamais trouver.

. . .

Zistouère là, positif, véritabe
Ça bien connu et ça bien établi.
Jene homme là qui dit ça pas capabe
Faire in mensonge là si femme à li.
La défunte, dit-il, té toujours sage,
Fidèle aussi jusqu'au dénié moment:
Li propre souer di jour di mariage
Li mort sibite et pi vouéla coument.



## LES ANIMAUX NOBLES.

*Fable.*

Longtemps, dans tems jadis, quand toutes z'animaux
Té tini la parole, yo té fiers et fiscaux,
Assoliment tant con des moune moin connaite
Qui té vlé changé peau, pou yo pas té paraite
Au clair ça yo té yé. Té tini à gogo
Qui té qua combiné, pou papa, maman yo,
Et bisaiel à yo, té soti dans grand race,
Pou té paraite nobe et monté dans grand place,
Tant con bien dé béquets. Alos et pou los don,
Lapin, Macack et Pan, Bouriquête et Dindon,
Mouton et Leopard, té metté dans gazettes
Yo té nobes tout sels, dans mitan toutes betes.
Macack té nommé li, gros mouché li baron.

Bourriquète signé : li comte Aliboûron.
Dindon coupé nom li, gonflé con gnon coffe,
Entre D et I là, li fou gnon l'apostrophe.
Mouton nié papa li, à Paris li foulquant
Dans gnon bireau ou ti, pou gnon pougné l'agent,
Yo qua changé nom vous; mouyen malpropre, ignobe,
Li rotirier qua pouan pou li divini nobe,
Alos yo nommé li : Vicomte Moutoné.
Pas blazon certifié soué disant li té né
D'in animau dont auquel, qui té soti dans fesse
A mouché Jipiter, hiche à gnon grand déesse.
Leopard pouan aussi, li di li pas batard ;
Li chicaillé nom li, et signé Le Opard,
En soutinant fierement, firié, bien en colere,
C'est con ça nom à li écrit dans dictionnaire.
Sitot chien tendé ça, li commencé japé,
Li dit li nobe aussi, titre à li pas rapé.
En douvant nom a li, avec gnon grand l'adresse,
Li metté gnon gros de, signe de la noblesse.
De Chien ! ça té joli ! ! ! Apoué ? et pouquoué pas ?
Est-ce que chaque jour, dans gnon semblabe cas
Moune pas qua tombé tout aussi bien que bete.
Différence n'a point : Taupin vaut bien maurette.
Quant à Gouti, li dit : moin, mon bien plis que yo.
Noblesse à moin qua pouan dipi dans temps colo.
Pas tini deux con moin pou batte la cornette
Et qui apoué nom li, tini li droit di mette
Li nom à pays là ou ti li habitant.
Aussi li qua signé : Gouti de Baillargent.
Lambis, li faire autant, li nobe par patente,
Dit-il, et li signé : Jean Lambis de Bouillante
Lapin, çu ti vantas. et Pan, idem dito,
Yo té metté gnon li en douvant nom à yo :
Li Lapin ! ! ! Li Pan ! ! ! ça té vouément cocace,
Mais ça pas té nouveau ; yo té suive la trace
La ouestce bien des gens, té passé douvant yo.
Faut avoué, mes amis, yo toutes bien nigo.
Lambition fait yo tombé dans la folie ;
Yo magnais pas savé la noublesse jolie
Ani quand c'est la glouère et les bels sentiments
Qui qua poté nom vous dans les grands vantements.
Talents seuls qua daté, pou monté dans grand place,
Et pas bisouin pou ça, vous soti dans grand race.
Napoléon primié, gnon piti z'officié
Avec cabèche à li, mouté ça li té yé.
Mi, entre moune et bete, ou ti la différence ;
Yo toutes, c'est ouane ouane, ici tant cou la Fouance.
Dipi nous nés natifs, la vanité l'ogueil,
Hélas ! qua touffé nous, jusqué dans fond cecueil ;
Hélas ! qua faire nous oublié, con gnon reve,
Qui papa, maman nous, c'étaient Adam et Eve,
Dèsanoblis en plein, d'un tigmate éternel
Qui coincé yo dans li péché originel.
Apoué tout ça, faudra, nous à beau dire et faire
Que nous soué nobe ou non, nous toute allé dans terre.

Voici maintenant le conte :

Gnon conte, en bon fouançais, c'est gnon érac agriabe.
Ci là mon qué conté, positif, véritable.
Mon qua cetifié li pou sur et bien certain
Et pou mié prouvé li, tini gnon bon témoin.

Gnon jou, mouché Roulin, toute moune connaite,
A Paris té allé pou faire gnon z'emplette,
Et prouminé corps li. Pou ça li té poté
Café la Guadeloupe, ou li té qua rèté
Gnon marchand parisien, flambard con z'alimette
Qui té qua vanté li toutes bitains connaite,
Vini pou achité café la ca Roulin.
Cilà-la, pouésenté, avec gnon air malin
Belle denrée à li. Au mot di Guadiloupe
Qui soti bouche à li, marchand là con gnon soupe
Quimé et fait in saut, en disant : Ça pas bon,
C'est mauvais qualité, ça nouer tant con chabon.
Café mon qua mandé ? c'est café Matinique.
Mouché Roulin qui roué, qui pas ditout bourique,
Réponde à marchand la, li tini gnon gros lot
Bon café Matinique, au R'have, dans dépot.
Deux ou trois jour après, aux pieds ! ! ! Li pouan la course
Pou li allé moutré, dans gnon fiscale bourse
D'in même qualité gnon ti l'échantillon.
Aussitôt, marchand là, avec gnon fin lorgnon
Apoué gnon vérifié, hélé ! vouéla l'affaire ! ! !
Ah ! parlé moin di ça ! ! ! à cilà ju pouéfère,
Tous les autres cafés. Li dit ça cu soto,
Sans douté li gnon brin, c'était idem dito.
En Fouance et dans Paris, tout pateut dans boutique
Yo qua fait passé, pou café Martinique
(Qui pas dans moune encor), café Guadiloupien,
Qui sel qua validé, et qui tout pas tout plein.

Fondoc aime sa terre natale, la commune de la Pointe-Noire. Il se souvient sans cesse de la petite propriété où il est né et sur les grèves de laquelle il a couru quand il était enfant. La maison est bâtie sur un morne au milieu d'un site enchanteur dont les beautés excitent son enthousiasme que l'âge n'a pas pu refroidir. Ce petit domaine est pour lui *le Milly*, chanté par Lamartine. Il lui a consacré, entre autres, les vers suivants :

*Mahaut.*

Mahaut dans bois, c'est gnon coté,
Faut moins vanté, faut moins chanté,
Li qua chamé, li enchanté,
C'est la beauté, c'est la clarté.
Mi coté là yo qua gouté
Bounher, plaisir et la gaiété,
La paix di cœr, tranquillité.
Dans gnon pitit bocage
Case à moin dans lombouage.

En bas lilas, feuillage,
Z'ozezeaux, dans ti ramage,
Qua becqueté plimage,
Sans ridouté l'orage
Ni misère dans cage.
Ti toutirelle
Triste et fidèle
Con ti chantrelle,
Dans ritournelle,
Qua roucoulé
Qua ridoublé
Chanson d'amour
Con troubadour,
Et nouite et jour.

* * *

Là, gnon pitit rivière
Qua coulé dans carière
Là si z'hèbe et madère.
Et gnon pitit goutière.
En bas gnon grand lisière
Qua pisé d'iau claire.

* * *

Quand là, l'hère punch, li rivé,
Sitôt bouche à moin qua bavé :
Dans bouéson là yo qua trouvé
Li paradis, ça bien prouvé.
Quand mon valé la bête,
Mon qua senti dans tête,
Gnon joli ti tempête,
Con sré dit gnon jour fête.
Quand mon pouan gnon bon dose
Mon qua vouer tout en rose,
C'est z'effet là dans cause
C'est gnon bien belle chose.
Vié souvinance,
Dans l'oubliance,
Et la jouissance,
Dans l'espérance.
Vié temps passé
Au loin chassé ;
Li temps pouésent,
Chouéte et chamant,
Et li plaisir
Dans l'avenir
C'est z'effet là
Qui faire çà.

* * *

Temps en temps la folie
Tendre, aimable et jolie
Qua vini tout réjouie
Pou égayé la vie.

Yo sans richesse,
Mais sans tristesse.
Pou yo l'ivouesse
Con la sagesse.
Des bons amis
Qui sans soucis,
Toujou réjouis,
Toujou d'avis
Di rire et bouère,
Et toujou couère
La voué victouère
Au fond di verre.
Li voué vainqer
C'est li biver.

. . .

Dans ti Mahaut, l'amour, la mort,
Yo tini là gnon même sort,
Tous dés qua lesté sans s'effort,
Piacam, piacam, quon d'iau qui dort.
La tendresse sans chaine,
Sans embaras, sans gène,
Et la vie sans haine
La mort même sans peine.
La jinesse
Con la vieillesse
Quallé sans cesse
Toujou sans presse
Jisqu'au dénié moument;
Et pi vouéla vouément,
Yo qua finit bêtiment,
Sans yo savé coument.

. . .

Là, quand mon dans canote à moin,
Avec gnon ligne dans la main,
Malgré congue, malgré requin,
Mon pas étain mouri di faim.

. . .

Pou moin piqué gnon pague
Et pou moin joué la drague
Mon qua dompté la vague
Dans l'ispouer d'un bon gragne
Là mon pas bisouin faire
A rien pou moin plaire.
Mon libre, sans chimère
Mon primier di la terre.
Loin di la ville,
Dans mon asile,
Mon bien tranquille,
Sans fiel ni bile.
Là, mon sauvé,
Moin qua bouvé
Tous les [illegible],

Tous lés caffards,
Tous lés vantards,
Tous les bigots
Qui pleins défauts.
Tous les badauds,
Tous les nigauds,
Sots musicaux;
Tous lés pianos
Foutis échos
Trouble ripos.
Et c'est con ça là haut
Ça yé dans ti Mahault.

Il est aussi philosophe. La mort ne l'effraye pas. Mais comme il est quelque peu viveur, il se fait un paradis par trop mahométan. Ses idées sur la vie future sont consignées dans la pièce suivante :

### FONDOC CONSOLATEUR A FANDAGNANT.

N'a pas pouan trop chagrin, mon ami Fandagnant,
Si li temps qua coulé, coulé con gnon grand torrent.
Y faut ça soué con ça, car gnon vie éternelle
Srait gnon mauvais bitin, gnon la peine crielle ;
Pou ça faudrait santé, la tendresse et l'amour
Sraient qua rété sans cesse jisqu'au dépié jour.
Mais les rhins qua fléchi, ziés qua tourné cocleches,
Les jambes qua mollis, fesses qua vini cheches,
Les bouas qua trembloté tant cou dés viés manchots,
Les chivés qua tombés et les dents c'est chicots;
L'échine qua courbé, visages qua plein rides,
Sans compter la va vite et les zéromorides
Çu suintage intestin qui plis qui embetant.
La dégringole en plein, toujou en diminuant.
La forme qua changé, beauté qua vini laide
Et pour corrigé ça, ou ti trouvé rimède ?
Faudrait gnon certain corde à déviré le vent
Gnon chavirade en plein dans tout li firmament.
Et coument faire don ? Mais la chose impossible ;
Bondié dans plan à li pas trouvé ça possible:
Faut pouan ça con ça yé en marchant à taton
Dans çu chimin socié con gnon pauvre piéton.
Faut ménagé li temps, faut souffri en patience
En attendant fierement la fouti décadence.
Pou ça, pas troublé vous, pou sipporté li sort,
La calmi dans l'esprit, faut visagé la mort,
En calquilant combien milliasse di milliasse
Mouno, grands et pitits, foulquant dans la trépasse,
Avec çu vérité : nous toutes c'est à rien,
L'Alexandre et Cezar pas plis qu'in défunt chien
Mi la mort c'est qui chose qui tout à fait fiscale,
Et çupendant vouément c'est pas la fin finale ;
L'âme pas doué fini, ça sré bien malhiré
Si cila nous té qua enterré, vaporé.
Faut espéré, z'ami, nous qué trapé la grâce
Ritrouvés nous encor dans gnon bienhéré place,

Ou tini verre en main dans gnon joli ti lié
Nous qué bouère en chantant à la glouère di Dié.
Faut espéré aussi nous qui rivouer ces femmes,
Si bonnes, si jôlies, si remplies di charmes,
Qui faire nous passer les mouments les plis doux
Et qui dans les malhers, vini consolé nous.

Fondoc a écrit, paroles et musique, un opéra, en un acte qui a eu les honneurs de la représentation et un succès mérité. *Thérèse* et *Fondoc*, tel est le titre de cet opéra dont les airs créoles nous ont enchantés et dont les paroles ont parfois une suave poésie.

Cette œuvre unique, en son genre, puisqu'elle est écrite en langage créole, retrace avec exactitude les mœurs de notre population noire, et a été joué, en 1855, à la Basse-Terre, par la troupe de comédiens qui exploitait les théatres de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le rôle de Thérèse avait été confié à la chanteuse légère de la troupe, Mme Roche, qui emporta tous les suffrages. Aussi Fondoc reconnaissant lui remit après la représentation la pièce suivante :

Li blanche con cocó, ziés li malins, yo doux,
Ou ka senti l'amou, quand yo ka guété vous.
Ti bouche à li fiscale et ti dents li tout belles,
Yo collé côte à côte, ou a dit dés ti pèles.
Ti côps li ka lesté, quand li dans robe à li,
Et quand li ka palé, ma foua ça bien joli.
Ti voué li kà viboué tant con gnon ti chantrelle,
Li doux, ka oucoulé con la voué gnon toutrelle.
Ti gamme à li maudit, ti l'air li tout mignon,
Li chouette et délicat con gnon ti champignon.
Ti menton li aux z'eux, ti lève à li tout rose.
Ah ! quand li ka chanté ! ça ka faire ou toute chose.
Tout pas tout yo ka dit,
Tout pas tout cé gnon houit,
Li toujou sage
Con gnon gimage.
Latin ou ? divinez
Si ou tini bon nez,
A qui portrait cila
Yo soti faire la.

Faudrait ou srait tini ziés ou cachés dans poche,
Pou pas vouer d'in sel coup, cé cila ti man Roche.

Ce tribut de reconnaissance payé à l'actrice, revenons à *l'œuvre* qui n'est qu'un opéra intermède en un acte joué la veille du départ de la troupe.

*Scène Ire.*

THÉRÈSE.

Hélas qui grand chagrin,
Fondoc li plein dédain,
Li ka changé chimin,
Li ka bandonné moin.

Hier au fond ravinage,
Li pas ba moin la main,
C'était yon badinage,
L'amou a li pou moin.

Yon aute l'amourese,
Magnai piqué ker li.
Con moin la malirese,
Li ké gouté l'oubli.

Si Fondoc infidèle,
Pou li trahi l'amour,
Peine à li ké crielle,
Li ké vouer li gnon jour.

Si çu maudit volage,
Pou moin té pé changé
Ah li bien davantage
Li pas kalé changé.

Ça qui save ? pitete encore li aimé moin,
Alos pou qui dit moin, li ka rété si loin.
Faudré moin sré bien bête
Tracassé moin la tête,
Tracassé moin la tête,
Quand li tini d'autres zamours,
Hélas ! moin aimé li toujours !

*Romance.*

Raziés, fiers, ravinage,
Pieds bois, grands pieds cocos,
Canal en bas feyage,
Tout ça dans li ripos.

Toutes zétouèles en piles,
La line ka clairée,
Yo toutes bien tranquilles
Mon gnone ka plérée.

Mon ka voye en tristesse,
Mon pédi li bonher.
Adié guiambel, tendresse,
Mon tombé dans malher.

Belle manman choésie,
Hélas ba moin la main,
Mon ka mort jalousie.
Vini sicouri moin.

*Scène IIe.*

MABIAL.

Ça ou tini cocote
Ou ka pléré con ça,
Ou faire gnon grand faute,
Ou bien cé choléra. (*Bis*).
Mon sé gnon vié compere
Qui connaite z'affaire,
Qui ké consolé ou;
Conté moin peine à ou.

THÉRÈSE.

Hélas mouché Mabial
Là mon tini gnon mal
Qui qua ba moin souffrance,
Ka metté moin en trance
La nouite con li jour.

MABIAL.

Mon ka vouer cé l'amour.

THÉRÈSE.

Hé bien si ou connaite
Pou moin gnon guérison
Ba moin don la ricette.

MABIAL.

Ou tini mal gaçon.

THÉRÈSE.

Coument ?

MABIAL.

Pou li ma pauve ou trop sincère
Fondoc bandonné ou.

THÉRÈSE.

Coument ?

MABIAL.

Pou gnon grand dame sicrière
Qui ba li en pille l'agent.

THÉRÈSE.

Hélas !!!

MABIAL.

Qui ba li bel chouval,
Chapeau, souliers, quilotte
blanche.

THÉRÈSE.

Na pas dit ça, ça ka fait mal.

MABIAL.

Li faro nan bouc dimanche.

THÉRÈSE.

Maudit....

MABIAL.

Pa pouan tant li courou
Fondoc là toujou aimé ou.

THÉRÈSE.

Coument ?

MABIAL.

Mon dit li infidèle,
Mais li pé rivini fidèle.

THÉRÈSE.

Jamais.

MABIAL.

Encor li aimé vous
Chongé, primiers zamours ça
doux.
(Il s'éloigne).

## *Scène IIIe.*

THÉRÈSE seule.

Hélas qui grand malher,
Mon ké mort di douler.
Belle tant con mon belle,
Dans fin·fond Bayagent,
Si mon té vlé dentelle,
Si mon té vlé l'agent,
Mon sré trapé tout ça,
Madras et cétera.
Hélas qui grand malher.
Mon ké mort di douler !!!

Viés blancs, jènes béquets
Voyé moin bels bouquets,
Offouie moin bel ménage,
En pille bagage,
Mon rifisé tout ça,
Madras et cétera.
Hélas qui grand malher,
Mon ké mort di douler !!!

Mon rifisé l'hommage
Dés bien jolis candiaux,
Mon renvoyé ménage
Avec tous les cadeaux,
Mon ripoussé tout ça,
Madras et cétéra.
Hélas qui grand malher
Mon ké mort di douler ! ! !

Belle tant con mon belle,
Mon rifisé tout ça,
Mon rifisé dentelle,
Madras et cétéra.
Mon rifisé ménage
Pou mon té rété sage,
Pou consévé mon ker
A çu maudit tromper
Coulé, coulé plers moin
Ça ka soulagé moin.

MABIAL, entrant.

Ou ka pouan trop chagrin,
Ou tini trop faiblesse,
Proché, couté ça bien :
Pougalé la tristesse,
Pougalé la tristesse,
Pou ker ou pas manqué,
Pou li pas tini blesse,
Mon ké communiqué
Avec man la Diablesse
Avec man la Diablesse
Mon ké communiqué.

THÉRÈSE.

Qui moyen ou ké pouan
Dans gnon si grand zaffaire,
Ou sé don gnon satan,
Coument don ou ké faire,

Coumen don ou ké faire
Pou combiné gnon plan.

MABIAL.

Mon ké dit ou coument : mon ka magné quicoc,
Belle combosse à ou, di coup ké rété poc,
La si tête à Fondoc, grand piaye mon ké faire
Mais pou ça mon dit ou, faut nous gnon grand mistere.
Faudra faire tant cou
Fondoc oublié ou
Na pas faire di tout la chatte
Si li vlé faire li macou
Si li vini ba ou la patte
Guété li fix con lougarou

L'amour tant cou gnen vié tison
Faut cogné li pou li soué bon. (*Ter*).
Pou li pé jeté flamme
Tisonné li michant
L'amour pas tini l'ame
Si li manqué toument.

Quand nostrom ké vouer ou volage
Li ké di cou changé langage. (*Bis*).
Quand li kalé dit ou bonjou
Pas manqué réponne li : chou,
Dit li chou, chou et même fouitique,
L ké tombé en tinc en tinquentinque,
Li ké tombé,
Li ké tombé,
En tincentinque.

THÉRÈSE.

Mon ké faire tout ça, à moin li soin
Ou pàs douté, cé pou bonher à moin. (Elle sort.)

## *Scène IVe.*

MABIAL, seul.

Allons mon kalé faire gnon guicoc
Pou méné coté ci mouché Fondoc.
Mon save li ka mort rigret
Yo ba moin ça sous li sigret.
Hélas soué à moin, cé gnon vié badinage,
Pas moin li pé sévi pou gnon bon mariage.

(Il sort après avoir fait quelques contorsions.)

FONDOC, en grande toilette.

Cravatte là ka touflé moin,
Gros chapeau là ça trop vilain,
Souliers là ka blessé pieds moin,
Gants là ka géné moin dans main.
Pou fouré ça cé gnon grand train.
La fortune cé vié bitin
L'or et l'agent ça plein tintouin
Dans grand moune faut trop di soin,
Yo ka méné vie di chien,
Et di tout ça mon plein, mon plein,
Mon pas bisoin richesse
Pas pli qui grand maitresse,
Ça ka baye tristesse,
Vaut mié jène nègresse
Pou moin qui plein tendresse
Et qui tini sagesse

Grand l'opilencé
Tini souffrancę.
Qui différence
Quand la si l'anse,
Sans gants ni gance
Ni manigance,
Ni pieds dans sabe
Pou guimbé crabe.
Des grands chateaux
Qui plein gateaux
Pou moin pas vaut
Paté coco
Figue poto
Ni grignogo,
Bon ti mabi,
Chiribibi,
Gname bata,
Fouin malanga.
Avec gnon reine,
Tini la gène,
Cé toujou peine
Cé con gnon chène.
Avec Thérèse
Ou pli a l'aise,
Sans banc ni chaise
Au bord falaise.
La si zèbe l'amour
Tini auquin détour.
Li ka vive toujour
La nouite con li jour.

## *Scène Ve.*

MABIAL, FONDOC.

MABIAL.

Coument cé ou Fondoc? ou tant con gens la ville,
Cé bon place ou trapé, tambour con ou joli !!!

FONDOC.

Tout pa tout sans Thérèse mon tout con dans l'exile.
Grand dame, grand fricot, mon quitté ça pou li.

MABIAL.

Mon bien faché mon cher, ba ou gnon vié nouvelle
Cé faute à ou, tampis, pou qui ou infidèle.

FONDOC.

Coument?

MABIAL.

Trop tard mon fils, ou ja mis du coté.
Quand jadin là trop loin, toujou gombeau gaté.

**Fondoc.**

Coument? qui ça ça yé.

**Mabial.**

Paroles là vlé dire
Thérèse oublié ou, ça voué.

**Fondoc.**

Non non, non non, non non, non non,
Non non, non non, mon pas ké jamais crère
Mouché Mabial, ça ou ka dire la.
Thérèse à moin incapabe du faire
Gnon chose afouèse, infame tout con ça.
Non pas tini gnon nègue su la terre
Qui pé con moin lesté coté li.
Proumesse là li faire moin trop chère.. } *Bis.*
Pou quitté moin bandonné dans l'oubli. }

**Mabial.**

Oh ça pas gnon nègue Thérèse aimé,
Cé gnon bel zofficié, jène, agriabe,
Di ça qui bien content, qui bien chamé.

**Fondoc.**

A qui cila qui dit ou ça?

**Mabial** (d'un ton de supériorité et mystérieux).

Li Diabe!!!

**Fondoc** (d'un ton de conviction).

Hélas ça voué, yo dit tout patout li socié.
Mon mérité sort là, cé ma faute, et Bondié
Bien pini moin, aussi mon ka maudit la dame
Qui cause moin tini gnon grand toument dans l'ame.

**Mabial.**

Fondoc, mon cher enfant, ça ka couté qué fois
Mélé l'amour, l'ogueil, l'agent tout à la fois.

**Fondoc.**

Ba moin l'espouer Mouché Mabial,
Ou ké soulagé gnon grand mal.
Palé! et si mon doué pède Thérèse
Mon ké vidé corps moin dans grand falaise.

**Mabial.**

Ou touché moin pauve Fondoc
Quitté moin faire gnon guicoc.

(Il fait un charme qui consiste dans un grand rond qu'il trace à terre autour duquel il danse en faisant des contorsions en chantant).

Auzozi en zozo zoume
Mam Zalabi quimmimium manium
Auzozi en zozo zoum.

Zaffaire faite
Ou ké connaite.
Thérèse ici
kalé vini
Faire couci
Ou plein souci.

FONDOC.

Hélas dit moin si moin doué pouan l'audace
Et si Thérèse ké faire moin grace,

MABIAL.

Li aimé ou
Mon ka dit ou
L'amour cé gnon ka-fou, ka-fou
Qui ka maché tant cou gnon fou
(A part).
A nous raconté ça di cou
A l'aute piti l'ougarou.
(Il s'éloigne).

## Scène VIe.

FONDOC seul.

Dans ça li dit moin plein coyance
Paroles à li consolé moin.
Ker moin ka senti l'espérance
Déjà peine à moin kalé loin.

*Romance.*

Adié grand case, adié grand dame
Adié galas, grands bals et l'or.
Tout ça ba moin chagrin dans l'ame,
Mon pas soucié tout ça encor,
Mon pi simié chè ti Thérèse,
Avec li mon kalé tini
Vie douce, vie hirèse } *Bis*
Bounher pédi ké rivini }

## Scène VIIe.

FONDOC, THÉRÈSE.

THÉRÈSE (croyant ne pas être aperçue.)
Mon ka tremblé con gnon coupabe,

FONDOC (avec la même croyance)
Pou dire in mot, moin pas capabe.

THÉRÈSE.

Ker à moin ka faire tic tac.

FONDOC.

Tête à moin ka faire crac, crac.
Mon ka vouer li, li pas té loin.

THÉRÈSE (à part.)

Ah! li magnai apéci moin.

FONDOC, (à part.)

Anous Fondoc courage,
Pouan li à l'abodage,
Li pas vlé gadé moin (haut) Thérèse à moin bonjou.
Cé moin Fondoc à ou, qui aimé ou toujou.

THÉRÈSE.

Mon pas connaite ou, palé à ou bien drôle.
Fondoc toujour ni pieds, li billé calmagnole,
Mon pas thérèse à ou, ou pas Fondoc à moin,
Fondoc bandonné moin, gnon aute pouan ker à moin.

FONDOC, désolé.

Alos con ça ou pas vlé moin encore?

THÉRÈSE.

Mais non, moin aimé gnon aute garçon
Qui bel et qui tini bousse sonore.

FONDOC.

Ou pas ka dire ça pour toute bon?

THÉRÈSE.

Pou toute bon, positif, véritabe,
Pou qui ou quitté moin.

FONDOC.

Cé malgré moin
Et yo assiré moin, cété li diabe
Qui jeté la si moin gnon toumalin.

THÉRÈSE.

Diabe aussi tenté moin, cé ça qui cause
A moin l'amou flambé.

FONDOC.

Pis cé con ça
Proché, couté, pou moin dit ou qui chose:
Adié et pou toujou. *(Bis).*

THÉRÈSE.

Ça ou dit là.

FONDOC.

Ça ou tendé.

THÉRÈSE.

Ou bo quitté Thérèse.

FONDOC.

Ou vlé mon rété la con giton nigo.
Planté douboute là con Jean Nicaise,
Guété, con ça, gnon aute faire ou bo.

THÉRÈSE.

Cé faute à ou, pou qui ou infidèle?
Fallait mouché Fondoc rété constant.

FONDOC, d'un air piteux.

Ou pas soucié la peine à moin crielle
Ou vlé con ça moin mort dans grand tourment?

THÉRÈSE.

Mon tini per gnon l'amour volage,
Vous trop flamba, et moin, mon trop jaloux.
Hélas! (après une pause) mon cher Fondoc ça bien dommage
A l'aute là, moin té pi simié vous!!!

FONDOC.

Grand dame faire michants promesses,
Ba moin michant bitain pou séduit moin
Mais ker à moin dit moin les grands richesses
Pas vaut pauve pitit Thérèse à moin

(S'avançant vers Thérèse).

Hélas padonné moin chè ti zamie.

THÉRÈSE (à part.)

Hélas pou qui moin aimé li toujours?
(Haut) Vous là Fondoc.

FONDOC.

Padonné moin tan pouie
Chongé? ou cé pou moin primiés zamours?

THÉRÈSE (subjuguée).

Ah Fondoc! mon ami, moin bien coupabe:
Mon aimé ou!!! mais cé bien malgré moin.

FONDOC (se jetant aux pieds de Thérèse.)

Pas tini per, oh non mon pas coupabe
Ba ou jamais, jamais auquin chagrin.
Nous té faite gnone pou l'aute.

THÉRÈSE.

Nous pas doué jamais quitté nous.

FONDOC.

Mon ka ba ou Thérèse en dote
Gnon ker fiscal, sincere et doux.

THÉRÈSE.

Quant à moin mon pas tini l'or,
Fortune à moin cé la tendresse.

FONDOC.

Trésor con ça cé grand trésor
Mon pas bisoin pli grand richesse.

*Romance.*

*Duo.*

Dans bois aux bords rivière,
Dans ti cabane à nous,
Gros travaux, la misère,
Pou nous ké toujou doux.
L'amour et la tendresse
Pou nous ké sans toutments. *Bis.*
Sans l'agent la richesse
Nous ké toujou contents.

Et dans saison l'orage
Nous ké foubin grands vents
Nous ké tout plein courage
Pou bouavé les gros temps.
Nous ké tout en rassembe
Pou paré mauvais coups,
Nous ké toujou ensembe,
L'amour ké guidé nous.

*Scène VIII^e.*

En ce moment Mabial arrive accompagné de jeunes nègres et nègresses portant des bouquets de fleurs de baraguette et divers instrumens du pays, tels que tambour de basque, tambour bamboula, baguettes. Tous chantent le baragouinage de Mabial : an zozi en zozo zoume, etc., et continuent :

Anous la ka notaire
Anous la ka li maire
Sans levé, ni tombé
Anous la ka l'abbé.
En zozi, en zozo, zoume, etc.

MABIAL à FONDOC et THÉRÈSE.

C'est poutant moin mes chers enfants
Qui fait zotes si contents.

FONDOC et THÉRÈSE, ensemble.

Hélas mouché Mabial qui récompense
Nous ké tous dés ba ou pou ça.

MABIAL.

Z'enfants, pouatiqué toujou la constance
Mon pas ka mandé zotes pli qui ça,
Pou z'affaire pas voye en décadence
Dans mariage y faut ou soué constant.
Femme toujou ka tombé dans la danse
Quand mari là kalé en déchassant.
Dans li menage
Faut tete sage,
Avec combosse
Tini gros bosse,
Tout est pédi (*bis*)
Sans la véti.

Le chœur reprend ici An zozi, en zozo, etc.

MABIAL.

Veyé bien pou l'amour rété dans case,
Si li soti dihors tini danger.
Li fone et li vaporé tant cou gaze
A foce coquin là aimé changer
Ca qui fait ça yo dit
Cé madame Caprice
Yo ba li pou nourice,
Quand li té tout piti.

THÉRÈSE.

Et bien mouché Mabial pis ou connaite
Ti l'amou, mon ké chanté ti chanson là
Yo faire à si li. Cé jodi fête
Cé gnon bel jou pou chanté bamboula.

MABIAL.

Tini gnon pitit poliçon
Qui remplit l'esprit et qui sote,
Qui guioc, qui vif tant con poisson
Qui lambine tant con mamote
Qui vlé
Pas vlé,
Ka pouan
Depouan
Qui couack, qui troubadour,
Cé l'amour, cé l'amour.

THÉRÈSE.

Dés ziés li crévés soué disant,
Pou li maché faut li béquilles,
Pans moin musieu ka vouer michant
Pou couapé les jolies filles.
Li vlé, etc.

FONDOC.

Li féroce tant con gnon lion,
Li pé tué ou tant li farouche.
Li doux passé gnon bon mouton,
Li pas sé pé crasé gnon mouche.
Li vlé, etc.

MARIAL.

Tantôt li brave con canon,
Cé gnon cambrone et cé salpete,
Tantot li cagou, li capon
Pas tini plis vié carapete
Li vlé, etc.
Zamis à li cé grands mouchés,
Li faro, fier, li ristocrate
Avec canailles li débochés,
Dés fois li ka drivé savatte.
Li vlé, etc.

FONDOC.

Li capricié, li délicat,
Li flamba, gaspilla, li riche,
Et dés fois cé gnon piche plat,
Li rate, chaumette, li chiche,
Li vlé, etc.

THÉRÈSE.

Cé la beauté li ka aimé,
Faut li femme sage et jolie,
Poutant dés fois li animé
Pou gnon laidron qui plein folie,
Li vlé, etc.

FONDOC.

Qu'éfois li trisse et plein chagrin,
Li ka pléré tant cou fontaine,
Daute fois cé gnon boute en train
Li ka ri et chanté sans gene,
Li vlé, etc.
Cé là ka pouté li yo fous,
Poutant parole à li chouésie,
Cé li qui ka touyé jaloux
Cé li qui papa jalousie,
Li vlé, etc.
An zozi en zozo zoum, etc.
Anous la ka notaire, etc.

THÉRÈSE, au public.

Hélas nous ké pati dimin!
Adié messiés et vous mesdames,
Nous ké voye en tristesse au loin,
Cocos ziés nous gonflés gros lames,
Nous pleins
Chagrins,
Ker nous
Pou vous
Kallé batte d'amour
Ou pou vous oui toujour.

§

L'esclavage est une institution qui a aujourd'hui disparu de presque tous les pays occupés en Amérique par les Européens. Nous ne sommes donc plus embarrassés par des considérations politiques pour juger cette institution, dont l'établissement a été depuis tant reproché aux colons, qui n'ont fait que subir une loi acceptée par le consentement unanime des peuples.

Dans l'antiquité, l'esclavage s'est introduit parmi les peuples civilisés comme un progrès de la raison humaine. Dans les temps barbares, les guerres de peuple à peuple étaient des guerres d'extermination. Les vainqueurs s'emparaient des terres des vaincus après les avoir massacrés. Mais les premiers ne tardèrent pas à s'apercevoir que leur domaine agrandi était frappé de stérilité, parce que leurs bras étaient insuffisants pour le féconder. Ils virent que la famine allait les faire périr s'ils n'avisaient aux moyens indispensables pour empêcher leur disparition de la terre. L'esclavage fut alors établi. Les peuples conquis ne furent plus exterminés, mais réduits en esclavage, d'où est venue l'expression si énergique des Latins qui ne désignaient ces esclaves que sous le nom de *servis*, c'est-à-dire conservés. La raison humaine fit alors une grande conquête d'où est sorti le respect de la vie de l'homme. Toutes les sociétés anciennes qui ont laissé une trace lumineuse dans l'histoire de la civilisation ont dû leur grandeur à cette institution, qui permettait aux seuls citoyens, débarrassés des travaux manuels, de se livrer à la direction de la société qu'ils s'étaient réservée de défendre et de pousser dans les voies d'une civilisation plus avancée. Cette première phase de l'esclavage dura jusqu'à la venue du Christ. Il ne brisa pas l'esclavage sur lequel reposait le fondement de toute société, mais il prépara les peuples à arriver progressivement à son extinction en brisant le cercle étroit des castes qui divisaient en couches superposées, tous les enfants d'un même peuple. Ce pas immense vers l'affranchissement des esclaves, il le fit faire à l'humanité par son admirable institution de l'Eucharistie, qui forçait les grands et les humbles, les esclaves et les maîtres, à communier ensemble à la même table. Lorsque les barbares qui s'emparèrent de l'Europe, se furent cantonnés dans les terres qu'ils avaient conquises et qu'ils furent tous soumis à la loi de Jésus, l'esclavage se transforma et les serfs surgirent. Ces nouveaux esclaves n'étaient astreints qu'à la culture d'une terre déterminée sur laquelle ils étaient attachés sans pouvoir la quitter et payaient une redevance à leurs seigneurs.

La France, la première, cette fille aînée de l'Église, provoqua l'émancipation des serfs. Ses rois, aujourd'hui conspués,

furent les initiateurs de ce mouvement favorisé par l'affranchissement des communes et par les croisades qui mirent les seigneurs dans la nécessité de vendre la liberté à leurs vassaux pour fournir aux dépenses de ces lointaines expéditions. Sous Louis XVI il existait encore des serfs en France. En saisissant cette couronne qui devait être si lourde à sa tête, pour donner un exemple salutaire, il avait affranchi tous les serfs de son domaine.

Les hommes aventureux qui fondèrent les colonies françaises ne pouvaient avoir que les idées de leur siècle. Ils conquirent ces pays magnifiques et essayèrent de réduire en esclavage les peuples qui les occupaient. Il y eut lutte atroce dans les petites Antilles habitées par des populations guerrières qui, ne pouvant être réduites en esclavage, furent exterminées et leurs débris chassés. Dans les grandes Antilles, sur le continent, où ne vivaient que des peuplades molles et efféminées, elles subirent le dur joug des conquérants, mais périrent en multitudes effrayantes sous le poids de travaux trop pénibles pour leurs faibles bras.

Pour arrêter la disparition complète de ces peuples infortunés les Espagnols établirent l'esclavage des nègres, livrés en Afrique aux idolatries d'un grossier fétichisme ou ne possédant aucune notion d'un Dieu, et de plus soumis à des maîtres barbares.

L'institution de l'esclavage remonte, en Afrique, aux temps les plus reculés, et d'après les voyageurs anglais, que l'amour de la science et des expéditions aventureuses ont entraîné dans tous les sentiers de ce vaste continent, les trois quarts de la population sont esclaves.

Nous allons faire connaître, d'après Mungo-Park, la constitution de l'esclavage dans ce pays.

Il existe deux sortes d'esclaves : 1° ceux qui le sont de naissance ; 2° ceux qui étant libres sont devenus esclaves de manière ou d'autre.

Les premiers sont infiniment nombreux et proviennent presque tous des prisonniers de guerre. Les hommes libres sont rarement faits prisonniers parce qu'ils sont généralement bien armés et bien montés et qu'il leur est facile, dans une déroute, de se soustraire à la poursuite de l'ennemi, et qu'ils peuvent, en tout cas, payer une rançon consistant en la valeur de deux esclaves.

Les hommes libres deviennent esclaves par leur capture par l'ennemi, par la famine, par l'insolvabilité et par les crimes entraînant la perte de la liberté.

Tout homme qui, à la guerre, placé sous le couteau de son ennemi, demande la vie, renonce à sa liberté.

plus subvenir à leur nourriture, se vendent à ceux qui peuvent le faire, ou vendent leurs enfants.

Tout débiteur insolvable se vend à son créancier pour éteindre sa de'te, ou est rendu esclave par ce dernier à l'expiration du terme accordé.

Le meurtre, l'adultère, la sorcellerie sont les crimes qui font perdre la liberté aux libres. Mais ces crimes sont rares. Dans le premier cas, le plus proche parent de la personne assassinée a le droit de tuer l'assassin après la preuve de culpabilité ou de le vendre comme esclave. Dans le second cas, la personne offensée, ou réduit l'offenseur en esclavage, ou lui fait payer une rançon arbitrairement fixée. On appelle sorciers les empoisonneurs qui attentent à la vie ou la santé des autres les coupables convaincus de ce crime sont déclarés esclaves.

Les maîtres africains ne doivent à leurs esclaves que la nourriture et le vêtement en échange de leurs services. Ces derniers sont traités plus ou moins sévèrement d'après le caractère de leurs maîtres. Les esclaves domestiques nés au service du maître sont généralement traités avec plus de douceur que ceux qui sont achetés. Les châtiments qui leur sont infligés ne doivent pas dépasser les bornes d'une correction raisonnable. Ils ne peuvent être vendus qu'après avoir été mis en jugement. Les esclaves achetés ou conquis à la guerre sont absolument livrés à la discrétion du maître qui exerce sur eux les traitements les plus barbares, selon son caprice, et les vend sans obstacle comme sans scrupule.

Les esclaves se vendent dans des espèces de foires, et leur prix hausse en raison de l'éloignement où ils se trouvent de leur terre natale. En effet, lorsqu'ils ne sont qu'à cinq ou six jours de marche de ce lieu, ils font des efforts pour échapper, tandis que lorsque des royaumes les en séparent, ils se résignent à leur sort.

Les Européens achètent ordinairement ces derniers, et très rarement les esclaves qui ont été des hommes libres, parce qu'ils supportent plus difficilement leur nouvelle situation. Tous ils ont la profonde conviction que les blancs ne les achètent que pour les dévorer ou pour les revendre à d'autres peuples antropophages. La frayeur qui les possède quand ils se rendent aux bords de la mer est très vive et ne fait qu'augmenter quand on les entasse sur les navires négriers, mais elle se dissipe bien vite aux colonies où ils sont touchés, dès leur arrivée, des soins qui leur sont prodigués et du traitement bienveillant dont ils sont l'objet. Ils oublient de suite un pays où ils n'ont eu qu'un sort cruel, où ils ont été surchargés de rudes travaux et étaient

exposés à de cruelles famines, et bien souvent, dans certaines contrées, aux tourments de la soif.

Délivrés de la cruelle pensée d'être servis sur la table de leurs maîtres, leur esprit saisit immédiatement l'heureux changement qui s'est opéré dans leur sort : A la Guadeloupe, ils vivent dans un climat doux et tempéré. Leurs besoins sont largement satisfaits, ils boivent des eaux limpides et s'y baignent avec délices. Leurs maladies sont traitées avec soin et les travaux qu'ils exécutent ne sont pas excessifs.

Au point du jour, la cloche les appelle au travail et ils quittent leurs cases à un signal donné par le commandeur, ordinairement un esclave chargé d'inspecter et de diriger les travaux des autres. A huit heures du matin, la cloche sonne l'heure du déjeuner qui se mange sur le lieu du travail. Les travaux recommencent à neuf heures et s'interrompent à midi. Les nègres rentrent alors dans leurs cases et ont la libre disposition de leur temps jusqu'à deux heures. La cloche, car tout se fait aux sons d'une cloche, commande la reprise du travail, qui se termine au coucher du soleil. Tout l'atelier, portant des paquets d'herbes pour les animaux, se rend devant la maison du maître. C'est ordinairement à ce moment que les châtiments sont distribués. Puis un esclave récite la prière du soir et tous rompant le cercle formé devant la maison, retournent dans leurs cases où ils retrouvent une liberté absolue. Ils sont maîtres alors de leur volonté et agissent à leur guise. Les travaux de la journée ne les ont pas excédés, puisqu'ils peuvent se livrer bien avant dans la nuit aux amusements qui sont à leur goût.

Ces esclaves des Antilles françaises avaient une existence plus heureuse que celle que des maîtres idolâtres et barbares leur faisaient mener en Afrique. Les chaînes de leur nouvelle servitude étaient légères pour eux. Ils n'avaient aucun souci. Les nécessités suprêmes de la vie leur étaient assurées. Ils avaient la nourriture, les vêtements, la case. Ils travaillaient pour leur compte une portion de terre dont les produits pouvaient largement suffire à leurs caprices. Ils possédaient des animaux dont ils avaient la complète disposition. Ils amassaient souvent des pécules relativement considérables. Ils pouvaient ainsi satisfaire à un goût inné pour la toilette, les bijoux, les femmes, et nous avons vu que des lois somptuaires ont vainement essayé de réprimer leur luxe, preuve éclatante de la bonté des maîtres qui leur laissaient l'entière disposition de leurs biens dont la loi ne reconnaissait pas la légitimité.

Les châtiments infligés aux esclaves n'étaient pas, en général, sévères. Les Français nouvellement débarqués se révoltaient surtout contre celui du fouet qui n'a cessé cependant d'être

aboli en France, dans la marine militaire, que depuis la Révolution de 1848. Mais il était devenu de mode, depuis 1789, d'attaquer systématiquement les colons, et ceux qui s'apitoyaient souvent sans conviction, sur les maux dont étaient accablés les nègres, ne voulaient ni voir les misères bien autrement cruelles du peuple en France, ni s'attendrir sur son sort, parce que sans doute il avait une peau blanche. Pour nous, nous croyons que les hommes d'une époque doivent être jugés d'après les idées qui y ont cours et que toute autre manière de juger est d'une fausseté absolue. Le châtiment du fouet qui était accepté comme très naturel en Europe ne pouvait devenir criminel parce qu'il était appliqué en Amérique. Et le nègre n'y attachait aucune idée de déshonneur, pas plus que le marin français, le soldat anglais ou allemand, ou le paysan russe.

La discipline d'une habitation, souvent peuplée de trois à quatre cents nègres, reposait entièrement sur le maître qui avait à réprimer tout ce qui n'était pas crime. Cette situation lui créait des devoirs multiples, auxquels il ne pouvait faillir sans nuire à ses intérêts et à ceux des autres habitants pour lesquels le relâchement dans le châtiment pouvait devenir d'un mauvais exemple.

Les esclaves battus à outrance, tués même, en Afrique, par des maîtres qui avaient tout pouvoir sur eux, devaient nécessairement trouver la peine du fouet bien légère pour eux, parce que les coups portés étaient gradués suivant l'importance de la faute et ne pouvaient dépasser le chiffre de vingt-neuf.

Ce châtiment était universellement en usage dans toutes les colonies possédées par les Européens, et il semble résulter de ce fait que c'était le seul qui amenât une répression salutaire.

Le nègre, quand il s'y était exposé, le supportait avec résignation et n'en conservait aucune rancune. Du reste, ce châtiment n'était pas livré à l'arbitraire. La coutume avait réglementé ce genre de punition et sur toutes les habitations, un tableau exposé dans la case de l'économe, indiquait les punitions qui devaient suivre immédiatement les fautes. L'esclave était ainsi averti et savait parfaitement jusqu'à quel point il pouvait porter sa désobéissance. Beaucoup de ces châtiments n'étaient qu'illusoires ; quand, par hasard, un bon travailleur avait commis une légère infraction et que le maître était obligé, pour maintenir les plus mauvais, de lui infliger une correction, la punition était subie, mais le délinquant n'avait cependant reçu aucun coup. A un signe du maître, le commandeur devenu très habile, avait fait siffler son long fouet, chaque coup avait enveloppé le corps du patient, mais aucun ne lui avait fait le moindre mal. La discipline avait été sauvée par ces appa-

rences de coups qui ne portaient réelement que lors que le délinquant avait commis une infraction impardonnable.

Les domestiques des maisons sont traités avec bonté et sont si heureux de leur sort qu'ils se croient supérieurs aux nègres de la campagne avec lesquels ils n'ont que des rapports hautains. Ces domestiques étaient fustigés ordinairement avec un nerf de bœuf qui avait reçu aux îles le nom de rigoise à la suite du petit événement que nous allons raconter :

Rigois, habitant de la Martinique, avait insulté le marquis du Chastel, capitaine de l'une des compagnies détachées de la marine et avait refusé de se battre en duel. Le gentilhomme irrité s'arma d'un nerf de bœuf et lui infligea une correction fameuse qui a donné un mot de plus à la langue française, car le nerf de bœuf ne fut plus appelé depuis que rigoise.

Les nègres sont généralement bons, mais le climat influe aussi sur leur caractère et ils sont très irritables, la plupart extrêmement querelleurs, sans indulgence entre eux et le moindre prétexte suffit pour les faire venir immédiatement aux injures les plus grossières et aux coups. Mais avant d'arriver aux gourmades et aux coups de tête, leur arme principale, ils épuisent leur vocabulaire d'invectives, car ils sont très discoureurs. Les rues des villes surtout retentissent de ces crialleries où les femmes, principalement se distinguent. Elles ressemblent alors à des furies prêtes à se dévorer. Un cercle nombreux entoure alors les combattants et donne son approbation à celui dont la forte poitrine lance les plus grosses et les plus piquantes injures, dont le bras a porté les coups les plus violents et dont la tête a distribué les coups les plus solides.

Le nègre aime les soliloques. Il n'est pas rare de rencontrer dans les rues, ou sur les grandes routes, un nègre racontant tout haut les pensées qui l'agitent. C'est une querelle qu'il continue tout seul, c'est une histoire qu'il se raconte, c'est une plainte qu'il fait entendre, le tout accompagné de gestes expressifs et accentué de jurons grossiers.

La servitude des noirs n'était donc pas aux colonies françaises un pesant despotisme qui accablait une masse de malheureux pour permettre à quelques rares privilégiés de jouir en paix d'immenses fortunes. Et on peut dire que le maître était autant l'esclave de celui qui travaillait pour lui que l'esclave était à son tour le maître de son possesseur. Le maître n'avait pas sur son esclave l'autorité absolue du barbare africain qui le soumettait jadis sous un joug dur et pesant. Il y avait bien quelques mauvais maîtres aux colonies, les pervers existant partout, mais la loi réprimait les écarts repréhensibles, et si un esclave avait à se plaindre d'un maître trop dur, il

faisait lui-même briser des chaînes qui lui paraissaient trop pesantes, en venant demander à son propriétaire un billet pour aller chercher un maître plus à sa convenance. Si les sévices commis par un maître sur ses esclaves avaient été cruels, la justice intervenait et frappait le maître.

Les exemples du châtiment infligé au maître barbare prouvent que les colons qui étaient les juges n'hésitaient jamais à punir.

Le 20 octobre 1670, le Conseil souverain de la Martinique casse de ses fonctions un officier des milices, pour mauvais traitements envers ses esclaves, le condamne à quatre mille livres de sucre d'amende et lui interdit, à l'avenir, l'exercice d'aucune fonction publique.

Le 10 mai 1671, un habitant nommé Broccard fut condamné à cinq cents livres d'amende par le même Conseil qui, le 9 novembre 1707, prononce une amende de cinq cents livres contre Gratien Barreau, lui ordonne de vendre dans le délai de quinze jours tous ses esclaves et lui fait défense d'en posséder à l'avenir.

Le 7 novembre 1735, la mulâtresse libre, Marthe Roblot, est punie d'une amende de quinze cents livres, avec interdiction de toute puissance et autorité sur les esclaves et injonction de mettre les siens sous une direction étrangère, à peine de confiscation desdits esclaves.

Nous jugeons une institution reconnue aujourd'hui mauvaise et presque partout tombée en Amérique. Nous pouvons donc être vrai sans éveiller aucune susceptibilité.

Cette mauvaise institution était alors supportée sans murmures par ceux qui paraissaient en souffrir et qui savaient parfaitement comprendre, depuis qu'ils étaient devenus chrétiens, l'énorme changement opéré dans leur position.

Des suggestions criminelles ont depuis excité dans ces âmes simples des idées auxquelles elles ne pensaient nullement développer dans les plus pervers des sentiments les plus haineux. Poussés par des hommes qui ne les appelleront sur la scène politique que parce qu'ils avaient besoin de leurs bras pour arriver à accomplir de détestables desseins, les noirs commettront bientôt des crimes atroces dont la responsabilité ne doit pas remonter jusqu'à eux. Ils furent les victimes d'hommes sans conscience, qui ne les feront jouir d'un semblant de liberté que pour les replonger les armes à la main dans l'esclavage.

Dans tous les troubles qui ont si souvent agité la colonie, dans les temps orageux dont nous allons raconter la lamentable histoire, la masse des noirs a montré un attachement inviolable à ses maîtres, et nous sommes heureux de leur en

donner ici un témoignage sincère. Malgré les plus coupables excitations, ils sont, presque tous, restés fidèles et leur conduite à ces époques calamiteuses venge les colons des calomnies dont on les a chargés.

Quelques exemples suffiront pour faire ressortir l'admirable dévouement de ces pauvres noirs dont le père du Tertre avait dit:

« Quand ils affectionnent un maistre, ils se mettroient en pieces pour lui, et sont extrêmement fidèles en toutes choses, et nous avons veu dans quelques-uns d'aussi fameux témoignages de fidélité envers leurs maistres, que dans ces anciens esclaves, dont Sénèque retrace avec tant d'éloquence le zèle et l'affection. »

De la Fontaine, lieutenant du roi à Saint-Christophe, avait rigidement accompli ses devoirs en exécutant les ordres qu'il avait reçus du Roi pour réprimer une de ces rébellions qui troublaient alors si souvent la paix publique. Il avait encouru la haîne de ceux qu'il avait justement maintenus sous le joug salutaire de la loi. Peu après une nouvelle sédition éclata. Les rebelles se précipitèrent sur l'habitation de la Fontaine pour le massacrer. Il parvint à se dérober par la fuite à une mort certaine et se réfugia à la lisière des grands bois, dans un endroit dont ses esclaves connaissaient tous le secret. Furieux de voir leur proie échapper à leurs coups, ces hommes méprisables s'emparèrent de plusieurs de ces esclaves pour leur arracher le secret de la cachette de leur maître, et, dit le père du Tertre, ils furent soumis à la question. Tous supportèrent courageusement ce supplice atroce, aggravé pour quelques-uns de cruautés épouvantables. Plusieurs d'entre eux eurent les doigts des pieds coupés l'un après l'autre. Pas un d'eux ne trahit son maître qui fut sauvé par ce sublime dévouement.

La Guadeloupe livrée à l'expérimentation de la régénération française, terrorisée par l'implacable Hugues qui avait soulevé les nègres avec l'apparence d'une mensongère liberté, était en proie à tous les crimes honteux. Mme Lesueur, qui possédait une riche habitation sur la montagne Saint-Louis, avait émigré en 1794, et tous ses biens avaient été sequestrés. En 1796, elle osa revenir à la Guadeloupe, mais Hugues ne voulut pas la laisser débarquer et lui intima l'ordre de retourner en pays étranger sur le navire qui l'avait portée.

Cent des anciens esclaves de Mme Lesueur, apprenant la décision du proconsul qui régnait alors, descendirent à la Basse-Terre, entourèrent la demeure de ce dernier et réclamèrent à grands cris leur maîtresse. Un pareil acte de vertu ne pouvait être toléré. Les réclamants furent dispersés à coups de bayonnettes, et les plus récalcitrants jetés en prison.

Quand l'esclavage sera rétabli après une liberté de nom, les noirs accueilleront avec une grande joie les maîtres qui reviendront de l'exil, et se courberont sans murmurer sous une loi qui leur sera d'autant plus douce qu'une effroyable tyrannie aura pesé sur eux.

## II.

*Les Colons.* — L'homme, livré à lui-même, ne pourrait soumettre la nature dont les forces doivent se courber devant son intelligence.

Dans toute société naissante, l'homme s'est réuni à l'homme pour s'aider mutuellement, et combattre en commun cette nature qui ne devait être vaincue que par des efforts harmonieux.

Les premiers colons ne pouvaient échapper à cette loi nécessaire d'où est sortie la solidarité humaine.

Le sol qu'ils avaient conquis promettait pour prix des sueurs qui le féconderaient, de grandes richesses, et était fertile, mais des efforts énergiques pouvaient seuls le rendre esclave. Déchiré par les mains qui voulaient le soumettre, il lançait des miasmes empoisonnés et l'homme tombait foudroyé sur le sillon inachevé.

Cette belle Guadeloupe appartenait en outre à une race intrépide dont on avait excité les fureurs par une guerre injuste. Tout Européen isolé tombait sous le boutou du Caraïbe.

Il fallait combattre et contre l'homme et contre la nature.

Les premiers arrivants, seuls, et sans famille, appelèrent à leur aide l'association. De là est née la société appelée le *Matelotage*. Deux ou trois colons, en conformité d'humeur, réunissaient leurs efforts, leurs outils, leurs capitaux et défrichaient en commun une habitation.

L'association se rompait par le mariage de l'un des sociétaires. Des arbitres estimaient la propriété et le marié la gardait et payait la part de l'autre associé.

Cet état primitif dura peu de temps, et n'avait dû sa création qu'à la guerre avec les Caraïbes.

Quelques familles étaient venues avec l'Olive et du Plessis, accompagnées de leurs serviteurs et d'engagés. Nobles ou bourgeoises, elles constituèrent ce qu'on a depuis appelé l'aristocratie coloniale, née du travail et de la réussite dans l'œuvre coloniale, et à laquelle vinrent successivement s'adjoindre tous les propriétaires de sucrerie.

Disons un mot de ces premiers habitants, planteurs de petun, en laissant la parole au père du Tertre :

« Chaque famille un peu considérable compose une espece
« de Hameau ; car outre la Case principale où l'on demeure,
« il y a plusieurs autres petits bastimens assez proches, au

« milieu desquels est la grande Case à petun, qui est ordinaire-
« ment de huit ou dix toises de longueur. Les Cases des Nègres
« sont au dessous du vent, chaque garçon et chaque homme
« marié a la sienne, et ainsi on verra quelquefois quinze ou
« vingt petites Cases l'une proche de l'autre devant une grande
« place, qu'ils ont soin de tenir fort propre.

« Il y a un Commandeur dans chaque famille, qui a soin
« de faire travailler les serviteurs, et sur lequel on se repose
« de l'habitation ; quand il est habile, on ne le sçauroit assez
« payer ; mais quand il est ou faineant ou sans expérience,
« il ruine bientost son maistre. Leur appointement est de
« 1,300 livres, de deux mil livres, et de trois mil livres de
« petun per an, il mange à la table du maistre, et tous les
« serviteurs, François et Nègres luy obeïssent en toutes choses.

« Dans le temps de faire le Petun, il y a un Torqueur dans
« la famille, qui a ordinairement le dixiesme pour son travail,
« c'est à dire, de dix rolles un. Cette condition est fort bonne
« dans les Isles, car un bon Torqueur gagnera aisément quatre
« ou cinq mil livres de petun par chaque année, outre la
« nourriture et le logement. Il n'y a point de Boulangers dans
« les Isles. Chaque famille fait sa Cassave de cette manière.
« Le Commandeur destine une partie des Nègres pour arracher
« le Manyoc pendant le jour, et quand la nuit est venuë, tous
« les gens de la Case le ratissent et l'égrugent : le lendemain
« la farine estant pressée, on destine un Nègre ou deux, selon
« la quantité de la famille, pour la cuire.

« Chaque famille a sa basse-court, où sont nourris les
« volailles d'Inde, les communes, et les Oysons, il y en a qui
« ont des Canes et des Lapins. Toutes ont des parcs où l'on
« éleve des Cochons. Ces Parcs sont certains Clos, faits de
« pieces de bois, longues de seize à 18 pieds, entrelassées en
« quarré les unes dans les autres, pour empécher ces animaux
« de sortir : il s'en fait aussi de petits Citroniers, qui font une
« haye si forte et si piquante, que les Porcs ne la sçauroient
« forcer. On les nourrit dans ces Clos de fuëilles de Patates
« et d'autres choses : et l'on attache à ceux qu'on veut laisser
« courir de grands morceaux de bois au col, de peur qu'ils
« n'aillent chez les voisins, et on leur fourre de petits morceaux
« de fer ou de bois au groüin, de peur qu'ils ne foüillent les
« Patates ; mais j'en ay veu qui les déterroient avec le pied.

« Quand un habitant trouve le Porc de son voisin sur sa
« place y faisant dommage, il doit en avertir le Maistre, afin
« qu'il le fasse retirer ; et s'il ne le fait, il a droit de le tuër,
« d'en prendre la teste pour se payer de son coup de poudre.

« L'ordinaire des repas est reglé au déjeuné, disné et soupé

« comme dans la France : le pain ordinaire est la Cassave qui
« se fait de racine de Manyoc, comme j'ay dit au § 14, du
« ch. I du 2. Traité : et bien que les plus riches fassent venir
« de la farine de France et de Holande pour en faire du pain,
« il y en a pourtant plusieurs qui préferent la bonne Cassave
« au pain de l'Europe.

« Le maistre de la Case fait sa provision de viande, lorsque
« les Navires arrivent et achete autant de barils de bœuf, ou
« de lard, qu'il luy en faut pour sa provision. Il en distribuë
« une certaine quantité par semaine à ses esclaves, mais elle
« n'excede pas pourtant une demy livre par teste pour chaque
« jour.

« Quoy que la table du maistre soit ordinairement servie de
« ces viandes salées qui viennent de l'Europe, neantmoins les
« habitans aisez et bons ménagers qui nourrissent beaucoup
« de bestail, ont toujours quelque piece de viande fraische sur
« leur table, comme poulets d'Inde, Volaille, ou Cochon de
« laict : mais dans les Isles où le Gibier est abondant, les
« Perroquets, les Ramiers, les Perdrix et les Perriques, et
« d'autre Gibier ne manquent gueres les Dimanches et les Festes.

« Quand leurs amis les viennent visiter, ils les reçoivent
« avec beaucoup de cordialité, et leur font des festins qui ne
« cedent en rien à ceux de l'Europe.

« La boisson ordinaire est le Maby ou le Oüycou, mais en
« plusieurs Cases l'on a coustume d'user d'une boisson qu'on
« appelle *Vesou*, que je trouve excellent. Ils ont pour la faire
« un petit moulin à bras, où l'on brise des Cannes de sucre,
« et l'on met deux pintes d'eau sur trois pintes de jus de Canne,
« puis ayant mis cela dans des vaisseaux, on le laisse bouillir
« pendant deux ou trois jours comme on fait le Oüycou, cette
« boisson estant rassise est délicieuse au goust, et aussi bonne
« que de la limonade, excepté qu'estant plus chaude, elle est
« beaucoup plus saine à cause du pays. Les plus aisez ont du
« vin de Madere à leurs repas, les autres boivent deux ou trois
« coups d'eau de vie au disné, et autant au soupé.

« Les jours maigres sont très-difficiles à passer aux Isles :
« et il a bien des familles où les Nègres n'en gardent point du
« tout. Ce n'est pas que les Mers ne soient très poissonneuses,
« mais chacun est si attaché à son travail, qu'il n'y a que les
« accommodés, qui ont un Sauvage ou un Nègre, qu'ils envoyent
« à la pesche pour leur table, comme font les Gouverneurs,
« chez lesquels l'on sert ordinairement chair et poisson les jours
« gras, parce que leurs gens vont tous les jours à la pesche et
« a la chasse. J'ay veu deux personnes à la Martinique, qui
« s'étoient appliquez à l'exercice de la pesche, et l'on avoit taxé

« le poisson qu'ils vendoient à une livre et demie de petun, la « livre de gros poisson ; et à une livre celle du petit, cela étoit « fort commode, mais ce n'éstoit qu'une goute d'eau dans la mer; « outre que la chaleur y est si grande, que le poisson y est « incontinent corrompu, et ce qui est pri le matin ne vaut plus « rien à manger le soir.

« Il ne faut point parler de jeûnes dans les Isles pour les gens « de travail ; car comme il y fait extrèmement chaud, il s'y « fait une très-grande dissipation d'esprits, et par conséquent « de forces ; d'ou vient qu'ils sont obligez de faire plusieurs « repas, et de manger beaucoup, pour réparer les forces per« duës. Il y en a néantmoins plusieurs, qui nonobstant leur « travail ne laisse pas de garder les jeûnes, mais cela est très« rare.

« Monsieur Biet n'a pas tant de sujet de s'élever au sujet de « l'abstinence du Caresme ; car il est presque impossible d'en « faire une règle générale ; non seulement parce que la Moruë, « le Saumon, le Harang, et le Maquereau sallé se corrompent, « si-tost que l'on donne air aux barils où ils sont enfermés, ce « qui fait que les Marchands en apportent très peu, mais parce « que les Navires qui vont pescher une grande quantité de Tor« tuës aux *Kayemans*, qu'ils apportent vendre dans les Isles, « n'arrivent qu'en Septembre ou en Octobre, si bien qu'elle est « mangée ou gastée avant que le Caresme arrive.

« L'huile et le beure n'y viennent pas aussi, régulierement, « et s'il y en a en un temps, il n'y en a pas dans un autre, « outre qu'estant assez chers, les pauvres n'ont pas le moyen « d'en acheter, ce qui fait que l'on leur permet ordinairement « de manger des œufs : mais s'il y en a beaucoup qui passent « la dispense, cela n'est pas si particulier aux Isles, qu'il en « faille tirer un argument contre les Missionnaires. »

Cette époque que l'on peut appeler héroïque ne fut pas longue. La culture du petun fit bientôt place à celle de la canne, qui exigeant de plus vastes terres et de plus grands capitaux, devint la principale et donna l'influence prépondérante aux habitans-sucriers, parmi lesquels se recrutaient les membres du Conseil souverain.

Les rangs aux colonies se classèrent désormais ainsi :

Les grands propriétaires, possédant les sucreries, sans distinction de nobles ou roturiers, bien qu'il y eut un corps de noblesse reconnu par suite de l'enregistrement des titres au greffe du Conseil souverain.

Les petits propriétaires (tout ce qui n'était pas sucrerie), les négociants, marchands, artisants, pacotilleurs, procureurs, avocats, notaires, médecins.

Enfin les petits blancs ou dans le langage du pays les *pobans* : détaillants, petits industriels, gens à gages.

Dans le principe, les mœurs présentèrent l'image du chaos ; personne ne se connaissait, chacun gardait la manière de vivre de la province où il était né. Rien n'étant arrêté, on souffrait bien des choses, et « c'estoit, dit du Tertre, un flux et reflux continuel de voyages de l'Amérique en France, et de France « en Amérique : mais les mariages ont arresté les hommes, « qui ayant laissé beaucoup d'enfans qui n'ont aucune habi- « tude en France, ont affermy les colonies, et estably une « façon de vivre fort douce et fort agréable.

« La cause de ce changement vient de ce qu'à present, il y « a quantité de filles nées aux Isles, que les habitans aiment « mieux prendre de bonne heure, de la maison du Pere et de « la mere pour s'allier dans l'Isle, que d'épouser des personnes « qu'ils n'ont jamais veuës n'y connuës.

« Tous les contracts de mariage se font suivant la coustume « de Paris. Les femmes ordinairement y sont fort avantagées, « il y a fort peu de gens mariés qui ne fassent un don mutuel, « et mesme qui ne se donnent tout au dernier vivant : c'est « pourquoy quand un homme est mort sans enfans, la femme « se met en possession de tous les biens, sans que les parens « du mary y puissent rien pretendre : le mary en fait de mesme « à la mort de sa femme. »

La race blanche créole est née alors.

Les climats brûlants des Antilles ont le privilège d'affiner toutes les races. Les animaux mêmes n'échappent pas à cette loi. Ainsi, sous le gouvernement d'Aubert l'introduction des chevaux a eu lieu. Ces premiers individus de l'espèce chevaline, sous l'influence du climat, ont donné naissance à une race, généralement petite, sèche, nerveuse, admirablement disposée pour grimper les mornes les plus escarpés, et dont les pieds amincis frappent le sol avec une solidité remarquable. On la croirait descendante de ces chevaux arabes qui font l'admiration des connaisseurs.

L'homme a subi cette transformation, et le créole blanc a constitué un type nouveau de la race française dont il accentue les qualités et les défauts. Généralement petit, sa taille élégante est admirablement proportionnée et ses pieds et ses mains ont acquis une petitesse proverbiale. Habitué dès l'enfance au commandement, son âme s'est virilement trempée dans la lutte acharnée contre les éléments qui mettaient si souvent ses richesses au pillage ; son énergie a été aussi formidable que la nature qu'il fallait si souvent soumettre. Son courage bouillant ne connaissait point d'obstacles. Attaché à la grande patrie

dont il a toujours fièrement soutenu le drapeau, il a héroïquement répoussé les invasions, et si le sort des armes trahissait son épée valeureuse, il n'a jamais supporté qu'en frémissant le joug momentané de l'ennemi heureux. Tout était excès dans sa nature exubérante.

Du Tertre dit encore :

« La pluspart des Peres et des Meres élevent leurs filles « avec un peu trop de liberté ; c'est pourquoy la retenue et la « modestie exterieure de nos filles de France leur manque, « aussi bien que beaucoup de choses qu'elles devroient sçavoir, « comme travailler en Tapisserie, en linge, blanchir, et autres « choses semblables. On les marie fort jeunes, et je ne sçay « si la chaleur du pays y contribuë, mais on ne fait pas de « difficulté d'en marier à onze ans, qui auroient encore la « bavetté en France ; elles ont des enfans de bonne heure, et « accouchent sans beaucoup de douleur ; j'en ay veu une qui « estoit accouchée à douze ans et demi, qui m'assura qu'elle « n'avoit pas souffert plus d'un demi-quart d'heure, encore la « douleur n'estoit-elle pas considerable.

« Les habitans vivent assez en paix les uns avec les autres, « et s'ils ont quelques contestations, c'est ordinairement pour « leurs bornes et les lizieres de leurs habitations.

« Autrefois ils se traitoient assez souvent, avec des dépenses « et des profusions effroyables, et beuvoient dans ces festins « avec des excez qui surpassoient ceux des Allemans ; mais « à present il y a bien de la moderation et ils se contentent « de boire des vins de Madere, qui ne font pas si mal que « l'eau de vie, dont au commencement ils faisoient des dégasts « estranges.

« Ils s'entr'assistent fort charitablement, quand un habitant « veut recouvrir sa Case, tous les voisins viennent l'aider, et il « leur rend la pareille dans les occasions. Quand on a un tra- « vail pressé, l'on emprunte les Nègres des uns et des autres, « et l'on ne les refuse que très-rarement.

« Les visites sont forts fréquentes, ce qui sert beaucoup à « entretenir l'amitié, aussi l'on est toujours fort bien receu de « ceux que l'on va voir, et l'on n'en sort jamais que l'on n'ayt « fait grande chere ; car l'on fait gloire de bien traiter ceux « qui viennent rendre visite, et j'ay veu des plus considérables « des Isles, qui s'épargnoient pour avoir dequoy bien régaler « leurs amis, quand ils les venoient voir.

« Les plus riches envoyent de bonne heure leurs enfans en « France pour y estudier ; car il n'y pas encore de College « dans nos Isles comme dans celles d'Espagne. Les femmes y

« vivent dans uue grande liberté, neantmoins sans scandale.
« Elles suivent ordinairement leurs maris dans les visites qu'ils
« rendent à leurs amis. La chaleur fait que chez elles particu-
« lierement, elles sont vestuës à la négligence, n'affectant
« d'estre braves que quand elles sortent, ou pour venir à
« l'Eglise, ou au Fort, ou pour rendre visite. »

Du temps du père Labat, la colonisation était solidement fondée, la culture de la canne avait prévalu. La vie coloniale était alors toute patriarcale. Le chef de famille, père de nombreux enfants, maître d'un grand nombre de serviteurs, possesseur d'une grande exploitation, représente parfaitement les premiers hommes décrits par la Bible.

Il distribuait lui-même les châtiments, car la justice n'intervenait que pour réprimer les crimes.

Il surveillait son habitation, avait des géreurs, des économes, des commandeurs pour exécuter ses instructions.

Le soir quand les esclaves avaient terminé leur tâche quotidienne, tout l'atelier se rendait devant la maison du maître ; les géreurs et les commandeurs rendaient compte des travaux accomplis, recevaient les ordres pour les travaux du lendemain ; les punitions méritées étaient appliquées, puis, sur un signal du maître, la prière s'élevait au ciel et se terminait par un *Exaudiat* pour le Roi et la maison Royale.

Éclairé par la lumière des torches, d'un côté le groupe des esclaves, de l'autre, le chef de la famille, entouré de sa femme et de ses enfants, ce spectacle était saisissant et avait une grandeur touchante.

Puis, peu à peu, le silence se faisait autour de la demeure du maître. La soirée se passait en épanchement de famille. Une douce joie brillait dans tous les regards. Les cœurs étaient alors simples, les idées communes. L'union la plus complète régnait entre les membres de la même famille. Les enfants se courbaient avec une entière soummission devant la volonté des aïeux et respectaient les cheveux blancs des vieillards qui leur enseignaient à aimer ces trois saintes choses : Dieu, le Roi, la Femme.

Les travaux de la journée avaient brisé des forces qu'il fallait réparer. L'heure du sommeil approchait.

L'aïeul, comme chef de la famille, ayant, à ses côtés, la compagne vénérable qui lui avait aidé à supporter les traversès d'une existence, souvent très accidentée, entouré de ses enfants, de ses petits enfants, des nombreux domestiques attachés à sa maison, tous à genoux, têtes nues et les yeux baissés, prononçait, à haute voix la prière du soir, terminée aussi par l'*Exaudiat*. Le matin, la même scène attendrissante se renouvelait.

Dans des circonstances extraordinaires, la famille se réunissait pour implorer la miséricorde divine. Ces prières, auxquelles assistaient tous les esclaves de l'habitation, avaient un caractère émouvant et prenaient un caractère sublime, lorsque l'aïeul, toujours ferme et grave, récitait, par exemple, les litanies de la Vierge auxquelles toutes les voix répondaient, au milieu des rugissements des vents et du fracas du tonnerre, dans un de ces ouragans épouvantables qui se déchaînent si souvent aux Antilles.

Ces mœurs patriarcales avaient modifié certains traits du caractère national et rapprochaient cependant le type nouveau du type franco-gaulois.

Le chef de famille était, pour ses enfants, sévère, mais juste; peu caressant, mais bon ; ne se familiarisant jamais, quelque fût son attachement pour eux. Il était cependant révéré par eux ; il était généralement droit, probe, religieux, austère dans ses manières.

Le père Labat, après avoir donné la liste de tous les officiers envoyés aux colonies depuis leur fondation, rend ce témoignage aux colons :

« Ce seroit ici le lieu de donner une liste exacte de toute la noblesse établie dans les Isles. Elle y est en grand nombre, très distinguée par son ancienneté, par ses services, par sa bravoure, par sa fidélité, par son exactitude à remplir ses devoirs ; mais comme le nombre est grand, et que malgré mon exactitude, et la fidélité des mémoires que l'on m'a envoyés, j'en pourrais laisser échaper quelqu'un, je crois qu'il est plus à propos de n'en pas donner une liste au public, non plus que d'un très grand nombre de familles considérables, qui remplissent le pays, avec tout l'honneur, la valeur, et les autres vertus chrétiennes et civiles. »

Une coutume très ancienne dont on ignore l'origine avait établi la pratique du baptême du Tropique quand on passait pour la première fois sous le tropique du Cancer. Cette cérémonie qui égayait les ennuis de la traversée, procurait à l'équipage d'amples gratifications.

Les eaux lustrales de ce baptême enlevaient les préjugés de la vieille Europe.

Les gentilshommes et les bourgeois qui vivaient noblement en France devenaient d'autres hommes utiles à la grande patrie parce qu'ils exploitaient eux-mêmes la terre ou se livraient au négoce.

On ne pouvait plus penser d'eux ce que dit M. Ch. Louandre dans son travail. *De la Noblesse sous l'ancienne monarchie française* :

« Ce beau pays (la France), malgré l'intelligence des habitants et la fertilité du sol, était pour ainsi dire frappé de stérilité par la flétrissure qui s'attachait au travail. Sous le rapport de l'industrie, de l'agriculture, du développement maritime, il avait été devancé par l'Italie, par l'Angleterre, par la Hollande, par les Flandres ; car ce n'était point seulement les gentilshommes de race qui avaient le mépris du négoce, des occupations agricoles, c'était aussi bon nombre de bourgeois qui se faisaient fonctionnaires pour s'anoblir, ou qui achetaient des titres pour aller vivre *noblement*, c'est-à-dire à ne rien faire dans quelque domaine fieffé dont ils prenaient le nom. Ces déplorables tendances expliquent en partie les difficultés que les grands rois et les grands ministres, Henry IV et Sully, Louis XIV et Colbert, ont rencontrées devant eux, lorsqu'il s'est agi de développer l'agriculture et le commerce ; les capitaux et les hommes faisaient défaut, et le progrès administrativement organisé par les ordonnances royales s'arrêtait devant l'indifférence et les préjugés de la nation. »

Les exploitations coloniales, par leur nature, entraînent forcément l'isolement du propriétaire. Les colons, comme leurs ancêtres, les Gaulois, étaient avides de nouvelles. Cette curiosité naturelle était encore incitée chez eux par le sentiment de la conservation. Les Anglais connaissaient presque toujours les déclarations de guerre avant les Français, ou commençaient les hostilités même avant la déclaration de guerre. Des expéditions parties d'Antigue, de Mont-Serrat, de Saint-Christophe, se précipitaient sur les habitations isolées, tuaient les propriétaires, brûlaient les établissements et enlevaient les esclaves. Il fallait se mettre en garde contre ces dangers incessants, il fallait aussi connaître les actes de l'autorité. Dans le principe, toutes les nouvelles qui intéressaient le peuple, tous les actes de l'autorité étaient portés à la connaissance des citoyens par des publications faites au prône, pendant la messe du dimanche, jour où les habitants se rassemblaient dans les villes et bourgs. Ce mode de publication parut peu convenable et attentatoire à la décence qui doit présider à la célébration du service divin. Un édit du mois d'avril 1655 défendit d'abord de publier ainsi les actes de justice et autres regardant l'intérêt particulier, et une déclaration du 16 décembre 1698 étendit cette défense aux actes de l'autorité royale.

Mais les lois qui contrarient l'intérêt général, ou ne sont pas exécutées ou le sont mal, et dans presque toutes les colonies on continua l'ancien mode de publication qui n'avait pas d'ailleurs été remplacé.

Une déclaration royale du 2 août 1717 renouvela la défense

en ajoutant que l'édit du roi Henri II, de février 1556, promulgué aux colonies, par une déclaration du 25 février 1708, continuerait cependant à être publié tous les trois mois aux prônes des paroisses. Cet édit établissait la peine de mort contre les femmes qui cachaient leur grossesse et laisssaient périr leurs enfants.

Mais cette fois la déclaration prescrivit d'annoncer les publications des actes de justice et autres au moyen d'huissiers, sergents ou notaires à l'issue des grandes messes de paroisse, lesquels apposeraient, en outre, des affiches aux grandes portes des églises. Les actes de l'autorité royale devaient être publics, à l'issue des messes de paroisse, par des officiers spéciaux.

Les colons alliaient à une franchise expansive et à une grande générosité, l'audace la plus téméraire, un emportement violent.

Cette générosité est proverbiale. L'hospitalité aux colonies se pratiquait sur une large échelle, et la charité s'y exerçait dans les limites les plus extrêmes. Dès la colonisation, ces admirables vertus s'épanouissent avec un grand éclat. Le père du Tertre écrit :

« Ils sont fort charitables à secourir les malades qu'ils appellent « *Malingres*, ce sont de pauvres Torqueurs qui ont mangé leur « fait, ou d'autres qui achèvent leurs trente-six mois, qui tom- « bant malades n'ont aucune retraite. Je ne sçaurois oublier « icy ce que j'ay très-souvent veu de mes yeux à la Guadeloupe « chez le sieur Doraage, sa Case estoit la maison des pauvres, « il avoit une chambre qui ne servoit qu'à les recevoir, et sa « femme leur lavoit les pieds, et les assistoit avec toute sorte « de charité et de tendresse : tout le monde en estoit édifié, « car cette maison, qui estoit sur un grand chemin estoit « ouverte à tous les passans, et j'y ay veu quelquefois jusqu'à « trente personnes, qui après avoir mangé au soir tout le pain « de la Case, alloient avec luy arracher du Manyoc, afin d'en « faire pour le déjeuner du lendemain. Dieu a éprouvé ce bon « habitant comme Job : car après avoir passé le plus beau « temps de sa vie à la Guadeloupe, où il estoit des plus ac- « commodez, il en fut chassé (comme l'on dit) le baston blanc « à la main : mais il luy a rendu à la Martinique, sept fois « autant qu'il en avoit perdu.

« L'hospitalité est fort pratiquée dans les Isles, et c'est une « chose merveilleuse de voir l'empressement que ceux de la « Martinique témoignent aux nouveaux venus : car quelquefois « il descendra cent cinquante personnes d'un navire à terre, « qui sont bien receus et bien régalez par des gens qui ne les « ont jamais veus : parce qu'encore qu'il n'y ait point d'hostel-

« leries dans les Isles, l'on ne laisse pas d'estre bien receu par « tout. Quand on va d'un quartier à l'autre, on ne fait point « de difficulté d'entrer dans la 1re Case qu'on trouve sur le « chemin, le Maistre reçoit son Hoste avec civilité, luy présente « le bout de petun pour fumer, et du vin ou de l'eau de vie ; « si le voyageur veut tarder, on luy tend un lict, et il peut s'as- « seurer d'estre le bien venu.

« Cette hospitalité s'exerce mesme entre les habitans des « Isles différentes, quand ils vont de l'une à l'autre : où ils font « leurs affaires sans rien débourser. Quand on a la moindre « connoissance chez une personne, quand ce ne seroit que de « l'amy de son amy, ou de quelqu'un de mesme pays : l'on « y est aussi familier que chez soy, l'on y demeure les se- « maines et les mois entiers, et ceux qui vous reçoivent « s'estiment honorez de ce que l'on a préféré leur Case à d'autres.

« Depuis l'établissement de ces mal-heureuses gargoteries, « l'on agit avec plus de circonspection, et il y en a qui ayment « mieux qu'il leur en couste que d'estre à charge : c'est pour- « quoy il y a sujet de craindre que cette vertu Chrestienne, ne « devienne aussi rare aux Isles qu'elle est aujourd'huy en « France. »

Cette vertu de l'hospitalité, le colon la tient de son ancêtre, le Franc. Le Franc vivait au milieu de ses troupeaux ; le colon au lieu d'être pasteur est cultivateur, mais il vit isolé sur son exploitation, entouré de sa famille et de ses nombreux esclaves. Les Francs sont toujours armés, même au milieu des festins et des assemblées ; d'humeur changeante et querelleuse ; généreusement hospitaliers ; ils émigrent, agissent et osent. « Chacun chez soi, sur la terre et dans sa hutte, est maître de soi, debout et entier, sans que rien le courbe ou l'entame. »

Ces traits se retrouvent en un haut degré chez le colon, surtout le colon des premiers temps. Le colon était aussi d'humeur changeante et querelleuse. Les conquêtes de la Guadeloupe, de la Martinique et des autres îles les avoisinant, ont été provoquées par cet esprit remuant et inquiet qui plus tard, n'ayant plus l'élément colonisateur pour se satisfaire s'est changé en entreprises dévastatrices contre les colonies anglaises. L'humeur querelleuse du colon est connue : toujours armé même dans les assemblées, son épée flamboyait au moindre prétexte, et les duels étaient une passion déréglée en lui. Au conseil souverain, il rendait la justice en habit et l'épée au côté, L'intendant Patoullet avait voulu lui imposer la robe de magistrat. Il s'y refusa. Le 13 avril 1681, Colbert pria l'intendant de ne pas insister dans son entreprise, et le colon continua à rendre la justice l'épée au côté.

« Le Franc n'est pas moins capable d'abnégation que d'indépendance : le sacrifice est fréquent ici, l'homme y fait bon marché de son sang et de sa vie. Il sait se donner. »

Le colon, capable d'abnégation et d'indépendance, savait aussi se donner. Nous l'avons vu se donner à Poincy, à Houël, aux Boisseret, et payer de leur vie, de leur fortune, le choix de leurs chefs. Nous allons bientôt le voir se donner à son roi malheureux et mourir glorieusement pour lui.

§

Le goût de la toilette était très prononcé aux colonies où les richesses seules établissaient des distinctions entre les habitants et où les officiers seuls tenaient rang, par suite, il n'y avait aucune différence de noble à roturier. Les hommes portaient la qualité de soldats, et presque tous les habitants portaient l'épée, dit le père du Tertre qui ajoute : Ils ayment le beau linge, ils ont des chemises de toile de Hollande, fort belles, avec cravattes au col qui ont plus d'une aune et demie de longueur. Les haut de chausses sont de quelque beau drap ou de quelque belle serge brodée de passement d'or et d'argent, ou chargez de quantité de galands. Les officiers sont ordinairement lestes et fort curieux en bouquets de plumes et en baudriers, à quoi ils n'épargnent rien.

« Les femmes jouissent du privilège de leurs maris et elles croyent que leur qualité de soldats mérite bien qu'on les traite de demoiselle. Elles en soutiennent assez bien le rang par leurs braveries, mais particulièrement les femmes des officiers qui sont toutes vestues de des-habillés de taffetas ou de satin de couleur. De là vient que les rubans sont l'une des bonnes marchandises, et qui a le plus de débit dans le pays, à cause de la prodigieuse quantité qu'il en faut. »

Du temps du père Labat, les colonies étaient plus riches, plus peuplées. Le luxe avait suivi la progression de la fortune publique. Aussi écrit-il : « Ce qui est nécessaire pour l'entretien des habitans ne peut jamais être apporté en trop grande quantité, trop bien choisi, trop à la mode, ou trop riche, et trop cher. Les toiles les plus fines, les plus belles mousselines, et les mieux travaillées, les perruques les plus à la mode, les chapeaux de castor, les bas de soye et de laine, les soûliers, les botines, les draps de toute espèce, les étoffes de soye, d'or et d'argent, les galons d'or, les cannes, les tabatieres et autres semblables bijoux ; les dentelles les plus fines, les coëffures de femme de quelque prix qu'elles puissent être, la vaisselle d'argent, les montres, les pierreries, en un mot, tout ce qui peut servir à l'habillement des hommes, à l'ameublement et

ornement des maisons, et surtout aux parures des femmes ; tout est bien vendu cherement et promptement : car le sexe est le même par tout le monde, c'est à dire, vain, superbe, ambitieux ; les marchands n'ont point à apprehender de n'être pas bien payez de ce qu'elles prennent chez eux pour leur usage particulier. Quand les maris sont un peu difficiles sur ce point, elles ont toutes naturellement des talens merveilleux pour les mettre à la raison, et quand cela manque, elles sçavent en perfection faire du sucre, de l'indigo ou du cacao de lune, avec quoi elles contentent les marchands, qui accoutumez à ces manœuvres, leur prêtent la main, et leur gardent religieusement le secret. On appelle sucre ou indigo de lune, celui qu'on fait enlever la nuit par des esclaves affidez, et que l'on vend, ou pour avoir de l'argent pour le jeu ou pour payer les choses qu'on a achetées à l'insçu des maris ou des peres, auxquels il est inoui qu'on n'ait jamais dit le véritable prix des choses qu'on a achetées. »

Les mœurs s'étaient beaucoup modifiées depuis le départ du père Labat. Si la Martinique avait acquis un degré de prospérité inouïe, la Guadeloupe, obligée de tout acheter et de transporter tous ses produits à Saint-Pierre, était devenue plus prospère.

Avec le progrès des richesses, s'était développée la passion des jeux de hasard, le goût d'un luxe plus raffiné qui se montrait surtout dans les prodigalités des tables et le faste de la domesticité. Mais le jeu semblait prédominer. La loi dut intervenir pour essayer de réfréner cette passion si nuisible.

La première ordonnance contre les jeux est du 4 novembre 1744. Le roi fait défense à toutes personnes de quelque rang, qualité et condition qu'elles soient, de jouer ni de donner à jouer à des jeux prohibés, notamment à ceux appelés les trois dés, le tope et tingue, et le passe dix, les deux dés, le quinquenove et le mormonique, le hoca, la bassette, le pharaon, le lansquenet, la dupe, le biriby, la roulette, le pair ou non, le quinze, les petits paquets, à peine de désobéissance et de prison, et sans préjudice des autres condamnations qui pourraient être prononcées.

Les passions humaines sont plus fortes que la loi qui essaye de les réprimer, et les pénalités n'empêchent pas leur expansion.

Une ordonnance locale du 12 juin 1777 renouvela la défense de donner à jouer les jeux de hasard, sous peine d'une amende de 2,000 livres et du bannissement de la colonie.

Elle fut aussi impuissante ; en 1781, le roi crut qu'il devait intervenir, et un édit du 30 mars, applicable à la France et à toutes les colonies, fut promulgué.

Cet édit défendait, outre les jeux de hasard, tous ceux dont les chances étaient inégales et qui présentaient des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres.

Les poursuites devaient être exercées avec la plus grande rigueur, et les contrevenants condamnés pour la première fois, les banquiers, à 3,000 livres d'amendes et les joueurs à 1,000 livres, chacun, et la récidive devait amener le double de l'amende. La troisième contravention entraînait, selon le cas, des peines afflictives et infamantes. Les propriétaires des maisons où l'on jouait étaient punis de 10,000 livres d'amende et les contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions et tous autres actes ayant pour cause une dette de jeu, étaient déclarés nuls.

Efforts sans résultats ! le jeu continua d'être l'une des passions déréglées de la société, et l'usage que le roi avait fait de la puissance que Dieu lui avait donnée, ne remédia pas aux malheurs qu'un grand nombre de ses sujets attiraient sur leurs familles par leur inconduite.

Les richesses accumulées aux colonies entretinrent constamment la passion du jeu, et les doublons continuèrent à s'entasser sur les tables où ils étaient gagnés ou perdus avec une égale insouciance.

« Nous avons ouï raconter, par de vieilles personnes qui en « avaient reçu le récit de leurs pères, des choses incroyables « de la fureur où était portée cette passion, dit M. Rufz. Les « tables étaient couvertes de moëdes de Portugal et des doublons « d'Espagne. On jouait sans désemparer des jours et des nuits, « oubliant tout. Plus d'un héritage, plus d'une cargaison ser- « virent d'enjeux. On eut dit que la passion de l'aventure qui « avait présidé à la formation des colonies, ne sachant plus « où se prendre, était passée dans le jeu. Un goût pour tout « ce qui est prompt, pour tout ce qui est hasard en est resté « dans notre population : les voies lentes de l'expérience et de « l'économie ne lui vont guères et usent son ardeur ; elle aime « à tout jeter au vent de la fortune. Dans ce pays d'ouragans, « de tremblemens de terre, de volcans, il semble que la nature « ait voulu coordonner les sentiments des hommes à l'effer- « vescence du sol. Ce ne sont que vives et impétueuses saillies, « convulsives explosions, sensibilité rapidement exaltée, mais « aussi rapidement éteinte. Ne cherchez pas dans cette société « les doux et paisibles amusemens que donnent les lettres, les « arts ou la science. Le duel qui, avec les raffinés de Louis XIII « et les tapageurs de la fronde, était entré dans les élémens « de la colonie, le duel était resté la suprême loi du pays. « Jamais, en aucun temps et en aucun pays le duel ne fut

« observé, cultivé avec plus de dévotion. Ce n'était pas comme « ailleurs quelques passes d'armes, un jeu d'adresse et de « bravoure : c'était le duel à coup sûr, le duel toujours meur- « trier, le duel, instrument d'intimidation, de vengeance et de « domination, le duel comme première et dernière raison de « toutes les contestations. Bien qu'en 1725, 1744, 1751, on « eut renouvelé les ordonnances qui en autorisaient la pour- « suite, il fut présenté au Conseil souverain, par le sénéchal « du Fort-Royal, une liste de dix-sept personnes qui, dans « une année, avaient succombé à des combats singuliers. Les « jeunes créoles s'y dressaient dès l'enfance, comme au but « principal de la vie. Les femmes étaient presque aussi « sensibles que les hommes, dit Thibault de Chanvalon, au « point d'honneur attaché à la valeur. Une femme se croyait « déshonorée si la bravoure de son mari pouvait être « suspecte. Mais, est-il donc étonnant que le duel ait été en « si grande vénération parmi nous ? Outre que c'était une « coutume des aïeux, si l'on veut bien considérer dans quelle « position se trouvait le colon, obligé de faire tête à des « populations esclaves, toujours un contre dix, on conviendra « que si le courage est partout la qualité fondamentale de « l'homme et sans laquelle on ne peut en espérer rien de bien, « pour le colon, c'était une vertu de première nécessité, celle qui « imprimait le respect de sa personne et de son autorité. »

Le duel resta toujours la loi régulatrice de la société coloniale, on se battait pour un regard de travers.

Les villes offraient un contraste saisissant avec les campagnes et un écrivain du temps disait :

« En Europe, où la terre produit des choses nécessaires à « la vie, les villes peuvent être considérées comme une assem- « blée de gens qui s'occupent sous leurs toits, s'amusent ou « se reposent, et qui tiennent à leurs gages les gens de la « campagne, pour fournir à leur entretien et à leur subsistance. « Dans les colonies c'est tout le contraire, les villes ne sont « établies que pour le service des habitans, dont elles sont les « magasins et l'entrepôt. Là se trouvent réunis les marchands, « les artisans, les juges, les greffiers, notaires, procureurs, « huissiers, médecins, soldats, les prêtres et enfin les préposés « du Gouvernement, qui contiennent et dirigent. Il n'y a ni « nobles, ni bourgeois, ni rentiers, ni beaux esprits. Chaque ville « est un atelier relatif au sucre, au café, au coton, indigo, et « aux gens qui les cultivent, tout le monde y est occupé. Les « places vacantes sont incontinent remplies par les arrivans « de France qui se présentent pêle-mêle, bons, mauvais, « médiocres, et s'arrêtent au premier poste. Une troupe de « surnuméraires s'agite et s'intrigue pour y arriver. L'homme



« qui demande une place d'économe se fait indifféremment
« marchand ou procureur.

« L'homme de condition se fait pacotilleur, ou régisseur, ou
« fermier d'un roturier ; le marchand, homme de robe.
« L'honnête bourgeois a des nègres boulangers et vend du pain
« à toute la société. Un autre ne rougit point d'être boucher
« ou fermier de boucheries. L'artisan qui a fait fortune quitte
« la ville et sa boutique, achète une habitation et devient un
« homme considérable, qu'il seroit ridicule, dangereux même de
« traiter comme un artisan. Tel homme a commencé à vendre
« des allumettes, qui, au bout de dix ans, se trouve propriétaire
« d'un magasin de cent mille écus. Vingt autres se ruinent,
« élèvent une boutique à crédit, vendent à perte pour payer aux
« termes et finissent par une banqueroute. Tel est le tableau
« mouvant d'une ville des colonies. On n'y voit pas d'hommes
« assis à son foyer, parlant avec intérêt de sa ville, de sa pa-
« roisse, de la maison de ses pères. On n'y voit que des
« auberges et des voyageurs. Tout correspond à l'idée que
« j'exprime. Entrez dans leurs maisons, elles ne sont ni com-
« modes, ni ornées ; *ils n'en ont pas le temps, ce n'est pas la*
« *peine* ; voilà leur langage. Est-il question d'un bâtiment,
« d'une machine, d'un règlement de compte : rien n'est fini,
« rien ne porte l'empreinte de la patience et de l'attention. La
« plupart des actes sont vicieux et imparfaits, et fournissent
« matière à des procès sans nombre qui, souvent mal instruits,
« sont quelquefois mal jugés. »

Le théâtre commençait alors à entrer dans les goûts de notre population. Des acteurs de hasard jouaient des tragédies, des drames, des comédies, des opéras, et toujours assez mal.

Cette marée d'aventuriers, qui ne cessaient d'arriver aux colonies, fit perdre à l'hospitalité les touchants attraits des temps héroïques. Elle s'exerçait toujours, et fastueusement avec les égaux, mais les mésaventures avaient singulièrement refroidi cette vertu primitive, et, tout en recevant les gens de basse condition, on prenait des précautions.

En 1751, de Chanvalon traçait ainsi le portrait des colons américains :

« Les Américains rachètent leur défaut par de très bonnes
« qualités, et leurs défauts tiennent souvent aux mêmes principes
« que leurs vertus.

« Ils sont braves, intrépides, généreux. Sujets aussi fideles
« que s'ils avoient le bonheur de voir leur Souverain et de le
« servir de près ; leur éloignement, leur séparation du royaume
« ne les décourage point pendant la guerre ; elle ne sert qu'à
« faire mieux connoître que le nom François est dans leur
« cœur au dessus de tout.

« Artifices, séductions, entreprises ouvertes, et tentées avec « les plus grandes forces, tout a été employé en différens tems « et sans succès par les ennemis.

« Cette bravoure et cet attachement pour leur Souverain « produisent une soumission aveugle pour leurs chefs, qui « n'est pas moins connue en France dans toute son étendue; « soumission d'autant plus remarquable, qu'elle n'est point « affoiblie par cette intrépidité qui leur foit tout affronter, et « qui a sçu conquérir et conserver les colonies; par l'habitude « qu'ils ont de commander à des esclaves et d'être obéis; par « une constitution organique, jointe à la nature du climat, à « la liberté qu'inspirent les mœurs du pays, et qui sembleroit « les porter à l'indépendance, si leur zele n'étoit pas inébran- « lable. Dès qu'ils reçoivent de leurs supérieurs un ordre qui « leur annonce une mortification, ou même une détention, ils « accourent d'eux-mêmes pour s'y soumettre, aussi prompte- « ment qu'ils volent au combat contre l'ennemi.

« C'est dans nos Isles qu'on voit accomplir ce vœu de la « nature et de la politique, qui exige qu'aucun homme ne soit « inutile à la société. Tous les Américains ont un état; et « malgré leurs affaires domestiques, tous leurs jours sont « dévoués à la patrie.

« Les uns sont destinés à la défendre par les armes; la paix « n'est pour eux qu'un exercice continuel, employé à modérer « par la discipline militaire cette ardeur, qui est le vrai soutien « de nos colonies.

« Les autres chargés du maintien des loix et de la sûreté « publique, y consacrent leurs veilles, leurs travaux, et même « leurs fortunes, sans autre espoir, sans autres prétentions que « l'honneur seul, avec un désintéressement qui devroit servir « d'exemple à toute la terre. La justice dans les conseils supé- « rieurs de nos colonies est comme celle qu'on obtient du ciel; « elle est accordée gratuitement à celui qui la réclame.

« S'il survient une alarme pour la patrie, tous les corps « n'en forment qu'un seul; le magistrat court se confondre dans « les rangs avec le militaire et combattre à ses côtés.

« C'est dans ces climats encore où l'on exerce avec empres- « sement envers les étrangers, sans exception de personnes, « cette généreuse et tendre hospitalité, dont l'histoire ne nous « offre plus que les anciennes traditions des premiers âges du « monde.

« Si le reproche que l'on fait aux Américains, que l'osten- « tation a souvent part à la noblesse de leurs procédés, n'est « pas injuste, ce défaut tourne au moins au profit de l'hu- « manité. Un arbre utile et plein de sève n'en est pas moins

« précieux, pour quelques fruits insipides et superflus, qui se
« trouvent mêlés avec les présens dont il nous enrichit.

« La bienfaisance et la bonté de leur cœur ne s'étend pas « en général sur leurs nègres. Ils sont la plupart trop sévères « et trop peu compatissans pour eux. Si la sûreté publique et « la malice des esclaves sont le prétexte ou le principe des trai- « temens qu'ils éprouvent, la perte de leur liberté, le désespoir « de leur situation, ne devoient-ils pas attendrir en leur faveur? « L'intérêt même des maîtres l'exigeroit. Mais quels sont les « hommes qui n'abusent pas de l'autorité, surtout quand « l'usage qu'ils en font paraît nécessaire à leur conservation?

« On les accuse d'être décidés dans leurs volontés, vifs, « prompts et impatiens. L'influence reçue de la chaleur de leur « climat, l'habitude d'être servis par des esclaves dès leur « enfance, la faiblesse générale de leurs parens pour eux, toutes « ces causes qui, quand ils viennent en France, s'y réunissent « à l'activité du sang dans la jeunesse, les font juger à cet « égard en Europe avec sévérité.

« Ils doivent peut être à ce caractère le bonheur qu'on ne « puisse pas leur reprocher aucun de ces procédés marqués « au coin de la lâcheté, de la trahison ou de quelque autre « bassesse d'âme. A peine a-t-on quelque exemple à la Mar- « tinique d'aucun crime commis par un créole.

« Ils ont la franchise en partage ; ils la doivent sans doute « à l'opinion qu'ils ont d'eux-mêmes ; ils sont confians et sans « soupçons, comme sans dissimulation et sans ruses.

« La société retire deux avantages de leurs qualités ; on ne « voit point dans nos colonies de mendians ni de voleurs.

« La souplesse de leur corps les rend propres à acquérir « toutes les connaissances, soit que ces dispositions viennent « de quelque constitution qui appartienne aux pays chauds, « soit que cette souplesse du corps provient en tout ou en « partie de l'usage où l'on est de ne pas les assujettir chez la « nourrice dans des langes, soit enfin qu'elle soit dure aux « exercices auxquels ils sont habitués dans nos îles dès leur « enfance.

« Mais la même cause qui leur donne ces avantages, en « arrête le progrès ; l'imagination, cette faculté de l'âme qui « ne peut souffrir aucune contrainte, qui presque toujours « augmente la vivacité des passsions, rend les Américains aussi « inconstans qu'indépendans dans leurs goûts; elle les entraîne « aux plaisirs, qui forment pour eux des obstacles invincibles. « Revenus à l'Amérique, la chaleur du climat, les mœurs du « pays achèvent de les porter à la dissipation.

« Dans les premiers temps de leur éducation, ils donnent

« les plus grandes espérances pour l'avenir; dès qu'ils reviennent « dans nos îles, dès qu'ils ont même atteint l'âge bouillant de la « jeunesse, ils perdent le fruit de leurs études ; ils renonçant pour « les plaisirs à l'amour des sciences et des belles-lettres. Cependant que d'objets n'ont-ils pas sous leur main à l'Amérique, « intéressans pour l'Europe et qui sont encore nouveaux ou mal « connus ?

« La nature les a favorisés de ses bienfaits, pour disputer aux « autres contrées et partager avec eux les honneurs littéraires ; « ils n'ont qu'à vouloir et profiter de leurs avantages. Tout « semble nous permettre cette espérance flatteuse ; il commence « à régner dans nos îles quelque émulation pour les lettres ; le « désir d'acquérir des connaissances paraît s'introduire dans ma « patrie. Peut-être qu'enfin cette masse de lumière qui éclaire « l'Europe depuis un siècle, qui a pénétré partout successivement, passera les mers un jour et qu'elle étendra ses rayons « et son influence jusqu'à ce nouveau continent. »

Le portrait tracé par Chanvalon, bien qu'applicable aux colons de toutes nos Antilles, dans les traits généraux, est spécial à ceux de la Martinique.

Nous allons, d'après un manuscrit qui nous a été communiqué, indiquer les traits principaux du colon de la Guadeloupe. Ces renseignements compléteront le récit fait par de Chanvalon et diront les progrès accomplis de 1751 à 1790.

Le trait le plus saillant du caractère du colon, c'est l'impétuosité d'humeur qui se révolte à la moindre contrariété. Naturellement bons, obligeants, braves, et surtout généreux, les colons pour la plupart, sont intelligents. Leur imagination est très vive et leur esprit saisit avec promptitude tout ce qu'on leur apprend. Mais ces germes heureux sont étouffés, en grande partie, par une éducation que l'établissement de l'esclavage a viciée et rendue mauvaise. Entourés d'esclaves obéissant à leurs moindres caprices, leurs premiers pas dans la vie ne rencontrent aucune contrariété. Quand leur intelligence commence à s'ouvrir, ils ne sont frappés que des rigueurs exercées contre les nègres, rigueurs dont les parents se glorifient malheureusement devant eux en ajoutant qu'elles sont impérieusement commandées contre une race perverse qu'il faut toujours traiter avec une inflexible rigidité. Ces paroles ont commencé son éducation et quand le jeune créole a su marcher, il a exercé naturellement un empire despotique sur les négrillons admis à ses jeux. « Toutes ses fantaisies, dit le manuscrit « inédit que nous avons sous les yeux, sont des lois ; il « commande, il défend, il se dépite, il frappe même quelquefois « ces petits misérables ; et peu de parens sont assez judicieux

« pour savoir observer, dans ces colères prématurées, le pré-
« lude des violences qui doivent leur succéder un jour. Elevé
« de cette manière, l'enfant contracte un caractère emporté et
« dominateur ; il veut que tout lui cède, il finit par regarder
« les moindres contrariétés qu'il éprouve dans la vie comme
« des injustices punissables, et malheur à ceux que le sort a
« soumis à ses caprices impétueux et barbares. »

« L'ardeur du climat, qui aigrit le sang et le fait fermenter
« sans cesse, ajoute encore ses effets à ceux de la mauvaise
« éducation. L'enfant, devenu jeune homme ne connoît presque
« plus de frein. Incapable d'apporter aucune résistance à ses
« penchans, même les plus déréglés, il tombe dans le liber-
« tinage, quelquefois dans l'ivrognerie ; il finit par mourir vil
« et méprisé, et c'est dommage ; car il avait reçu de la nature
« tout ce qu'il falloit pour mériter l'amour et l'estime de ses
« semblables. »

C'est le petit nombre qui roule dans cet abîme d'ignominie. Beaucoup de naturels heureux résistent victorieusement à ces influences néfastes ; l'éducation reçue en France corrige les autres. D'autres encore sont réprimés par une expérience chèrement acquise, et font oublier dans l'âge mûr les fougueux écarts d'une jeunesse désordonnée. Et on s'étonnerait que tant de celons échappent au double danger de l'éducation et du mauvais exemple, si l'on ne savait que la nature les a doués d'excellentes dispositions.

Ces défauts qui tiennent surtout au vice de l'esclavage sont rachetés par une admirable bonté de cœur. Le créole ignore l'artifice et laisse lire sur son visage loyal les impressions qu'il ressent.

L'élite des colons forme une société distinguée et surtout très éclairée, ses mœurs sont douces, son ton excellent, ses manières très élégantes. Parmi eux, plusieurs ont une bibliothèque choisie et quelques-uns ne sout étrangers ni à la littérature ni aux belles-lettres.

Les colons qui résidaient en France n'étaient déplacés ni à la cour, ni dans les plus brillants salons de Paris et ils y faisaient grande figure.

Les propriétaires de sucrerie résident ordinairement sur leurs habitations qu'ils ne quittent que très rarement. Les plus riches possèdent dans les villes et bourgs un logement où ils descendent le dimanche pour assister à la messe. Ils y passent quelquefois plusieurs jours, soit pour leurs affaires, soit pour leurs plaisirs. Ce logement ne répond pas ordinairement à leur fortune. C'est un simple pied à terre. Cependant dans certains quartiers, notamment à Sainte-Anne, ces demeures dénotent

l'opulence de leurs propriétaires, et les ruines du bourg de Sainte-Anne attestent encore de nos jours, la grandeur de cette génération disparue.

Les maisons principales des habitations étaient généralement mesquines et construites sans goût. Quelques colons seuls possédaient de belles demeures où tout était en harmonie avec leur fortune. Le mobilier était souvent disparate et parfois singulier ; misère et opulence tel était son cachet particulier. A côté de meubles élégants et somptueux se trouvaient placés d'autres qui faisaient pitié.

D'autres maisons tombant de vétusté ne possédaient que quelques chaises délabrées et une table éclopée.

Mais quand sonne l'heure du repas, le voyageur qui a reçu une large hospitalité, est émerveillé du luxe de la table. Les porcelaines et les cristaux scintillent sur cette table éclopée, et elle ne supporte que de la vaisselle plate.

Du temps du père du Tertre, il n'y avait pas de ville ni de bourgs réguliers. Le bourg de la Basse-Terre ne consistait qu'en quelques rangées de magasins, construits en pierres et planches. Ces magasins servaient aux marchands venant du dehors pour vendre leurs denrées et marchandises ; il y avait aussi quelques boutiques de tailleurs, de menuisiers et d'autres artisans. Une fort belle maison était destinée au poids royal.

Chacun habitait sur son habitation, et les officiers qui avaient souvent à s'entretenir avec le Gouverneur louaient une petite salle dans l'un de ces magasins.

Les églises avaient environ de quinze à seize toises de longueur et trois ou quatre de hauteur. Elles étaient en bois et la charpente était posée sur des murailles en pierres de taille ou moellon élevées de trois ou quatre pieds hors de terre. Ces églises n'avaient qu'un autel environné de balustrades, et une simple nef occupée du côté de l'autel, par les hommes, et par les femmes dans l'autre partie. Elles avaient de beaux ornements, mais ni rétable ni menuiserie. Au bourg de la Basse-Terre, la chapelle du Fort était construite en pierres, mais si petite que presque tous les fidèles entendaient la messe sous la voûte du ciel.

Les maisons des Gouverneurs étaient construites en pierres de taille et moellons, à trois étages et avaient des chambres vastes et commodes. Les fenêtres avaient des vitres.

Les officiers et les riches habitants possédaient des maisons en charpente, entourées de planches, élevées d'un étage, couvertes en tuiles ou en aissantes. Les planchers étaient en bois ou en briques.

Les cases des simples habitants n'étaient palissadées qu'en

roseaux, n'avaient qu'un rez-de-chaussée divisé ordinairement en trois pièces servant de salle, de chambre à coucher et d'office. Celles des plus pauvres étaient couvertes au moyen de feuilles de cannes, de roseau, de latanier ou de palmiste.

La cuisine était ordinairement construite sous le vent et à cinq ou six pas de la case. Chez les riches, elle était murée et renfermait des fourneaux.

L'ameublement était très pauvre et ne consistait qu'en un coffre, une table, un lit et des bancs; le lit était simplement un hamac; les personnes mariées avaient seules des couches comme en France.

Les riches habitants ont des économes qui dirigent leur exploitation et sur lesquels ils exercent cependant une haute surveillance quand ils sont sur leurs terres. D'autres se livrent tout entiers à la culture et à l'amélioration de leur sol. Mais le plus grand nombre ne fait que diriger et surveiller les géreurs ; ils ont donc de nombreux loisirs. Mais comme ils sont presque tous des gens de bonne compagnie, ils se réunissent avec plaisir, tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, pour faire bonne chère ou causer. Les promenades à cheval, les repas près d'une rivière, le jeu, le bal, permettent ainsi de dévorer une existence que l'oisiveté rendrait intolérable et qui est encore égayée par les devoirs envers l'hôte à qui jamais l'hospitalité n'est refusée.

Après les habitants sucriers viennent les habitants caféyers. Les propriétaires des grandes caféyères vivent de la même manière que les premiers, mais ils sont dans l'obligation de surveiller plus particulièrement leurs habitations, qui réclament des soins plus délicats et plus assidus. Les habitants caféyers mènent pendant la récolte une vie pénible et conquièrent leur fortune, leur aisance ou une médiocrité dorée au prix d'un rude labeur. Cette récolte dure de cinq à six mois. Cette existence est ainsi résumée, et l'habitant ne doit pas s'arrêter, sous peine de pertes énormes : « Levé tous les jours à deux heures du matin avec « tous ses nègres, il est obligé de vaquer pendant le reste de « la nuit aux soins qu'exige impérieusement le café cueilli la « veille ; et aussitôt qu'il fait jour, il part avec toute sa bande, « pour aller, quelque temps qu'il fasse, continuer de recueillir « ces grains précieux dont il se perd toujours un grand nombre, « malgré la vigueur avec laquelle on pousse les travaux, et la « surveillance des maîtres, qui, dans ces temps critiques, ne « doivent s'en rapporter qu'à eux-mêmes sur la manière dont « ils sont exécutés. »

Les blancs qui ne possèdent que de trois à dix nègres sont désignés sous le nom de petits habitants. Ils cultivent généra-

lement quelques arpents de terre dans les montagnes, à la lisière de la grande forêt. Leur existence est très dure. Ils ne sont abrités que sous de misérables cases, ne vivent pendant toute l'année que de salaisons et de racines, se livrent à des travaux très pénibles, et ne plantent que des cafiers. Cette vie laborieuse et pauvre a ses délices. Ces petits habitants possèdent ce que les riches attachés aux rivages par l'amour du lucre, viennent leur acheter souvent : une fraîcheur continuelle, un air pur et doux. Aussi est-ce dans ces chétives demeures que les habitants des villes viennent chercher la santé perdue. Ils sont, en général, bons, simples, étrangers aux connaissances du monde. Mais dans leur pauvreté, ils exercent, avec bon cœur, l'hospitalité, cette vertu généreuse, générale aux colonies.

Les villes font contraste avec la campagne. Les créoles n'y forment que la faible minorité. Elles sont généralement habitées par les débris des migrations successives d'aventuriers qui viennent y chercher fortune. Les deux tiers de ces étrangers périssent dans les trois premières années de leur séjour, le dernier tiers se jette dans le négoce et y réussit presque toujours. Les villes se sont ainsi successivement peuplées, et leurs plus riches négociants sont généralement des hommes qui sont arrivés dix ou quinze ans auparavant au rang le plus bas de la société. Débarqués matelots, domestiques ou pacotilleurs ayant de trois à quatre cents livres de marchandises, ils ont bien vite conquis cet or pour lequel ils ont bravé tant de périls. En 1790, les cinq plus riches négociants de la Guadeloupe ne savaient pas lire.

La société des villes se ressentait nécessairement d'un pareil milieu. Elle n'était généralement composée que d'hommes sans goût, sans lumières, sans politesse, exclusivement adonnés au commerce, poursuivant un but unique et n'ayant dans les regards que les fauves éclairs du doublon, leur seul dieu. Manières, langage, étaient communs et vulgaires. Les idées étaient rabaissées au niveau de ces hommes, et leurs conversations ne consistaient qu'en niaiseries triviales, émaillées d'absurdes divagations politiques ou de propos licencieux et obscènes. Leur intelligence étroite et bornée ne s'illuminait un instant que lors que la conversation roulait sur des matières commerciales, la seule chose raisonnable à aquelle ils n'étaient pas étrangers.

Pour réussir auprès de ces natures abruptes, il fallait soigneusement refouler dans le coin le plus replié de son âme, les aspirations généreuses qui la rendent cependant si grande. Et si, par hasard, un être humain obligé de gagner son existence par le travail, toujours honorable, vivait au milieu d'eux,



il était obligé, s'il était instruit et s'il aimait l'étude, de se cacher pour s'y livrer. L'officier ministériel lui-même, bien au-dessus de ces hommes mercantiles par son éducation, son instruction, voyait diminuer la confiance placée en lui, à mesure que son amour pour les livres se laissait apercevoir davantage. Et ce sentiment grossier attaquait même les hommes de judicature. Ainsi à la Pointe-à-Pitre, ces ineptes adorateurs de mercure n'avaient aucune confiance dans le jugement de ce charmant et délicieux poëte qui a illustré la langue française en illustrant la Guadeloupe, son pays natal, et l'immortel Léonard, lieutenant de juge, n'était pour eux qu'un imbécile.

Un homme de bon ton et de manières délicates, ne trouvait, dans les villes, une société choisie que parmi ces nombreux fonctionnaires que la France entretenait dans les colonies, des militaires particulièrement. Là seuls les raffinements de la civilisation pouvaient s'étaler sans choquer, et une idylle de Léonard y recevait un juste tribut d'éloges, sans vous exposer à passer pour un pédant.

Le climat a réagi sur les mœurs et a introduit des usages qui sont d'abord choquants pour l'Européen nouvellement arrivé et auxquels il se fait bien vite et dont il ne peut plus lui-même se défaire. Il existe d'abord une liberté outrée qui paraît contraire à la décence. La chaleur est forte et on ne peut, dans les villes, avoir de la fraîcheur dans les appartements qu'en laissant les portes et fenêtres ouvertes. Les salons sont ainsi que les salles à manger, ordinairement au rez de chaussée. On voit donc tout ce qui se passe dans les maisons où l'on entre partout sans frapper et on pénètre au fond des appartements sans se faire annoncer. De là est venue l'habitude de se rencontrer partout, et si l'on s'aborde sans préparatifs, on se quitte aussi sans cérémonie. La vie de tous est ainsi toujours en évidence aux yeux de tout le monde. Les relations se font sur un ton de bonhomie et de franchise qui plaît beaucoup, mais qui, pour les cœurs délicats, ne tarde pas à produire un sentiment de répulsion, parce que les gens de peu d'éducation descendent de suite à une basse familiarité, destructive de toute retenue et de toute réserve.

La distance qui existe entre les trois races d'hommes, vivant aux colonies, a engendré des mœurs particulières que l'on ne pourrait tolérer en Europe, sans un immense danger pour la société et qui n'ont, dans nos pays exceptionnels, aucune influence délétère. La vie patriarcale que l'on y mène généralement a amené des mœurs d'une touchante simplicité et aussi des vices sans fâcheuse influence sur elles. On dirait qu'une famille des temps anciens s'est échappée de la bible pour venir recommencer la vie dans une île de l'Amérique.

« C'est probablement à l'absence de ces formes de politesse « et de bienséance, qu'on doit attribuer la manière ouverte « et décidée, dont on affiche ses vices aux Antilles. Le liber- « tinage y prend assez rarement la peine de se cacher. On a « chez soi publiquement quand on n'est pas marié, et quelque- « fois même quand on l'est, une ou plusieurs servantes avec « lesquelles on entretient un commerce intime ; et la chose paraît « toute simple, parce qu'elle est fort ordinaire. Le célébataire « qui en use ainsi n'en n'est pas moins bien reçu partout. Il « parle sans mystère, quelquefois en présence de femmes bien « nées, de la créature qui est dans ses bonnes grâces et des « bâtards qu'elle lui donne ; il n'est pas rare même qu'un « homme à qui il vient de naître un de ces enfants illégitimes, « lui choisisse un parrain et une marraine, parmi ses connais- « sances les plus respectables. Tout cela paraîtrait ailleurs « extrêmement choquant, aux îles cela ne se remarque même « pas ; ce sont des choses reçues ; il y aurait de la pédanterie « à s'en formaliser.

« Il y a plus ; il n'est pas très extraordinaire qu'un père « et une mère souffrent chez eux, ouvertement et sciemment, « les concubines de leurs enfants qui ne sont pas mariés. Ces « créatures sont établies au vu et au su de tout le monde, « dans les appartements de leurs jeunes maîtres, et les enfants « qui en naissent ne sont caressés ni plus ni moins par les « grands pères et les grand'mères que s'ils étaient légitimes. « Il est vrai que je n'ai point trouvé dans les villes ces exemples « scandaleux, mais dans quelques maisons de petits habitants, « chez qui, il faut le dire, c'est moins corruption et mépris des « mœurs, que simplicité et ignorance totale des bienséances. »

Les manières des colons sont pleines d'un laisser-aller charmant et quand ils se trouvent en Europe ils regrettent bien vite leur existence coloniale dont la nonchalance et la mollesse les attachent à leur pays par des liens qu'ils ne peuvent parvenir à briser. Transplantés sur une terre étrangère dont les usages choquent tous ceux au milieu desquels ils ont vécu, ils ne tardent pas à regretter les chères Antilles où ils vivaient libres d'entraves. Le faste qu'ils déployent à Paris leur devient bientôt pesant, les délices de la grande ville sont pour eux sans charme et ils regagnent bien vite ces régions heureuses où leur vie s'est écoulée depuis le moment où leurs yeux se sont ouverts à la lumière.

Les Européens eux-mêmes qui ont passé une partie de leur existence agitée dans ces pays où ils ont fini par conquérir la toison d'or, enchaînés par les mailles charmantes d'un climat enchanteur et voluptueux, ne peuvent plus supporter la froide

température de leur pays natal. L'hiver a désormais pour eux trop de frimas. Habitués dans les colonies à s'exposer sans crainte et en tout temps dans un air toujours doux et tempéré, à se vêtir à la légère, ils ne peuvent supporter des habits lourds. Se claquemurer dans des appartements clos et mal chauffés leur est un supplice.

Eux aussi, ils sont choqués par des mœurs qui leur sont devenues étrangères et auxquelles ils ont désappris à se plier. Aux colonies, malgré leur défaut d'éducation, leurs manières vulgaires, ils étaient quelqu'un et quelque chose. La blancheur de leur peau les avait forcément fait compter parmi la classe privilégiée. En France, malgré leurs richesses, ils n'étaient que des manants et ils retournaient aussi vers ces contrées merveilleuses où ils avaient su, par leur labeur, ramasser tant d'or et où ils terminaient leur existence sur une habitation.

Cet attachement au sol colonial se développe avec la colonisation, et le père du Tertre écrit : « La façon de vivre du pays « est si agréable, et l'on y vit dans une liberté si honneste, « que je n'ay pas veu un seul homme, ny une seule femme « qui en soient reveuus, en qui je n'aye remarqué une grande « passion d'y retourner. »

§

Dans toute société naissante, il est difficile de se livrer à l'instruction des enfans. C'est une préoccupation pour les parents qui comprennent combien l'ignorance est dangereuse.

Les habitans riches avaient à leurs gages des maîtres d'école ou envoyaient leurs enfans en France. Les autres étaient obligés de confier l'instruction de leurs enfants à d'autres maîtres qui tenaient école publique.

A mesure que la colonisation sortait de ses limbes, on sentait la nécessité d'une instruction plus relevée que celle donnée dans ces écoles.

Avant 1683, les Gouverneurs des îles sollicitèrent l'établissement, à la Martinique, d'un collège pour les jeunes gens. Le 24 septembre de cette année le Roi répondit :

« S. M. n'estime pas qu'il soit encore temps d'établir le « collège qu'ils proposent à la Martinique. Cependant elle fera « parler aux supérieurs des Jésuites pour savoir d'eux à quelle « condition ils voudraient entendre cet établissement. »

Les habitants n'étaient cependant pas illettrés, et 1696, le père Labat écrivait :

« Il n'y a que les livres, dont jusqu'à présent, on n'a pas « encore fait un grand commerce dans nos Isles. On recher-

« choit les armes avec plus d'empressement, un bon fusil, « une paire de pistolets d'un bon maître, un coutelas d'une « bonne trempe, c'étoit à quoi pensoient nos anciens habitans. « Semblables aux Lacédémoniens, ils sçavoient faire les « actions de valeur, prendre des gallions à l'abordage, « forcer des villes sans canon, défaire des nations entières, « mais ils ne sçavoient pas écrire leurs faits héroïques. Les « choses sont à présent changées; quoique nos créoles et « autres habitans n'ayent point dégénéré de la bravoure de « leurs ancètres, ils ont donné dans le goût de tout le reste « du monde, ils veulent paroître sçavans, ils lisent tous, ou « veulent paroître avoir lu, ils jugent des sermons, des plai- « doyers, quelques uns et entre les autres M... font des ha- « rangues. Déjà la plûpart de nos conseillers ont étudié en « droit, se sont fait recevoir avocats au Parlement de Paris; il « y en a même un qui est docteur en droit; les femmes s'en « mêlent aussi, et au lieu de s'en tenir à leur quenouille et à « leur fuseau, elles lisent les gros livres et se piquent d'être « sçavantes; j'en connois une qui explique Nostradamus aussi « bien pour le moins que le ministre Jurieu expliquoit l'Apo- « calypse. On a érigé plusieurs sièges de justice, tous bien « garnis de procureurs et autres semblables suppots de justice. « Les chirurgiens qui joüoient autrefois les trois grands rôles « de la médecine, sont à présent enfermez dans les bornes de « leur état, il y a des médecins et des apoticaires. Nous avons « en quantité des arpenteurs, des botanistes, des astronomes; « nous avons même des astrologues et autres semblables gens « inutiles ou nuisibles au public, il faut des livres à tout cela; « car quoique la plûpart n'y entende rien, ils veulent paroître « sçavans. il leur faut pour cela des cabinets de livres, qui « pourront avec le tems se changer en bibliothèques; c'est ce « qui me fait dire qu'un libraire bien assorti y feroit parfaite- « ment ses affaires. »

Les gouverneurs ne cessaient de demander au Gouvernement métropolitain l'établissement d'un collège dont le besoin se faisait de plus en plus sentir.

Le roi qui ne voulait pas laisser établir dans les colonies *une civilisation constante* resta sourd à toutes ces nouvelles sollicitations, et le ministre finit par écrire au gouverneur général, marquis d'Amblimont, en janvier 1700.

« Et sur l'exemple que vous citez à ce sujet, des pères Jésuites qui ont acheté une maison au bourg de Saint-Pierre, dans la vue d'y établir un collège, je dois vous observer que le roi ne le souffrira pas. Ils peuvent instruire la jeunesse et lui apprendre les principes de la religion qu'il faut que nous

ayons tous, mais pour le latin, il n'est rien de moins nécessaire pour faire de bons habitans, et on peut dire même qu'il y seroit contraire, puisque ce seroit donner du goût aux jeunes gens pour les sciences, qui les détourneroit sûrement de celui de leur culture et de leur commerce. »

Il n'y avait donc aux îles que de petites écoles. Reglées d'abord par une ordonnance locale du 4 juin 1684, elles furent de nouveau placées sous les prescriptions d'une ordonnance du 9 novembre 1718, émanant du gouverneur général de Pas Feuquière et de l'intendant Mesnier. Elle s'exprime ainsi:

« Rien n'étant si nécessaire pour le progrès de la religion et l'exécution des lois établies dans les royaumes, auxquels la fidélité qu'on doit aux Souverains est indispensablement attachée, que l'éducation chrétienne qu'on doit donner à la jeunesse, il est par conséquent du devoir essentiel de ceux à qui l'autorité du prince est confiée, de pourvoir à ce qui peut servir à la procurer : la permission accordée de tout tems, à cet effet, d'établir des écoles publiques, est le premier et le plus sûr moyen qui a été mis en pratique ; mais malgré le fruit et le grand bien qu'on en peut recueillir, la multiplicité et l'incapacité des maîtres sont les deux écueils qui les font échouer.

« On ne sauroit trop prendre de précautions pour donner dans un âge tendre aux jeunes plantes qu'on veut élever, les impressions qui leur sont nécessaires, et qui doivent régler leur raison naissante, qui se fortifie par la suite sur les principes qu'elle a reçus.

« L'éducation de la jeunesse ne peut donc être confiée qu'aux soins de personnes connues et éprouvées pour la capacité, les mœurs et la conduite ; en sorte qu'avec une rétribution honnête qui puisse les faire subsister dans leurs emplois et suivant leur condition, ils puissent s'y donner tout entier, et rendre les jeunes gens, qu'on leur confie, dans les sentimens de piété et dans le point d'érudition qu'on s'étoit proposé, en les leur remettant entre les mains : ces raisons, si conformes au lois divines et humaines, nous ont fait approfondir l'état où cette matière se trouve dans ces îles ; nous avons consulté, là-dessus, plusieurs pasteurs éclairés, et, enfin sur leurs prières et sur notre connaissance particulière, nous nous sommes déterminés à faire, là-dessus, un règlement qui pût, à l'avenir, assurer l'exécution d'une chose si attachée au bien public.

« A ces causes, nous avons, par ces présentes, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons qu'à l'avenir il ne s'établira aucun maître pour enseigner la jeunesse dans les

Paroisses des îles, que dans le nombre qui sera approuvé par les pasteurs desdites Paroisses, à proportion de la quantité des âmes commises à leur charge, et qu'après que lesdits curés les auront reconnus de mœurs et de capacité requises ; ce qu'ils feront apparoir aux juges des lieux avant leurs établissemens par des certificats en bonne forme desdits curés, sur lesquels lesdits juges leur donneront leur permission, et non autrement ; et que lesdites écoles soient proches des églises autant que faire se pourra, afin que les Curés puissent, plus facilement y avoir l'œil.

« Que les maîtres desdites écoles soient exacts à conduire eux-mêmes, leurs écoliers tous les jours à la messe, et aient soin de les faire assister aux catéchismes les jours que les Révérends Pères Curés les feront.

« Que les garçons et les filles seront séparés dans lesdites écoles, et ne seront point mêlés ensemble, de même que pour en sortir ; observant, lesdits maîtres d'école à cet égard, de congédier les filles, au moins une demi-heure avant les garçons.

« Que lesdits maîtres n'exigeront des parens des enfans qu'on enverra chez eux, que la rétribution dont ils seront convenus avec lesdits curés, et dont il feront mention dans leurs certificats, pour être ordonnés ensuite par les mêmes juges, en observant, par les Pasteurs, de régler cette rétribution sur un pied que lesdits maîtres puissent en subsister.

« Défendons à toutes personnes de tenir des écoles publiques, qu'aux conditions établies par le présent réglement, sous peine de cinquante francs d'amende, applicable aux pauvres honteux de la paroisse auxquels les Curés en feront la distribution, et de trois jours de prison.

« Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous ordonnons que ce présent règlement sera enregistré aux greffes des Conseils supérieurs et des juridictions des îles du vent de l'Amérique, lu, publié et affiché à l'issue des messes paroissiales, à la diligence des procureurs généraux ou de leurs substituts qui en feront remettre des expéditions aux Curés des Paroisses de leur ressort pour s'y conformer.

« Enjoignons auxdits substituts des Procureurs généraux, de tenir la main à l'exécution des présentes, et de poursuivre les contrevenans à icelles, ainsi que les maîtres des écoles publiques qui se trouveront, à l'avenir, de mauvaises mœurs, sur les simples plaintes et dénonciations desdits curés. »

Un capucin, plein d'énergie et de persévérance, aidé de l'influence du gouverneur comte d'Ennery et de celle de l'intendant de Peynier, allait enfin doter les colonies d'un collège placé sous le vocable du saint patron du gouverneur.

Le R. P. Charles-François, capucin de la province de Normandie, supérieur général et préfet apostolique des missions de son ordre dans les îles du vent de l'Amérique, avait entrepris de donner aux jeunes créoles une instruction aussi forte et aussi solide que celle qui leur était dispensée en France. En 1767, il arracha au ministre de la marine, malgré l'ordonnance du 25 novembre 1743, l'autorisation d'établir à la Martinique un collège pour les garçons. Muni de cette autorisation le R. P. Charles-François sollicita l'intervention du Conseil souverain, qui nomma une commission pour arrêter les statuts de ce collège. Le rapport fut présenté à la séance du 7 janvier 1768, sanctionné, et enregistré ainsi que la lettre du ministre.

Le conseil procéda immédiatement au règlement provisoire de ce collège appelé *Ecole de Saint-Victor*.

Le sieur Barberet était nommé principal, le sieur Lejeune était chargé de la dépense particulière de la maison et du soin de faire payer exactement les pensions aux termes fixés, et le sieur Prévoteau, de la conduite des écoliers.

Ils devaient tenir tous les trois le pensionnat en société et pour leur compte, et être conjointement responsables des affaires de la maison et des effets qui leur seraient remis sur inventaire.

Les fonds de la pension devaient être déposés entre les mains du sieur Fossé, que le Conseil souverain nommait dépositaire des fonds, qu'il offrait de conserver gratuitement.

Les domestiques esclaves jugés nécessaires pour le service de la maison étaient donnés par la colonie.

Les directeurs se chargeaient de faire et entretenir les fournitures de chaque écolier, ainsi que les linges et ameublements de la maison, sur les fonds des pensions. Ils s'engageaient à tenir la maison propre et en bon état, et à conserver les meubles et effets y attachés comme les leurs propres. Ils étaient comptables de toutes les parties de leur administration au père Charles-François, en sa qualité d'administrateur, jusqu'aux nouveaux règlements à faire. Ils s'obligeaient, dans le cas où ils voudraient sortir et se retirer de la maison, d'en prévenir six mois d'avance l'administrateur, qui en cas de mécontentements pour causes graves, pouvait les déplacer et mettre dehors de la maison, après les avoir prévenus six mois auparavant, et instruit la Cour.

La pension était fixée à 1,000 livres pour la première année, à cause des dépenses de l'ameublement, et à celle de 900 livres pour les autres années, y compris les articles suivants :

| | |
|---|---|
| Pour l'entretien de la maison................ | 30 livres. |
| Pour le chirurgien.......................... | 15 |

Pour blanchir et raccomoder le linge, à 6 livres par mois.................................. 72
Pour perruquier, à 3 livres par mois......... 36
Pour fournitures de lits, armoires et serviettes. 216

Le roi fut alors informé qu'il avait été fait un fonds pour l'établissement, au Fort Royal de la Martinique, d'une école publique pour les jeunes garçons, fonds consistant en différents bâtiments pour loger les maîtres, 200 pensionnaires et un chirurgien, avec les ameublements convenables, en un jardin, deux cours et un terrain vaste pour servir de promenade. Des lettres-patentes du 20 septembre 1768 autorisèrent l'établissement, lequel devait être civil, appartenir et demeurer à la charge de la Martinique, sans qu'il pût être demandé aucun secours au roi.

L'établissement était soumis, pour la conduite et les mœurs, au supérieur de la mission des Capucins, pour l'enseignement et la police, à l'inspection du Procureur général près le Conseil souverain, qui en rendait compte au conseil pour être statué ce qu'il appartiendrait.

Il était formé un bureau composé du gouverneur, lieutenant général, de l'intendant, ou de leurs représentants, de deux conseillers et du procureur général, de deux membres de la chambre d'agriculture et du supérieur de la mission des Capucins, pour faire les règlements nécessaires pour l'enseignement des pensionnaires, pour fixer le prix des pensions, et pourvoir généralement à tout ce qui concernait l'administration temporelle de l'établissement. Ces règlements devaient être soumis à l'approbation du roi. Ce même bureau devait veiller à l'exécution des règlements et décider à la pluralité des voix de tout ce qu'il conviendrait de faire pour l'avantage de l'établissement.

Le roi permettait à l'école de Saint-Victor de recevoir tous legs, donations entre-vifs et par testaments et toutes autres donations et dotations, soit en argent, rentes, habitations, esclaves, ou en toute autre manière, sans qu'il fût besoin d'autre permission que celle portée par les présentes, jusqu'à concurrence de 400,000 livres or ou argent de France, dérogeant à cet effet aux lettres-patentes du 25 novembre 1743. Ladite somme une fois remplie, l'établissement rentrait dans la prohibition portée par ces lettres-patentes. Les donations et dotations devaient être acceptées par le bureau, et double de l'acte était remis au greffe du conseil souverain.

Le roi voulait que les maîtres employés dans l'établissement eussent la jouissance de tous les droits, privilèges, exemptions et prérogatives dont jouissaient les maîtres employés dans les

collèges en France, et exemptait tous les esclaves domestiques de l'établissement du droit de capitation, corvées, même pour les chemins, et de toutes autres charges publiques. Défense était faite à toutes personnes de tenir des pensionnats pour l'éducation des jeunes garçons en l'île Martinique, ce droit étant exclusivement attribué à l'établissement Saint-Victor.

En transmettant ces lettres-patentes par dépêche du 30 septembre, le duc de Praslin, ministre de la marine, désapprouva le conseil souverain de s'être permis d'autoriser l'établissement, d'en fixer l'administration et les statuts, s'étant en cela attribué un pouvoir qui n'appartient qu'au roi seul.

La création de l'école de Saint-Victor était un bienfait pour toutes les îles qui y envoyaient leurs enfants ; le maréchal de Castries, ministre de la marine, voulut les faire contribuer aux dépenses d'un établissement aussi utile et une dépêche du 30 juillet 1784 fixa la part de la Guadeloupe à 5,000 livres à prendre sur les droits de cabaret.

Les colonies des îles du vent de l'Amérique ont été fondées par des gentilshommes, mais la noblesse ne s'y est pas établie comme en France. Les nobles avaient cependant certains privilèges à des conditions dont l'inexécution en entraînait la perte.

L'article 12 de l'Edit du roi concernant l'établissement de la Compagnie des îles de l'Amérique, donné à Narbonne au mois de mars, avait promis à la compagnie l'expédition de quatre brevets de noblesse, dont elle disposerait en faveur de ceux qui occuperaient et habiteraient, à leurs frais, quelques-unes desdites îles, sous son autorité, et y demeureraient pendant deux années avec 50 hommes au moins, et l'article 15 portait que tous prélats, seigneurs, gentilshommes, officiers du Conseil d'État, des cours souveraines et autres, pouvaient établir et faire tel commerce auxdites îles, sans diminution de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives et immunités.

Le 12 février 1670, une ordonnance de Baas établit et régla les exemptions de droits. Les nobles, qui avaient justifié leurs titres de noblesse à la Compagnie qui en délivrait certificat, jouissaient de l'exemption du droit de capitation pour eux, les blancs attachés à leur service et pour 12 nègres.

La déclaration du roi du 3 octobre 1730, concernant la régie et perception du droit de capitation rappelle cette disposition et porte, art. VII, « Les nobles dont les titres de noblesse auront été enregistrés aux conseils supérieurs, et les arrêts d'enregistrement remis au bureau du domaine, seront exempts du droit de capitation pour leurs personnes, les blancs qu'ils auront à leur service, et chacun pour douze nègres, à commencer seulement du 1er janvier de l'année qui suivra celle en laquelle

ledit enregistrement aura été fait, sans que lesdits nobles puissent étendre ladite exemption de 12 nègres, sous le nom de leurs enfants non pourvus, et qui n'auront point leur habitation particulière ; et ne pourront, lesdits nobles, prétendre autre ni plus grande exemption, sous prétexte que leurs terres auraient été érigées en comtés ou autres dignités, ni sous quelque prétexte que ce puisse être : voulons, en cas de contestation, qu'ils se pourvoyent au Conseil, et que leur exemption demeure fixée par provision au nombre des nègres ci-dessus.

Art. VIII. Les veuves des privilégiés mentionnés en l'article V, jouiront, pendant leur viduité, de moitié de l'exemption dont jouissaient leurs maris, pourvu qu'au jour de leur décès ils fussent encore pourvus de leurs offices et commissions, et les veuves de nobles jouiront pareillement, pendant leur viduité, de moitié de l'exemption accordée à leurs maris par l'article VII.

Art. XI. Voulons que ceux auxquels l'exemption de la capitation est accordée n'en puissent jouir sous deux qualités, quoiqu'ils aient ou exercent plusieurs offices ou fonctions différentes; mais ils jouiront de la plus forte exemption, laquelle, néanmoins, n'aura lieu que pour le nombre effectif de nègres ou domestiques qui seront à leur service, au cas que ce nombre soit au-dessous de celui porté en ladite exemption; et faisons défense à toutes personnes d'en emprunter et prêter pour profiter de ladite exemption, à peine de confiscation des nègres prêtés, et de 500 livres d'amende contre chacun de ceux qui ont prêté ou emprunté lesdits nègres.

Art. XII. Un privilégié associé pour une habitation par acte passé pardevant notaire, et dont il restera minute, avec un autre habitant non privilégié, jouira des exemptions dont il a droit de jouir par ces présentes sur les nègres travaillant sur ladite habitation, qui seront censés lui appartenir par proportion à la part qu'il aura dans la société, et il sera tenu de faire signifier au receveur du domaine, l'acte de société qu'il aura fait, à l'effet de jouir de ladite exemption.

Les privilégiés mentionnés en l'article V, exemptés du droit de capitation pour eux, les blancs à leur service et le nombre de nègres ci-après, étaient :

Le gouverneur général et l'intendant, pour tous les nègres à leur service.

Les gouverneurs particuliers, chacun pour 24 nègres.

Les lieutenants de roi, chacun pour 18 nègres.

Les majors, pour 15 nègres; les capitaines de port, pour 12; les capitaines des troupes françaises ou suisses, pour 12; les lieutenants aides-majors, pour 8; les sous-lieutenants, pour 7; les enseignes et cornettes, pour 6; les ingénieurs en chef,

pour 12; les autres ingénieurs commissionnés, pour 8; les commissaires-ordonnateurs, pour 24; les commissaires de marine, 12; les écrivains principaux, pour 6; les commis aux classes, gardes-magasins et écrivains du roi, pour 4; le trésorier de la marine, pour 8; les commissaires particuliers d'artillerie ayant commission royale, pour 12; deux autres commissaires et trois lieutenants ayant commission du gouverneur général et de l'intendant, chacun pour 6; les canonniers entretenus par le roi, pour 2; les autres, pour 1; les officiers des conseils supérieurs, pour 12; les premiers substituts des procureurs généraux, pour 8; les greffiers en chef des conseils supérieurs, pour 12, à la charge de délivrer gratis les expéditions pour les affaires concernant le domaine; les juges ordinaires et ceux de l'amirauté, pour 12; les lieutenants de juge, pour 8; les procureurs du roi, pour 12; leurs premiers substituts, pour 6; les greffiers des juridictions ordinaires et ceux de l'amirauté, chacun pour 6, à la charge de délivrer gratis les expéditions pour les affaires concernant le domaine; les capitaines en pied, les majors de milice, chacun pour 12; les lieutenants et aides-majors, pour 8; les cornettes et enseignes, pour 6; les sergents, maréchaux-de-logis et brigadiers de cavalerie, chacun pour 4; les grands voyers, pour 12; les sous-voyers, pour 8; l'arpenteur général, pour 12; quatre arpenteurs particuliers à la Guadeloupe, un à Marie-Galante, pour 8; les médecins brevetés du roi, pour 12; les chirurgiens employés pour leurs appointements sur l'état des charges et dépenses annuelles de l'île, pour 8.

Les gentilshommes ci-après firent seuls enregistrer leurs titres de noblesse pour jouir de l'exemption de capitation :

5 novembre 1732, Jean-François de Saillants d'Escland, écuyer (Sarragosse).

6 novembre 1733, de Montagu, écuyer, sieur de Guillet (Normandie).

6 septembre 1734, Lemercier de Mainsoncelle.

4 janvier 1740, Leblanc, écuyer (Normandie).

23 juillet 1765, de Savournin de la Cépède, écuyer.

13 novembre 1765, Pierre de Billy, écuyer (Braujalais).

14 mai 1766, Poyen et Bouscaren.

15 mai 1776, L'hoste de Selorge.

8 juillet 1766, Michel Crosnier de Monterfil et Louis Crosnier de Belaitre (Bretagne).

17 novembre 1766. — Le Prévost Duquesnel (Normandie).

22 novembre 1766. — Dumoulier de Lacombe (Auvergne).

6 août 1767. — David Remy Bruny de Chateaubrun (Provence).

9 novembre 1767. — Pierre de Dampierre.

18 mars 1768. — Louis de Montdor, descendant de Rolland, neveu de Charlemagne.
2 mai 1768. — Ambroise de Casamajor.
6 mai 1768. — René Desmerliers de Longueville.
7 mai 1768. Jos. Desvergers de Sanoys.
12 juillet 1768. — Le Paulnier de Castelets.
5 janvier 1769. — Reynal de Saint-Michel.
14 mars 1769. — Le chevalier de Pelletier.
4 septembre 1769. — Le Roi de la Potherie.
9 septembre 1769. — Hurault de Ligny ; Robert et Charles de Gondrecourt et Hurault de Manoncourt.
19 septembre 1769. — Claude Mathieu Bouchard de la Potherie.
2 juillet 1770. — Coquille.
2 juillet 1770. — Poyen.
3 septembre 1770. — Vincent de la Montaigne.
3 septembre 1770. — De Chazeaux.
12 septembre 1770. — Charles Louis de Mahiel.
14 novembre 1770. — Pierre et Georges de Galard de Béarn.
11 janvier 1771. — Crosnier du Tertre de Berthodière.
9 mars 1771. — Jacques et Philippe Richier de la Roche-longchamp.
13 mai 1771. — Hilaire de Vézier de Laroche.
12 septembre 1772. — Dagneaux de Douville.
5 novembre 1772. — Vaultier de Moyencourt.
9 mars 1773. — Famille des Cornette.
5 juillet 1773. — Jean-Charles Coudroy.
8 novembre 1773. — Noblesse militaire accordée à Nadau Dutreil.
13 janvier 1774. — François Joseph de Fougères.
14 janvier 1774. — Dufresche de la Villorion.
10 mars 1774. — Jean-Baptiste Cornette.
11 mars 1774. — Preuves des vrais noms de Jean-Charles Coudroy.
12 mars 1774. — Supplément aux titres de noblesse de Louis de Montdor.
9 septembre 1774. — Ballias.
4 novembre 1774. — De Vernou de Bonneuil.
5 novembre 1774. — Joseph Bernard de Mauret.
8 juillet 1775. — César Jacques de Trogoff.
11 juillet 1775. — Antoine de Retz.
3 septembre 1775. — Robert Deshayes, originaire de la ville de Honfleur, annobli par lettres de septembre 1774 sur les motifs suivants :

« Le titre de noble est la récompense la plus flatteuse qui puisse être conféré à ceux de nos sujets qui se sont distingués dans les places qui leur ont été confiées et qui nous ont donné des preuves de fidélité et de désintéressement. Cette grâce nous a paru méritée par notre et bien amé le sieur Robert D'Eshayes nommé en 1739 enseigne de milices à Marie-Galante. Ses talents lui méritèrent en 1744 une compagnie ; en 1747, il passa à la Guadeloupe où il servit pendant le siège en qualité de capitaine, et fut chargé de la défense des postes les plus importans de la colonie. Après la capitulation de cette île, il abandonna le soin de ses propres affaires pour s'occuper uniquement auprès du commandant anglais des intérêts des habitans qui le choisirent pour aller solliciter à Londres la conservation des privilèges qui leur avaient été promis par la capitulation. Il remplit cette mission importante avec autant de zèle que de succès. Il profita de son séjour en Angleterre pour procurer de ses propres deniers des soulagements aux matelots françois qui y étoient prisonniers et pour ouvrir une souscription à leur profit. Après la restitution de la Guadeloupe les habitans lui ont donné une nouvelle preuve de leur confiance en le choisissant pour leur député au bureau du commerce dont il remplit encore les fonctions à la satisfaction d'une colonie dont il n'a cessé de bien mériter par les preuves qu'il a constamment données de son zèle, de sa générosité et de son désintéressement. »

Ne serait-ce pas pour perpétuer la reconnaissance de la Guadeloupe envers cet homme de bien qui est resté, jusqu'à sa mort, attaché à Paris, au bureau du commerce comme député de la colonie, qu'une des dernières communes créées dans l'île a reçu le nom de Deshayes ?

6 septembre 1775. — Pinel Dumanoir, Pinel de la Pallun et Pinel de Saint-Martin.

12 septembre 1775. — Chevalier de Sentout.

12 septembre 1775. — Boyvin.

15 novembre 1775. — Dagneaux de Douville.

15 novembre 1775. — René, Robert et Jean-Pierre Giraud de la Charbonnière.

8 mars 1776. — Bourguignon de Lamure.

15 novembre 1776. — Marquis de Bouillé.

12 juillet 1777. — Berthelot de Baye.

8 novembre 1777. — Desvarieux.

9 janvier 1778. — De Guion de Geys de Pampelonne.

4 mai 1778. — Jean-Baptiste Gautier.

11 mai 1779. — De Pluviers.

7 septembre 1779. — Antoine Mercier.

7 et 10 mai 1780. — Filassier de Saint-Germain et Filassier de Richebois, dont le bisaïeul, Louis Filassier de Saint-Germain, a fondé la première sucrerie dans la colonie.

14 juillet 1784. — René Dagneaux de Douville.

17 mars 1786. — Joseph de Guillaume, chevalier de Rochebrune.

4 juillet 1786. — Jean-Baptiste Gabriel Marre.

9 novembre 1786. — Petit de Viévigne.

9 janvier 1787. — Pierre-Jacques Carrère, lettres d'anoblissement d'octobre 1784.

Le roi récompensait des services signalés par lui rendus à l'Etat comme négociant. Il était né aux Abymes, en 1751, du sieur Pierre Carrère, habitant aux Abymes dont la famille est alliée depuis longtemps avec les nobles de la colonie et de Marie-Madelaine Wacther, alliée avec l'ancienne et illustre maison de Monder.

13 novembre 1787. — Jean-Gabriel Prévot de Touchimbert.

9 janvier 1788. — De Préaux.

4 mars 1788. — Dubois et Dubois Lassosay.

6 mars 1789. — De la Marche.

9 mai 1789. — De Boisseret.

18 juillet 1789. — De Bosredon.

4 janvier 1790. — De Saint-Pierre.

Les propriétaires ci-après firent foi et hommage dans les séances suivantes du Conseil souverain pour leurs fiefs qui n'étaient astreints à aucun droit féodal, cependant, à chaque mutation, le propriétaire du marquisat de Houëlbourg, devait donner au roi une paire d'éperons dorés.

3 novembre 1733. — Gilbert des Voisins comte de Lohéac.

4 novembre 1738. — Marquis de Sennetère et de Brinon.

4 janvier 1740. — D'Ausseux pour le fief d'Arnouville.

13 janvier 1764. — Duquerruy, pour le fief d'Arnouville.

13 janvier 1764. — Saint-Réguier de Machicourt, pour le même fief.

5 mars 1765. — Dame Lecointre de Belleville, pour le marquisat d'Houëlbourg.

16 mai 1766. — Poyen et Bouscaren pour le marquisat de Sainte-Marie et le fief de Saint-Louis.

13 mars 1769. — Saint-Riquier de Machicourt, pour partie du fief d'Arnouville.

19 janvier 1770. — Botreau-Roussel, pour le fief de Saint-Louis, au nom des habitants qui s'en étaient rendus acquéreurs.

18 mai 1771. — Jean-Baptiste et Nicolas Desbois Boissulant, pour le fief de Saint-Louis.

9 novembre 1775. — Duclos, pour le comté de Lohéac.



7 mars 1776. — Duqueruy, pour le fief d'Anouville.
6 juillet 1776. — Saint-Riquier du Machicourt, pour partie d'Arnouville.
2 janvier 1777. — Poyen et Bouscaren pour le marquisat de Sainte-Marie.
8 juillet 1778. — Lecointre de Belleville, pour le marquisat d'Houëlbourg.
7 et 10 mars 1780. — Riquier de Machicourt, Cadou et L'évêque Beaumard, pour le fief d'Anouville.
De 1740 à 1763 il n'a été enregistré aucunes lettres ou titres de noblesse ; depuis 1817 il n'a été enregistré que les titres de Pierre Léotard de la Calvie, dont la noblesse remonte au mois d'octobre 1784, les lettres de confirmation de noblesse de Martial et Guillaume de Calbiac, et celles de confirmation de noblesse de L.-A. Defredot du Plantys. (Enregistrements des 8 janvier, 10 mai 1817 et 6 novembre 1823.)
Les registres du Conseil souverain manquent de 1740 à 1752. Plusieurs arrêts ont été obtenus par des gentilhommes pour combler cette lacune. Nous allons les faire connaître ainsi que tous ceux obtenus jusqu'en 1789 :
10 mai 1752. — Provisions de secrétaire du roi accordées à Durand de Blonzac avec privilèges de noblesse pour lui et les siens.
3 juillet 1752. — Arrêté renvoyant de Pujols, baron de la Grave, habitant de la Grande-Terre, à se pourvoir devant S. M. pour obtenir mandement de l'enregistrement de ses titres de noblesse.
8 novembre 1757. — Arrêt ordonnant l'enregistrement de l'arrêt du Conseil d'État du 23 avril 1756, portant privilèges de noblesse pour André de Peysonnel.
9 novembre 1757. — Arrêt ordonnant, avant faire droit, que Pujols, baron de la Grave, sera tenu de rapporter, dans le délai de deux ans, une expédition en bonne forme, dûment légalisée et certifiée, de l'arrêt de maintien du 17 octobre 1670, dont il parle dans la requête, sinon qu'il sera poursuivi et puni comme usurpateur de noblesse.
13 mai 1758. — Arrêt accordant à Denisse de Boispréaux un délai de trois ans pour justifier des qualités de messire et de baron.
13 mai 1758. — Arrêt accordant à Legros de la Chardonnière, un délai de deux ans pour justifier de sa naissance, sous peine d'être poursuivi, ce délai expiré.
13 mai 1758. — Arrêt accordant à Courtille de Louville un délai de deux ans pour justifier de sa noblesse.
4 Juillet 1758. — Arrêt accordant à Dupin de Montméa un

délai de deux ans pour rapporter l'ordre de S. M. à l'effet d'enregistrement de sa noblesse.

13 novembre 1758. — Arrêt défendant à Armand Jean Julien de Malguiche de se qualifier noble, de prendre à l'avenir la qualité d'écuyer, sous telles peines qu'il appartiendra, jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle.

13 novembre 1758. — Arrêt défendant à Pierre Nicolas Milh de Saint-Paul de se qualifier noble et de prendre à l'avenir la qualité d'écuyer, jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle.

14 mai 1764. — Arrêt accordant à François Dupin de Montméa, seigneur de la Jouardière, Lechousais, Verrel et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, une prorogation d'un an pour se pourvoir par devant S. M. à l'effet de l'enregistrement de sa noblesse.

14 janvier 1784. — Arrêt déclarant et attestant que Charles Chabert, père de Hilaire Louis Chabert de la Charrière, est premier auteur de sa famille à la Guadeloupe, et que le suppliant et ses autres descendants n'ont exercé aucun état incompatible avec la noblesse, qu'ils ont vécu notables et ont occupé des places honorables.

10 mai 1785. — Arrêt attestant que Marc Antoine Robert, Pierre Antoine, Nicolas Médéric, Jean Claude de Préaux occupent et ont occupé des grades dans les milices, qu'ils n'ont fait aucun acte de dérogeance, qu'ils ont vécu dans la colonie d'une manière honorable, et certifiant en outre que les signatures apposées par eux et leurs ancêtres au bas des actes les concernant, sont exactement conformes à celle de la famille de Préaux en France.

3 janvier 1788.— Arrêt accordant aux frères sieurs Dubreil de Gigonnoux de Verdon, le délai d'un an, à l'effet d'obtenir du ministre la lettre nécessaire pour l'enregistrement de leurs titres de noblesse, délai prorogé d'un an par arrêt du Conseil souverain.

3 mars 1788. — Arrêt accordant à Lenoir de Carlan de Tournemine, le délai d'un an, pour faire venir ses titres de noblesse et les faire enregistrer. Ledit arrêt visant la copie d'un arrêt de réformation de la noblesse de Bretagne du 27 janvier 1769 constatant la maintenue de noblesse de sa famille.

13 mars 1788. — Arrêt déclarant et attestant que d'après une enquête ordonnée par la Cour et la notoriété publique, Guillaume Pierre Rousseau et Pierre Quentin Rousseau, descendants de Jean Rousseau, capitaine, gouverneur du château Secondigny, en Poitou, occupent et ont occupé des grades dans la milice, qu'ils n'ont, ainsi que leurs ancêtres, fait aucun acte de dérogeance, et qu'ils ont, de père en fils, vécu d'une

manière honorable à la Guadeloupe et possédé des habitations sucrières.

12 mai 1788. — Arrêt accordant à Prévost de Saint-Cyr un délai de 18 mois pour se procurer ses titres de noblesse et la lettre du ministre nécessaire pour leur enregistrement.

14 mai 1788. — Arrêt validant les copies faites par le greffier des titres de noblesse de Yves de Villiers, écuyer, et les attestant conformes aux originaux détruits par l'incendie d'un greffe.

18 mai 1788. — Arrêt autorisant de Goursolas, ancien capitaine des vaisseaux du roi, à faire dresser par le greffier de la Cour la copie du testament de son père Médéric Rolle, écuyer, sieur de Goursolas, laquelle doit être produite en France, pour prouver sa filiation.

6 mars 1789. — Arrêt autorisant les sieurs Desprès Dubellois à faire dresser par le greffier la copie de leurs titres de noblesse qu'ils désirent produire en France pour se faire maintenir dans l'état de leurs ancêtres.

Autre arrêt attestant qu'ils n'ont, ainsi que leurs ancêtres, fait aucun acte de dérogeance.

Il existe dans les archives du ministère de la marine et des colonies, un catalogue imprimé constatant les enregistrements suivants :

1678. 1er octobre. — Nicolas Faugudmbgue, sieur Duplessis, écuyer (Senlis).

1681. 1er février. — Léonard François de Villiers-Auterre, sieur d'Elissard (Flandres).

1688. 4 mars. — François de Vipart de Neuilly, Gabriel François de Vipart, sieurs de Neuilly, écuyers (Normandie).

1688. 6 septembre. — François de Crépin, sieur Duclos, écuyer (Bourgogne).

1693. 7 avril. — René Coupé, sieur de Kéroual, écuyer.

1697. 20 avril. — Pierre de Gaalon, sieur de Barzai, écuyer.

1702. 4 septembre.— Louis Collet-Desronssières, (Bretagne), écuyer.

1702. 5 décembre. — Jacob Bontemps, sieur Domonville écuyer.

1711. 2 mars. — Pierre François Gilbert de Crapado, chevalier.

1713. 2 janvier. — Pierre Louis Iver, sieur de Villiers, écuyer.

1718. 7 mars. — Nicolas Lucker, écuyer, (Irlandais).

1723. 3 mars. — Nicolas Dorrillac, écuyer, (Picardie).

1725. 5 janvier. — Charles de Lacroix, écuyer, seigneur de Saint-Cyr, (Poitou).

1725. 6 novembre. — Antoine de Retz, écuyer.

1726. 14 mars. — Hiérôme Benjamin de Bouberg, écuyer, (Comté de Ponthieu).

1726. 6 novembre. — Jean Bozonier de la Bassète, écuyer, (Dauphiné).

1727. 10 juillet. — Pierre Robert Bernard Robin de Ranseap, et Louis Alexandre Robin de Préval, écuyers.

1744. 18 juillet. — Elie Jean Robert le Terrier, écuyer, (Normandie).

1748. 7 novembre. — Charles Théodore de Bragelongne de Boisripeaud, écuyer, sieur de Berlange.

1752. 6 mai. — Jacques Durand de Blonzac, écuyer, (Bordeaux).

1754. 4 mars. — François Guillaume Pinel, écuyer.

1756. 8 novembre. — Jean André de Peyssonel, écuyer, (Dauphiné).

1764. 11 janvier. — Pierre de Bologne, écuyer,

1767. 20 mars. — Dupin de Montmêa, écuyer.

*Faux nobles.* — Des roturiers prenaient dans les actes le titre d'écuyer; cette usurpation se perpétuant, devait fournir dans la suite des temps, des preuves de noblesse à leurs descendants. Il était important d'empêcher que les nobles de l'Etat se trouvassent confondus avec ceux qui ne devaient pas participer aux prérogatives et autres privilèges que le roi leur accordait. En 1750, les Conseils souverains prirent des arrêts ordonnant aux greffiers, notaires et curés des paroisses, d'envoyer exactement tous les trois mois aux Procureurs généraux, la liste de ceux qui auraient pris le titre d'écuyer, dans les actes qu'ils passeraient, pour être pris tel droit qu'ils aviseraient.

Cette prescription fut bientôt mise en oubli et les Conseils souverains durent la rappeler en ordonnant en outre aux greffiers notaires et curés d'envoyer exactement la liste de tous ceux qui prendraient non seulement le titre d'écuyer, mais encore tous autres titres de noblesse.

*Grâces accordées aux officiers des milices.* — En rétablissant les milices en 1768, le Roi par une ordonnance du 1er septembre, pour exciter leur zèle et leur émulation, daigna leur accorder des grâces particulières et régla les conditions voulues pour avoir la décoration de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis. Pouvaient l'obtenir :

Les commandants de quartier, après 24 ans de commission d'officier;

Les capitaines, après 28 ans;

Les lieutenants et sous-lieutenants, après 26 ans;

Les capitaines ayant 30 ans de services recevaient la com-

mission de major, ceux qui avaient été pendant 36 ans lieutenants ou sous-lieutenants, recevaient la commission de capitaine.

Les années de guerre, pour l'obtention de ces grades, étaient comptées pour deux ans.

Les officiers de milices devaient jouir, ainsi que les troupes entretenues, de la noblesse militaire, et l'obtenir dans les cas déterminés par les ordonnances.

S. M. se réservait de récompenser par des grades, pensions ou décorations, ceux qui les auraient mérités par des actions pendant la guerre, ou qui auraient été blessés, même de récompenser, dans les personnes des veuves et des enfants, ceux qui perdraient la vie dans la défense des îles.

Un arrêt du 13 août 1685 avait antérieurement décidé que les officiers de milices étaient exempts du droit de capitation, pendant le temps consacré à la garde des colonies.

*Les nobles non exemptés du droit d'industrie.*— L'article VI de l'ordonnance du 1er janvier 1772, rendu par de Vallière et de Peynier, portait que le droit d'industrie serait acquitté même par les nobles et autres privilégiés.

L'ordonnance de 1773 sur les impositions déclarait, article 14, que ceux qui, par la nature de leurs biens, ou par les privilèges particuliers de leur état et de leurs charges, se trouvaient dans le cas d'une exemption, en jouiraient comme par le passé, conformément à la déclaration du Roi du 3 octobre 1730, et à l'ordonnance du 1er janvier 1772, à la charge par les privilégiés de remettre au bureau du domaine du Roi, une copie en forme probante des titres, en vertu desquels ils prétendraient leurs exemptions ; et faute d'y avoir satisfait, ils en seraient déchus et privés ; et ceux qui se trouveraient dans le cas d'avoir deux titres d'exemption, ne pourraient jouir que d'un seul et de celui dont l'exemption serait la plus forte, laquelle exemption néanmoins n'aurait lieu que pour le nombre effectif d'esclaves ou domestiques qui seraient à leur service : dans le cas où ce nombre serait au-dessous de celui porté par l'exemption, défense était faite d'emprunter ou de prêter des esclaves pour profiter de ladite exemption en entier, sous peine de confiscation des esclaves prêtés et de 500 livres d'amende contre chacun de ceux qui auraient emprunté ou prêté les esclaves, conformément à la déclaration du Roi.

*La femme créole.* — « Les Américaines réunissent à une extrême indolence, la vivacité et l'impatience, dit Thibaut de Chauvalon.

« Fières, décidées, et fortement attachées à leurs volontés comme des hommes, elles sont presque aussi sensibles qu'eux

au point d'honneur attaché à la valeur. Une femme se croiroit déshonorée, si la bravoure de son mari pouvoit être suspecte.

« Il est difficile de concilier leur caractère généreux et compatissant, avec la grande sévérité qu'elles employent pour se faire servir, sévérité qui paroit encore surpasser celle des hommes.

« Leur cœur est fait pour l'amour, il l'allume aisément ; mais parmi ses triomphes, il ne peut pas compter celui de leur indolence. Elles aiment tendrement, sans s'occuper des moyens de séduire, soit que les soins qu'elles prendraient dussent trop leur couter, soit qu'elles les regardent comme des raffinemens de coquetterie, plus propres à altérer l'amour qu'à l'embellir.

« Elles s'attachent fortement à celui avec lequel elles sont unies ; cependant dès qu'il n'est plus, sa perte décide le bonheur d'un autre. Il n'est presque point de veuve qui, malgré sa tendresse pour ses enfants, n'efface bientôt par un second mariage le nom et le souvenir d'un homme dont elle paraissait éperduement éprise.

« Tout entières à ce qu'elles possèdent, elles sont rarement infidèles à leurs maris. La pureté de leurs mœurs est soutenue, ou par leur propre vertu, ou par la difficulté de cacher leurs désordres dans un pays, dont la manière de vivre ne se concilieroit pas avec les précautions nécessaires à la galanterie, ou par leur fierté, peut-être même par leur indolence, encore plus par le défaut d'attaques. Elles en sont garanties par le goût dépravé des hommes pour les négresses.

« On sent bien que leur fidélité est presque toujours suivie d'une jalousie extrême.

« Bien différentes des Américains, elles écoutent froidement le récit qu'on leur fait à tout instant des agrémens de la France. Rien ne peut émouvoir leur curiosité ni leurs désirs pour les déterminer à venir y fixer leur séjour. Attachées à leur climat, elles ne peuvent rompre leurs habitudes ; la plupart préfèrent de laisser venir leurs maris seuls en Europe.

« Ce fait dont a des exemples fréquents, et qui sembleroit contredire leur attachement pour leurs maris, et même leur jalousie, n'auroit-il pas aussi son principe dans cette même indolence et cette fierté, qui peuvent leur faire craindre la comparaison de l'éducation qu'elles ont reçue avec celle des Françaises, et les effrayer sur les soins nécessaires pour les en rapprocher ?

« Cette réflexion se concilie d'ailleurs avec leur grande timidité, ou cette espèce de honte qu'elles ont presque toutes à se produire dans le grand monde.

« Leur fermeté d'âme surmonte la faiblesse excessive qu'elles ont pour leurs enfans, elles s'en séparent pour les envoyer en

Europe, dès que le moment de leur éducation est arrivé. Cependant cette séparation leur annonce une absence d'un grand nombre d'années, et souvent même une absence éternelle.

« Le défaut de volonté et d'émulation, qui est une suite de leur nonchalance, leur fait négliger les talens et les exercices attachés à l'éducation. La danse seule peut vaincre cette indolence, à tout âge, et malgré la chaleur du climat. Cet exercice paroit ne les fatiguer jamais. On croiroit que c'est le plus vif de leurs plaisirs, ou le seul auquel elles soient sensibles. »

Ce portrait de la femme créole est incomplet et ne mentionne pas ses deux plus admirables vertus. Mère tendre et dévouée, elle ne laisse pas à une étrangère le soin d'allaiter son enfant, et c'est sans doute à cette magnifique vertu de la maternité qu'a été due cette race créole qui tranche sur la race française et a formé un type accompli, plein de force, de souplesse et de grâce. Thibault de Chanvalon a omis aussi de raconter les admirables vertus que déploie la créole au chevet des malades à qui elle sait prodiguer les soins les plus tendres et les mieux entendus. Dans ces terribles circonstances, quand il s'agit surtout d'arracher à la mort des êtres chers, la créole se transfigure. La femme nonchalante, tout à l'heure, devient de fer et passe sans dormir des mois entiers auprès de ce malade qu'elle couvre de sa tendresse, et ne tombe brisée enfin par cette énergie surhumaine que lorsqu'elle a vaincu la nature ou que la nature l'a terrassée en lui enlevant l'être qu'elle lui disputait. Qui n'a pas vu une créole luttant ainsi désespérément contre la maladie, a été privé de l'un des plus sublimes spectacles que la femme donne au monde.

Les poëtes ont chanté sur tous les tons les grâces exquises de la créole ; ils ont vanté toutes ses perfections, sa beauté idéale, son œil noir où luisait le soleil de sa patrie. Nous n'essayerons pas de refaire un portrait qui est toujours incomplet.

Nous ajouterons seulement ce portrait tracé par un créole de la Guadeloupe :

« Les femmes créoles joignent ordinairement à un bon cœur, de l'ingénuité, de l'esprit naturel qu'elles ne cultivent pas assez, et surtout des mœurs très chastes. A la vérité, on trouve quelquefois parmi elles des coquettes et des étourdies, dont la conduite est inconséquente ; mais il y en a très peu sur lesquelles la médisance ait véritablement le droit de s'exercer. Amies sincères, tendres amantes, elles font aussi des épouses fidèles ; ce à quoi je trouve qu'elles ont un double mérite, puisque rien n'est plus commun que de les voir encore à la fleur de l'âge, et avec tous les charmes faits pour captiver le cœur d'un honnête homme, abandonnées de leurs maris pour des créatures laides, maussades, rebutantes. »

On mariait les jeunes filles très jeunes, et l'on voit dans du Tertre qu'on ne se faisait pas difficulté d'en marier à onze ans.

Mères et filles s'adonnaient aux travaux de la maison. « Nos filles et femmes créoles, dit le père Labat, font des bas de coton à l'aiguille d'une finesse et d'une beauté surprenante. Ceux de coton blanc, que l'on fait teindre en écarlate, font honte à la soye, et ceux de coton de Siam, naturellement de couleur de musc, sont d'une finesse et d'une douceur qu'on ne peut exprimer. »

Nous aurions voulu faire connaître, d'une manière certaine, tout ce qui a rapport à l'état social de la femme à la Guadeloupe jusqu'en 1790, les mesures prises pour leur assurer l'éducation. Les vieux historiens des colonies sont muets sur ce sujet. Ni le père du Tertre ni le père Labat n'ont traité un objet aussi important.

Les riches colons de la Guadeloupe devaient cependant, comme ceux de la Martinique, envoyer leurs filles en France pour y recevoir une éducation plus achevée.

La Martinique, plus heureuse, a été dotée de maisons d'éducation pour les jeunes filles. Ces maisons étaient dirigées par des religieuses. De même que beaucoup de jeunes garçons de toutes les îles étaient envoyés à la Martinique, à l'*école de Saint-Victor*; les jeunes filles ont dû aussi être envoyées dans cette île, métropole alors de toutes les autres, pour y recevoir une éducation plus appropriée à la fortune de leurs parents. Mais il est plus probable que l'éducation des filles des planteurs a dû être, en général, très incomplète, et que celles des villes seules ont pu être élevées dans les maisons d'éducation qui y avaient été érigées. Et cependant lorsque la révolution éclata, les villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre possédaient plusieurs pensionnats de jeunes filles, dans lesquels presque toutes les jeunes filles de la colonie devaient recevoir l'éducation. Ces pensionnats étaient dirigés par des dames du monde.

Comme toutes les écoles aux colonies étaient placées sous la surveillance du clergé, il est probable que l'éducation était la même que celle donnée à la Martinique dans les écoles tenues par les religieuses. Nous allons faire connaître les principes qui dirigeaient l'éducation des jeunes filles dans ces dernières maisons, et nous saurons ainsi, autant que possible, la manière dont nos aïeules ont été élevées.

Les guerres continuelles du règne de Louis XIV avaient jeté la plus profonde misère dans tous les pays du Nord et de l'Est de la France. Les calamités qui avaient affligé ces contrées avaient forcé beaucoup de religieux et de religieuses d'abandonner leurs monastères et couvents et de chercher un refuge dans les provinces de l'intérieur.

Les religieuses du Tiers-Ordre de Saint-Dominique de la ville de Toul, en Lorraine, s'étaient notamment retirées à Paris. La Mère Marguerite de Saint-Joseph, religieuse professe de l'Ordre, prit alors la résolution d'aller s'établir à la Martinique et autres îles circonvoisines, dans le dessein d'instruire les jeunes filles dans la religion catholique, apostolique et romaine et à toutes choses honnêtes et vertueuses conformément à leur institut, et en esprit de son Ordre, et la permission accordée par son supérieur. Elle supplia humblement le Roi de lui accorder des lettres-patentes pour son établissement à la Martinique.

Les lettres-patentes données à Paris au mois de décembre 1653, sont ainsi conçues :

« Désirant contribuer en tout ce qui Nous sera possible à une œuvre si loüable, pleine de charité, et pour la gloire de Dieu, afin de participer à leurs prières pour notre prospérité et de notre Etat. Avons à ladite exposante permis, accordé et octroyé, et de nos graces spéciales, pleine puissance et autorité royale, permettons, accordons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, d'établir en ladite Isle de la Martinique, et autres circonvoisines, avec ses compagnes, en tel lieu d'icelles qui lui pourra être donné, légué ou acquis, et en icelui faire construire et édifier un monastère et couvent propre pour y vivre selon les règles et constitutions de leur Ordre, faire leurs prières et dévotions, instruire et enseigner les jeunes filles à la connaissance de Dieu, religion catholique et romaine, et à tous autres exercices honnêtes et vertueux; accepter tous dons et donations qui leur pourront être faites pour aider à leur entretenement; et qu'après le décès de l'exposante, les religieuses dudit monastère puissent élire autre supérieure des religieuses d'icelui dans les formes et solemnitez requises à leur Ordre, le tout sous l'autorité de leur supérieur. Ayant établi ladite exposante, ses compagnes ou religieuses pris et mis sous notre protection.

L'établissement de ces religieuses fut fondé dans la paroisse de Notre-Dame de Bon-Port du Mouillage du bourg Saint-Pierre, et en 1740, le P. Mane, supérieur général de la mission des Frères-Prêcheurs aux îles du vent, avec la permission du Gouverneur général et de l'Intendant, forma un établissement servant à recevoir et à soigner les pauvres femmes, filles, orphelins et orphelines, et connu sous le nom d'Hôpital des Femmes et dont l'administration fut confiée à ces religieuses.

Le Roi fut informé que cet hôpital était d'une grande utilité, non seulement pour le secours des pauvres femmes et filles qui seraient hors d'état de se faire soigner dans leurs maladies ; mais encore pour les enfants trouvés qui y étaient reçus, et pour

les jeunes filles qui y recevaient une éducation convenable à tous égards. S. M. sachant que cet hôpital était en état de se soutenir, au moyen des biens dont il avait été doté, et des pensions des jeunes filles qui y étaient élevées, ne voulut pas différer plus longtemps d'autoriser formellement un établissement si avantageux à ses sujets des îles.

En conséquence des lettres-patentes du 3 mars 1750 autorisèrent l'établissement de cet hôpital pour être desservi par les Religieuses du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, de la manière suivante :

1. Lesdites Religieuses vivront en communauté, selon les règles et constitutions de leur ordre, et elles seront gouvernées pour le spirituel, par le curé de la paroisse de Notre-Dame de Bon-Port du Mouillage du bourg Saint-Pierre.

2. Les biens destinés audit hôpital, consistant dans une maison et un terrain qui lui a été donné dans ladite paroisse par la veuve Bauchereau, et où ledit établissement a été fait, et dans une maison qui lui a été pareillement donnée par les Religieux Dominicains, et louée à des particuliers, nous voulons que ledit hôpital continue d'en jouir, sans qu'il puisse y être ajouté d'autres biens, soit par dotations, acquisitions ou autrement, qu'après en avoir obtenu nos lettres de permission conformément à l'article XX de notre déclaration du 25 novembre 1743, concernant les ordres religieux et gens de main morte établis dans nos colonies de l'Amérique.

3. Les Religieuses seront tenues de remettre dans le mois de janvier de chaque année, au sieur Intendant des îles du vent, le compte de toutes les recettes et dépenses qui auraient été faites dans l'année précédente, audit hôpital, ainsi qu'un extrait de l'inventaire des esclaves, meubles et autres effets en dépendant.

4. Les femmes et filles qui par leurs infirmités ou leur grand âge seront hors d'état de gagner leur vie, ou par leur pauvreté, dans l'impuissance de subvenir à leurs besoins, seront réunies dans ledit hôpital, et y seront traitées et soignées dans leurs maladies.

5. Lesdites religieuses seront tenues de recevoir pareillement dans ledit hôpital, les enfants trouvés et orphelins, de pourvoir à leur subsistance, de les élever dans les principes de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de leur apprendre à lire et à écrire, et de les garder, savoir, les garçons jusqu'à l'âge de 14 ans inclusivement ou jusqu'à ce qu'ils puissent être placés chez des particuliers, pour leur faire apprendre un métier, et les filles jusqu'à ce qu'elles puissent être placées convenablement, soit par mariage ou autrement, à l'effet de quoi lesdites

religieuses leur feront apprendre les travaux et ouvrages convenables à leur sexe; au moyen de quoi, il sera payé des deniers de notre Domaine auxdites îles, audit hôpital, 30 livres par mois pour la pension de chaque enfant trouvé.

6. Il sera permis auxdites religieuses de prendre des filles pensionnaires pour les former aux bonnes mœurs et les élever selon les préceptes de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, comme aussi de tenir des écoles particulières et gratuites pour donner les mêmes instructions aux filles externes, et les former suivant leur état.

7. A l'effet de ce que dessus, il sera construit, si fait n'a été, dans ledit hôpital, des salles garnies de plusieurs lits pour les malades, et d'autres pour les écoles, de manière que les salles pour les écoles, ainsi que les bâtiments où seront logés les pensionnaires, soient séparés et hors de dessous le vent de l'hôpital, et dans les salles qui serviront aux écoles des externes, il y aura une entrée particulière qui servira aux filles qui iront prendre des leçons, sans qu'elles soient obligées de passer dans l'enclos de l'hôpital.

8. Le Médecin par nous entretenu en ladite île, ou celui qui en fera les fonctions, fera gratis la visite dans les salles et infirmeries dudit hôpital, pour traiter les malades qui s'y trouveront.

9. Ne pourront lesdites Religieuses, pour quelque raison ni sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune fille desdites îles pour Novice dans la communauté.

10. Lesdites religieuses seront sujettes à l'observation de la Police générale et particulière, suivant l'usage desdites îles, comme aussi aux dispositions des Règlemens faits concernant les ordres religieux et gens de mainmorte établis dans nos Colonies, notamment à celle de notredite déclaration du 25 novembre 1743.

11. Nous nous réservons de fixer le nombre des religieuses dont pourra être composée la communauté desservant ledit hôpital, et sur le compte que nous nous ferons rendre incessamment par les sieurs Gouverneur, notre Lieutenant-général et Intendant desdites îles, de celui qui peut être nécessaire pour les objets dudit établissement.

Cet établissement, qui assurait le sort de toutes les pauvres blanches et des orphelins répandus dans toutes les îles, ne donnait les bienfaits de l'éducation qu'à un certain nombre de pensionnaires et aux externes du bourg de Saint-Pierre. En 1764, le R. P. Charles-François, de Coutances, Vice-Préfet apostolique et supérieur-général des Missions des Capucins aux îles du vent de l'Amérique, voulut faire jouir des mêmes bien-

faits les habitants de Fort-Royal et des quartiers environnants. Il forma dans cette ville un établissement pour l'éducation des jeunes filles et le soulagement des pauvres femmes malades, confié aux filles de la Providence et appelé Ecole de la providence.

Les statuts de cet établissement furent approuvés par le Conseil souverain dans sa séance du 10 septembre 1764. Il en résulte que le maître d'école établi à Fort-Royal pour les filles et les garçons ne leur apprenait simplement qu'à lire et écrire.

« Or, on comprend aisément qu'outre l'indécence d'un pareil mélange, dans un âge où les mauvaises impressions sont si dangereuses, un maître d'école ne peut donner à des jeunes filles les principes de l'éducation qui leur est propre et particulière.

« En effet, l'éducation des filles dont peu de personnes sentent les conséquences, et dont tout le monde ressent les inconvéniens, tient aux premiers principes de la société, parce qu'étant chargées, par les lois de la nature, des premiers soins de notre enfance, elles le sont aussi de nos premières impressions, de nos premiers sentimens et de nos premières connaissances ; d'où sortent les mœurs publiques, le bonheur des familles, et par conséquent exige un détail d'instructions proportionnées à des devoirs si importans.

« C'est pourquoi nous recommandons dans notre école, de leur imprimer de bonne heure cette pudeur et cette modestie de sentimens qui font le plus bel ornement de leur sexe : cette douceur et cette bonté du caractère qui en fait l'agrément de la société : cet esprit de sagesse et de discrétion si essentiel pour le gouvernement d'une famille ; cet amour du travail, de l'ordre et de l'économie qui en fait le soutien d'une maison, ainsi des autres vertus qui forment le fonds de leur éducation, et dont la lecture et l'écriture ne font que la moindre partie...

« Mais pour fixer les idées publiques sur la nature de cet établissement, nous déclarons que nous n'avons eu d'autre intention que de fournir aux jeunes filles du quartier Fort-Royal, des moyens plus simples, plus faciles et plus à portée de leur procurer une éducation chrétienne; que nous n'avons eu dessein d'établir une communauté régulière, mais simplement une maison d'école tenue et desservie par une société de demoiselles vivant en commun, sous le nom et la protection de la divine Providence, sans autres possessions ni revenus; sans vœux, ni engagemens; sans singularité de vie, ni d'habillemens ; sans autre clôture que celle qui convient à la décence et à la sûreté d'un pareil établissement; enfin, sans autres motifs ni vues que le bien et l'avantage de ceux qui voudront en profiter. »

Après ce préambule le P. Charles-François établit les statuts de l'Ecole.

« Le principal objet de votre établissement étant l'éducation des Filles, vous devez apporter tous vos soins et toute votre application à les former aux devoirs de la Religion et de la Société : leurs parents ne vous les confient que dans cette vue, et en vous en chargeant, vous en contractez l'obligation.

« Rappelez-vous donc souvent à l'esprit, que leur salut éternel et le bonheur de leur famille dépendent en quelque manière de vous, afin de vous encourager à supporter les peines et les désagrémens qui sont inséparables de cet emploi.

« On peut rapporter tout ce qui concerne l'éducation des Enfans à ces trois points principaux: leur former le cœur par des sentimens, l'esprit par des connaissances et le corps par des façons.

« Les premiers sentimens que vous devez leur inspirer, c'est l'amour de la Religion et celui du travail, qu'on doit regarder comme les deux principales parties de l'Education des Filles : pour les instruire solidement de la Religion, il ne suffit pas de leur apprendre simplement le catéchisme. L'histoire de l'ancien et du nouveau Testament, sur-tout les principaux traits, comme la vie des Patriarches, de J. C., des Apôtres et des Saints leur en imprimera des sentimens plus solides ; c'est pourquoi Moïse recommandait si soigneusement aux Israélites de raconter à leurs enfans les actions de leurs Ancêtres, et les prodiges que Dieu avait opérés en leur faveur.

« Attachez-vous à leur donner de bonne heure le goût et les règles d'une piété simple, tendre et sincère, éloignée de ces grimaces et de ces momeries qui rendent la vertu ridicule. Retranchez avec soin les dévotions de caprice et de fantaisie ; qu'elles fréquentent les sacremens dans les fêtes principales.

« L'amour du travail est la seconde partie que vous devez leur recommander avec plus de soin, parce qu'une fille qui n'a ni attache ni affection pour les occupations journalières, se livre infailliblement à la molesse, à la dissipation, dont les suites ne peuvent être que funestes ; c'est pourquoi vous vous appliquerez à leur apprendre à filer, à coudre, à broder, à faire, en un mot, tout ce qui convient à une Fille pour son utilité propre et pour celle de sa famille ; sur-tout à leur donner cet esprit d'ordre, d'arrangement et d'économie si précieux pour la conduite d'un ménage et le gouvernement d'une maison.

« Les connaissances les plus utiles, à des Filles, sont la lecture, l'écriture et l'arithmétique ; mais il est sur-tout essentiel de leur apprendre à lire correctement. Le meilleur moyen, pour cet effet, est de leur faire apprendre par mémoire l'abrégé

de l'histoire tant sacrée que profane ; de leur en faire répéter par chapitre à haute voix dans la classe, et de leur en faire souvent raconter les principaux traits en forme de conversation, afin de cultiver leur mémoire, et de leur donner plus d'aisance et de facilité à parler.

« Prenez garde de ne pas négliger non plus dans vos Enfans, les avantages du corps, ce sont pour les Filles des dons précieux de la nature ; si l'éducation ne les donne pas, elle en peut au moins corriger les défauts.

« Appliquez-vous donc à leur donner des manières simples et unies ; les façons affectées gâtent les plus belles qualités naturelles ; comme la danse sert beaucoup à leur donner les agrémens de l'attitude et du maintien, vous leur en procurerez un Maître sans scrupule, mais avec choix et discrétion.

« Veillez exactement sur leurs manières, leurs démarches, leurs habillemens, afin que tout y annonce l'honnêteté, la pudeur et la modestie, qui font le plus bel ornement du sexe.

« Que la Maîtresse des pensionnaires soit exacte à se trouver à leur lever et à leur coucher, afin que tout s'y passe dans les règles de la bienséance et de la retenue, et qu'elle couche elle-même dans leur dortoir, pour être plus à portée d'y veiller pendant la nuit.

« Ces principes suffiront pour les instruire de leurs principaux devoirs, mais faites attention que ce sera bien moins par les châtimens que vous corrigerez leurs défauts, que par la conduite que vous garderez à leur égard ; que vos avis soient donc doux et insinuans, les réprimandes courtes et sérieuses, et les corrections rares et modérées.

« Saisissez, dans les conversations particulières, les momens de leur confiance, pour leur faire connaître leurs défauts : les plus ordinaires et les plus préjudiciables aux Filles, sont les fantaisies, les caprices, les entêtemens qui leur donnent un esprit difficile et un caractère insociable.

« Ne souffrez point de ces petits rapports des unes contre les autres, et ne marquez de préférence à aucune, ce sont des semences de jalousie entre les Enfans, qui passent souvent jusqu'aux parens. »

Venait ensuite le règlement de l'école :

Les enfants assistaient à la messe de sept heures, et se rendaient à l'école à huit heures précises, ne sortaient le matin qu'à onze heures, rentraient l'après-midi à une heure et ne sortaient le soir qu'à cinq heures.

Elles n'entraient ni ne sortaient sans avoir salué la maîtresse de classe, et pendant le temps de la classe aucune ne sortait sans permission.

Chacune avait un sac à ouvrage marqué à son nom. On accordait une après-midi de congé chaque semaine, le samedi.

Les enfants étaient partagées en quatre classes. La première des commençantes, la seconde de celles apprenant à lire, la troisième, de celles apprenant à écrire, et la quatrième, de celles apprenant l'arithmétique.

Chacune de ces classes étaient divisées en deux parties égales, afin que le total fut séparé en deux.

On commençait en entrant par réciter à genoux la prière *Veni creator spiritus*, avec l'oraison, après laquelle on dtstribuait l'ouvrage à toutes ensemble, dans la salle du travail; ensuite, on faisait passer la première partie dans la salle de l'école où les maîtresses des classes les enseignaient pendant une heure, après quoi les renvoyaient au travail, et faisaient passer la seconde partie à leurs places aussi pendant une heure.

Chacune avait soin de laisser son sac à ouvrage à sa place, afin de ne point causer de désordre en reprenant l'ouvrage.

La maîtresse du travail leur faisait garder le silence et veillait à ce qu'elles s'occupassent exactement. Elle avait soin, pendant ce temps, d'apprendre à chacune des commençantes en particulier à répéter leurs prières correctement, et demandait alternativement aux autres le catéchisme; ensuite, lorsqu'elles avaient toutes passé le temps prescrit à l'école, et qu'elles étaient réunies, on leur faisait, pendant un quart d'heure, une lecture de catéchisme historique qu'on leur faisait apprendre par mémoire, autant que possible; on chantait ensuite un cantique, après quoi on disait la prière *Sub tuum præsidium* avant de les congédier.

L'après-midi on observait le même ordre que le matin, excepté que l'on prenait l'heure du maître de danse, entre quatre et cinq heures.

Toutes les fautes contre les devoirs de religion: par exemple celles qui auraient manqué de respect et de révérence dans l'église, ou à faire leur prière, ou proféré quelques paroles de jurement, étaient mises à genoux au milieu de l'école, autant de temps que la gravité de la faute l'exigeait.

Toutes les fautes contre la charité: par exemple, celles qui avaient disputé avec leurs compagnes, ou qui les avaient injuriées ou qui étaient d'un esprit ou d'un caractère difficile, étaient mises sur une sellette au milieu de la classe, autant de temps qu'il était nécessaire pour leur amendement.

Toutes celles qui avaient commis des fautes contre la retenue et la modestie, soit à l'école, soit au dehors, étaient mises sur le banc de pénitence.

Toutes celles qui se tenaient malpropres, par leur faute et négligence, étaient placées sur un banc particulier.

Les fautes de classe contre la lecture, l'écriture, etc., étaient punies par un ruban noir attaché en forme de cocarde à leur coiffure ou bonnet, qu'on leur faisait porter autant de temps qu'il était jugé nécessaire.

Celles qui reprochaient à leurs compagnes ou rapportaient au dehors les pénitences faites dans la classe, étaient punies comme celles qui avaient manqué de charité, et comme l'esprit de révolte et d'entêtement était la plus grande et la plus considérable de toutes les fautes, s'il arrivait qu'aucune eût le malheur d'y tomber, les maîtresses de classe ne pouvaient les punir sans en avoir conféré avec la supérieure qui ordonnait la qualité du châtiment.

Les premières de chaque classe étaient placées sur le banc des récompenses ; celles qui l'avaient occupé pendant un mois de suite, portaient pendant huit jours une rosette de ruban blanc sur le devant de leur coiffure ; celles qui l'avaient occupé pendant trois mois de suite, étaient récompensées par un prix.

*Demoiselles créoles reçues novices.* — Des lettres patentes du 1er avril 1778 dérogeant à celles du 3 mars 1750 permirent aux dames religieuses Dominicaines, établies dans la paroisse du Mouillage de la ville de Saint-Pierre, de recevoir pour novices des demoiselles créoles et les autorisèrent en même temps à acquérir et posséder des biens immeubles jusqu'à concurrence de 200,000 livres.

S

*Population blanche. Maladies.* — La population blanche est assez considérable dans les îles. Malgré les ravages exercés par les maladies sur les Européens qui sont venus s'y établir, ceux qui ont résisté aux dangers du climat ont suffi pour les peupler.

On voit, très ordinairement, dix, douze et quinze enfants dans la maison d'un colon. Les femmes blanches se marient très jeunes et cessent d'être mères quelquefois plus tard qu'en France.

Les nouveaux-nés ne sont jamais mis dans des langes ou emmaillotés comme dans la métropole. Ils sont, sans être serrés ni gênés, simplement enveloppés d'un morceau de linge, taillé en forme de serviette que les nourrices de Paris appellent une couchette et vêtus d'une casaque en toile légère. Quand le temps est plus frais, on met par dessus cette couchette, une serviette de bazin.

Dans les premiers jours de leur naissance, ils sont baignés dans de l'eau tiède ; ensuite on les lave de la tête aux pieds avec de l'eau froide ou de l'eau mise au soleil.

Exposés à terre, ils apprennent à marcher seuls et sans soutien, d'abord sur les mains et les genoux ou à *quatre pattes*, puis debout, quand ils sentent qu'ils ont assez de force pour se lever, l'instinct les porte à chercher un appui. S'ils se trouvent près d'un chaise, ils s'en servent pour se lever, la tiennent fermement, ne la quittent point, éloignent leurs pieds de cet appui et ont le corps penché en avant comme s'ilsavaient la crainte de tomber sur le dos. Quand ils peuvent se tenir tout droit sans appui, ils écartent leurs jambes l'une de l'autre à droite et à gauche. Cette position les rend plus fermes, car ils ne tiennent pas encore leur corps à plomb ; s'ils font une chute, ils tombent toujours assis, aussi n'ont-ils jamais de bourrelet autour de la tête.

Il n'existe aucune différence dans l'éducation des enfants du premier âge, blancs ou noirs, si ce n'est que les mères de ces derniers mangent des aliments moins sains et moins succulents.

Pendant les neufs premiers jours de leur naissance, ils sont également exposés à une maladie désignée sous le nom de *mal mâchoire*. Ce terme passé, il n'y a plus danger pour eux.

Ils sont presque tous sevrés à un an et déjà depuis longtemps ils mangent de tout : soupe, café au lait, chocolat, vin, liqueurs, farine de manioc, calalous et autres ragoûts du pays, et surtout beaucoup de sucre et de confitures.

Thibaut de Chanvalon dit :

« J'ai remarqué qu'il meurt beaucoup moins d'enfants que de jeunes gens et de personnes de moyen âge.

« Quand on a pu triompher du climat dans nos isles, et parvenir au-dessus de l'âge moyen, la vie est ordinairement longue ; on y meurt, pour ainsi dire, sans vieillir. La vieillesse n'est pas caduque, languissante, et accompagnée des infirmités qui l'affaiblissent en Europe. »

Bien que les climats de l'Europe ne puissent donner une idée de la température des îles, un fait a été remarqué dès le commencement de la colonisation, c'est que les Européens ont importé avec eux certaines maladies de leur pays d'origine.

Le père du Tertre écrit :

« Entre toutes les maladies, dont les habitants de nos isles « sont attaqués, il y en a qui sont communes avec celles de la « France et d'autres qui sont propres et particulières à toutes « ces isles, et aux terres qui sont exposées à une mesme « température de l'air. Les fièves intermittentes, les tierces, « les doubles tierces et les quotidiennes, attaquent pour l'or-

« attaire les nouveaux venus : si bien qu'il semble que ce « soit une espèce de tribut, qu'il faut payer en arrivant aux « isles. L'on est pourtant quitte à bon marché, puisque ces « fièvres intermitantes n'excèdent guère quatre ou cinq accez « et elles sont d'autant moins dangereuses, qu'elles prennent « plus promptement ; car l'on a remarqué qu'elles causent bien « souvent, ou la mort ou des maladies qui ont de très fascheuses « suites, à ceux qui, en ayant été exempts à leur arrivée, en « sont saisis durant le cours de la première année. C'est pour- « quoi les plus prudents qui n'ont point payé ce tribut, se « conservent par un régime de vivre fort modéré, se gardans « de manger avec excez des citrons, des oranges, des figues, « des bananes et des autres fruicts du pays.

« Au commencement que les Isles furent habitez, l'on « imputoit la cause de ces fièvres, au mauvais air que les « terres nouvellement défrichées ont coutusme d'exhaler : « mais depuis qu'elles ont esté découvertes, et que l'air y est « devenu incomparablement plus pur, tous les nouveaux venus « n'ont pas laissé de payer ce tribut comme auparavant ; d'où « vient que nos habitans sont contrains de dire, que c'est le « changement de climat et de vivre, fort différens de ceux de « l'Europe, qui sont cause de ce déreglement d'humeurs.

« Outre ces fièvres intermitantes, l'on est aussi tourmenté « des fièvres chaudes continuës, avec leurs symptomes comme « en France, de Pleuresies, de coliques bilieuses, de dissen- « teries, et de toutes les autres maladies, auxquelles le corps « humain est sujet ; mais il faut avoüer que comme le pays « est plus sain, elles y sont aussi plus rares.

« Nos habitans sont aussi sujets à certains maux d'estomach « et d'hydropisies, qui déconcertent tous les Chirurgiens, et « enlevént presque les deux tiers de ceux qui meurent dans les « Isles, mais particulièrement les pauvres engagez ; sans qu'ils « puissent donner remède : parce que la pluspart connoissent « aussi peu le mal, que sa cause, et les remèdes qu'il y faut « apporter. »

Le père du Tertre pense que la source principale de ces maux se trouve dans l'imprudence des nouveaux arrivés et particulièrement des engagés, qui ne se précautionnent nullement contre tout ce qui peut les leur causer. Ils ont d'abord un simple malaise, et ils négligent de se soigner. Les engagés surtout réchappent en très petit nombre. Ils s'imaginent qu'ils seraient mal reçus de vouloir quitter le travail et de se dorloter pour un mal qui n'est presque rien en apparence. Si bien qu'ils restent au travail jusqu'à épuisement de leurs forces, et ils succombent.

Tous les arrivans indistinctement usent avec indiscrétion des fruits et des eaux du pays : « car la parfaite santé de « l'homme consistant dans la liberté du mouvement du sang, « et des esprits, qui contiennent la vie, et la distribuënt dans « toutes les parties du corps, l'empêchement ou le déreglement « de ce mouvement, fait des obstructions qui sont les véritables « causes des maux dont nous parlons maintenant : parce que « nos François nouvellement arrivez dans un pays chaud, « mangent indiscrettement pour se rafraîchir, quantité de « citrons, et boivent des eaux froides comme la glace : et après « avoir bien sué tout le long du jour, goustent avec délices « tous découverts les fraîcheurs piquantes des nuits. Plusieurs « mesmes des pauvres engagez, se couchant assez souvent « encore tout moites de sueur sur la terre, ils en attirent les « vapeurs froides et veneneuses ; d'où vient que les Pores, les « Veines et les Arteres se resserrant tout à coup, la circulation « du sang, et la transpiration des esprits en est empêchée, et « ensuite le foye et le ventricule n'ayant plus l'entière liberté « de leurs fonctions, perdent leurs forces, et font bien-tost « paroistre tous les symptomes qui sont les appanages de toutes « ces maladies. Car ils sont surpris de délibitez, de lassitudes, « et de maux de cœur, qui sont suivis de fièvres lentes, et « surtout du mal qu'ils apppellent *coup de barre*, qui n'est « autre qu'une douleur qui leur prend sur le milieu des cuisses; « qui les empesche de se remuër, et tout cela est accompagné « d'une soif enragée, qui attire après soi l'hydropisie. Une « bile jaune se répand quelquefois par tout leur corps, et la « tristesse et la mélancolie s'emparant pour l'ordinaire de leur « esprit, les achève et les met au tombeau. »

Le père du Tertre n'indique pas les différentes fièvres malignes et putrides qui déciment encore notre population. Il désigne cependant positivement la plus terrible d'entre elles la *Fièvre Jaune*, sous le nom de *Coup de Barre* et que le père Labat a appelé la *Maladie de Siam*.

Toutes ces fièvres connues sous le nom de *maladie du pays*, faisant dans la population blanche de terribles ravages, inspiraient une horreur d'autant plus grande que peu en réchappait. Elles étaient toutes confondues ensemble. Aussi le père du Tertre ajoute :

« Les principaux remedes contre ce mal sont d'éviter toutes « les causes qui les produisent ; car lors qu'il est une fois « enraciné, il est presque impossible de le guérir. Nos Chirur- « giens leur ordonnent bien de se promener et de faire de « l'exercice, mais la diffiulté de respirer les en empesche ; ils « leur commandent de manger peu et souvent, et des alimens

« de bon suc, et c'est pour l'ordinaire ce qui leur manque.
« Car comme il n'y a point de boucheries établies dans la
« pluspart de nos isles, la viande fraische ne se rencontre pas
« toujours, et la pluspart des maistres ne peuvent, ou ne
« veulent pas en faire la dépense, pour les engagez, d'où vient
« qu'il en meurt une infinité de ces maux. »

Une autre maladie, propre et particulière aux îles, laquelle pour un certain nombre finit fatalement et ne trouve, pour les autres, de guérison que par un voyage en France, l'usage des eaux de Bourbon et l'expérience de bons médecins, est une espèce de paralysie ou engourdissement des nerfs et des tendons, causée « par une pituite visqueuse, qui distillant du cerveau, « imbibe la substance de ces nerfs, et empesche la libre « communication des esprits vitaux, d'où il arrive que les « membres et particulièrement les bras et les jambes, demeurent « tous contrefaits.

« L'usage immodéré des fruicts du pays, engendre une si « grande quantité de bile que les coliques bilieuses y sont « ordinaires, et dont j'ay veu mourir plusieurs. Les médicamens « dont on se sert pour ces maladies aiguës sont les mesmes « dont on se sert en France quand on en est attaqué : mais « j'en ay veu qui se sont soulagez et mesme guéris, par des « ventouses qu'ils se sont fait appliquer sur le ventre...

« Les chirurgiens sont dans nos isles, tout ensemble Mede- « cins et Apotiquaires ; mais la plus-part étant très-ignorans, « ou ils ne connoissent pas les remedes, ou ils ne sçavent pas « s'en servir.

« L'on y saigne fort rarement, et l'on croit que c'est exceder « que de saigner cinq fois dans une fièvre violente, parce que « la plus-part des maladies dégenerent en hydropisies. »

Thibault de Chanvalon traitant, en 1751, des maladies particulières aux blancs, dit d'abord que la chaleur étant presque toujours la même sans interruption, les effets de sa continuité exercent sur l'économie la plus désastreuse influence.

« Toute l'habitude du corps en est altérée, les facultés même « de l'esprit, si on ose le dire, en sont accablées....

« Les forces s'épuisent dans ces contrées brûlantes par des « sueurs ou des transpirations violentes et continues ; rien ne « les répare. Le sang se dépouille et s'appauvrit insensiblement, « l'équilibre est rompu, les solides perdent leur ton ; de-là les « engorgemens, et bientôt après les maladies inflammatoires « si communes dans nos Isles.

« En y arrivant, on est frappé du teint de ceux qui les « habitent ; on les prendroit pour des convalescens. On ne « voit point sur les physionomies cet air de vie et de santé,

« qui respire sur celles de France, la couleur de ceux qui se « portent le mieux est presque toujours plus ou moins livide « et jaune. C'est même le plus souvent un bon signe, il faut « en venir là pour être acclimaté, si je puis me servir de ce « terme.

« Les Européens qui arrivent, se font aisément distinguer « par leur embonpoint, et par l'éclat et la fraîcheur de leur « teint. Ces avantages, qui par-tout ailleurs annoncent la santé, « ne sont qu'un présage funeste pour eux.

« Le sang tranquille et bien composé que ces étrangers « apportent dans ce climat dévorant, éprouve le même effet « que le lait exposé sur le feu; il bout dans l'instant, rien ne « peut l'empêcher de s'extravaser.

« Ordinairement en Europe, même dans les maladies aiguës, « la nature ne va pas si précipitamment, qu'elle ne donne le « temps de l'observer et de suivre la route qu'elle prend; aux « Isles, elle est si prompte, que si l'on tarde à saisir la maladie « dès l'instant qu'elle se déclare, elle se développe tout-à-coup « avec une violence que la médecine ne peut plus subjuguer; « tout est perdu. On traite alors le malade comme un bâtiment « incendié, dont il faut sacrifier une partie, pour en sauver « seulement la carcasse. On lui fait dans vingt-quatre heures « jusqu'à quinze ou dix-huit saignées, dont les intervalles « sont remplis par d'autres remedes. Un homme n'est pas « plutôt tombé malade, qu'il voit à ses côtés le médecin, le « notaire et le confesseur, tous trois presque au même instant.

« Tel est le tribut effrayant par lequel on se naturalise aux « Isles. Est-il surprenant après cela que l'on y parvienne à « une vieillesse longue, et exempte d'infirmités, quand on a « repoussé ces dangereux assauts, que le climat livre à tous « les âges, et sur-tout à la jeunesse ? Cette violente épreuve, « est une vraie pierre de touche pour les tempéramens. Les « faibles y succombent, ceux qui résistent doivent être d'une « si forte constitution, que leur santé peut se soutenir jusqu'au « dernier période de la vie.

« On a donné à une maladie aussi brusque le nom de maladie « matelote; elle enlève chaque année un grand nombre de « matelots. Excédés de fatigues, et quelquefois de misère ou « de débauche, ils en sont rarement exempts.

« Elle est si ordinaire qu'on lui donne aussi le nom de « *maladie du pays*.

« Enfin elle conserve encore le nom de *maladie de Siam*, « qu'elle eut d'abord, parce qu'on prétend qu'elle en fut « apportée par un vaisseau des Indes, qui relâcha à la Marti« nique. (Nous avons démontré d'après le père Labat, qui

donne l'origine de cette dénomination, que c'était une erreur de dire que la maladie provenait de Siam et qu'elle avait été contractée par l'équipage d'un navire à Rio-Janeiro, et de là importée à la Martinique.)

« Cette maladie, beaucoup plus dangereuse autrefois, était « accompagnée des symptômes les plus violens. Le sang sortoit « par tous les pores comme la sueur, ce qui arrive encore « quelquefois.

« On dit qu'elle n'attaquoit jamais les Américains dans les « commencemens qu'elle s'introduisit; aujourd'hui elle les « traite en peuple conquis.

« On juge par ce détail de l'épuisement où doit être le ma« lade s'il en réchappe; de la lenteur et des difficultés de la « convalescence; des fréquences des rechûtes; enfin de toutes « les autres maladies qu'entraîne cette vive secousse.

« L'une de ses suites les plus ordinaires, est une fièvre « lente, ou une langueur habituelle, produite par l'affaissement « et l'abandon de toute la machine, que l'air et les alimens « trop foibles du pays ne peuvent pas rétablir; d'où résultent « bientôt des obstructions, des jaunisses, des gonflemens de « rate, en un mot des cachexies complettes, qui, quelquefois, « suivent le cours ordinaire, et se terminent par l'hydropisie.

« On pourrait dire qu'il n'y a point dans nos isles d'autre « maladie précisément particulière aux blancs : les autres n'en « sont ordinairement qu'une suite. Le caractère de cette espèce « de fièvre maligne est principalement marqué par des hémor« ragies par le nez, par les yeux, ou par d'autres parties du « corps.

« Quoiqu'elle n'ait pas toujours ces mêmes symptômes, elle « conserve cependant le même nom. Ainsi l'on confond indis« tinctement sous la dénomination de *maladie du pays*, de « *maladie de Siam*, ou de *maladie matelote*, toutes fièvres « malignes, tenaces ou violentes. Je présume qu'elles ne dif« fèrent de celles d'Europe que du plus ou moins de malignité.

« Les nègres n'y sont jamais sujets, non pas même ceux « qui arrivent de Guinée. Le climat n'éprouve point ceux-ci à « leur arrivée comme les Européens. Ils viennent d'un climat « ou semblable ou plus chaud; le sang qu'ils y apportent avoit « donc déjà acquis par la chaleur de l'Afrique la même acti« vité, la même fermentation, toutes les qualités enfin que lui « auroit données la chaleur de l'Amérique. Il n'en est pas de « même de ceux qui viennent des climats tempérés. »

Chanvalon conclut que la cause immédiate de la maladie est dans le climat des isles et ajoute que la plupart des personnes négligent de prendre les plus simples précautions pour essayer

de se prémunir contre elle, précautions qui cependant n'empêchent pas toujours de la contracter. « Entraînés par les fêtes, « par les plaisirs que l'on aime aux isles, et même par l'accueil « agréable que reçoivent les étrangers, ils se livrent souvent « sans modération à tous les plaisirs, comme ceux qui sont « habitués à ce climat. La table, la danse, le jeu, les veilles, « le vin et les liqueurs, d'autres circonstances encore, qui se « réunissent aussi quelquefois au chagrin d'être désabusé sur « les chimériques espérances de fortune avec lesquelles on « s'était embarqué, tout seconde l'action de la chaleur du « climat; leur sang est bientôt enflammé. »

Chevalier, médecin, qui a écrit sur les maladies de Saint-Domingue, dit, contiue Chanvalon, que dans les fièvres malignes, il faut, après quelques saignées du bras, employer celle du pied pour dégager la tête. Cette méthode n'était point suivie à la Martinique où la saignée du pied n'était jamais pratiquée.

Les autres maladies les plus communes aux îles et particulières aux blancs participent toutes des maladies d'automne dont parle Hypocrate, comme: fièvres tierces ou quartes, gonflemens de rate, obstructions de foie, diarrhées opiniâtres. Elles arrivent le plus souvent à la suite de l'épuisement produit par la maladie du pays et les remèdes qu'on lui a opposés.

Les nègres en sont aussi quelquefois attaqués, mais dans la plupart des cas, c'est la suite, ou plutôt, le commencement d'une espèce de cachexie qui leur est particulière, appelée *mal d'estomac*.

Les femmes n'ont presque jamais la *maladie inflammatoire du pays*.

Une des causes, qui contribuait alors à l'éclosion de certaines de ces maladies, était dans la manière de se vêtir. « Les « hommes, qui la plus part ne portent pas de cheveux, n'ont « sur la tête qu'un bonnet de simple mousseline, et ne mettent « presque jamais d'autre vêtement qu'une veste de basin, ou « de quelque autre étoffe aussi légère.

« Cependant des journées fort chaudes sont suivies quel- « quefois de soirées très-fraîches, capables d'arrêter la trans- « piration. Les journées même sont différentes par leur « température, et les vêtemens sont toujours les mêmes.

« Plus les femmes européennes séjournent à l'Amérique, « plus l'écoulement périodique de leurs menstrues diminue. « Celui des femmes du pays est très-faible; plusieurs d'entre « elle n'y sont pas même sujettes. Elles prennent à cet égard « si peu de précautions, qu'il est fort rare qu'avant de se « marier, elles ayent évité ce mauvais état de santé, que l'on « sait une suite des suppressions menstruelles.

« Les hommes et les femmes n'ont point de couleurs, avec « cette différence que le teint des hommes est presque toujours « pâle ou bilieux par suite des maladies, ou brûlé par les « grandes chaleurs; mais parmi les femmes, il est fort ordinaire « de trouver de très-blanches, quoiqu'elles ne soient pas « occupées d'elles-mêmes comme les européennes. Elles se « donnent si peu de soins de plaire, elles font si peu cas des « artifices et des moyens empruntés dont le sexe fait usage en « Europe, qu'elles ne cherchent point à déguiser ce défaut de « couleurs....

« L'air du pays et les alimens contribuent sans doute beau- « coup à cette privation de couleurs.

« L'air y est dévorant et salin. Si l'on reste exposé au vent « du côté de la mer, sur les habitations qui en sont voisines, « on a bientôt les lèvres sèches et salées.

« Les alimens y sont presque sans suc, et la plûpart des « personnes, hommes et femmes, préfèrent au pain la *farine* « *de magnoc*, qui contribue peut-être plus que tout autre « aliment, à l'appauvrissement du sang et à cette pâleur du « teint. »

Les maladies les plus communes, particulières aux nègres, étaient : le *mal d'estomac* et les *pians*.

Le mal d'estomac, dit Chanvalon, est une vraie cachexie dans tous ses symptômes et se termine comme elle par l'hydropisie. On considère comme perdus les nègres atteints de cette maladie : « Leur teint et toute leur peau devient olivâtre, « ou couleur de feuille morte; leur langue blanchit; ils sont « essoufflés dès qu'ils marchent, le moindre mouvement les « met hors d'haleine; ils sentent de la douleur à la région « épigastrique; et comme les nègres confondent toutes ces « parties avec l'estomac, et qu'ils sentent en effet une chaleur « et un tiraillement dans l'estomach, produits par une grande « faim, ils ont nommé cette maladie *mal d estomac*. Le sommeil « les accable sans cesse; ils sont languissans et sans forces, « incapables d'aucun travail, ni même d'aucun exercice; c'est « un anéantissement, un affaissement total de la machine; ils « veulent être toujours couchés; on est obligé de les battre « pour les faire lever et pour les faire marcher; quelques-uns « s'abandonnent, et se découragent au point qu'ils se laissent « assomer de coups plutôt que de se lever; ils ont tous les « goûts dépravés qui accompagnent la cachexie; les alimens « doux et sains leur sont indifférens malgré leur faim; ils n'ont « d'appétit que pour ceux qui sont salés et épicés. Après avoir « langui quelques mois, les jambes commencent à s'enfler; « ensuite les cuisses, le ventre, et la poitrine venant à s'en- « gorger, ils meurent étouffés.

« Cette maladie, dont la source est sans doute un épaississ-
« sement du sang qui engorge les visceres, a plusieurs causes.
« Quelquefois elle peut provenir de la mauvaise nourriture
« que les Nègres ont eue pendant leur traversée de Guinée à
« l'Amérique ; on ne les nourrit que de fèves de marais,
« auxquelles ils n'étaient point habitués dans leur pays ; quel-
« quefois aussi elle provient des mauvaises nourritures qu'ils
« ont dans nos Isles même chez les habitans qui ne leur en
« donnent point du tout, ou qui ne leur en donnent point assez.
« Le besoin les oblige alors à prendre indifféremment de toutes
« celles qui se présentent à eux.

« Une autre cause sans doute de cette maladie, c'est le chagrin
« qui s'empare de ces hommes.

« Une autre cause du *mal d'estomac*, très générale encore,
« c'est que plusieurs de ces Nègres venus de la côte de Guinée,
« mangent de la terre. Ce n'est point par un goût dépravé, c'est-
« à-dire, par une suite seulement de leur maladie, c'est une
« habitude contractée chez eux, où ils disent qu'ils mangent
« habituellement une certaine terre dont le goût leur plaît, sans
« en être incommodés. Ils recherchent chez nous la terre la plus
« approchante de celle-la ; celle qu'ils préfèrent ordinairement
« est un tuf rouge-jaunâtre, très-commun dans nos Isles.

« Les blancs ne sont pas sujets au mal d'estomac. Les circons-
« tances propres à occasionner cette maladie parmi les Nègres
« n'ont pas lieu parmi les Nègres créoles. Ils ne doivent donc
« pas être sujets au *mal d'estomac* ; les exemples en sont très-
« rares.

« *Les pians*, autre maladie particulière aux Nègres, se dénotent
« sur quelque partie du corps que ce soit ; ce sont des espèces
« de grosses gales, sèches, dures, calleuses, circulaires,
« quelque fois couvertes par la peau, mais le plus souvent
« ulcérées et couvertes d'une farine blanchâtre, tirant sur le
« jaune.

Les médecins, dit-il, ont pensé que ce n'était qu'une forme de la maladie vénérienne se manifestant par des pustules. Il réfute cette opinion basée sur ce que la guérison s'obtenait par les mêmes remèdes que la maladie vénérienne.

D'autres ont prétendu qu'elle provenait d'un vice de sang provoqué par le mal vénérien, mêlé avec le virus scorbutique.

*Les maladies communes aux Blancs et aux Nègres.*

« Les Blancs et les Nègres, continue Chanvalon, sont tel-
« lement incommodés de la pituite dans nos Isles, qu'on y fait
« une très grande consommation de tabac, soit par le nez, soit

« par la bouche, mais surtout de cette dernière façon. C'est un « usage si général parmi les hommes de fumer, qu'on en trouve « très-peu qui n'en ayent pas l'habitude.

« Parmi les Nègres, cet usage est aussi commun de la part « des femmes que de la part des hommes. J'ai vu de leurs « enfants si jeunes, que sachant à peine marcher, leurs mères « les portaient sur le dos, ils avaient déjà la pipe à la bouche. « Cette habitude a été si communément adoptée, que plusieurs « *Blancs* ne cessent pas de fumer du matin au soir ; à peine y « laissent-ils deux heures d'intervalle dans la journée en diffé- « rens tems.

« Le *tétanos*, cette maladie convulsive, où tout le corps devient « roide et perd toute flexibilité, semble être une maladie par- « ticulièrement affectée aux pays chauds, tant elle y est com- « mune. Elle attaque également les Blancs et les Nègres, mais plus « souvent ceux-ci qui marchent pieds nuds ; il suffit pour l'oc- « casionner d'être piqué ou blessé à quelques extrémités par « un clou, par un éclat de verre ou par quelque corps aigu « ou pointu. Cette maladie demande un prompt secours, on en « guérit rarement.

« Il faut distinguer deux sortes de tétanos dans nos Isles.

« Le second, le tétanos des enfans nouveau-nés, est une « maladie inconnue dans la zone tempérée, mais très-ordinaire « dans la zone torride ; on la trouve également aux Indes. Si « dès les premiers jours de la naissance, les enfans reçoivent « les impressions de l'air ou du vent, si la chambre où ils sont « est exposée à la fumée, à une trop grande chaleur, ou à trop « de fraîcheur, le mal se déclare aussi-tôt ; il commence par la « mâchoire qui se roidit, et se resserre au point de ne pouvoir « plus s'ouvrir pour prendre la mammelle ; ensuite le col, le dos « et toutes les autres parties du corps se roidissent pareillement ; « l'enfant ne pouvant plus prendre de nourriture, meurt dans « cet état.

Ce tétanos, dit encore Chanvalon, s'appelle dans toutes les îles *mal de mâchoire*, parce que c'est la partie la première affectée. On croit encore qu'il peut provenir de ce qu'on aurait trop serré le cordon ombilical, quand on le noue après l'amputation.

Neuf jours après la naissance, la maladie n'est plus à craindre, et les enfants sont exposés à l'air.

La plus terrible de ces maladies pour les Européens, la *fièvre jaune,* n'était pas *endémique* aux îles, dit le docteur-médecin Rufz de Lavison, elle était épidémique, c'est-à-dire qu'elle ne régnait pas continuellement, mais seulement à de certaines époques. Il ajoute que, de 1640 à 1668, le père du Tertre ne

mentionne que deux épidémies; qu'on a aucun renseignement de 16.8 à 1693, époque de l'arrivée du père Labat, qui, dans son ouvrage, n'en mentionne qu'une seule épidémie de 1693 à 1705; que cette épidémie fut très violente, attaquait tout le monde : « Rien n'en préservait, pas même la sobriété. Il périt « beaucoup de religieux. »

Il continue ainsi : « Quand le mal de Siam n'existe pas, dit « Labat, la mort n'est pas pour cela oisive; il y a la *dysen-* « *terie* : en effet, cette cruelle maladie est, sans contredit, la « plus meurtrière aux îles, elle y règne continuellement sur « toutes les classes de la population. »

Quelques maladies passagères ou épidémiques faisaient quelquefois irruption, comme la *peste* de 1642, dont parle le père du Tertre, les folies nombreuses constatées à la Martinique, en 1699, par le père Labat, qui mentionne, en 1704, une maladie extraordinaire sur les bestiaux, laquelle sévit ensuite sur les nègres.

De 1713 à 1744, la santé publique ne laisse rien à désirer. M. Rufz écrit : « Enfin, pour mettre le comble aux félicités de « cette époque, en aucun autre temps, la santé publique ne fut « meilleure; pendant vingt ans, ou n'eut pas d'épidémie de « fièvre jaune, malgré la grande afluence des Européens « qu'attirait le considérable commerce dont nous avons donné « le tableau. C'est la plus longue trêve que cette affreuse ma- « ladie ait jamais donnée aux îles, si bien qu'on crut qu'elle « était disparue, et, pour parler le langage du temps, que « l'intempérie de l'air, qui la produisait, était corrigée. »

La maladie n'existait alors qu'à l'état sporadique; elle redevint épidémique en 1751, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans l'ouvrage de Chanvalon, qui parle aussi d'une autre maladie exerçant de grands ravages, alimentée qu'elle était par la traite : la *petite vérole* ou *vérette*, ainsi qu'on l'appelait aux colonies.

En 1770, la fièvre jaune fut très meurtrière. A la Martinique surtout, elle décima le régiment de Périgord, le second régiment du Limousin, celui de Médoc et de Bouillon. « La maladie, « qui sévit principalement à Fort-Royal, fut attribuée aux « travaux de dessèchessement du terrain sur lequel est bâtie « cette ville, le lieu le plus mal famé de l'île à cette époque, « dit M. Rufz. Le caractère de cette maladie fut ignoré dans « le commencement. On la prit pour le scorbut, à cause des « hémorrhagies qui avaient lieu par la bouche et par tous les « pores de la peau. Mais on finit par y reconnaître des formes « de la fièvre jaune; on saigne jusqu'à dix-huit fois, et on ne « saigna pas du tout. Les convalescences étaient longues; il

« n'y en a eu presque pas d'heureuses. Les frictions et les « bains dans le jus de citron furent préconisés. C'est à dater « de cette épidémie que l'emploi de cette médication est entrée « dans le traitement de la fièvre jaune. La mortalité dans cette « épidémie fut considérable. »

Le général Romanet racontant, en 1804, dans son *Voyage à la Martinique*, les péripéties de cette maladie, ajoute qu'à l'influence pernicieuse du climat se joignaient d'autres causes particulières : travaux de dessèchessement du canal d'enceinte du Fort-Royal, travaux au morne Garnier, mauvaise alimentation, consistant en viande salée et en farines avariées, méthode pernicieuse de coucher dans les hamacs, qui donne au corps une attitude fatigante et ne le préserve pas de l'air frais du matin, usage immodéré des femmes par les facilités trouvées par les soldats avec les négresses, et surtout tafia ou eau-de-vie de canne dont le soldat se montrait « si passionné que les « défenses les plus sévères, appuyées des recherches les plus « détaillées, ne servaient qu'à exercer son industrie, et le lui « avait fait imaginer d'en porter et d'en conserver à son « quartier dans un bambou creusé d'un bout à l'autre : roseau « indien qui lui servait de bâton. »

En 1776, une publication sans nom d'auteur : *Des moyens de conserver la santé aux Antilles*, après avoir recommandé certaines prescriptions pour le traitement de la fièvre jaune et appris qu'on faisait alors avec bonheur de l'usage intérieur des acides combiné avec leur application externe, continue ainsi : « Ce que nous avançons ici n'est que sur le rapport « des autres, cette maladie n'existait plus à notre arrivée aux « Antilles— qu'elles ont été ses causes qui probablement n'ont « été que passagères? qu'elles ont été celles de son extinction? « Les causes de cette maladie existaient-elles dans le pays, « se rencontraient-elles dans les bâtimens? Où était-ce dans « l'atmosphère qu'on traversait dans la route. »

M. Rufz regrette qu'aucune note scientifique ne donnent des renseignements sur la période de la guerre d'Amérique : « Il « aurait été curieux, dit-il, cependant de voir comment les deux « grands fléaux particuliers à ces climats, la fièvre jaune et « la dyssenterie, se comportèrent dans le grand mouvement « d'hommes qui eut lieu alors. »

On ne trouve trace d'une épidémie de fièvre jaune qu'en 1789. « Il y eut en ce mois de février 1789, dit M. Rufz dans les « Ephémérides qui terminent son ouvrage, beaucoup de mor- « talités (probablement par la fièvre jaune qui régnait alors), « la plus notable fut celle de l'intendant Foulquier. »

Nous terminerons ces renseignements par les pages suivantes, que nous empruntons à M. Rufz.

« Pour nous en tenir à la partie médicale du sujet, qui est
« plus particulièrement de notre ressort, dans l'appréciation
« de la cause multiple qui met en péril la vie de l'immigrant
« dans un pays qui n'est pas le sien, nul doute qu'il ne faille
« séparer l'influence d'un sol vierge et sauvage, que l'on ouvre
« pour la première fois, d'avec l'influence même du climat.
« Ainsi, la chaleur dans les pays chauds est le principal incon-
« vénient du climat proprement dit. Mais il est reconnu que
« la chaleur ne suffit pas pour produire certaines fièvres, qui
« sont les maladies les plus funestes dans ces contrées : il faut
« qu'il s'y joigne l'action d'un élément particulier qui nulle
« autre part n'est plus remarquable que dans le voisinage des
« marais. Et c'est pourquoi on a nommé ces fièvres *palu-
« déennes*. S'il est possible de s'acclimater avec le climat, de
« se faire à la chaleur, il n'est pas possible même par la
« plus longue habitude de s'acclimater avec les exhalaisons
« qui produisent les fièvres paludéennes. Les indigènes, même
« avec les précautions hygiéniques les plus minutieuses, n'ac-
« quièrent jamais cette immunité. D'une autre part, s'il est
« impossible à l'industrie humaine de corriger l'action du climat,
« de s'en mettre entièrement à l'abri, de préserver l'économie
« animale, des modifications qu'il faut subir, il est au con-
« traire très possible de changer la nature des localités maré-
« cageuses par des travaux habilement conduits, par des ca-
« naux qui facilitent l'écoulement des eaux, par la culture qui
« diminue les effluves miasmatiques, par le déboisement des
« forêts qui s'opposent à la libre circulation de l'air. C'est en
« ce sens, on peut le dire, que l'homme civilise même l'air,
« même la terre, et rend un pays plus habitable que lorsqu'il
« le prend au sortir des mains de la nature.

« Ce qui a donné aux colonies des Antilles leur terrible
« renommée, c'est le souvenir de leur commencement alors
« qu'elles offraient l'image du chaos. *Elles me* semblaient pour
« lors, dit du Tertre, comme ces moles *tellement hideuses que
« j'appréhendai par leur histoire d'en donner plutôt de l'horreur
« et de dégoût que de l'administration.*

« A la Martinique, et en général dans toutes les Antilles,
« qui peut dire que l'on ait jamais fait tout ce qu'il fallait faire
« pour assainir les localités malsaines et pour détruire les foyers
« où s'élaborent la cause des fièvres et des dyssenteries? Où
« sont les canaux publics que nous avons ouverts? les bar-
« rages que nous avons élevés? Qu'est-ce que l'art a exécuté
« pour la salubrité publique? Le général Romanet, dans son
« *Voyage à la Martinique*, rapporte qu'on fit travailler le régi-
« ment de Périgord nouvellement arrivé dans l'île, au creuse-

« ment d'un canal d'enceinte autour de la ville du Fort-Royal,
« c'est à dire : « au milieu des marais formés par l'écoulement
« des pluies entre la ville et la montagne, lesquels dégorgent
« d'un côté dans le port et de l'autre dans l'embouchure de la
« rivière de l'hôpital, peu rapide elle-même et qui s'engorge
« par les sables de la mer et par le limon du canal. » Il y
« eut parmi les travailleurs une mortalité considérable, qui
« cette fois encore fut mise sur le compte du climat?

Après avoir déclaré que les parties basses du Lamentin, capitale des mauvaises fièvres, de la Rivière-Salée, du Petit-Bourg, du Trou au-Chat, du Robert, du François de la Trinité, de Sainte-Marie, de la Rivière-Pilote, du Vauclin, de Sainte-Anne, des Trois-Islets, lieux bas qui forment le pied des mornes couverts de mangles où se précipitent toutes les eaux des pentes, sont encore envahies par les eaux de la mer, il ajoute :
« Fort-Royal et Case-Navire, ou pour parler plus exactement,
« tout le littoral de l'île, sont dans les mêmes conditions. Cela
« vient de l'embouchure des rivières qui ne se dégorgent pas
« librement dans la mer, et qui à la suite des raz-de-marée,
« s'encombrent de sables et forment ces *Marigots* accidentels,
« moitié d'eau douce et moitié d'eau de mer, qui sont recon-
« nus pour être les fabriques les plus actives et les plus délé-
« tères des miasmes paludéens? Qui songe alors à déblayer
« l'embouchure de la rivière ensablée, à rétablir le cours de
« l'eau, à donner les pentes nécessaires, à prévenir le dévelop-
« pement des fièvres?

« Une autre importante observation mise aussi en lumière
« dans ces derniers temps, c'est que dans les climats chauds
« où il tombe des pluies continuelles « à Saint-Pierre par
« exemple il tombe en un mois plus d'eau qu'il n'en tombe
« en une année dans la ville de l'Europe où il en tombe le plus),
« dans ces climats, dis-je, la terre est à l'état d'un marécage
« perpétnel. Aussitôt qu'elle est échauffée par le soleil, elle se
« met à exhaler la fièvre. D'où il résulte qu'à certains momens
« où cette exhalaison est activée, les fièvres paludéennes se
« montrent partout, même dans les lieux où elles ne sont pas
« ordinairement observées. D'autres circonstances aident encore
« au dégagement des miasmes fébrifères. La mise en culture
« du sol vierge même sur une surface limitée, le simple remue-
« ment de la terre, même au loin des lieux marécageux, dé-
« terminent des maladies qui par leurs symptômes et par leur
« marche ressemblent exactement à ce qui s'observe dans les
« fièvres paludéennes. Le miasme paludéen est donc comme
« le génie pathologique des climats chauds.

La nature des fièvres des pays chauds étant bien reconnue

(l'auteur écrit en 1850), et le sulfate de quinine étant un des moyens les plus efficaces pour en triompher, une amélioration extraordinaire s'est opérée dans leurtraitement : « C'est pourquoi « nous n'hésitons pas à mettre le sulfate de quinine au nombre « des causes qui rendent ce pays plus habitable. Autrefois, le « dégoût qu'inspiraient les fortes doses de quinquina était tel, « que beaucoup ne se décidaient à les avaler que lorsqu'il « n'était plus temps, et que le dernier et fatal accès était arrivé. « Aujourd'hui, quelques grains du précieux sel administrés à « temps préservent d'une mort assurée.

L'Européen, arrivant aux îles, a donc encore trois maladies à redouter :

1o° Les fièvres intermittentes et remittentes, combattues avec succès par la quinine. « Les grands défrichemens, le « mouvement des terres pour l'ouverture des chemins, les « marécages accidentels qui se forment dans les inégalités du « sol, à la suite des grandes pluies, le fond des ravines creusées « dans une terre meuble, et dont le cours des eaux est arrêté par « les arbres renversés et par les amas des pierres et des feuilles, « sont les circonstances temporaires qui expliquent la forma- « tion de ces fièvres. Une longue et forte insolation, une grande « fatigue surtout lorsque l'on vient à être mouillé par la pluie, « le corps étant échauffé, sont encore des causes auxquelles « nous avons pu rattacher ces fièvres, surtout chez les habitans « de Saint Pierre qui reviennent de quelque tournée dans la « campagne ;

2o La dyssenterie. « Elle est partout et toujours. C'est le « vrai fléau des pays chauds. Jeunes et vieux, hommes ou « femmes, soldats, matelots ou religieuses, sobres ou intem- « pérans, tous y sont exposés. On ne trouve guères dans les « colonies d'homme qui n'ait été mis en péril de la vie, au « moins une fois, par la dyssenterie. C'est véritablement la « maladie contre laquelle on doit être le plus en garde. D'autant « que les affections du foie dont on a tant parlé, en sont souvent « la suite et se déclarent rarement d'emblée ; il y a quelques « lieux qui passent pour être plus favorables que d'autres au « développement de cette maladie. Saint-Pierre, à la Marti- « nique ; à la Guadeloupe, la Basse-Terre, qui offre de grande « analogie de situation avec Saint-Pierre, sont au nombre de « ces lieux. Les uns attribuent cette endémicité de la dyssen- « terie aux eaux de rivière dont on fait usage dans ces deux « villes. A la Pointe-à-Pitre, au contraire, et à Fort-de-France, « on se sert de l'eau de pluie qui est plus pure et qui est moins « chargée de sels et de détritus. Suivant d'autre, la dyssen- « terie est produite par l'action de l'humidité dont l'air est

« constamment saturé et par les variations de température « occasionnées par les vents qui ne soufflent pas uniformément « à cause des mornes dont Saint-Pierre et la Basse-Terre sont « environnés ; le besoin de donner des explications à tout, a « fait sans doute s'arrêter à celles-ci. Nous ferons observer « qu'en France, les variations de température dans certains « jours d'été sont beaucoup plus considérables qu'ici où la « différence n'est jamais que de 4 ou 5 degrés même à la suite « des plus fortes pluies, tandis qu'à Paris, elle est de 12 à 15 « en quelques heures. J'ai observé la dyssenterie particulière« ment sur les mornes où la circulation des vents est plus libre. « Les quartiers de l'est ouvert aux vents alizés, y sont aussi « très sujets. Au contraire, il semble exister une sorte d'antago« nisme entre les fièvres jaune et intermittentes avec la dys« senterie. Les quartiers sujets aux unes sont moins exposés, « dit-on, à l'autre, et durant la dernière épidémie de fièvre « jaune, l'hôpital de Saint Pierre ne contenait pas de dyssen« terie, quoique en temps ordinaire, cette maladie en compose « le fond. Mais la dyssenterie, excepté au fort des grandes « épidémies, est rarement mortelle dès la premire attaque, ce « n'est qu'après plusieurs rechutes, que la membrane mu« queuse gastro-intestinale, profondément désorganisée, devient « impropre à remplir ses fonctions et consume la vie par une « sorte de phthsie intestinale. Ce sont sans doute ces rechutes « de la dyssenterie qui ont donné lieu à l'opinion, que la morta« lité des troupes aux colonies est en raison de la durée de leur « séjour, que la quatrième année, toutes proportions gardées, « donne plus de morts que la première. Ce qui a fait consi« dérer le séjour des colonies comme une cause permanente « d'affaiblissement. Cette opinion, sortie des recherches statis« tiques que l'Angleterre a fait faire dans ces derniers temps, « a été adopté par l'Amirauté de Londres et sert de règle pour « le renouvellement des garnisons anglaises. Nous pensons que « la mesure prise par le Gouvernement français d'envoyer « chaque année des bâtimens-hôpitaux pour recueillir seule« ment les hommes affaiblis par les maladies et particulière« ment par les rechutes de la dyssenterie, répond mieux aux « besoins révélés par l'observation, que le renouvellement total « des garnisons. Seulement on pourrait, au lieu d'une tournée, « en faire deux par an : l'une en avril, l'autre en septembre, « afin de procurer aux malades le bénéfice des saisons ; en « outre, il est démontré par l'expérience que pour ces retours « en Europe, il ne faut pas trop attendre, autrement, il n'y a « d'autre avantage pour les malades que d'aller mourir en mer « ou dans les hôpitaux des ports de mer, au lieu de mourir

« paisiblement dans les hôpitaux des colonies. Les Européens « qui arrivent doivent être prévenus qu'il n'y a point de petites « diarrhées aux colonies, qu'on ne doit point négliger ces cours « de ventre désignés en Europe sous le nom de bénéfices et « qui souvent, en effet, mettent fin à une pléthore humorale et « raniment les fonctions digestives. Ici, la moindre diarrhée « est à soigner sérieusement dès son début. Un bon régime est « souverain autant pour prévenir la maladie que pour en mo- « dérer l'intensité et la guérir. C'est sous ce rapport qu'on a « pu dire, avec quelque raison, que les hommes du midi de « l'Europe, moins grands mangeurs et moins grands buveurs « que ceux du nord, résistent mieux à l'action du climat des « colonies. Il faut dire enfin que le traitement de la dyssen- « terie est aujourd'hui mieux fixé. Tous les médecins qui « l'observent dans les divers climats chauds, s'accordent à « enseigner que les évacuans purgatifs ou vomitifs sont les « moyens qui leur ont mieux réussi contre la dyssenterie. »

3° La *fièvre jaune*. « A ce mot, l'un des plus effrayans de la « langue humaine, l'immigrant est frappé d'épouvante et s'arrête « sur le rivage de l'Europe ou se détourne vers le nord de « l'Amérique malgré toutes les séductions de notre éternel « printemps. Mais la *fièvre jaune*, nous ne cesserons de le « répéter, *n'est pas une maladie endémique*, c'est-à-dire per- « manente, continuelle aux *colonies*; elle ne règne que par « épidémies, c'est-à-dire à certaines époques, absolument comme « le choléra en Europe. On trouve dans notre histoire de longues « périodes sans fièvre jaune. Quelques-unes de ces trêves ont duré « dix ans, comme de 1823 à 1838; d'autres plus de 20 ans, « comme de 1724 à 1744, époque de grande prospérité, où « il y avait affluence des Européens dans nos îles. J'insiste sur « ces intermissions du fléau... En arrivant aux îles dans les « intervalles d'immunité de la fièvre jaune, on aurait le temps « jusqu'à la prochaine épidémie de s'acclimater...

« La fièvre jaune n'est donc pas une maladie particulière « au climat des Antilles, mais une des maladies épidémiques, « accidentelles, comme il en règne passagèrement, même dans « les lieux les mieux famés du globe. »

M. Rufz constate que le climat ne produit plus les redoutables effets d'autrefois; mais qu'il y aura toujours pour l'Européen arrivant un aléa à redouter: « Il ne paraît malheu- « reusement que trop prouvé que le passage d'un climat dans « un autre est une de ces évolutions humanitaires qui doivent « être éternellement soumises à de mauvaises chances et par « conséquent ne pas réussir toujours. Ceci entre, si on peut « parler ainsi, dans le système de la nature et dans le plan de « l'ordre général.....

« Vous êtes-vous quelquefois amusé à suivre le sort d'une « plantation d'arbres ? Combien il en faut planter, combien « meurent, combien on en remplace avant qu'un seul réussisse, « avant qu'on obtienne une allée régulière et bien fournie ? « Cependant à la longue, à force de soins, de peines et de « persévérance, on finit par l'emporter sur la pluie, sur le « vent, sur toutes les causes contraires, et l'on obtient ces « belles promenades : *Hyde-Parck* ou les *Champs-Elysées* qui « font l'ornement des villes. Ainsi arrive-t-il de toute plantation « d'hommes. La loi est la même pour le monde animal comme « pour le végétal. Il faut imiter la nature, semer à pleines « mains pour obtenir quelques individus. Je déclare que quoique « médecin, je n'ai jamais goûté cette doctrine qui fait de la « vie humaine un si grand cas, que son bien-être matériel et « sa conservation doivent être le but principal de notre présence « sur la terre. L'humanité ne doit pas se montrer si soucieuse « de sa santé, qu'elle n'ose rien entreprendre et en devienne « hypochondriaque. Après qu'on a pris les grandes précautions « et suivi les grandes lignes de la raison, il faut se jeter en « avant. *Go ahead*, suivant le cri des Pionniers Américains ; « il faut s'abandonner au Dieux, à l'inconnu :

Cœtera divis.

Permitto !

« Le premier effet physique du climat aux Antilles sur « l'arrivant, est une sorte d'excitation générale qui produit un « sentiment de forces inaccoutumé, un besoin d'agir immédia- « tement, comme pour épuiser ce surcroit de forces. Toutes « les distances paraîssent petites, toutes les fatigues sont « hardiment abordées. Il semble que l'œil de l'Européen ac- « coutumé aux horizons d'un continent, dédaigne l'étroite « circonscription d'une île. Sans doute, il entre dans cette « ardeur beaucoup de curiosité ; et l'activité comprimée par « la longueur de la traversée a besoin de s'exercer. Cette sorte « d'ébullition répond aussi à l'idée théorique que nous pouvons « nous faire de la chaleur sur le sang. Les cultivateurs, « appelés dernièrement par M. Moreau de la Guadeloupe, et « arrivés la veille au soir, voulaient se mettre au travail dès « le lendemain à trois heures du matin. On se promet des « merveilles de ces belles dispositions ; mais les gens du pays « qui ont été souvent témoins de ces effervescences de zèle et « qui savent ce qu'il en restera, rient sous capé, de toutes « ces démonstrations. En effet, après quatre ou cinq jours, « déjà toute cette ardeur s'est beaucoup refroidie ; le corps

« s'alourdit, toutes les fonctions s'allanguissent, on éprouve « un embarras de tête qui n'est pas encore de la céphalagie, « mais une sorte de poids qui s'oppose au libre exercice de « l'intelligence ; il semble à mesure que le soleil monte sur « l'horizon, qu'il se lève en même temps une vapeur qui comme « un voile offusque la pensée ; on éprouve une horreur du « mouvement, un besoin de repos plus irrésistible que celui « dont on se moquait dans les habitans du pays ; on n'agit « plus que par secousses, aux moindres agitations on se fond « en eau, on est couvert de sueurs, celles-ci imbibent cons- « tamment les vêtemens ; et, quand on vient à s'arrêter dans « les courans d'air, qui sont si nombreux, tout étant disposé « pour cela, l'évaporation activée par le vent, détermine un « sentiment de refroidissement qui n'est pas sans plaisir, ni « aussi sans danger ; l'arrivant qui n'est pas en garde contre « cette perfide sensation, la recherche au contraire ; l'appétit « s'allanguit, mais on continue à manger plus que n'exige la « faim, par habitude et aussi par oisiveté ; on boit plus que « l'on ne mange, on boit même hors du repas, et cette aug- « mentation des boissons augmente la transpiration ; cette « transpiration est vraiment fatigante, c'est un des inconvéniens « dont se plaint le plus le nouvel arrivé ; le sommeil n'est pas « réparateur, on se réveille le corps lourd, la tête embarrassée, « comme après les nuits passées blanches en Europe ; le regard « perd de sa vivacité ; la désinvolture du corps est celle de la « nonchalence ; il faut être bien petit-maître pour que le soin « de la toilette ne s'en ressente pas ; la coloration du visage « reste rouge pendant quelque temps, mais cette rougeur n'est « plus celle d'une circulation vive et riche : elle tourne au violet, « revient lentement après que la pression du doigt l'a chassée « des capillaires. On dirait que le sang stagne dans les petits « vaisseaux ou bien qu'il a éprouvé quelque changement dans « ses élémens ; la respiration souvent suspirieuse indique que « l'hématose ne se fait plus comme auparavant. Tels sont les « effets du climat sur l'organisme, durant le premier mois qui « suit l'arrivée aux Antilles. Ces effets sont d'autant plus pro- « noncés que la saison est plus chaude ; ils sont portés à leur « dernier degré, lorsque soufflent les vents d'Ouest qui viennent « du golfe du Mexique, et qui sont appelés ici *vents du large*. « Il se produit alors une énervation qui est pour les organi- « sations nerveuses une véritable souffrance.

« Cet ensemble de modifications physiologiques constitue *ce* « qu'on appelait autrefois une période d'état, qui n'est pas en- « core la maladie, mais qui est prête à l'être, à la *moindre* « excitation occasionnelle. La maladie que l'on contracte alors

« est la maladie *régnante* : fièvre jaune, fièvre intermittente ou « dyssenterie. Lorsque ni l'une ni l'autre de ces affections ne « sont dans l'air, il se déclare souvent une fièvre caractérisée « par la céphalagie, par la chaleur, par la coloration de la peau, « la soif, une grande courbature, c'est-à-dire par l'appareil « symptômatique qui signale le début de la fièvre jaune. En « effet, les médecins ne manquent pas de dire : si nous étions « en temps de fièvre jaune, cela serait une *fièvre jaune*, mais « hors le temps d'une épidémie cela ne va pas plus loin. Tout « cet appareil symptômatique cède bientôt sous l'influence des « premiers moyens de traitement, surtout d'une saignée pro- « portionnée à la constitution du malade, et dès le troisième « ou quatriéme jour on est en pleine convalescence. Cette fièvre « que nous pouvons considérer comme *la vraie fièvre d'accli- « matement*, dégagée des mauvaises influences épidémiques, « cette fièvre dispose l'individu à supporter plus patiemment « le climat ; elle le décharge de cette pléthore qui l'allourdissait « le laisse plus allègre et mieux disposé au travail, c'est le vrai « et naturel tribut à payer au climat. Les bons effets que j'ai « toujours retirés de la saignée dans cette fièvre m'ont fait « penser que si l'arrivant pouvait être soumis à un traitement « préparatoire, pareil à ce que l'on appelle *l'entraînement* chez « les chevaux, si on pouvait le saigner, le médicamenter pré- « ventivement, on le mettrait plus promptement en rapport avec « le climat, et on diminuerait pour lui les épreuves à subir. Mais « quel est celui qui ne préfère tenter la fortune et courir les « chances de la maladie, plutôt que de se soumettre à quelques « précautions. Quels scrupules ne se fait-on pas d'un peu de « temps perdu, et qui serait placé à gros intérêts, si on le prenait « sur la durée des maladies ? Quelques rares exceptions d'in- « dividus qui traversent impunément ces premiers temps font « espérer qu'on sera dans les heureux et que les épreuves ne « sont pas obligatoires. Il y a, en effet, certains individus, qui « sans qu'on puisse dire à quelques obligations, jouissent de « de cette impunité, et qui bravent le climat. Ce sont, si on « peut s'exprimer ainsi, de malheureux exemples, car ils sont « funestes à beaucoup d'autres, c'est une opinion, je ne dirai « pas fondée, mais existant dans le pays, que ceux qui ne payent « pas ce tribut conservent une disposition à plus de gravité « dans les affections qu'ils peuvent éprouver plus tard.

« Quoiqu'il en soit, quelques mois après l'arrivée, si surtout « on a passé par l'une des épreuves dont nous venons de « parler, le teint a perdu sa fraîcheur, si sur la couche du « rouge qui s'efface, on voit prédominer cette teinte fiévreuse « jaune paille, caractéristique des indigènes, et qui nous faisait

« prendre par un arrivant pour des malades sortant de l'hôpital.
« Les fonctions se mettent en équilibre avec le milieu ambiant.
« S'il n'y a aucun organe souffrant à l'intérieur, la transpi-
« ration continue à être abondante, car le propre de la chaleur
« est de produire un mouvement excentrique, elle excite
« directement la peau et y accumule la vie.

« Dans les mois les plus chauds, l'éruption vésiculeuse,
« dite boutons chauds ou *bourbouilles*, qui se manifeste quel-
« ques jours après l'arrivée, continue à se faire et se répète
« à plusieurs reprises. Quelque gêne que l'on éprouve, il ne
« faut pas trop s'en plaindre, car l'éruption et la transpiration
« sont des marques de santé. Ces deux phénomènes diminuent
« ou s'arrêtent lorsque l'on est dans l'imminence d'une mala-
« die ; deux ou trois jours avant, la peau devient sèche;
« on éprouve une sensation désagréable, et c'est un axiome
« hygiénique que dans les colonies pour se porter bien, il faut
« bien transpirer. « Il ne faut pas, dit M. Chevenot, se laisser
« séduire par cette idée, qu'il faut avant tout de l'air et de la
« fraîcheur dans les pays chauds. » Baglivi, qui écrivait à
« Rome; Bajon, qui écrivait à Cayenne; Lind et tous les
« médecins des pays intertropicaux sont unanimes sous ce
« rapport et conviennent que le refroidissement y est la cause
« la plus fréquente des maladies les plus diverses. On trouve
« dans nos Antilles, toute proportion gardée, plus de personnes
« qui portent des gilets de flanelle que dans les contrées les
« plus froides. Cette précaution pour isoler le corps, le mettre
« à l'abri de l'évaporation et entretenir autour de lui une
« température toujours égale, a paru si nécessaire que les
« nations anglaise et française l'ont adoptée pour leurs soldats;
« en effet, le corps échauffé par le climat et en pleine trans-
« piration, venant tout-à-coup à être refroidi par son exposition
« à quelque courant d'air, cet abaissement de température
« produit un arrêt de la sécrétion, une rentrée dans les fluides
« d'une matière destinée à être rejetée au dehors et par suite
« le transport sur quelque organe interne de ce fluide non
« sécrété; de là, des maladies graves. C'est pourquoi, je ne
« suis guère partisan des bains chauds ou tièdes dans nos
« climats; ces bains, suivant l'expression vulgaire, ouvrent
« les pores de la peau, c'est-à-dire augmentent la tendance à
« transpirer. J'ai vu très souvent les maladies éclater à leur
« suite, soit qu'elles en fussent réellement la cause accidentelle,
« soit que les malades, dans l'imminence de la maladie, prissent
« le bain pour se soulager du malaise prodromique qu'ils
« éprouvaient.

« Je préfère les bains froids au courant d'une rivière, ils

« tonifient la peau et la rendent moins perspirable. J'ai trouvé « dans Bajon la même observation faite par lui à Cayenne et « le même conseil donné aux Européens arrivans. Je crois « que l'usage des bains froids, pris habituellement, peuvent « ici faire l'effet de l'hiver et fortifier contre la déperdition « cutanée. Je suis si convaincu de l'utilité des bains froids « dans notre climat pour remonter les constitutions, que je « dirais d'eux ce que Sydenham disait de l'opium. Je ne « voudrais pas exercer ici la médecine si je n'avais pas les « bains froids. *Nollim praxim medicam exercere si carirem « aquâ frigidâ*. L'extension qu'a prise dans ces derniers temps « l'établissement le long de la rivière du Fort, des maisonnettes « destinées à ceux qui ont besoin des bains froids, prouve « que l'expérience populaire n'est pas contraire à celle des « médecins. Les bains froids, par leur action astringente et « tonique sur la peau, non seulement s'opposent à la trop « grande sécrétion des sueurs, mais par l'habitude de l'im« pression du froid rendent la peau moins sensible à l'action « de toutes les causes de refroidissement que nous avons dit « être ici si fréquentes. On sait que dans sa médecine populaire, « Tissot recommandait les bains froids pour guérir de la faci« lité à contracter des rhumes. Mais il n'est pas besoin de « dire que les bains froids ne peuvent pas être pris à tous les « moments. Quoique nous lisions dans l'histoire que les vieux « Romains, après les courses dans le Champ-de-Mars, se « jetaient tout en sueur dans le Tibre, les bains froids ne « doivent pas être pris lorsqu'on est échauffé par le travail « ou lorsque le corps est souffrant de quelque indisposition ou « de quelque fatigue. L'heure la plus propice pour le bain froid « est le matin ou le milieu du jour, après qu'on s'est reposé « convenablement. Pour le nouvel arrivant, le premier ou les « deux premiers bains doivent être pris tièdes; l'eau tiède « défatigue mieux et calme l'éréthisme, qui résulte d'un long « séjour sur la mer, mais, je le répète, il ne faut pas s'habituer « aux bains tièdes. »

La partie de notre ouvrage concernant l'administration du comte Vaultier de Moyencourt et l'épidémie de lèpre qui a sévi sous lui à la Guadeloupe et provoqué l'établissement de la Léproserie de la Désirade en 1728, était déjà imprimée lorsque, par le plus grand des hasards, nous avons eu communication de la collection de 1758 de *The London chronicle or Universal evening post.*

Dans les n$^{os}$ des 1$^{er}$ et 4 juillet, nous avons trouvé le document suivant qui donne des renseignements sur cette épidémie de lèpre, et est, à ce titre, un document historique concernant

l'histoire de cette maladie. Nous saisissons l'occasion pour constater notre vive reconnaissance à M. André Mollenthiel qui a bien voulu se charger de la traduction de cette pièce.

Récit d'une visite aux Lépreux dans l'Isle de la Guadeloupe, contenu dans une lettre à M. Damanville, conseiller et juge-assistant à la Martinique, trouvée dans le cabinet du médecin du Roi à la Guadeloupe et écrite par John-André Peyssonel : Traduite du français et lue à la Société Royale, le 3 février 1757.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser et l'ordre de visiter les personnes atteintes de la lèpre. J'ai été sensible à la mauvaise fortune d'être chargé de cette mission ; je dis mauvaise fortune, car c'est ainsi que vous le jugerez probablement, quand vous aurez lu cette lettre.

Il y a déjà environ 25 ou 30 ans qu'une très singulière maladie s'est déclarée chez beaucoup d'habitants de cette isle, Grande-Terre. Le début en est imperceptible; on voit apparaître seulement quelques taches, lesquelles, chez les blancs, sont d'un rouge livide, et chez les noirs, d'un rouge jaune. Ces taches au début ne sont accompagnées d'aucune douleur ni d'aucun autre symptôme, mais rien ne peut les faire disparaître. La maladie augmente insensiblement et continue pendant plusieurs années à se développer de plus en plus. Ces taches grandissent et s'étendent indistinctement sur toute la surface du corps. Quelquefois elles sont un peu en saillie, mais toujours unies à la surface. Quand la maladie se développe, la partie supérieure du nez devient enflée, les narines s'élargissent, le nez devient tout mou, des tubérosités se forment sur les pommettes. Les soucils sont boursouflés ; les oreilles s'épaississent ; les extrémités des doigts et même les pieds et les orteils s'enflent ; les onglés sont comme couverts d'écailles ; les articulations des pieds et des mains se disjoignent et la gangrène s'y met. Il se forme à la paume de la main et à la plante du pied des ulcères profonds et de nature sèche qui se développent facilement et disparaissent ensuite ; enfin, quand la maladie est dans sa dernière période, le malade devient horrible à voir et tombe en décomposition.

Tous ces symptômes se produisent successivement l'un après l'autre, et quelquefois n'éclatent qu'après un certain nombre d'années. Le malade ne ressent aucune vive douleur, mais il éprouve une sorte d'engourdissement aux mains et aux pieds. Les gens atteints de cette maladie continuent à accomplir leurs fonctions naturelles, mangeant et buvant comme d'habitude ;

et même, quand la gangrène s'est déclarée aux doigts et aux orteils, la seule conséquence fâcheuse qui en résulte est la perte de ces parties du corps que fait disparaître cette gangrène ; quant aux plaies, elles se guérissent d'elles-mêmes sans aucun remède ; mais quand survient cette dernière phase de la maladie, les pauvres malades sont horriblement défigurés et sont dignes de pitié.

Cette affreuse maladie présente plusieurs autres funestes caractères : 1° elle est héréditaire et certaines familles y sont plus sujettes que d'autres ; 2° elle est contagieuse et se communique par le coït et aussi par le contact avec ceux qui en sont déjà atteints ; 3° elle est incurable ou du moins aucun remède n'a encore été trouvé pour vous en guérir. On a essayé, mais en vain, des traitemens mercuriels, sudorifiques et bien d'autres encore employés contre les maladies vénériennes, d'après cette idée que la lèpre n'est que la suite de quelque infection vénérienne ; mais au lieu d'être de quelque efficacité, ces traitemens servent plutôt à achever le malade ; car loin d'enrayer la maladie, les remèdes anti-vénériens détruisent le tempérament, et l'on voit se produire les plus affreux symptômes : tous les malades qui ont suivi ces traitemens meurent quelques années plus tôt que ceux qui ne s'y sont jamais conformés.

Une très juste crainte d'être atteint de cette cruelle maladie ; la difficulté d'examiner les malades avant que la maladie se soit développée ; le long temps pendant lequel elle restait cachée par le soin que prenaient les malades à ne rien laisser paraître ; l'incertitude des symptômes qui distinguent cette maladie à ses débuts : tout cela produisait une peur épouvantable chez les habitans de l'isle qui se défiaient les uns des autres. La vertu et la situation sociale ne pouvaient même pas mettre à l'abri du soupçon d'être infecté de ce fléau. Cette maladie s'appelait la lèpre et l'on adressa aux généraux et intendans plusieurs mémoires où leur étaient exposés tous les faits relatés plus haut ; on considérait aussi l'intérêt public, les justes craintes qu'inspirait cette maladie, le trouble qu'elle causait dans cette colonie ; les griefs et les haines résultant de toutes ces accusations réciproques ; les lois qui venaient d'être faites contre les lépreux pour les retrancher de la société par un séquestre perpétuel. On demanda à faire examiner toutes les personnes supposées atteintes de cette maladie, afin que celles qui seraient reconnues malades fussent envoyées dans des hôpitaux spéciaux ou mis dans des endroits isolés.

Ces mémoires furent adressés à la Cour qui, prenant en considération ces justes observations, donna des ordres pour que ces visites puissent avoir lieu, de la façon la plus avantageuse pour la sûreté du public et de l'Etat.

À ce moment le poste de médecin-botaniste étant devenu vacant à l'isle de Cayenne, il plût au Ministre de m'y nommer : mais bien que cette isle fut plus que les autres susceptible de provoquer des découvertes scientifiques, il changea ma destination et m'envoya à la Guadeloupe, en me recommandant, dans mes instructions, de faire une étude spéciale de la lèpre.

A mon arrivée à la Martinique, en 1727, M. Blondel de Juvencourt, alors intendant des isles françaises, me communiqua les ordres de la Cour et tous les mémoires relatifs à cette question de la lèpre. Les nègres des habitans de la Grande-Terre avaient été soumis à une taxe dont le produit devait constituer les fonds nécessaires pour les dépenses de la visite des malades, ainsi laissées à la charge de cette colonie, et M. Le Mercier Beausoleil avait été choisi pour être le trésorier de ces fonds.

A mon arrivée à la Guadeloupe, le comte de Moyencourt et Mesnier, ordonnateur et subdélégué à l'intendance, me communiquèrent les instructions du général et de l'intendant. Je m'empressais d'en prendre une connaissance attentive afin de m'acquitter de cette dangereuse mission dont je prévoyais facilement les désagréables conséquences.

J'avais si souvent, entendu parler de cette lèpre que je jugeais nécessaire de savoir si ce qu'on en disait était vrai ; car je ne pouvais pas comprendre comment une maladie qui présentait des symptômes aussi affreux et avait un dénouement aussi épouvantable, pouvait exister douze ou quinze ans sans autre apparence que ces simples taches qui en elles-mêmes n'avaient rien de mauvais. Je demandais qu'on procédât à une enquête afin que je fusse éclairé sur ce point : on réunit alors à cet effet plusieurs chirurgiens, comme praticiens, et plusieurs habitans honorables, comme observateurs. Tous furent du même avis ; ce que vous avez pu constater dans le registre de la subdélégation de cette isle.

Auguste, (août) 10, 1748.

PEYSSONEL.

*Résultat de la visite.*

1. Aucun des malades que nous avons visités, n'avait de la fièvre ; et ils ont tous déclaré qu'ils n'éprouvaient ni gêne ni douleur ; au contraire, ils mangeaient, buvaient et dormaient bien, accomplissant leurs fonctions naturelles ; ce que prouvait d'ailleurs leur embonpoint qui se produisait quand la maladie était le plus caractérisée.

2. La maladie commençait à se manifester chez les nègres par des taches rougeâtres, un peu en boursouflure sur la peau, comme une sorte de dartre sèche, mais sans croutes, ni suppura-

tion ; elles étaient plutôt d'un rouge livide et ne se détachaient pas nettement sur la peau. Les nègres arrivaient parfois de leur pays avec ces taches qu'on trouvait toujours chez les personnes atteintes de cette maladie, et ces taches augmentaient au fur et à mesure que se développait la maladie.

3. Chez les blancs, la maladie se déclarait par des taches d'un violet pâle, sans douleur ; puis surtout sur les jambes, apparaissaient des pustules qui éclataient et donnaient naissance à de petits ulcères, avec de pâles bordures, mais qui n'étaient pas de la même nature que les ulcères ordinaires.

4. Au fur et à mesure que se développait la maladie, les mains et les pieds s'élargissaient sans aucun signe d'inflammation ; il n'y avait ni rougeur, ni douleur, ni aucune apparence d'œdème ; c'était simplement la chair qui grossissait, et ce développement des mains et des pieds n'était accompagné que d'une sorte de torpeur, sans aucune vive douleur.

5. Cette espèce d'état œdémateux des mains et des pieds était suivie de profonds ulcères qui se formaient sous la peau devenue calleuse et insensible et secrétaient une matière séreuse claire comme l'eau, avec une légère douleur. Ensuite les extrémités des doigts devenaient sèches, les ongles se couvraient d'écailles, et, je ne sais comment, paraissaient rongés ; le bout des doigts tombait, les articulations se disjoignaient sans douleur ; quant aux plaies, elles se cicatrisaient d'elles-mêmes sans qu'on eut besoin d'aucun traitement. Au fort de la maladie des durillons se formaient dans la chair, le teint pâlissait, le nez s'enflait et les narines s'élargissaient en s'amollissant comme de la pâte ; la voix devenait enrouée, les yeux s'arrondissaient et brillaient, le front se couvrait de dartres, les sourcils se boursouflaient, donnaient un air horrible, l'haleine devenait fétide, les lèvres s'enflaient, des tubercules se formaient sous la langue, les oreilles devenaient épaisses et rouges et telle était l'insensibilité de ces parties du corps chez ces malades que nous enfoncions des épingles dans les mains de quelques-uns d'entre eux sans rien leur faire ressentir. En un mot nous fûmes convaincus que ces individus, tout en continuant à accomplir leurs fonctions naturelles, succombaient graduellement en tombant dans la gangrène et perdant leurs membres qui se détachaient d'eux-mêmes.

6. Ces lépreux vivaient ainsi facilement. Si je puis me servir de cette expression — pendant plusieurs années, même quinze ou vingt ans — car la maladie commence insensiblement et ne se développe que très lentement.

7. Nous pûmes constater que les traitements antivénériens, qu'on avait fait suivre à presque tous les malades, n'avaient été d'aucune efficacité ; s'ils atténuaient parfois certains symp-

tômes, par contre ils hâtaient les progrès du mal ; d'ailleurs, nous ne découvrîmes jamais, soit aux parties génitales ou sur le reste du corps de ces malades, rien qui put faire croire à la Syphillis.

8. On remarquait, il est vrai chez certains d'entre eux, des symptômes particuliers, chez les uns, on voyait tomber les cheveux et en repousser d'autres plus beaux ; certains avaient des vers dans leurs ulcères, étaient atteints d'insomnies, ou, quand ils pouvaient dormir un peu, faisaient des songes épouvantables ; chez d'autres, c'était la voix qui disparaissait ou avait l'intonation de celle des eunuques ; quelques-uns aussi dégageaient une odeur fétide.

9. Presque tous, désirant nous cacher leur maladie, s'efforçaient de nous tromper en attribuant d'autres causes à leurs ulcères : le plus grand nombre prétendait que les rats avaient rongé leurs orteils et que des brûlures avaient causé leurs ulcères.

10. L'expérience et aussi des déclarations verbales, nous confirmèrent dans notre opinion que cet état était du à une maladie qui ne ressemblent sous aucun rapport à la vérole, dont les symptômes étaient bien différents, présentent au contraire tous les caractères de ce que les anciens appelaient lèpre, éléphantiasis, ou de tous autres noms à leur convenance. Aussi nous n'hésitâmes pas à déclarer que ces personnes étaient atteintes de cette maladie dont nous venons de parler, qu'elles devaient être traitées comme des lépreux, et soumises comme telles à toutes les ordonnances (décrets) qu'il avait plu à Sa Majesté de rendre contre tous ceux qui étaient atteints de ce mal.

11. Nous pûmes aussi nous convaincre, par suite de nos observations, que la maladie était contagieuse et héréditaire ; mais que cependant la contagion n'était pas aussi active ni aussi funeste que celle de la peste, de la petite vérole, voire même de l'impétigo, de la gale, de la teigne et de toutes les autres maladies de la peau : car s'il en était ainsi, les colonies américaines seraient entièrement détruites ; et les personnes atteintes de ce mal, mêlées comme elles l'étaient avec tout le monde sur les habitations, l'auraient déjà communiqué aux nègres avec lesquels elles se trouvaient en contact.

12. Nous croyons que la contagion n'a lieu qu'après une longue fréquentation de ces personnes infectées ou après des relations intimes avec elles. D'ailleurs nous avons observé que même en restant longtemps en contact avec ces lépreux, cela ne suffisait pas à communiquer la maladie ; c'est ainsi que nous avons vu des femmes malades vivre avec des hommes sains et *vice versa*, sans que la contagion se produisit chez

ceux ou celles en bonne santé. Nous avons vu aussi des familles vivre avec des lépreux et n'avoir jamais été atteintes du mal ; ce qui nous fait croire qu'il doit y avoir des individus prédisposés à la lèpre, bien que l'expérience et les renseignements obtenus chez les malades en prouvent la contagion.

13. Quant au caractère héréditaire de la maladie, il existe certainement. Nous en avons vu atteintes des familles entières et presque tous les enfans de père et mère dans la lèpre deviennent eux-mêmes insensiblement lépreux, cependant dans certaines familles, il y a eu des enfans sains et d'autres malades; le père était mort de la lèpre et les enfans avaient vieilli sans avoir eu la maladie ; aussi, quoique la lèpre soit certainement hérédidaire, nous croyons cependant qu'elle ne l'est pas comme ces affections qui ravagent pour ainsi dire certaines familles : la phtisie, la gravelle et tant d'autres qui se transmettent de père en fils, n'atteignent pas toujours cependant tous les membres d'une même famille.

14. Nous n'avons jamais pu trouver le moyen d'établir à quel âge le mal faisait son apparition chez ceux qui naissaient de parents lépreux ; mais, autant que possible, nous avons pu observer, en ce qui concerne les femmes, que les symptômes commençaient avec leurs menstrues et continuaient à se manifester légèrement jusqu'à ce qu'elles eussent enfanté une ou deux fois ; seulement à partir de ce moment, la maladie se développait rapidement. Quant aux hommes et aux enfans, il n'y avait rien qui pût faire prévoir chez eux l'apparition du mal.

15. Quant à l'explication des causes et des symptômes et à ce qui peut selon nous constituer le meilleur traitemnt, nous renvoyons à un rapport particulier. Il nous suffira de dire ici que nous ne croyons nullement que l'air, l'eau ou le genre de vie puissent engendrer la maladie ; nous avons en effet trouvé autant de lépreux dans les endroits bas, marécageux que dans les lieux élevés ; si l'on trouve à la Grande-Terre beaucoup de nègres lépreux, qui ne boivent que l'eau des mares et des étangs, il y a aussi tout autant de malades dans les endroits où l'on ne boit que l'eau fraîche des rivières et des ruisseaux ; on peut cependant soutenir qu'il y a certaines causes de prédisposition à cette maladie.

16. Nous croyons — et nous en sommes même persuadés — que cette maladie parmi les nègres est originaire de la Guinée ; car presque tous les nègres arrivés de ce pays nous ont dit qu'ils en étaient partis avec ces taches rouges qui sont les premiers signes certains du commencement de la maladie.

17. Quant à la lèpre chez les blancs et les mulâtres, on nous apprit qu'elle n'était pas connue chez les blancs 25 ou 30 ans

auparavant et que son apparition parmi eux était due à un acte de charité de leur part, en accueillant un malheureux habitant de Saint-Christophe du nom de Saint-Clément, qui s'était enfui de cette isle vers 1694. C'étaient les familles... qui l'avaient pris sous leur protection, et nous savons que ces familles et celle des... avaient reçu la lèpre de cet homme, qui se trouvait être malade.

18. On croit que d'autres devenaient malades par leurs relations avec les négresses, surtout au commencement quand on tenait la maladie cachée et que les habitans se défiaient les uns des autres ; ce qui est très probable, car nous avons constaté beaucoup de cas de lèpre chez les enfants mulâtres, nés de négresses.

19. Quoiqu'il en soit, cette maladie avait fait des progrès et, lors de notre visite, 256 habitants nous parurent en être atteints ; on comptait 89 blancs, 47 mulâtres libres et 120 nègres ; mais dans ce nombre nous ne fûmes sûr de la lèpre que chez 22 blancs, 6 mulâtres et 97 nègres, soit 125. Il y eut encore 6 blancs et 5 nègres que nous ne pûmes pas examiner pour des raisons que nous fîmes connaître dans un rapport verbal. Le reste des personnes, soit 131, nous parut indemne, sans qu'il nous fût pourtant possible de répondre de l'avenir, surtout pour celles nées des individus déclarés lépreux par nous-même, ou morts avant la visite, soupçonnés d'avoir la maladie.

Voilà ce que nous déclarons être notre opinion et le résultat de la visite faite par nous, médecin et chirurgien, désignés pour cette mission.

A la Basse-Terre, les jour, mois et année ci-dessus.

Le journal termine ainsi :

« Cette terrible maladie (dit l'auteur de la *Critical Review*)
« paraît être l'*éléphantiasis*, importée de la côte de Guinée.
« Elle n'est pas rare parmi les nègres de la Jamaïque, mais
« ses symptômes ne sont pas aussi épouvantables que ceux
« qui sont décrits dans ce rapport sur les lépreux de la Gua-
« deloupe. »

## III.

*Gouvernement.* — La Compagnie des seigneurs des îles d'Amérique présentait au Roi le gouverneur dont elle avait fait choix. S'il était agréé, S. M. lui délivrait une commission qui déterminait ses pouvoirs.

La Compagnie des îles d'Amérique suivit cette pratique.

Mais lorsque la Guadeloupe et la Martinique furent occupées, on leur donna des gouverneurs.

Le gouvernement royal crut alors que, pour mieux protéger les colonies contre les ennemis, il était indispensable de confier leur protection à un général qui concentrerait en sa personne le commandement militaire de toutes les îles.

*Gouverneur général.* — Cette fonction fut créée en 1638, et de Poincy qui en fut investi, reçut le titre de lieutenant-général pour S. M.

Chaque colonie eut depuis lors un gouverneur particulier. Au-dessus d'eux planait le représentant du Roi, dont les pouvoirs ne furent pas définis avec précision. Ce fut un malheur. La nouvelle institution causa des maux infinis. Le gouverneur général, établi à Saint-Christophe, voulut s'immiscer dans tous les détails de l'administration des gouverneurs particuliers qui résistèrent. Ces luttes de rivalité provoquèrent de nombreux désordres dans les îles.

La royauté maintint cependant cette institution néfaste, et, en 1642, lors de la reconstitution de la Compagnie des îles d'Amérique, se réserva de nommer un gouverneur général qui ne pouvait s'entremettre de commerce, distribution des terres ni de l'exercice de la justice et dont les pouvoirs devaient être fixés dans les lettres-patentes qui lui conféraient le commandement.

En 1671, le siège du gouvernement-général fut transféré à la Martinique, au fort Saint-Pierre. Sur un ordre du Roi, de Blénac alla s'établir, en 1681, au Fort-Royal dans la baie duquel S. M. voulait concentrer tout le commerce de la Martinique. Malgré les ordres du Roi, le commerce ne voulut pas abandonner Saint-Pierre. Le gouvernement en ordonnant de faire du Fort-Royal la capitale de l'île, avait été surtout déterminé par le motif que la rade de Saint-Pierre ne pouvait être que difficilement défendue en cas d'attaque.

L'institution du gouvernement général a été funeste aux autres colonies, surtout à la Guadeloupe qui a lutté pendant de longues années pour se débarrasser d'un fardeau qui l'a écrasée et arrêté sa prospérité.

Le gouvernement en l'établissant a été, sans doute, mû par l'esprit d'unité qui le travaillait à un si haut degré. Mais il se trompait et son erreur a été cruellement expiée par les colonies.

Le gouverneur général exerçait ses pouvoirs sur Cayenne, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Christophe, Saint-Domingue. On avait voulu concentrer toutes les forces dans une seule île dans la pensée de mieux défendre les autres. On avait cru que le gouverneur général pourrait facilement se porter au secours de toute colonie menacée, sans réflexion que la dissémination des pays compris dans le gouvernement général, rendait illusoire cette défense qui devenait impossible en cas d'attaque.

C'était évidemment une conception malencontreuse que de confier au gouverneur général siégeant à la Martinique le salut de la Guyane, située à 400 lieues, le salut de la Guadeloupe, distante de 30 lieues, celui de Saint-Christophe, éloigné de 80 lieues, celui de Saint-Domingue, placé à 300 lieues. On n'avait pas réfléchi que s'il faut quelque-fois huit jours pour se rendre à Cayenne, le retour est un voyage au longcours pouvant durer plus d'un mois.

Aussi, en cas de guerre, le gouverneur général restait à la Martinique. L'expérience a démontré que les autres îles ne pouvaient être que très rarement secourues. Saint-Christophe a soutenu, en 1690, un siège de cinquante jours et a passé sous la domination anglaise, sans recevoir aucun secours du gouverneur général. La Guadeloupe, en 1759, a été conquise après un siège de trois mois, et ce n'est que le jour même de la capitulation que le gouverneur général arrive à son secours et se retire sans rien tenter pour l'enlever aux Anglais.

A mesure que l'on sort du chaos des premiers temps de la colonisation, le Roi délimite d'une manière plus précise les pouvoirs du gouverneur général. Nous allons faire connaître toutes les lois, qui ont successivement posé des bornes à une puissance si énorme.

Le règlement du 4 novembre 1671 sur le fait du commandement des armes, de la justice, de la police, des finances et du choix des officiers, porte que le commandement des armes appartient au gouverneur général et aux gouverneurs particuliers, en donnant connaissance à la Compagnie de tout ce qui se passera à ce sujet, attendu qu'elle est seigneur et propriétaire des îles; qu'en cas de vacance des officiers de guerre, le gouverneur général et le directeur de la Compagnie conjointement y commettent. S'il y a désaccord, le choix du gouverneur général à la préférence jusqu'à décision du Roi ou de la Compagnie.

Le même jour, une ordonnance du Roi décide que les deniers envoyés pour les travaux des fortifications seront dépensés suivant les ordonnances particulières de l'Intendant, visées par le lieutenant général, et que les marchés passés avec les entrepreneurs seront publiés et donnés au rabais, autant que possible, sinon faits de gré à gré par le lieutenant général et l'Intendant conjointement.

Le gouverneur général, armé de grand pouvoirs, voulut faire courber sous sa volonté tous les agents préposés à l'administration de la colonie et s'immiscer dans toutes les affaires de la Compagnie. Il se mêlait des fermes, des finances et tendait ainsi à annihiler les pouvoirs de l'intendant. Il alla jusqu'à

rendre des décisions judiciaires et voulut établir des conseils de guerre pour y faire juger tous les différends élevés entre habitans. La Compagnie se plaignit au Roi.

Louis XIV écrivit à son lieutenant général. Le grand Roi et ses successeurs ne manquèrent jamais de s'adresser directement à leur représentant pour lui tracer des règles de conduite. Lorsque les matières à traiter étaient importantes, au lieu d'une lettre, le Roi adressait un mémoire.

Dans ces lettres, dans ces mémoires, sont décidées toutes les questions concernant le gouvernement, l'administration, les finances, le commerce des colonies. La Royauté se préoccupait avec une solicitude extrême des colonies, parce qu'elle avait l'intime conviction que ces établissements lointains contribuaient à la grandeur de la France et assuraient à sa marine et à son commerce une prospérité, chaque année progressive.

Le 7 mai 1680, une lettre du Roi défend au gouverneur général d'assembler des conseils de guerre, composés d'habitans, sous prétexte qu'ils sont du corps de la milice, « cette pré« tention n'a aucun fondement, et est directement contraire à « l'ordre des juridictions établies aux isles. »

Cette même lettre l'autorise à remplir les places de commandans de milices qui viendraient à vaquer ; approuve l'ordre donné aux gouverneurs particuliers de faire tous les ans la visite des différens quartiers des îles où ils commandent, et de faire la revue des milices ; lui défend de donner aucune commission pour armer en course pendant la paix, et lui prescrit, en cas de guerre, d'attendre les instructions.

Le 11 juin de la même année, une nouvelle lettre, tout en intimant à l'Intendant l'injonction d'agir en tout de concert avec le gouverneur général, avec tout le respect et la déférence qu'il doit à son supérieur, prescrit à ce dernier de ne rien entreprendre sur les attributions de l'Intendant, dont la prépondérance est entière en matière de finance, bien qu'il doive ne rien faire d'important sans l'avoir préalablement consulté.

Ordre est donné au gouverneur général, d'avoir à cesser toute immixtion dans les affaires de la justice qui sont entièrement de la compétence des juges et surtout de ne pas établir les conseils de guerre qu'il a intention de former pour y attirer tout ce qui est de la connaissance ordinaire des juges et des conseils souverains. Il lui est observé que tout crime entre habitans, entre soldats et habitans, ou même par des soldats, doit être de la connaissance des juges ordinaires, hors le cas où les soldats seront accusés de désertion où de contravention aux ordres de la guerre. Alors, ils doivent être jugés par des conseils de guerre composés d'officiers des Compagnies.

Le Roi lui annonce enfin qu'il le maintient dans le droit de percevoir le dixième des confiscations des prises par mer, et le tiers, à partager avec le gouverneur particulier, des prises faites à terre.

Le 2[illegible] avril 1681, le Roi prescrit de faire faire souvent l'exercice aux habitans, de les diviser par Compagnies, et les obliger à avoir toujours des armes et des munitions, mais défend de les mettre en prison pour manquement aux revues ; de tenir la main à ce que les gouverneurs fassent deux fois par an la revue des habitans ; de lui adresser les rôles de toutes les milices des îles ; de tendre par tous ses soins à l'augmentation des habitans, à quoi il parviendra surtout en maintenant entre eux la liberté du commerce, en leur procurant le repos et la tranquillité, en tenant la main à ce que la Justice leur soit rendue promptement, en contribuant à tout ce qui peut leur procurer les commodités de la vie, et surtout en ayant pour règle de conduite, la modération et la douceur.

Le gouverneur général doit juger toutes les matières d'honneur entre Gentilshommes suivant les édits et règlements faits par les Maréchaux de France. Il lui est de nouveau recommandé de vivre dans la plus parfaite union avec l'Intendant qui, en cas de désaccord d'opinion, doit déférer sans difficulté à ses sentiments et en référer à Sa Majesté. Dans ses dépêches, il doit rendre compte des matières dans l'ordre suivant : Religion, Commandement d'armes, Justice et Police, Finances et Commerce. Les lettres devaient être communes avec l'Intendant qui les signait

Le 15 juillet 1681, une lettre royale interdit d'emprisonner les habitans dans les prisons militaires, pour des faits du ressort de la justice ordinaire. Le 8 août 1682, une ordonnance royale porta que les habitans qui manqueraient aux revues, sans motif légitime, seraient punis pour la première fois par l'amende d'un écu ou de la valeur en sucre, et pour la seconde fois de 24 heures de prison.

En notifiant cette ordonnance, par lettre du 15 août, le Ministre déclare que les Gouverneurs peuvent envoyer chercher un habitant par un garde, pour question de service. En cas de désobéissance, le Gouverneur doit prévenir le Gouverneur général qui, après examen de l'affaire, est autorisé à infliger le châtiment jugé à propos, en évitant autant que possible d'ordonner un emprisonnement dont on ne doit user que très sobrement.

Réglant ensuite divers points contestés, il ajoute :

Que, dans les Conseils souverains, le Gouverneur général doit avoir une place distinguée des autres, d'où l'usage s'est introduit d'avoir un fauteuil particulier pour cet éminent fonction-

naire, et désigné sous le nom de : Fauteuil du Roi; que l'Intendant doit recueillir les voix, prononcer et signer les arrêts; que, dans les processions et autres cérémonies publiques, le Gouverneur général a le choix ou de marcher seul avec ses gardes, le Conseil souverain, l'Intendant en tête comme Président, venant après, ou de marcher avec le Conseil, l'Intendant se plaçant alors à sa gauche; qu'il est approuvé du soin qu'il met à terminer les différends des habitans et à les empêcher de plaider, mais qu'il ne doit jamais se mêler de ces sortes d'accomodéments par autorité les parties devant toujours y consentir.

Un ordre du Roi du 30 septembre 1683, tranche la question de savoir, si les officiers de Milice sont sujets aux règlements des Maréchaux de France, en décidant que leurs différends pour leurs fonctions militaires, lorsqu'ils seront sous les armes, sont réglés par le Gouverneur-Lieutenant-Général ou le Gouverneur particulier des îles; mais que leurs autres démêlés seront portés devant la justice ordinaire.

Un ordre du Roi du 24 novembre 1691 met les Capitaines des navires de guerre sous les ordres du Gouverneur général qui est autorisé, le 8 octobre 1694, d'accord avec l'Intendant, à donner des congés aux soldats qui sont mariés dans les îles et voudront se faire habitans.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 15 mars 1695, lui interdit ainsi qu'aux Gouverneurs particuliers, de donner des commissions pour armer en course, et de percevoir le dixième des prises, ou aucuns autres droits d'Amirauté appartenant à l'Amiral de France.

Le mémoire remis à d'Amblimont, en 1697, lui recommande de visiter au moins une fois l'an, toutes les îles, pour pourvoir aux affaires pour lesquelles sa présence pourrait être nécessaire, et principalement pour fortifier les peuples dans l'obéissance, leur faisant connaître les soins que S. M. prend pour les maintenir dans le repos, et les défendre contre ses ennemis, et pour observer la conduite des Gouverneurs particuliers et des officiers de justice, afin de l'approuver si elle est bonne et si elle ne l'était pas, et qu'ils fissent quelques exactions aux habitans en rendre compte à S. M., qui y pourvoira aussitôt. Tous les soins et toute l'application du sieur d'Amblimont devant avoir pour objet de faire goûter aux habitans des îles, la même douceur et la tranquillité dont jouissent les autres sujets de S. M., en entretenant l'union parmi eux, et y faisant régner la justice.

L'ordonnance du Roi, du 30 septembre 1713, prescrit de lui placer dans le chœur des principales églises, un fauteuil, et un prie-Dieu, du côté de l'Epitre, un peu au-dessus de l'Intendant, et proches de la muraille.

Une lettre du Ministre du 23 août 1714, défend de se placer dans le fauteuil du Gouverneur général, lorsqu'il n'assiste pas à la séance du Conseil souverain, ou qu'il est remplacé provisoirement.

Dans le mémoire remis à de la Varenne et de Ricouart, général et Intendant, sur l'administration générale des Colonies, du 25 août 1716, le Roi, après leur avoir recommandé de vivre en bonne union et intelligence, de se communiquer leurs vues et leurs sentiments sur tout ce qu'ils estimeront convenable pour le bien du service et l'avantage de la colonie, d'écrire conjointement des lettres communes sur toutes les affaires confiées à leurs soins, d'expliquer leurs divergences d'opinion, détermine la nature de leurs fonctions.

« Tout ce qui regarde la dignité du commandement et le militaire est pour le Gouverneur général seul ; c'est à lui à déterminer les fortifications et les ouvrages sur les projets et les devis de l'ingénieur, après, toutefois, en avoir conféré avec l'Intendant. »

Une lettre du Conseil de marine du 14 août 1718 donna au Gouverneur général ou a son remplaçant seul le droit de réunir extraordinairement le Conseil souverain.

Le 7 novembre 1719, une ordonnance royale défendit aux Gouverneurs généraux de posséder des habitations, ce qui n'était point convenable au service de S. M. et que, d'ailleurs, leur résidence n'étant que pour un temps, cela pourrait les embarrasser dans la suite lorsqu'ils seraient destinés en d'autres lieux.

Une déclaration royale du 3 août 1722, concernant les terres concédées, décida que la réunion au Domaine de ces terres serait provoquée par des ordonnances du Gouverneur général et de l'Intendant qui seuls jugeraient les discussions et affaires qui pourraient arriver pour l'exécution de l'ordonnance.

Le gouverneur général ne peut permettre l'entrée ou la sortie des marchandises non déclarées ou de contrebande aux termes d'une déclaration du 7 novembre 1722, promulguant une ordonnance royale de 1687, sur les droits du domaine du Roi.

Le Roi, avait autorisé les gouverneurs généraux, Intendans et gouverneurs particuliers de recevoir deux pour cent sur les nègres introduits aux colonies, dans la proportion d'un pour cent pour le gouverneur général et d'un demi pour cent pour l'Intendant et le gouverneur particulier. Ils prétendirent que ces droits leurs appartenaient, même pendant leur absence. Cette prétention fut repoussée et une ordonnance du Roi du 28 décembre 1723 décida que pendant leur absence les droits revenaient à leurs remplaçans.

Un règlement royal du 17 avril 1725 pour l'établissement

et l'entretien des chemins, porte que leur ouverture sera faite par tous les habitans des paroisses sur lesquelles ces chemins passeront et sera ordonnée par le gouverneur général et l'Intendant.

Le duel causait à la société des maux intolérables, et les colons bravant toutes les pénalités des édits avaient poussé aux limites les plus extrêmes le droit de se rendre justice. Des appels en place publique et en présence de nombre de personnes, et même en particulier et par des lettres, ensanglantaient chaque jour les colonies. Une ordonnance du 3 mai 1725 ordonne la poursuite des duels et prescrivit d'en informer sur le champ le gouverneur général.

Les honneurs et les préséances avaient été réglés par une ordonnance du 30 septembre 1713, mais des discussions contraires au bon ordre et à la tranquillité des habitans s'étaient soulevées à cette occasion. Un nouveau règlement fut publié le 15 novembre 1728 et les places et rangs dans les églises, processions et cérémonies publiques furent déterminés. Le gouverneur général eut sa place dans les églises de Fort-Royal et de Saint-Pierre, proche de la muraille, du côté de l'Epître, dans les autres églises de la colonie et dans celles des autres îles son fauteuil était placé dans le chœur. L'encens ne pouvait être donné qu'au gouverneur général et à l'Intendant. Dans les assemblées et dans les marches, le premier marchait à la tête du conseil souverain.

Une ordonnance locale du 14 mars 1729 décida qu'aucun étranger ne pouvait séjourner aux îles sans une permission du gouverneur général. Une déclaration royale du 3 octobre 1730 exempta le gouverneur général du droit de capitation pour lui, les blancs à son service et tous les nègres qu'il posséderait.

Dans un pays où le prestige de l'autorité ne saurait être maintenu avec trop de soin, où les gouvernans doievnt être entourés d'égards, de respect et être placés à une hauteur si grande qu'il ne puisse venir à la pensée de personne de supposer qu'ils puissent descendre à la condition des autres citoyens, on avait exalté ce prestige, et, même dans les plus petites choses, la personnalité des chefs était soigneusement élevée au-dessus de tous.

C'est ainsi qu'un règlement du 25 mars 1732 sur les boucheries porta que la viande serait donnée par préférence à toutes autres personnes aux général et Intendant, aux gouverneurs, au commissaire et ordonnateur à la Guadeloupe, aux lieutenans du Roi.

Au Roi seul appartenait alors le droit d'établir des impositions. Le Marquis de Champigny, gouvernenr général, de concert

avec l'Intendant de Lacroix, avait, de sa propre autorité, levé des impôts. Le Roi ne put tolérer un pareil abus de pouvoir et un mémoire du 25 septembre 1741 vint rappeler immédiatement à ces hauts fonctionnaires qu'ils n'avaient pas le pouvoir de faire des impositions sur les sujets de S. M. « C'est là un droit de souveraineté qu'elle ne communique à personne. Il n'est pas même permis aux habitans des colonies, non plus qu'aux communautés du royaume, de s'imposer eux-mêmes sans y être autorisés. En un mot, il n'y a que S. M. qui puisse ordonner les impositions et les contributions de toute nature, et en régler l'usage, elle seule peut en établir de nouvelles, augmenter et modérer les anciennes, ou y faire d'autres changements.

« S. M. étant informée des abus qui résulteraient des acquisitions en biens fonds, que plusieurs de ses officiers ont faites par le passé, ainsi que des mariages que plusienrs d'entr'eux y ont contractés avec des jeunes filles créoles : et considérant que de pareils établissements sont d'autant plus contraires à l'administration dont ils sont chargés, que la régie de leurs biens et les alliances qu'ils contractent, les détournent du véritable esprit de leurs fonctions, et peuvent donner lieu à des vues d'intérêts particuliers toujours préjudiciables au bien général ; S. M., pour prévenir les abus qui sont les suites de ces établissements, a résolu d'expliquer ses intentions à cet égard, d'une manière précise et qui prévienne tout retardement dans l'exécution de ses ordres. »

En conséquence une ordonnance royale du 1er décembre 1759 porta que toute personne qui aurait épousé une créole ou posséderait soit de son chef, soit de celui de sa femme, des habitations dans les îles du vent ne pourrait être fait gouverneur général ou intendant. Il en fut de même pour les commissaires ou écrivains de la marine ; tout mariage contracté ou toute acquisition d'immeubles faite par le gouverneur général, l'intendant, les gouverneurs particuliers, les commissaires et écrivains de la marine en fonctions, entraînerait leur révocation et ils seraient considérés comme habitans des îles. Une exemption était faite en faveur du gouverneur particulier de la Martinique, des lieutenants de roi, majors, aides-majors des îles, ainsi que des capitaines, lieutenants et enseignes des troupes, parce qu'ils avaient aux îles une demeure fixe par la nature de leur service dans lequel ils ne pouvaient mériter d'avancement que par leur résidence continuelle dans la colonie.

Tous les fonctionnaires et tous les officiers reçurent en même temps ordre de ne se livrer directement ou indirectement à aucun commerce sous peine de révocation de leur emploi.

Le traitement du gouverneur général était insuffisant pour le mettre en état de se soutenir décemment dans sa place ; pour y suppléer il avait d'abord reçu des capitaines des navires négriers, des nègres à titre de présent pour la protection de leurs ventes, puis ces présens étaient devenus une sorte d'imposition qui, après avoir été tolérée, avait été réglée à un pour cent. Indépendamment de ces droits, le gouverneur général s'était attribué des émolumens sur la ferme des cabarets dont les produits devaient être désormais versés dans la caisse coloniale.

Le roi voulut pourvoir à ce qu'il considérait comme des abus intolérables, attentatoires à la dignité de ceux qui commandaient en son nom et qui faisaient peser de lourdes charges sur ses peuples.

En conséquence une ordonnance royale du 1er décembre 1759 régla les appointements du gouverneur lieutenant général et les porta à 150,000 livres, y compris ceux de son secrétaire, les frais de bureau, l'entretien de la compagnie de ses dix gardes commandés par un capitaine, un lieutenant et un cornette, le transport de ses hardes et provisions de France à la Martinique.

Cette ordonnance supprima tous les droits attribués ou tolérés en sa faveur, mais ne comprenait pas la surpression des parts de prises faites à la mer et conduites dans les colonies françaises pour contraventions au commerce étranger, conformément aux articles 7 et 8 de l'édit de 1727.

Une déclaration du roi du 10 décembre 1759 prescrivit au gouverneur général de ne plus percevoir son dixième sur ces prises et ordonna d'en verser le produit à la caisse du domaine des îles pour être employé aux dépenses de la colonie.

*Gouverneur général dans chaque colonie.* — Le gouvernement général avait été supprimé par le règlement royal du 23 mars 1763 sur l'organisation du gouvernement des colonies restituées à la France par le traité de Paris.

Un ordre du Roi du 25 mars prononça la suppression des gouverneurs particuliers.

La Guadeloupe avait pour diriger son administration un gouverneur général et un intendant.

Le règlement du 23 mars dispose d'abord sur les parties de l'administration qui leur sont communes.

L'administration générale de la colonie est partagée entre eux, mais l'intendant dépend du gouverneur général dans toutes les parties relatives aux opérations militaires, à la conservation et à la défense, comme l'intendant d'une armée dépend du général qui la commande, avec cette différence que l'auto-

rité du gouverneur s'étend sur toutes les parties militaires de la marine.

Dans toutes les autres branches, l'intendant a le même pouvoir que l'intendant d'une généralité du royaume, lorsque le gouverneur de la province y réside.

Les fonds accordés chaque année par le Roi pour les dépenses générales sont distingués en trois classes : fonds destinés aux troupes, à l'artillerie et à la partie militaire de terre ; fonds de la marine ; fonds destinés aux progrès de l'agriculture et du commerce et à tous les besoins civils. Défense est faite de changer la destination de ces fonds, sans ordre exprès du Roi, excepté en cas pressés et avec accord du gouverneur et de l'intendant.

Division des magasins en trois classes : une pour l'artillerie, une pour les troupes, la troisième pour la marine.

Le gouverneur et l'intendant ordonnent en commun de tout ce qui concerne : les affaires de religion, de police extérieure, du culte, de police sur les personnes qui y sont attachées, en ce qui concerne leurs mœurs et leurs fonctions ; les concessions, la police des côtes, ponts, bacs, passages de rivières et chemins, excepté s'il y a entre les particuliers ou communautés des contestations à renvoyer alors à la décision des juges. Ils se concertent pour empêcher le commerce de contrebande, l'intendant en requérant le gouverneur de lui prêter main-forte et celui-ci en la lui accordant.

Les lettres écrites, sur ces différens objets au secrétaire d'Etat de la marine, sont signées par eux en commun.

En cas de désaccord sur un de ces objets la voix du gouverneur l'emporte et son avis est exécuté.

Ils ont chacun copies des instructions de tous les ordres que la Cour leur donne, afin d'être en état de s'avertir mutuellement toutes les fois qu'ils s'en écarteraient chacun dans sa partie. Ils sont tenus d'écouter leurs représentations mutuelles, soit par écrit ou de bouche et de recevoir réciproquement leurs mémoires sur les points litigieux. Celui qui ne défère pas à la représentation met en marge les motifs de sa détermination. Le tout est envoyé au ministre, mais en attendant sa décision les ordres de celui qui a droit d'en donner sont exécutés.

Si la chambre d'agriculture présente un mémoire au sujet d'une partie de l'administration dont le gouverneur ou l'intendant a seul la disposition, quand le projet paraît utile, il est exécuté pour ne pas perdre du temps. Le gouverneur ou l'intendant envoie au ministre la demande avec copie des ordres donnés. Quand le projet est reconnu impraticable, ou présente des difficultés ou de simples inconvéniens, il est accepté, signé

en bonne forme, sans discussion, mais avec des éclaircissemens et envoyé au ministre qui décide des inconvéniens et de l'utilité du projet et fait savoir ses intentions. La même forme est suivie si l'objet du mémoire concerne en commun le gouverneur et l'intendant.

Ils forment en commun, à la fin de chaque année, l'état des demandes à faire pour les besoins de l'année suivante, pour ce qui concerne les objets dont ils sont chargés en commun, et un état particulier pour les objets laissés à leur complète initiative.

Ils font arrêter les malfaiteurs, habitans ou autres troublant la tranquillité publique, les font punir, sauf si le cas requiert que procès leur soit fait, à les remettre entre les mains de la justice ordinaire et à les dénoncer au procureur général qui ne peut refuser de les poursuivre.

Ils font arrêter et punir les hommes des équipages des navires de guerre commettant des désordres à terre, ou les envoient aux capitaines qui sont tenus de les punir à bord, d'après l'ordre du gouverneur auquel l'intendant doit rendre compte lorsqu'il fait arrêter quelqu'un dans les parties d'administration dont il est chargé.

Ces points communs déterminés, le règlement indique les parties de l'administration particulières au gouverneur général.

Il préside le conseil souverain où il n'a qu'une voix prépondérante en cas de partage. Il représente la personne du Roi, voit si tout se passe en règle, en rend compte au ministre. Il ne peut se mêler en rien de l'administration de la justice et encore moins s'opposer aux procédures ni à l'exécution des arrêts à laquelle il est tenu de prêter main-forte sur réquisition.

Il se conduit suivant les instructions et les ordres de Sa Majesté. Il peut y déroger en cas pressés et imprévus, s'il reconnaît nuisible d'attendre la décision, sous sa responsabilité.

Son autorité est entière et sans partage sur le militaire de terre et de mer, ce dernier étant à terre ou coopérant à une entreprise utile pour la colonie en temps de guerre.

Les vaisseaux ou escadres du Rói, mouillés dans les ports de la colonie exécutent ses ordres donnés pour le bien de la colonie, à moins qu'ils ne soient contraires aux instructions du Roi. Le cas sera prévu dans ces instructions et le gouverneur sera prévenu.

Les commandans des vaisseaux ou escadres, ainsi mouillés, n'ont aucune autorité ni police particulière sur les bâtimens en rade que subordonnément au gouverneur. Ils sont tenus, en retournant en Europe, de convoyer les navires marchands sur réquisition du gouverneur et de l'intendant.

Le gouverneur établit dans les ports autant de corps-de-garde qu'il juge à propos, pour la police des gens de mer des navires de guerre et marchands.

Il a pouvoir absolu sur les troupes de terre pour leur distribution dans le pays, leur service, la destination des officiers généraux et particuliers, tant des troupes que de l'artillerie et du génie. Il veille à faire observer partout une discipline très exacte.

Il a l'inspection et commandement supérieur sur les armes, munitions de guerre, l'artillerie, les fortifications ou autres ouvrages à faire pour la défense de la colonie, les approvisionnemens et l'emplacement des magasins nécessaires à la subsistance des troupes et à la défense du pays.

Il peut se faire remettre un inventaire de tous les magasins, pour connaître les approvisionnemens en tout genre. Il ne se mêle en rien de leur administration, quand les détails ne regardent que l'intendant qui ne peut disposer, sans permission du gouverneur, d'aucuns de ces magasins.

Il a toute l'inspection sur les hôpitaux militaires, confiés aux Frères de la Charité. L'intendant lui rend compte de leur ordre et tenue.

Il ne se mêle en rien de la finance ni de l'établissement de la levée et de la répartition des impôts. Il prête main-forte à l'intendant, sur réquisition pour l'exécution de ceux de ses jugemens de police regardant les intérêts du Roi, telles que décisions sur les Domaines, levées d'impositions, corvées, arrêts de corsaires, contrebande.

Il a seul la police pour la sûreté des grands chemins et de l'intérieur des villes et habitations. Il donne seul des ordres à la compagnie de maréchaussée qui sera établi dans la colonie.

Tout militaire, s'absentant de la colonie pour affaires particulières prend congé de lui. Les capitaines de navires de guerre ou marchands ne peuvent le recevoir à bord sans cette permission.

Il donne sur le logement des militaires des ordres à l'intendant qui en a tous les détails.

Il rend compte des abus de la solde des troupes et les moyens de la leur procurer, cette partie dépendant de l'intendant.

Il interdit lui-même ou sur réquisition de l'intendant, jusqu'à réception des ordres de la Cour, tout commissaire-ordonnateur et ordinaire des guerres et de la marine, se conduisant mal.

Il répond du service, de la subordination, de l'ordre, de la tenue et de la conduite de toutes les troupes. Il est, en cette partie, dépositaire de l'autorité du Roi, et maître de punir tous les officiers à ses ordres, des peines portées par les ordonnances.

Il passe, à cet effet, deux revues d'inspection, par an, et en rend compte au Ministre.

La première revue a pour objet d'examiner si les réparations ordonnées, lors de la dernière revue de l'année précédente, ont été bien faites; quelles ont été les pertes du régiment par mort ou désertion ; si les recrues de l'année sont belles ou médiocres. Le gouverneur examine le nombre et la qualité des hommes ; si le règiement est bien discipliné et bien tenu ; s'il fait exactement son service ; si la subordination y est bien établie ; les bonnes et mauvaises qualités, les talens, la négligence ou l'application des officiers supérieurs, d'état-major, des capitaines, des officiers subalternes et bas-officiers ; si l'on s'est attaché à ne comprendre que des sujets bien intelligens pour cette dernière classe, aujourd'hui devenue nécessaire ; si l'on a suivi les prescriptions de l'ordonnance sur la formation de chaque compagnie en escouades, demi sections et sections; si le trésorier du régiment est en règle avec le trésorier général de l'extraordinaire des guerres et celui de la colonie ; s'il ne doit rien d'ailleurs, et de quelle manière chaque officier est avec le trésorier. Il entre dans le plus grand détail sur toutes les parties de l'habillement, de l'armement, de l'équipement, du linge et de la chaussure.

La seconde revue embrasse les mêmes objets, et a de plus, pour but de faire congédier les bas-officiers et soldats dont les engagemens sont expirés, s'ils ne veulent les renouveler ; d'arrêter l'état de ceux méritant d'aller à l'hôtel des Invalides ou d'autres grâces du Roi ; de constater le nombre d'hommes des recrues, la quantité d'habits, vestes, culottes et chapeaux dont on aura besoin l'année suivante, et d'ordonner toutes réparations à l'habillement, l'armement et l'équipement.

Il visite chaque année, tous les ports, places et quartiers, ayant des troupes, pour maintenir le bon ordre partout et rendre compte au Roi de l'état des places et ports, de l'avancement des travaux ordonnés concernant l'artillerie et les fortifications, de la conduite, des talens des officiers généraux, de ceux du génie, de l'artillerie et de la marine, des commandans des différens quartiers ; de la manière dont les troupes vivent avec les habitans, de l'état des magasins de l'artillerie, des vivres et autres effets concernant les besoins des troupes ou la défense du pays ; du service des hôpitaux, en un mot, pour ne rien laisser ignorer au Roi, de tout ce qui pourrait tendre au bien du service et à la sûreté de la colonie.

Il envoie au ministre un mémoire sur l'espèce des fortifications des différentes places ou forts, sur celles à construire pour une meilleure défense, sur le nombre d'ingénieurs à y



de mort pour fait de marronnage en celle d'être marqués d'une fleur de lis à la joue, d'avoir les deux oreilles coupées et d'être attachés à perpétuité à la chaîne, et d'être pendus à première évasion.

Une ordonnance du 20 septembre 1768 rétablit le gouvernement général.

Cette mesure qui avait produit des résultats désastreux dans le passé, alors que la Martinique avait un gouverneur particulier, n'avait aucune raison d'exister avec un gouverneur général, gouverneur en même temps à la Martinique. En cas de guerre il était enchaîné dans son île et ne pouvait porter aucun secours à une autre colonie menacée. On cédait à l'empire, de la routine et le passé ne portait aucun enseignement.

Le 24 octobre 1775 la Guadeloupe eût de nouveau une administration séparée, quoique subordonnée en certains points au gouverneur de la Martinique qui continue jusqu'en 1791 à prendre le titre de gouverneur général des îles du vent.

*Gouverneurs particuliers.*— Les gouverneurs des îles fondées par les expéditions, parties de Saint-Christophe, avaient des pouvoirs illimités. Dans le principe de la colonisation il n'en pouvait être différemment. La vaste entreprise, dans laquelle on se précipitait, demandait une autorité excessive.

Pour corriger les inconvéniens de la puissance remise entre les mains d'un seul homme, les commissions n'étaient délivrées que pour trois ans et elles étaient successivement renouvelées pour le même espace de temps.

Le contrat de l'Olive et du Plessis leur assurait le dixième de tous les produits sur lequel ils devaient payer tous les officiers.

Les pouvoirs du gouverneur n'eurent plus de bornes lorsque la Compagnie leur délivra une commission de sénéchal. Ces pouvoirs excessifs furent cependant acceptés sans murmure et jamais les colons ne prirent les armes pour en modérer les abus. C'est qu'ils sentaient qu'ils avaient une garantie dans cette puissance énorme. Et toutes les fois que cette autorité a été affaiblie dans les mains des chefs, la colonie a été livrée aux troubles et à la ruine. Comme gouverneur et sénéchal il avait pouvoir de commander à tous les habitans, de pourvoir à toutes les charges, de tenir la main à ce que la justice fut rendue à chacun, d'entrer et de présider aux sièges des juges qui n'étaient que ses lieutenants et rendaient la justice en son nom, d'assister aux jugemens sans avoir voix délibérative. Le sénéchal avait pour traitemens trente livres de petum par habitant.

La création du gouverneur général annihila en partie cette

haute autorité et les habitans portaient souvent contre les gouverneurs particuliers des plaintes au lieutenant général. Ces plaintes étaient souvent peu fondées. De Baas repoussa énergiquement toutes les requêtes des habitans. Le 5 septembre 1673, le Roi lui fit écrire par le Ministre de la marine pour lui annoncer qu'il avait fortement approuvé cette conduite. Admettre les plaintes, c'était porter atteinte à l'autorité des gouverneurs particuliers; cette autorité ne pouvait subsister si l'on tolérait que des inférieurs entrassent en un procès réglé contre celui que Sa Majesté avait commis pour les commander.

Le Roi ordonnait au gouverneur général de l'informer de la conduite des gouverneurs particuliers, afin qu'il pût apporter les remèdes nécessaires. Il prescrivait à ces derniers de maintenir les habitans dans l'exercice des armes, afin qu'ils fussent toujours en état de se défendre contre les ennemis ; d'empêcher tout abord de vaisseaux étrangers et tout commerce avec eux; de protéger et appuyer fortement les principaux officiers de justice, et de tenir la main à l'exécution de leurs jugemens sans les troubler dans leurs fonctions ; d'assister aux conseils souverains suivant leur rang et séance, et d'y donner leur avis sans forcer les suffrages; de maintenir les habitans en concorde et union entre eux, et de travailler continuellement et par tous les moyens possibles à augmenter leur nombre.

Les devoirs et les prérogatives des gouverneurs particuliers sont mieux définis depuis la réunion des colonies au domaine de l'Etat. Les commissions qui leur sont délivrées fixent à trois années la durée de leur autorité, qui est successivement prorogée pour le même espace de temps par lettres royales.

Les Gouverneurs particuliers, abusant de leur autorité, faisaient mettre en prison les habitans, selon leur bon plaisir et pour des délits le plus souvent imaginaires.

Un ordre du Roi du 24 avril 1679 essaya de mettre des bornes à cet abus :

« Sa Majesté ayant établi un Conseil souverain en chacune des îles de l'Amérique occupée par ses sujets pour y administrer la justice, et ayant été informée que quelques gouverneurs particuliers desdites îles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est contraire au bien et à l'augmentation des colonies à quoi étant important de remédier, Sa Majesté a fait très expresses défenses auxdits gouverneurs particuliers de faire arrêter et mettre en prison à l'avenir aucun des Français qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du gouverneur, lieutenant général auxdites îles, ou arrêt de l'un des Conseils souverains ; défend pareillement, Sa Majesté, auxdits gouverneurs

14

particuliers de condamner aucun desdits habitans à l'amende et de rendre à cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur nom. »

Le Roi renouvela la défense en 1680 et voulut même restreindre le pouvoir accordé, à cet égard, au gouverneur général. On lit en effet dans une lettre qu'il adressa le 7 mai au gouverneur général de Blénac :

« J'estime très nécessaire à mon service et au repos de mes sujets dans les îles, de maintenir la défense que j'ai faite avec grande connaissance de cause aux gouverneurs particuliers de faire mettre aucun habitant en prison de leur autorité ; mais quoique je vous aie écrit que la liberté que cette ordonnance vous donne de le faire ne doit être étendue qu'au seul cas d'intelligence avec les ennemis, j'ai assez de confiance en vous et assez bonne opinion de votre modération et de l'envie que vous avez de conformer votre conduite à mes volontés, pour vous dire que vous pouvez étendre cette autorité aux cas graves que vous estimerez du bien de votre service; mais surtout je vous recommande d'en user fort sobrement et de me rendre compte de ceux que vous aurez fait mettre en prison, et des raisons qui vous y auront obligé. Cependant je veux que vous fassiez recommander les exercices qui sont faits jusqu'à présent tous les dimanches par les milices, et que, sans en venir à l'effet, vous fassiez craindre à ceux qui y manqueront de les faire mettre en prison. »

Les emprisonnements ne furent cependant pas arrêtés par ces défenses si expresses. Le mal empira même parce que tout commandant de troupes, tout capitaine de milice, dans un quartier, s'arrogèrent le droit d'envoyer les habitants en prison.

Ces abus monstrueux ne cessèrent que depuis 1763, époque à laquelle un nouveau règlement organisa le Gouvernement de chaque île.

Le 30 septembre 1686, un ordre du Roi interdit aux Gouverneurs particuliers de rendre des ordonnances sans la participation du lieutenant-général et de l'intendant.

Une ordonnance du Roi du 25 août 1687, leur prescrit de passer tous les mois la revue des Compagnies de la marine pour examiner si elles sont au complet, si leurs hardes sont envoyées de France et en bon état de conservation, si la solde et la farine sont régulièrement reçues. Ils doivent en faire mention dans les rôles de ces revues transmis tous les mois aux lieutenant général et intendant pour pourvoir à ce que de droit. Ils doivent passer la revue des milices tous les deux mois dans chaque quartier des îles, sans obliger les habitants de sortir de ceux où ils demeurent. Pourquoi, ordre leur est

donné de faire tous les deux mois le tour de leur gouvernement, à moins de maladie ou autres empêchements légitimes.

Le 3 septembre 1690, une ordonnance du roi leur enjoint de délivrer un congé à toute personne qui veut sortir de l'île et, le 20 octobre 1694, une déclaration royale fait défense aux capitaines des vaisseaux de guerre et de commerce d'embarquer aucun habitant, soldat ni nègre qu'après avoir obtenu un pareil congé.

Une ordonnance du roi du 21 avril 1705 veut que les gouverneurs particuliers qui passent dans une autre île par son ordre, commandent les lieutenants du roi, et autres officiers majors de cette île, et que si le gouverneur de cette île vient à manquer, par absence ou autrement, qu'il y commande en chef sans avoir besoin d'un pouvoir particulier.

Une lettre du ministre du 1er août 1707, porte que le roi leur défend d'employer ses fonds pour leurs bâtiments particuliers et ordonne au général d'envoyer chaque année le mémoire des ouvrages reconnus nécessaires après accord avec l'intendant, en y joignant un plan et le devis estimatif de la dépense. Le général, en cas pressé, peut ordonner les travaux.

L'ordonnance du roi du 30 septembre 1713 porte que le gouverneur particulier aura dans le chœur des églises une place du côté de l'évangile, proche de la muraille, et l'ordonnance du 15 novembre 17.8 décide qu'il l'a conserve, même lorsque le gouverneur général assiste à la cérémonie. Dans ce cas, un fauteuil est placé au milieu du chœur pour ce dernier.

L'ordonnance du 7 novembre 1719 lui interdit de posséder des habitations, et la déclaration du 3 octobre 1730, l'exemple du droit de capitation, ainsi que les blancs à son service et 24 nègres.

L'ordonnance du 1er décembre 1759 lui interdit de nouveau de posséder des immeubles et de se marier avec une créole sous peine de révocation, ainsi que de faire le commerce.

Les gouverneurs particuliers sont supprimés par un ordre du roi du 25 mars 1763, et chaque gouverneur de colonie prend le titre de gouverneur général et a les mêmes pouvoirs que nous avons fait connaître en parlant du gouverneur général.

Une ordonnance du 20 décembre 1783, réglementa de nouveau le gouvernement des colonies, qui furent placées sous le commandement général du gouverneur lieutenant général de la Martinique.

Le gouvernement de la Guadeloupe, Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy fut ainsi composé :

Un gouverneur général ou particulier, un commandant en second avec résidence à la Pointe-à-Pitre.

Un major et un aide-major à la Basse-Terre;
Un aide major à la Pointe-à-Pitre;
Un commandant particulier et un aide-major à Marie-Galante;
*Idem* à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

Les appointements des gouverneurs généraux devaient être réglés par des ordres particuliers de S. M. Ils furent fixés à 100,000 livres.

Ceux des autres officiers furent ainsi fixés :

| | |
|---|---|
| Gouverneur particulier | 24,000 livres |
| Chaque commandant en second | 20,000 |
| Commandant particulier | 9,000 |
| Major | 6,000 |
| Aide-major | 3,600 |

En cas d'absence du gouverneur général de la Martinique, le commandement militaire était dévolu au gouverneur général de la Guadeloupe, et, à son défaut, au gouverneur particulier de Sainte-Lucie.

Les pouvoirs du gouverneur général touchent à la religion, à la justice, à l'armée, au commerce, à la police. Nous aurons donc occasion de faire connaître les autres attributions du gouverneur en parlant de ces matières.

*Commandants en second.* Dans le principe, les gouverneurs avaient placés, sous leurs ordres, un lieutenant qui commandait les troupes, et, le remplaçait. Ces lieutenants du roi ont été supprimés par l'ordonnance du 25 mars 1763 instituant les commandants en second.

Les commandants en second remplaçaient les gouverneurs absents ou morts et avaient le commandement des troupes.

Leurs attributions ont été particulièrement réglées dans l'ordre général sur le gouvernement du 24 mars 1763.

Le gouverneur présent, le commandant en second n'a aucune autorité sur les habitants, qu'en ce qui concerne la sûreté du pays. Mais il peut assister au conseil souverain avec voix délibérative, lorsqu'il se trouve dans la ville où il siége, et prend place immédiatement à la gauche du gouverneur, sur le même rang que les autres conseillers.

Ayant autorité sur toutes les troupes, il est responsable envers le gouverneur de tout ce qui concerne la discipline, le service, les exercices, la subordination, l'ordre, la tenue et la conduite des officiers et soldats et de l'exécution de tous les ordres du gouverneur. Tous les deux mois, il fait une revue d'inspection, et procède une fois par an à la visite des places, forts et quartiers, arsenaux, salles d'armes, magasins d'artillerie, fortifications et des travaux ordonnés. Il visite les hôpitaux pour

s'assurer de leur bonne tenue et de la capacité et de l'expérience des gens de santé; il examine l'état des magasins de vivres ou autres effets destinés aux troupes, et adresse un mémoire au gouverneur sur toutes ces parties.

Chaque mois, il rend compte au gouverneur de ce qui s'est passé dans la colonie le mois précédent, et lorsque des affaires demandent une prompte décision, il en rend compte sur le champ.

L'ordonnance du 25 janvier 1765 lui donne la troisième place dans les cérémonies publiques, et celle du 18 février 1768 lui accorde une exemption de capitation pour lui, les blancs à son service et 18 nègres.

Lors du rétablissement des milices par l'ordonnance du 1er septembre 1768, il fut désigné comme capitaine d'une compagnie ayant sous lui un capitaine-lieutenant.

## IV.

*Intendants.* — Le gouvernement civil des peuples est délicat et difficile. Il faut dans ceux à qui est confié le soin de diriger les rapports des hommes entre eux et avec l'autorité, une réunion de qualités extraordinaires. A la fermeté doit être joint le tact le plus exquis. Les mesures à prendre doivent être l'objet de profondes méditations, et leur exécution ne doit mécontenter aucun de ceux qui sont appelés à obéir.

Les compagnies qui ont d'abord possédé les colonies ont été représentées par des commis dont la dureté et les exactions ont soulevé les peuples et provoqué de sanglantes révoltes. Les colons ont pris les armes pour obtenir de ne pas mourir de faim et pour ne point payer des droits ruineux, qui n'enrichissaient cependant pas les compagnies.

Quand l'État réunit les colonies à son domaine, il institua un intendant de justice, police et finances.

L'intendant personnifie l'administration dans toutes ses complexes attributions. C'est sur lui que roule le sort de la colonie et il partage avec le gouverneur l'administration. C'est l'élément civil qui arrête et met un frein à l'autorité militaire qui voudra tout envahir. De là une lutte qui se prolongera longtemps entre ces deux pouvoirs que l'autorité royale cherchera à maintenir dans une harmonieuse pondération. Pour éviter les chocs, chaque pouvoir sera limité, mais il sera bien difficile d'arriver au but. L'autorité royale ne faillira pas à ses devoirs envers les peuples, surtout lorsqu'elle aura bien compris l'importance des colonies qui concourent dans une grande proportion à la grandeur de la France.

Le premier intendant fut de Patoulet, commissaire de marine. Nommé en avril 1679, il arriva à la Martinique le 17 juillet suivant et fit immédiatement enregistrer sa commission au Conseil souverain qui venait d'être établi. Bien reçu d'abord par de Blénac, gouverneur général, il ne tarda pas à être en hostilité, avec lui, parce qu'il ne voulait pas souffrir que le premier empiétât sur ses droits et s'immisçât dans les affaires de justice.

L'intendant faisait partie du Conseil souverain et le présidait en l'absence du gouverneur lieutenant-général. Même en présence de ce dernier, il recueillait les voix et prononçait les arrêts et avait les mêmes fonctions et jouissait des mêmes avantages que les premiers présidents des cours royales. (Lettres patentes du 1er avril 1679.) Ces mêmes lettres-patentes portaient que l'intendant devait se trouver aux conseils pour ouïr les plaintes des habitants, gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences ; leur rendre bonne et briève justice, informer de toutes entreprises pratiques et menées contre le service du roi, procéder contre les coupables de tous crimes, faire leur jugement jusqu'à l'exécution, faire avec le Conseil souverain tous les règlements nécessaires pour la police générale des îles, les foires, marchés, ventes, achats, débits de toutes denrées et marchandises, les faires exécuter par les juges subalternes, les faire même seul, par la difficulté ou le retardement de les ordonner avec les conseils ; juger souverainement seul en matière civile et criminelle ; avoir la direction du maniement et distribution des deniers destinés pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et autres contributions faites ou à faire pour le service du roi : voir et arrêter les états et ordonnances du gouverneur-général aux payeurs ; se faire représenter les extraits des notes et revues, les contrôler et enregistrer ; distribuer par provision les terres aux habitants jusqu'à confirmation royale ; avoir seul la connaissance et juridiction souveraine de tout ce qui concernait la levée et perception des droits de capitation et de poids, circonstances et dépendances, tant en matière civile qu'en matière criminelle, sur laquelle toutefois, et, en cas de peine afflictive et prendrait le nombre des gradués porté par les ordonnances. « Voulons, ajoute le roi, que vos jugements soient exécutés comme arrêts de cour souveraine, nonobstant toutes oppositions, appellations et autres empêchements quelconque ; voulons de plus que vous connaissiez de la distribution des deniers provenant de la levée et perception de nos droits, suivant et conformément aux états que nous envoyons par chaque année. »

Des lettres patentes du 7 juin 1680 lui attribua la nomination aux offices de notaires, greffiers et huissiers. Les greffiers étaient auparavant nommés par le Fermier du Domaine d'Occident en vertu d'un arrêt du conseil d'État du 28 mars 1676.

Les pouvoirs de l'Intendant n'avaient pas été délimités par aucun acte émanant de la volonté royale ; la lettre qui lui annonçait sa nomination contenait sa règle de conduite. Les démêlés de ces deux hauts fonctionnaires prirent bientôt une grande extension et des plaintes réciproques parvinrent au Ministre.

Une lettre royale du 11 juin 1680 reproche à M. de Blénac son immixtion dans les fermes et les finances et lui rappela que ce soin regardait uniquement l'intendant ainsi que la répression de la mauvaise conduite des commis des fermes ; lui reprocha encore de se mêler dans la police, de recevoir et de répondre favorablement des requêtes injurieuses au Conseil souverain, de suspendre l'exécution des arrêts.

Cette même lettre déclare que l'intendant commet aux charges de notaires et autres petits officiers, convient avec le gouverneur du choix des voyers, arpenteurs et capitaines de port, fait seul les marchés et adjudications en présence du gouverneur, doit empêcher le départ des personnes non munies de congé.

Le 30 avril 1681, le roi mande à l'intendant qu'il n'a aucune autorité sur les milices et que s'il a des ordres à leur donner pour faciliter le recouvrement des deniers royaux ou pour d'autres raisons, il doit s'adresser au gouverneur général qui lui donnera toute assistance.

Le 15 août 1682, le roi lui donna le pouvoir de faire assembler extraordinairement le Conseil souverain de chaque île lorsque des affaires particulières le requerront. Ce droit a été donné au gouverneur général en 1716. Le 23 septembre 16?0, le roi écrit à l'Intendant : « Il ne serait pas juste d'ôter aux habitans les moyens de se pourvoir contre les contrats et actes dans lesquels ils auraient été lésés ; mais c'est au sieur Dumaitz, intendant, à entrer dans le détail de leurs moyens lorsqu'ils lui présenteront leurs requêtes, de les rejeter quand leurs moyens ne seront pas admissibles, et tenir la main à ce que les juges en usent en son absence, ou dans les autres conseils souverains, de la même manière.

Nous ne ferons connaître ici que les pouvoirs administratifs de l'Intendant, nous réservant de désigner les autres quand nous parlerons de la religion, de la justice et du commerce, sans quoi nous nous exposerions à des redites inutiles. Nous avons déjà indiqué ses pouvoirs en ce qui concerne l'esclavage et les affranchissements.

Dans un mémoire du 25 août 1716 pour servir d'instruction à de Ricouart intendant, le roi lui recommande de visiter avec M. de la Varenne, gouverneur général, toutes les îles françaises, de faire établir partout une bonne police dont le but principal a pour objet la santé, l'augmentation des habitans et la culture des terres; de prendre toutes les précautions propres à arrêter la maladie de Siam ou fièvre jaune d'autant plus dangereuse qu'elle attaque toujours ceux qui viennent d'Europe et qui ne sont point encore accoutumés au climat des îles, de faire atterrir les vaisseaux de guerre et les navires marchands dans les lieux où cette maladie n'a point paru, de procéder à la visite des navires de traite et d'obliger ceux infectés de petites véroles ou autres maladies contagieuses d'aborder dans les lieux les plus écartés jusqu'à ce qu'il n'y ait rien à craindre de leur communication et de pourvoir les navires de vivres et de médicaments nécessaires.

L'augmentation de la population préoccupe singulièrement le roi, « Il (l'Intendant) peut parvenir à l'augmentation des habitans par deux moyens : le premier est d'en attirer de nouveaux par la connaissance qu'ils auront du bon traitement qu'il fera aux anciens, de la justice qui leur sera administrée et des commodités qu'ils y trouveront pour leur subsistance ; le second est de porter de bonne heure au mariage les garçons et les filles, les uns à 18 ans et les autres à 14, à quoi les chefs de famille contribueront, lorsqu'ils y seront excités par le sieur de Ricouart.

« A l'égard de la culture des terres, il examinera la nature et la qualité des plantations auxquelles elles sont employées ; si, par ce moyen, elles produisent assez d'utilité aux propriétaires, et si en y mettant d'autres semences ils en pourraient retirer une plus considérable ; sur quoi S. M. lui observera qu'il y a lieu de craindre que la perte des îles du vent ne soit un jour causée par l'excessive quantité de sucre que les habitants font, s'adonnant presque tous, particulièrement à la Martinique, à cette plantation; ainsi il est absolument nécessaire de les déterminer à s'appliquer à d'autres cultures, comme celles du coton, de la casse, du roucou, de l'indigo, du gingembre et du cacao.

« S. M. est informée que la Guadeloupe est très propre pour la culture du tabac, et que le peu que les habitants y en font est très bon ; le sieur de Ricouart doit, conjointement avec le sieur de la Varenne, les engager à en cultiver, et à imiter les Anglais qui en font un commerce considérable ; si on peut y parvenir et qu'ils veuillent l'envoyer en feuilles sèches, ils en trouveront un bon prix, et S. M. se portera, s'ils travaillent

bien en feuilles, à leur procurer des moyens pour leur donner la préférence sur celles de Virginie ; cette culture est d'autant plus précieuse, qu'elle peut être l'emploi des petits habitans, et de ceux qui n'ont pas le moyen d'avoir un nombre assez considérable de nègres pour faire du sucre et de l'indigo. »

En voulant restreindre la culture de la canne qui demande une grande exploitation, un outillage considérable, de nombreux esclaves, le gouvernement d'alors cédait aux obsessions d'une idée politique. La culture de la canne concentrait dans les mains d'un petit nombre de propriétaires formant le corps de la noblesse, presque toutes les terres. En réagissant contre cette culture le gouvernement voulait augmenter le nombre des petits blancs qui, en cas de guerre, formaient des soldats accoutumés au climat du pays.

Mais si le roi essayait de détourner les habitants de la grande culture, il promettait aux produits secondaires un placement avantageux.

Les impôts perçus aux colonies faisaient partie de la ferme générale de France. L'Intendant doit aux fermiers toute protection et veille que les commis ne soient pas troublés par les habitants, ni n'exigent les droits avec trop de dureté, ni se livrent à des vexations.

L'ordonnance du 7 novembre 1719 lui défend aussi de posséder des habitations à l'avenir et d'augmenter celles qu'il peut avoir, et celles du 1er décembre 1759 lui interdit d'épouser une créole.

L'Intendant est chargé par l'ordonnance du 18 avril 1723, des soins à prendre pour la conservation des matériaux destinés aux fortifications.

L'ordonnance du 15 novembre 1728 règle les honneurs qui lui sont dus. A l'Église, son fauteuil est placé du côté de l'Épitre, un peu au-dessous de celui du Gouverneur ; l'encens lui est donné après ce dernier aux assemblées et aux marches publiques, il marche à la gauche du gouverneur. La déclaration du 3 octobre 1730 l'exempte de tout droit de capitation pour lui, les blancs et tous les nègres attachés à son service.'

Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1732 avait ordonné que les droits du domaine d'Occident, qui se percevaient aux colonies, seraient distraits du bail des fermes générales-unies fait à Nicolas Desboves, à commencer du premier janvier 1733, et établi la régie des droits du domaine d'Occident sous les ordres des Intendans.

Le 20 septembre 1742, une dépêche ministérielle émanant de M. de Maurepas, donna les instructions sur la régie du domaine et le service des caisses de recettes et de dépenses, et modifia la première organisation qui n'est pas connue.

Cependant autant qu'on peut le savoir par divers règlemens sur le droit de capitation, il y avait outre le directeur du domaine, des receveurs généraux, des receveurs particuliers et des receveurs ambulans.

La dépêche commence par constater qu'il n'y a pas de receveurs ambulans dans les départements de la Basse-Terre et du Petit-Bourg, et que leurs fonctions y sont remplies par des receveurs particuliers, dont le service doit souffrir de cet état de chose, parce qu'étant chargés de la tenue des registres des recettes de tous les droits, de faire les paiements des dépenses ils ne peuvent fréquemment se rendre à la campagne pour opérer des recouvremens.

On voit aussi que le trésorier de la Marine avait été chargé de la caisse du domaine et que ce surcroît de travail, malgré la meilleure bonne volonté, avait entravé toutes les opérations et retardé la reddition des comptes de la Marine, du domaine et du commerce. Le Ministre signale les graves inconvéniens de cette réunion qui confond les fonds du trésor avec ceux provenant de la rentrée des impôts, de telle sorte que si le trésorier venait à malverser on ne pourrait savoir dans quelle caisse il a puisé, et que d'un autre côté le receveur ne pouvant se donner à lui-même décharge des sommes versées à la caisse de la Marine, on ne peut savoir l'objet de ces remises que lors que l'année est révolue et que le trésorier rend son compte des recettes et dépenses du domaine.

La caisse du domaine doit être donné à un receveur qui ne pourra jamais être le directeur du domaine. Le choix du receveur général est laissé à l'Intendant.

On recevait en payement des impositions des billets et des mandats. Dans certains moments ce mode de payement offrait des avantages réels, le ministre le reconnaît, mais seulement prescrit de les enregistrer à l'entrée afin d'en empêcher l'agiotage, et défend de les changer contre d'autres créances, ni d'en prolonger les termes du payement, sans l'approbation du directeur.

Le ministre recommande à l'intendant d'avoir les plus grands égards pour le directeur du domaine, de ne s'adresser qu'à lui pour les comptes qu'il doit lui rendre et pour tous éclaircissements qu'il veut avoir.

Le traitement de l'intendant fut fixé par l'ordonnance du 1er décembre 1759, à 120,000 livres, y compris les appointements de son secrétaire, de ses commis, les frais de bureaux, la solde de ses archers, et défense lui fut faite de percevoir à l'avenir le droit d'un demi pour cent sur les nègres de traite et les autres allocations qu'il percevait. L'ordonnance du

10 décembre suivant supprima sa part dans les prises réglées par l'édit de 1727.

L'ordonnance du 1er mars 1760 décide qu'en cas de mort ou d'absence il serait remplacé par le commissaire de la marine, le plus ancien.

Le règlement concernant l'administration générale du 24 mars 1763 fixe ainsi les parties particulières de l'intendant.

Il a seul le droit de proposer à tous les emplois de justice et civil, qui viendront à vaquer jusqu'à ce que le roi ait fait connaître ses intentions. La commission est expédiée aux noms du gouverneur et de l'intendant sans que le gouverneur puisse le refuser.

Les matières concernant la justice, la levée des impositions, les marchés à passer, les payements à faire, les fonds, les comptes, la solde des troupes, les classes, le commerce, l'agriculture et les encouragements pour en accélérer les progrès, la population de la colonie et les moyens d'y rendre les vivres abondants et à meilleur prix; la faveur à donner au travail des blancs en réduisant les nègres aux seuls travaux des habitations seront absolument du ressor de l'intendant, et le gouverneur n'en prendra connaissance que pour savoir, comme premier chef de la colonie, leur situation. L'intendant accorde les permissions de défrichements, après que le gouverneur ait jugé qu'ils ne peuvent nuire à la défense.

Direction et manutention des approvisionnements, magasins de terre et de mer, à l'exception de ceux d'artillerie; fournitures aux troupes; construction et entretien des bâtiments militaires et des magasins; hôpitaux militaires et civils; arsenaux de la marine; police des navires marchands, dépendent de l'intendant qui n'était tenu d'en rendre compte au gouverneur que dans les parties relatives à la subsistance et aux besoins des troupes, ou à la défense de la colonie.

Tous les garde-magasins, ceux de l'artillerie exceptés, sont sous son autorité immédiate; seul il les interdit ou remplace. En cas de prévarication, le gouverneur, averti, ordonne leur arrestation et leur renvoi en France pour être jugés.

Seul, il règle toutes les dépenses et passe les marchés, par des adjudications publiques et au rabais, à approuver par le ministre, sauf en cas pressés, où le marché s'exécute provisoirement. Aucun habitant ne peut être retenu dans la colonie, ni aucun employé, sans les ordres renvoyés en France, sans l'aveu du gouverneur. Dans l'intérêt de son service, il commande les équipages des navires marchands, les ouvriers et autres habitants, leur inflige des punitions en cas de désobéissance, et demande, en cas de besoin, main-forte au gouverneur.

Le commissaire-ordonnateur et le commissaire ordinaire des guerres sont placés sous ses ordres, ainsi que les officiers de port, les commissaires, écrivains, commis et autres employés de la marine, et lui obéissent comme il est obéi en France à l'intendant d'une armée ou à l'intendant d'un port.

Les subdélégués généraux et ordinaires, les chefs civils des villes et bourgs dépendent de lui comme ils dépendent en France de l'intendant d'une généralité.

L'intendant a près de sa personne, mais à ses dépens, un ou deux hoquetons pour l'exécution de ses ordres.

La haute administration des colonies appartenait donc au gouverneur et à l'intendant. Toutes les sollicitudes de la royauté tendaient à bien délimiter leurs pouvoirs afin de mieux assurer la prospérité des colonies qui importait tant à la grandeur de la France. L'ancienne monarchie, même lorsque des rois manquaient aux grands devoirs de leurs fonctions, avait à un haut degré le sentiment de l'utilité des colonies. A chaque mutation d'emploi, soit du gouverneur, soit de l'intendant, un mémoire était remis au nouveau fonctionnaire. Ce mémoire embrassait toutes les parties du gouvernement et traçait les règles d'administration générale.

Cette sollicitude toujours éveillée de la Royauté pour les colonies a provoqué cette prospérité des Antilles que toutes les nations nous enviaient et a assuré à la France jusqu'à la révolution le monopole du marché des sucres. Nous manquerions à nos devoirs d'historien si nous ne faisions un résumé de tous ces mémoires. On sera convaincu avec quel esprit de suite l'ancienne monarchie poursuivait le grand but de la prospérité des colonies pour assurer la grandeur de la patrie.

Le premier de ces mémoires porte la date du 27 août 1716 et est adressé à de Ricouart, intendant.

S. M. commence par déclarer qu'elle est informée de l'importance des îles par leur situation et que les Français possèdent la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, la Grenade, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Sainte-Croix abandonnée depuis plusieurs années, Sainte-Alouzie, Tabago et Cayenne. Si le mémoire ne parle pas de Saint-Domingue, c'est que cette importante colonie formait depuis le 1er janvier 1714, un gouvernement à part.

Le premier soin de l'Intendant sera pour la religion.

« Les peuples doivent être maintenus dans le respect et l'amour qu'ils doivent avoir pour la personne de S. M. dans l'obéissance et dans la dépendance des lois. La disposition naturelle que les Français ont à satisfaire à ces obligations, rendra facile la tâche des gouvernants, qui doivent gagner

l'esprit des habitants et les porter à leur devoir par la confiance qu'ils sauront inspirer.

« La justice sera rendue sans partialité et sans intérêt. Les officiers des conseils supérieurs et des juridictions, en accomplissant leurs fonctions en bons juges, s'attireront les regards et le respect dus au caractère dont ils sont revêtus. Le Roi recommande par dessus tout d'empêcher la continuation de la chicane qui s'est introduite dans les îles, ce qui ne permet pas aux habitants de s'appliquer, comme ils le doivent, à leur commerce et à la culture de leurs terres, et il ordonne de ne point recevoir les gens de pratique et de palais, si ce n'est pour faire des établissements et à la condition de ne pas se mêler de procès. Les juges, de leur côté, doivent rendre une justice prompte et abréger les procédures.

« L'ancien Gouverneur-général de Phelypeaux avait proposé d'établir les îles de la Dominique et de Sainte-Alouzie pour servir de décharge à la Martinique où il n'y avait presque plus de terres à concéder, et parce que, par leur proximité, elles établiraient une communication certaine avec la Guadeloupe. Le Roi repousse ce projet et veut que la Dominique soit laissée, conformément au traité dont Houël s'était fait l'habile négociateur, aux Caraïbes qui s'y sont établis ainsi qu'à Saint-Vincent.

« Tabago avait été cédée à la France par le traité de Riswick, le Roi en attendant qu'on s'y établisse solidement, prescrit d'y faire passer quelques familles afin que les autres nations voient que cette île n'est pas abandonnée. S. M. y tient beaucoup, parce que Tabago a un très beau port et est plus à portée de faire le commerce avec la terre ferme d'Espagne.

« Marie-Galante est trop exposée aux invasions. Lors de la dernière guerre l'état-major et les troupes en avaient été retirés. Elle s'était cependant conservée et n'avait eu à repousser d'autres insultes que celles de quelques enlèvements de noirs par des corsaires. Une partie des habitants s'était refugié à la Guadeloupe. Troupes et habitants y sont retournés après la paix. Le Roi pense que, par sa situation, elle peut être détruite par les ennemis, et il lui paraît convenable de n'y plus permettre l'établissement de nouvelles sucreries ; et voudrait qu'il n'y eut que de petits habitants entièrement adonnés à la culture du tabac, de l'indigo, du coton et autres menues cultures. L'élève du bétail pourrait s'y faire avec succès et Marie-Galante pourrait en fournir aux autres îles.

« Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne servent qu'à faire des vivres et à élever des volailles et des bestiaux destinés à l'alimentation de Saint-Christophe devenu entièrement anglaise. Ces îles deviennent, en quelque manière, inutiles à la France,

ou du moins de très peu de conséquence. Le Roi ordonne de reprendre les négociations déjà entamées au sujet de la cession de ces îles aux Anglais, contre la renonciation, par exemple, à leurs prétentions sur Sainte-Alouzie ; mais il veut que ces négociations soient poursuivies avec une grande prudence et avec beaucoup de secret et qu'elles paraissent venir des Anglais. Si elles réussissent, les habitants seront transportés à la Grenade et à la Guadeloupe.

« Tous les habitants de Sainte-Croix ont été transportés à Saint-Domingue. Mais cette île est merveilleuse pour la beauté et la bonté de son territoire qui est plat et fort boisé, elle a beaucoup de rivières et de beaux ports ; elle est malsaine à cause des étangs formés à l'embouchure des rivières. La possession de la France sera toujours maintenue et un nouvel établissement pourrait y relever le drapeau. Mais avant de rien faire, le Roi demande un mémoire indiquant les meilleurs moyens pour le faire réussir. »

Le commerce n'est point oublié, nous avons déjà fait connaître les prescriptions édictées pour amener sa prospérité quand nous avons parlé de cette branche spéciale de l'activité humaine.

Dans un mémoire commun remis le 25 août 1716 à de la Varenne, Général, et de Ricouart, Intendant, le Roi les invite à porter spécialement leur attention sur l'augmentation des habitants, et à tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant les engagés, à empêcher l'établissement de nouvelles sucreries dont le nombre est trop grand ; et engager les habitants à planter une certaine quantité de chacun des arbres dont le bois entre dans le commerce, comme cacao, coton et autres, parce que rien n'est plus avantageux pour les colonies que d'y établir toutes les différentes sortes de cultures que la terre peut y produire.

Le cœur de l'île de la Guadeloupe n'avait pas encore d'habitant. Le roi ordonne d'y ouvrir des chemins commodes qui donneront des passages libres et aisés pour le transport des denrées et marchandises et d'y concéder les terres à de petits habitants.

Chaque année, les recensements doivent être faits avec le plus grand soin et un compte rendu de l'état de la colonie adressé au roi.

Le mémoire du 25 janvier 1765 débute ainsi :

« Les colonies, fondées par les diverses puissances de l'Europe, ont toutes été établies pour l'utilité de leurs Métropoles ; mais pour se servir utilement des choses, il faut les connaître ; et ces établissements occupés d'abord au hasard, formés ensuite,

sans connaissance de leur véritable utilité, sont encore aujourd'hui, après un siècle de possession, très imparfaitement connus, ou peut-être même tout à fait ignorés de la plupart de ceux qui les possèdent. De là, il est arrivé que les principales colonies anglaises ont été plus utiles à elles-mêmes, qu'à leur Métropole ; que celles des Espagnols n'ont servi qu'à l'accroissement des puissances étrangères : et si la France, seule, a mieux profité de ses établissemens en Amérique, il est peut-être juste d'avouer qu'elle ne doit cet avantage qu'à l'heureuse qualité d'un sol que sa nature conduisait invinciblement à sa plus utile destination.

« Les Anglais établis dans l'Amérique septentrionale n'avaient à offrir à la vieille Angleterre que des denrées semblables à celles du sol principal ; mais, entre les sexes semblables, la nature n'a mis ni fécondité ni subordination. La Nouvelle-Angleterre avait, aussi bien que la Métropole, le blé à qui appartiennent la force et la richesse ; elle avait, mieux que la Métropole, la pêche, qui fonde la puissance maritime ; elle avait, mieux que sa Métropole, les bois de construction, le brai, le goudron et une infinité d'objets qu'elle lui fournit.

« L'Angleterre ne pouvait donc avoir qu'un commerce passif avec sa colonie, qui, marchant avec rapidité vers sa grandeur future ne servait, et ne sert encore sa Métropole, *que pour arriver à l'indépendance.*

« L'erreur de l'Espagne, dans l'usage qu'elle a fait de ses colonies, touchait de plus près à la manifestation du mal que sa méprise devait nécessairement opérer ; des richesses vaines qu'elle puisait dans les mines du Nouveau-Monde, lui donnèrent des espérances vaines ; elle abandonna le travail, principe unique de la puissance, parce qu'il est l'unique source de toute population et de toute richesse ; son inertie accrut le travail étranger qui fournissait à ses besoins : elle s'est dépeuplée, et elle est dans ce fait devenue, par son or même, tributaire des Nations qu'elle avait cru dominer.

« Les mines du Brésil n'ont pas mieux servi le Portugal ; trompé comme l'Espagne, il ne reçoit l'or de ces mines que pour le restituer au travail de l'étranger qui l'approvisionne, et parce que l'Angleterre fournit, presque uniquement, à la consommation de ce peuple, le Portugal n'est plus dans la réalité qu'une colonie anglaise, d'autant plus utile à la Grande-Bretagne que, sans en avoir les charges, elle en reçoit tout l'office qu'une Métropole peut attendre de sa colonie.

« Telle est en effet la véritable utilité des colonies, elles n'ont dû être instituées que pour opérer la consommation et le débouché des produits de la Métropole, parce que la mesure

de la consommation est la mesure du travail ; parce que la mesure du travail est celle de la population et de la richesse de ses habitans.

« De cette destination des colonies, suivent trois conséquences qui renferment toute la science de ces établissemens.

« La première de ces conséquences est que ce serait se tromper étrangement que de considérer nos colonies comme des provinces de France séparées, seulement par la mer, du sol national. Elles diffèrent autant des provinces de France, que le moyen diffère de la fin : elles ne sont absolument que des établissemens de commerce ; et pour rendre cette vérité sensible, il suffit d'observer que, dans ce royaume, l'Administration ne tend à obtenir une plus grande consommation qu'en faveur du sol national ; et que, dans les colonies au contraire, elle n'affectionne le sol que dans la vue de la consommation qu'il opère. Cette consommation est l'objet unique de l'établissement, qu'il faudrait plutôt abandonner, s'il cessait de remplir cette destination.

« La deuxième conséquence est que, plus les colonies diffèrent de leur métropole par leurs productions, plus elles sont parfaites, puisque ce n'est que par cette différence qu'elles ont de l'aptitude à leur destination ; et telles sont les colonies des îles Antilles : elles n'ont aucun de nos objets de commerce, elles en ont d'autres qui nous manquent et que nous ne saurions avoir.

« C'est par cette heureuse différence des productions de nos îles et de celles du royaume que ces productions, restées sans prix faute de consommateur, ont pu être échangées pour des denrées qui n'avaient plus à craindre la même disgrâce. C'est par l'effet de cet échange qu'une multitude de travailleurs, occupés dans le Royaume à l'approvisionnement des colonies, existent sur le superflu des riches qui consomment les denrées de nos îles ; et qu'une multitude encore plus grande existe aux dépens de l'étranger que ces denrées rendent tributaire de la France jusqu'à la valeur de 60 ou 80 millions par an, poids énorme dans la balance du commerce, et qui cependant n'est pas, à beaucoup près, ce qu'il devrait être.

« La troisième vérité, qui fait la destination des colonies, est qu'elles doivent être tenues dans le plus grand état de richesses possible, et sous la loi de la plus austère prohibition en faveur de la métropole. Sans l'opulence elles n'atteindront point à leur fin ; sans la prohibition ce serait encore pis ; elles manqueraient également leur destination, et ce serait au profit des nations rivales.

« Il faut cependant observer qu'il peut y avoir des circons

tances où la richesse et la prohibition qu'il faut réunir dans les colonies, seraient cependant dans un état d'incompatibilité, et alors la loi de la prohibition, toute essentielle qu'elle est, doit néanmoins céder. Il faut créer, il faut conserver avant de jouir, et ce qui précède dans l'intention ne fait que suivre dans l'exécution. Mais, hors de ces circonstances qui ne peuvent être que bien rares, et qui pendant la paix ne doivent pas même être regardées comme possibles, il est essentiel de s'en tenir à ce qui a été dit de la nécessité d'associer dans nos colonies, la plus austère prohibition à la plus grande richesse possible, pour les conduire à leur destination.

« Telles sont les vérités qu'il était nécessaire de présenter parce qu'elles contiennent toute la théorie des colonies, et que, bien méditées, elles peuvent suffire à résoudre tous les problèmes possibles dans l'Administration de ces établissemens.

« A la suite de cette théorie, il est facile de voir qu'un colon n'est autre chose qu'un planteur libre sur un sol esclave; ainsi un colon, comme citoyen, comme libre, doit être sous la protection des lois. Comme planteur, il acquiert un nouveau degré de considération proportionné à l'utilité de son travail. Un habitant des îles à sucre qui ne donne à la population du Royaume que 400 individus, avec la richesse relative à cette somme de population, n'est qu'un planteur très ordinaire. Comme cultivateur d'un sol esclave, cette disgrâce de sa propriété exige encore des compensations agréables à sa personne : elles pourront bien être libéralement accordées à la suite d'une observation essentielle à la connaissance de cette sorte de biens.

« Les revenus des îles à sucre, très réels pour l'Etat, ne sont qu'imaginaires pour la plus grande partie des habitans. Tout ce que le colon peut obtenir de la terre par son travail; tout ce qu'il peut ajouter à son revenu, par son économie et par ses privations, est aussitôt rendu à cette même terre, par l'achat des nègres nécessaires. Nulle idée de jouissance avant le dernier terme de la culture possible. Avant ce terme, les commodités de la vie coûteraient trop à l'avarice, mais l'entreprise d'arriver jusqu'à ce terme est presque toujours plus longue que la vie; le colon a vu la fin de ses jours, avant la fin de son œuvre; il a vécu dans l'indigence sur un sol, tous les jours enrichi par son travail, et qui n'a été riche que pour le Royaume. C'est à des biens de cette espèce que l'Administration doit cependant appeler des propriétaires. C'est sur ce sol plein de mensonge pour celui qui lui confie ses sueurs et ses fonds; c'est sur ce sol encore homicide que le Gouvernement doit fixer ces cultivateurs; il doit faire plus; il doit ex-

citer en eux le désir de le conserver à la France et de le deffendre jusqu'à l'effusion du sang.

« C'est en dire assez pour faire comprendre que le Gouvernement des colonies doit être un gouvernement plein de douceur et de bienfaisance. Que c'est surtout dans les colonies qu'il est vrai de dire, que toute autorité est établie en faveur de celui qui obéit ; qu'elle n'est jamais plus puissante que lorsqu'elle est chérie et respectée ; que la force est le dernier des moyens ; qu'elle n'est que destructive quand elle est sans la sagesse ; que la qualité d'administrateur impose une dette immense envers les Peuples et l'Etat ; et que l'oubli de ces grands objets sacrifiés au désir et aux soins d'une fortune privée, serait le dernier degré de l'avilissement. »

Après cet admirable préambule dont les derniers traits se rapportent à la situation actuelle des colonies et où il n'y a à remplacer que le mot nègres par celui d'immigrans, le Roi passe successivement en revue la religion, la justice, le commerce, la culture, la population, l'armée, les milices, et déclare ses intentions et ses vues sur ces objets particuliers de l'Administration.

A propos de religion, il déclare que le défaut d'évêque et de juridiction ecclésiastique dans les colonies y met singulièrement les prêtres sous la main du Gouvernement et il recommande de les inspecter, de les corriger et de les destituer lorsque l'honneur de la religion et l'utilité publique demandent leur éloignement. Il ajoute :

« Avant de finir cet article, il est nécessaire de dire un mot sur la tolérance des diverses religions dans les colonies. Les habitans de nos îles ont, en général, beaucoup d'indifférence pour la Religion. Plusieurs causes morales et physiques semblent concourir à leur inspirer cette indifférence. Le tolérantisme serait donc sans inconvénient dans nos îles, où il ne pourrait d'ailleurs que contribuer au progrès de leur établissement. Néanmoins il n'a point été dérogé, en faveur des colonies, aux lois prohibitives du Royaume en matière de Religion. S. M., en laissant subsister ces lois prohibitives, et en proscrivant, dans les îles comme dans le Royaume, tout exercice public de la religion juive ou protestante, ne peut cependant que trouver bon que les Protestants et les Juifs qui sont établis, ou qui s'établiront dans les colonies, ne soient point inquiétés pour raison de leur croyance. »

Puis il déclare qu'il a été forcé d'imposer les colonies, bien que cela fut contraire à leur établissement, et il recommande de corriger la nécessité actuelle des impôts par la plus sévère économie, exigeant la plus grande et la plus rigide exactitude dans la comptabilité.

Nous analyserons ailleurs d'autres parties de ce mémoire qui a depuis servi pour la rédaction de tous ceux qui ont été remis aux Gouverneurs et Intendans.

Nous en avons la preuve dans le mémoire remis le 7 mars 1777 au Marquis de Bouillé, maréchal de Camp, nommé Gouverneur de la Martinique et au président de Tascher, intendant.

En effet ce document commence ainsi :

« Les colonies, occupées d'abord au hasard, formées ensuite sans connaissance de leur utilité, sont devenues des possessions de la plus haute importance.

« L'office de ces établissemens est d'opérer la consommation des produits de la culture et de l'industrie du Royaume ; ils jouissent de plus de denrées de luxe que l'habitude a rendues nécessaires.

« Pour cette réciprocité de communication et de besoins, le commerce national est porté au delà de ses bornes premières et naturelles, et conserve un principe d'actions qui ne dépend ni de la concurrence des étrangers, ni de la prohibition des souverains.

« Ainsi une multitude de travailleurs, occupés dans le Royaume à l'approvisionnement des colonies, existe sur le superflu des riches qui consomment les denrées qu'elles nous donnent en échange, et une plus grande multitude encore existe aux dépens de l'étranger, auquel nous versons la plus grande partie de ces denrées : de là le travail, la population, la richesse et la puissance de l'Etat. Plus les colonies diffèrent du royaume par leurs productions, plus elles sont parfaites, et telles sont nos îles à sucre ; elles n'ont aucun de nos objets de commerce, elles en ont d'autres qui nous manquent et que nous ne saurions avoir, c'est par cette différence heureuse que les fruits de notre sol trouvent un débouché avantageux et toujours certain ; c'est par l'échange de ces mêmes fruits, qu'affranchis de la servitude que nous imposerait autrement la nécessité d'acheter les denrées des îles, nécessaires à notre consommation, nous obtenons encore un tribut considérable de l'étranger et qui seul décide la balance du commerce en faveur du royaume. »

Après avoir rendu cet éclatant hommage aux colonies au point de vue de la grandeur et de la puissance de la France, ce mémoire s'occupe successivement de la Religion qui par la sainteté de son principe comme par l'excellence de sa fin, doit fixer les premiers regards de l'Administration ; de la justice qui est après la Religion, l'objet le plus digne de l'attention des souverains, puis arrive aux finances.

Les finances aux colonies consistent dans le produit de l'im-

position locale et dans les fonds que S. M. fait passer tous les ans pour subvenir aux dépenses.

« Les colonies étant destinées à opérer la consommation du superflu du Royaume et à accroître la richesse nationale, par l'avantage des échanges, tout impôt attaque directement l'effet de cette destination. Les besoins de l'Etat ont cependant forcé S. M. à faire contribuer les colonies aux dépenses intérieures qu'elles occasionnent. S. M. aurait désiré de pouvoir accorder la diminution que les Administrateurs ont demandée pour les habitans ; mais si l'état des finances lui impose la nécessité de maintenir le tribut actuel, elle sera toujours disposée à en diminuer le poids, par toutes les voies que sa sagesse et sa bienfaisance pourront lui suggerer. »

Que les temps sont changés ! L'impôt, dit l'ancienne monarchie, attaque directement l'effet de la destination des colonies. De nos jours les colonies doivent acquitter presque toutes leurs dépenses, et le premier article inscrit à leurs dépenses obligatoires est une subvention à leur métropole ! La persistance avec laquelle la monarchie secondait la prospérité de nos possessions lointaines avait concentré dans des mains françaises tout le marché des sucres, et les richesses accumulées dans les ports de mer attestaient cette immense prospérité. Aujourd'hui les colonies paraissent des charges dont on voudrait bien se débarrasser et font concurrence à la France.

Les colonies font concurrence à la France ! signes des temps, selon l'expression si à la mode et dont on se sert à propos de tout !

Mais n'anticipons pas trop sur les événements et revenons au mémoire qui, après avoir épuisé la question finances, passe au commerce et à la culture.

« Ce n'est que par le commerce que les colonies sont utiles au Royaume, et ce n'est que par la culture qu'il peut se soutenir et s'accroître : ainsi l'Administration doit essentiellement s'occuper de la propriété de ces établissements, de l'extension de leur culture, des moyens enfin de les porter au degré d'opulence dont ils sont susceptibles. »

Après avoir passé en revue ces matières ainsi que la population, l'armée, les milices, le mémoire se termine ainsi :

« Un principe qu'ils ne doivent jamais oublier, c'est que le Gouvernement doit être modéré, sage et bienfaisant, que l'autorité est établie pour le bonheur de tous, non pour la satisfaction de ceux qui en sont les dépositaires, et que c'est surtout aux colonies qu'il est vrai de dire qu'elle n'est jamais plus puissante, que lorsqu'elle est chérie et respectée. »

Ainsi que le lecteur a pu le reconnaître, les colonies n'étaient

pas alors oubliées par leur métropole, qui comprenait a un degré très élevé leur importance et qui faisait des efforts persévérants pour inciter leur prospérité.

Pour mieux connaître la situation réelle de ces colonies et pour rendre plus facile l'administration de leurs successeurs, une dépêche ministérielle du 3 juin 1785 prescrivit aux Gouverneur et à l'Intendant remplacés de laisser un mémoire raisonné sur l'état dans lequel ils remettaient la colonie.

Ce mémoire doit contenir l'état actuel des choses et le résultat de ce qu'ils auront fait dans chaque branche de l'administration, avec des réflexions sur ce qu'ils croiront devoir être exécuté par la suite.

Un double de ce mémoire adressé au ministre permettra à S. M. de juger, tant la situation où ils auront laissé la colonie, que des opérations de leurs successeurs, lorsqu'à leur tour ils adresseront à la Cour un semblable mémoire.

L'intendant Foulquier remit le premier, le 4 mars 1786, un mémoire à son successeur Foullon d'Ecotier. Nous en extrayons les passages suivants :

« Il est très important pour un administrateur qui arrive dans une colonie de ne pas précipiter ses démarches, il risquerait d'être trompé par les apparences, surtout s'il croyait dans les premiers moments de son arrivée trouver une ressemblance entre l'administration européenne et celle des colonies.

« La comptabilité des fonds et celle du magasin sont les bases de l'administration proprement dite ; il faut quant aux fonds que l'intendant ait toujours devant les yeux le tableau des dépenses périodiques, telles que *le prêt des troupes, les frais d'hôpitaux, le payement des appointements et les dépenses de l'artillerie et du génie*. La première de ces dépenses ne peut et ne doit jamais être retardée, elle est payée le premier de chaque mois, les autres doivent être payées selon la rentrée des fonds. Il est important quand la caisse a du numéraire de les faire payer de trois en trois mois, par acquit ou par état expédié selon les formes de l'ordonnance du bureau de la comptabilité courante. Les loyers des maisons et les autres dépenses et les dépenses extraordinaires sont expédiés de même et d'après la même forme selon que la rentrée des fonds le permet.

« Il est important pour l'intendant d'accélérer le plus qu'il est possible la rentrée de l'imposition. L'usage, établi depuis très longtemps, était que les habitans ne commençaient à payer l'imposition que dans le mois de juillet, jamais la perception n'a été faite avant la fin de l'année ; cet usage est pernicieux en ce qu'il expose le roi à perdre beaucoup s'il arrivait un

ouragan ou même un coup de vent, l'habitant est alors non seulement dans l'impossibilité de payer, mais il demande des secours que l'on ne peut guère lui refuser, et il en résulterait deux pertes pour le roi, au lieu que s'il avait payé avant le mois d'août, septembre et octobre, et qu'il éprouvât un ouragan, on pourrait lui fournir en argent un secours qui lui serait utile, et qui ne serait qu'une partie de ce que le roi aurait déjà reçu.

« Il est important pour accélerer la reddition définitive des comptes de chaque exercice que l'intendant fasse toujours expédier l'ordonnance et les pièces en forme de chaque chapitre de dépense, à proportion qu'il est acquitté. C'est par ce moyen que je suis parvenu à rendre les comptes définitifs de quatre exercices en peu de tems.

« Les finances de la Guadeloupe sont en ce moment en très bon état, je laisse plus de *cinq cent mille livres* d'excédent sur l'exercice 1785, distraction faite de toutes les dettes qui restent à acquitter sur 1784 et 1785. Cette somme jointe à un million de l'imposition, au produit de la ferme des cabarets et aux fonds envoyés de France, excède de beaucoup la somme ordinaire des fonds assignés pour la Guadeloupe et doit rendre le service infiniment facile. Je pense qu'il serait à propos de payer, dans ce moment, tout ce qui se trouve dû sur 1784 et 1785, afin de rendre de suite les comptes définitifs de ces exercices.

« La comptabilité du magasin est moins compliquée que celle des fonds ; il faut veiller à ce que le garde-magasin ne reçoive ni délivre rien sans ordre et à ce que la propreté règne toujours dans le magasin pour empêcher le dépérissement des objets. Il faut que l'officier d'Administration chargé du magasin surveille et arrête tous les mois les registres du garde-magasin et que l'intendant reçoive tous les mois les états de situation, afin qu'il puisse comparer ce qui se trouve dans les magasins avec ce qu'exigent les besoins du service. Je pense que lors qu'on est sûr du garde-magasin on peut permettre le rachat des vivres destinés aux divers rationnaires, parce que cela conserve au magasin des ressources qui peuvent être utiles.

« Je pense qu'il ne faut pas avoir de grands approvisionnements dans les colonies, parce que tout s'y avarie promptement.

« Plusieurs administrateurs ont pensé qu'il serait plus économique pour le Roi d'acheter dans les colonies les comestibles et le plus grand nombre des autres objets nécessaires au service ; la raison que les déterminait à penser ainsi, est que le Roi éviterait par ce moyen les avaries et les déchets. Mais je pense qu'en faisant soigner les envois de France et en les

faisant expédier régulièrement tous les trois mois, on éviterait aussi en grande partie les avaries et les déchets et que la différence sur les prix serait une grande économie pour le Roi, il faut donc acheter, mais le moins possible en faisant d'avance les démarches nécessaires pour s'assurer les objets nécessaires au service dans le cas où les envois de France manqueraient ou que les circonstances particulières augmenteraient la consommation.

« Il y a dans les colonies, outre la caisse du Roi, une caisse particulière, c'est celle des libertés. Le compte en est rendu par le Receveur au Général et à l'Intendant seuls, et déposé au greffe de l'Intendance. Ce compte est rendu tous les ans à l'époque du premier janvier. Les fonds de cette caisse sont employés à divers ouvrages publics, tel que l'entretien du cours Nolivos, l'entretien des parties du pavé appartenant au Roi, celui de la Fontaine publique et celui du jardin du Gouvernement. Les administrateurs employent le reste soit pour secourir les pauvres familles, soit pour payer les appointemens de l'Ecrivain de la Place. M. le Baron de Clugny et moi avons sur cette caisse fait construire un pont en pierres sur la ravine l'Espérance et payé une partie de la dépense du pont sur la rivière des Pères et celui du Petit-Bourg. Nous avons donné des secours aux personnes incendiées en 1782, et commencé à faire rebâtir la maison Babut incendiée à cette époque; comme les travaux de cette maison ont été interrompus, il reste à payer sur cet objet, environ sept mille livres, savoir, cinq mille livres à divers ouvriers et deux mille livres à M. Thirus Pautrisel, pour des bois par lui fournis. Nous avons encore payé sur ces fonds 25,000 livres au Régiment de la Guadeloupe, pour des travaux par lui faits au chemin couvert et militaire qui conduit de la Basse-Terre à la batterie des Irois ou Morne-Rouge, quoique cette dépense dut vraiment être payée par le Roi et non par la caisse des libertés. Nous avons avec les mêmes fonds donné des secours aux paroisses indigentes et c'est à ce titre qu'il est nécessaire de donner dans ce moment deux mille livres à la Paroisse de Deshayes pour l'aider à construire un presbytère. Quand je suis arrivé dans cette colonie j'ai trouvé un usage très-abusif, c'était de donner des libertés en blanc aux personnes qui sollicitaient des secours. Les personnes qui recevaient ces libertés étant souvent pressées d'argent donnaient alors ces libertés à vil prix, et le Gouvernement ignorait lui-même ce qu'il avait donné. J'ai changé cette forme; toute liberté demandée est inscrite sur un registre avec la note de la taxe mise par les administrateurs. Quand à la taxe de la liberté a été payée au receveur par le demandeur

on expédie un acquit, lequel est signé par le Général et l'Intendant et lequel porte la nature de l'objet pour lequel on a donné ce secours et à qu'il a été donné. Le Gouvernement peut toujours connaître par ce moyen la somme et la cause de ses libéralités.

« Le commerce est l'existence des colonies. On ne saurait donner trop de soins et d'attentions à cet objet ; il ne faut pas s'occuper de chaque commerçant en particulier ; leurs intérêts personnels, leur donnent des désirs souvent injustes. C'est le commerce de la colonie en général qu'il faut considérer et l'on ne saurait lui donner trop de protection, toutes les fois cependant que son effet doit accroître la prospérité de la colonie ; il faut attirer le plus de navires qu'on peut dans les ports, parce que leur concours fait baisser le prix des objets nécessaires au Colon et augmente le prix de sa denrée ; mais il doit exister dans ces rapports, une proportion telle que l'armateur français fasse des grains qui l'attirent dans la colonie. Car sans ces secours, le Colon serait obligé de recevoir ses besoins de l'étranger, ce qui serait absolument contraire aux ordres du Roi et à l'intérêt de l'État. »

Nous aurons encore plusieurs fois occasion de citer d'autres passages de ce mémoire.

## V.

*Justice et législation.* — Toutes les lettres-patentes portant établissement des compagnies disaient que le roi se réservait, sur leur présentation, de commissionner les juges.

La Guadeloupe, occupée dix ans après la fondation de la colonisation française à Saint-Christophe, reçut un établissement de justice complet.

Le tribunal fut composé d'un juge, à la fois civil et criminel, rendant par conséquent ses décisions en matière civile, correctionnelle et criminelle, d'un procureur fiscal et d'un greffier.

Des sergents étaient chargés de donner les assignations.

Il n'y eut d'abord ni avocats ni procureurs.

« Il y a, dit le père du Tertre, une salle destinée pour tenir l'audience deux fois la semaine, où chacun plaide sa cause soy-même, et comme nous concevons parfaitement les choses qui nous regardent, et que l'ardeur de deffendre nostre droit rend les interessez fort éloquens, on ne sçauroit croire le plaisir qu'il y a d'assister à ces audiences : où l'on voit une éloquence sans fard, et une vivacité d'esprit à trouver des raisons, que des advocats qui ont consumé toute leur vie sur les livres, auroient de la peine à inventer. »

Le grand conseil du roi jugeait les appels et tous les procès

dans lesquels la compagnie était intéressée, aux termes de l'édit de 1642.

Le juge et le procureur fiscal recevaient un traitement du gouverneur, et il leur était interdit de rien recevoir des parties. « Mais ces gages sont si modiques, dit du Tertre, qu'il n'y a pas de quoy faire subsister un honneste homme ; aussy la plupart refusent ces sortes de charges, ou reçoivent des deux mains tout ce qu'on leur présente pour soustenir les grandes dépenses qu'ils sont obligez de faire, d'où procède ordinairement la corruption de la justice. »

Le greffier percevait une taxe sur chaque sentence et ne pouvait rien exiger au-delà. Les parties en arrivèrent souvent à leur faire des présents pour obtenir les expéditions.

« Toutes les causes se jugent en robbes courtes, ajoute du Tertre, et on ne sçait ce que c'est que de soutane ni de bonnet quarré. C'est dans ces îles où l'on fait bonne et briève justice : car comme l'on n'y employe point toutes les formalitez d'écritures qui se pratiquent dans la France, et qui font voir assez souvent la fin de la vie, autant celle des procez, les causes y sont terminées du soir au lendemain, et l'on y voit rarement un procez durer plus d'une semaine.

« Les Isles ont été long-temps sans prison et l'on ne parloit point en ce temps-là de Géolier n'y d'écroüe. Quand quelqu'un avoit commis un crime qui méritoit punition ; le juge le faisoit mettre aux fers dans le corps de garde, et l'officier en estoit chargé ; c'est pourquoi on lui destinoit un soldat, qui ne le perdoit point de veuë, mais il y a maintenant des prisons et des cachots en plusieurs Isles. »

Cette simplicité commença à disparaître lorsque le 29 avril 1646, de Thoisy, gouverneur général, promulgua la déclaration royale que nous avons transcrite en entier en racontant les faits politiques de l'époque, et qui établissait un conseil souverain jugeant en appel les sentences des juges.

La justice se trouva entièrement placée sous la main du roi après la promulgation de l'édit de décembre 1674 portant révocation de la compagnie des Indes occidentales.

Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'on possède des documents certains sur la justice et la législation.

Nous allons faire connaître successivement tous les actes « relatifs, à cet objet, le plus digne, dit Louis XIV, de l'at« tention des souverains. »

*Conseil souverain.* — Composé primitivement du Gouverneur, du Directeur ou agent de la Compagnie et de quatre membres pris parmi les principaux habitants à défaut de gradués, le conseil souverain jugeait souverainement et en dernier ressort,

tous les procès et différends, tant civils que criminels, mûs et à mouvoir entre les habitants, sur les plaintes et appellations interjetées des sentences et jugements rendus, et sans aucuns frais.

Il s'assemblait une fois par mois. Le procureur fiscal faisait fonction de procureur général et le greffier de la juridiction ordinaire l'assistait et tenait registre séparé des décisions. Les membres habitants étaient l'objet d'un choix éclairé et devaient justifier leur nomination par leurs bonne vie et mœurs, leur instruction et leur éducation, et prêtaient serment entre les mains du Gouverneur.

Il fut confirmé par lettres-patentes du 11 octobre 1664, qui le composèrent du Gouverneur, des officiers désignés par la Compagnie, du nombre de gradués requis, ou, à leur défaut, de principaux habitants jusqu'au nombre de six.

Les réunions devaient avoir lieu au moins une fois par mois. Le procureur du roi de la justice ordinaire ainsi que le greffier étaient procureur général et greffier du conseil.

Lorsque les colonies furent réunies au domaine de la couronne, de nouvelles lettres-patentes du 1er avril 1679, confirmèrent à nouveau l'établissement du Conseil souverain, composé pour la Guadeloupe, du Gouverneur, de l'ordonnateur, du lieutenant du roi à la Basse-Terre et de six conseillers. L'ordonnateur présidait en l'absence du Gouverneur, mais, même en sa présence, demandait les avis, recueillait les voix et prononçait les arrêts.

Le 4 novembre 1671, le roi rendit le premier règlement sur le fait de la justice et police :

La justice était administrée en première instance par les juges établis par la Compagnie, et en cas d'appel par le Conseil souverain.

La police générale et tout ce qui en dépendait suivant l'usage et les ordonnances du royaume était faite par le conseil, et la police particulière, c'est-à-dire l'exécution des règlements et ordonnances de police générale, par les premiers juges.

Les règlements et ordonnances de justice et de police étaient proposés dans le conseil par le Procureur général, délibérés et résolus avec liberté de suffrage, à la pluralité des voix. Ils étaient intitulés, au nom du lieutenant-général, dans l'île où il se trouvait, et dans les autres îles au nom du Gouverneur particulier, signés, expédiés, par le greffier, publiés et affichés à la diligence du Procureur général, chargé de tenir la main à leur exécution et d'en rendre compte au conseil.

Avis était donné à la Compagnie de la vacance des charges du Conseil souverain, pour indiquer au roi le choix d'un

remplaçant. L'intérim était rempli par une personne, choisie par le lieutenant-général et le directeur agent de la Compagnie, sur une liste indiquant trois noms. Les officiers des premières justices étaient nommés par le directeur ou agent de la Compagnie, en vertu du pouvoir donné par cette dernière.

Les articles 11 et 12 de ce règlement portent :

11. Sa Majesté veut que les premiers juges et les Conseils souverains suivent et se conforment à la coutume de Paris, et aux ordonnances du royaume, pour la justice qu'ils doivent rendre à ses sujets.

12. A l'égard de la police, Sa Majesté veut que lesdits Conseils souverains s'y appliquent particulièrement en chacune Isle, et qu'ils travaillent à faire des règlemens et ordonnances, qui aient pour fin d'établir une entière liberté à tous les marchands françois qui y apporteront leur commerce, et en exclure entièrement les étrangers, et à perfectionner les manufactures des sucres, des tabacs, et de toutes les autres marchandises qui croissent dans lesdites Isles, et qu'ils soient persuadés que de tous ces points dépend l'augmentation ou perte entière des colonies desdites Isles.

Le roi surveille avec un soin scrupuleux les agissements du Gouverneur général à l'égard de la justice et refrène immédiatement tout empiètement. La lettre suivante du 11 juin 1680, adressée à de Blénac, en fait foi :

« J'ai été informé par vos lettres et par les pièces qui étoient jointes du différend que vous avez eu avec le Conseil souverain de la Martinique, au sujet des arrêts rendus par ledit conseil, sur les abus de la fabrique des sucres ; et, quoique je sois persuadé que les lettres de l'année dernière, que vous avez reçues depuis, vous auront mis l'esprit en la situation où il doit être à cet égard, et qu'il paroit même, par les dernières lettres que j'ai reçues des Isles, que vous avez suivi sur ce point mes intentions qui vous ont été expliquées ; je ne laisserai pas de vous dire encore que vous avez eu tort de vous mêler de ce qui regarde la police, de répondre et recevoir favorablement des requêtes injurieuses audit conseil, telles qu'étoient celles à vous présentées par les commissionnaires des marchands françois, et de donner ordre audit Conseil souverain, de suspendre l'exécution de l'arrêt qu'il avoit rendu, et de l'empêcher de votre part ainsi que vous l'avez fait ; et qu'en un mot, je veux que vous laissiez agir librement ledit Conseil souverain sur toute matière de police et de justice : mon intention étant que vous teniez la main à l'exécution ponctuelle des arrêts qui seront rendus, sans y apporter aucun retardement ni modification pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce

soit; et en cas que, pour ce qui regarde la police et le commerce, et les autres matières, vous crussiez nécessaire de faire quelque règlement, vous devrez en conférer avec le sieur Patoulet, et le proposer conjointement audit conseil, à qui seul appartient de faire des réglemens généraux sur telles matières ; et en cas que par quelque intérêt particulier de ceux qui les composent, ils ne voulussent pas consentir à ce que vous auriez estimé nécessaire, je veux que vous m'en donniez avis, et je vous ferai savoir mes intentions sur le tout. »

Le roi ajoute qu'il est informé que le Gouverneur général néglige de se trouver à la tenue du conseil et l'invite à s'y rendre le plus souvent que les autres affaires de son service le permettront, et de contribuer en ce qui dépendra de lui à établir et maintenir le respect que ses sujets, habitants des îles, doivent à ceux qui composent ces compagnies.

« Sur ce que vous dites, que les conseillers des Isles sont entêtés de leur Souveraineté, je dois vous dire qu'au lieu de le trouver mauvais, vous devez leur relever même l'honneur qu'ils ont, pourvu qu'ils n'en abusent pas ; et c'est à quoi vous et l'Intendant, qui devez assister aux conseils, pouvez facilement remédier ; car il est bon que les principaux habitans croient avoir de l'honneur dans les Isles, parce que cela peut contribuer à y attirer de plus en plus d'honnêtes gens, et à donner quelque envie à ceux qui y sont de se rendre plus habiles. »

Le 30 avril 1681 le roi écrivait encore au Gouverneur général :

« A l'égard des conseils des Isles où vous n'habitez point, comme les Gouverneurs y doivent toujours assister suivant les jours des Règlemens des jours de séances que vous ferez avec ces mêmes conseils, ils pourront tenir la main à ce que la même Justice soit rendue ; et même pour plus de précaution, je donne dès à présent mes ordres à mes Procureurs-généraux, aux conseils de chacune Isle, d'envoyer chacun mois au sieur Patoulet les Extraits et les Motifs des Arrêts qui y seront rendus ; afin qu'il puisse m'en rendre compte, et que j'y puisse pourvoir, en cas qu'ils soient contraires au bien de mon service, ou à la Justice qu'ils doivent rendre à mes sujets.

« A l'égard de l'Arrêt du Conseil souverain de la Guadeloupe, portant défenses de vendre des Filets pour prendre de la Tortue ou du Caret le long des côtes, et de vendre la chair de Tortue plus de trois livres de sucre la livre, mon intention n'est pas que les Conseils souverains mettent aucuns taux sur les denrées qui se débitent aux Isles ; et je n'estime pas qu'il soit du pouvoir desdits conseils ni des Gouverneurs de donner des

permissions pour la pêche qui doit être libre ; jusqu'à ce que j'ai envoyé dans les Isles l'ordonnance que je ferai incessamment publier dans mon Royaume ; portant règlement sur tout ce qui regarde la Pêche. »

Les conseillers et les juges inférieurs, rendaient la justice en habit noir et l'épée au côté. L'Intendant Patoulet voulut, contrairement à l'avis du Gouverneur général, leur imposer la robe. Le différend fut porté devant le roi qui répondit, le 30 avril 1681, à l'Intendant :

« Vous ne devez point insister sur l'habit de robe longue que vous estimez nécessaire de faire porter aux conseillers du Conseil souverain, puisque ce n'est pas l'avis du sieur de Blénac, et que d'ailleurs cela est peu important ; vous devez seulement tenir la main à ce que les conseillers desdits Conseils souverains soient exacts à se trouver pour la tenue du conseil, et leur déclarer que ceux qui ne feront pas leur devoir à cet égard seront privés des exemptions dont ils jouissent. »

Les Procureurs généraux des conseils ne s'étaient pas tous conformés à l'injonction faite par le Roi d'envoyer tous les mois à l'Intendant les extraits et les motifs des arrêts, il leur adressa à cette occasion, le 3 mai 1681, un ordre formel, parce qu'il voulait être informé de la manière que la justice était rendue aux Iles, pour éviter les plaintes qu'il recevait très souvent des contraventions à ses ordonnances et aux coutumes qui devaient servir de règles aux officiers des conseils, qui se trouvaient souvent dans les arrêts.

Un conseiller de Saint-Christophe avait rendu une ordonnance de son chef. Le roi ne voulut pas tolérer une pareille infraction à la légalité. Dans une lettre du 15 août 1682, il s'exprime ainsi :

« L'entreprise du sieur Courpon, conseiller du Conseil souverain de Saint-Cristophe, de donner des ordonnances de son chef, est insoutenable ; et s'il retomboit dans cette faute, Sa Majesté donneroit sa place à un autre ; et quoique cette ordonnance fut conforme à un arrêt du Conseil souverain, c'est au conseil à faire exécuter ses arrêts, et les particuliers qui le composent n'ont aucune autorité par eux-mêmes, mais seulement lorsque le conseil les a nommés commissaires. »

Le 23 septembre 1683 le roi adressa l'ordre suivant au Gouverneur général.

« Sa Majesté estimant nécessaire pour le bien de son service de faire savoir ses intentions sur l'ordre qui doit être suivi pour le bien et l'avantage de ses sujets, Sa Majesté a ordonné et ordonne que tout ce qui concerne la police particulière en chacune desdites Isles demeurera à la connoissance des juges

ordinaires, et par appel aux souverains qui y sont établis ; et dans le cas qu'il arrive des occasions importantes et pressées, dans lesquelles le Gouverneur-Lieutenant-Général et l'Intendant estiment à propos de faire de nouveaux Règlemens pour la police générale, veut, Sa Majesté, qu'après avoir formé de concert ces Règlemens, ils les portent eux-mêmes aux Conseils souverains pour y être vus et examinés, et qu'ils soient ponctuellement exécutés, en cas que ledit conseil les approuve; mais si par l'intérêt des particuliers qui les composent, ils s'opposoient à l'enregistrement et à l'exécution desdits Règlemens, veut, Sa Majesté, qu'il soit dressé un procès-verbal des raisons qui auront été alléguées par ceux dudit Conseil souverain qui auront été d'avis contraire, et cependant que lesdits Règlemens soient exécutés par provision ; jusqu'à ce qu'autrement par elle il en ait été autrement ordonné. »

Les officiers des Conseils souverains des Isles ne voulaient laisser exécuter chez eux un décret de quelque juridiction qu'il fut que sur l'ordre du Gouverneur général ou de l'Intendant. Un ordre du Roi du 1er septembre 1688 les soumit, ainsi que tous les autres corps de justice, à tous les décrets de justice, en ne remplissant que les formalités prescrites par les ordonnances, sous peine d'interdiction et de plus grande peine s'il y avait lieu.

Une ordonnance du Roi, du 29 avril 1721, décida qu'en cas de mort ou d'absence de l'Intendant, le premier conseiller aurait séance immédiatement après le Gouverneur. Des difficultés s'étant présentées à Saint-Domingue à l'occasion de cette loi, une ordonnance du 17 novembre suivant les trancha, en portant que le premier conseiller aurait séance d'après le précédent règlement, et les autres après les lieutenants du Roi et Majors. En l'absence du premier conseiller, le plus ancien ne pouvait avoir prétention de prendre son rang. Cette ordonnance fut rendue applicable à la Guadeloupe par celle du 6 décembre 1722.

La création du Gouvernement général à la Martinique, avait donné au Conseil souverain de cette île une prééminence sur les Conseils des autres îles, et il établissait des règlements qui avaient force de loi dans toute l'étendue de ce Gouvernement. Cette suprématie fut officiellement reconnue par le Roi qui, en 1697, écrivait à d'Amblimont.

« S. M. n'a point voulu accorder au gouverneur et à quelques habitans le pouvoir de juger à mort les nègres convaincus de crime qui mérite cette punition. Il est aisé aux habitans de les envoyer à la Martinique pour y recevoir leur condamnation, et lorsqu'elle pourra servir pour les autres, il faudra les ren-

voyer sur les lieux pour l'exécution. On en use ainsi dans tous les tribunaux du Royaume qui ne jugent point en dernier ressort, et c'est à vous à y tenir la main. »

Le Conseil souverain accordait à ses membres ou aux officiers des juridictions un arrêt de congé lorsqu'ils étaient obligés de faire un voyage éloigné ou de s'absenter de la colonie. Ils présentaient à cet effet une requête sur laquelle le congé était accordé avec fixation de sa durée. Ce droit passa à l'Intendant en vertu de l'instruction du Conseil de Marine du 9 novembre 1715.

Il nommait l'exécuteur des hautes œuvres à qui il était attribué comme gages quatre mille livres de sucre par année à prendre sur la caisse des amendes. Cet exécuteur, choisi parmi les nègres condamnés aux galères, résidait à la géole, avait la liberté de se marier avec une femme condamnée aux galères, recevait sa commission à genoux et la prenait avec les dents après que le greffier l'eût chiffonnée et jetée à terre.

Au registre des enregistremens tenu au greffe du conseil supérieur nous trouvons sous la date du 8 mai 1741, un brevet de rémission donné à Versailles par le Roi le 24 janvier précédent à la négresse Nanon appartenant au sieur Jean Lesueur, et condamnée à mort pour troisième marronnage, à la condition qu'elle se mariera au nègre servant d'exécuteur des hautes œuvres.

Les usages suivans étaient suivis aux Conseils souverains des îles.

L'Intendant recueillait les voix par ordre de réception et de séance en commençant par le dernier reçu ; le Doyen ou le plus ancien conseiller, en l'absence de l'Intendant, recueillait les voix, prononçait les arrêts, recevait les officiers du Conseil ou autres qui prêtaient serment.

Au Doyen ou Sous-Doyen, et au plus ancien, en son absence appartenaient les affaires d'office, comme information des vie et mœurs des officiers, les sermens, les interrogatoires, etc., et les réponses et signatures au bas des requêtes, en l'absence de l'Intendant pour les dernières.

Le Doyen des conseillers titulaires avait le pas sur un conseiller honoraire. Les conseillers avaient le pas sur tous les gentilshommes, les capitaines et officiers de la Marine, les colonels et autres officiers de milice. Le Procureur général en corps marchait le dernier, et seul à seul avec un conseiller avait le pas sur lui.

Les conseillers marchaient et tenaient séance l'épée au côté, ainsi que le greffier et l'huissier. Ils étaient jugés pour crime par leur Corps assemblé.

Les rapports des procès par écrit se distribuaient par le Pré-

sident à tour de rôle où suivant la demeure des parties et des conseillers ; le Doyen, s'il le voulait ne s'en chargeait jamais.

Le dernier conseiller reçu remplissait les fonctions du Procureur général malade ou absent, et était commissaire pour faire donner la gêne et la question.

Le conseiller qui voulait se faire recevoir rendait visite aux conseillers pour leur demander leur agrément.

Tous les matins, avant d'entrer en séance, le conseil assistait à la messe du Saint-Esprit. Il jugeait d'abord les affaires criminelles.

Les parties étaient obligées de fournir aux conseillers leurs griefs et papiers au moins quinze jours avant la séance, sinon les affaires étaient renvoyées à une autre séance.

Après la mort d'un conseiller, lors de la première séance, le corps lui faisait faire un service dans la principale église du lieu de réunion.

Une lettre du conseil de Marine du 14 avril 1718 porte que le conseil ne peut s'assembler qu'au lieu où siège le gouverneur et que l'Intendant ne peut le réunir extraordinairement que du consentement du Gouverneur.

Les séances du Conseil avaient d'abord été fixées par le Gouverneur, mais une lettre du Roi du 18 janvier 1724 modifia les heures de séance en décidant que les audiences auraient lieu depuis six heures précises du matin jusqu'à midi et demi avec un intervalle de repos d'une demi-heure, et défendit de s'assembler de relevée, à cause de la grande chaleur.

Le cours de la justice se trouva entravé et les justiciables firent des représentations. Le Roi les accueillit, et, par lettre du 17 octobre 1725, prescrivit de tenir deux séances le jour de réunion, l'une, de sept heures du matin à midi, et l'autre, de trois heures de relevée à six heures du soir.

Les lettres partentes d'octobre 1727 sur le commerce étranger décident que le Conseil jugera en appel les décisions des juges ordinaires ou de l'amirauté ; que les séances seront partagées en deux, la première, consacrée aux affaires civiles et criminelles, la seconde, celles concernant le commerce étranger ; qu'à cette séance n'assisteront que le Gouverneur général, l'Intendant, les officiers-majors ayant séance, cinq conseillers à la nomination du Roi, le Procureur général et le greffier, qu'en cas de maladie, absence ou autres empêchements légitimes des conseillers, les jugements pourront être rendus par trois conseillers.

Une ordonnance du Roi du 28 du même mois, en désignant les conseillers, porte que dans les colonies autres que celles de la résidence du Gouverneur général et de l'Intendant, ils

seront remplacés par le gouverneur de l'île et le commissaire-ordonnateur.

Houël avait fait payer aux habitants les nègres qui avaient été condamnés à mort lors de la répression de la révolte dirigée par Jean le Blanc et Pedre. Depuis lors, pour amener les colons à livrer à la justice les esclaves qui avaient commis des crimes, on leur paya, sur estimation de deux principaux habitants, le prix de ceux condamnés à mort.

L'article 40 de l'édit de 1685 créa légalement la caisse des nègres justiciers en décidant, qu'avant l'exécution, le condamné sera estimé par deux principaux habitans, nommés d'office par le juge. Le prix d'estimation devait être payé au maître au moyen d'une imposition établie par l'intendant, sur chaque tête des nègres payant droits, et recouvrée par le fermier du domaine royal qui faisait faire la perception par ses receveurs.

En 1734, on reconnut que cette taxe était, par sa nature, un établissement colonial, et que son recouvrement jetait de l'embarras dans les recettes du domaine. Une ordonnance du gouverneur général de Champigny et de l'intendant d'Orgeville, du 7 janvier de cette année, décida que les conseils souverains feraient des règlemens tant pour l'imposition que pour le recouvrement de cette taxe et que la connaissance des affaires concernant ces règlemens leur appartiendra, mais qu'elles ne pourraient être traitées qu'en présence du général et de l'intendant ou du gouverneur et du subdélégué.

La nomination des receveurs était faite par les conseils souverains.

Le greffier de la cour fut établi receveur général et les marguilliers des paroisses receveurs particuliers ; ces derniers versaient leurs recettes entre les mains du receveur général qui rendait tous les ans compte à la cour.

Cette administration avait été ainsi établie parce qu'elle avait paru la plus simple et la moins dispendieuse. Des abus ne tardèrent pas à démontrer que cette organisation était vicieuse. Les marguilliers refusèrent de se charger de la recette, ou ne versaient pas les fonds recouvrés entre les mains du receveur général, qui ne pouvait rendre ses comptes.

Le Conseil souverain crut faire disparaître ces désordres en remplaçant les marguilliers par des receveurs particuliers qui seraient mieux en situation pour faire acquitter les taxes. Mais le plus grand nombre de contribuables les abreuva de désagrémens et de dégoûts, et ils négligèrent d'opérer les recettes.

Sous la conquête anglaise, cette caisse fut réunie à celle de la colonie, mais lorsque la colonie fut restituée en 1763, elle

fut rétablie sous son ancien pied, et on nomma un général en remplacement du greffier.

Un nouveau règlement organisa ainsi l'administra caisse

Des receveurs particuliers dans chaque paroisse, recouvrer les droits dans le délai assigné et d'en receveur général la liste des contribuables en retard faisait poursuivre par les huissiers. Ces receveurs obligés, à l'expiration du délai fixé pour le recouvre verser les fonds recouvrés entre les mains du receve ral, sous peine d'y être contraints par corps, comme taires de deniers publics.

Le receveur général était tenu de rendre son co Conseil souverain au commencement de chaque anné

Le receveur général avait une remise du dixième des recouvrées, sur laquelle il accordait 2 1/2 aux receveu ticuliers qu'il choisissait lui-même en demeurant resp de leur gestion. Il opérait le recouvrement dans les p où ne se trouvait pas établi un receveur particulier. Il ac toutes les dépenses d'après l'ordre des arrêts de pay

La caisse des nègres justiciers payait, outre les s dues aux maîtres :

Les traitemens du député et du secrétaire de la Ch d'agriculture, et plus tard de l'Assemblée coloniale,

Une somme de 1,500 francs allouée au greffier de la pour toutes les expéditions relatives à la caisse qu'il déli gratis,

Le dixième pour les remises,

Une somme de 600 livres aux employés du domaine po copies des dénombremens sur lesquelles la répartition d l'imposition était faite,

Les frais d'huissiers et d'impression.

Lors de la reddition de son compte, le receveur général présentait un état comprenant les charges payées et le nombre des nègres jutsiciés pendant l'année. Sur cet état, le Conseil souverain fixait l'imposition.

En 1739, sur les plaintes des justiciables, le Conseil souverain rendit, le 2 janvier 1739, un arrêt en règlement pour remédier aux abus qui s'étaient glissés dans les vus des sentences et arrêts.

Il contient les dispositions suivantes :

1° Les juges des sièges inférieurs et leurs greffiers doivent, dans leurs jugemens d'audience, prendre les qualités des parties, faire mention de leurs demandes et conclusions respectives, de leurs dires à l'audience, ensuite énoncer les motifs de leur décision.

(Dans les affaires appointées (procès à juger sur rapport ou remis à tel jour), après l'établissement des qualités, toutes les pièces produites seront visées par date, par nom de la pièce et celui des officiers publics qui ont instrumenté, ainsi que les demandes respectives des parties, les jugemens préparatoires, s'il en a été rendu, enfin de marquer l'ordre et la suite de la procédure qui doit faire le principal objet de la composition du vu (du jugement, ensuite dire les motifs;

2° Dans les procès par écrit appointés au conseil sur l'appel des sentences des sièges inférieurs, les greffiers doivent commencer à établir exactement les qualités des parties, celles des appelans et des intimés; les demandes incidentes; les défenses et les écritures fournies contre ces demandes; les arrêts qui les [illegible] au principal; les productions nouvelles; les contredits et salvations, et généralement tous les autres actes de procédure instruite sur l'appel, en observant toujours de ne rapporter de ces pièces que la date, sans rien dire du contenu. Quant à toutes les autres pièces de la cause principale, elles ne doivent point être rappelées ni visées dans l'arrêt par une énonciation particulière, mais sous une énonciation générale ainsi conçue: Vu aussi toutes les pièces de la cause principale énoncées et datées dans la sentence dont est appel.

Les arrêts d'audience rendus sur appellations verbales et sur les demandes en exécution d'arrêts, n'ont point de vu. L'arrêt consiste seulement dans l'établissement exact des qualités des parties, c'est-à-dire de l'appelant et de l'intimé, du demandeur et du défendeur, et de la demande sur laquelle il s'agit de prononcer, dans la mention de la comparution des procureurs des parties, et enfin dans celle de la présence des gens du Roi, après quoi la Cour confirme ou infirme.

Dans les arrêts sur requête portant défenses d'exécuter les sentences des premiers juges, ou qui renferment d'autres dispositions provisoires sur des matières sommaires, le vu renferme la substance de l'exposé des requêtes et toutes les conclusions prises, les titres et pièces pouvant servir à établir les cas provisoires.

L'instruction des procédures avait été réglée par un arrêt du même jour:

1° Dans les causes où il y a procureur, toutes les significations seront faites au domicile de ce dernier, et ne seront passées en taxe que sur ce pied, sauf néanmoins les demandes incidentes ou principales qui seront signifiées au domicile des parties;

2° Les causes non appelées le jour de l'assignation seront continuées à l'audience la plus prochaine, sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation, ni d'aucun acte;

3° Toute association entre huissiers et sergens et procureurs est défendue sous peine de cassation, de dommages-intérêts envers les parties et d'une amende de 500 livres contre chacun des contrevenans ;

4° Défense est faite aux huissiers et sergens de prendre pour adjoints leurs parents et alliés au quatrième degré inclusivement, à peine de faux, de dommages et intérêts des parties et de 100 livres d'amende payables par moitié et solidairement entr'eux pour la première fois et de plus grande peine, même de cassation en cas de récidive;

5° Les huissiers et sergens devront être à l'avenir plus corrects dans leurs exploits et procès-verbaux, défense leur est faite de changer ou réformer aucun mot principalement dans les dates; ordre de rapporter au bas de leurs exploits et procès-verbaux le nombre des mots rayés, et d'approuver les interlignes d'une écriture égale à l'arrêté de l'exploit, sans laisser aucuns blancs dans le corps de leurs actes, ni entre la dernière ligne et leur signature sous telles peines qu'il appartiendra ;

6° Ordre à tous huissiers et sergens de procéder sans délai aux actes dont ils sont requis, et notamment à l'exécution des sentences et arrêts, le tout à peine de 50 livres d'amende encourue sur le simple fait, et même d'être responsable, s'il y échet, des dommages et intérêts causés aux parties par leur retardement. Les juges statueront immédiatement sur la plainte verbale des parties;

7° Si un sergent qui sera huissier à la Cour est interdit par le juge des lieux, il demeurera de droit interdit des fonctions d'huissier. Tout exercice de ses fonctions d'huissier pendant son interdiction sera puni de la peine de faux, de dommages et intérês et de 100 livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive. Les substituts du Procureur général lui donneront avis des interdictions ;

8° Ordonne qu'à l'avenir, après la contestation en cause, s'il intervient des appointemens qui ne concernent que les mêmes parties, il y sera fait droit sur la première assignation, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir défaut pour rassigner aux fins de de voir faire droit sur lesdits appointemens ; pourront néanmoins les juger, donner nouveau délai en connaissance de cause, et pour excuses légitimes ; auquel cas, le jugement sera poursuivi sur un simple acte signifié au procureur, ou à la partie, si elle n'a pas de procureur;

9° Les rôles contiendront 15 lignes de 24 lettres et les grosses seront taxées sur ce pied aux greffiers, notaires, huissiers et sergents, à peine de concussion contre eux. Les significations de pièces se feront par rôles et minutes.

Un règlement et tarif général du 24 décembre 1753 permet au conseil de modérer, s'il y a lieu, les taxes de dépens faites par les juges.

L'institution des Conseils souverains avait parfaitement répondu aux vues de leur création et le Roi, voulant donner à ses sujets des colonies une nouvelle marque des soins qu'il apportait à tout ce qui pouvait contribuer à leur tranquillité et à leur bonheur, résolut de donner à ces conseils une forme stable et authentique. D'un autre côté, depuis plusieurs années les Gouverneurs et Intendants avaient été autorisés à établir des assesseurs pour accélérer l'expédition des affaires et pour les mettre à portée de se rendre de plus en plus capables de remplir les charges de conseillers ou d'autres places de judicature qui viendraient à vaquer.

En conséquence, des lettres-patentes du mois d'août 1742 donnèrent pouvoir aux Gouverneurs lieutenants-généraux et aux Intendants de commettre conjointement des assesseurs aux Conseils souverains.

Chaque conseil devait avoir quatre assesseurs reçus avec les mêmes formalités que les conseillers, ayant rang et séance par ordre d'ancienneté et après les conseillers, n'ayant voix délibérative que dans les jugements des affaires dont ils étaient rapporteurs ou quand ils remplaçaient des conseillers absents ou quand ils étaient appelés pour les départager.

Leur commission ne devait avoir d'effet que pour trois ans, à l'expiration desquels ils étaient pourvus de nouvelles commissions ou remplacés.

Les gouverneurs particuliers et intendants des colonies de l'île Royale, de la Louisiane et de Cayenne, à cause de l'éloignement, eurent le droit de nomination, mais les autres gouverneurs des colonies reçurent le même pouvoir lors de la suppression du Gouvernement général aux termes des instructions du 7 mars 1777.

La déclaration du 7 juillet 1743 sur les concessions de terre, porte qu'en cas de partage entre le Gouverneur général et l'Intendant, soit pour les jugements de réunion, soit pour ceux des contestations entre les propriétaires des concessions le doyen du Conseil supérieur sera appelé pour les départager, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le conseiller qui le suivra selon l'ordre du tableau.

Les Conseils souverains, faisant des règlements de police et de justice, s'étaient, peu à peu, emparé du droit de faire des remontrances pour s'opposer aux trop grands empiètements de l'autorité. Le Conseil souverain de la Martinique, par un arrêt du 3 janvier 1744 s'était arrogé le droit de grâce. Le Roi ne

voulut pas souffrir une pareille atteinte à sa puissance. Il fit casser par le Conseil d'Etat l'arrêt du 3 janvier, et, en notifiant cette décision par lettre du 27 août suivant, il s'exprime ainsi : « C'est avec surprise que nous avons appris que vous avez fait grâce au nommé Le Genti, pour l'homicide par lui commis en la personne du nommé Roch-Gaudouin Desfossé, et que vous avez expédié à cet effet, le 3 janvier 1744, un arrêt, par lequel vous l'avez dispensé de l'obtention des lettres de rémission en chancellerie pour raison dudit homicide : vous n'avez point à cet effet pouvoir, non plus que nos autres Conseils souverains des colonies, de faire, dans aucun cas, grâce de crimes capitaux ; et c'est ce qui nous a obligés de rendre en Conseil d'Etat, un arrêt par lequel nous avons déclaré nul celui que vous avez expédié : vous vous conformerez aux dispositions qui y sont contenues. Nous vous faisons cependant cette lettre pour vous dire que notre intention n'est point que dans le cas d'homicide involontaire ou commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, vous suiviez la rigueur des lois ; vous pouvez, dans ces sortes de cas, surseoir le jugement du procès, jusqu'à ce que nous ayons expliqué nos intentions sur le compte qui nous sera rendu des informations par notre Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, à qui elles seront envoyées par le Gouverneur notre Lieutenant-général, et l'Intendant, auxquels nous voulons que notre Procureur général les remette à cet effet. »

Les Conseils souverains enregistraient de leur propre autorité les édits, déclarations et autres expéditions. Il y avait là un danger contre lequel il fallait se prémunir, puisqu'il était reconnu que toutes les lois de la métropole n'étaient pas applicables aux colonies, régies par des dispositions particulières. Une lettre du roi du 26 octobre 1744 fit connaître les intentions du Roi à ce sujet et réglementa la matière. Aucune loi ne pouvait être enregistrée qu'après que le Ministre de la marine avait fait savoir de la part du Roi qu'il trouvait bon qu'il fut procédé à la formalité de l'enregistrement, à partir de laquelle la loi devenait obligatoire.

L'exécution des articles 5 et 6 du titre 4 des lettres-patentes d'octobre 1727 occasionnait souvent du retard dans les jugements des affaires, lorsque les séances du conseil se trouvaient trop éloignées ou que les conseillers nommés pour les rendre étaient empêchés. Le Roi remédia à ces inconvénients par un ordre du 24 juin 1746 portant que les Gouverneurs généraux et Intendants, ou les Gouverneurs particuliers ou Commissaires-Ordonnateurs, pouvaient nommer tels conseillers ou assesseurs pour remplacer les conseillers désignés pour assister aux

séances, et appeler le subsistut pour remplir les fonctions du Procureur général empêché ; que dans les cas requérant célérité ils avaient pouvoir de convoquer extraordinairement le conseil.

Le Roi avait déjà défendu aux Conseils souverains de procéder à l'enregistrement d'aucuns édits, déclarations, arrêts, ordonnances, lettres de grâce, rémission ou abolition, lettres d'annoblissement ou autres concernant la noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de son sceau et Conseil d'Etat, qu'après que le Gouverneur général et l'Intendant leur auraient expliqué son désir. Malgré ces défenses, les conseils enregistraient sur requête des parties les titres de noblesse ; une lettre du Roi du 9 décembre 1746 interdit de pareils enregistrements, s'exprimant ainsi : « Je veux et entends que vous ne procédiez « à l'enregistrement d'aucun titre de cette espèce, que lors- « qu'il vous apparaîtra d'une permission expresse de ma part, « que je n'accorderai que sur le compte qui me sera rendu « desdits titres, par mon Secrétaire d'Etat ayant le départe- « ment de la marine et des colonies, auquel ils seront remis « à cet effet, par les particuliers qui voudront les faire enre- « gistrer dans mon Conseil supérieur, séant à......, pour « jouir des privilèges de la noblesse dans ma colonie de.... »

Lorsque les tribunaux ordinaires furent chargés de juger toutes les contestations et les procès à l'occasion des concessions par la déclaration du 10 décembre 1759, il fut décidé, par conséquent, que les Conseils souverains jugeraient en appel ces contestations et ces procès.

Un arrêt de règlement du 9 juillet 1760 defendit aux conseillers de connaître à l'avenir d'aucune affaire des particuliers soit comme arbitres ou juges amiables, et le 4 mars 1761, un autre arrêt prescrivit aux officiers de juridictions inférieures de ne procéder à aucun enregistrement sans un mandement émané du conseil. Ces décisions rendues à la Martinique ne furent appliquées à la Guadeloupe qu'après sa restitution en 1763. Sous la domination anglaise, les conseillers rendirent la justice sous la présidence du gouverneur. Le commandant du fort Saint-Charles, alors appelé Saint-Georges, faisait partie du conseil. Le gouverneur anglais n'assista cependant point aux audiences civiles. Nous n'avons, en compulsant les registres, trouvé qu'une seule exception. La séance du 10 mai 1763 fut présidée par Melville, gouverneur de la Martinique et lieutenant au gouvernement général. Étaient présents : Fausseur, doyen du conseil, Debourg de Marigny, Godet Dubois, Debourg de Clainvilliers, de Machicourt, Debourg Le Vassort, Laland de Lagrange, conseillers ; Coquille, assesseur ; Coquille, Procureur général ; Moustier, greffier en chef.

En matière criminelle, il présidait assez souvent. Le 14 mars 1763, la composition du conseil était la suivante : Dalrymple, gouverneur; Hamilton, gouverneur du fort Saint-Georges; Debourg de Marigny, Debourg de Clainvillers, Debourg, Laland de Lagrange, conseillers; Coquille, Procureur général; Moustier, greffier en chef; Lafontaine, commis-greffier.

Une déclaration royale du 25 janvier 1765 décida que les nominations aux places vacantes seraient proposées par l'intendant au gouverneur qui avait le droit de ne pas les accepter, que les remontrances seraient remises au gouverneur et à l'intendant par une députation, que les réponses seraient faites par écrit, et que le conseil ne devait envoyer les remontrances au ministre qu'avec un double de la réponse enregistrée.

Le zèle et l'application que les officiers des Conseils souverains avait fait paraître dans l'Administration de la justice avait porté le roi à donner dans différentes occasions, à quelques-uns de leurs membres des témoignages de sa satisfaction; mais le roi, résolu à ne pas borner à un petit nombre d'entr'eux les grâces dont le corps même paraissait susceptible et voulant accorder à tous la récompense qui avait été de tous temps destinée à honorer la vertu, promulgua l'édit de février 1768.

Cet édit attribuait la noblesse au second degré aux offices de conseillers titulaires et au Procureur général, lorsqu'eux et leurs enfants successivement, et sans interruption, auraient exercé chacun pendant vingt ans. Ces officiers devaient jouir de la noblesse personnelle pendant leur vie, avec les honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, liberté, exemptions et immunités dont jouissaient les autres nobles du royaume.

Le nombre des membres du conseil avait successivement augmenté suivant les progrès des colonies, les commissaires et contrôleurs de la marine avaient eu séance et voix délibération aux conseils, ils avaient ensuite perdu ce droit en même temps que les officiers-majors. Une nouvelle réorganisation des conseils parût indispensable, il y fût procédé par la déclarative du roi du 8 février 1768.

Cette déclaration porte :

1. Le Conseil souverain sera composé du gouverneur, de l'intendant, du commandant en second, du major général ou de celui qui en remplira les fonctions, du commissaire de la marine faisant fonctions de subdélégué-général, et du plus ancien commissaire de marine, de 14 conseillers titulaires ayant tous séance et voix délibérative, d'un Procureur général, de 4 assesseurs et d'un greffier. A l'exception des officiers d'administration, des officiers majors et du greffier, tous les autres membres des conseils devront être reçus avocats en France.

2. Les lettres-patentes du mois d'août 1742 seront exécutées en ce qui concerne la nomination, le rang et séance des assesseurs.

3. Le gouverneur aura la place d'honneur, et siégera dans un fauteuil, l'intendant sera à sa droite, le commandant à sa gauche, le major-général à la suite du commandant en second, le commissaire de marine subdélégué après l'intendant, le commissaire de marine après le doyen des conseillers et les conseillers suivant l'ordre de leur réception.

4. Le conseil s'assemblera tous les deux mois et tiendra deux séances par jour, l'une de 7 heures à midi, l'autre de 3 à 6 heures de relevée.

5. Les affaires concernant le commerce étranger seront jugées immédiatement après les affaires criminelles.

6. Les officiers du conseil jouiront des exemptions attribuées par la déclaration du 30 octobre 1730.

Une ordonnance royale du 30 septembre 1768 régla de la manière suivante la composition du conseil : le gouvenreur-général, l'intendant, le commandant en second, l'ordonnateur, le lieutenant du roi à la Basse-Terre, le plus ancien commissaire de marine, 14 conseillers titulaires, le Procureur général, son substitut, 4 assesseurs et un greffier. Le gouverneur avait un fauteuil d'honneur qui restait vide en son absence.

L'intendant se plaçait à sa droite, le commandant en second à sa gauche, l'ordonnateur après l'intendant, le lieutenant du roi à la suite du commandant en second, le commissaire de marine après l'ordonnateur, le doyen des conseillers et les conseillers suivant leur ordre de réception. L'intendant présidait en l'absence du gouverneur, l'ordonnateur en l'absence de l'intendant, le plus ancien officier d'administration en l'absence de l'ordonnateur ou du commissaire de marine. Si tous ces officiers étaient absents, le doyen des conseillers demandait les avis, recueillait les voix et prononçait les arrêts.

Un ordre du roi du 29 octobre 1768, enregistré le 7 mars suivant, donna séance au commandant particulier de Marie-Galante.

Pour accélérer son service dans les diverses colonies, simplifier la manière de pourvoir aux charges et places de l'administration et officiers de judicature des conseils souverains, des juridictions et des sièges d'amirauté, le roi, par une ordonnance du 28 septembre 1772, ordonna qu'à l'avenir, les gouverneurs lieutenants-généraux, les commandants généraux et particuliers, les intendants et autres officiers d'administration de la marine, les officiers des Conseils souverains, ceux des juridictions et des sièges d'amirauté seraient pourvus desdites charges

et places sur des brevets expédiés à cet effet par le secrétaire d'État de la marine.

Les Conseils souverains rendaient des règlemens en addition aux ordonnances de Sa Majesté ; une dépêche ministérielle du 13 février 1773 leur rappela qu'ils n'avaient aucunement ce droit, réservé, dans les cas urgents seuls, aux gouverneur et intendant.

Dans les instructions du 7 mars 1777 on lit : « Les souverains règnent principalement pour maintenir la propriété et la sûreté des peuples, et s'ils ne peuvent remplir ce devoir par eux-mêmes, leur première obligation est d'établir pour les suppléer, des juges intègres et éclairés. Ceux qui en acceptent les pénibles fonctions ont les plus grands droits à la reconnaissance de leurs concitoyens et à la protection du Gouvernement. Les gouverneurs et intendants doivent donc honorer les magistrats et leur concilier, par leurs exemples, le respect dû à leur caractère ; mais ils veilleront en même temps à ce qu'ils se conduisent avec l'honnêteté, la décence et la dignité de leur état.

« Le Conseil souverain tient ses séances tous les deux mois. Son autorité est renfermée dans la distribution de la justice, le droit de faire des représentations lui est strictement réservé, après l'enregistrement des règlements qui lui sont présentés. Il est essentiel qu'il soit étroitement contenu dans ces bornes par l'influence que ses démarches peuvent avoir sur les esprits ; mais l'ordre public exige que les administrateurs s'abstiennent, avec un égal scrupule, de tout ce qui appartient aux tribunaux. Ils doivent se borner, en cette partie, à la seule inspection et à prêter main-forte à l'exécution des jugements. »

Le Conseil souverain ne s'était pas toujours tenu dans ces bornes et les avait, depuis ces instructions, dépassées puisqu'une dépêche ministérielle du 17 mars 1785 déclare que l'intention du roi est que le Conseil ne fasse aucun règlement ayant trait à la police générale et particulière, qu'en présence et de concert avec les gouverneur et intendant, et fait défense aux Conseils de rien entreprendre à cet égard, sans leur avis, devant se borner, ainsi qu'il leur a déjà été prescrit, à distribuer la justice et à adresser au ministre leurs observations, sur les objets qu'ils en croiraient susceptibles.

Il importe que les fonctions de la magistrature soient confiées qu'à des sujets qui, par leur mérite, leurs connaissances et leur conduite, puissent dignement les remplir.

Pour prévenir toute surprise et assurer le meilleur choix, une dépêche ministérielle du 7 juillet 1781 prescrit les dispositions suivantes :

Le Procureur général du Conseil souverain sera choisi dorénavant entre les conseillers qui auront exercé, au moins pendant six ans, un office de magistrature, soit dans un conseil souverain, soit dans les juridictions ou sièges d'amirauté de la colonie. Lors de la vacance, le Conseil proposera à la pluralité des voix, trois conseillers. La délibération prise devant les gouverneur et intendant, sera constatée en un procès-verbal que les administrateurs adresseront, avec leurs observations et avis, au secrétaire d'Etat de la marine, qui prendra les ordres du roi sur le choix que Sa Majesté jugera à propos de faire entre les trois conseillers proposés.

Les conseillers seront choisis parmi les assesseurs, les substituts des Procureurs généraux, les officiers de judicature et les avocats qui auront exercé leurs offices et suivi le barreau dans la colonie, pendant cinq années, au moins, sans interruption. Toutes les formes prescrites pour la nomination du Procureur général seront également observées pour celle des conseillers.

L'enregistrement de cette dépêche donna lieu à des remontrances en ce qui concernait la nomination des conseillers, et une dépêche ministérielle du 17 janvier 1783 y fit droit, en déclarant que la préférence est due aux assesseurs pour les places de conseillers, lorsqu'ils ont les services et les talents nécessaires pour en bien remplir les fonctions ; que les juges et les avocats, lorsque leur fortune les mettra dans le cas de pouvoir faire le sacrifice des avantages pécuniaires de leur état, ne seront nommés qu'à défaut d'assesseurs. Ces assesseurs pourront être nommés après trois ans de service sur une liste de deux sujets.

Toutes ces mesures avaient donné des résultats excellents. Nous en trouvons la preuve dans le mémoire remis en 1786 à l'intendant Foullon d'Ecotier par son prédécesseur Foulquier.

« Le Conseil, dit-il, est très bien composé à la Guadeloupe. M. de la Charrière et M. Gilbert Desmarais doivent être cependant distingués par leurs lumières et leur intégrité. Les avocats sont en général instruits et attachés à leurs devoirs : il est, je crois, important d'attirer la considération publique sur le Conseil et sur les avocats, sans toutefois les laisser jamais sortir des bornes qui leur sont prescrites, soit par les convenances relativement à l'Administration, soit par des lettres du ministre ou les ordres du roi.

Les conseillers rendant la justice gratuitement, la royauté voulut, pour les récompenser, les entourer d'un grand prestige et leur accorder certains droits et immunités. Nous allons faire connaître les dispositions législatives qui ont consacré ces pri-

vilèges, mais auparavant nous analyserons un arrêt du 4 mai 1716 par lequel le Conseil souverain établit un règlement de police et justice. Il ordonne d'abord que les mercuriales seront faites par le président et les gens du roi, suivant l'usage des cours du royaume, sur les abus commis dans les fonctions des ministres de la justice de tout état.

Le premier jour de la séance de janvier, les assises générales des officiers du ressort devront être tenues publiquement dans la salle de l'audience où tous les juges et officiers, ainsi que les notaires, procureurs et huissiers seront obligés de se trouver. Ceux des autres îles du ressort devaient s'y présenter tous les trois ans.

Toutes les plaintes des parties seront reçues pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, et seront publiées par le Procureur général et ses substituts.

Il déclare ensuite :

Que dans les quartiers où il n'y a point de siège de justice, les officiers du conseil qui y demeurent voudront bien volontairement se charger du soin de la police et y pourvoir sur le champ, et provisionnellement, à la charge par eux de rendre compte à la séance suivante, à moins que ce ne fût pour faits graves et délits publics auquel cas ils en informeront le Procureur général, après avoir fait incarcérer le criminel.

Qu'aux séances de janvier, mai et septembre, deux conseillers à l'ordre du tableau successivement, accompagnés du Procureur général, feront la visite des prisons, recevront les plaintes des prisonniers sur le temps et le sujet de leur détention, sur la nourriture et autres incommodités des géoles.

Les substituts du Procureur général lui donneront avis de tous les crimes arrivés dans l'étendue de leurs sièges et tiendront la main à la prompte exécution des procès criminels dont la longueur cause des frais et des dépenses inutiles.

Les juges instruiront et jugeront les procès criminels dans l'intervalle d'une séance à l'autre, et tout retard sera expliqué au Procureur général par ses substituts.

Les procureurs du roi et ses substituts tiendront la main, chacun dans l'étendue de leur district, à ce que les poids et mesures des marchands, habitants et cabaretiers soient justes et conformes à l'ordonnance, et soient mesurés et étalonnés par les jurés jaugeurs qui feront des visites pour s'assurer des contraventions dont ils dresseront procès-verbal sur lequel les délinquants seront poursuivis.

La police des nègres et cabarets dont les ordonnances seront de nouveau publiées est confiée au Procureur général et à ses substituts qui poursuivront extraordinairement les contreve-

nants, à peine de responsabilité personnelle et de suppression de charge ; les substituts et, sous leurs ordres, les huissiers dans les sièges établis, tiendront la main à l'exécution de ces ordonnances, feront des descentes de police et des visites régulières ; dans les autres quartiers, MM. de la Cour tiendront la main de leur autorité ; M. le général sera prié et requis de faire lire aux revues et à la tête des compagnies de milices ces mêmes ordonnances et donnera ordre au commandant de quartier, officiers à hausse-col et sergents d'y tenir la main avec la dernière régularité, et de prêter main-forte à l'officier de justice.

Les cabaretiers fixés dans les lieux retirés seront chassés et il est défendu aux autres de donner à boire pendant le service divin et après sept heures du soir ; de recevoir les nègres à table et de leur donner à jouer, sous peine d'être chassés du quartier et de huit jours de prison, sans préjudice de plus grièves peines ils ne pourront lever et tenir cabaret sans permission des juges des lieux.

Conformément à l'article 15 de l'édit de 1642 concernant l'établissement de la compagnie des îles d'Amérique les conseillers pouvaient se livrer au commerce sans diminution de leur noblesse, dignités, qualités, prérogatives et immunités.

Un règlement du 8 novembre 1712 rendu par le Conseil souverain de la Martinique avait accordé la préséance et la présidence au plus ancien conseiller titulaire sur les conseillers honoraires qui avaient porté leurs doléances aux pieds du trône. Le roi, dans ses instructions du 27 août 1716 approuva le règlement qui devint une loi pour l'avenir.

La déclaration du roi du 3 octobre 1730 porte que chaque conseiller aura droit à l'exemption de capitation pour lui les blancs à son service et pour 12 nègres.

En ce qui concerne les honneurs qui leur étaient dus, le rang qu'ils avaient dans les cérémonies, une ordonnance de l'intendant du 6 octobre 1700 avait prescrit de donner le pain béni aux conseillers assis dans un banc qui leur était particulièrement destiné après les gouverneur, intendant, lieutenants de roi, et marguilliers de l'église.

Une lettre royale du 5 mars 1726 décida que le conseil ne pouvait faire corps que dans le lieu où il siégeait, et que dans les autres endroits les conseillers assistant à une cérémonie publique ne marcheraient ou ne prendraient rang qu'après l'officier-major ou commandant du quartier.

Le règlement du 15 novembre 1728 accorde au conseil un banc hors le chœur, du côté de l'Epitre ; dans les marches et aux assemblées, les conseillers viennent après le gouverneur

qui aura à sa gauche l'intendant, ensuite le lieutenant du roi, les majors, le commissaire de la marine.

La marche se fait deux à deux, elle est précédée des gardes du gouverneur marchant immédiatement avant lui, des sergents de la juridiction et des huissiers du conseil marchant immédiatement devant l'intendant, de manière que les gardes aient la droite et les sergents et huissiers la gauche, sur la même ligne des huissiers marchera le greffier en chef, et ensuite le premier huissier ; le capitaine des gardes du gouverneur marchera à côté et au-dessus de lui, en sorte qu'il ne soit pas sur la même ligne que le conseil.

Aux feux de joie, en l'absence de l'intendant l'une des trois torches sera présentée au premier conseiller ou commissaire de la marine, successivement au doyen ou au conseiller qui sera à la tête des titulaires.

Quand le conseil n'assiste pas à une cérémonie, les huissiers et sergents et le greffier en chef conservent leurs places comme si le conseil y était en corps.

En cas d'absence de l'intendant, les conseillers qui se trouveront aux marches publiques et particulières, seront censés y être en corps, lorsqu'ils y seront au nombre de cinq ; et en ce cas, les sergents et les huissiers conserveront leurs places, et le greffier en chef se mettra en rang après le dernier conseiller ; mais lorsque lesdits conseillers seront en moindre nombre, ils seront censés être à la tête de la juridiction sans que le greffier en chef puisse prétendre de marcher avec eux.

Les conseillers qui se trouveront dans les paroisses du ressort, prendront dans les marches, processions et cérémonies publiques, le rang à la tête des juridictions, s'il y en a, après cependant l'officier-major ou commandant dans le quartier.

L'ordonnance du roi du 1er décembre 1773 portant règlement pour la réception des arpenteurs prescrit de procéder à leur examen en présence de deux conseillers du conseil souverain où la commission sera enregistrée. Ces conseillers sont nommés par le gouverneur et l'intendant.

*Procureur général.* — Les lettres patentes qui instituaient le conseil souverain avaient prescrit de prendre, jusqu'à ce qu'il fut autrement ordonné, pour le procureur général, le procureur fiscal, et ensuite le procureur du roi. La déclaration du 8 février 1768 fit cesser cet état de choses en procédant définitivement à la composition du conseil.

Le procureur général avait des fonctions importantes et multiples, dont nous allons donner connaissance.

Le roi, pour être constamment informé de la manière dont la justice était rendue à ses sujets des îles d'Amérique, et pour

éviter les plaintes qu'il recevait souvent des contraventions à ses ordonnances et aux coutumes qui devaient servir de règles aux officiers des conseils, prescrivit, par un ordre du 3 mai 1681, aux procureurs généraux d'envoyer chaque mois à l'intendant, les extraits et motifs des arrêts. L'intendant les examinait et les envoyait à S. M., avec son avis, afin que, en en cas de contravention, il fut porté remède convenable au bien du service et à l'avantage des justiciables.

La déclaration du roi du 2 août 1717, sur les minutes des notaires, prescrit aux procureurs du roi et aux procureurs fiscaux d'adresser les procès-verbaux qu'ils dresseront, sans frais, de l'état où ils auront trouvé les minutes, dans les trois mois de leur date, au procureur général, qui en fera rapport au conseil souverain. Le conseil ordonnera le dépôt au greffe des procès-verbaux et fera droit à qui il appartiendra.

Au décès d'un notaire, le Procureur du roi dressera inventaire des minutes ou protocoles. Il en sera de même dans le cas de démission. Les procès-verbaux de transports chez les notaires décédés ou démis et les expéditions des inventaires seront adressés, dans les trois mois, au Procureur général, qui en fera ordonner, par le conseil, dépôt au greffe.

L'ordonnance locale du 11 mai 1726 sur les cures et paroisses enjoint, à tous religieux desservant les cures, leurs vicaires, notaires et autres personnes publiques qui recevront des testaments et autres actes contenant legs, aumômes ou dispositions au profit des hôpitaux, églises ou autres œuvres pies, d'en donner avis à M. le Procureur général, incontinent que lesdits testaments ou autres actes auront lieu, et de lui remettre des extraits en bonne forme desdits actes, pour en faire les poursuites nécessaires.

Les procureurs généraux devaient veiller à l'exécution des articles 1, 2, 3 du titre VI des lettres patentes du roi, du mois d'octobre 1727, interdisant aux étrangers d'être marchands, courtiers et agents d'affaires de commerce, donnant à ceux qui sont établis aux îles un délai de trois mois pour cesser tout négoce et défendant aux marchands et négociants français d'avoir aucun commis, facteurs, teneurs de livres ou autres personnes se mêlant de leur commerce, s'ils sont étrangers.

Ils devaient être informés du décès des receveurs particuliers de la caisse des nègres justiciés afin qu'il fût pourvu immédiatement à leur remplacement par le conseil souverain chargé de l'administration de cette caisse par une ordonnance locale du 7 janvier 1734.

La déclaration du 25 novembre 1743, concernant les ordres religieux et les gens de mainmorte, ordonne la communication

aux procureurs généraux des lettres-patentes portant établissement ou fondation de maisons ou communautés religieuses, hôpitaux, hospices, congrégations, confréries, collèges ou autres corps et communautés ecclésiastiques ou laïques. Les procureurs généraux faisaient telles réquisitions ou prenaient telles conclusions que de droit et le conseil ne procédait à l'enregistrement qu'après leurs conclusions favorables.

Un arrêt du conseil souverain du 13 mai 1758 les charge de veiller à la tenue des registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures (cérémonies de la prise d'habit), noviciats, professions, et de poursuivre les contraventions aux prescriptions de cet arrêt.

Les Préfets apostoliques et les desservants des paroisses exerçaient leurs fonctions sans que leurs pouvoirs eussent été portés à la connaissance de leurs paroissiens et des Juges des lieux, en sorte que l'incertitude qui pouvait en résulter sur leur état, pouvait aussi influer sur celui de leurs paroissiens, l'intérêt de la religion, l'instruction des habitants, la sûreté des familles et l'état des citoyens commandaient de remédier aux inconvénients résultant de cette situation fâcheuse. Des lettres-patentes du 29 août 1763, concernant les Préfets Apostoliques, prescrivirent aux Préfets apostoliques, aux Vice-Préfets, aux Supérieurs ou Vicaires généraux des Missions de présenter leurs lettres d'attache royale aux Procureurs généraux sur les conclusions desquels elles seraient enregistrées aux conseils souverains.

Le droit de remontrance leur appartenait et ils en usaient dans l'intérêt de la loi ou des citoyens soit pour rappeler les prescriptions de lois inexécutées, soit pour faire établir des règlements de police ou autres.

Lors de la création, après la suppression de la maréchaussée, d'une troupe d'archers destinée à servir de mainforte à la justice et à la police pour l'exécution de ses jugements, l'ordonnance locale du 8 août 1765 plaça cette troupe aux ordres de l'Intendant, du Procureur-général, du Conseil supérieur et des Procureurs du Roi.

Le Procureur général jouissait de la franchise pour toutes ses lettres et celles qu'il écrivait à la condition d'y écrire de sa main : *pour le service* avec son contreseing.

Les legs pis et les dispositions testamentaires accordant des affranchissements restaient inexécutés, soit par l'avidité des héritiers ou la négligence impardonnable des exécuteurs testamentaires peu empressés de répondre à la confiance honorable qu'on leur avait témoignée ou des curateurs aux biens vacants qui, par ce moyen, jouissaient sans diminution du produit d'une

soumission souvent opulente. Ces abus appelaient un remède indispensable. Il y fut pourvu par l'ordonnance locale du 11 février 1767 dont une des dispositions porte qu'après l'ouverture des testaments, les notaires qui les auront reçus, seront obligés d'envoyer des extraits au Procureur général, en ce qui concerne les legs pies, pour qu'il en poursuive le payement en son nom.

Ils jouissent de la noblesse personnelle et peuvent acquérir la noblesse héréditaire aux termes de l'édit de février 1768.

En 1785, sur la demande des conseillers fut établie dans l'hôtel du conseil une chambre destinée à servir de parquet au Procureur général qui fut, à la même époque, constitué gardien d'une bibliothèque des livres de droit les plus usuels.

L'ordonnance royale du 1er janvier 1787, concernant les milices, dispense du service les conseillers du Conseil souverain, les Procureurs généraux et leurs substituts, les greffiers en chef et leurs commis-greffiers, les huissiers audienciers et ordinaires, les membres des chambres d'agriculture, les juges des juridictions ordinaires et de l'Amirauté, les Procureurs de Sa Majesté et leurs substituts, les greffiers et commis-greffiers des sièges, les officiers ayant servi dans les troupes et mis à la retraite, les chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, les gradués ayant lettres d'avocats en exercice, tous dépositaires publics, receveurs, notaires, arpenteurs, curateurs aux sucessions vacantes, procureurs, officiers et commis d'administration, médecins, chirurgiens brevetés, officiers de navires marchands ou autres employés dans ces navires, en expédition sur les lieux, même les flibustiers.

Les pièces émanant de la justice étaient scellées du sceau particulier de l'île. La place du garde des sceaux, établie vers 1678, était donnée par le roi à un magistrat. La garde des sceaux fut par la suite confiée au Procureur général.

La multiplicité des affaires et l'importance des fonctions du Procureur général démontrèrent que ce dernier ne pouvait vaquer seul aux affaires qui souffraient par le retardement des jugements.

Une déclaration royale de décembre 1723 créa la place de substitut de Procureur général qui devait être choisi parmi les membres du conseil.

Il fut exempt de la capitation pour lui, les blancs à son service et 8 nègres par la déclaration du 3 octobre 1730.

En 1774 il fut chargé de poursuivre les chirurgiens qui exerçaient illégalement.

Sa nomination provisoire est faite par les Administrateurs à

qui il est recommandé de ne choisir qu'un sujet éprouvé dans l'exercice des places inférieures.

Une dépêche du 5 mars 1781 porte que le substitut ne peut jouir des mêmes privilèges que les conseillers et particulièrement de la noblesse graduelle ; que leur accorder ces droits serait contraire aux lois du royaume parce que les substituts en France ne jouissent pas des mêmes privilèges que les conseillers.

Les curés ou vicaires devaient envoyer aux substituts, à la fin de chaque année, des certificats par eux signés et par les officiers des lieux, contenant que la publication de l'édit de Henri II, de février 1556 et de l'ordonnance royale du 25 février 1708, sur les accouchemens recelés avait été faite tous les trois mois. Les substituts devaient faire connaître au Procureur général, dans le courant de janvier de chaque année, que les formalités avaient été accomplies.

*Juridictions ordinaires.* — Ainsi que nous l'avons déjà dit, le tribunal se composait d'un juge, d'un procureur du roi et d'un greffier.

Le juge rendait ses sentences en matière civile et criminelle.

Une ordonnance royale du 20 avril 1711 fixa la compétence des juges ordinaires à l'égard des châtiments imposés aux esclaves par l'ordonnance de mars 1685.

Ils jugeaient en dernier ressort les crimes ou délits entraînant les peines du fouet, la fleur-de-lys et les oreilles coupées, par dérogation à l'article 32 du Code Noir. Les jugements portant condamnation à la peine de mort et du jarret coupé devaient être portés par appel aux Conseils souverains sur la même instruction et avec les mêmes formalités que pour les personnes libres.

L'intendant devait veiller particulièrement sur leur conduite et désigner pour remplir les fonctions vacantes, soit par décès soit par révocation, les personnes les plus dignes et les plus capables. (Instructions du 25 août 1716.)

Le règlement du 12 janvier 1717, sur les sièges d'Amirauté, ordonne de faire provisoirement remplacer les officiers de l'Amirauté par le juge ordinaire le plus prochain. Ce dernier tiendra alors des registres distincts afin que les affaires de l'Amirauté ne soient pas confondues avec celles des juridictions.

Une ordonnance locale du 9 novembre 1718, sur les maîtres d'école, porte que ces derniers avant d'ouvrir leurs établissements présenteront aux juges les certificats de bonnes vie et mœurs et de capacité que leur auront délivrés les curés des paroisses. Les juges fixent de concert avec les curés la rétribution scolaire.

Des plaintes s'étaient élevées contre les orfèvres dont la profession n'était assujettie à aucun contrôle. Pour faire cesser les abus signalés une ordonnance locale du 3 février 1720 réglementa cette profession, ordonna qu'ils seraient examinés par les juges des lieux qui, après avoir reconnu leurs conditions, bonnes mœurs et renommée leur délivreraient permis de s'établir. Ces mêmes juges devaient parapher tous les ans le registre dans lequel les orfèvres inscrivaient jour par jour les matières d'or qu'ils achetaient, leur prix, le nom, domicile et qualité des vendeurs, et toutes celles qu'ils vendraient au poids et à l'espèce de l'ouvrage.

Un semblable registre dûment paraphé recevait aussi l'inscription, jour par jour, des matières reçues pour être mises en œuvre, leur poids, les noms, qualités et domiciles des déposants, la date de la remise de l'ouvrage, avec le poids et la somme reçue pour la façon.

Les juges ou leurs lieutenants étaient d'abord remplacés en cas d'absence ou empêchement par les procureurs postulants ; on en reconnut les inconvénients et un arrêt du Conseil souverain du 26 janvier 1723, en forme de règlement, ordonna qu'ils seraient remplacés par les procureurs du roi où leurs substituts et après eux, par les procureurs postulants suivant l'ordre du tableau.

Par un abus très contraire au bon ordre d'une exacte police, on admettait des esclaves à des jeux publics et des espèces de loteries qu'on faisait de nippes à leur usage. Cet abus était devenu si commun, que ce qui pouvait d'abord n'être qu'un amusement indifférent, était devenu d'une conséquence très dangereuse. On avait vu des personnes libres se mêler publiquement, sans scrupule, avec des esclaves, et ne pas faire difficulté de se les égaler, en jouant avec eux.

« Outre le scandale que cela cause, et que les domestiques sont par là détournés de leur devoir et du service de leurs maîtres, il est dangereux d'inspirer la passion du jeu à des esclaves qui n'étant retenus par aucun motif d'honneur et de religion, pourraient, pour se satisfaire, se porter dans la suite à de très grands désordres : si nous devons nos soins à la punition du crime, ce qui peut y donner occasion et troubler l'ordre de la société, doit être aussi l'objet de nos intentions » dit l'ordonnance locale du 20 septembre 1723 qui fait défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire des loteries sans permission des juges des lieux et d'y admettre des esclaves, directement ou indirectement, de leur donner à jouer ou de jouer pour eux ou avec eux.

La tenue des audiences a été réglée pour la Martinique par un règlement royal du 22 mai 1724 qui a dû être appliqué à

la Guadeloupe ainsi qu'il résulte des considérants d'un nouveau règlement fait le 22 novembre 1756 sur les diverses parties de l'Administration de la justice aux îles du vent de l'Amérique.

Le roi décide que les audiences seront tenues deux fois par semaine, les lundi et samedi, depuis huit heures précises du matin jusqu'à midi, et qu'en cas de fête, l'audience sera remise au jour d'avant ou d'après.

Que les officiers de la juridiction s'y trouveront exactement pour les affaires être décidées par le juge, après les conclusions du procureur du roi et sur l'avis du lieutenant du juge.

Aux audiences seront portées toutes les affaires sommaires qui ne pourraient être renvoyées à l'extraordinaire, ni appointées à écrire et à produire, à moins qu'il n'y ait beaucoup de pièces à examiner, et qu'il ne s'agisse de faits embrouillés, ou de discussions qui demandent une instruction plus parfaite.

Le greffier tiendra un rôle exact des affaires à juger à l'audience, lequel sera arrêté avant l'ouverture par l'officier qui tiendra le siège. Si toutes les affaires n'ont pu être examinées le matin, l'audience sera continuée le même jour, depuis trois heures de relevée jusqu'au soleil couchant.

Les affaires embrouillées, ou celles qui auront beaucoup de pièces à examiner, seront jugées à l'extraordinaire ainsi que les affaires criminelles, et toutes seront distribuées à l'officier qui tiendra l'audience.

Les séances, pour l'extraordinaire, se tiendront les mardi, jeudi et vendredi, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et continuées de relevée, si cela est nécessaire.

Les officiers de la juridiction se rendront exactement au palais et au greffe, à sept heures et demie du matin, pour conférer ensemble des affaires, entendre les parties, appointer les requêtes et tenir régulièrement l'audience à huit heures. En cas d'absence du juge, du procureur du roi, ou de l'un d'eux, l'audience sera ouverte par le lieutenant et le substitut.

Le procureur du roi et ses substituts feront exactement la police. Les huissiers et les sergents seront tenus de leur obéir et de faire, en conséquence, chez les marchands, artisans et autres, la visite des poids et mesures; ils tiendront la main à ce que les nègres se contiennent sans faire aucun tumulte les fêtes et dimanches, et qu'il ne se passe aucun désordre dans les cabarets, soit à vin, soit à tafia.

Le règlement de 1756 fait par le Conseil souverain de la Martinique porte, après avoir maintenu les dispositions du règlement royal en ce qui concerne la tenue des audiences, que toutes les affaires seront portées à l'audience ordinaire, sauf au juge à renvoyer à l'extraordinaire celles qui demanderont

ou exigeront discussion, excepté les affaires qui requerront célérité et où il y aurait danger à attendre les délais de l'audience ordinaire.

Les affaires seront jugées et décidées le plus sommairement et le plus promptement possible, et les juges auront soin de ne rendre aucuns jugements préparatoires, interlocutoires que dans les cas d'absolue nécessité.

Ils ne pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences pendant l'appel que dans les cas portés par l'ordonnance, et lorsqu'ils prononceront cette exécution ils motiveront le motif qui les y aura déterminé.

Ils signeront avec exactitude les registres des audiences. Les soumissions de cautions seront faites devant les juges par simple acte au greffe. Les juges n'assisteront plus ni ne seront employés aux enregistrements simples à faire au greffe, de billets, lettres de change ou autres pièces qui ne concernent que les particuliers et la sûreté et conservation desdites pièces.

Ils signeront et parapheront les livres des négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, sans frais, conformément à l'ordonnance de 1673. Ils légaliseront toutes les pièces qui continueront d'être scellées du sceau public de l'île, sans qu'il soit besoin de la signature du greffier. Ils taxeront les dépens par état et déclaration, conformément à l'article 32 du titre 31 de l'ordonnance de 1667.

Le règlement royal du 17 avril 1725 pour l'établissement et l'entretien des chemins royaux, publics et de communication, porte que les juges décideront, d'après l'usage et coutume de Paris pour les vues, toutes les contestations au sujet des balcons sur les rues.

Le 12 mars 1726 un ordre du roi décida que les vacations des sièges dans les îles du vent ne dureront que pendant la quinzaine de Pâques. Auparavant les juges indiquaient selon leur bon plaisir le temps des vacations, ce qui éloignait le jugement des affaires et était très préjudiciable aux justiciables qui avaient des causes pendantes dans les juridictions.

Les marguilliers devaient faire, aux termes d'une ordonnance locale du 11 mai 1726, coter et parapher leurs registres par le juge des lieux ainsi que les religieux desservants des cures leurs registres, tant anciens que nouveaux, de baptêmes, mariages et décès. Ces derniers registres devaient être examinés avec soin et tous les blancs devaient être barrés et paraphés. Pendant cette vérification, autant qu'il se pourra, il sera fait des copies de tous ces registres, à la diligence des marguilliers, pour ces copies, collationnées par les juges, être déposées au greffe.

Les juges, d'après la déclaration du 13 août 1726, connaissent des lésions en fait de ventes des terres des mineurs, et prononcent les déguerpissements d'après une autre déclaration du 24 du même mois.

La déclaration du roi du 30 octobre 1730 les exempte de la capitation pour leurs personnes, les blancs qu'ils auront à leur service et pour 12 nègres. La même déclaration porte que si dans la visite que les commis des domaines feront une fois par an pour la vérification des déclarations, dans toutes les maisons, habitations, presbytères, maisons et communautés religieuses, on refuse de faire ouverture des portes, ils requerront le juge des lieux de les accompagner à peine d'être déchu de l'exemption qui lui est accordée.

Un règlement du Conseil souverain du 3 janvier 1748 porte qu'un rôle particulier sera fait où toutes les causes des audiences extraordinaires seront enregistrées et ensuite jugées d'après l'ordre de leur inscription, suivant l'usage observé pour les audiences ordinaires, sauf aux juges à rabattre les défauts ou congés qui seront obtenus dans les mêmes audiences.

Les procès-verbaux d'ouvertures de corps faites sur soupçon d'empoisonnement, seront affirmés, d'après l'ordonnance locale du 4 octobre 1749, devant les juges des juridictions.

Le 24 décembre 1753 fut promulgué un tarif général portant qu'outre la tenue des audiences à faire, conformément au règlement du roi du 22 mai 1724, les juges pourront faire dans leurs maisons, les élections des tutelles, curatelles, avis de parens, assemblées, enquêtes, redditions de compte, rapport d'expert, comparaisons de seings et écritures, vérifications d'écritures, taxes de dépens, liquidations de fruits et dommages-intérêts. Le même règlement leur donne ordre de faire leur visite générale dans les lieux principaux des sièges, au moins deux fois par an, chez tous les marchands et détailleurs, et porte qu'ils continueront de faire la taxe des frais et salaires des témoins, en forme d'exécutoire sur le domaine, lorsque les procureurs du roi agiront d'office en matière criminelle et qu'ils seront seuls parties.

L'île de Marie-Galante relevait de la juridiction de Saint-Pierre.

En effet, un règlement du Conseil souverain de la Martinique du 8 novembre 1755 sur la tenue des rôles et sur la police des procureurs postulans en la cour, porte qu'à partir de la première séance du mois de janvier 1756, il sera tenu trois rôles différents et séparés, le premier desquels contiendra toutes les causes qui seront portées en la cour, par appels des juridictions royales et des amirautés de Saint-Pierre, des îles

de la Grenade et de Marie-Galante. Cette dernière île ne fut distraite de cette juridiction qu'en 1763, époque à laquelle elle fut soumise aux règlements de la Guadeloupe. Les appels des jugements de sa sénéchaussée furent, depuis lors, portés devant le Conseil supérieur de la Basse-Terre.

Une ordonnance du 13 mai 1758 porte que les corps des prisonniers décédés par mort violente ne pourront être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du procureur du roi. Un procès-verbal contenant toutes les indications recueillies sera dressé et déposé au greffe. Le décès des protestants arrivé dans les hôpitaux devait être constaté sur un registre particulier et leur inhumation ordonnée par le juge sur les conclusions du procureur du roi.

La déclaration du roi du 10 décembre 1759 retire aux gouverneur et intendant la connaissance des contestations sur les concessions et prescrit de les porter devant les juridictions.

L'arrêté du Conseil d'Etat du 21 mai 1762, qui fixe les bornes du pouvoir militaire dans les colonies, par rapport à la justice, décide qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles dans lesquelles sont intéressés les habitants desdites colonies, les parties ne pourront se pourvoir que devant les juges des lieux qui en doivent connaître, leur fait défense de s'adresser à autres, et autrement que dans les formes prescrites pour lesdites affaires, à peine de 10,000 livres d'amende.

Pour empêcher le dépérissement des denrées appartenant à Sa Majesté, l'intendant ou son subdélégué devait faire, à la fin de chaque mois, la visite des magasins, conformément à une ordonnance du 25 mars 1763. Le juge du lieu était appelé à cette visite et signait le procès-verbal constatant l'état de ces denrées.

La Guadeloupe était restée sous la domination anglaise du 27 avril 1759 au 4 juillet 1763, date de sa remise au chevalier de Bourlamarque, gouverneur général. Le traité de Paris l'avait rendue à la France ainsi que la Martinique, et dès le 18 avril, une déclaration du roi concernant les actes de justice faits et passés dans ces îles pendant la domination anglaise, avait été promulguée et portait que :

1° Tous les actes faits par les notaires et huissiers, les jugements rendus, tant en première instance qu'en Cour souveraine, étaient bons et valables, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y avait lieu, contre eux suivant les ordonnances ;

2° Les juges ordinaires et les conseils supérieurs avaient pouvoir d'ordonner la validité des actes des notaires et huissiers, s'ils étaient conformes aux lois, règlements et ordonnances ;

3° Les charges de judicature données par les rois Georges II et III étaient confirmées sous la condition par les pouvoirs de

réclamer de nouvelles commissions aux gouverneurs et intendants de ces deux îles, en attendant les lettres royales de nomination.

Les lettres patentes sur les préfets apostoliques portent que les supérieurs ou vicaires généraux des missions seront tenus de transcrire sur un registre coté et paraphé par le juge les commissions qu'ils délivreront aux réguliers pour la desserte des églises paroissiales ou succursales, situées dans le district de la mission.

L'ordre du roi du 1er avril 1768 donne aux juges droit de sépulture dans les églises.

Le commerce et la population s'étant sensiblement accrus dans les colonies et les affaires s'étaient multipliées au point que les deux audiences fixées par le règlement de 1724 étaient devenues insuffisantes. L'expédition des affaires de police surtout, qui toutes requièrent célérité, souffrait énormément.

Une ordonnance des gouverneur et intendant généraux des îles du vent du 25 février 1769 vint mettre un terme à cette situation anormale.

Ces administrateurs pensaient qu'il convenait d'établir une audience publique de police, un jour de chaque semaine, à laquelle seraient portées les affaires les moins pressées, et que pour celles qui exigeaient une prompte décision, il fallait laisser aux soins des juges de les régler en leurs hôtels dans les cas urgents.

En conséquence, il fut décidé que le mercredi de chaque semaine, immédiatement après l'audience de l'amirauté, il serait tenu une audience publique de police, à laquelle audience seraient portées, sur les réquisitoires des procureurs du roi et sur les procès-verbaux des commissaires de police, et jugées sans frais, toutes affaires concernant la police et notamment les contraventions aux ordonnances du roi, à celles émanées à l'autorité du Gouvernement, et aux règlements du conseil souverain, dont l'exécution était renvoyée aux sièges royaux.

Les juges étaient, en outre, autorisés à mander, à leurs hôtels, les parties à toute heure, et à les juger sommairement, sans assignation préalable et sur la simple citation des commissaires de police, pour une multitude de cas requérant célérité et dont il était dangereux de renvoyer la décision d'une audience à l'autre.

Il n'y eut d'abord à la Guadeloupe que la sénéchaussée de la Basse-Terre. Lorsque la Grand'Terre fut défrichée et habitée, le gouverneur créa provisoirement à Sainte-Anne une sénéchaussée pour cette partie de la colonie, et un autre gouverneur la transféra à la Pointe-à-Pitre vers 1767, d'après les ordres du roi.

La Guadeloupe prit sous les Anglais une extension si considérable, de nombreuses habitations furent élevées partout où la terre, étant libre, les sueurs fécondantes du travail de l'homme pouvaient faire acquérir la fortune. Les quartiers de l'île avoisinant la Basse-Terre ayant été les premiers habités, la terre y manqua et l'activité des habitants se porta sur la Grande-Terre et cette portion de la Guadeloupe qui s'étendait du Petit-Bourg à Deshaies.

Les habitants des quartiers de la Baie-Bahault, du Lamentin, du Petit-Bourg et du Grand-Cul-de-Sac (Sainte-Rose) s'adressèrent au roi et lui représentèrent que l'éloignement du siège de la sénéchaussée de la Basse-Terre dont ils dépendaient, les exposait à des frais considérables pour la poursuite de leurs affaires, les détournait de leurs travaux, causait en particulier un grand préjudice aux mineurs dont les biens étaient affermés judiciairement, en ce que l'adjudication en était souvent faite à des personnes éloignées, qui ruinaient les habitations en retirant les nègres des ateliers pour les occuper sur leurs propres terreins, et que tous ces inconvénients cesseraient s'il plaisait à Sa Majesté de distraire ces quartiers de la sénéchaussée de la Basse-Terre pour les faire dépendre de celle de la Pointe-à-Pitre, lieu beaucoup plus voisin et où ils étaient obligés d'ailleurs de vendre leurs denrées et d'acheter les marchandises dont ils avaient besoin.

Ces représentations furent accueillies favorablement. Le Roi considérant que l'établissement de la sénéchaussée de la Grande-Terre avait été fait d'après ses ordres, sans qu'il y ait eu depuis aucun acte de confirmation, et que l'accroissement de la colonie rendait cet établissement indispensable pour le bon ordre, la tranquillité et l'utilité de ses sujets, rendit, en juin 1769, un édit érigeant la sénéchaussée de la Pointe-à-Pitre.

Cette sénéchaussée comprenait les quartiers des Abîmes, du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François, du Moule, de l'Anse-Bertrand, du Port-Louis, du Mancenilier (Canal), du Morne-à-l'Eau, formant la partie appelée la Grande-Terre, et les quartiers de la Baie-Mahault, du Lamentin, du Petit-Bourg et du Grand-Cul-de-Sac.

L'ordonnance du 9 mars 1772 sur l'exercice de la chirurgie porte que l'examen des chirurgiens sera passé en présence du juge et du procureur du roi, et celle du 2 mars 1773 donne au juge le pouvoir de prononcer seul les amendes pour contraventions commises par les personnes attaquées de la petite vérole et qui ne doivent avoir aucune communication avec les autres habitants.

Les juges visent aux termes de l'édit de juin 1776 toutes

expéditions que les greffiers délivrent pour le dépôt des chartes coloniales à Versailles, ainsi que la minute des actes des notaires destinée au même dépôt.

Ils procèdent à l'examen de réception des huissiers.

Un arrêt, en règlement, du Conseil souverain de la Martinique, mis en vigueur dans toutes les îles, avait, le 20 décembre 1674, déterminé le genre de torture pour la question à donner aux criminels.

On s'était élevé contre cette barbarie reconnue inutile et qui n'avait que très rarement amené la découverte de la vérité. Les magistrats les plus recommandables, par une grande capacité et par une expérience consommée, avaient sollicité la suppression de la question préparatoire. Le roi se rendit à leurs raisonnements et un édit du 8 avril 1781 abolit la question préparatoire et fit défense aux Cours et aux autres juges de la donner avec ou sans réserve des preuves, en aucuns cas et sous quelque prétexte que ce pût être. Cet édit a été enregistré au greffe du Conseil supérieur le 8 juillet 1782

La dépêche ministérielle du 7 juillet 1781 qui fixe le mode de recrutement des Conseils souverains porte que les offices de juges et de procureurs du roi dans les juridictions ne pourront être donnés qu'à d'autres officiers de judicature, à des avocats, à des notaires et à des procureurs gradués qui auront exercé leurs fonctions dans la colonie pendant 5 ans au moins, sans interruption.

En cas de vacance, les fonctions de juge seront remplies de droit par son lieutenant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'office vacant. Cette dépêche a été enregistrée au greffe du Conseil supérieur le 8 juillet 1782.

*Lieutenant de juge.* — Le lieutenant de juge avait été crée en même temps que le juge qu'il devait remplacer. Il jouissait alors de tous les droits et prérogatives du juge, puisqu'il était soumis aux mêmes obligations. Il n'y a aucune disposition législative particulière aux lieutenants de juge, et en parlant de ces derniers nous avons fait connaître tout ce qui concernait les premiers.

*Procureurs du roi.* — *Substituts.* — *Procureurs postulants.* Les vices et les passions entraînent les hommes, qui commettent alors des crimes ou des délits. La royauté en France, pour réprimer ces crimes et ces délits, créa un magistrat spécial et lui confia le soin de la police générale de la société. Ce magistrat reçut le titre de Procureur du roi ou de Procureur fiscal quand il exerçait ses fonctions sur des terres seigneuriales.

Ces fonctions importantes touchent à tous les rapports des hommes entr'eux et avec l'être collectif appelé société.

Crées aux colonies en même temps que les juges, nous ne trouvons d'abord aucune disposition particulière fixant leurs devoirs et leurs attributions.

Le premier acte que nous rencontrons porte la date du 4 mai 1716. C'est un règlement de police et de justice émanant du Conseil souverain de la Martinique qui leur donne le droit, à eux et à leurs substituts, de surveiller, chez les marchands, les poids et mesures et de dresser les procès-verbaux contre les contrevenants.

La déclaration du roi du 2 août 1717 qui supprime la publication, au prône, des actes royaux et des actes de justice et autres regardant l'intérêt particulier des citoyens, prescrit aux curés d'envoyer aux Procureurs du roi le certificat de publication de l'édit de janvier 1556 qui condamne à mort les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfants. Les contraventions sont dénonçées aux procureurs généraux par les Procureurs du roi.

La surveillance des minutes des notaires leur est spécialement confiée par la déclaration du 2 août 1717, et ils doivent se transporter dans les trois premiers mois de chaque année, dans les études, afin de s'assurer si les notaires ont lié ensemble par ordre d'année et de date les minutes de tous les actes reçus antérieurement à la loi. S'ils ont, depuis, placé séparément année, par année, les actes qu'ils ont reçus. Des procès-verbaux dressés contre les contrevenants seront adressés au procureur général.

Le règlement local du 14 mai 1621 les charge spécialement de la police, surtout les dimanches et fêtes et de faire assigner aux audiences de police, particulièrement les cabaretiers qui donneraient à boire, les dimanches et fêtes, des liqueurs aux nègres, les habitants qui ne séquesteraient pas les esclaves attaqués de la lèpre, les chirurgiens et autres, traitant les pians qui recevraient chez eux, dans les villes et bourgs, les personnes atteintes de ce mal.

Ils étaient chargés par la déclaration du roi du 3 août 1722 de provoquer la réunion au Domaine des terres concédées, lorsque les concessionnaires n'avaient pas rempli les conditions imposées et de poursuivre les contraventions commises à l'occasion des concessions.

L'ordonnance du 15 décembre 1722 leur ordonne de poursuivre ceux qui donne à jouer et les joueurs, et celle de février 1724 trace leurs devoirs pour la répression du crime d'empoisonnement.

En réglant, le 22 mai 1724, la tenue des tribunaux, le roi ordonne par l'article 2 de ce règlement de ne prendre de décisions judiciaires que sur les conclusions du Procureur du

roi, et par l'article VII lui reconnaît le droit de faire la police.

Le règlement sur les chemins du 17 avril 1725 prescrit aux Procureurs du roi de viser les permissions pour balcons ou saillies sur les rues, accordées par le grand voyer. L'alignement des maisons à bâtir dans les villes et bourgs devait être donné en leur présence.

Ils devaient agir d'office poûr la répression des duels, conformément à l'ordonnance locale du 8 mai 1725.

La déclaration du 5 février 1726 leur ordonne de procéder à la vente des affranchis convaincus d'avoir recelé les esclaves.

Ils avaient exemption de capitation pour eux, les blancs à leur service et douze nègres. Les premiers substituts n'avaient droit d'exemption que pour six nègres.

Les amendes prononcées pour contraventions au règlement du 25 mars 1732 sur les boucheries étaient payées à leur diligence entre les mains des greffiers.

L'ordonnance locale du 7 janvier 1734, qui défend aux maîtres de faire vendre du café par leurs esclaves, enjoint aux procureurs du roi de faire arrêter et poursuivre ceux qui seraient surpris chargés de café.

Lorsque les huissiers devaient aller à la campagne, ils devaient, conformément à un ordre de l'intendant du 18 septembre 1737, avertir les procureurs du roi vingt-quatre heures avant leur départ, et venir prendre leurs instructions. Les huissiers devaient aussi, les jours de dimanches et de fêtes, se rendre en la maison des procureurs du roi pour y recevoir leurs ordres pour la police.

Les biens donnés pour fondations pieuses ou publiques devaient être réunis au domaine sur la réquisition du procureur du roi, aux termes de la déclaration du 25 novembre 1743, si les donataires n'avaient pas demandé la ratification royale.

Toutes personnes qui connaîtraient des nègres ou autres esclaves publiquement soupçonnés du crime de poison, et qui auraient connaissance des circonstances donnant lieu à ces soupçons, devaient, aux termes de l'ordonnance coloniale du 4 octobre 1749, en informer immédiatement les procureurs du roi qui, à leur tour, avaient l'obligation de tenir un registre secret de ces déclarations.

Le règlement et tarif général du 24 décembre 1753 porte, en son article 35, que les procès criminels seront poursuivis à la requête du procureur du roi et instruits et jugés sans frais, et l'article 1er du chapitre XXI du même règlement, place les geôles sous sa surveillance et lui prescrit de les visiter au moins une fois par semaine.

Aux termes d'un arrêt du Conseil souverain de la Martinique

du 7 septembre 1754, la surveillance et l'exécution des ordonnances sur l'orfévrerie lui est particulièrement confiées.

L'ordonnance locale sur la boucherie du 11 juillet 1744 n'était pas exécutée, et des plaintes nombreuses s'élevaient contre les bouchers. Pour faire cesser les abus signalés, une nouvelle ordonnance fut rendue le 5 novembre 1755, et les bouchers, entre autres obligations, durent informer l'officier de police des lieux où ils se proposaient de tuer, étaler et débiter les animaux, de présenter au procureur du roi la copie des ordonnances sur leur profession, au bas de laquelle ils se soumettaient à leur exécution. Les procureurs du roi inscrivaient sur un registre cette présentation et cette soumission.

L'arrêt en règlement du Conseil souverain de la Martinique sur diverses parties de l'administration de la justice aux îles françaises du vent de l'Amérique, rendu le 12 novembre 1756, porte que les gens du roi ne pourront être employés ni prendre vacations dans les défauts simples, même des audiences extraordinaires, ni être employés dans les actes de clôture d'inventaires, soumissions de cautions, ni aux actes d'enregistrement qui doivent être faits par le greffier seul. Ils étaient chargés de surveiller l'exécution de ce règlement, de remédier par eux-mêmes aux abus qui pourraient s'introduire au préjudice de ses dispositions, et d'informer le procureur général des contraventions qui pourraient tirer à conséquence et avoir besoin de l'autorité de la Cour pour être réprimées.

Il importait, pour assurer l'état civil des citoyens, de prendre des précautions pour la conservation des registres des paroisses. Un arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 13 mai 1758 régla cette matière, chargea les procureurs du roi de faire tirer copies authentiques des anciens registres, lesquelles, collationnées par les juges des lieux, devaient être déposées aux greffes de la juridiction pour servir de grosse. Chaque nouveau desservant recevait les registres sur inventaire dont il adressait, dans les quinze jours, copie certifiée au procureur du roi, qui vérifiait si l'inventaire était conforme au précédent et rendait compte au procureur général si des registres manquaient afin qu'il fut pourvu par la Cour ainsi qu'il appartiendrait.

Au décès d'un desservant, le procureur du roi requérait le juge de se transporter au presbytère pour dresser procès-verbal du nombre et des années des registres qui avaient été en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, et des irrégularités qui s'y trouveraient. Ces registres, paraphés par les officiers du roi, étaient remis au successeur du défunt.

La conservation du gibier, si nécessaire à l'alimentation publique, avait attirée l'attention des administrateurs, une pre-

mière ordonnance avait été rendue le 10 janvier 1720, pour régler le droit de chasse dans toutes les îles et n'avait pas été exécutée, et les habitants se livraient à ce plaisir pendant toute l'année. Pour remédier aux graves inconvénients qui en résultaient, une nouvelle ordonnance du 30 janvier 1760 défendit la chasse du 1er mars au 31 juillet, sous peine d'une amende de 200 livres pour les blancs, de 100 livres d'amende et d'un mois de prison pour les gens de couleur libres, et du fouet et du carcan pendant trois jours pour les esclaves. Les procureurs du roi eurent mission de poursuivre les contrevenants.

Le 4 mai suivant, pour empêcher la destruction du poisson, fut rendue une ordonnance d'une sévérité extrême dont l'exécution fut aussi confiée au ministère public.

L'enivrage des rivières et des marigots était puni de cinq ans de galère pour les blancs, des galères à vie pour les gens de couleur libres ou esclaves. Le détournement des rivières pour prendre plus facilement le poisson et en plus grande quantité, la pêche du Tritri (poissons naissant de toutes les espèces) étaient punis de 200 livres d'amende pour les blancs, de 100 livres d'amende et d'un mois de prison pour les gens de couleur libres et du fouet et du carcan pendant trois jours pour les esclaves, et de plus grièves peines en cas de récidive.

Le tarif général du 30 avril 1771 prescrit aux procureurs du roi d'assister aux ventes publiques d'effets mobiliers ordonnées par justice, d'effets saisis et aux ventes faites à la requête des tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, syndics et quartiers-maîtres, et dans tous les cas où des mineurs, des absents pourront y avoir des intérêts engagés. Le même règlement porte : qu'ils remplaceront les juges dans les juridictions où il n'y a pas de lieutenant de juge et que leurs substituts en les remplaçant jouiront de leurs droits; qu'ils surveilleront la tenue des registres du greffe et en rendront compte au Procureur général ; qu'ils payeront un droit de réception de 75 livres au premier huissier du Conseil ; qu'ils veilleront à ce que l'étalonneur royal fasse le dépôt au greffe d'un étalon ou matrice du poids de 10 livres, dans lequel seront tous les autres poids en diminuant en forme de marc, d'une aune en fer, d'un pot, d'une pinte et autres mesures de cuivre pour servir d'épreuve dans tous les cas nécessaires ; qu'ils visiteront les prisons une fois par semaine.

La chasse des crabes aux flambeaux avaient causé l'incendie des champs de cannes à sucre et les propriétaires lésés n'avaient pu se pourvoir pour obtenir indemnité de leurs pertes. Une ordonnance locale du 1er janvier 1773 défendit de se livrer à cette chasse près des plantations, de passer avec les flambeaux

allumés par les chemins, routes et sentiers ainsi plantés et confia la répression aux soins des procureurs du roi.

Depuis 1775 le gouvernement de la Guadeloupe a été définitivement séparé de celui de la Martinique, et nous n'avons pas malheureusement un recueil des lois promulguées dans notre colonie depuis cette époque, mais comme toutes les lois générales promulguées à la Martinique l'ont été à la Guadeloupe, nous relèverons ces documents dans le code de notre colonie-sœur dont les annales ont survécu.

En 1778 la guerre régnait entre la France et l'Angleterre; des spéculateurs avides, fondant sur les besoins publics les espérances de leur fortune, avaient accaparé les objets de subsistance, pour imposer ensuite au peuple la loi impérieuse de la nécessité. Afin de remédier aux désordres qui naîtraient de ce monopole odieux, une ordonnance coloniale du 16 octobre 1778 défendit, sous peine de mort, les spéculations sur la farine, le bœuf salé et la morue, interdit l'achat en gros des cargaisons de ces articles pendant quinze jours entiers avant l'ouverture de la vente, afin que le public put s'en pourvoir et ordonna à ceux qui avaient formé des magasins de vivres de n'en faire la vente que sur le pied qui serait fixé par le gouvernement, dans la proportion relative aux circonstances. Les procureurs du roi devaient veiller à l'exécution de l'ordonnance et poursuivre les infractions avec la plus grande rigueur.

La gestion des biens temporels des églises dans les colonies était compromise par la négligence des marguilliers, qui ne rendaient pas leurs comptes et ne payaient point les reliquats dans les termes prescrits par les ordonnances. Ces abus ne pouvaient être tolérés plus longtemps. Une ordonnance royale du 24 novembre 1781, enregistrée au greffe du Conseil supérieur de la Guadeloupe le 6 mars 1782, réorganisa l'administration des fabriques et tout compte des marguilliers ne pouvait être arrêté qu'après examen des procureurs du roi. Toutes contestations étaient jugées par les juridictions ordinaires, sauf appel en Conseil souverain. Les comptes antérieurs à la promulgation de l'ordonnance devaient être rendus à leur diligence dans un délai de six mois.

Une ordonnance de MM. d'Ennery, gouverneur général, et de Peinier, intendant, du 18 juin 1770, avait fixé le poids du pain de 7 sous 6 deniers à 14 onces, sous peine de 500 livres d'amende, de la confiscation du pain qui n'aurait pas le poids ordonné et de la déchéance du privilège de tenir boulangerie. C'est le premier monument législatif sur cette matière dont une ordonnance du 22 juillet 1783 a confié la tarification, le premier lundi de chaque quinzaine du mois, aux officiers des

sénéchaussées, sur un certificat du Procureur du roi constatant la valeur de la farine.

La police du colportage fut attribuée au Procureur du roi par une ordonnance locale du 25 décembre 1783.

L'ordonnance du roi du 30 août 1784, concernant le commerce étranger leur donne le pouvoir comme Procureur de l'Amirauté, de poursuivre les capitaines de navires coupables de fausses déclarations, ainsi que les capitaines français qui prêtent leurs noms à des francisations simulées.

Ils devaient tenir, aux termes d'un arrêt du Conseil souverain du 8 septembre 1784, un registre destiné à recevoir les déclarations de grossesse des femmes et filles soit blanches, soit de couleur libres, sans pouvoir exiger le nom du père.

Les procès-verbaux de visite faite chez les apothicaires et droguistes devaient leur être remis aux termes d'une ordonnance locale du 30 août 1785.

Ils sont reçus par le Conseil souverain ainsi que le prescrit la dépêche ministérielle du 24 décembre 1785.

Un grand nombre d'habitants résidaient en France et avaient pour les représenter dans les colonies des procureurs et des économes-gérants. La gestion de ces mandataires laissaient beaucoup à désirer, et on reconnaît la nécessité de créer une législation spéciale pour régler leurs rapports avec leurs mandants. En conséquence, une ordonnance royale fut rendue le 15 octobre 1786 et les procureurs du roi eurent pour mission de poursuivre ceux de ces mandataires qui contrevenaient à l'ordonnance sur le travail des nègres, à celle sur les achats des denrées ; les propriétaires et économes-gérants convaincus d'avoir fait périr des nègres ; les économes qui détournaient les nègres à leur profit et qui s'appropriaient les fruits des habitations ou qui auraient insulté ou provoqué les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs.

Remarquons à propos de cette ordonnance qui a été enregistrée au greffe du Conseil supérieur le 9 janvier 1787, que l'article 1er du titre III prescrit à chaque habitant d'avoir une étampe à feu avec laquelle il marquera d'un signe particulier à l'habitation, et numérotera de suite les barils, barriques et boucauts qui sortiront de l'habitation, sous peine de confiscation des vaisseaux non étampés et de leur contenu, dont la valeur sera remboursée au propriétaire s'il ne réside pas sur l'habitation, par l'économe ou procureur-gérant.

*Procureurs.* — Les justiciables ont commencé d'abord par se défendre eux-mêmes devant les juges. Mais lorsque les colonies sortirent de la première phase de la colonisation, que la terre eut beaucoup d'occupants, que le commerce s'é-

tendit, que les relations civiles se multiplièrent, il fallut pourvoir par des lois à des nécessités émanées de cette nouvelle situation. La société remplaçait la famille patriarcale. Les relations se compliquaient à mesure qu'on arrivait à un état de société plus parfait. Perdus dans le dédale des lois promulguées, les citoyens ne purent plus se présenter devant la justice pour réclamer le redressement des torts qui leur étaient faits.

Avec les tribunaux plus régulièrement constitués. arrivèrent les procureurs spécialement chargés de soutenir devant eux les droits des citoyens. Ils ne furent tolérés qu'en 1710, et étaient auparavant impitoyablement repoussés. Un arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 8 novembre 1676 ordonna le bannissement de toute personne s'ingérant à faire les fonctions de procureur. En 1680, un nommé Lefort, *homme vagabond et sans aveu*, continuait de dresser des requêtes et des écritures. Le 3 juin le Conseil lui fit défense de donner aucun écrit, avis ou conseil aux particuliers, à peine d'être banni. Ordre était donné à toute personne de faire aucune écriture pour lui et de prendre aucun avis de lui, à peine de cent livres d'amende.

Le premier acte de l'autorité constatant leur présence aux colonies est l'arrêt en forme de règlement de police et de justice du 4 mai 1716 par lequel le Conseil souverain règle entr'autres, la tenue des audiences des tribunaux et leur enjoint d'assister aux mercuriales.

Ils avaient déjà introduit aux îles un esprit de chicane qui avait produit des effets si désastreux que dans le mémoire remis le 25 août de la même année à M. de Ricouart, intendant, Sa Majesté ordonna de les chasser de toutes les îles ainsi que les gens de pratique et de ne plus, à l'avenir, leur en permettre l'entrée, à moins qu'ils ne viennent fonder des établissements et sous la condition qu'ils ne se mêleront pas de procès.

Cette proscription ne fut pas maintenue longtemps, puisque nous voyons que, par arrêt du 16 mai 1725, le Conseil souverain leur défend d'appeler des ordonnances de permis d'assigner, sauf à eux à proposer par devant les juges leurs exceptions dilatoires et péremptoires, pour par le juge y avoir tel égard que de raison, sauf l'appel à la Cour. Ce même arrêt ordonne que les délais des ordonnances seront exactement observés, surtout à l'égard des domiciliés.

Un arrêt en règlement du 4 novembre 1737 porte que le droit de copie de toutes les pièces remises aux huissiers pour la signification par les procureurs, appartient à ces derniers,

qui seront tenus de prêter leur ministère dans les causes sommaires où ils en seront requis, même quand les exploits contenant les conclusions des parties ne leur auront pas été communiqués avant l'assignation. Ils sont, en outre, astreints à tenir un registre en forme et paraphé des juges des lieux sur lequel ils porteront exactement les sommes qu'ils recevront des parties pour leurs salaires et vacations.

Une ordonnance locale du 14 juillet 1738, deux arrêts en règlement du Conseil souverain des 5 et 10 novembre de la même année, autorisèrent l'établissement de procureurs commissionnés par le Gouvernement de la colonie avec droit de plaider tant dans les affaires ordinaires que dans les affaires graves et de longue discussion.

Un arrêt du 5 mai 1746 leur prescrit de payer au premier huissier du Conseil un droit de réception de 60 livres et un droit d'enrôlement, à partager avec le greffier de la juridiction, de 7 sols 6 deniers pour chaque cause.

Le tarif général du 24 décembre 1753 fixe les droits et émoluments à réclamer des parties, renouvelle l'obligation de tenir le registre destiné à constater les sommes reçues des parties, sous peine, en cas d'infraction, de restituer le double de ce qu'ils auront reçu et d'être privés de leurs honoraires, et, en cas de récidive, d'être interdits pendant six mois, même d'être privés de leurs places, si le cas y échet.

L'arrêt en règlement du 8 novembre 1755 leur enjoint de se trouver assidûment aux audiences, leur défend de se substituer les uns aux autres, si ce n'est en cas de maladie ou d'empêchement légitime dont ils seront tenus de justifier, leur prescrit d'être exacts à s'instruire des causes dont ils seront chargés, de se tenir prêts à plaider, sans que sous aucun prétexte, ils puissent demander de remise, à moins qu'ils n'en soient convenus avec le procureur de la partie adverse, auquel cas sera passé arrêt d'expédient pour la remise à une autre audience, lequel contiendra le consentement du procureur adverse, et sera visé au parquet; leur ordonne de donner par écrit, avant la plaidoirie, les qualités de leurs parties et celles de la partie adverse, de se les communiquer réciproquement, et en cas de contestation, de les régler soit au parquet, soit à l'audience.

Cet arrêt, qui forme loi devant le Conseil souverain, se termine par la prescription d'être brefs, clairs et précis dans leurs plaidoiries et conclusions, retenus, modérés et décents dans leurs expressions et de s'écouter réciproquement sans interruption, le tout sous les peines de droit.

Un nouvel arrêt en règlement du 12 novembre 1756 porte

que toutes demandes et assignations seront données sans commissions et par simple exploit, sans qu'il soit besoin pour former ces demandes, de présenter requête pour obtenir permission d'assigner que dans les cas où les requêtes sont absolument nécessaires, et que les exploits seront dressés par les procureurs, qui les remettront aux huissiers ; que dans toute affaire où il y aura procureur adverse, aucune signification ne sera faite à partie pour procédure d'instruction, à moins que la loi ne l'exige absolument ; qu'aucune poursuite, autre que simple saisie conservatoire, ne pourra être faite que huitaine après signification des sentences par défaut.

Le Conseil souverain de la Martinique, dans sa séance du 10 novembre 1763, défend à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de composer à l'avenir pour les particuliers aucuns mémoires, requêtes où écrits de telle espèce que ce soit, si lesdits compositeurs ne sont pourvus de commissions, et n'ont prêté serment à cet effet en la Cour, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et d'être punis rigoureusement et chassés de l'île.

Il fut défendu le 9 mai 1765 à tous greffiers, notaires, procureurs et huissiers, de se servir de gens de couleur, quoique libres, pour les employer à faire les expéditions des actes dont ils étaient chargés par leur état, sous peine de 500 livres d'amende, et du double en cas de récidive, et pour les gens de couleur qui seraient employés, d'un mois de prison.

Le 12 novembre 1765 un arrêt obligea les procureurs de faire signifier aux procureurs de leurs parties adverses, lorsqu'ils voudront conclure à l'évocation du fonds et principal dans les affaires dont ils seront chargés, afin qu'ils puissent y répondre.

Le 12 juillet 1766 il leur fut défendu de réunir sur leurs têtes les offices de notaires et de procureurs, ce qui était un abus préjudiciable au bon ordre, et contraire au bien de la justice. Ordre fut donné à ceux qui réunissaient les deux fonctions d'opter dans la quinzaine, sous peine d'être déchus de l'un et de l'autre office.

Le même jour, le Conseil souverain les déclara maintenus dans le droit de dresser les exploits introductifs d'instance et autres dans le cours de l'instruction, contenant demande ou conclusions, sans toutefois aucune diminution du droit attribué aux huissiers pour la signification, ainsi que dans le droit de copie de toutes pièces, écritures ou jugements interlocutoires ou définitifs qui seraient signifiés dans les procédures. Il leur fut défendu de se tenir pour signifiés dans le cours de l'instruction, les pièces, écritures et jugements qui

devaient être signifiés et de faire ni souffrir qu'il soit fait par leurs clercs aucuns pactes, accords ni conventions avec les huissiers, pour faire les significations au-dessous du taux fixé par le tarif, à peine de 300 livres d'amende contre eux et les huissiers, et ce solidairement.

Si au commencement de la colonisation, les autorités s'étaient relâchées de la juste sévérité dont on usait en France, dans le choix des sujets qui se présentaient pour exercer des places de notaires, procureurs et huissiers, elles y avaient été forcées par la modicité des affaires, d'ailleurs très simples alors, et par la rareté des sujets; mais, en 1767, les colonies avaient pris un accroissement si considérable que le temps et la nécessité y avaient fait introduire une infinité de lois aussi sages qu'indispensables, et qu'enfin les aspirants se présentaient en foule. Ne voulant pas s'imputer tout le mal qui pourraient en résulter, s'ils négligeaient d'établir un ordre et une règle fixe et permanente, sur les commissions de justice à expédier à l'avenir, le comte d'Ennery, gouverneur général, et le présisident de Périnier, intendant des îles, rendirent le 4 mai une ordonnance sur les commissions de notaires, procureurs et huissiers.

Cette ordonnance régla qu'ils ne seraient plus délivré aucune de ces commissions, pour remplir les places qui viendraient à vaquer, que le sujet qui se présenterait pour l'une de ces places n'ait subi un examen public sur ce qui concerne sa profession, par deux de ses confrères, en présence de l'une des juridictions royales que l'intendant commettrait à cet effet, lesquels officiers dresseraient procès-verbal de la capacité ou de l'insuffisance du récipiendaire, après ledit examen public, pour, sur ledit procès-verbal, lui être au premier cas, délivré commission, dans laquelle ledit procès-verbal serait rapporté, et être au second cas, renvoyé ou pour un temps ou pour toujours, selon le degré de son insuffisance.

Le 7 novembre 1767 un arrêt du Conseil souverain fait défense à tous procureurs en la cour, de passer à l'avenir aucun arrêt d'expédient, sans auparavant en avoir enrolé la cause et que dans la rédaction desdits arrêts sera fait mention du consentement des procureurs des parties.

Leur industrie n'avait pas encore été taxée. Le premier document qui la soumet à une taxation est l'ordonnance du 10 décembre 1765 concernant l'imposition de la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, dont l'article 7 porte qu'ils payeront les procureurs pour leur industrie, à raison de 4 pour 100 du loyer des maisons qu'ils occupent.

Le tarif de leurs émoluments fut de nouveau réglé par

l'ordonnance locale du 30 avril 1771 qui leur prescrit (art. 21) de mettre au bas des écritures qu'ils feront signifier, tant en cause principale que d'appel, la note des honoraires qu'ils estimeront leur être dus, à peine d'être lesdites écritures rejetées des états de dépens et d'avoir chacun (art. 40) un registre paraphé par le juge sur lequel ils porteront exactement tout ce qu'ils auront reçu de leurs clients, lequel registre ils seront tenus de représenter, à toute réquisition, à peine d'être déclarés non recevables à demander le payement de leurs frais et vacation. L'art. 40 leur défend de se faire faire aucune cession de droit litigieux, ou stipuler à leur profit quelque portion de dettes ou d'effets contestés, de traiter avec leurs parties de leurs frais et vacations au-dessus du présent tarif, sous les conditions de ne les exiger qu'en cas de gain de cause, à peine d'interdiction pour six mois et de privation de leur office en cas de récidive.

*Avocats.* — La profession d'avocats fut interdite aux colonies par un arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 13 janvier 1676.

Quelques avocats parvinrent cependant à se glisser entre les procureurs, puisque l'on voit leur nom mentionné pour la première fois, depuis 1676, dans un arrêt du Conseil souverain du 12 novembre 1765, qui les oblige de faire signifier aux procureurs de leurs parties adverses, lorsqu'ils entendaient conclure sur le fond en plaidant en la Cour, afin qu'ils pussent se mettre en état de répondre.

Le 4 juillet 1769 le Conseil souverain rend le règlement suivant : « ordonne que les avocats reçus, tant en la Cour qu'aux différentes juridictions, seront tenus à l'avenir de se renfermer dans les fonctions de leur état, sans entreprendre sur le ministère des procureurs, en conséquence que lesdits avocats auront dans toutes les occasions la préséance que leur donne leur grade sur les procureurs, si ce n'est dans le cas où quelques-uns des avocats prendraient commission de procureur ; pour lors ils ne pourront se prévaloir pour la préséance de leur qualité d'avocat, et ne prendront rang que du jour de leur réception en qualité de procureur.

« Ordonne en outre que tous avocats qui se présenteront par la suite pour exercer, tant en la Cour qu'aux juridictions, ne pourront être reçus qu'ils ne prouvent par un certificat du parquet d'une Cour souveraine du royaume, y avoir exercé et suivi le barreau pendant trois ans au moins.

Pour fixer et distinguer les fonctions d'avocats, la Cour ordonne qu'il sera fait un projet de règlement par Me Perrinelle Dumay, conseiller que la Cour a nommé commissaire à cet

effet, lequel projet sera rapporté en la Cour, en la séance prochaine pour, sur icelui et les conclusions du Procureur général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra, ».

Le 10 novembre suivant l'arrêt en règlement fut rendu.

Aucunes élections de domicile ne pouvaient être faites chez les avocats : n'étaient valables que celles qui avaient été faites ès-étude des procureurs.

Les avocats ne pouvaient faire aucun acte relatif à l'instruction de la procédure, tels qu'exploits libellés, requêtes, inventaire de communication ou production, causes d'oppositions, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages et intérêts, actes de produit et autres de cette espèce.

Les avocats étaient autorisés à plaider devant la Cour et les juridictions, mais ils n'y pouvaient paraître qu'assistés du procureur des parties qui devait dresser les qualités. Ils ne pouvaient requérir à l'audience aucuns défauts ou congés, renvois à une autre audience, ni être employés dans les appointements ou jugements qui ne concernaient que l'instruction de la procédure.

Ils étaient autorisés à donner consultation dans toutes sortes d'affaires pendantes, à dresser tous écrits de défenses, contredits, salvations, griefs, réponses à griefs, débats, soutènements, moyens de nullité, factums, mémoires et généralement toutes écritures nécessaires pour la défense des parties au fond.

Il leur était défendu, à peine d'interdiction à régler suivant l'exigence du cas, de signer aucunes écritures qu'ils n'auraient point faites.

Ils étaient tenus de faire, au bas de leurs écritures, mention des honoraires qu'ils auraient reçus des parties, ou qu'ils penseraient leur être dus, lesquels honoraires ne passeraient néanmoins dans les états de frais, que suivant la taxe qui en serait faite par les juges ou commissaires taxateurs.

Armés de ce règlement qui tolérait leur existence, les avocats ne tardèrent pas à sortir de leurs attributions et finirent par faire de la postulation en obtenant une simple autorisation du Conseil souverain. Ce dernier en agissant ainsi portait atteinte aux droits du gouvernement à qui seul il appartenait de donner les commissions pour postuler, et sur les remontrances du Procureur général il décida, le 5 janvier 1782, qu'à l'avenir il ne serait plus donné d'autorisation à aucun avocat pour faire les fonctions de procureur.

La présence des avocats dans les colonies est encore constatée par l'ordonnance du 1er janvier 1787 dont l'article 22 les dispense, s'ils sont en exercice, du service dans les milices.

*Notaires*. — Au début de la colonisation, la terre ne manquait pas aux bras qui voulaient la féconder, les transactions se faisaient au moyen de l'échange, les citoyens n'avaient pas alors un impérieux besoin d'intermédiaires pour constater par écrit les conventions qui intervenaient entr'eux. Le juge fut d'abord chargé de constater les principales conventions qui réclamaient une certaine solennité. Comme les curés, il devait recevoir les testaments et il reçut mission de dresser les inventaires et de procéder aux partages.

Les colonies en prenant une extension considérable et en progressant dans les voies de la richesse, virent multiplier toutes les transactions, agents de cette richesse. Le commerce sortit de l'enfance, l'échange disparut, et la monnaie, signe de la transformation nouvelle, vint changer les bases de l'ancienne organisation. Avec une civilisation plus avancée, les rapports entre les citoyens se compliquèrent en prenant les formes variées sorties de l'activité exubérante qui faisait jaillir la richesse de toutes ces terres où le génie de la nation éclatait avec une grande intensité.

Les besoins nouveaux amenèrent la création des notaires. Nous ne possédons malheureusement aucun document pouvant nous faire connaître l'époque à laquelle remonte l'organisation de ces précieux officiers ministériels. Cependant le père du Tertre dit qu'il y avait un notaire dans chaque paroisse. Le premier acte qui constate leur existence aux colonies est daté du 7 juin 1680.

Il porte la signature du roi Louis XIV et a été rendu sous forme de lettres patentes par lesquelles leur nomination est attribuée à l'intendant. Jusqu'alors le Conseil souverain avait pourvu aux offices de notaires et d'huissiers.

Un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 17 janvier 1688, estimant nécessaire d'établir aux îles l'ordre qui s'observe dans tout le royaume à cet égard, ordonne que les inventaires et partages seront faits, à l'avenir, par les notaires seuls, sans que les officiers de juridiction puissent s'en entremettre, sinon en cas de contestation et qu'ils soient requis d'y assister; voulant néanmoins, Sa Majesté, que ses procureurs en lesdites juridictions continuent d'y assister, lorsque quelqu'un des héritiers présomptifs se trouvera absent, ou qu'il n'aura donné sa procuration à personne ; et, en cas qu'il y ait des mineurs qui n'aient point de tuteurs, que lesdits procureurs en fassent créer, et qu'en attendant ils assistent à leurs inventaires et partages, leur enjoignant de se retirer aussitôt que la création aura été faite.

L'ordonnance du 2 août 1717 dont nous avons déjà parlé,

plus haut, en faisant connaître les attributions des juges et des procureurs du roi, trace des règles pour la conservation des minutes des actes et contrats, en conformité de l'article 83 de l'ordonnance d'Orléans non exécutée dans les colonies.

Après avoir prescrit les mesures à prendre par les juges et les procureurs du roi pour la conservation des minutes des notaires en exercice, l'ordonnance assure la conservation de celles des notaires décédés ou démissionnaires en édictant qu'elles seront déposées aux greffes après avoir été reliées ensemble par ordre d'année et de date.

Le 14 janvier 1724 une déclaration royale, rendue à l'occasion d'une contestation survenue au Conseil supérieur de la Guadeloupe qui avait, par arrêt, destitué le notaire Neys et ordonné le dépôt de ses minutes au greffe du Conseil, décida que les minutes des notaires décédés, démissionnaires ou destitués devaient être toutes déposées au greffe des juricictions de leurs districts.

Les arbitres nommés par les juges refusaient d'accepter ces fonctions pour s'éviter les peines d'un voyage souvent très long et toujours coûteux, et ceux qui acceptaient étaient obligés de se rendre au siège des juridictions pour prêter serment, ce qui éloignait considérablement l'expédition des affaires. Pour obvier à ces inconvénients un arrêt du Conseil souverain du 17 janvier 1728 autorisa les notaires chargés de procéder aux partages, inventaires ou autres actes dans lesquels leur ministère est nécessaire à recevoir le serment des arbitres dont ils feraient mention en tête de leurs actes.

La déclaration royale du 3 octobre 1730 concernant la régie et perception du droit de capitation leur impose l'obligation de communiquer, sans déplacement, aux commis du domaine les minutes des inventaires et partages, et d'en délivrer extraits.

Les rôles de leurs écritures et les grosses devaient contenir 15 lignes de 24 lettres, conformément au règlement du 2 janvier 1739 sur les procédures.

La déclaration royale du 25 novembre 1743 leur défendait de passer ou recevoir au profit des communautés religieuses et gens de mainmorte, aucun contrat de vente, échange, donation, cession, transport ou acte de prise de possession de biens, comme aussi aucuns contrats de création de rente foncière ou de constitution sur des particuliers, qu'après qu'il leur aurait apparu des lettres de permission du roi et arrêt d'enregistrement d'icelles, desquels lettres et arrêts seraient fait mention expresse dans lesdits contrats et actes, à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des parties, et en outre d'une amende qui serait arbitrée, suivant l'exigence des cas.

Le Conseil souverain de la Guadeloupe rendit le 3 mars 1750 un arrêt, en forme de règlement, dont nous n'avons pas pu nous procurer le texte, et concernant la forme des actes, la délivrance des grosses et expéditions, la communication des actes, la transmission des minutes et l'obligation d'avertir les hôpitaux des dons et legs qui leur auraient été faits.

Les taxes arbitraires que se faisaient payer les religieux desservant les paroisses, les fabriques, les officiers de justice, sous prétexte que les anciens tarifs établis en 1671 et en 1712, ne pouvaient être exécutés, à cause de la modicité des sommes taxées, et du changement arrivé dans le prix des denrées, loyers des maisons et autres choses nécessaires à la vie, excitaient les plaintes de tous les habitants se trouvant dans l'étendue du gouvernement général des îles françaises du vent de l'Amérique.

De Bonpar, gouverneur général, et Hurson, intendant, voulant mettre un prix fixe à tous les droits qui pouvaient être exigés par ceux dont les fonctions en étaient susceptibles, et après s'être assurés qu'effectivement la taxe de tous ces droits fixée par les tarifs de 1671 et 1712, ne pouvait être admise dans un temps où le grand nombre des habitants et l'augmentation des espèces qui avaient cours en ces îles, avaient augmenté de plus du double le prix des denrées de France et de celles du pays, publièrent le 24 décembre 1753 un tarif général.

Après avoir fixé leurs honoraires pour tous les actes de leur ministère, ce tarif astreint les notaires à délivrer les expéditions à raison de 18 lignes à la page et 10 syllables à la ligne et leur enjoint de mettre au bas de ces expéditions les droits, vacations et frais de voyage qu'ils auront pris, à peine de restitution et d'amende arbitraire qui seront prononcées par les juges des lieux, suivant l'exigence des cas, et même de privation de leurs offices en cas de récidive.

L'article 28 du chapitre X leur ordonne de tenir à l'avenir un répertoire exact et fidèle, par ordre de date, de tous les actes qu'ils passeront, dans lequel ils intituleront la nature de l'acte et le nom des parties entre lesquelles il est passé, sous telles peines qu'il appartiendra.

L'article 29 leur prescrit, quand ils passeront en France, ou d'une île à l'autre, même dans une autre juridiction où ils ne pourront plus exercer leurs fonctions, et lorsqu'ils auront quitté leurs offices, de remettre, avant leur départ, et un mois au plus tard, après qu'ils auront quitté, toutes leurs minutes au greffe de la juridiction dans laquelle ils travaillaient, en accomplissant les formalités de remise, prescrites par la déclaration du roi du 2 août 1717, à peine de 500 livres d'amende.

Le 8 mars 1754, un arrêt de règlement du Conseil supérieur de la Guadeloupe leur fait défense de passer aucuns actes de donation entrevifs, testamentaires, et de tous actes lucratifs au profit de leurs parents au degré prohibé, autrement que par contrat de mariage, à peine de nullité.

Les lettres patentes du 29 août 1763, concernant des préfets apostoliques, leur accorde le droit d'installer les desservants des paroisses en présence des marguilliers en charge et des paroissiens assemblés et leur enjoint d'inscrire l'acte d'installation sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures.

L'ordonnance locale du 12 mai 1766 renouvelle l'obligation à laquelle ils ont été soumis par la déclaration du roi du 3 octobre 1730 de communiquer aux employés du domaine, sans déplacement, les inventaires et les partages et de délivrer à ces derniers les extraits qu'ils requerront concernant les droits de capitation.

L'ordonnance locale du 4 mai 1767 que nous avons analysée en parlant des procureurs règle les conditions de leur nomination et de l'examen public qu'ils doivent subir.

Leur industrie est taxée pour la première fois à raison de 4 pour 100 du loyer des maisons qu'ils occupent par l'ordonnance du 10 janvier 1765.

Le tarif général du 24 décembre 1753 n'avait pas reçu dans toutes les îles sa complète exécution et les droits étaient réclamés aux parties suivant une tarification arbitraire. Les Conseils souverains des colonies avaient été chargés de travailler à une revision des anciens tarifs, sur les différents mémoires qui leur avaient été remis. Un projet sorti des délibérations des conseils supérieurs fut converti en loi par MM. de Vallière, gouverneur général, et le président de Peinier, intendant, qui promulguèrent le 30 avril 1771 un règlement et tarif général.

Ce règlement augmente les honoraires des notaires et leur prescrit les mêmes obligations que celles que nous avons déjà fait connaître. Il ne contient que deux obligations nouvelles imposées à leurs veuves et héritiers qui sont tenus de faire remise aux greffes des juridictions des minutes des notaires en exercice, et aux notaires eux-mêmes qui ne doivent réclamer aucuns droits des actes, contrats et expéditions pour les pauvres.

Il arrivait qu'à la campagne, des veuves, héritiers, ou exécuteurs testamentaires, se trouvant éloignés des sièges des juridictions, faisaient apposer les scellés par le plus proche voisin, quelquefois même par un ami, sans choisir pour cet effet des hommes publics et revêtus de quelque caractère, comme les notaires, commissaires de police, ou au moins un habitant

notable; que ces scellés, ainsi apposés d'une manière aussi irrégulière par ces personnes privées, étaient par elles levés avec aussi peu de formalité, et les héritiers ou représentants mis, par elles, illégalement en possession des biens de la succession.

L'apposition juridique des scellés étant le seul moyen efficace que nos lois avaient pu employer pour obvier à des expilations (spoliation d'une succession) trop ordinaires, ou à la soustraction de certains papiers, objet encore plus important, le Conseil souverain de la Martinique, pour remédier aux abus qui se commettaient dans les îles, rendit le 4 mai 1772 un arrêt en règlement ainsi conçu :

« Ordonne que, dans le cas où il sera nécessaire de faire apposer les scellés, les veuves, héritiers, exécuteurs testamentaires ou créanciers, dans le cas seulement d'éloignement des sièges, pourront faire apposer provisoirement les scellés par les commissaires de police ou notaires, ou, à leur défaut, par quelque habitant notable du quartier ; qu'après cette formalité remplie, ils seront tenus de requérir les officiers de la juridiction qui, en leur présence, ensemble celle des personnes qui auront apposé les scellés, les croiseront et en dresseront procès-verbal, pour, après le délai ordinaire, être par eux procédé à la levée d'iceux en la manière ordinaire ;

« Fait défenses, en conséquence, à toutes personnes de lever les scellés qu'elles auront apposés, dans le cas ci-dessus expliqué, à peine d'être poursuivies extraordinairement à la diligence du Procureur général ;

« Ordonne que les veuves, héritiers, exécuteurs testamentaires et créanciers se conformeront au présent arrêt ; à peine de répondre, en leur nom, de tous dommages et torts auxquels ils auraient donné lieu, même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet. »

Le 6 janvier 1773, une ordonnance locale défendit aux notaires de souffrir que les gens de couleur prissent les noms des blancs dans aucun acte de leur ministère, et leur enjoignit de les rayer et d'en donner avis au Procureur général du Roi, et le 4 mars 1774, il leur fut ordonné de joindre aux noms des gens de couleur leur qualification de gens de couleur.

Les notaires se faisaient payer de leurs honoraires à un taux plus élevé que celui fixé par le tarif du 30 avril 1771, et pour justifier cet abus, prétendaient que les parties leur donnaient, en sus du tarif, des gratifications volontaires. Un arrêt du conseil souverain de la Guadeloupe du 15 mars 1775, leur imposa l'obligation de se conformer au tarif pour leurs honoraires et leur fit défense de s'en écarter.

Un édit du Roi du mois de juin 1776, vint prouver de nouveau avec quelle sollicitude l'ancienne monarchie s'attachait à assurer la prospérité des colonies.

« Les papiers publics des colonies françaises de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, ont été, de tous les temps, exposés par l'effet du climat, à plusieurs causes de destruction. Les actes d'une génération se conservent à peine, sans être altérés pour la génération suivante ; et l'état civil, comme les propriétés de ceux de nos sujets qui habitent ces pays, se trouvent sans cesse compromis. L'inutilité des moyens essayés jusqu'à ce jour sur les lieux, pour conserver des titres qui intéressent aussi essentiellement le repos et la sûreté des familles, ne nous laisse de ressource que dans l'établissement en France, d'un dépôt où seront apportées des expéditions légales et authentiques, tant des registres de baptêmes, mariages et sépultures, que de tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, concernant les personnes et les propriétés pour le passé et l'avenir, des duplicata des actes qui auront lieu après l'enregistrement du présent édit. Les originaux laissés sur les lieux, pourront aussi être supplées, en cas de perte ou d'autres accidents, par copies de ces expéditions ou duplicata, lesquelles seront envoyées dans les colonies où il en sera besoin. Un autre effet de cet établissement sera encore de fournir, sur l'existence de nos sujets qui passent dans lesdites colonies, des renseignements que le trop grand éloignement ne permet de se procurer qu'avec peine, et dont le défaut arrête souvent des arrangements intéressants pour les familles.

A ces causes, etc., nous ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Article Ier. Il sera établi à Versailles, pour la conservation et sûreté des papiers publics de nos colonies, un dépôt de chartres des colonies, dont la forme sera déterminée par le présent édit.

II. Il sera fait incessamment par les greffiers des conseils souverains, un relevé sommaire des enregistrements faits avant cet édit, des lois émanées de notre autorité, et des expéditions, tant des règlements faits par les gouverneurs généraux et intendants, avec mention sommaire de leurs enregistrements, que des règlements faits par les conseils souverains. On remontera à un temps aussi reculé, que l'état des registres pourra le permettre. Les relevés et expéditions seront signés par lesdits greffiers, et visés par le président de chaque conseil.

III. Les curés ou desservants les paroisses feront aux frais des paroisses, un double signé d'eux, et légalisé par le su-

périeur ecclésiastique, des registres de baptêmes, mariages et sépultures dont ils seront dépositaires; et les préposés aux hôpitaux civils, un double des registres d'inhumations qui auront précédé l'enregistrement du présent édit, pour être remis ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV. Les curés et desservants les paroisses seront, en cas de refus ou de négligence, contraints à la poursuite de nos procureurs, par la saisie de leur temporel, ou de celui des missions dont ils relèvent à la remise desdits registres. Les préposés aux hôpitaux civils seront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter sur les biens desdits hôpitaux.

V. Les greffiers feront aussi incessamment des expéditions signées d'eux, et visées par le premier officier du siége, sans frais, des registres de baptêmes, mariages et sépultures, déposés en leurs greffes, dont le premier double ne se sera pas trouvé ès-mains du curé ou desservant de la paroisse, avec lequel ils vérifieront le nombre et les années des registres dont il se trouvera dépositaire ; à quoi les greffiers seront contraints, par interdiction, à la poursuite de nos procureurs.

VI. Enjoignons aux Gouverneurs généraux et Intendants, aux Conseils souverains, et à nos Procureurs généraux de tenir la main à ce que les expéditions ci-dessus prescrites se fassent avec le plus de diligence et d'exactitude qu'il sera possible, et soient, tous les trois mois, remises aux greffes des intendances et subdélégations, suivant les résidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

VII. Les parties intéressées à des actes, jugements ou arrêts de date antérieure à l'enregistrement du présent édit, pourront, pour leur sûreté, remettre à leurs frais, aux greffiers des Conseils souverains ou des juges des lieux, des expéditions desdits actes, jugements ou arrêts, signées et collationnées par les notaires ou greffiers, dépositaires de minutes, et visées par le président du conseil, ou par le juge ordinaire, sans frais. Il sera fait sommairement mention du dépôt par lesdits greffiers, sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le Président du conseil ou par le juge des lieux, sans frais ; et, pour ladite mention, il sera payé, pour chaque dépôt aux greffiers, un droit de 5 sols monnaie de France, dans les colonies où les payements se font en cette monnaie, et de 7 sols 6 deniers dans les autres colonies.

VIII. Les officiers des classes dans les colonies françaises, feront incesamment un relevé des passagers arrivés de France ou autres lieux, et de ceux qui seront partis desdites colonies, soit pour France, soit pour une autre colonie, depuis l'année 1749, inclusivement, autant que l'état des registres tenus et

des rôles d'équipages expédiés au bureau jusqu'à ce jour, pourra le permettre. Il sera pareillement adressé par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, des ordres aux officiers des classes des ports de France où se font les embarquements pour les colonies, de faire un relevé, par année, depuis et compris 1749, des rôles d'équipages, en ce qui concerne seulement les passagers qui y sont portés, soit en allant, soit en revenant; lesquels relevés seront visés, tant dans les colonies que dans les ports de France, par les officiers supérieurs d'administration, et adressés, par ces derniers, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

IX. Après l'enregistrement du présent édit, les greffiers des Conseils souverains feront expéditions des lois qui émaneront à l'avenir de nous, et des règlemens qui seront faits par les Gouverneurs généraux et Intendans, avec mention des arrêts d'enregistrement, ainsi que des arrêts de règlement faits par les Conseils souverains; et ces expéditions seront visées par les présidents de chaque Conseil souverain.

X. Les Curés ou Desservans les paroisses, tiendront à l'avenir, aux frais de la paroisse, un troisième registre pour les baptêmes, mariages et sépultures, dans la forme prescrite par les ordonnances, et leur signature sera légalisée au bas de la dernière page, par le supérieur ecclésiastique. Les préposés aux hôpitaux civils tiendront aussi un troisième registre des inhumations faites auxdits hôpitaux; et leur signature sera légalisée au bas de la dernière page, par le juge des lieux, sans frais.

XI. Les Notaires retiendront, aux frais des parties, deux minutes de différents actes qu'ils recevront, dont l'une sera destinée pour le dépôt et visée sans frais par le juge des lieux. Exceptons néanmoins de la nécessité de la seconde minute, les actes d'inventaire, sauf aux parties à remettre, à leurs frais, expéditions desdits actes, aux termes de l'article VII, lorsqu'elles le croiront nécessaire pour leur sûreté.

XII. Exceptons pareillement de la nécessité des deux minutes, la rédaction des testamens, si les circonstances ne permettent pas de dresser sur le champ une seconde minute: voulons, en ce cas, que la seconde minute soit remplacée, aux frais des parties, par une expédition faite et signée dans les quinze jours de l'ouverture et publication desdits testamens, et vise, par les juges des lieux, sans frais.

XIII. Les greffiers des Conseils supérieurs et des sièges inférieurs retiendront par devers eux, aussi aux frais communs des demandeurs et des défendeurs, des expéditions des arrêts et jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut,

en matière civile seulement; lesquelles expéditions seront visées par les Président des Conseils et par les juges des lieux, sans frais; exceptons de la disposition du présent article, les jugements rendus sur action purement personnelle entre parties présentes ou domiciliées dans la colonie.

XIV. Les greffiers du tribunal-terrier (tribunal qui jugeait à Saint-Domingue toutes les contestations que pourraient faire naître les concessions de terres), retiendront également, aux frais des parties, des expéditions des jugements définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; lesquelles expéditions seront visées par le président du tribunal.

XV. Pourront, les parties intéressées aux concessions des terrains dans les campagnes, et des emplacements en ville, et aux procès-verbaux d'arpentage et placement desdites concessions antérieures ou postérieures à l'enregistrement du présent édit, déposer aux greffes des lieux de leur résidence, aux termes de l'article VII, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées par les dépositaires des minutes et visées, savoir: les concessions, par les Gouverneur général et Intendant, et les procès-verbaux d'arpentage ou de placement, et tous autres actes de cette nature, par le juge des lieux, sans frais.

XVI. Abrogé, comme le dépôt aux greffes de l'intendance des expéditions des actes d'affranchissements.

XVII. Les curés ou desservants les paroisses, les préposés aux hôpitaux civils, les greffiers des différents tribunaux, et les notaires, seront, à la diligence de nos procureurs généraux et de leurs substituts, tenus de remettre, dans le premier mois de chaque année, au greffe de l'intendance ou de la subdélégation, la plus prochaine de leur résidence, les doubles des registres de baptêmes, mariages et sépultures, les doubles des registres d'inhumations faites aux hôpitaux civils, les expéditions des lois et des règlements, les doubles minutes ou expéditions des actes ou jugements retenus ou reçus par eux, dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépositaires dressera en même temps trois états sommaires des registres et pièces qu'il aura à déposer, contenant le nombre et l'année des registres, la date des arrêts et jugements, la nature et la date des actes; avec les noms des parties.

XVIII. Ces états seront certifiés par les déposants, et visés sans frais; ceux des desservants des paroisses, des préposés aux hôpitaux civils, et des greffiers des sièges royaux civils et d'amirauté, par les juges des lieux; ceux des greffiers des intendances ou subdélégations, du tribunal-terrier et des Conseils souverains, par les présidents respectifs.

XIX. Deux de ces états seront remis au greffe de l'inten-

dance ou de la subdélégation, suivant la résidence du déposant, l'un sera envoyé en France ; le second restera en dépôt au greffe de l'intendance ou de la subdélégation, pour y avoir recours, en cas de besoin ; le troisième demeurera à ès-mains du déposant, pour lui servir de décharge : à l'effet de quoi, le greffier de l'intendance ou de la subdélégation certifiera, sans frais, au bas de ce troisième état, que remise lui a été faite des pièces y mentionnées.

XX. Les officiers des classes tiendront à l'avenir un registre coté et paraphé par l'officier supérieur de l'Administration, qui contiendra les noms et qualités des passagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la colonie, les noms des navires sur lesquels ils auront passé, et la date de leur arrivée ; ainsi que les noms et qualités des passagers qui partiront des colonies, le nom des navires sur lesquels ils passeront, et la date de leur départ, avec mention de leur destination pour France, pour une autre colonie ou autre lieu quelconque ; duquel registre il sera fait un relevé qui sera visé par l'officier supérieur de l'Administration, et déposé dans le premier mois de chaque année au greffe de l'intendance, pour être envoyé en France. Il sera également tenu dans les ports de France, par les officiers des classes, pareil registre, contenant les noms et qualités des passagers allant aux colonies ou venant d'icelles ; dont le relevé, fait en la même forme, sera adressé tous les ans au Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

XXI. Le greffier de l'intendance ou de la subdélégation dressera un état général sommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par chapitres séparés, où seront distingués les registres de baptêmes, mariages ou sépultures, les arrêts ou jugements, les actes passés devant notaires, les actes remis par les parties, les affranchissements, les concessions, la qualité et la résidence du déposant et la date de la remise en son greffe ; et cet état général sera visé de l'intendant.

XXII. Les relevés, doubles minutes et expéditions, ordonnés par les articles précédents, seront écrits sur papier à la teillière, en écriture courante, et seront payés à raison de 20 s. le rôle dans les colonies où les payemens se font en monnaie de France, et de 30 s. dans les autres colonies, le rôle contenant 2 pages de 24 lignes chacune, et la ligne au moins 15 syllabes ; les pièces marquées par les articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, seront payées par les parties intéressées. L'Intendant pourvoira, sur ce pied, aux frais du domaine, au paiement des relevés et expéditions ordonnés par les articles II, V, IX, et sur un pied modéré, au paiement des états et frais de transport marqués par les articles XVII et XXI, et aux

dépenses nécessaires pour l'exécution des articles ci-après; desquels paiemens, il sera annuellement, par l'intendant, envoyé un état au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine.

XXIII. Tous lesdits papiers, avec les états généraux et particuliers d'iceux, seront mis et emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses, scellées du sceau de l'Intendant, et chargées, par les ordres dudit Intendant, sur un ou plusieurs navires, avec connaissement; le procès-verbal de scellé et le connaissement seront envoyés par l'Intendant, au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine. Les clefs des caisses seront confiées à l'officier de l'administration embarqué sur l'un de nos vaisseaux, ou aux capitaines des navires marchands, qui auront signé les connaissemens: enjoignons audit officier d'administration et auxdits capitaines, de veiller avec la plus grande attention à la conservation de ces papiers, et à ce que les caisses les contenant soient placées dans l'endroit le plus sain; à peine contre les officiers d'administration, d'interdiction et contre les capitaines des bâtimens marchands, d'être privés de commandement pendant une année, pour la première fois, et pour toujours, en cas de récidive: leur permettons en cas de nécessité, d'ouvrir les caisses pour en déplacer les papiers; de quoi il sera dressé un procès-verbal, signé par les officiers de l'état-major de nos vaisseaux, ou par les officiers des navires marchands, et envoyé au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine.

XXIV. Ces caisses seront remises, avec les clefs, au premier officier d'administration du port de l'arrivée, lequel en déchargera le connaissement, après avoir vérifié les scellés; et s'ils ne paraissent pas entiers, ou si les événemens ont donné lieu à quelques avaries ou déplacement pendant la traversée, il en sera donné avis au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la marine, sur les ordres duquel il sera dressé dans le port, s'il y échet, procès-verbal de l'état des caisses, et de la nature et des suites des avaries.

XXV. L'officier d'administration adressera lesdites caisses, par la messagerie, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la marine, lequel ordonnera la levée des scellés, après qu'ils auront été reconnus sur les procès-verbaux faits dans les colonies, dans les bâtiments de transport ou dans les ports du débarquement, et la vérification du contenu desdites caisses par confrontation des états ordonnés par les articles XVII et XXI du présent édit; de quoi il sera dressé procès-verbal, au pied duquel, et sur l'ordre du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la marine, le directeur du dépôt, que nous commettrons par un brevet particulier, prendra charge des

papiers y contenus, dont il lui sera remis un double, souscrit dudit Secrétaire d'Etat.

XXVI. Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pièces faisant partie du dépôt s'adresseront au directeur d'icelui, en lui justifiant de leur droit ou qualité, soit par des titres, soit par le certificat en bonne forme des juges de leur domicile.

XXVII. Les expéditions, visées par le directeur du dépôt, feront foi en justice ; elles seront délivrées sans frais, sur papier commun, et ne seront sujettes au contrôle, comme étant représentatives de titres et actes passés et reçus dans des pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice réglée ; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées, et les droits acquittés dans les bureaux les plus prochains, conformément à la déclaration du 6 décembre 1707, et à l'article XCVII du tarif du contrôle du 29 septembre 1722. »

L'article 8 de l'ordonnance royale du 1er janvier 1787 dispense les notaires du service de la milice.

*Greffiers.* — De toutes les fonctions qui entrent dans l'ordre de l'administration de la justice, dit Domat, il n'y en a point qui aient autant de liaison aux fonctions des juges que celles des greffiers, car ils doivent écrire ce qui est dicté ou prononcé par les juges et demeurer dépositaires des arrêts, jugements et autres actes qui doivent subsister et en délivrer des expéditions aux parties : c'est leur seing qui fait la preuve de la vérité de ce qu'ils signent.

Les fonctions des greffiers sont donc importantes et intéressent l'ordre public ; elles furent régies par les ordonnances et édits en usage d'après la coutume de Paris.

Nous allons analyser tous les documents coloniaux relatifs aux greffiers et nous commencerons par les greffes des Conseils souverains.

*Conseil souverain.* — Le premier document réglant une des attributions des greffiers des Conseils souverains porte la date du 8 juillet 1724.

Le recouvrement des amendes opéré par les greffiers était effectué avec une incurie sans égale.

Pour remédier aux abus qui en résultaient, le gouverneur général de Feuquières et Blondel, intendant, rendirent une ordonnance portant que :

1° Aux termes de l'article 27 du titre 3 de l'ordonnance de François Ier du mois d'octobre 1535, enjoignons aux greffiers des juridictions et Conseils souverains de tenir bon et fidèle registre des amendes envers le roi, sous peine d'interdiction

et d'amende arbitraire, état desquels ils délivreront tous les trois mois aux receveurs du domaine, lorsqu'ils en seront par eux requis, lequel état sera en quatre colonnes, la première contiendra la date du jugement, la seconde, la qualité et quantité des amendes, la troisième, l'appel qui en sera fait, et la quatrième, l'événement de l'appel ;

2° Afin que sous prétexte de l'appel, les condamnés èsdites amendes n'en éludent le payement, ordonnons que faute par eux d'avoir fait statuer sur leurs appels, dans six mois pour tout délai, du jour et date d'iceux, ils seront contraints au payement desdites amendes, sauf néanmoins, au cas où la sentence fût infirmée par la suite, à leur rendre, par le receveur des domaines, les sommes par eux payées pour lesdites amendes;

3° Les condamnés ès dites amendes seront tenus de payer ès-mains desdits receveurs, les sommes auxquelles se monteront lesdites amendes, huitaine après la signification de l'extrait du jugement qui en portera la condamnation, à peine, après ce temps expiré, d'être contraints par corps au payement desdites sommes, pourquoi tiendront prison jusqu'après le payement fait, sans pouvoir être élargis que sur la quittance desdits receveurs, ou que les deniers soient consignés au greffe, conformément aux ordonnances de Louis XII de 1498, de François Ier de 1535, et de Henri III de 1585 ;

4° A l'égard des autres amendes qui auront été prononcées avec des destinations particulières, il en sera pareillement fait un registre par lesdits greffiers, sous les mêmes peines que dessus, l'état desquelles amendes ils nous apporteront tous les six mois, ensemble un autre au procureur général, pour être à sa diligence pourvu à ce que lesdites amendes soient exactement payées et employées suivant leur destination, dont il nous rendra compte.

Le 7 novembre 1724 un arrêt du Conseil souverain fit défense au greffier en chef du conseil, et à ses commis receveurs des consignations d'appel, de remettre, à l'avenir, aux parties, les amendes lorsqu'elles se désisteraient de leurs appels, à moins qu'il n'en fut ainsi ordonné par arrêt de la Cour, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Les greffiers des conseils étaient, aux termes de la déclaration royale du 30 octobre 1730, exempts du droit de capitation. Ils jouissaient en outre de l'exemption pour 12 nègres, à la charge de délivrer gratis les expéditions pour les affaires qui concernent le domaine.

Le 8 mai 1734 ils furent nommés receveurs généraux de la caisse des nègres justiciés.

Le tarif de leurs droits fut fixé par le règlement général du 24 décembre 1753.

Le règlement local du 8 novembre 1755 ordonne de déposer sur leur bureau par écrit les qualités des parties, les dates des assignations, celles des sentences dont il est fait appel, et généralement tout ce qui est nécessaire et peut servir à établir valablement les qualités desdites parties qui doivent précéder l'arrêt.

Ces greffiers avaient été jusqu'en 1768 les mêmes que ceux des juridictions. La déclaration royale du 8 février de cette année en constituant définitivement les conseils supérieurs, décida que leurs greffiers en feraient désormais partie et ne pourraient y être admis qu'à la condition d'être reçus avocats en France.

Une instruction du général d'Ennery et de Peynier, intendant, en date du 1er octobre 1770, ordonne aux propriétaires des terres titrées de déposer aux greffes des conseils leurs dénombrements, conformément à un jugement du subdélégué général de la Guadeloupe du 18 mai 1758.

Leurs émoluments furent augmentés par l'ordonnance locale du 30 avril 1771.

*Greffiers des juridictions.* — Le premier acte concernant les greffiers des sénéchaussées ou juridictions est du 4 juillet 1714.

Le Conseil souverain de la Martinique, par arrêt en règlement, ordonne qu'à l'avenir il y aura dans les greffes, tant du conseil que des sièges du ressort, des registres cotés et paraphés par premier et dernier feuillet, sur lesquels seront enregistrées les productions faites par les parties et marquées les pièces contenues dans chaque sac, qui sera déposé, avec la date du jour auquel elles auront été apportées, pour que les parties puissent y avoir recours pendant le procès, et les retirer après le jugement; les greffiers seront responsables de ces pièces, en leur payant salaire.

Un ordre du 2 janvier 1715 émanant de de Vaucresson, intendant, leur défend de ne rien prendre ni exiger pour ce dépôt, sous peine de concussion.

Par la déclaration royale du 2 août 1717, ils sont constitués dépositaires des minutes des notaires décédés ou démissionnaires, avec injonction de compter aux héritiers ou aux notaires démissionnaires et leurs héritiers, pendant cinq ans, la moitié des salaires qu'ils recevront pour les grosses et expéditions des actes et contrats qu'ils pourraient signer et délivrer aux parties qui en requerront, desquelles grosses et expéditions, ils seront obligés de tenir un état année par année, où sera fait mention

des sommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables par devant les juges. Après ce délai, tous les salaires leur appartiendront. La déclaration du 4 janvier 1724 prescrit en outre le dépôt aux greffes des minutes des notaires destitués.

Le règlement du 22 mai 1724 concernant les officiers de la juridiction leur prescrit de tenir un rôle exact des affaires qui devront être jugées à l'audience.

Dans les deux premiers mois de l'année, les religieux desservant les cures devaient, suivant l'ordonnance locale du 22 mai 1726, déposer au greffe, la grosse du registre des baptêmes, mariages et mortuaires des personnes libres. Les greffiers étaient tenus de garder les registres pour recours, et pour en délivrer des extraits aux parties.

Comme les notaires, ils pouvaient recevoir les significations au sujet d'adjudication revendiquée par un ou plusieurs des copartageants d'un bien de famille licité (déclaration royale du 24 août 1726).

La déclaration royale du 3 octobre 1730 les exempte de l'impôt de la capitation, tant pour eux que pour les blancs à leur service, et en outre, pour 6 nègres, mais à la charge de délivrer gratis les expéditions pour les affaires concernant le domaine, et leur impose l'obligation de communiquer, sans déplacement; les inventaires et partages déposés au greffe, et d'en délivrer extraits aux préposés des domaines.

Le règlement sur les boucheries du 25 mars 1732, publié aux îles par de Champigny, gouverneur général, et d'Ogerville, intendant, déclare que les amendes prononcées pour les infractions à ce règlement seront payées à la diligence du procureur du roi ou du commissaire de police, entre les mains du greffier de la juridiction, et applicables un tiers aux pauvres de la paroisse, un tiers aux hôpitaux et un tiers aux réparations des édifices publics.

L'arrêt du 2 janvier 1739 concernant les vus des sentences et arrêts, leur trace les règles qu'ils doivent suivre à cet égard. (Voir cet arrêt transcrit en entier au mot *Juge.*)

L'arrêt du Conseil d'État du roi du 1er mars 1744, portant règlement sur le commerce des colonies françaises de l'Amérique, prescrit, par son article 6, le dépôt au greffe de chaque juridiction, des jauges et matrices des mesures de chacune des provinces de France faisant le commerce avec les colonies, pour y avoir recours en cas de besoin.

Un arrêt du Conseil souverain du 8 janvier 1750 concernant aussi les notaires et curés, leur prescrit d'envoyer exactement tous les trois mois au procureur général la liste de ceux qui auront pris le titre d'écuyer dans les actes qu'ils passeront, pour, par ledit procureur général, prendre tel droit qu'il avisera.

Le tarif général du 24 décembre 1753, qui fixe leurs émoluments, leur ordonne, art. 29, d'annoter sur les jugements le montant des frais et de percevoir la part des juges, art. 29, chapitre X, de recevoir en dépôt les minutes des notaires qui s'absentent, art. 6, chapitre XIV, de recevoir les avis cachetés des arpenteurs, en cas de contestations des parties.

L'arrêt en règlement du 12 novembre 1756, sur diverses parties de l'administration de la justice aux îles françaises du vent de l'Amérique, porte : que l'intervention des greffiers n'est pas nécessaire dans les légalisations; que les greffiers qui y apposeraient leur signature ne recevront aucun émolument et scelleraient les légalisations du sceau public de l'île; qu'il leur est fait défense, sous telles peines qu'il appartiendra, de délivrer aucunes expéditions des sentences et jugements, qu'ils n'aient été signés par le juge et si elles ne contiennent 18 lignes à la page et 10 syllabes à la ligne, pour les grosses, et 24 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, pour les autres expéditions; qu'ils ne pourront, lorsqu'ils seront requis d'enregistrer des actes contenant clauses de donations et substitutions, enregistrer lesdits actes dans leur entier, mais seulement lesdites clauses de donations et substitutions.

L'arrêt du Conseil souverain du 13 mai 1758, concernant les registres de baptêmes, mariages, sépultures, leur ordonne de déposer au greffe le double des registres qui se trouveraient dans les cures, ou les expéditions de ces actes faites à défaut du double registre, ainsi que ceux qui se trouveraient dans les hôpitaux, avec droit d'en délivrer des extraits, d'accompagner le juge au presbytère à la mort d'un curé et de signer le procès-verbal d'inspection des registres; d'insérer dans les registres déposés les reformes des actes ordonnées par justice.

Il leur fut défendu d'employer les gens de couleur dans les greffes par l'arrêt du 9 mai 1765.

L'ordonnance locale rendue le 11 février 1767, par d'Ennery, gouverneur général, et le président de Peynier, intendant des îles, leur prescrit, article IV, d'envoyer au procureur général, en ce qui concerne les legs pies, et aux procureurs du roi, en ce qui concerne les dispositions d'affranchissements, extraits des testaments olographes déposés dans les greffes, sous peine de 300 livres d'amende applicable au profit du roi.

L'ordonnance locale du 25 février 1769 sur les audiences de la police leur prescrit de tenir un registre particulier, coté et paraphé par premier et dernier feuillet, par le juge, sur lequel seront portés à leur date tous les jugements rendus, tant au palais qu'aux hôtels des juges, en matière de police.

Le nouveau tarif général du 30 avril 1771, qui augmente

les émoluments de divers fonctionnaires publics, règle leurs attributions et leurs devoirs. Ordre leur est donné de se conformer aux règlements pour leur assistance aux audiences et à la tenue de leurs plumitifs ; ils les feront signer par le juge à la fin de chaque audience, ou au plus tard, à l'audience suivante, de même que les registres des insinuations, ensaisinements et enregistrements ; ils ne pourront rien prétendre ni exiger pour les enregistrements d'édits, déclarations, ordonnances et règlements concernant le roi et le public, ni pour les déclarations de marronage et les procédures criminelles contre les esclaves ; ils recevront les consignations des parties civiles qui voudraient faire venir et assigner les témoins résidant en campagne, et qui ne seraient pas en état de faire les frais du voyage.

Les arpenteurs gardaient chez eux les minutes des procès-verbaux d'arpentage, et les plans des concessions anciennement arpentées. Cet objet qui intéressait aussi essentiellement les habitants des îles du vent, exigeait qu'il y fut pourvu ; S. M. pensant qu'il était indispensable de faire des dispositions pour s'assurer de la capacité des arpenteurs et de régler en même temps ce qui doit être observé pour la conservation des minutes des procès-verbaux d'arpentage et des plans des concessions, rendit, le 1er décembre 1773, une ordonnance portant règlement pour la réception des arpenteurs aux îles du vent de l'Amérique et pour assurer la conservation des minutes de leurs procès-verbaux d'arpentage et des plans des concessions.

L'article IV de cette ordonnance porte que trois mois après sa publication, les minutes des procès-verbaux d'arpentage et des plans de concessions, qui ont été anciennement arpentées dans les différentes îles du vent, seront remises et déposées par les arpenteurs et autres qui les ont en leur possession, avec les inventaires qui en auront été dressés, au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle les arpentages auront été faits ; à quoi faire tous arpenteurs et autres seront contraints, même par corps ; et lors de la remise qu'ils en feront, il leur en sera donné décharge au bas de l'inventaire par le greffier, qui en deviendra dépositaire.

L'article V prescrit aux arpenteurs de remettre à l'avenir, dans les trois premiers mois de chaque année, sous les peines portées par l'article précédent, dans les dépôts ci-dessus fixés, une expédition des minutes des procès-verbaux d'arpentage qu'ils auront faits, et des plans des concessions qu'ils auront levés pendant l'année précédente, avec l'inventaire au bas d'une copie duquel il leur sera donné décharge par les greffiers qui s'en chargeront.

La dépêche ministérielle du 7 juillet 1781 sur le choix des

officiers de justice, permet aux administrateurs de remplacer le greffier par le principal commis-greffier, ayant serment en justice, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la vacance.

L'article XIV de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, concernant les procureurs et économes gérants des habitations situées aux îles du Vent, prescrit aux greffiers des juridictions de tenir un registre particulier dûment coté et paraphé, dans lequel seront inscrits, par ordre alphabétique, les noms des procureurs et économes gérants, dont les procès-verbaux de gestion auront été déposés conformément à l'article IV, d'en faire mention en marge des jugements rendus contre ces derniers, soit à la requête du ministère public, soit à celle de leurs constituants et de donner communication dudit registre, sans déplacement, sans frais et à première réquisition, à tous propriétaires d'habitations qui voudront en prendre connaissance.

Les greffiers et les commis-greffiers ont été exemptés du service dans la milice par l'ordonnance du roi de 1er janvier 1787.

*Amirautés.* — En l'année 1681, Lous XIV avait rendu une ordonnance sur le fait de la marine, pour être gardée et observée dans son royaume, terres et pays de son obéissance. Cette ordonnance n'avait pas été publiée aux colonies, ce qui donnait occasion à toutes sortes de juges et praticiens de s'attribuer la connaissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connaissance des ordonnances. Il en résultait un préjudice considérable au commerce et à la navigation, que les rois avaient toujours regardée comme affaires très importantes, et qui ne pouvait être bien administrée que par des ordonnances particulières, et par des juridictions établies exprès pour les faire observer.

En conséquence, le 12 janvier 1717, S. M. Louis XV, de l'avis du duc d'Orléans, son oncle, Régent, rendit un règlement concernant les sièges d'amirauté, qu'il voulait être établis dans tous les ports des Iles françaises, en quelque partie du monde qu'elles fussent situées.

Ce règlement porte :

I. Il y aura à l'avenir, dans tous les ports des Iles et colonies françaises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des juges pour connaître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté, privativement à tous autres juges, et pour être, par eux, lesdites causes, jugées suivant l'ordonnance de 1681, et autres ordonnaaces et règlements touchant la marine.

II. La nomination desdits juges appartiendra à l'amiral, comme en France, sans, toutefois, qu'ils puissent exercer

qu'après avoir, sur ladite nomination, obtenu une commission de S. M. au grand sceau, laquelle commission sera révocable, *ad nutum*.

III. Ils pourront être choisis parmi les juges des juridictions ordinaires, sans être obligés de prendre des lettres de comptabilité, ils rendront la justice au nom de l'amiral, conformément à l'ordonnance de 1681, et au règlement de 1669, et les appels de leurs sentences seront relevés en la manière prescrite par ladite ordonnance, et ainsi qu'il sera expliqué ci-après ; ils ne pourront, en même temps, être juges de l'amirauté et officiers des conseils supérieurs.

IV. Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'ordonnance de 1681, livre Ier, titre second, et par l'édit de 1711.

V. Il y aura dans chaque siège d'amirauté, un lieutenant, un procureur du roi, un greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance de 1681.

VI. Les lieutenants et procureurs du roi seront reçus au tribunal, où se porteront les appels de leurs sentences ; les greffiers et les huissiers seront reçus par les officiers de leur siège.

VII. Les lieutenants et les procureurs du roi ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans ; ils seront dispensés d'être gradués, pourvu, toutefois, qu'ils aient une connaissance suffisante des ordonnances et des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés avant que d'être reçus.

VIII. Les lieutenants rendront la justice et tiendront les audiences dans le lieu où se rendra la justice ordinaire, et on conviendra des jours et des heures, afin que cela ne fasse point de confusion.

IX. En cas d'absence, mort, maladie, ou récusation d'aucun desdits officiers, ses fonctions seront faites par le juge ordinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu ; lequel juge sera tenu de faire mention expresse, dans ses sentences et procédures de sa commission.

X. Le greffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681, pour ce qui regarde ses fonctions, et en cas d'absence, mort ou maladie, il y sera commis par le lieutenant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.

XI. Les huissiers seront reçus, et exploiteront conformément à l'ordonnance de 1681, excepté en ce qui regarde la vente des bâtiments, dont les officiers d'amirauté sont chargés par l'édit de 1711, et qui se fera en la manière ci-après expliquée.

XII. Les Procureurs du Roi et les greffiers seront obligés de tenir des registres, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de 1681, et si les officiers sont choisis parmi ceux des juridictions ordinaires, ils tiendront leurs registres distincts et séparés par chaque juridiction, et sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

## TITRE II.

### *Du Receveur de l'Amiral.*

Dans tous les lieux où il y aura des officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ses congés, et faire les fonctions prescrites au titre VI, livre Ier, de l'Ordonnance de 1681.

## TITRE III.

### *Des procédures et jugements.*

Article I. Les affaires de la compétence de l'Amiral, seront instruites et jugées conformément à l'ordonnance de 1681, et les appels seront portés au Conseil supérieur où ressortit la justice ordinaire du lieu.

II. Les demandes pour le payement de partie ou du total de la cargaison d'un vaisseau prêt à faire voile pour revenir en France, seront jugées sommairement, et exécutées nonobstant appel et sans préjudice d'icelui, et les détenteurs desdites marchandises, contraints, par la vente de leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquitter le prix, lorsqu'il ne s'agira que d'un payement non contesté ; et s'il y a quelque question incidente, la sentence de l'amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

## TITRE IV.

### *Des congés et rapports.*

Article I. Aucun vaisseau ne sortira des ports et hâvres desdites colonies et établissements français, pour faire son retour en France ou dans quelqu'autre colonie, ou pour aller directement en France ou dans les autres colonies, sans congé de l'Amiral, enregistré au greffe de l'amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation du vaisseau et de son chargement.

II. Fait S. M. défenses à tous les Gouverneurs desdites colonies, ou Lieutenants généraux particuliers des places, et

autres officiers de guerre, de donner aucun congé, passe-port, et sauf conduit pour aller en mer, et à tous maîtres et capitaines de vaisseaux d'en prendre, sous peine, contre les maîtres et capitaines qui en auront pris, de confiscation du vaisseau et marchandises ; et contre ceux qui auront donné lesdits congés, passe-ports et sauf conduits, d'être tenus des dommages et intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront, néanmoins, les maîtres tenus de prendre aucun congé pour retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans l'étendue de l'amirauté où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorsque les Gouverneurs généraux ou particuliers auront à donner à quelques maîtres ou capitaines de vaisseaux des ordres dont l'exécution sera importante pour le service de S. M., ils les mettront au dos des congés de l'Amiral, signé d'eux, et suivant la formule qui sera mise ci-après.

V. Les maîtres des bâtiments dont la navigation ordinaire consiste à porter des sucres ou autres marchandises d'un port à un autre, dans la même île, et iront de la Martinique aux îles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabago, Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Vincent, Saint-Alouzie et la Dominique, et ceux qui iront de l'île de Cayenne, à la province de Guyane, et de la côte de Saint-Domingue à l'île de la Tortue, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'île Royale, de port en port, ou qui iront aux îles adjacentes, île de sable, à celle du golfe Saint-Laurent, et aux côtes dudit golfe, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an ; mais s'ils viennent à Quebec, ils y prendront un nouveau congé.

VII. Les maîtres desdits bâtiments, avant de recevoir leur congé, feront, au greffe, leur soumission de n'aller dans aucune île ou côte étrangère, à peine de confiscation du vaisseau et marchandises, et de 300 livres d'amende, dont ils donneront caution.

VIII. Les maîtres des bâtiments qui navigueront dans le fleuve et golfe Saint-Laurent, prendront aussi des congés de l'Amiral, qui leur seront donnés pour un an ; lesquels congés, pour un an, seront toujours datés du premier janvier de l'année où ils seront délivrés.

Ceux de Quebec iront à l'île Royale, et seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les congés pour les vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enre-

gistrée à l'amirauté, qu'après avoir averti le Gouverneur de la colonie, et ne pourront, lesdits vaisseaux, ramener aucun passager ni habitant, sans la permission expresse desdits Gouverneurs.

X. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on en abuse, pour faire le commerce avec les étrangers.

XI. Tous les maîtres ou capitaines des navires arrivant dans les colonies et autres établissemens français, seront tenus de faire leur rapport au lieutenant de l'amirauté, 24 heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire.

XII. Excepté, seulement, ceux qui arrivant à l'île Royale, pour la pêche, entreront dans les ports et hâvres où il n'y aura point d'amirauté ; auquel cas, ils seront, seulement, tenus de faire leur rapport à l'amirauté la plus prochaine, dans un mois, au plus tard, du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

XIII. Dispense, S. M., les maîtres des bâtimens énoncés dans les articles 3, 5 et 6 du présent titre, de faire leur rapport ; ils seront, seulement, tenus de faire viser, par le greffier de l'amirauté, leur congé à chaque voyage, si ce n'est qu'ils aient trouvé quelques débris, vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la mer, dont ils feront leur rapport aux officiers de l'amirauté, qui le recevront sans frais.

XIV. Défend, S. M. aux maîtres de décharger aucunes marchandises avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril et évenement. à peine de punition corporelle contre les maîtres, et de confiscation des marchandises déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque siège d'amirauté sera tenu, à la fin de chaque année, d'envoyer à l'Amiral, un état des officiers de sa juridiction, et de ce qui s'y est passé de plus considérable ; comme aussi la liste des bâtimens qui y sont arrivés, le jour de leur arrivée et de leur départ, suivant la formule qui leur en sera donnée.

XVI. Il est défendu à tous marchands, maîtres, capitaines et autres gens de mer naviguant dans les mers de l'Amérique, d'y faire aucun commerce avec les étrangers, et d'aborder, à dessein, aux côtes ou îles de leur établissement, sous peine, pour la première fois, de confiscation des vaisseaux qui y auront été, et de leur chargement, et de galère en cas de récidive, contre le maître et les matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les maîtres et pilotes, en faisant le rapport, représenteront leurs congés, déclareront le tems et le lieu de leur départ, le port et le chargement de leurs navires, la route qu'ils auront tenue, les hasards qu'ils auront trouvés, les

désordres arrivés dans leurs vaisseaux, et toutes les circonstances de leur voyage ; représenteront aussi leur journal de voyage, qui leur sera remis, s'ils le désirent, par les officiers de l'amirauté, au bout de huit jours et sans frais, après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir à assurer ou perfectionner la navigation des îles : ils auront soin d'en rendre compte à l'Amiral, tous les trois mois.

XVIII. Les capitaines et maîtres des vaisseaux arrivant des colonies françaises dans les ports de France, seront tenus, en faisant leur rapport, de déclarer comme ils ont été reçus dans les colonies ; de quelle manière s'y rend la justice ; quels frais et quelles avaries ils ont été obligés de payer, depuis leur arrivée jusqu'à leur départ. Enjoint, S. M., aux officiers d'amirauté, d'interroger, exactement, les maîtres et capitaines sur ces articles ; de recevoir les plaintes des passagers et matelots qui en auront à faire, et d'en dresser procès-verbal, qu'ils seront tenus d'envoyer à l'amiral de France.

## TITRE V.

### *De la visite des vaisseaux.*

Article 1. A l'arrivée des vaisseaux, la visite sera faite par les officiers d'amirauté, suivant l'édit de 1711 ; ils observeront de quelles marchandises ils seront chargés, quel est leur équipage, quels passagers ils amènent, et feront mention du jour de l'arrivée du vaisseau, et en dresseront leur procès-verbal.

II. La visite des vaisseaux destinés à retourner en France se fera, avant leur chargement, par les officiers d'amirauté, avec un charpentier nommé, et en présence du maître, qui sera tenu d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, pour examiner si le vaisseau est en état de faire le voyage ; sera faite aussi la visite des agrès et apparaux en présence d'un ou de deux capitaines nommés par les officiers d'amirauté à l'effet de voir s'ils sont suffisants pour le voyage, et seront tenus, les maîtres qui se préparent à charger leurs vaisseaux, d'en avertir les officiers d'amirauté, deux jours avant de commencer, sous peine, contre les contrevenants de les faire décharger et recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du maître et de l'écrivain, ou du dépensier, de l'état, qualité et quantité de victuailles, pour juger si elles sont convenables et suffisantes pour la longueur du voyage, et le nombre de l'équipage et des passagers, et ne pourra la quantité de victuailles, être moindre de 60 rations, et de deux tiers de barrique d'eau pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'équipage soutiennent contre la déclaration du maître et de l'écrivain ou du dépensier, que les victuailles ne sont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les officiers d'amirauté en feront la vérification ; et en cas que la déclaration se trouve fausse, le maître et l'écrivain seront condamnés, chacun à cent livres d'amende, et à prendre toutes les victuailles, ainsi qu'il sera ordonné ; ce qui sera exécuté à la diligence du procureur du roi, et de celui des maîtres que les deux tiers de l'équipage nommeront : le prix desdites victuailles, sera pris sur le corps du vaisseau, et même sur le chargement, dont on pourra vendre jusqu'à la concurrence du prix desdites victuailles, sauf à être supportée ladite dépense par qui il appartiendra ; ce qui sera réglé par les officiers d'amirauté du lieu où le vaisseau fera son retour

V. Sera, par lesdits officiers d'amirauté, dressé un procès-verbal de l'état du vaisseau, des agrès et apparaux, et des vivres, duquel procès-verbal il sera délivré, aux maîtres, une copie, qu'ils seront tenus de représenter à l'amirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui est des frais de justice, expéditions des congés et autres procédures, ils seront reçus par les officiers d'amirauté, sur le même pied qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les juges ordinaires, et s'il arrivait quelque difficulté, à cet égard, elle sera réglée par provision, par le conseil supérieur, se réservant, S. M., de les régler particulièrement et en détail, par un tarif exprès qu'elle fera arrêter en son conseil, sur les avis et instructions que les officiers des conseils supérieurs, intendants, négociants et autres que S. M. jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessamment ; lequel tarif ordonné par S. M. sera imprimé, exposé dans le lieu le plus apparent du greffe, afin que tout le monde puisse y avoir recours.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 6 décembre 1717, autorisa les officiers d'amirauté à recevoir les droits, salaires et vacations suivant l'usage établi par les juges ordinaires qui en faisaient auparavant les fonctions et donna pouvoir au Gouverneur et intendant, au commissaire ordonnateur de faire un tarif provisionnel de ces droits.

Les lettres-patentes du roi du mois d'octobre 1727, en forme d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et colonies de l'Amérique, après avoir défendu aux vaisseaux et bâtiments étrangers d'aborder dans les rades, ports et anses des colonies, même celles inhabitées, ni de naviguer à une lieue autour d'elles, et ordonné à tous vaisseaux appartenant à l'Etat ou à

des particuliers de leur courir sus, même sur les navires français faisant le commerce étranger, prescrivent, article VI, de faire instruire et juger les prises par les officiers de l'amirauté, conformément aux ordonnances et règlements rendus à ce sujet, sauf l'appel au conseil supérieur de l'île ou colonie où la prise aura été jugée. En temps de guerre, les procédures des prises faites sur la nation ennemie, devaient être envoyées au ministre des colonies, pour être jugées par l'Amiral.

Les confiscations des nègres, effets, denrées et marchandises trouvés sur les grèves, ports et hâvres et provenant, soit de navires étrangers, soit de navires français, seront prononcées ainsi que les peines et les amendes par les mêmes officiers d'amirauté, sauf appel aux conseils supérieurs.

Des contestations s'étaient élevées entre l'amirauté de France et les fermiers généraux, sur la compétence des matières de la contrebande et du commerce prohibé, un arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1728 tranche ces difficultés et décide que les officiers d'amirauté connaîtront en première instance des contraventions sur le fait du commerce étranger, tant en matières civiles que criminelles, et des marchandises de contrebande ou prohibées qui seraient découvertes sur les vaisseaux et dans les ports, rades, anses, côtes et rivages de la mer dans les îles et colonies françaises, sauf l'appel aux conseils supérieurs, à l'exception des contraventions portées par le titre V des lettres patentes du mois d'octobre 1727, dont la connaissance appartiendrait aux intendants et aux officiers d'amirauté, en appelant en outre, s'il était besoin, le nombre de gradués ou officiers requis par l'ordonnance, dans le cas où il écherrait de prononcer une peine afflictive.

Cet arrêt du Conseil d'Etat qui réglementait la matière pour la France aussi, parut devoir donner lieu à des difficultés entre l'amirauté de France et les fermiers généraux, pour les prévenir, un arrêt interprétatif fut rendu en Conseil d'Etat le 14 septembre 1728.

Cet arrêt contient les dispositions suivantes :

I. Les procès-verbaux des commis du fermier et des huissiers visiteurs, et les autres pièces et procédures, seront déposés aux greffes des amirautés.

II. La répétition des procès-verbaux et l'instruction des procès seront faits par les intendants et commissaires départis, lorsqu'ils seront sur les lieux, avec faculté néanmoins d'en faire le renvoi au siège de l'amirauté, sinon et en cas d'absence, par le lieutenant général de l'amirauté ; et en cas d'empêchement légitime, par les autres juges ou avocats du siège, suivant l'ordre du tableau, le tout à la requête et aux frais du fermier,

seulement dans le cas où il aura formé les demandes; et il sera permis audit fermier de requérir l'adjonction du procureur du roi.

III. Les officiers d'amirauté pourront juger seuls lesdits procès en cas d'absence desdits sieurs commissaires départis, après néanmoins qu'ils les auront informés des affaires qu'ils auront à juger, et qu'ils auront pris leur agrément pour les juger en leur absence. Veut néanmoins Sa Majesté, que dans les villes où lesdits sieurs commissaires résident, ils président à tous les jugements; que le siége se tienne chez eux dans les affaires civiles, et à l'amirauté pour le jugement des affaires criminelles.

IV. Chaque greffier de l'amirauté tiendra la plume dans toutes les instructions et jugements des procès, délivrera tous les actes et sentences, et les minutes demeureront déposées au greffe de chacune desdites juridictions, pour y avoir recours en cas de besoin.

V. Les huissiers visiteurs des siéges de l'amirauté, continueront leurs fonctions conformément à l'article 5, titre V, de l'ordonnance de la marine de 1681, sous les peines y portées, sauf au fermier à prendre le fait et cause, s'il les trouve fondés; à l'effet de quoi lesdits huissiers visiteurs lui remettront sur le champ un double de leurs procès-verbaux, pour avouer et désavouer la poursuite; et en cas de désaveu, ledit fermier ne participera ni aux frais ni aux profits des jugements qui seront rendus. Veut Sa Majesté, que lesdites assignations soient données, et les significations des sentences et jugements faites par lesdits huissiers visiteurs, lorsque les saisies seront de leur fait; et lorsqu'elles seront du fait des commis, lesdits commis auront la faculté de donner les assignations, lors de la confection de leurs procès-verbaux, et, en ce cas, le fermier pourra se servir des huissiers des fermes, et autres huissiers royaux, ainsi qu'il est autorisé par les ordonnances et règlements.

VI. Lesdits sieurs intendants et les officiers d'amirauté se conformeront au surplus aux dispositions des ordonnances et règlements, et notamment aux ordonnances de 1670, 1680, et 1687, et à l'arrêt du 25 mai dernier, qui sera exécuté selon sa forme et teneur. Enjoint S. M., aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, ès dites îles et colonies françaises, de tenir la main, etc.

L'instruction du 24 octobre 1748 pour le service que doivent rendre les capitaines proposés au commandement des bateaux servans de pataches au domaine du Roi, leur prescrit, au

moment de leur arrivée, après avoir averti le domaine des motifs de la saisie des bâtiments, de faire ensuite leurs déclarations à l'amirauté.

L'ordonnance du roi du 13 juin 1743, portant règlement sur la réception des capitaines, maîtres et patrons dans les colonies françaises de l'Amérique, prescrit, par son article 3, de faire passer publiquement leur examen, en présence des officiers de l'amirauté, d'un professeur d'hydrographie, s'il y en a, et de deux anciens maîtres nommés d'office par lesdits officiers d'amirauté.

L'arrêt du Conseil d'État du 1er mars 1744, portant règlement sur le commerce des colonies, les charge de la répression des fraudes dans le poids et la qualité des barriques de sucre.

L'article 2 du titre III du règlement du 12 janvier 1717, sur les sièges d'amirauté, avait décidé sur tout ce qui concernait les dettes des cargaisons. Cet article avait donné lieu à des interprétations diverses dans différentes colonies. Un tribunal accordait le jugement sommaire et l'exécution provisoire, sans la contrainte par corps, pour les dettes dont le payement était poursuivi avant le départ du navire, et renvoyait devant les juridictions royales, après le départ, les dettes n'étant plus alors considérées comme de commerce maritime. Uu autre tribunal les considérait toujours comme dettes commerciales, mais déclarait que ce n'était qu'avant le départ qu'on pouvait obtenir jugement sommaire, exécution provisoire et contrainte par corps.

Le roi, à son tour, reconnut que si les dispositions de cet article étaient suffisantes, en 1717, relativement à l'état du commerce des colonies, ce commerce méritait actuellement une faveur plus particulière pour le recouvrement des ventes, les cargaisons étant d'une importance et d'un prix qui permettait rarement aux navires d'en rapporter tout le produit dans un même voyage. Il voulut établir une jurisprudence uniforme dans toutes les colonies et assurer en tout temps le payement des dettes des cargaisons.

Il publia la déclaration du 12 juin 1745, portant :

1. Les dettes des cargaisons seront jugées sommairement aux sièges d'amirauté des colonies, à quelque échéance qu'elles soient payables, et quelque temps que le payement en soit poursuivi, avant ou après le départ des navires pour revenir en France.

2. Les jugements seront exécutés nonobstant et sans préjudice de l'appel. Les débiteurs seront contraints au payement soit avant, soit après le départ des navires par la vente de leurs effets, même par corps, lorsque le payement ne sera pas

contesté ; en cas de question incidente, la sentence sera exécutée nonobstant l'appel, en donnant caution.

3. Sont dettes de cargaison, celles fondées et constatées sur des comptes arrêtés ou billets consentis au capitaine ou au négociant gérant la cargaison pendant la traite du navire et son séjour dans la colonie. Toutes les autres dettes non ainsi établies avant le départ du navire, ne jouiront pas du privilège accordé aux dettes de cargaison.

4. Il n'est rien dérogé ni changé aux règles établies sur la compétence, sur le jugement des dettes et contestations entre les négociants et marchands des colonies, dont la connaissance appartiendra toujours aux juges des juridictions ordinaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions des ordonnances de 1667 et 1673 et autres règlements sur les matières de commerce.

Le règlement du roi du 11 juillet 1759, pour la police et la discipline des équipages des navires marchands expédiés pour les colonies françaises, leur ordonne de procéder contre les gens de mer qui auront commis des délits pendant la traversée s'ils sont mis à leur disposition par les officiers des classes, de connaître les faits de désertion, suivant l'exigence des cas.

Le mémoire du roi en date du 18 avril 1768, pour servir d'instruction générale aux gouverneurs et intendants des colonies sur l'exportation des sirops et tafias, en échange des effets et denrées spécifiés dans l'instruction, prescrit aux bâtiments étrangers de n'aborder que dans les ports où se trouve un siège d'amirauté.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1767 portant établissement de deux entrepôts, l'un au port du Carénage, à Sainte-Lucie, l'autre au môle Saint-Nicolas, à Saint-Domingue, prescrit aux navires français qui se rendront dans l'un de ces ports de ne s'expédier que dans un port des colonies où il y aura amirauté et bureau de Sa Majesté, et de ne retourner que dans un de ces derniers ports, sous peine de 10,000 livres d'amende, d'arborer à trois lieues au large du port de destination, une flamme ou marque distinctive telle qu'elle sera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de l'arrivée desdits navires dans le port, il puisse être envoyé à bord des commis par le bureau de Sa Majesté.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1767, sur la pêche de la morue, ordonne aux capitaines de navires de faire déclaration de leur chargement au greffe de l'amirauté, laquelle déclaration sera transcrite sur un registre particulier, coté et paraphé par le juge. La décharge, vérification et pesée des morues seront faites en présence des officiers de l'amirauté et

des commis du bureau des domaines. Ces officiers procéderont seuls à l'opération quand il n'existera pas de bureau de domaine au port de débarquement.

La déclaration du roi du 22 mai 1768, portant modération de la peine des galères prononcée par les lettres-patentes du mois d'octobre 1727 contre les fauteurs du commerce étranger, laisse aux juges d'amirauté le soin de prononcer les confiscations, peines et amendes édictées par l'article III du titre II, et par l'article III du titre V desdites lettres-patentes, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

Une ordonnance locale du 30 octobre 1774, concernant le cabotage, en supprimant la méthode des acquits à cautions, renouvelés à chaque expédition de l'une à l'autre colonie, ordonne qu'il y sera suppléé par un seul cautionnement fixé à 4,500 livres à recevoir par les officiers de l'amirauté.

*Huissiers.* — Les huissiers chargés de faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès tant civils que criminels, ont été, probablement établis lorsque les tribunaux ont été constitués sur une base plus régulière. On ne possède aucun acte du pouvoir sur leur institution première.

Ils existaient, puisque l'arrêt du Conseil souverain du 4 mai 1710 en forme de règlement de police et de justice, leur enjoint d'assister aux mercuriales, et que la déclaration royale du 2 août 1717 sur la publication des affaires, les chargent de faire, à l'issue des grandes messes de paroisses, les publications des actes de justice et autres, qui regardent l'intérêt particulier.

Le premier règlement sur l'exercice de leur profession est du 12 août 1722.

Les huissiers négligeaient et même refusaient de faire les significations des pièces qui leur étaient confiées et même les autres actes dépendant de leurs fonctions. Le cours de la justice était ainsi interrompu et le commerce ne se livrait plus à ses opérations avec une entière confiance. Il était du devoir des administrateurs de rechercher les causes d'un état de choses si préjudiciable aux intérêts de la société. On reconnut la cause du mal par la mauvaise volonté, l'avarice des huissiers et leur connivence avec les parties contre lesquelles ils avaient à instrumenter.

Le gouverneur général de Feuquières et l'intendant Blondel rendirent alors une ordonnance par laquelle les huissiers et sergents étaient invités à faire, à la première réquisition, les significations et autres actes de leurs fonctions, indistinctement à toutes personnes, de quelque rang, qualité et condition

qu'elles fussent, sous peine d'interdiction pour un mois et d'une amende de 50 livres envers les hôpitaux, recouvrable au moyen de la contrainte par corps. Ces peines devaient être prononcées sur une simple plainte, appuyée, en cas de déni, d'un seul témoignage digne de foi. Les personnes qui troubleraient les huissiers dans leur ministère devaient être poursuivies extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances.

Les huissiers ou sergents devaient donner à la partie récépissé des pièces remises, à peine, en cas de refus, d'une amende de 50 livres.

Toute négilgence dans la signification des actes était punie par les juges d'une amende de 50 livres.

Le tarif de leurs honoraires, à cause de la cherté des vivres, devait être rectifié tous les ans par le conseil souverain, à la séance de janvier, et la taxe était faite par celui des Messieurs du conseil souverain qui se trouverait dans le quartier où il n'y avait pas de justice établie, et dans ceux où il y en avait, par le juge ou le Procureur du Roi et ses substituts.

Il était permis aux huissiers et sergents de retenir les pièces pour sûreté de leurs salaires, jusqu'au payement, après lequel ils étaient contraints par corps à en faire la remise.

Enfin, ils étaient astreints à donner une caution de 500 livres pour la sûreté des sommes que l'on ne pouvait se dispenser de leur confier.

Les difficultés que les créanciers éprouvaient pour se faire payer, l'impossibilité, faute de trouver des gardiens, où l'on se trouvait pour procéder aux saisies des sucres, nègres et autres choses mobilières sur les habitations, et le grand inconvénient qu'il y avait à charger des fonctions de gardien le plus proche voisin, attendu qu'il n'y pouvait vaquer sans se distraire du soin de la culture des terres de son habitation, où sa présence était d'autant plus nécessaire pour contenir ses nègres, et régler les travaux journaliers, que souvent il s'y trouvait seul, et que d'un autre côté le transport des sucres qui faisait toujours la meilleure partie des effets qui pouvaient être ainsi saisis, n'était pas praticable sans une perte considérable, firent prendre la déclaration royale du 24 mars 1724, sur les saisies mobilières et sur les gardiens des effets saisis.

Cette déclaration était ainsi conçue :

1° Tous huissiers ou sergents qui procéderont par voie de saisie mobilière dans les habitations de nosdites îles du vent, pourront établir pour gardiens, les propriétaires des choses saisies, à la représentation desquelles, lesdits propriétaires seront contraints, même par corps, ce qui n'aura cependant lieu que dans les habitations et non dans les villes et bourgs;

2° Lesdits huissiers ou sergents seront tenus avant d'établir pour gardiens lesdits propriétaires, de faire mention dans leur procès-verbal de saisie, de l'impossibilité où ils auront été d'en trouver d'autres, à peine de nullité ;

3° Dérogeons à l'effet de ce que dessus, et pour cet égard seulement, à l'article 13, du titre XIX, de l'ordonnance de 1667.

S. M. s'étant fait représenter l'ordonnance de 1723, et désirant expliquer ses intentions à ce sujet, fit le règlement de justice et police du 22 mai 1724, aux termes duquel les huissiers et sergents étaient tenus d'obéir aux ordres du Procureur du Roi et de ses substituts pour la police, et de faire, en conséquence, chez les marchands, artisans et autres, la visite des poids et mesures, de tenir la main à ce que les nègres se continssent sans faire aucun tumulte les fêtes et dimanches, et qu'il ne se passât aucun désordre dans les cabarets soit à vin, soit à tafia.

Leur service fut réglé par une ordonnance de l'Intendant d'Orgeville du 18 septembre 1737, contenant les dispositions suivantes :

Tenu, lorsqu'ils devront aller à la campagne, de prévenir 24 heures à l'avance le Procureur du Roi, et de rendre au retour compte de l'exécution des ordres reçus ;

Tenu de se rendre les dimanches et fêtes en la maison du Procureur du Roi pour exécuter ses ordres, en ce qui concerne la police, sous peine d'interdiction et de cassation en cas de récidive.

Un arrêt en règlement du 4 novembre 1737 porte, qu'outre les salaires de leurs exploits ils auront droit de copie de tous les actes de leur ministère, ensemble de tous les jugemens préparatoires et définitifs de chaque cause, principale ou d'appel, et de toutes les pièces qui leur seront remises par les parties, et qu'ils tiendront un registre en forme paraphé par les juges des lieux, sur lequel ils porteront exactement les sommes qu'ils recevront des parties pour leurs salaires et vacations.

L'arrêt en règlement du 2 janvier 1739 leur défend de faire entr'eux ou avec des procureurs des sociétés qui aient rapport aux fonctions, de leurs charges, sous peine de cassation, de dommages et intérêts des parties et de 500 livres d'amende contre chacun des contrevenants ; de prendre pour adjoints leurs parents et alliés au quatrième degré inclusivement, à peine de faux, de dommages et intérêts des parties, et de 100 livres d'amende, payables par moitié et solidairement entr'eux pour la première fois, et de plus grande peine, même de cassation, en cas de récidive ; d'être à l'avenir plus corrects

dans leurs exploits et procès-verbaux ; de changer ou réformer aucun mot principalement dans les dates ; ordre leur est donné de rapporter au bas de leurs exploits et procès-verbaux, le nombre des mots rayés, et d'approuver les interlignes d'une écriture égale à l'arrêté de l'exploit, sans laisser aucuns blancs dans le corps de leurs actes, ni entre la dernière ligne et leur signature, sous telles peines qu'il appartiendra.

Injonction leur est faite d'exécuter le règlement de 1723 et de s'y conformer et en conséquence de procéder sans délai aux actes dont ils seront chargés, le tout à peine de 50 livres d'amende encourue sur le simple fait, même d'être responsables, si le cas y échet, des dommages et intérêts causés aux parties par leur retardement. Les juges sur la simple plainte verbale des parties devront y pourvoir à l'instant.

Si un sergent qui est huissier à la Cour est interdit par les juges des lieux, il demeurera de droit interdit de ses fonctions d'huissier. Défense lui est faite d'exercer, en ce cas, aucune fonction d'huissier, qu'il n'ait été relevé de son interdiction, à peine de faux, des dommages et intérêts des parties, et de 100 livres d'amende, pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

Les rôles de leurs écritures contiendront 15 lignes de 24 lettres et leurs grosses seront taxées sur ce pied, à peine de concussion. Les significations de pièces se feront par rôles de minutes, conformément au tarif du 10 octobre 1712.

Une ordonnance de MM. de Caylus, Gouverneur général, et Ranché, Intendant, du 9 décembre 1749, après avoir prescrit de publier et afficher un jour d'audience, à la porte du palais, les congés des personnes qui voulaient sortir des îles, outre les trois publications et affiches à faire à la porte des églises trois dimanches consécutifs, ordonne aux huissiers de faire lesdites publications à haute et intelligible voix, et d'écrire les affiches d'une manière lisible, à peine de huit jours d'interdiction pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

Le tarif de leurs droits fut de nouveau fixé par le règlement du 24 décembre 1753.

L'arrêt en règlement du Conseil souverain de la Martinique sur diverses parties de l'administration de la justice aux îles françaises du vent de l'Amérique, en date du 12 novembre 1756, contient, en ce qui concerne les huissiers, les dispositions suivantes :

« Seront leurs frais de voyage pour les exploits, commandemens, saisies et autres actes qu'ils auront faits en campagne, répartis sur chacun desdits actes à proportion de l'éloignement

et de la distance des lieux et habitations où ils auront fait lesdites significations : seront tenus à cet effet lesdits huissiers lorsqu'ils iront exploiter en campagne, de présenter au juge de la jurisdiction où ils seront établis, un état d'eux certifié des affaires dont ils se trouveront chargés, et du nombre des exploits qu'ils auront à donner, lequel état sera visé par le juge : seront aussi tenus lesdits huissiers à leur retour, de représenter au juge ledit état et les exploits par eux donnés, pour être par ledit juge, taxés sur le champ et sans frais à proportion de la distance des lieux où ils auront donné lesdits exploits, et du temps qu'ils y auront employé, pour laquelle taxe lesdits juges se conformeront à l'article 2 du titre des huissiers dudit tarif.

« Ne pourront les exploits faits en campagne qui n'auront été ainsi taxés par le juge, être passés en taxe, et seront rejettés des états et déclarations des dépens.

« Ne sera allouée pour les procès-verbaux de saisie et exécution à faire dans les villes et bourgs, que la somme de 12 livres, laquelle somme sera pareillement allouée pour les saisies à faire en campagne, non compris les frais de voyage.

« Ceux qui ne seront suivis de saisie d'effets. soit à défaut desdits effets saisissables, soit qu'il n'y ait lieu à saisie par exhibition d'appel ou autrement, ne seront passés en taxe que pour la somme de 6 livres dans les villes et bourgs » à laquelle seront ajoutés les frais de voyage lorsqu'ils se feront en campagne, et auront attention, les juges taxateurs, de n'allouer et passer en taxe, que les procès-verbaux de perquisition qui leur paraîtront avoir été nécessairement et légitimement faits, et de rayer et rejetter de leurs taxes ceux qui auront été inutilement multipliés.

Les saisies conservatoires, les sommations aux gardiens de représenter les effets saisis et exécutés, les assignations à la partie saisie pour être présentés à la vente, même les commandements de payer, s'il y échet, seront faits par un seul huissier sans assistants de Records, et seront passés comme simple exploit, conformément au tarif ; sauf toutefois les commandements recordés (signés par des témoins), requis et nécessaires pour parvenir aux saisies réelles.

Se feront les huissiers, dans les protêts de lettres de change, mandats et billets de commerce, assister de deux records, conformément à l'article 8 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, et leur sera payé pour les protêts 6 livres, dont 3 livres pour l'huissier porteur de pièce, et 30 sols pour chaque record ; en ce non compris les frais de voyage, s'ils sont faits en campagne.

« Ne pourront néanmoins les frais desdits protêts être passés

en taxe contre les débiteurs, que lorsqu'ils auront été faits dans les délais de l'ordonnance, sauf aux huissiers, dans le cas où lesdits protêts seraient faits après l'échéance desdits délais, à se faire payer de leurs salaires, par les parties qui les auront employés et requis. »

L'arrêt du Conseil souverain du 9 mai 1765 leur défend d'employer des gens de couleur dans leurs études.

Le 12 juillet 1766 un autre arrêt leur fait défense d'accéder aux accords qui leur seraient proposés par les procureurs pour les significations des actes de leur ministère.

L'ordonnance du 4 mai 1767 déjà citée règle les conditions de leur admission.

Le plus ancien huissier du Conseil souverain prenait le titre de premier huissier. Le tarif général du 30 avril 1771 qui règle à nouveau les salaires des huissiers, détermine leurs devoirs et émoluments du premier huissier.

Défense lui est faite à l'avenir d'exploiter pour les particuliers ni de faire aucun acte d'huissier, que dans les affaires concernant le roi.

Il lui est accordé une taxe à fixer par le juge rapporteur pour chaque enregistrement de lettres de noblesse, de grâce ou autres.

Chaque officier et autres dont les lettres et commissions sont enregistrées au conseil lui payent un droit de réception.

Un règlement du Conseil souverain du 4 mai 1769 fait défense aux huissiers des juridictions de faire aucune signification quelconque, quand même les pièces à signifier seraient signées des parties, à moins qu'elles ne leur soient remises par les avocats ou procureurs ayant serment à la Cour et y faisant leurs fonctions, ou d'eux signées, sous telles peines qu'il apprrtiendra ; ordonne que toutes requêtes, mémoires, factums et pièces de procédure, quelles qu'elles soient, qui seront signées des parties sans l'être de leurs défenseurs, n'entreront point en taxe.

L'ordonnance du 2 janvier 1770, sur l'imposition, les soumet à une taxe d'industrie, à raison de 4 pour 100 du loyer des maisons qu'ils occupent.

L'ordonnance de 1771 après avoir réglé leurs salaires, décide que dans les affaires civiles et criminelles où le roi et le public seront intéressés et qu'il n'y aura pas de partie, il ne leur sera alloué sur la caisse du domaine que 20 livres par jour, quelques expéditions et exploits qu'ils fassent, sans avoir rien à prétendre ni exiger pour la publication d'ordonnances, édits, déclarations et règlements, ni pour leur assistance aux audiences du conseil, conduite et assistance aux exécutions,

sauf pour voyage à la campagne, 20 livres par jour comme ci-dessus.

L'utilité publique et le bon ordre qui devait en résulter pour la discipline des huissiers qui avaient besoin d'être soumis à une inspection très rigide, déterminèrent le conseil souverain de la Guadeloupe dans son règlement du 14 juillet 1766, à permettre leur réunion en corps et à former entr'eux une bourse commune de leurs droits et salaires.

En effet les contestations continuelles qui s'élevaient entre les procureurs et les huissiers, sur la distinction de leurs fonctions, amenaient des abus dont le public avait d'autant plus à souffrir que les procureurs les tenaient dans une dépendance servile.

L'établissement de la bourse commune avait pour but de tenir sous l'inspection continuelle des administrateurs et des officiers des juridictions, les huissiers qui se trouvaient assujettis à un ordre et à une discipline qui devaient prévenir les écarts auxquels plusieurs d'entr'eux étaient sujets à se livrer.

Le bureau des huissiers devenait en même temps une étude dans laquelle ils se formeraient et s'instruiraient de toutes les fonctions de leur état, et, par suite, devait donner des sujets instruits et bien réglés dans leur conduite.

Nous n'avons pas sous les yeux le règlement du Conseil souverain de la Guadeloupe, mais nous puisons toutes les indications sur l'établissement de cette bourse commune, dans le règlement fait le 10 mai 1771 par le conseil souverain de la Martinique, qui, parait-il, n'a fait qu'appliquer à la Martinique, les dispositions du règlement de la Guadeloupe :

1° Tous les huissiers et sergents, tant des juridictions royales que des sièges d'amirauté, seront tenus de former, dans chaque juridiction où ils sont établis et immatriculés, un bureau social où se porteront toutes les affaires concernant leurs fonctions, pour faire entr'eux bourse commune de tous les salaires, droits et vacations qui leur sont attribués par le tarif ;

2° Le bureau sera régi, dans chacune des juridictions, par deux desdits huissiers, qui seront choisis parmi les anciens, et qui seront qualifiés administrateurs, à l'effet de quoi tous les huissiers et sergents s'assembleront incessamment devant les juges desdites juridictions, aux jour et heure qui seront par eux indiqués, pour être procédé, en présence du procureur du roi, à l'élection desdits administrateurs, dont l'un d'eux sera trésorier et gardera la caisse en cas ce contestation sur le choix, la nomination sera faite par le juge, sur les conclusions du procureur du roi ;

3° Le bureau général sera établi, autant qu'il sera possible, dans le voisinage du Palais et de la demeure des officiers de la juridiction pour être plus à portée des visites qu'ils trouveront à propos d'y faire, et des ordres qu'ils auront à y donner.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8 déterminent les heures d'ouverture du bureau tous les jours, depuis sept heures du matin jusqu'à midi et depuis deux heures de relevée jusqu'à six ; les punitions à infliger contre ceux qui désobéiraient ou retarderaient d'exécuter les ordres qui leur seront donnés par les administrateurs ; portant que l'interdiction a pour effet de les priver de partager les bénéfices de la bourse commune, sauf à recevoir des secours extraordinaires et que leur mauvaise conduite, indécence ou autre dérangement seront corrigés par amende ou interdiction, suivant l'exigence du cas.

IX. Il sera tenu par les administrateurs quatre livres ou registres cotés et paraphés par le juge.

X. Dans le premier desdits registres sera fait mention sommaire, sur le champ, et sans aucune interruption ni lacune de tous les actes et exploits dont le bureau sera chargé et de toutes les pièces et dossiers qui auront été remis par les parties, les procureurs et leurs clercs ; sera pareillement fait note, dans ledit registre, des deniers qui seront comptés pour faire des offres avec mention du jour et de l'heure que lesdites pièces et deniers auront été remis, comme aussi des sommes qui auront été reçues des débiteurs, en vertu des sommations et commandements qui leur auront été faits, et du net produit des ventes forcées ou volontaires ; et lorsque les administrateurs rendront les pièces et les sommes qu'ils auront reçues, ils en exigeront un récépissé en marge du registre et à côté de l'article qui y sera relatif. Le récépissé des clercs suffira pour la décharge des papiers qu'ils retireront du bureau ; mais pour les deniers ils ne pourront leur être remis qu'en vertu d'un pouvoir de la partie ou du procureur, lequel pouvoir sera gardé et mis en liasse.

XI. Le second registre servira à porter, d'un côté, toutes les dépenses qui seront faites pour le compte de la bourse commune, comme loyers de maison pour servir de bureau, meubles et ustensiles pour le service dudit bureau, achat entretien et nourriture des chevaux et de leur harnais, gages de clercs et records, si besoin est, frais de nourriture qu'il faudra rembourser aux huissiers qui seront envoyés à la campagne, et généralement toutes les dépenses communes ; le même registre contiendra de l'autre côté, par ordre de date, les recettes journalières qui seront faites par les administrateurs, provenant du payement des vacations et salaires qui seront dus au

bureau ; seront aussi portés sur le même registre les comptes que les administrateurs rendront à leurs confrères et les payements qui leur seront faits, soit à compte, soit pour la portion revenant à chacun d'eux, dont ils donneront leur reçu au bas desdits comptes.

XII. Le troisième registre sera destiné à y transcrire par ordre de date, premièrement, le présent règlement en tout son contenu, ensuite, la nomination qui sera faite des administrateurs et du trésorier, tous les règlements qui pourront être faits dans la suite concernant la régie et administration dudit bureau, les sentences qui porteront condamnation d'amende ou interdiction contre les huissiers ou sergents qui auront encouru ces peines, et généralement tous les jugements qui seront rendus sur les contestations qui pourront survenir entre les huissiers eux-mêmes, ou entr'eux et les particuliers.

XIII. Le quatrième registre servira pour y porter les élections de domicile, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

XIV. Tous les huissiers intéressés à la bourse commune pourront, lorsqu'ils le trouveront à propos, examiner et vérifier les registres en présence d'un administrateur et sans déplacer.

XV. Les administrateur et trésorier continueront d'exercer lesdits emplois jusqu'à démission de leur part, ou jusqu'à révocation qui sera prononcée par le juge sur la demande des autres huissiers, si le cas y échet, et sur des causes et motifs valables.

XVI. Les administrateurs, dont les registres ne se trouveront pas en règle, seront, pour la première fois, privés de leur part dans les profits de la bourse pendant un mois, et de leur administration en cas de récidive.

XVII. Toutes les affaires, concernant le ministère des huissiers, seront portées au bureau et remises à un des administrateurs, qui en donnera un récépissé, s'il en est requis, au bas du bordereau qui lui sera présenté ; et lesdits huissiers ne pourront, à l'avenir, faire aucune signification, sommation ou autres actes de leur ministère, s'ils n'en sont chargés par les administrateurs, à peine de 300 livres d'amende, applicables au profit du bureau, pour la première fois, et de plus grave peine en cas de récidive.

XVIII. Sera, néanmoins, loisible aux parties, en fait de saisies, exécutions de capture ou emprisonnement, de s'adresser à tel huissier qu'ils choisiront, auquel cas seulement sera permis audit huissier d'instrumenter sans commission des administrateurs.

XIX. Il sera prélevé en faveur des huissiers qui seront chargés desdits actes de saisies, exécution, capture ou em-

prisonnement, soit par commission du bureau, soit par le choix des parties, le tiers des droits attribués auxdits actes, et n'entreront dans la bourse commune que les deux autres tiers, dans lesquels lesdits huissiers partageront en outre comme les autres.

XX. Lorsque les parties se seront adressées pour lesdits actes de saisies, exécution, capture ou emprisonnement, et même pour les saisies et arrêts, les administrateurs seront tenus de recevoir secrètement les dossiers des procureurs ou parties, et les mettront sous clef jusqu'au moment où ils en feront remise aux huissiers qui seront chargés desdits actes, à peine en cas d'indiscrétion de la part des administrateurs ou des huissiers saisissants, d'interdiction de six mois, et des dommages et intérêts envers les parties ; laquelle peine ils encourront également dans le cas où ils n'auraient pas saisi tout ce qu'ils auraient pu ou dû saisir, et où ils auraient donné de leur chef priorité de saisies, exécution, ou préparatoires, en intervertissant l'ordre des dates portées au registre qui doit être tenu conformément à l'article X du présent règlement.

XXI. Tous les huissiers et sergens du même bureau seront solidairement garants et responsables des pièces et procédures dont ils auront été chargés, et des sommes de deniers qu'ils auront reçues pour les parties, sauf leur recours contre ceux qui auront diverti les papiers, sommes et deniers qui leur auront été confiés, lesquels seront condamnés par corps au remboursement et aux dommages et intérêts qui pourront en résulter, et même poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

XXII. Seront aussi tous lesdits huissiers solidairement garans et responsables des dépens, dommages et intérêts qui pourront résulter des nullités prononcées sur les exploits et procédures faites par aucun d'eux, sauf le remboursement du bureau sur la part et portion de ceux qui auraient procédé irrégulièrement.

XXIII. Lesdits huissiers et sergens continueront de faire leur service à la suite de la Cour, aux juridictions et pour la police, suivant l'usage établi, et chacun à tour de rôle, ainsi qu'il sera réglé par les administrateurs, qui seuls seront exempts du service au dehors, attendu la nécessité de leur résidence continuelle dans le bureau.

XXIV. Ils feront aussi, chacun à leur tour, les voyages à la campagne pour significations, assignations, saisies et autres exploits, sur les ordres des administrateurs, et en cas de refus sans causes légitimes, ils seront condamnés à telles peines qu'il appartiendra.

XXV. Tous les profits seront également partagés entre tous

ceux qui composeront la bourse commune, de deux mois, et à l'issue de chaque conseil, après avoir déduit généralement toutes les dépenses du bureau.

XXVI. La part des huissiers dans la bourse commune ne pourra être saisie par leurs créanciers, que pour la moitié de ce qui leur reviendra dans les émolumens de ladite bourse commune.

XXVII. Les huissiers et sergens qui seront reçus à l'avenir seront tenus de travailler au service du bureau pendant six mois, à compter du jour de leur réception, aux appointemens de 150 livres par mois pour subvenir à leur nourriture, logement et entretien, et ne pourront prétendre leur part entière dans les profits, comme les autres huissiers, qu'après l'expiration desdits six mois, lesquels appointemens ne pourront être saisis que pour les alimens qui leur auraient été fournis pendant lesdits six mois.

XXVIII. Les huissiers qui feront des voyages à la campagne, et à la Basse-Terre, à la suite de la Cour, seront payés par le trésorier de ce qu'ils auront déboursé pour leur nourriture et pour celle de leurs valets et chevaux, au fret de canots suivant la fixation qui en sera faite entre eux et les administrateurs, et en cas de contestation suivant la taxe du juge.

XXIX. Les huissiers et sergens royaux qui seront pourvus d'offices d'huissiers à l'Amirauté et qui seront associés à la bourse commune, percevront à leur profit les vacations qui leur reviennent pour les visites des navires et pour la vente des bâtimens ; pour le tout être partagé entr'eux sans que la bourse commune y puisse rien prétendre, et à l'égard de toutes les autres opérations de l'Amirauté, les salaires entreront dans la bourse commune.

XXX. Toutes les élections de domicile seront à l'avenir inscrites sur un registre particulier, coté et paraphé, qui sera tenu à cet effet par les administrateurs, conformément à l'article XIII du présent règlement, et lesdites élections seront signées par la partie ou le fondé de son pouvoir *ad hoc* ; elles seront ensuite portées sur un tableau qui restera exposé dans le bureau, sans qu'il soit besoin de faire signifier aux Procureurs et huissiers lesdites élections de domicile, et sera payé pour lesdits enregistremens et expéditions la somme de six livres.

XXXI. Dans deux mois à compter du jour de la publication du présent arrêt, toutes personnes qui ont élu domicile ès-études des procureurs et chez des particuliers, seront tenus de renouveler leur élection de domicile dans la forme prescrite par l'article ci-dessus, faute de quoi elles demeureront révoquées, si elles ne sont pas renouvelées.

XXXII. Toutes les élections de domicile dont le terme n'aura pas été spécifié, ne pourront avoir lieu que pour deux ans, passé lequel tems elles demeureront révoquées, si elles ne sont pas renouvelées.

XXXIII. Les copies des pièces appartiendront aux Procureurs quand ils voudront les fournir, et en ce cas elles seront signées d'eux ou de leurs clercs, et seront tenus de les fournir lisibles.

XXXIV. Les exploits simples, qui n'excéderont pas la valeur de 30 sols, seront payés tous les deux mois aux huissiers, par les procureurs qui les en auront chargés, qui néanmoins, à la fin de chaque année, fourniront un état de ceux desdits exploits, dont ils n'auront pas été remboursés et qu'ils seront dans le cas de perdre, pour leur en être tenu compte par les huissiers, sauf leur recours contre les parties, ainsi qu'ils aviseront.

XXXV. Quant à toutes les autres opérations, comme saisies, exécutions et gageries, voyages en campagne, transports en rade, capture, perquisitions, annotations de biens, criées, ventes, protêts et autres, qui excéderont la valeur de 30 s. la bourse commune ne pourra en exiger le paiement que des parties et non des procureurs, sans qu'elle puisse refuser de leur remettre exactement les pièces dont ils auront chargé lesdits huissiers, sous prétexte du défaut de paiement ; seront néanmoins tenus les procureurs de payer lesdits actes aux huissiers, lorsque les affaires concerneront des parties non domiciliées dans leur juridiction.

XXXVI. Les huissiers et sergens royaux ne pourront se charger de la direction des procédures, soit pour l'introduction des instances, soit pour la poursuite d'icelles, ni de tout ce qui peut concerner le Ministère des procureurs, sous telles peines qu'il appartiendra.

XXXVII Les Procureurs feront remettre au bureau, dans la journée du lundi, les affaires à signifier pour l'audience du samedi suivant, et dans la journée du mercredi, celles destinées pour l'audience du lundi ; et quant aux affaires de l'extraordinaire et d'heure à autres, ainsi que pour les saisies-arrêts, exécutions et protêts, les huissiers seront tenus d'y procéder incessamment et sans délai.

XXXVIII. Le règlement de la cour sur les fonctions des procureurs et huissiers du 14 juillet 1766, sera exécuté suivant sa forme et teneur et sous les peines y portées.

XXXIX. Les commissions d'huissiers et sergens royaux qui refuseront d'entrer en société et de travailler pour la bourse commune, seront et demeureront révoquées, à compter du jour

de la publication du présent arrêt, avec défense à eux d'exercer, sous peine de faux et d'être poursuivis extraordinairement à la requête des Procureurs du Roi, et il sera nommé d'autres à leur place.

XL. Les huissiers des sièges d'Amirauté qui ne voudront pas être admis dans le bureau de la bourse commune, ou qui, après y avoir été admis, voudront se retirer, seront restreints aux fonctions qui leur sont attribuées auxdits sièges, et leurs commissions d'huissiers en la Cour et sergens royaux à la juridiction, seront et demeureront révoquées, avec défenses à eux d'exercer, sous les peines portées à l'article précédent, et il en sera nommé d'autres à leur place.

XLI. Etant nécessaire, pour maintenir l'ordre dans l'établissement desdites bourses communes, et assurer l'entière exécution de tout ce qui est et pourra être ordonné par la suite à cet effet, de commettre une personne qui ait inspection sur les bureaux, et qui en rende compte : le premier huissier de la Cour sera tenu, en qualité d'Administrateur principal de tous les bureaux, de les visiter alternativement entre chaque séance, sans pouvoir s'en dispenser ; il dressera à chaque visite procès-verbal de l'état où il aura trouvé les registres, et relèvera avec exactitude et sans aucun ménagement, les négligences et les infractions aux règlements, tant de la part des administrateurs que des autres huissiers, pour ledit procès-verbal rapporté en la Cour, être, sur les conclusions du Procureur général du Roi, ordonné ce qu'il appartiendra.

XLII. Le premier huissier, administrateur principal, ne pouvant à l'avenir exploiter ni faire aucun acte d'huissier, excepté en la cour, à la requête du Ministère public, ne sera point admis au partage de la bourse commune ; et comme il est chargé de l'inspection des bureaux, et obligé à des voyages et dépenses, en exécution de l'article précédent, il aura pour indemnité un prélèvement de la somme de 3,000 livres à recevoir desdits bureaux, payable par quartier, de trois mois en trois mois, sur le net produit des profits ; au moyen de laquelle somme de 3,000 livres, le droit de moitié dans les enrôlements des causes des juridictions, qui avait été accordé par le tarif au premier huissier, sera réuni à l'avenir à la bourse commune des huissiers de chaque jurisdiction.

XLIII. La sûreté et la conservation des minutes des [illegible] verbaux de vente et autres actes du ministère des [illegible] exigeant qu'il soit établi un dépôt public où lesdites [illegible] soient remises et déposées, il est ordonné qu'à l'[illegible] administrateurs de chaque bureau seront chargés [illegible] toutes les minutes, procès-verbaux de criées et [illegible]

de taxes apposées au bas concernant le roi, l'amiral et le public, dont ils feront écritures sur un registre paraphé par le juge, pour en délivrer des expéditions à ceux qui le requerront, en payant au profit du bureau les salaires desdites expéditions.

Et quant aux anciennes minutes dont les huissiers seront dépositaires, ils seront tenus, dans la quinzaine de la publication du présent règlement, de les déposer au bureau dans les formes ci-dessus prescrites, dont il leur sera donné acte par les administrateurs ; le droit des premières expéditions desdites minutes, qui n'auraient point encore été délivrées, appartiendra en entier à l'huissier ou sergent qui aura déposé lesdites minutes, quant aux secondes et autres expéditions, elles seront au profit du bureau et entreront dans la bourse commune.

XLIV. Enjoint aux administrateurs, et à tous les huissiers et sergens royaux, de se conformer exactement au présent règlement, de n'exiger que les droits qui leur sont attribués par le tarif, dont ils feront mention au bas de chaque exploit, et d'avoir attention à ce que les affaires dont ils seront chargés, soit pour les villes et bourgs, soit pour la campagne, soient diligemment expédiées sans aucun retardement ni préférence, à peine de répondre des dommages et intérêts des parties, et de telles autres peines qu'il appartiendra suivant les circonstances.

L'ordonnance du 1er janvier 1787 les exempte du service dans les milices.

Les huissiers pouvaient être chargés du recouvrement du prix des adjudications d'objets mobiliers, puisque l'article 9 du chapitre 12 du tarif général du 24 décembre 1753 leur accorde dans ce cas six deniers pour livre du montant de ces ventes dont ils étaient responsables par corps.

Le tarif du 30 avril 1771 porte qu'ils étaient chargés de procéder aux ventes volontaires de meubles, nègres et effets marchandises, cependant, l'article 7 du chapitre 13, ne leur accorde le droit de six deniers pour livres que lorsqu'ils étaient chargés du recouvrement.

L'article 10 du règlement sur la bourse commune des huissiers reconnaît qu'ils sont chargés des ventes volontaires et forcées.

Ainsi les huissiers remplissaient au 1er janvier 1790 les fonctions attribuées de nos jours aux commissaires priseurs.

Les trois bureaux d'huissiers de la Guadeloupe furent supprimés par un règlement du 17 mai 1790 qui rend à chacun d'eux la faculté d'instrumenter, fixe leur cautionnement à

10,000 livres, leur enjoint de le faire recevoir par le juge du lieu, et détermine ainsi leur nombre : Basse-Terre, 8 ; Grande-Terre, 11 ; Marie-Galante, 4. Ce règlement trace à nouveau leurs devoirs et leurs obligations.

## § VI.

*Législation.*—Diverses ordonnances avaient rendu exécutoires dans la colonie la coutume de Paris. L'ignorance des premiers temps de la colonisation, la différence des provinces d'où étaient sortis les colons, avaient produit une certaine confusion dans la législation. Beaucoup d'actes avaient été faits contrairement aux lois publiées et bien des familles n'avaient pour fondement de leur tranquillité et de la stabilité de leur fortune que ces actes nuls. Pour éviter à l'avenir le trouble que pouvait amener l'inexécution de la loi, le Conseil souverain prescrivit l'enregistrement et l'exécution de la coutume de Paris rédigée par le procès-verbal du 22 février 1580, des ordonnances d'avril 1667, et août 1670 sur les procédures civile et criminelle, d'août 1669, sur les évocations, mars 1673, sur le commerce.

Mais on ne tarda pas à être convaincu que des lois particulières devaient régir ces possessions lointaines, et tout en conservant les principes généraux des lois de la coutume de Paris qui pouvaient être appliqués aux hommes vivant sous n'importe quelle latitude, le Gouvernement édicta à mesure que la nécessité en était bien démontrée, des dispositions applicables à la nature de chaque colonie.

Les difficultés qui se rencontraient dans les Conseils souverains, lorsqu'il fallait juger les procès criminels, et les causes de récusation proposées contre aucun des juges, à cause du petit nombre d'officiers dont ces tribunaux étaient composés, qui étaient souvent ou absents ou intéressés dans les affaires, avaient attiré l'attention du roi qui, pour remédier aux graves inconvénients en résultant pour les justiciables, rendit la déclaration du 2 juin 1680 sur les récusations.

*Récusations.* — Cette déclaration est ainsi conçue :

« A ces causes...... et nous plaît que les procès pendant en l'un desdits Conseils souverains dans lesquels aucun de nos présidens et conseillers seront parties, soient renvoyés sur la simple réquisition de l'une des parties devant l'Intendant, pour être jugés par lui et deux conseillers non suspects, tels qu'il voudra choisir dans ledit conseil ou ailleurs, duquel jugement la partie lézée pourra interjetter appel, dont nous nous réservons la connaissance et à notre conseil, et sera le jugement exécuté nonobstant l'appel et sans y préjudicier, s'il est ainsi ordonné, ce que nous laissons à la discrétion des juges. Voulons

que les causes de récusation soient jugées en dernier ressort dans celui des deux conseils où le procès est pendant, au nombre de trois juges au moins, et si les récusations sont proposées contre un si grand nombre, qu'il n'en reste pas trois non suspects pour le juger, le nombre des juges sera suppléé par d'autres officiers, même par ceux des sièges inférieurs, et à leur défaut par des praticiens ou notables qui seront appelés par celui qui présidera, et à l'égard des jugemens dans nosdits Conseils souverains, en matière criminelle, voulons qu'ils puissent être donnés par cinq juges au moins, et si ce nombre ne se rencontre dans le conseil, ou si quelques-uns des officiers sont absens, récusés ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par ledit conseil, il sera pris d'autres officiers, même des sièges inférieurs, à la réserve de ceux qui auraient rendu la sentence dont l'appel serait à juger. »

Cette législation avait soulevé quelques difficultés dont la décision avait été demandée à la Cour, une lettre du conseil de marine du 19 octobre 1716 en donna ainsi la solution :

La première de ces difficultés regardait l'exécution de l'article 35 des requêtes civiles de l'ordonnance de 1667 :

« L'usage de toutes les cours du royaume est de porter les requêtes civiles dans les cours et juridictions où les arrêts et jugemens ont été rendus ; tous les officiers qui se trouvent présents peuvent connaître des requêtes civiles, et il n'est pas nécessaire d'appeler au jugement des officiers qui ont assisté au premier arrêt ; ils peuvent être juges de la requête civile ; mais en leur absence, les autres officiers présens y sont appelés par l'ordonnance, et il ne s'agit que de remplir le nombre de juges qu'elle prescrit.

« La seconde difficulté regarde les jugemens en matière criminelle ; le conseil ne peut se départir de la règle générale qui est suivie dans tout le royaume ; et quoique le Conseil souverain soit autorisé de juger au nombre de cinq, les arrêts doivent toujours passer de deux voix. »

Des commentateurs avaient enseigné que les juges, parrains des enfants de l'une des parties, pouvaient être récusés. Cette opinion fit règle aux colonies, et produisit des désordres considérables, parce qu'on se trouva dans la nécessité, faute d'avocats, d'appeler de simples particuliers pour remplacer les juges. La justice se trouva ainsi fort mal administrée. Pour remédier à cet abus, un arrêt du Conseil d'Etat du 4 septembre 1688 décida que les juges et autres officiers des juridictions, parrains des enfants de l'une des parties, ne pouvaient être récusés pour ce motif.

*Evocations et requêtes civiles.* — En réservant au Conseil

d'Etat le soin de juger les appels des jugemens dans lesquels les présidents et conseillers des Conseils souverains étaient parties, cette déclaration royale avait créé une vexation intolérable puisque de pauvres justiciables étaient obligés de se rendre en France, et que ne pouvant pourvoir aux frais d'un voyage aussi dispendieux, ils se trouvaient dans la nécessité de renoncer à la réclamation de leurs droits. Le roi reconnut qu'il était besoin d'y pourvoir, et particulièrement aux abus qu'on pourrait faire des requêtes civiles contre des arrêts qui étaient rendus sans le ministère des avocats et procureurs, entre des parties qui ignoraient les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, et par une nouvelle déclaration du mois de septembre 1683, il interpréta et réforma ainsi la déclaration du 2 juin 1680:

« A ces causes, voulons et nous plaît que le renvoi des procès pendants en nosdits conseils, où aucun desdits présidens et conseillers sont parties, ne puissent être demandé par devant lesdits Intendans, par lesdits présidens et conseillers, mais seulement par les parties contre lesquelles ils sont en procès, si bon leur semble, et qu'ils soient tenus de le déclarer avant la contestation en cause, autrement n'y seront plus recevables; et en cas de renvoi, les parties seront jugées en dernier ressort par l'Intendant à l'un des Conseils souverains, tel qu'il voudra choisir, autre que celui dans lequel les présidens et conseillers qui sont parties, sont officiers; et sera, au surplus notredite déclaration du 2 juin 1680, exécutée selon sa forme et teneur, donnons en outre pouvoir auxdits Conseils souverains, en jugeant les requêtes civiles, lesquelles nous permettons à nos sujets desdites îles, de présenter par simple requête, de prononcer en même temps sur le rescindant et le rescisoire, nonobstant notre ordonnance de 1667; à laquelle nous avons dérogé pour cet égard.

*Edit de 1685 ou Code noir.* Les officiers des îles d'Amérique avaient adressé au roi des mémoires pour l'informer des besoins qu'ils avaient de son autorité et de sa justice pour y maintenir la discipline de l'église catholique, apostolique et romaine, et pour régler ce qui concernait l'état des esclaves. Le roi rendit alors le fameux édit de mars 1685, ainsi conçu:

Article 1er. Voulons que l'édit du feu roi, de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père, du vingt-troisième avril 1615, soit exécuté dans nos îles, ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser de nosdites îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

Art. 2. Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux habitants qui achètent des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir huitaine au plus tard, les gouverneur et intendant desdites îles, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

Art. 3. Interdisons tout exercice public d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine ; voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandements ; défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs esclaves.

Art. 4. Ne seront préposés aucuns commandans à la direction des nègres, qui ne fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de confiscation desdits nègres, contre les maîtres qui les auront préposés et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

Art. 5. Défendons à nos sujets de la religion prétendue réformée, d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres sujets, même à leurs esclaves dans le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de punition exemplaire.

Art. 6. Enjoignons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanches et de fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine ; leur défendons de travailler ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusques à l'autre minuit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

Art. 7. Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et de toutes autres marchandises auxdits jours, sur pareille peine de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les marchands.

Art. 8. Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique et romaine, incapables de contracter à l'avenir aucuns mariages valables ; déclarons bâtards les enfants qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

Art. 9. Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfants de leur concubinage avec des esclaves, ensemble les maîtres qui les auront souffert, seront chacun condamné à une amende de deux mille livres de sucre, et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu des enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfants, et qu'elle et eux soient adjugés à l'hôpital sans jamais pouvoir être affranchis ; n'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme libre, qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes observées par l'église, ladite esclave qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes.

Art. 10. Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration de 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

Art. 11. Défendons très expressément aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

Art. 12. Les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents.

Art. 13. Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre les enfants tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle nonobstant la servitude de leur père, et que si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

Art. 14. Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte dans les cimetières, destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

Art. 15. Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

Art. 16. Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous le

prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition de fouet et de la fleur de lys, et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants et de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers, et qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

Art. 17. Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées, composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leurs propres et privés noms, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, et en quarante écus d'amende pour la première fois et au double en cas de récidive.

Art. 18. Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque cause et occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, à peine du fouet contre les esclaves et de dix livres tournois contre le maître qui l'aura permis, et de pareille amende contre l'acheteur.

Art. 19. Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché ni de porter dans les maisons particulières pour vendre aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour la nourriture des bestiaux et de ceux des manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues sans restitution de prix par les maîtres, et de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

Art. 20. Voulons, à cet effet, que deux personnes soient préposées par nos officiers, dans chacun marché, pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensemble les billets et marques de leurs maîtres dont ils seront porteurs.

Art. 21. Permettons à tous nos sujets, habitants des îles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves, chargés lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres ni de marques connues pour être rendues incessamment à leurs maîtres si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit, sinon elles seront incessamment envoyées à l'hôpital pour y être en dépôt, jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

Art. 22. Seront tenus, les maîtres, de faire fournir par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus,

pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de magnoc, ou trois cassaves, pesant chacune deux livres et demie au moins, ou choses équivalentes avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson, ou autres choses à proportion, et aux enfants depuis qu'ils sont sevrés, jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Art. 23. Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de canne ou *guildive* pour tenir lieu de la subsistance mentionnée en l'article précédent.

Art. 24. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

Art. 25. Seront tenus, les maîtres, de fournir à chaque esclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aunes de toile, au gré des maîtres.

Art. 26. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, selon que nous leur avons ordonné par ces présentes, pourront on donner avis à notre procureur général, et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes, et pour les traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

Art. 27. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres, et en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour pour la nourriture et entretien de chacun esclave.

Art. 28. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, et tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfants des esclaves, leurs père et mère, leurs parents, et tous autres, libres ou esclaves, y puissent rien prétendre par succession, dispositions entre vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses ou obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

Art. 29. Voulons, néanmoins, que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble ce qu'ils auront géré et négocié dans la boutique et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres

les auront préposés, et en cas que leurs maîtres ne leur aient donné aucun ordre, et ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement, jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit, et si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves, que leurs maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs maîtres en auront déduit, par préférence, ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistant en tout ou partie en marchandises, dont les esclaves auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

Art. 30. Ne pourront, les esclaves, être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués agents par autres que par leurs maîtres, pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle, et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leur déposition ne servira que de mémoire pour aider les juges à s'éclaircir, d'ailleurs sans qu'on puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni admonicule de preuves.

Art. 31. Ne pourront, aussi, les esclaves, être parties ni être en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leurs maîtres d'agir et défendre en matière civile, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis envers leurs esclaves.

Art. 32. Pourront, les esclaves, être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, sinon, en cas de complicité, et seront les esclaves accusés jugés en première instance par les juges ordinaires, et par appel au conseil souverain sur la même instruction, et avec les mêmes formalités que les personnes libres.

Art. 33. L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

Art. 34. Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il échet.

Art. 35. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

Art. 36. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes à sucre, miel, pois, magnoc, ou autres légumes, faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les

juges qui pourront, s'il y échet, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice et marqués d'une fleur de lys.

Art. 37. Seront tenus, les maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage, causé par leurs esclavés, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

Art. 38. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule, et s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, et la troisième fois il sera puni de mort.

Art. 39. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers les maîtres, en l'amende de trois cents livres de sucre par chacun jour de rétention, et les autres personnes libres qui auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende par chacun jour de détention.

Art. 40. L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants de l'île, qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation en sera payé au maître, et pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'intendant, sur chacune tête des nègres payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits nègres, et levée par le fermier du domaine royal pour éviter à frais.

Art. 41. Défendons aux juges et à nos procureurs et aux greffiers de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

Art. 42. Pourront seulement les maîtres lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes ; leur défendons de leur donner la torture ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

Art. 43. Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le maître suivant l'atrocité des circonstances, et, en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer,

tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce.

Art. 44. Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, de partager également entre les cohéritiers sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujet au douaire coutumier ou retrait féodal et lignager aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets ni au retranchement des quatre quints en cas de disposition à cause de mort et testamentaire.

Art. 45. N'entendons, toutefois, priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, et aux leurs de leur côté et ligne ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres mobilières.

Art. 46. Seront, dans les saisies des esclaves, observées les formes prescrites par nos ordonnances et les coutumes pour les saisies des choses mobilières, voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies, ou en cas de déconfiture au sol la livre après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobilières aux exceptions suivantes.

Art. 47. Ne pourrons être saisis et vendus séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître ; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre ceux qui feront les aliénations d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

Art. 48. Ne pourront aussi, les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries et habitations, âgés de quatorze ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent soit saisie réellement. Défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur les sucreries, indigoterie et habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

Art. 49. Le fermier judiciaire des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement, conjointement avec les esclaves, sera tenu de payer le prix entier de son bail sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit les enfants qui seront nés des esclaves pendant son bail.

Art. 50. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que les enfants appartiennent à la

partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs ou à l'adjudicataire s'il intervient au décret, et à cet effet, il sera fait mention dans la dernière affiche, avant l'interposition du décret, desdits enfants nés des esclaves depuis la saisie réelle. Il sera fait mention, dans la même affiche, des esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils étaient compris.

Art. 51. Voulons, pour éviter aux frais et aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds et des esclaves, et de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des fonds d'avec ce qui est pour le prix des esclaves.

Art. 52. Et, néanmoins, les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

Art. 53. Ne seront reçus les lignagers et les seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni l'adjudicataire à retenir les esclaves sans les fonds.

Art. 54. Enjoignons aux gardiens, nobles et bourgeois usufruiters, admodiateurs et autres, jouissant des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bon père de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute et sans qu'ils ne puissent aussi retenir comme fruits à leur profit, les enfants nés desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en sont les maîtres et les propriétaires.

Art. 55. Les maîtres âgés de vingt ans, pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs, ou à cause de mort sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

Art. 56. Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs testaments ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis.

Art. 57. Déclarons leur affranchissement fait dans nos îles leur tenir lieu de naissance dans nosdites îles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels, dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

Art. 58. Commandons aux affranchis de porter un respect

singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne. Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons.

Art. 59. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

Art. 60. Déclarons les confiscations et amendes, qui n'ont point de destination particulière, par ces présentes, nous appartenir pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos droits et de nos revenus ; voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes, au profit de l'hôpital établi dans l'île où elles auront été adjugées.

Au droit romain avaient été empruntées les principales dispositions concernant les esclaves. Mais l'édit les traite plus favorablement que les lois romaines.

L'établissement de l'esclavage dérive de la guerre. Le vainqueur a droit d'ôter la vie au vaincu.

Tous les hommes naissent libres ; un changement de condition leur fait seul perdre le bienfait de la liberté native. Les vainqueurs exterminaient d'abord les peuples vaincus ; ils ne tardèrent pas à se convaincre que le sol conquis allait demeurer stérile entre leurs mains, faute de bras pour le féconder. Ils conservèrent la vie aux vaincus et les réduisirent en esclavage. De là est venue l'expression de *Servus* appliquée à l'esclave, abréviation du mot *Servatus* qui signifie *conservé*.

On désignait aussi les esclaves sous le nom de *mancipia* pour constater le progrès accompli sur les temps antérieurs. La guerre ne mettant plus les vaincus que sous la puissance du vainqueur, ils sont, à raison de leur captivité, sous la domination d'un maître, sous sa main, *manus*, d'où décrive le mot *mancipium* signifiant aliénation de propriété, et par extension esclave dont la liberté a été aliénée.

Ne naît esclave que l'enfant d'une esclave. L'esclave suit par conséquent la condition de sa mère. Le principe se retrouve dans les articles 12 et 13 de l'édit.

L'édit accorde aux esclaves le droit de plainte contre les maîtres qui n'exécutent point les prescriptions légales concernant leur nourriture, leur vêtement, leur entretien. Les sévices résultant de torture ou de mutilation de membre

entraînent des poursuites contre les maîtres dont les esclaves sont en outre confisqués. Les maîtres sont poursuivis criminellement pour le meurtre d'un esclave. Il en était de même à Rome depuis Auguste qui commença à réglementer le pouvoir absolu du maître sur l'esclave.

A Rome, l'affranchi ingrat envers son maître, rentre sous sa puissance en vertu d'un jugement. L'édit punit de peines sévères cette ingratitude, mais conserve à l'affranchi sa qualité d'homme libre.

Les affranchis sont divisés en trois classes par les anciennes lois : ceux qui jouissaient du droit de cité, ceux qui étaient en état de liberté sans en posséder le titre légal, ceux qui recevaient l'affranchissement légal avant l'âge de trente ans ou après avoir encouru les peines de la marque, la torture, ces deux dernières classes ne pouvaient jamais acquérir la qualité de citoyens romains. Justinien fit cesser ces distinctions et déclara d'abord tous les affranchis citoyens, puis, les considérant comme régénérés par la manumission, il leur accorda les mêmes honneurs qu'aux ingénus, c'est-à-dire aux libres par naissance, sans préjudicier aux droits du patron. L'édit proclame sans restriction cette grande loi d'égalité.

La faculté accordée par l'article 55 aux mineurs de vingt ans d'affranchir leurs esclaves par actes entre vifs ou testamentaires sans avoir besoin d'avis de parents, est une disposition plus large que celle de la loi romaine. A Rome, on ne pouvait affranchir qu'un seul esclave, quand on était insolvable, et l'instituer héritier c'est ce que l'on appelait héritier nécessaire, ou héritier malgré lui, quand on était solvable, il fallait primitivement accomplir la manumission d'après des formes légales et dans les testaments s'exprimer en termes solennels. On pensa ensuite que l'institution d'héritier était suffisante et Justinien consacra de nouveau ce principe. Le mineur romain de 20 ans ne pouvait affranchir que par la vindicte devant le magistrat compétent avec des formes et des paroles solennelles, et en motivant l'affranchissement. L'édit ne veut aucune restriction, la volonté seule du maître suffit.

La loi romaine exige d'abord l'affranchissement pour épouser une femme esclave. Le mariage, d'après l'édit, rend la femme esclave affranchie.

Les esclaves ne pouvaient être admissibles à aucune charge publique ni être nommés tuteurs, exécuteurs testamentaires. Mais la tutelle pouvait leur être conférée par testament, et cette institution avait pour conséquence de produire l'affranchissement. L'édit reconnaît le même principe et fait résulter la manumission de l'institution.

Nous ne pousserons pas plus loin la comparaison.

En même temps que l'édit de 1685 était promulgué, on publiait les articles 40, 41, 42 de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579 et la déclaration du roi du 26 novembre 1639 portant règlement sur l'ordre qui doit être observé dans la célébration des mariages et contre ceux qui commettent des rapts.

En procédant à l'enregistrement de l'édit, le Conseil souverain de la Martinique décida qu'il serait fait de très humbles remontrances à Sa Majesté sur l'article 7 dont l'exécution porterait préjudice au public, sur l'article 20 dont l'exécution ouvrait le grave inconvénient d'assurer l'impunité de plusieurs crimes dont on ne pourrait avoir des preuves que par les dépositions des nègres.

Le roi accueillit favorablement ces remontrances et fit rendre le 3 mars 1687, par le Conseil d'Etat, l'arrêt suivant :

« Vu par le roi, étant en son conseil, les remontrances faites à Sa Majesté par les officiers du Conseil souverain de la Martinique sur les septième et trentième articles de l'ordonnance du mois de mars 1685, contenant, à l'égard du premier article qui défend la tenue des marchés publics les jours de dimanches et fêtes, que si les nègres ne s'y trouvaient ces *jours-là* ils manqueraient pour la plupart d'entendre la messe et le catéchisme et deviendraient plus libertins, que les maîtres et les esclaves ne peuvent encore les jours ouvriers se trouver aux marchés sans interruption de leur commerce qui demande une assiduité particulière, et que les marchands, les artisans, les esclaves recouvrent beaucoup d'utilité des marchés établis les jours de dimanches et de fêtes sans que cela les empêche de faire leurs devoirs spirituels, les marchés ne durant qu'environ trois heures par jour. Et à l'égard du trentième article de l'ordonnance qui défend de recevoir des nègres en témoignage, ils remontrent que plusieurs crimes pourraient rester impunis si on ne recevait le témoignage des nègres au défaut de celui des blancs, la plupart des crimes n'étant connus et ne pouvant être prouvés que par les nègres, estimant pourtant que le témoignage des nègres ne doit pas être admis contre leurs maîtres.

« Sa Majesté étant en son conseil, sans s'arrêter aux septième et trentième articles de l'ordonnance de 1685, a *ordonné* et ordonne que les marchés seront tenus les jours de dimanches et de fêtes, et que les nègres seront reçus en témoignage au défaut des blancs, hormis contre leurs maîtres, ainsi qu'il s'est pratiqué avant ladite ordonnance. »

L'article 44 de l'édit avait déclaré les esclaves meubles et comme tels entrant dans la communauté. Cette disposition pou-

vait avoir des conséquences très fâcheuses si elle avait un effet rétroactif. Les nègres avaient été jusqu'alors considérés comme immeubles : tous les partages avaient été opérés d'après cette opinion. Forcer d'en venir à de nouveaux partages mettrait la division dans les familles, dont un grand nombre serait ruiné. Des observations furent présentées au roi qui rendit, le 22 août 1687, l'arrêt du Conseil d'Etat, ainsi conçu :

.... Ordonne que la déclaration du mois de mars 1685, n'aura lieu dans lesdites îles que du jour de son enregistrement ; et en conséquence que tous les partages faits jusqu'audit jour, quoique contraires à la disposition de ladite déclaration, soient exécutés en leur entier ; mais à l'égard des partages qui n'auront pas été faits, et pour toutes les autres affaires, qui n'auront pas été réglées avant l'enregistrement de ladite déclaration, quoique provenant d'une cause antérieure à icelle, veut, Sa Majesté, que ladite déclaration sortit son plein et entier effet. Enjoint aux officiers, tenant les conseils souverains établis dans les îles de la Martinique, Guadeloupe et Saint-Christophe, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de le faire enregistrer aux greffes desdits conseils, pour y avoir recours.

D'autres dispositions de l'édit de 1685, furent reconnues vicieuses. Nous verrons plus tard les modifications qui y furent apportées.

*Saisies-exécution.* — Des abus intolérables s'étaient glissés dans les saisies-exécution. Contrairement à l'ordonnance de 1667, les sucres des habitants étaient saisis-exécutés sur de simples requêtes qui n'étaient appuyées que sur des billets et des comptes non arrêtés.

Le conseil souverain dut intervenir, en 1688, pour remédier à cet abus, et décider qu'à l'avenir les créanciers se conformeraient à la loi, et ne pourraient faire de saisies-exécution qu'en vertu d'arrêts, de sentences et d'autres pièces exécutoires.

*Exécution des jugements chez les officiers du conseil souverain.* — Les officiers des conseils souverains des îles avaient prétendu que les décisions de la justice ne pouvaient être exécutées sur eux que sur un ordre du Gouverneur ou de l'Intendant. Sa Majesté informée de ce fait rendit l'Ordre du 1er septembre 1688, par lequel il déclara que cette autorisation n'était pas nécessaire et que les décrets de la justice seraient exécutés chez les officiers sous l'accomplissement seulement des formalités prescrites par les ordonnances, à peine d'interdiction et de plus grande peine selon le cas.

*Compétence des juridictions.* — Les progrès de la coloni-

sation et du commerce étaient ralentis par la nécessité dans laquelle se trouvaient les habitants au moindre procès, de quitter les îles où ils demeuraient pour aller plaider par appel dans les îles, sièges des conseils souverains. Le Roi, pour faire cesser un état de choses aussi préjudiciable, rendit, en conseil d'Etat l'arrêt du 24 septembre 1688, donnant pouvoir aux officiers des juridictions ordinaires de juger en dernier ressort et sans appel, jusqu'à la somme de quarante livres et au-dessous, et en conséquence ordonner que leurs jugements en ce cas seraient exécutés de la même manière et avec la même force et autorité que si c'étaient des arrêts des conseils souverains.

Le considérant de cet arrêt doit être rapporté en entier.

« Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que ce qui a jusqu'à présent empêché le plus le défrichement des terres des Isles de l'Amérique, et l'établissement des manufactures et du commerce dans lesdites Isles, est la nécessité dans laquelle la plupart des habitans se trouvent réduits au moindre procès qu'ils ont, de quitter celles où ils demeurent, pour aller plaider par appel dans les Isles où sont établis des Conseils souverains, et que pour des affaires souvent d'une très petite conséquence, ils sont obligés de perdre autant de tems, et de faire autant de frais que si elles étaient bien considérables ; et d'autant que cela porte autres notables préjudices à la colonie qui ne pourrait s'établir solidement, s'il n'y était pourvu. »

La royauté avait l'immuable volonté de faire de la prospérité des colonies, une des bases de la grandeur et de la prospérité de la France. Ce but elle le poursuit avec une remarquable persévérance, et l'atteint sans s'en laisser un moment détourner. Lois, instructions répétées, ordres transmis à la moindre difficulté connue, tout concourt à assurer la réussite. La monarchie des Bourbons a fait les colonies et ce vaste système colonial est une de ses plus grandes conceptions. Ce système s'est écroulé avec ses créateurs, a été revivifié lorsque les Bourbons sont remontés sur un trône que leurs ancêtres avaient fait si glorieux, et s'est de nouveau brisé sur les débris de leur chute en 1830.

*Congés pour France.* — Des corsaires et des capitaines de vaisseaux armés en course, qui avaient abordé aux îles françaises de l'Amérique, y avaient embarqué pour renforcer leur équipage, plusieurs habitans, dont la plupart étant chargés de dettes, s'étaient servis de cette occasion pour se dispenser de les payer. Le Roi ne voulut pas tolérer un pareil abus qui pouvait, dans la suite, causer un préjudice et une diminution considérable aux colonies.

Une ordonnance royale du 3 septembre 1690 fit très expresses inhibitions et défenses à tous capitaines de vaisseaux armés en course, et des autres bâtimens qui arborderaient auxdites îles, de recevoir sur leurs bords aucun habitant, sans un congé exprès du Gouverneur de l'Ile d'où ils seraient, à preine contre lesdits capitaines et maîtres de 500 livres d'amende.

Cette ordonnance ne reçut pas une stricte exécution. Les capitaines continuèrent à donner passage aux habitants, reçurent même à leurs bords des soldats et finirent par enlever des esclaves. Ces désordres qui portaient un préjudice considérable aux colonies, réclamaient une répression sévère. Une déclaration royale du 20 octobre 1694 fit défense aux capitaines commandans les vaisseaux de S. M., et à ceux des bâtimens marchands, d'embarquer aucun habitant ni soldat sans congé du Lieutenant général ou des Gouverneurs, ni aucun nègre sous quelque prétexte que ce fut, à peine d'interdiction de six mois contre les premiers et de 500 livres d'amende, et contre les seconds de six mois de prison et 500 livres d'amende, et de payer par les uns et les autres, 400 livres pour chaque nègre enlevé.

*Gardiens nobles et bourgeois usufruitiers, amodiateurs.* — L'article 54 de l'ordonnance de mars 1685 appelée le Code Noir, avait ordonné que les gardiens nobles et bourgeois usufruitiers, amodiateurs (ceux qui prennent un bail à ferme moyennant le partage des récoltes) et autres jouissant des fonds auxquels étaient attachés des esclaves qui travaillaient, ne seraient point tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seraient décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, ni ne pourraient retenir comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits esclaves. La disposition par laquelle les fermiers ne répondaient pas de la mortalité, avait produit des effets désastreux pour les propriétaires. Les premiers excédaient les esclaves par un grand travail, les nourrissaient très mal et n'en avaient aucun soin dans leurs maladies, ce qui causait la mort de plusieurs. Les propriétaires pour porter remède à un mal aussi préjudiciable à leurs intérêts, en affermant leurs biens, dérogeaient à l'article 54 de l'ordonnance, et stipulaient, par une condition particulière, que le fermier serait tenu de payer le prix des esclaves morts, conformément à l'estimation qui en aurait été faite dans les baux, et aurait en dédommagement les enfants nés pendant la durée desdits baux. Les juges stipulaient les mêmes conditions dans les baux des biens des mineurs. Cette dérogation à la loi avait été cause de nombreux procès, parce que les fermiers considérant cette clause comme onéreuse, en avaient demandé l'annulation aux tribunaux qui l'avaient prononcée.

Il en était résulté de graves inconvénients et les mineurs et les autres propriétaires étaient menacés d'une ruine complète.

Le roi croyant nécessaire d'intervenir rendit l'ordonnance du 20 avril 1711 aux termes de laquelle les stipulations et conventions particulières faites dans les baux à ferme et celles qui devaient être faites à l'avenir, seraient exécutées, bien qu'elles fussent contraires à l'article 54 de l'ordonnance de 1685 qui continuerait cependant à être exécuté selon sa forme et teneur, lorsqu'il n'y aurait point de stipulation contraire.

*Compétence des juges ordinaires à l'égard des châtiments imposés aux noirs esclaves.* — L'article 32 de l'ordonnance de 1685 ordonnait que toutes les peines afflictives, prononcées par les juges ordinaires contre les noirs esclaves, seraient portées par appel aux conseils supérieurs. Mais le nombre des esclaves s'étant considérablement augmenté, les crimes étaient devenus plus fréquents, et l'appel des sentences des juges ordinaires causait de grands inconvénients, et empêchait que les esclaves ne fussent punis même pour les plus grands crimes, la longueur des procédures facilitant souvent les moyens de leur évasion, ce qui joint à la dépense que leur nourriture causait aux habitants pendant le temps de leur détention, les empêchait de les dénoncer et de les livrer à la justice.

Pour assurer la punition des crimes, faire cesser les prétextes dont les habitants se servaient pour ne point découvrir ceux que leurs nègres pourraient commettre, S. M. fit le 20 avril 1711 un règlement en vertu duquel, à l'avenir, les noirs esclaves qui auraient encouru les peines du fouet, la fleur-de-lys, et les oreilles coupées seulement seraient condamnés en dernier ressort par les juges ordinaires des Isles du vent, de l'île de la Tortue et côte de Saint-Domingue, pour cet effet que leurs jugements seraient exécutés, sans que, pour raison de ce, il fut nécessaire qu'ils fussent confirmés par les conseils supérieurs desdites îles, S. M. dérogeant à cet égard à l'article 32 de son ordonnance du mois de mars 1685, voulant en outre que la peine de mort et du jarret coupé, à laquelle les esclaves auraient été condamnés en première instance par les juges ordinaires, seraient portés par appel aux conseils supérieurs sur la même instruction et avec les mêmes formalités que les personnes libres.

*Procès au rapport.* — Le 11 septembre 1711 un arrêt du conseil souverain régla ainsi qu'il suit la procédure des procès au rapport.

« La Cour..... ordonne qu'à l'avenir les officiers qui sont nommés rapporteurs des procès après que toutes les pièces dont les parties entendront se servir leur auront été produites

en feront leur rapport à la Chambre par un extrait naturel et sincère du procès, dans lequel, après avoir établi les qualités des parties, ils détailleront régulièrement la procédure et les pièces qui la soutiennent, et établissent les droits desdites parties : elles seront cotées par lettres alphabétiques, à commencer depuis la plus ancienne en date, jusqu'à la dernière ; que le rapport demeurera joint à l'arrêt qui interviendra dessus, et sera annexé aux minutes du greffe de la Cour, après avoir été paraphé par le président de la Cour pour y avoir recours, si besoin est ; ordonne qu'à l'avenir dans la distribution des procès, le président, après le choix du rapporteur fera celui de l'évangéliste (sans néanmoins qu'il en soit mention dans l'arrêt) pour la vérification des pièces sur l'appel, de sorte que le rapporteur remettra audit évangéliste (conseiller tenant l'inventaire des pièces pendant le rapport), les procès trois jours avant la séance où la matière sera jugée définitivement, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, se dispenser de cette règle, qui ne va qu'au bien des peuples et à la sûreté des consciences des juges.

*Règlement sur les jugements des affaires de milice.* — Des officiers de milice, sous prétexte de l'autorité que leur donnait leur charge, attiraient à eux la connaissance des querelles et dissentions, et même d'autres affaires qu'avaient les habitants de leurs quartiers, les condamnaient à des amendes, et les mettaient dans des prisons établies sans l'autorité de la Cour; ce qui était contraire aux ordonnances du roi, et aux privilèges des habitants qui ne devaient être jugés que par les juges établis par S. M., et ne pouvaient être mis en prison que par les ordres du Gouverneur ou de la justice.

Sur la remontrance du Procureur général le conseil souverain de la Martinique rendit le 6 mai 1716 un arrêt ainsi conçu :

« La Cour a ordonné que tous les habitans qui avaient été dans les cas susdits, rapporteraient au greffe de la Cour les jugemens contr'eux rendus, avec les déclarations de l'exécution d'iceux, pour reconnaître ceux qui ont été rendus en vertu d'ordres supérieurs, d'avec ceux qui ont été rendus d'autorité particulière, pour y être pourvu suivant le cas ; que M. le Général serait prié de défendre aux officiers de milice, de s'ingérer, à l'avenir, en de pareilles fonctions, ni d'envoyer de leur chef aucun habitant en prison ; fait le Conseil, inhibition et défense à quelque personne que ce soit, de se mêler d'aucunes affaires entre les habitans qui regardent la justice, ni de prononcer aucune peine ni châtiment contr'eux, à peine d'être poursuivis extraordinairement par le Procureur général ;

ordonne que les prisons, autres que les royales, établies dans les sièges de justice, seront détruites et abolies, et injonction à tous les habitans en pareil cas, de ne répondre qu'au tribunal de l'intendance et autres sièges de justice, sous quelque prétexte que ce soit, hors les cas purement militaires qui regardent le gouvernement de l'île. »

*Gens sans aveu.* — Plusieurs ordonnances, édits et déclarations avaient pourvu aux désordres que causaient nécessairement la fainéantise et l'oisiveté, en prononçant différentes peines, et même celle des galères contre les vagabonds et gens sans aveu ; mais le besoin que S. M. avait de faire passer des habitans dans les colonies, avait fait regarder comme un grand bien pour l'État, de permettre aux juges, au lieu de condamner lesdits vagabonds aux galères, d'ordonner qu'ils fussent transportés dans les colonies, comme engagés, pour y travailler aux ouvrages auxquels ils seraient destinés, ainsi qu'il était porté en une déclaration du 8 janvier 1719, enregistrée en Cour de Parlement de Paris, le 20 dudit mois.

Des juges avaient pensé que cette déclaration ne concernait que les vagabonds ou ceux condamnés aux galères ou au bannissement, résidant dans la ville et banlieue de Paris. Mais comme l'intention du Roi avait toujours été, en prononçant les peines portées par ladite déclaration, de permettre aux juges, dans toute l'étendue du royaume, d'ordonner que tous ceux qui étant convaincus d'être vagabonds auraient pu et dû être condamnés aux galères, suivant la rigueur des ordonnances, seraient transportés dans les colonies, S. M. crut qu'il était nécessaire d'expliquer, sur ce sujet, ses intentions d'une manière si précise, qu'il ne pût rester aucun doute sur une matière qui intéressait également la sûreté de ses Etats et le bien des colonies.

En conséquence la déclaration du Roi du 12 mai 1719 fut rendue. Elle porte :

Nous ordonnons que les ordonnances, édits et déclarations, au sujet des vagabonds et gens sans aveu, soient exécutées selon leur forme et teneur ; et cependant voulons que nos Cours et autres juges de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, dans le cas où lesdites ordonnances, édits et déclarations prononcent la peine des galères contre lesdits vagabonds, puissent ordonner que ces hommes soient transportés dans nos colonies pour y travailler comme engagés, soit pour un tems, soit pour toujours, conformément à notre déclaration du 8 janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation ; voulons que ceux qui auront été transportés dans nos colonies,

en vertu des jugemens de condamnation, ne puissent entrer dans notre royaume pendant le tems prescrit par les jugemens, sous peine d'être mis au carcan et condamnés, en outre, aux galères perpétuelles, si nos juges n'estiment plus à propos qu'ils soient transportés de nouveau dans nos colonies, pour y rester à perpétuité comme engagés, auquel cas leurs biens seront et demeureront confisqués.

*Tutelles et curatelles.* — L'établissement des colonies avait eu pour effet d'y attirer des personnes qui possédaient des biens en France. La succession des pères de famille qui avaient fondé des habitations ou exercé une industrie aux colonies, était donc composée en partie de biens situés en France et en partie de biens possédés dans les colonies. Les tutelles ou curatelles, les émancipations et les mariages de leurs enfans mineurs laissés ou en France ou en Amérique, faisaient naître un doute considérable sur la juridiction du tribunal auquel il appartenait d'y pourvoir; les juges de France se croyant fondés à en connaître, même par rapport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il était certain que le père des mineurs avait conservé son ancien domicile au dedans du royaume, et les officiers établis dans les colonies, soutenant par la même raison, que c'était à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en France, lorsque le domicile du père avait été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique; quoique cette distinction parut juste en elle-même, et conforme aux principes généraux de la jurisprudence, l'expérience fit voir qu'elle pouvait être sujette à de grands inconvéniens, soit parce qu'elle donnait lieu à plusieurs contestations sur le domicile du père des mineurs, qu'il était assez souvent difficile de déterminer dans différentes circonstances de chaque affaire particulière, soit parce qu'il était presqu'impossible qu'un tuteur établi en France, put veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs avaient dans l'Amérique, et réciproquement qu'un tuteur établi dans les colonies, put gérer la tutelle avec une attention suffisante par rapport aux biens situés en France; en sorte qu'il arrivait souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs était négligée ou confiée par le tuteur, à des mains peu sûres, qui abusaient de son absence pour dissiper un bien dont il était fort difficile au tuteur de se rendre un compte fidèle.

Le Roi crut qu'à l'exemple des législateurs romains, qui avaient introduit l'usage de donner des tuteurs différents aux mineurs, par rapport aux biens qu'ils possédaient dans des pays fort éloignés les uns des autres, il devait aussi partager l'administration des biens appartenant aux mêmes mineurs en

France et en Amérique, en sorte que ces différents patrimoines fussent régis, à l'avenir, par des tuteurs différents, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des mineurs, et la préférence à l'égard de leur mariage, au tuteur du bien où le père desdits mineurs avait son domicile, toujours regardé comme celui des mineurs, suivant les règles établies par les ordonnances faites sur cette matière.

Enfin, Sa Majesté ayant été informée que les nègres employés à la culture des terres, étant regardés, dans ses colonies, comme des effets mobiliers, suivant les lois qui y sont établies, les mineurs abusaient souvent du droit que l'émancipation leur donnaient de disposer de leurs nègres, et en ruinant, par là, les habitations qui leur étaient propres, faisaient encore un préjudice considérable à ses colonies, dont la principale utilité dépendait du travail des nègres qui faisaient valoir les terres; Sa Majesté jugea à propos de leur en interdire la disposition jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de 25 ans et fut portée d'autant plus volontiers à faire une loi nouvelle sur ces différentes matières, qu'elle serait en même temps un effet de la protection qu'elle donnait à ceux de ses sujets, à qui la faiblesse de leur âge la rendait encore plus nécessaire qu'aux autres, et une preuve de l'attention qu'elle aurait toujous pour ce qui pouvait favoriser le commerce des colonies françaises, et le rendre utile à tout son royaume, dont l'abondance et le bonheur faisaient le principal objet de ses soins et de ses vœux.

En conséquence, une déclaration du Roi du 15 décembre 1721, régla ainsi ces matières :

1. Lorsque les mineurs auxquels il doit être pourvu de tuteur ou de curateur, auront des biens situés en France, et d'autres situés dans les colonies françaises, il leur sera nommé des tuteurs dans l'un et l'autre pays, savoir : en France, par les juges de ce royaume, auxquels la connaissance en appartient, et ce, de l'avis des parents ou amis desdits mineurs qui seront en France, pour avoir, par lesdits tuteurs, ou curateurs, l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, et sur les biens qui y sont situés; et dans les colonies, par les juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parents et amis qu'ils y auront; lesquels tuteurs ou curateurs élus dans les colonies n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenant auxdits mineurs, ensemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les colonies, et sur les biens qui y sont situés; et seront lesdits tuteurs ou curateurs de France, et ceux des

colonies françaises, indépendants les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des mineurs sera déférée au tuteur qui aura été élu dans le pays où le père avait son domicile dans le temps de son décès, soit que les mineurs, enfants du même père, fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France, et les autres aux colonies ; le tout à moins que sur l'avis des parents et amis desdits mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le juge du lieu où le père avait son domicile au jour de son décès.

III. Les lettres d'émancipation, que lesdits mineurs obtiendront, seront entérinées, tant dans les tribunaux de France, que dans ceux des colonies, dans lesquels la nomination de leurs tuteurs aura été faite, sans que lesdites lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux pays où elles auront été entérinées.

IV. Les mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans accomplis, sans que néanmoins lesdits nègres cessent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

V. Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement, par écrit, du tuteur ou curateur nommé dans le pays où le père avait son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement que sur l'avis des parents qui seront assemblés, à cet effet, par devant le juge qui l'aura nommé tuteur ; et sauf audit juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France ou dans les colonies, ensemble les parents que les mineurs auront dans l'un et l'autre pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent par devant le juge qui aura nommé ledit tuteur, pour, leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour lesdits mineurs ; ce que nous ne voulons être ordonné que pour de grandes considérations, dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

*Gardienage des choses mobilières.* — L'exécution de l'article 13 du titre XIX de l'ordonnance de 1667, avait été reconnue impossible. Dans les habitations éloignées notamment, on ne pouvait trouver des gardiens des choses mobilières saisies, et

l'on reconnut qu'il y avait inconvénient à charger le plus proche voisin du gardienage, parce qu'il n'y pouvait vaquer sans se distraire du soin de la culture des terres de son habitation, où sa présence était d'autant plus nécessaire pour contenir ses nègres et régler les travaux journaliers. En conséquence, le roi rendit la déclaration du 14 mars 1724, ainsi conçue :

Art. 1. Tous huissiers ou sergens qui procéderont par voie de saisie mobiliaire, dans les habitations de nos îles du Vent, pourront établir pour gardiens les propriétaires des choses saisies, à la représentation desquelles lesdits propriétaires seront contraints, même par corps; ce qui n'aura cependant lieu que dans les habitations, et non dans les villes ou bourgs.

Art. 2. Lesdits huissiers ou sergens seront tenus, avant d'établir pour gardiens lesdits propriétaires, de faire mention dans leur procès-verbal de saisie, de l'impossibilité où ils auront été d'en trouver d'autres, à peine de nullité.

*Ventes de terres en bois debout.* — Depuis son avènement à la couronne, S. M. Louis XV avait eu une singulière attention à procurer l'augmentation du commerce des colonies de l'Amérique, en accélérant et facilitant la culture des terres concédées. Une déclaration du 3 août 1722 avait réglé les obligations auxquelles étaient soumises les concessionnaires ou les acquéreurs pour mettre en valeur les terres en bois debout. Mais depuis l'établissement des îles on y avait toléré les ventes de ces terres appartenant à des mineurs, sur le fondement que ces derniers n'avaient point assez d'esclaves pour les habituer, ni suffisamment de biens pour subsister et les mettre en valeur. Aucune des formalités prescrites par la coutume de Paris et les ordonnances royales, ignorées dans les colonies, n'avaient été remplies lors de ces ventes. Pour prévenir tous les procès que les défauts de formalités dans ces acquisitions pourraient faire naître, et empêcher que les acquéreurs de bonne foi, qui avaient mis la plus grande partie de ces terres en valeur, ne pussent être troublés dans la propriété et possession d'icelles, dans lesquelles il paraissait d'autant plus juste de les maintenir, que lesdites terres en bois debout, échues auxdits mineurs, auraient pû tomber dans le cas de la réunion au domaine, faute d'avoir été mises en valeur dans le temps prescrit par les titres de concession, et que les acquéreurs en les mettant en valeur, avaient concouru aux intentions du Roi, Sa Majesté fit la déclaration du 13 août 1726, ainsi conçue :

« Nous avons approuvé, confirmé et autorisé tous les contrats de vente faits au jour de l'enregistrement des présentes, des terres en bois debout appartenantes à des mineurs, lesquelles se trouveront établies par les acquéreurs et propriétaires

d'icelles, nonobstant qu'ils aient été faits sans observer les formalités prescrites par la coutume de Paris, ou par nos ordonnances, et celles des Rois, nos prédécesseurs, dont nous avons relevé et dispensé, relevons et dispensons les acquéreurs par cesdites présentes, dérogeant à cet effet, et pour cet égard seulement, auxdites coutume et ordonnances; voulons, en conséquence, que lesdits acquéreurs, leurs héritiers ou ayans-cause, soient maintenus et conservés comme nous les maintenons et conservons dans la propriété et possession desdites terres, pourvu, toutefois, qu'il ne paraisse aucune mauvaise foi, tant de la part des acquéreurs que des tuteurs, curateurs ou autres qui auraient fait lesdites ventes, et sauf à nos juges à faire droit sur les lésions qui pourraient être alléguées. »

*Déguerpissements*. — Les ordonnances royales et les différentes coutumes du royaume avaient réglé certaines formalités pour parvenir aux saisies réelles, décrets des biens fonds dans l'étendue du royaume : Les îles du vent de l'Amérique, régies par la coutume de Paris, étaient assujetties aux mêmes formalités. Mais le Roi fut informé qu'il se faisait de fréquentes mutations auxdites îles, par les ventes et reventes des biens fonds auxquels étaient attachés des esclaves et bestiaux, pour l'entretien des différentes manufactures qui étaient établies dessus; que nonobstant les conventions avantageuses et les longs termes qui étaient accordés aux acquéreurs des fonds, pour satisfaire à leurs engagements, ils éludaient très souvent le payement du prix desdits fonds et dépendances, par l'assurance où ils étaient, qu'ils ne pouvaient être troublés dans la possession et propriété desdites acquisitions, que par voie de saisie réelle, à quoi les vendeurs ne se déterminaient presque jamais, dans l'appréhension de perdre leur dû; cette sorte de procédure entraînant infailliblement, par la mauvaise administration des commissaires ou des fermiers judiciaires, la perte ou la désertion desdits nègres, qui était le principal objet desdits habitations, et sans lesquels les manufactures ne pouvaient se soutenir joint aux longues procédures, aux frais immenses, et à la difficulté d'observer des formalités prescrites par les ordonnances et par la coutume, dont la plupart étaient ignorées auxdites îles.

Sa Majesté voulant prévenir les abus qui arrivaient à l'occasion desdites mutations, et établir auxdites îles une jurisprudence qui, en levant les difficultés prescrites par lesdites ordonnances et coutumes, assurât aux vendeurs leur payement ou la faculté de rentrer dans leurs fonds, faute par les acquéreurs d'avoir satisfait à leurs engagements dans les temps prescrits, fit la déclaration du 24 août 1726 sur les déguerpissements, ainsi conçu :

« Voulons et nous plaît que dans les cas où les acquéreurs des biens fonds auxdites îles du vent seront en défaut de payer dans les termes prescrits par leurs engagements, il soit loisible aux vendeurs de les poursuivre en déguerpissement ou résolution de vente, ensemble pour les dommages et intérêts qui pourront résulter, eu égard à l'état des biens lors de la rentrée, à celui où ils se trouveront lors du déguerpissement, à dire d'arbitres, qui seront choisis par les parties ou nommés d'office par nos juges des juridictions, où lesdits biens seront situés; voulons, en ce cas, que les arbitres aient égard tant aux dépérissements qu'aux améliorations qui auront pu être faites sur lesdits biens, et que sur les uns et sur les autres, ainsi que sur les jouissances, nos juges prononcent, suivant l'exigence des cas, sauf l'appel aux conseils supérieurs établis auxdites îles ; ordonnons pareillement que le déguerpissement et résolution de vente puissent avoir lieu quand même les vendeurs auraient reçu un ou plusieurs payements à compte, lesquels, en ce cas, ils seront tenus de rendre à l'acquéreur, dans les mêmes termes et délais qu'ils les auront reçus, déduction faite des dommages et intérêts prononcés, ainsi que dit est, dérogeant à toutes ordonnances, us et coutumes à ce contraires, pour cet égard seulement; n'entendons néanmoins, par ces présentes, priver les vendeurs de se servir de la voie de saisie réelle et de décrets, pour parvenir au payement de ce qui pourra leur être dû, pour raison des ventes par eux faites, auquel cas ils seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par lesdites coutumes et ordonnances, sous les peines y portées. »

La sollicitude royale pour assurer la prospérité des colonies était toujours en éveil et le roi ne laissait échapper aucune occasion pour prouver à ses sujets combien il s'intéressait à ces établissements qui importaient tant à la grandeur de la France. Le même jour, 24 août 1726, une autre déclaration royale régla une question considérable, en édictant des dispositions sur les licitations et partages :

*Licitations et partages.* — « La plus grande partie des biens fonds des îles du vent de l'Amérique, étant d'une espèce à ne pouvoir être partagés sans détruire les manufactures qui y sont établies, et sans exposer les familles à être réunies, l'usage d'en partager seulement la valeur s'y est introduit jusqu'à présent, en sorte que presque tous lesdits partages de successions et communautés, soit entre majeurs ou mineurs, s'y sont faits par licitation, et sur le pied que l'un des héritiers ou le survivant a eu le principal établissement avec une grande partie des terres et tel nombre d'esclaves et de bestiaux nécessaires

pour leur culture et l'entretien des manufactures établies sur l'habitation, à la charge de faire à chacun des copartageants, dans les termes convenus, les retours dus, à proportion de l'estimation des biens qui composent chaque succession ou communauté, et lorsque dans lesdites successions il s'est trouvé plusieurs établissements, ils ont été partagés aussi par licitation entre les parties de la manière qui a été jugée la plus convenable et sans tirer au sort, pour l'impossibilité de faire les lots égaux en faisant pareillement des retours aux copartageants, sur le pied de l'estimation, et ce, à dire d'arbitres choisis par les parties ou nommés d'office par les juges des lieux, et en présence des tuteurs ou curateurs en cas de minorité.

Nous sommes informés que la plupart de ces sortes de partages ont été faits de bonne foi, sans que les formalités pour l'aliénation des biens des mineurs, prescrites par nos ordonnances et celles de nos prédécesseurs, même par la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris, sous laquelle nosdites îles sont régies, aient été observées ; ce qui donnerait matière à une infinité de procès, s'il n'y était par nous pourvu ; et notre intention étant de procurer la sûreté des biens des mineurs, sans détruire l'usage qui conserve les biens dans les anciennes familles desdites îles, accoutumées à l'air et à la nourriture du pays, et formées à la culture des terres, à l'entretien des manufactures, et à la manière de contenir les esclaves.

A ces causes, etc., voulons et nous plaît ce qui suit :

Article 1er. Tous les partages de successions et communautés faits aux îles du vent de l'Amérique, soit entre majeurs ou entre mineurs, par licitation et sans tirer au sort, et dans lesquels il ne s'est trouvé qu'un principal établissement qui n'a pu être partagé, et qui a été laissé au survivant ou à un des héritiers avec la plus grande partie des terres, et tel nombre d'esclaves et de bestiaux convenable pour la culture d'icelles et l'entretien des manufactures, en faisant à chacun des copartageans les retours dus, à proportion de l'estimation des biens qui composaient chaque succession ou communauté, à dire d'arbitres convenus entre les parties, ou nommés d'office, et en présence des tuteurs ou curateurs, en cas de minorité, seront censés et réputés bons et valables, nonobstant que les formalités prescrites par nos ordonnances et celles des Rois, nos prédécesseurs, et par la coutume de Paris, n'aient point été observées.

II. Les partages ci-devant faits des successions ou communautés auxdites îles, par licitation et sans tirer au sort, dans le cas où il s'est trouvé plusieurs établissements qui ont été

licités, tant pour les terres que pour les esclaves et bestiaux, de la manière la plus convenable, en faisant par ceux qui ont eu lesdits établissements, les retours à leurs copartageans, à proportion de l'estimation desdits biens, à dire d'arbitres, et en présence des tuteurs ou curateurs, en cas de minorité, sans avoir pareillement observé lesdites formalités prescrites par lesdites ordonnances et coutume, seront censés et réputés bons et valables.

III. En cas, cependant, qu'il y ait eu lésion dans les partages faits en la manière prescrite par les deux précédents articles, les parties qui auront été lésées, pourront se pourvoir par devant nos juges des juridictions ordinaires, où lesdits biens seront situés, ainsi qu'il appartiendra, et eu égard au temps desdits partages.

IV. Les successions et communautés qui devront être partagées auxdites îles, à compter du jour de l'enregistrement et publication des présentes, tant entre majeurs qu'entre mineurs, le seront en la même forme et manière ci-devant usitées auxdites îles, et conformément à ce qui est marqué par les articles 1er et 2 des présentes, à condition, néanmoins, que lesdits partages seront autorisés par délibérations des parents et amis, assemblés à cet effet, au nombre de trois au moins, devant les juges des lieux, en la manière ordinaire.

V. Pourront les juges, sur l'avis desdits parents et amis assemblés même sur l'avis d'un seul, contre celui de tous les autres, ordonner que les biens, dont les partages seront faits à l'avenir, seront criés et publiés par trois dimanches consécutifs, pour être ensuite adjugés à l'audience, après une remise de huitaine seulement, au plus offrant et dernier enchérisseur, supposé qu'il s'en trouve qui fassent monter lesdits biens à des prix plus hauts que ceux portés pour lesdits partages.

VI. Les adjudicataires ne pourront, néanmoins, se mettre en possession des biens à eux adjugés, qu'après la quinzaine expirée, pendant lequel temps il sera loisible à celui ou ceux des copartageans qui auront été mis en possession par lesdits partages, de demander à y être maintenus, en offrant de payer le prix porté par l'adjudication ; ce qui s'exécutera par un simple acte au greffe ou par devant notaires, signifié aux autres copartageans et à l'adjudicataire, lequel, à ce moyen, demeurera bien et valablement déchargé de l'adjudication envers tous les copartageans, à la diligence desquels ou de l'un d'eux, il sera donné acte par lesdits juges ; sinon ladite quinzaine expirée, les copartageans n'y seront plus reçus et l'adjudication demeurera en sa force et vertu.

VII. Dérogeant à l'effet de tout ce que dessus et pour cet égard seulement, à tous édits, déclarations, ordonnances, règlements, arrêts, coutumes et autres choses à ce contraires, etc.

VIII. Au surplus, lorsque les biens pourront se partager commodément par lots égaux, les parties seront tenues de se conformer à la coutume de Paris et aux ordonnances rendues à ce sujet.

*Retraits lignagers.* — Bien que la coutume de Paris eut été publiée aux îles du vent de l'Amérique, cependant la plupart des articles de cette coutume n'avaient point été suivis, entr'autres l'article 132, portant que l'an du retrait de propre héritage tenu en franc aleu (libre de tous impôts de vasselage) ne courrait que du jour que l'acquisition avait été publiée et insérée en jugement au plus prochain siège royal ; ce défaut de formalité donnait ouverture aux retraits lignagers contre les ventes des fonds faites depuis l'année 1681, la plupart des fonds de l'Amérique étant en fanc aleu ; en sorte qu'il n'y avait presque point d'habitations vendues depuis cette époque, qui ne fut dans le cas de retrait, si les lignagers voulaient en revenir. La nécessité de publication et insinuation de contrats de vente n'avait été établie que pour prévenir et empêcher les fraudes qu'on pouvait faire pour se soustraire à l'action du retrait, et il était notoire que les ventes faites aux îles, avaient été assez publiques pour n'être point ignorées par les lignagers. Le roi voulut empêcher la ruine des acquéreurs de bonne foi qui n'avaient point rempli les formalités, prévenir les procès qui pourraient naître à ce sujet, et constater l'état et la fortune des habitants des îles.

Une déclaration royale du 24 août 1726 fut publiée dans toutes les colonies et était conçue en ces termes:

« Voulons que tous les immeubles vendus auxdites îles du vent, avant l'enregistrement des présentes, ne soient plus sujets à retrait, quoique les contrats d'acquisition n'aient point été publiés ni insinués, conformément à l'article 132 de la coutume de Paris, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour cet égard seulement, pourvu, toutefois, qu'il ne paraisse aucune mauvaise foi de la part des acquéreurs, et qu'ils se soient mis publiquement en possession des terres par eux acquises, de sorte que les lignagers n'aient pû en ignorer la vente par le fait desdits acquéreurs ; voulons néanmoins que ledit article 132 ait lieu auxdites îles à l'avenir, et à compter du jour de l'enregistrement des présentes aux conseils souverains desdites îles.

La formalité de l'insinuation avait été déclarée obligatoire depuis 1665 pour tous actes, contrats, donations, testaments. Elle se faisait au greffe de la juridiction ordinaire moyennant le

payement, d'après le tarif du 10 septembre 1671, d'une somme de une livre 10 sous.

*Etrangers et gens sans aveu.* — Des étrangers et même des français arrivaient furtivement aux îles, y séjournaient et les parcouraient à l'insu du Gouverneur général et à celui des officiers qui y commandaient pour le roi dans les différents quartiers de ces îles.

En vue du bon ordre et d'une exacte police, de Champigny, Gouverneur général, et d'Ogerville, intendant, résolurent de prendre de justes mesures afin de pouvoir être toujours informés non seulement quels étaient ces étrangers, mais encore quels étaient les français qui arrivaient journellement dans les îles du vent et les affaires qui les y attiraient, afin qu'ils fussent à portée de réprimer sur-le-champ et même de prévenir les entreprises téméraires qu'ils pourraient faire dans ces îles soit par rapport au commerce, soit dans les autres parties qui intéressaient la société.

En conséquence ils rendirent l'ordonnance du 14 mars 1729 en vertu de laquelle aucun étranger ne pouvait séjourner à l'avenir dans les îles du vent, sans en avoir obtenu leur permission ou celle des officiers commandants. Cette permission devait contenir les noms, surnoms, qualités et pays des personnes arrivées, les noms des bâtiments sur lesquels elles avaient passé en ces îles, les affaires qui les y avaient amenées. Défense était faite à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, spécialement aux hôteliers, cabaretiers, traiteurs, aubergistes de loger, héberger ou retirer aucune personne de telle nation qu'elle put être, même de la nation française, qu'après s'être fait représenter ladite permission, laquelle devait être enregistrée dans les 24 heures de l'arrivée par l'officier chargé de la police, sous peine contre lesdits hôteliers, aubergistes, cabaretiers et traiteurs d'une amende de 500 livres, applicable un quart à l'hôpital le plus prochain de leur domicile, un quart aux pauvres de leur paroisse, et les deux autres quarts aux réparations des ouvrages publics ; et sous peine contre toutes autres personnes d'amendes à prononcer en connaissance de cause par les juges de police.

Les déclarations reçues par les officiers de police étaient transcrites, date par date, de suite et sans aucun blanc ni transposition dans un registre coté et paraphé par premier et dernier par les juges des lieux.

Les étrangers à qui un permis de séjour était délivré ne pouvait sous aucun prétexte quitter le lieu fixé par la permission, sans avoir obtenu une nouvelle permission au dos de celle dont ils étaient munis. Ils étaient en outre tenus de la

faire signer par les officiers commandants pour le Roi ou les capitaines de milice des lieux où il leur aurait été permis d'aller. Tous ceux d'entre eux qui seraient surpris sans être munis d'un permis de séjour ou de circulation, ou qui n'auraient pas fait signer la permission de changement de résidence, devaient être immédiatement emprisonnés et n'obtenaient leur mise en liberté, même pour être embarqués pour une île étrangère, qu'après payement d'une amende de 1,000 livres et des frais de gite et de géolage, ou donné caution suffisante pour le tout.

Les officiers chargés du soin de la police devaient fréquemment faire des visites chez les hôteliers, aubergistes, cabaretiers, à l'effet de connaître par confrontation de leurs déclarations et des personnes logées chez eux, s'ils se conformaient aux prescriptions édictées. Mais chez toutes autres personnes, les visites ne pouvaient avoir lieu que sur des ordres.

Aux îles, il était facile, non seulement aux personnes qui savaient quelque métier, mais encore à celles qui n'en avaient pas, de trouver le moyen de gagner leur vie. Mais poussés par un esprit de nonchalance, de fainéantise et de libertinage, des gens aimaient mieux mener une vie oisive, errante et misérable que de se fixer à un travail. Ils ne faisaient que gueuser et mendier dans les villes et bourgs et même sur les habitations. Ils se livraient à des vols, ou recelaient les vols des esclaves. Les gens de cette espèce étaient non seulement des membres inutiles, mais encore à charge à la société dont l'intérêt exigeait ou qu'ils devinssent utiles ou qu'ils fussent expulsés.

Une ordonnance de de Champigny et de d'Orgeville du 14 mars 1729 ordonna que tous ceux qui seraient trouvés, quinze jours après sa publication, gueusant et mendiant dans les îles françaises du vent, seraient pris et arrêtés à la diligence des officiers de police ou de milice, pour être conduits en prison et embarqués pour France ou les îles neutres voisines, d'où ils ne pourraient repasser aux îles françaises, sous peine d'être punis comme vagabonds. Tous ceux qui les logeraient, hébergeraient ou attireraient chez eux, devaient être condamnés à 200 livres, et en cas de récidive de la part des hôteliers et cabaretiers du double de l'amende et de trois mois de prison, et en outre sous peine contre les mulâtres, nègres et négresses libres, d'être bannis des îles françaises du vent.

*Tutelles et curatelles.* — La déclaration du roi du 1er octobre 1721 sur les tutelles et curatelles avait produit des difficultés qu'il était urgent d'aplanir. La question fut de nouveau

soumise au Conseil d'Etat, et après cet examen, le roi, ayant jugé à propos d'expliquer plus amplement ses intentions sur cette matière, pour suppléer à des cas qui n'y avaient pas été prévus, et prévenir les doutes et les difficultés qui pouvaient naître dans l'exécution, fit publier la déclaration suivante, portant la date du 1er février 1743 :

Article 1er. Lorsque nos sujets, à cause de leur minorité, auront besoin d'être pourvus de tuteurs ou curateurs, n'ayant plus ni père ni mère, et qu'ils posséderont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies françaises, il leur sera nommé des tuteurs et curateurs dans l'un et l'autre pays ; laquelle nomination sera faite en France par les juges auxquels la connaissance en appartient, et ce, de l'avis des parents ou amis des mineurs qui seront en France, pour avoir, par lesdits tuteurs ou curateurs, l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France et sur les biens qui y sont situés ; ce qui aura lieu pareillement dans les colonies où la nomination du tuteur ou curateur sera faite par les juges qui y sont établis, de l'avis des parents ou amis qu'ils y auront, lesquels tuteurs ou curateurs, élus dans les colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenant auxdits mineurs, ensemble des obligations, contrats de rente, et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les colonies, et sur des biens qui y sont situés, et seront, lesdits tuteurs et curateurs de France ou ceux des colonies françaises indépendants les uns des autres, sans être responsables de la gestion et administration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les juges qui les auront nommés.

II. En cas que le père ou la mère soit encore vivant dans le temps de la donation de la tutelle ou curatelle, il sera permis au juge du lieu de leur domicile, de les nommer tuteur ou curateur indéfiniment, et sans restriction, si les parents ou amis des mineurs en sont d'avis ; auquel cas lesdits père et mère survivants auront l'administration générale de tous les biens desdits mineurs, en quelques lieux que lesdits biens soient situés ; en sorte qu'il n'y ait en ce cas qu'une seule tutelle ou curatelle ; et si ledit juge, de l'avis des parents et amis, ne juge pas à propos de déférer la tutelle ou curatelle auxdits père et mère, ni même de les nommer tuteur ou curateur en partie, l'article Ier ci-dessus sera exécuté.

III. Les dispositions des deux articles précédents auront pareillement lieu à l'égard des mineurs ayant père et mère

vivants, auxquels il serait nécessaire de nommer un tuteur ou curateur pour des biens qui leur appartiendront en France ou dans les colonies.

IV. Si dans le cas de l'article II, il se trouvait que les père et mère prédécédés, qui avaient leur domicile en France, aient laissé des enfants dans les colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant dans les colonies, ils aient laissé des enfants demeurant en France, voulant que par provision, de l'avis de leurs parents ou amis, et par l'usage des lieux de leur demeure, il leur soit nommé un tuteur pour administrer les biens qu'ils auront dans le pays où ils habitent, jusqu'au jour que le tuteur élu, ou indistinctement pour tous les biens des mineurs, ou seulement pour le pays où le tuteur provisionnel aura été nommé, lui ait notifié sa qualité, en lui faisant donner copie de l'acte de tutelle ; et sera, ledit tuteur provisionnel, tenu de rendre compte de sa gestion à celui qui aura été nommé définitivement.

V. Si le père ou la mère, à qui la tutelle générale aurait été déférée, vient à passer à de secondes noces, il pourra être pourvu d'un autre tuteur auxdits mineurs; si leurs parens ou amis en sont d'avis, et ce, par le juge du domicile qui avait déféré la tutelle générale auxdits père ou mère; auquel cas, il sera procédé suivant l'article 1er, à la nomination de deux tuteurs, l'un pour les biens situés en France, l'autre pour les biens situés dans les colonies; à quoi le juge du pays où les mineurs auront les biens sans y avoir leur domicile, sera tenu de procéder aussitôt qu'il sera instruit de la destitution du père ou de la mère, et de la nomination d'un autre tuteur, faite par le juge du domicile.

VI. Le tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne feraient pas leur demeure, sera tenu d'envoyer, tous les ans, au tuteur nommé dans le pays où les mineurs seront élevés, des états de sa recette et dépense; il sera pareillement tenu, si les parens et amis des mineurs, étant dans ledit pays, le jugent à propos, et qu'il soit ainsi ordonné par le juge dudit pays, de faire remettre audit tuteur, en tout ou en partie, les revenus qu'il aura perçus, à l'exception de ceux qu'il sera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'administration lui est confiée; à l'effet de quoi ledit tuteur sera tenu, audit cas, d'assurer ses envois, et les frais d'assurance lui seront passés en dépense dans son compte; comme aussi sera tenu le tuteur auquel les envois auront été faits, de s'en charger en recette dans son compte, et d'en faire emploi suivant l'avis des parens ou amis desdits mineurs.

VII. Lorsque les mineurs seront élevés dans les colonies,

le juge de la tutelle dans lesdites colonies, pourra, de l'avis des parens ou amis desdits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur seront rentrés en acquisition des biens situés audit pays; mais lorsque les mineurs seront élevés en France, l'emploi dans les colonies ne pourra être ordonné que de l'avis des parens ou amis desdits mineurs assemblés, à cet effet, devant le juge de la tutelle qui aura été déférée en France.

VIII. L'éducation des enfans mineurs appartiendra à leur père, s'il a survécu à la mère, dont la mort aura donné lieu à l'élection d'un tuteur ou d'un curateur; ce qui sera observé en quelque pays que les enfans soient élevés, si ce n'est néanmoins que sur l'avis de leurs parens et amis pour de grandes considérations le juge du pays où le père aura son domicile, n'en ait autrement ordonné; et lorsque ce sera la mère qui aura survécu, l'éducation de ses enfans lui appartiendra pareillement, en cas qu'elle soit nommée tutrice, ou que, si elle ne l'est pas lesdits parens ou amis aient jugé à propos de lui en déférer l'éducation, laissant à la prudence du juge du pays où le père avait son domicile, au jour de son décès, de régler, par l'avis des parens ou amis desdits mineurs, si leur éducation sera confiée à la mère, en quelque pays qu'ils habitent, ou si elle n'aura l'éducation que de ceux qui seront dans le pays où elle fait sa demeure.

IX. Lorsque les mineurs n'auront plus ni père ni mère, leur éducation sera déférée au tuteur élu dans le pays où le père avait son domicile au tems de son décès, si tous lesdits enfans ont leur demeure dans ledit pays; et en cas que les uns demeurent en France et les autres dans les colonies, l'éducation des uns et des autres appartiendra au tuteur nommé dans lesdits pays où ils habitent, le tout à moins que les parens ou amis de l'un ou de l'autre pays n'estiment également que l'éducation desdits enfans mineurs doit être confiée à un seul desdits tuteurs.

X. Les lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge qui seront obtenues par les mineurs, ne seront entérinées sur l'avis de leurs parens ou amis, que par le juge du lieu où les mineurs auront leur domicile, soit en France ou dans les colonies, et ils ne seront tenus seulement que de les faire enregistrer dans les sièges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens, sans y avoir leur domicile, faute de quoi les lettres par eux obtenues n'auront aucun effet à l'égard desdits biens.

XI. Les mineurs émancipés ne pourront disposer des nègres qui seront à exploiter les habitations dans les colonies, qu'ils n'aient atteint l'âge de 25 ans accomplis, sans néanmoins que

lesdits nègres puissent être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

XII. Les mineurs qui, n'ayant plus de père, voudront contracter mariage, soit en France soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement du tuteur ou curateur nommé dans le pays où le père avait son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que ledit tuteur ou curateur puisse donner son consentement que de l'avis des parens assemblés, par devant le juge qui l'aura nommé, sauf audit juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre tuteur ou curateur qui aura été établi dans le pays où le père desdits mineurs n'avait pas son domicile, ensemble les parens ou amis que les mineurs auront dans ledit pays, seront pareillement dans le délai compétent, devant le juge qui aura nommé ledit tuteur ou curateur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé par ledit mineur; ce que nous ne voulons être ordonné que pour de grandes considérations, dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

XIII. N'entendons rien innover par notre présente déclaration, en ce qui concerne les dispositions des lois romaines, soit sur les droits de la puissance paternelle, soit au sujet de la dation et de la privation des tutelles ou de l'âge auquel elles doivent finir; voulons que lesdites dispositions continuent d'être observées ainsi que par le passé, dans les provinces et lieux de notre royaume qui se régissent par le droit écrit, et ce, à l'égard des biens situés en France, ou des effets dont le recouvrement y doit être fait, sans préjudice de l'exécution de notre présente déclaration, tant pour ce qui regarde les tutelles ou curatelles qui seront déférées dans les colonies françaises, ou pour celles qui auront lieu en France dans les provinces et lieux qui suivent le droit coutumier, à la réserve néanmoins de ce qui sera écrit dans l'article suivant.

XIV. N'entendons pareillement déroger aux dispositons de la coutume de Bretagne ou autres, sur ce qui concerne l'article des pères et mères sur leurs enfans, et les règles qui sont observées au sujet de la tutelle ou curatelle, lesquelles dispositions continueront d'être suivies ainsi qu'elles l'ont été jusques à présent, notamment celle de notre édit du mois de décembre 1732, en ce qui concerne notre province.

*Concessions de terres.* — Les édits portant établissement des compagnies formées pour la fondation des colonies, leur laissaient la libre disposition des terres occupées.

L'article VII de l'édit du mois de mars 1642, concernant l'établissement de la compagnie des isles d'Amérique portant

que les associés disposeraient des choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseraient pour le mieux ; distribueraient les terres entr'eux, et à ceux qui s'habitueraient sur les lieux, avec réserve de tels droits et devoirs, et à telles charges et conditions qu'ils jugeraient plus à propos, même en fief et avec haute, moyenne et basse justice ; et en cas qu'ils désireraient avoir titres de baronnies, comtés et marquisats, se retireraient pardevers le roi pour leur être pourvus de lettres nécessaires.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 octobre 1670, ordonna aux concessionnaires de rapporter pardevant de Baas, gouverneur général, Pelissier, l'un des directeurs de la compagnie, et les Conseils souverains, les titres de leurs concessions, afin que les terres qui y étaient comprises fussent vues et visitées par experts, nommés d'office. Sur le rapport contenant le nombre et qualité desdites terres, leurs situations à l'égard de la mer et des rivières, celles qui étaient ou non défrichées, l'avis des experts sur le temps à accorder pour achever le défrichement il était ordonné ce que de raison.

Le roi voulait, par cette mesure, augmenter la colonisation et multiplier les habitants, résultats auxquels on ne pouvait plus atteindre, parce que les meilleures terres, comprises dans les concessions, étaient demeurées, en grande partie, incultes.

Le règlement du 4 novembre 1671 porte que les concessions seront faites par le directeur ou agent général de la compagnie, investi du pouvoir qu'elle lui a délégué.

Lorsqu'en 1674 les colonies furent réunies au domaine de l'Etat, la disposition des terres passa à S. M., et les concessions furent faites en son nom par le Gouverneur général et l'Intendant, qui faisaient prononcer leur réunion au domaine pour inexécution des clauses de l'acte de concession.

Le 11 juin 1680, un arrêt du Conseil d'Etat, dans le but de l'augmentation des colonies, ordonna à l'Intendant Patoulet de faire un relevé exact de toutes les concessions et de retrancher la moitié des terres concédées depuis plus de dix ans et qui ne se trouveraient pas défrichées et cultivées en cannes ou autres marchandises propres au commerce, et de la donner aux particuliers qui se présenteraient pour les défricher et cultiver. Les jugements étaient exécutables selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme sûrement de cour souveraine. S. M. attribuant à l'Intendant, pour cet effet, toutes cour, juridiction et connaissance. Les terres retranchées devaient être accordées, par provision, par le Gouverneur général et l'Intendant à des habitants, à condition de les défricher dans les six ans, sous peine de nullité des concessions.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 1696 avait décidé que dans les six mois du jour et date de cet arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitants qui auraient encore quelque partie de leur terre en friche, seraient tenus de les mettre en culture de sucres, vivres et autres denrées nécessaires pour la subsistance et le commerce des colonies, à faute de quoi, et ledit temps passé, les concessions seraient réunies au domaine, à la diligence du Procureur général du Conseil supérieur, sur les ordonnances qui en seraient rendues par le Gouverneur général et l'Intendant.

Cet arrêt n'avait pas été exécuté, bien plus des habitants avaient obtenu, à diverses fois, jusqu'à cinq et six concessions de terres, lesquelles ils ne mettaient pas en valeur ; d'autres se contentaient de faire seulement des abatis dessus, sans y faire aucune culture, croyant par là se mettre à couvert de la réunion ; d'autres vendaient le bois qui était dessus. Ces abus causaient un préjudice notable à ceux qui voulaient s'établir aux îles et qui ne trouvaient point de terre où pouvoir se placer, quoiqu'il y en eut encore plus de la moitié aux îles de la Guadeloupe et de la Grenade qui ne fussent point en valeur.

Pour porter remède à ce mal, S. M. rendit la déclaration du 3 août 1722 ainsi conçue :

Voulons et nous plaît que les propriétaires des terres situées en nos îles et colonies du vent d'Amérique, soit par concéssion, contrat d'acquisition, succession, donation ou autrement, même les propriétaires desdites terres en minorité, soient tenus de faire un établissement dessus et d'en commencer le défrichement dans un an du jour et date de l'enregistrement des présentes, d'en défricher les deux tiers dans le terme de six années suivantes, savoir : un tiers dans les trois premières années, et l'autre tiers dans les trois suivantes ; sinon, et à faute de ce faire par eux, ordonnons qu'à la diligence de nos procureurs des jurisdictions où seront situées les terres, elles soient réunies à notre domaine, sur les ordonnances du Gouverneur et lieutenant général pour nous, et Intendant de justice, police et finances auxdites îles, que nous avons pour ce commis, et par eux concédées à d'autres habitants en la manière accoutumée.

Voulons aussi que dans toutes les nouvelles concessions qu'ils donneront à l'avenir, les clauses de former un établissement la première année et de commencer à les défricher, et celle d'en mettre les deux tiers en valeur dans les six années suivantes, savoir : un tiers dans les trois premières années, et l'autre tiers dans les années suivantes, y soient insérées, le tout à peine d'être déchus desdites concessions, qui seront

réunies à notre domaine, ainsi qu'il est dit ci-devant, et concédées à d'autres, en la manière ordinaire; permettons aux propriétaires desdites terres d'en conserver un tiers en bois debout, et leur défendons de vendre les terrains qui leur seront concédés ou qu'ils auront achetés, à moins qu'ils ne soient au tiers défrichés, à peine de réunion à notre domaine, de restitution du prix de la vente, et de mille livres d'amende, applicable aux fortifications desdites îles; leur défendons aussi de vendre aucun bois desdites terres, à moins que ce ne soit des bois de teinture, qu'ils n'en aient défriché le tiers, à peine de cent livres d'amende, applicable comme ci-devant, et du double en cas de récidive.

Voulons aussi que ceux qui possèdent des hastes et corails, soit par concession ou autrement, soient obligés d'y mettre des bêtes à cornes et des cochons, par proportion aux terrains qu'ils posséderont, et que faute par eux d'y en avoir, lesdites hastes et corails soient réunies à notre domaine, ainsi qu'il est dit ci-devant pour les terres; exceptons des réunions ci-devant ordonnées, les concessions de terres appartenantes aux mineurs qui se trouvent en non valeur, à cause du mauvais état de leurs affaires, pourvu, cependant, qu'elles aient été mises en valeur par ceux qui les possédaient avant eux, et que les tuteurs fassent déclaration aux greffes des jurisdictions où seront situés lesdits biens, portant qu'ils ne sont point état de les faire valoir, à cause du dérangement des affaires desdits mineurs; l'expédition de laquelle déclaration sera visée par ledit gouverneur et lieutenant général et intendant.

Voulons et nous plaît que toutes les peines de réunions et d'amendes, portées par ces présentes, ne puissent être réputées, en aucun cas, peines comminatoires, et que toutes les discussions et affaires qui pourront arriver pour l'exécution des présentes, soient jugées par lesdits gouverneur et lieutenant général et intendant desdites îles, et que les réunions et condamnations d'amendes soient faites à la diligence de nos procureurs des jurisdictions où les terres seront situées, à peine d'interdiction contre eux, s'ils ne donnent pas avis auxdits gouverneur et lieutenant général et intendant, des délinquants aux présentes; laquelle interdiction sera déclarée avoir été encourue par l'intendant, sans qu'il la puisse lever que par nos ordres; de tout ce faire leur donnons pouvoir, autorité et mandement spécial.

En autorisant les gouverneurs et intendants, non seulement à faire les concessions de terres, mais encore à procéder à leur réunion au domaine et à juger, à l'exclusion des juges ordinaires, de toutes les contestations qui s'élevaient entre les

concessionnaires ou leurs ayants cause, Sa Majesté n'avait pas déterminé la forme de procéder, soit aux réunions de concessions, soit à l'instruction et aux jugements des contestations, ni même indiqué les voies à suivre pour se pourvoir contre les ordonnances rendues par les gouverneurs et intendants sur cette matière.

De là il s'était introduit des usages différents dans les diverses colonies et même il y avait eu de fréquentes variations à cet égard dans la même colonie. Il n'y avait donc plus ni sûreté ni tranquillité dans les familles.

La déclaration du roi du 17 juillet 1743 vint heureusement établir des règles fixes et invariables à exécuter dans toutes les colonies.

Article 1er. Les gouverneurs, lieutenants généraux pour nous, et les intendants de nos colonies, continueront de faire conjointement les concessions de terres aux habitants qui seront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres, aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées.

II. Ils procéderont pareillement à la réunion à notre domaine des terres qui devront y être réunies et ce à la diligence de nos procureurs des jurisdictions ordinaires, dans le ressort desquelles seront situées lesdites terres.

III. Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées, quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles concessions, et sans préjudice néanmoins de la réunion, laquelle pourra toujours être poursuivie contre les premiers concessionnaires.

IV. Les gouverneurs et lieutenants généraux pour nous, et les intendants ou les officiers qui les représenteront, à leur défaut ou en leur absence des colonies, continueront aussi de connaître, à l'exclusion de tous autres juges, de toutes contestations qui naîtront entre les concessionnaires ou leurs ayans-cause, tant sur la validité et exécution des concessions, qu'au sujet de leurs positions, étendues et limites ; et dans le cas où il y aura des mineurs qui feront partie dans lesdites contestations, elles seront communiquées à nos procureurs des jurisdictions ordinaires dans le ressort desquelles les gouverneurs et intendants feront leur résidence, pour y donner leurs conclusions de la même manière que si les contestations étaient portées auxdites jurisdictions, n'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article les contestations qui naîtront sur les partages de famille, dont les juges de nos jurisdictions ordinaires continueront de connaître.

V. Déclarons nulles et de nul effet toutes concessions qui ne seront pas faites conjointement par le Gouverneur et l'Intendant, ou par les officiers qui doivent les représenter respectivement, comme aussi toutes réunions qui ne seront pas prononcées, et tous jugemens qui ne seront pas rendus en commun par eux ou leurs représentans : autorisons néanmoins l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de son absence de la colonie, et de défaut d'officiers qui puissent représenter celui qui sera mort ou absent, à faire seul les concessions, même à procéder aux réunions à notre domaine et aux jugemens des contestations formées entre les concessionnaires, en appelant cependant pour les jugemens desdites contestations seulement, tels officiers des Conseils supérieurs ou des jurisdictions qu'il jugera à propos ; et il sera tenu de faire mention, tant dans les concessions et réunions que dans les jugemens des contestations particulières, de la nécessité où il sera trouvé d'y procéder ainsi, et ce à peine de nullité.

VI. Dans le cas où les Gouverneurs et Intendans se trouveront d'avis différens sur les demandes qui leur seront faites de concessions de terres, voulons qu'ils suspendent, sans expédier les titres, jusqu'à ce que nous leur ayons donné nos ordres sur le compte qu'ils nous rendront de leur motif; et dans le cas de partage d'opinions entr'eux, soit pour les jugemens de réunions, soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, ils seront tenus d'y appeler le doyen du Conseil supérieur, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le conseiller qui le suit selon l'ordre du tableau : le tout sans préjudice de la prépondérance de la voix des Gouverneurs dans les affaires concernant notre service, où elle doit avoir lieu.

VII. Dans les affaires où il échera d'ordonner des descentes sur les lieux, et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard par les titres XXI et XXII de l'ordonnance de 1667, seront observées à peine de nullité.

VIII. Pourront les parties se pourvoir par appel en notre Conseil, contre les jugemens qui seront rendus par les Gouverneurs et Intendants, tant sur lesdites contestations particulières que sur les réunions à notre domaine ; lesdits appels pourront être interjettés par de simples actes, et les requêtes qui seront présentées en conséquence, seront remises avec les productions des parties, ez-mains du secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour, sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Il fut représenté au Roi sur ce dernier article, qu'à cause de l'éloignement des lieux il conviendrait pour le bien de la justice, de rendre exécutoires par provision, les jugemens, et que cette nouvelle disposition empêcherait beaucoup d'appels que les parties condamnées n'interjetaient que pour le maintenir dans leur injuste possession.

Une déclaration du 1er octobre 1747 ordonna en effet que ces jugemens seraient exécutoires par provision, nonobstant l'appel, laissant néanmoins à la prudence des Gouverneurs et Intendans, dans le cas où ils le jugeraient à propos, de n'ordonner l'exécution provisoire qu'à la charge de donner bonne et suffisante caution par la partie, en faveur de laquelle les jugemens auraient été rendus.

Les soins continuels que les Gouverneur, Lieutenant général et Intendant des îles du vent étaient obligés de donner aux affaires générales desdites îles, ne leur permettaient pas de vaquer aux discussions particulières relatives aux concessions, et de les terminer aussi promptement qu'exigeait l'intérêt des habitans. S. M. ayant reconnu qu'il serait plus convenable à l'Administration générale desdites îles et à l'avantage de chaque concessionnaire en particulier de soulager lesdits Gouverneur, Lieutenant général et Intendant d'une partie de leurs fonctions à cet égard pour en charger les juges ordinaires, fit publier la déclaration du 10 décembre 1759.

Article 1er. Les Gouverneur, Lieutenant général et Intendant des îles de vent ou les officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur absence, les Gouverneurs particuliers et commissaires de la marine ordonnateurs, continueront comme par le passé, de faire conjointement les concessions de terres aux habitans qui seront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur expédieront les titres, aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées, sans que dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, nuls autres que les Gouverneur, Lieutenant général et Intendant ou les officiers qui les représenteront, Gouverneurs particuliers et commissaires de la marine ordonnateurs, puissent faire pareil don ou concession.

II. Lesdits Gouverneur, Lieutenant-général et Intendant continueront pareillement de procéder, lorsque le cas y écherra, à la réunion à notre Domaine des terres qui devront y être réunies, à la diligence de nos Procureurs des juridictions ordinaires, dans le ressort desquelles seront situées lesdites terres.

III. Lesdits Gouverneur, Lieutenant-général et Intendant, Gouverneurs particuliers et Commissaires de la Marine ordonnateurs, après avoir fait lesdites concessions et expédié en conséquence les titres nécessaires, ne pourront plus à l'avenir,

et à compter du jour de la publication des présentes, connaître des contestations qui naîtront desdites concessions et pour raison de leurs positions, étendues, limites et arrosages, dont nous attribuons par ces présentes, toute Cour, Juridiction et connaissance en première instance, à nos Juges ordinaires des lieux, et par appel à notre Conseil supérieur des îles du vent.

IV. N'entendons néanmoins que les contestations qui pourront avoir été jugées, jusqu'au jour de la publication des présentes, par lesdits Gouverneur, Lieutenant-général et Intendant, soient portées de nouveau par devant les juges ordinaires ; validant en tant que de besoin, les jugements rendus sur lesdites contestations ou qui pourraient l'être, jusqu'à la publication des présentes, contre lesquelles les parties ne pourront se pourvoir, comme par le passé, que par appel en notre Conseil : voulons que celles desdites contestations qui seraient pendantes, devant lesdits Gouverneur Lieutenant général et Intendant, et sur lesquelles il ne serait point intervenu de jugement au jour de l'enregistrement et publication des présentes, ne puissent par eux être retenus ; leur ordonnons de les renvoyer sans délai, ensemble les titres produits avec tous les actes et procédures qui peuvent avoir été faits sur lesdites contestations, aux Juges ordinaires, dans le ressort desquels seront situées les terres qui auront donné lieu auxdites contestations, par devant lesquels les parties auront à se pourvoir, sauf l'appel à notre Conseil supérieur des îles du vent.

V. Pourront les parties se pourvoir en notre conseil par la voie de cassation, contre les arrêts qui seront rendus par ledit conseil supérieur des îles du vent, sur lesdites contestations et les demandes en cassation contre lesdits arrêts seront formées, et il sera procédé sur icelles en la manière prescrite par nos règlements rendus au sujet des procédures qui doivent être faites en notredit conseil, pour l'instruction des affaires qui y sont portées : ordonnons au surplus que nos déclarations des 17 juillet 1743 et 1er octobre 1747, seront exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'y est dérogé par ces présentes.

Celui qui voulait avoir une concession adressait au gouverneur et à l'intendant un placet dans lequel il exposait sa qualité, le nombre de ses enfants, de ses esclaves et ses autres facultés. Il y joignait un certificat du capitaine du quartier et de l'arpenteur royal assurant la vérité du contenu dans le placet et surtout que le terrain n'était occupé ni concédé à personne. Sur cet exposé la concession était expédiée à proportion des besoins et des forces de celui qui la demandait et avec ces clauses que l'exposant ferait enregistrer la conces-

sion au greffe ; qu'il ferait sommer les plus proches voisins du terrain d'être présents à sa prise de possession, et de déclarer par écrit qu'ils n'y avaient aucune prétention. Toutes ces formalités remplies le concessionnaire entrait en pleine possession. (Père Labat.)

*Cinquante pas du roi.* — Les premières concessions partaient à cinquante pas du rivage de la mer et remontaient successivement jusqu'à ce qu'elles eussent atteint les montagnes. Dès le commencement de la colonisation, les compagnies, puis les seigneurs-propriétaires des îles firent la réserve de ces cinquante pas, réserve qui passa au Roi lorsqu'il réunit les colonies au Domaine de l'Etat et qui ne fut plus désignée que sous l'appellation des cinquante pas du Roi.

Il fallait pourvoir à la défense des îles, réserver l'emplacement indispensable pour bâtir les villes et bourgs, et il fut décidé que dans tout le contour des îles un emplacement de cinquante pas était nécessaire pour atteindre ce but.

Les gouverneurs généraux et les intendants aliénaient parfois cette réserve ou les concédaient à des particuliers, bien qu'il fût passé en usage que les propriétaires de l'étage supérieur en avaient de droit la jouissance pour le service de leurs habitations.

Les monuments législatifs sur cette réserve ne sont pas nombreux, nous allons successivement les faire connaître.

Des contestations étaient survenues sur la question de savoir où commençaient les cinquante pas du Roi. La question portée devant le conseil souverain de la Martinique fut résolue par un arrêt en règlement du 3 mars 1670, portant : « Le conseil a demeuré d'accord que les cinquante pas du Roi doivent commencer leur hauteur du lieu où les herbes et arbrisseaux commencent à croître et à continuer à mesurer dudit lieu jusqu'à la longueur desdits cinquante pas. »

Cet arrêt forma la loi jusqu'en 1757.

Le 8 février 1674, de Baas écrivait au ministre la lettre suivante :

« Je ne sais si quelqu'un vous a jamais expliqué pourquoi les cinquante pas du Roi ont été réservés dans les isles françaises de l'Amérique, c'est-à-dire pourquoi les concessions n'ont été accordées aux habitants qu'à condition qu'elles commenceront à cinquante pas du bord de la mer ; et que cette ceinture intérieure, qui fait le contour de l'isle, ne peut être donnée en propre à aucun habitant pour plusieurs raisons judicieuses et avantageuses au bien des colonies.

« La première a été pour rendre difficile l'abord des isles ailleurs que dans les rades où les bords sont bâtis ; car cin-



quante pas de terre en bois debout très épais et difficile à percer est un grand empêchement contre les descentes.

« Secondement, les cinquante pas sont réservés pour y faire des fortifications et il est nécessaire afin de s'opposer aux descentes des ennemis ; et on a réservé cette terre pour ne rien prendre sur celles des habitants qui autrement auraient pu demander des dédommagements.

« En troisième lieu, cette réserve est faite afin qu'on ait un passage au long de la mer. Pour cela, les habitants auraient empêché par des cultures et par des oppositions qui, tous les jours, auraient causé des procès et des querelles parmi eux.

« En quatrième lieu, pour donner moyen aux capitaines des navires qui viennent aux isles couper du bois dans les cinquante pas du Roi pour leur nécessité ; car sans cela les habitants ne leur permettraient d'en prendre qu'en payant.

« La cinquième et la plus essentielle est celle de donner moyen aux artisans de se loger, car comme ils n'ont aucuns fonds pour acheter des habitations et qu'ils n'ont pour tout bien que leurs outils pour gagner leur vie, on leur donne aux uns plus qu'aux autres moins de terre pour y bâtir des maisons. Mais c'est toujours à condition que si le Roi a besoin du terrain sur lequel ils doivent bâtir, ils transporteront ailleurs leurs bâtiments et sur ces cinquante pas sont logés les pêcheurs, les marins, charpentiers, etc., personnes nécessaires au maintien des colonies. »

Le 25 juillet 1701 le comte Desnotz, gouverneur général, et Robert, intendant des îles, tirent concession à la Malmaison, lieutenant du Roi à la Guadeloupe, du terrain des cinquante pas du Roi au-dessous de l'habitation de M. Graissier, habitant à la Capesterre.

Gêné dans l'exploitation de sa propriété, puisqu'il n'avait plus accès à la mer pour l'embarquement de ses denrées et le débarquement des objets destinés à cette exploitation, M. Graissier se pourvut devant le Roi, lui représentant que la concession faite à M. de la Malmaison lui rendait son habitation inutile et était contraire à l'usage dans lequel on était aux îles de ne point concéder les cinquante pas réservés pour son service, ou d'en laisser la jouissance à ceux dont les habitations y confinaient. Un ordre du Roi du 6 août 1704, accueillit ces moyens et fixa ainsi la jurisprudence sur une question aussi capitale : « S. M. voulant y pourvoir, après avoir vu ladite concession et celle qui a été faite à André Graissier père par le sieur de Tracy, le 28 juillet 1664, elle a cassé, annullé et révoqué ladite concession du 25 juillet 1701 ; faisant défenses au sieur de la Malmaison de s'en aider ni de troubler sous ce

prétexte ledit Graissier dans la possession et jouissance dudit terrain, voulant que lesdits cinquante pas du bord de la mer demeurent réservés suivant les règlements faits à ce sujet.

Un arrêt du Conseil d'État rendu en 1757 et dont l'insertion ne se trouve pas au Code de la Martinique a fixé définitivement la législation sur les 50 pas du Roi. Cet arrêt fût adressé à tous les Gouverneurs des colonies avec une dépêche ministérielle du 3 décembre 1757, enregistrée au Conseil souverain le 8 septembre 1769, et ainsi conçue :

« Messieurs,

« Le sieur Navarre, négociant à Saint-Pierre, s'est pourvu contre deux jugemens rendus contre lui sur la même affaire.

« Le premier est une ordonnance de MM. de Bompar et Hurson dont il demande à être reçu appelant.

« Et le second, un arrêt du Conseil souverain de la Martinique, qu'il attaquait par la voie de la cassation.

« L'objet des contestations sur lesquelles ces deux jugemens étaient intervenus, était un terrain que le sieur Navarre avait pris à titre de bail emphithéotique de la veuve Poujade, et situé au bourg de Saint-Pierre, dans les 50 pas du Roi.

« Sur le rapport que j'ai fait de sa requête au Conseil d'État, il a été déclaré non recevable dans son appel de l'ordonnance de MM. Bompar et Hurson, et débouté de sa demande en cassation de l'arrêt du Conseil souverain de la Martinique.

« Cette affaire m'ayant donné occasion de rappeler au Roi, les principes relatifs à la réserve de ce que l'on appelle aux îles les 50 pas du Roi, S. M. a jugé à propos de consacrer de nouveau ces principes par une disposition particulière qu'elle a fait insérer dans l'arrêt rendu sur la requête du sieur Navarre. Pour vous faire connaître précisément l'esprit de cette disposition, il est nécessaire que j'entre avec vous-même dans un certain détail sur la matière.

« Cette espace de terrain dans le circuit des îles, a toujours été réservé, tant par les Seigneurs qui ont commencé à les posséder et à les établir, que par les compagnies qui ont succédé à ces Seigneurs dans cette jouissance, et par le Roi, depuis qu'il a réuni les îles à son domaine par un édit du mois de décembre 1674. L'objet de cette réserve était d'avoir de quoi établir, dans le contour des îles, les bourgs, paroisses, forts, retranchemens, batteries et autres ouvrages publiés et nécessaires, tant pour leur décoration que pour leur défense ; en sorte que toutes les concessions qui ont été accordées dans le circuit des îles, n'ont commencé et pris

leur pied qu'au-dessus de 50 pas des Seigneurs, et ensuite du Roi, espace qui doit se compter du bord de la terre franche, et où le jet de la mer et le flot ne montrent pas.

« Ces terrains, dans le commencement de l'établissement des îles, ont paru d'un si petit objet, qu'on y a fait peu d'attention.

« Dans les lieux où l'on a établi des bourgs, des forts et des batteries, ils ont servi à cet usage. Dans le reste des contours des îles, les propriétaires des terreins d'au-dessus ont obtenu des Seigneurs, Gouverneurs et Intendans pour le Roi, des permissions de défricher ces terreins, dont la jouissance leur procurait des facilités pour l'exploitation de leurs habitations.

« Ces permissions ont été données gratuitement, sans redevances pour les Seigneurs ni pour le Roi, et sous la réserve de reprendre les terreins lorsqu'on en aurait besoin pour le service du Roi ou du public; mais cette grâce a causé depuis plusieurs abus de la part de ceux qui l'ont obtenue.

« Ils ont regardé les terreins en question comme chose qui leur était devenue propre; les uns les ont compris dans les ventes du reste de leurs habitations, d'autres les ont partagés dans les successions, et il y en a eu qui les ont cédés à rentes; en un mot, les 50 pas du Roi ont presque toujours suivi le sort des habitations aux propriétaires desquelles il avait été permis de les défricher.

« Cet espace de terrein n'a cependant jamais cessé d'appartenir au Roi, et plusieurs ordonnances rendues en différens tems s'en sont toujours expliquées sur ce pied-là.

« Le droit des 50 pas du Roi a même été regardé dans les tems comme un droit domanial, et comme tel il a été compris dans tous les baux des fermiers du Domaine d'occident depuis 1687 jusqu'en 1733, que les droits de ce Domaine, qui se percevaient aux colonies, ont été réunis à la marine.

« Il est vrai que ces fermiers n'ont jamais eu de jouissance réelle de ces terreins, mais ce n'est que parce qu'ils ont négligé de les faire valoir, et qu'ils n'ont pas voulu en entreprendre le défrichement, et le droit du Roi n'en est pas moins constaté par ces baux.

« Ainsi, Sa Majesté peut, quand il lui plaira, reprendre tous les terreins habitués ou non habitués pour les donner à qui elle voudra, et au titre de redevance ou libéralité gratuite qu'elle jugera à propos. Les ventes, les partages, les baux à rentes que peuvent en avoir fait les particuliers à qui l'usage en avait été accordé, ne peuvent faire aucun tort au droit du Souverain.

« On pourrait même aller plus loin ; c'est que si Sa Majesté voulait user de ce droit à la rigueur, elle pourrait répéter et faire tourner à son projet, et les prix principaux de ces ventes, et le produit des rentes.

« Mais S. M. n'est point dans cette intention ; elle se borne à la conservation de son droit : c'est l'objet de la disposition particulière qu'elle a fait ajouter à l'arrêt rendu sur l'affaire de Navarre, comme vous le verrez par l'expédition que je vous envoie de cet arrêt, que S. M. veut que vous fassiez enregistrer aux Conseils souverains des îles, afin que ses intentions sur cette matière soient connues. Elle désire aussi que vous profitiez de toutes les occasions pour ne pas oublier son droit, de manière que les habitants sachent toujours à quoi s'en tenir à cet égard. Elle trouve bon en même tems que vous suiviez l'usage de concéder les terreins dont il s'agit pour la jouissance seulement, et elle n'entend point que l'on puisse inquéter les concessionnaires actuels dans cette jouissance, tant que les portions de terreins comprises dans leurs concessions ne seront pas nécessaires pour s'en servir relativement aux objets de la réserve faite par le domaine. »

Ainsi les 50 pas du Roi ont été réservés pour établir des bourgs, paroisses, forts, retranchemens, batteries et autres ouvrages publics et nécessaires tant pour leur décoration que pour leur défense. Dans le reste des contours des îles, ces 50 pas sont donnés en jouissance aux propriétaires dont les habitations y confinent. Mais le fonds n'a jamais cessé d'appartenir au Roi, même dans les villes. La jurisprudence fixée en 1757 fut cependant mise en oubli dans certaines colonies et en 1782 quelques particuliers avaient obtenu de M. Dupuy, propriétaire d'une habitation au Precheur, Martinique, la concession ou bail à rente des 50 pas du Roi à l'Anse-l'Abîme, pour fonder un bourg. Des difficultés survinrent à l'occasion de l'interprétation du contrat et de Bouillé, gouverneur, se saisit de la contestation et rendit le 11 juin 1782 une ordonnance déclarant que le sieur Dupuy avait usurpé les droits de S. M. en concédant et donnant à bail à rente les terreins des 50 pas du Roi de la mer dont la propriété, aux termes de la déclaration de 1757, n'était jamais transmise au possesseur du terrein supérieur qui n'en avait la jouissance que lorsque S. M. n'en avait pas besoin pour tes batteries, des établissements de bourg, ou tout autre usage pour son service ou l'utilité publique.

Cette ordonnance consacra définitivement la jurisprudence coloniale sur les 50 pas du Roi, jurisprudence qui avait été déterminée pour les villes par la dépêche du ministre Sartine du 3 mai 1778. En effet cette dépêche dans le but d'assurer la

sûreté des navires et la commodité des cales et quais à Saint-Pierre, ordonne de faire démolir toutes les barraqnes du bord de mer, et même les maisons bâties sur les quais si elles sont nuisibles à la sûreté des navires et au débarquement des marchandises ; une autre dépêche du comte de la Luzerne du 17 janvier 1788 prouve encore qu'en autorisant la construction des villes et bourgs, le Roi n'a jamais entendu aliéner la propriété du terrain compris dans les 50 pas. Le ministre défend de laisser construire aucun bâtiment sur les 50 pas du Roi au nouveau carénage de la ville Pointe-à-Pitre, en ajoutant cependant que le Roi ne veut pas faire démolir ce qui a été bâti et prescrit au gouverneur d'exiger des personnes qui ont élevé des constructions une soumission de remettre sans espoir d'aucun dédommagement, aussitôt que S. M. aurait besoin du terrain.

L'expression carénage signifiant port d'entrepôt, il était donc défendu de construire à la Pointe-à-Pitre sur les 50 pas.

Les instructions remises au gouverneur baron Angot des Rotours, le 29 mars 1826, lui prescrivaient d'exercer la plus grande surveillance sur les 50 pas du Roi et d'empêcher, sous ce rapport, toute atteinte à la propriété que l'utilité générale de la colonie avait réservée au Roi.

Depuis la révolution, les habitants avaient fait des travaux sur les 50 pas et continuaient à en exécuter qui dénaturaient cette réserve. Nous transcrivons en entier l'acte qu'il fit publier dans toute la colonie le 19 septembre 1826.

« Jugeons à propos de rappeler aux habitants de cette colonie, riverains et concessionnaires de la jouissance des 50 pas du Roi, en dehors des villes et bourgs, que le terrain dont il s'agit n'a jamais cessé d'appartenir au domaine, que la permission accordée aux premiers détenteurs, se bornait à celle de défricher, qu'en conséquence, il n'y doit être établi de bâtiments et de constructions qu'avec notre autorisation donnée en conseil, qu'à plus forte raison, il n'y peut être creusé de canaux sans cette formalité préalable, les travaux de ce genre ayant pour effet de changer la nature du terrain.

« Que la jouissance des cinquante pas géométriques, n'étant que l'effet d'une tolérance, personne ne peut arguer de leur possession pour empêcher l'action des agents du gouvernement, en cherchant à les couvrir du privilège accordée par la loi à la propriété particulière.

« Le passage sur les canaux creusés sans autorisation et antérieurement au présent avis, devra, s'il est jugé par nous nécessaire être rétabli au moyen d'un pont, dont la dépense sera à la charge du propriétaire qui aura ouvert le canal. »

Bien que la dépêche du 2 décembre 1757 eût été [illegible] à l'occasion d'un arrêt du Conseil d'État qui déboutait de ses demandes un propriétaire de maison bâtie sur les 50 pas du roi, et eût déclaré que le roi, même dans les villes et bourgs, n'avait jamais entendu aliéner le fonds ; plusieurs personnes pensèrent que la réserve faite pour l'érection des villes et bourgs, n'avait plus raison d'exister du moment que des maisons avaient été élevées dans l'enceinte de ces villes et bourgs, et que le roi avait implicitement renoncé à la propriété du fonds.

La question, ainsi soulevée, avait une grande importance pour les villes dont les plus belles et les plus grandes maisons étaient bâties sur la réserve du roi. Mais ces maisons n'avaient pas toute la valeur qu'elles acquerraient nécessairement le jour où il serait décidé que le fonds avait cessé d'appartenir au roi.

M. Billecoq, directeur général de l'intérieur, partageait l'opinion de ceux qui disaient que le roi avait implicitement renoncé à sa propriété dans les villes et bourgs.

Le 29 février 1832, il adressait au gouverneur le rapport suivant :

« La dépêche ministérielle du [illegible], n° 226, en rappelant le § 2 de l'article 24 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, lequel interdit toutes concessions dans les colonies, conséquemment aux dispositions de l'ordonnance royale du 17 août 1825 qui a fait [illegible] à la Guadeloupe de toutes les propriétés domaniales, à l'exception de celles qui sont destinées au service de la marine et de la guerre, fait connaître que cette défense d'aliéner s'étend aux terrains vacants dont la concession était précédemment faite par l'autorité locale, mais qui aujourd'hui ne peuvent, non seulement être donnés à titre gratuit, mais même être aliénés qu'après que l'on aura accompli les formalités indiquées. En même temps elle mande que l'expression de concession ne doit plus être employée à l'avenir, et que des permissions ou autorisations seulement pourront être accordées aux particuliers pour former des établissements sur la réserve du littoral, à la charge par eux de détruire ces établissements aussitôt que l'ordre en sera donné et sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité ; et lesdites permissions ou autorisations stipulant d'ailleurs une redevance au profit de la caisse coloniale, devront, pour devenir valables être confirmées par Son Excellence le ministre de la marine et des colonies : ce qui impose à l'Administration, dans l'intérêt des réclamants eux-mêmes, l'obligation de n'accorder de seu-

blables autorisations que pour des établissements dont les frais d'installation soient peu considérables.

« Cette dépêche se réfère aux instructions contenues dans les précédentes dépêches du 7 août et 18 septembre 1827, nos 287 et 366, trace les formalités relatives à la matière, et prescrit que dans tous les cas où des ventes seraient ordonnées ou autorisées par le département de la marine, ces ventes ne devront se faire qu'avec publicité et concurrence. Elle recommande aussi de veiller à ce que ceux des terreins anciennement concédés, à l'égard desquels les concessionnaires n'auraient pas rempli les conditions imposées, rentrent au domaine ; mesure également applicable, s'il y a lieu, aux concessions qui auraient été faites dans les villes et dans les bourgs à la charge de clore les terrains et d'y faire des constructions.

« Tel est le précis des instructions transmises à Votre Excellence dans la dépêche ministérielle du 27 juin dernier, en ce qui concerne la propriété coloniale et les 50 pas géométriques.

« Chargé de soumettre à Votre Excellence la proposition sur les changements à faire à plusieurs actes émanés d'Elle, en conseil, relativement à des concessions d'une date récente sur le littoral (je dis concession parce que c'est là le mot qui s'y trouve employé et qu'il s'agit de rectifier) et au moment de présenter une demande de Me Carle, notaire à la résidence du Moule, à l'effet d'obtenir l'autorisation de bâtir sur un terrain vacant situé dans ce bourg et contigu à celui qu'occupe depuis peu Me Cicéron, je sens le besoin de rechercher une explication qui puisse me guider pour l'avenir et d'après laquelle j'aurai à prévenir les concessionnaires provisoires de terreins littoraux d'avoir à suspendre tous travaux de constructions jusqu'à ce que le ministère ait prononcé.

« D'après la dépêche précitée, il y a lieu de distinguer certains terrains vacants susceptibles d'être aliénés et vendus, d'avec d'autres terrains vacants ou disponibles, mais inaliénables et qui ne peuvent être accordés qu'à titre de jouissance provisoire et conditionnelle.

« Ceux-ci appartiennent au littoral géométrique, et à leur égard je ne puis m'empêcher de faire observer qu'il existe entre eux une distinction essentielle, en ce qu'une partie de ces terrains demeure en tout temps soumis à la clause de la redhibition, et que l'autre partie peut, comme les terrains susceptibles d'aliénation, être vendue au prix d'estimation, ou donnée sous l'obligation d'une redevance perpétuelle, au profit du trésor.

« La première partie embrasse toute l'étendue du littoral en dehors des villes et bourgs, et la seconde partie, par con-

séquent, comprend cette portion du littoral qui est située dans l'enceinte de ces établissements publics.

« La réunion au domaine des terrains compris dans la seconde partie ne peut s'opérer que lorsqu'il y a deshérence constatée ou abandon complet de la part du concessionnaire ou de ses ayants-cause Des terrains de cette nature, qui seraient couverts du gage de la propriété, pourraient bien être réclamés pour cause d'utilité publique, mais je n'admets pas qu'il soit au pouvoir de l'Administration de les reprendre sans une indemnité préalable et proportionnée à la valeur réelle de l'immeuble.

« Mes réflexions à ce sujet naissent de l'ordonnance royale du 6 août 1704, ainsi que de la dépêche ministérielle du 3 décembre 1757, qui est un développement de cette ordonnance.

« La dépêche que je viens de citer retrace l'origine de la réserve des 50 pas géométriques, et démontre que l'objet de cette réserve était d'avoir de quoi établir dans le contour des « îles, les bourgs, paroisses, forts, retranchements, batteries et « autres ouvrages publics et nécessaires tant pour leur déco- « ration que pour leur défense, en sorte que toutes les con- « cessions qui ont été accordées dans le circuit des îles n'ont « commencé et pris leur pied qu'au-dessus des 50 pas des « Seigneurs et ensuite « du Roi » Et après avoir ajouté que « dans tout le reste du circuit, exception faite des terrains réservés aux bourgs et aux fortifications, les propriétaires des terres d'au-dessus avaient obtenu des permissions pour défricher la portion limitrophe du littoral dont la jouissance leur procurait des facilités pour l'exploitation de leurs habitations, ladite dépêche recommandait particulièrement la conservation du privilège domanial sur cette dernière portion du littoral; mais elle ne s'est point expliquée à l'égard de celle sur laquelle les bourgs ont été établis.

« Cette remarque fut soumise à Votre Excellence dans mon rapport au sujet d'empiétements que les habitants se croyaient autorisés à faire de leur propre mouvement sur la réserve du littoral limitrophe de leurs terres, et donna lieu à un avis officiel de votre excellence, par suite d'une délibération sur la matière en conseil du contentieux administratif à la date du 19 septembre 1826. Je crois devoir la reproduire aujourd'hui, puisque la même incertitude subsiste toujours et qu'il importe de l'éclaircir dans l'intérêt de villes et bourgs qui, pour la plupart, occupent en entier le littoral adjacent, et dont quelques-uns peuvent attendre encore, de ce côté, un agrandissement devenu nécessaire à leur population croissante.

« Dans la première catégorie, la propriété particulière oc-

cupant toute la superficie du littoral des villes et bourgs, repose sur le principe qui, en consacrant leur établissement, y a attiré et fixé l'industrie, le commerce, la population.

« Dans la seconde catégorie, les mêmes besoins, le même principe, réclamant pour la propriété particulière cette garantie, cette stabilité de possession qui excitent à la créer, la soutiennent et la conservent, et cette considération s'applique en ce moment au bourg du Moule, où des terrains vacants et déjà délimités, sollicitent une décision favorable à leur destination, c'est-à-dire à la salubrité du lieu, au bien-être de ses habitants, à l'avantage réciproque de la colonie et du Gouvernement.

« En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de consulter le conseil sur le point essentiel, de savoir si les terrains vacants dans les villes ou bourgs ne peuvent, comme je le pense, être aliénés à perpétuité ; son avis, sous forme d'interprétation servirait de règle pour l'avenir. »

La question mise en délibération, le conseil privé décida, dans sa séance du 10 février 1829, que les terrains situés dans les limites des villes et bourgs étaient aliénables à perpétuité ; qu'ils ne pouvaient être repris qu'après indemnité préalable pour le terrain et les établissements et aux concessionnaires pour les établissements seulement.

Dans une séance du 14 mars suivant, le conseil privé, sur la proposition du directeur général de l'intérieur, décida aussi que le produit des aliénations pour des terrains situés sur les 50 pas du roi, dans les villes et bourgs, serait appliqué aux caisses municipales des localités où les aliénations auraient lieu.

Le département de la marine et des colonies fit rapporter ces décisions et adressa au Gouverneur le 26 janvier 1830 la dépêche suivante : « J'ai pris connaissance de votre lettre du 13 mai dernier, n° 246, relative à deux délibérations du conseil privé portant :

La première, en date du 10 février, que les terrains compris dans les cinquante pas géométriques du littoral *des villes et bourgs* sont aliénables, et ne peuvent être repris par le Gouvernement que sauf indemnité préalable ;

La seconde, en date du 14 mars, que les sommes provenant de la vente des terrains littoraux aliénables à perpétuité seront acquises et versées à la caisse municipale des localités respectives. »

Le rapport de M. le directeur général de l'intérieur, qui a servi de base à la première décision, et dont les conclusions ont été adoptées par le conseil, *sans aucune discussion*, repose sur un principe complètement erroné.

Ce fonctionnaire y a établi entre les terrains du littoral *des villes et bourgs* et ceux du littoral *hors des villes et bourgs* une distinction qui est en opposition formelle avec les instructions ministérielles de toutes les époques.

M. Billecocq a cité dans son rapport, comme venant à l'appui de sa doctrine, l'article de la dépêche ministérielle du 27 juin 1828 d'après lequel la défense de concéder « s'étend aux terrains dont la concession était précédemment accordée par l'autorité locale, et qui aujourd'hui ne peuvent non-seulement être donnés à titre gratuit, mais même être aliénés qu'après l'accomplissement des formalités indiquées. »

Cette interprétation est inexacte ; la lecture attentive de l'article en question et les termes des dépêches ministérielles spécialement relatives à la matière auraient dû faire comprendre que la disposition qui vient d'être transcrite s'appliquait aux terrains vacants autres que ceux du littoral, soit des villes, soit hors des villes, et que, quant aux terrains littoraux, la concession et l'aliénation, sous quelque forme que ce fut, demeuraient formellement prohibées.

L'oubli de ce principe a conduit le conseil, comme cela est établi dans un rapport détaillé dont copie est ci-jointe, à prendre une décision qui, à tous égards, est illégale, et que je vous invite à rapporter immédiatement.

Je vous adresse la même invitation en ce qui concerne la décision prise dans la séance du 14 mars, et qui, au surplus, n'a été que la conséquence de la première.

La présente dépêche, ainsi que le rapport qui l'accompagne, devront être communiqués au conseil privé, et enregistrés au bureau de l'inspecteur.

Le rapport au ministre de la marine s'exprimait ainsi :

Depuis l'établissement des colonies, les cinquante pas géométriques ont été réservés sur le littoral, soit pour rendre difficile l'abord des îles ailleurs que dans les rades, soit pour y faire des fortifications, des quais ou des embarcadères, soit pour donner un libre passage aux habitants le long de la mer, soit pour donner aux capitaines de navires qui viennent aux îles la faculté de couper du bois sans l'acheter des habitants, soit enfin, et cela dans l'origine des établissements coloniaux, pour assurer aux artisants et aux pêcheurs dénués de tout un asile où ils puissent construire provisoirement quelques cabanes.

Il est également incontestable que si le roi a permis jadis aux administrateurs de concéder la jouissance des cinquante pas géométriques, ce n'a jamais été que sous la condition expresse de les reprendre au besoin.

Il est enfin bien reconnu que la concession en propre aux

habitants ni l'aliénation n'en ont été permises par les anciens édits, déclarations du roi et instructions ministérielles.

Les recueils de législation sont remplis d'ordres du roi et d'arrêtés du conseil qui cassent et annulent des concessions ou des ventes faites en violation de ces principes.

L'article 34 de l'ordonnance du roi du 9 février 1827, en permettant aux administrateurs de statuer définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges d'une valeur au-dessous de 3,000 francs leur enlève le droit qu'ils avaient jadis de faire des concessions et les autorise, seulement dans le cas où des terrains et propriétés publiques ne seraient pas nécessaires au service, à en proposer l'aliénation au ministre. Toutefois, cet article en excepte formellement les cinquante pas géométriques, dont *aucune portion* ne peut être échangée ni aliénée.

La dépêche ministérielle qui accompagnait l'envoi de cette ordonnance énonce que l'administration pouvait, comme par le passé, accorder la jouissance de ces cinquante pas pour y former quelque établissement utile, mais à la charge de détruire cet établissement aussitôt que l'ordre en serait donné.

Nulle part, et dans aucun document, on ne trouve de trace d'une distinction entre les cinquante pas du littoral des villes et bourgs et les cinquante pas hors des villes et bourgs.

C'est cependant en présence de cette législation ancienne et nouvelle que le conseil privé, établissant cette distinction, a pris la délibération du 10 février 1839, portant que les terrains compris dans le littoral des villes et bourgs sont aliénables à perpétuité, et ne peuvent être repris par le Gouvernement, sans allouer une indemnité préalable, qui sera déterminée pour le terrain et les établissements, lorsque le détenteur de ces terrains les aura achetés, et pour les établissements seulement, lorsque ces terrains seront encore entre les mains du concessionnaire.

L'ordre du roi du 6 août 1704, sur lequel M. le directeur général a appuyé le système qui a prévalu dans le conseil privé, bien loin de pouvoir le fortifier, établit le système contraire : que les administrateurs pouvaient disposer de la jouissance des cinquante pas, mais jamais de la propriété, puisque cet ordre finit ainsi : « Voulant que desdits cinquante pas du bord de la mer demeurent réservés suivant les règlements faits à ce sujet. »

La délibération du conseil privé du 10 février est donc une grave erreur en fait de législation coloniale, elle ne peut s'appuyer sur rien, ni sur l'ancienneté de la possession des détenteurs actuels, parce que les droits du domaine sont imprescriptibles, ni sur des motifs d'équité, parce que ceux qui ont

acheté de ces terrains aliénables savaient bien que le vendeur n'en avait point la propriété, mais seulement la jouissance, la législation sur ce point étant trop ancienne et recevant une application trop journalière pour que l'on puisse prétexter cause d'ignorance.

Il est dur, sans doute, de n'avoir qu'une possession passagère et éventuelle ; mais telle était, dans l'origine, la condition du contrat ; telle était, telle est la volonté de la loi.

Ces raisonnements s'appliquent, à plus forte raison, aux concessionnaires à titre gratuit.

Il est donc proposé d'annuler la décision du conseil privé de la Guadeloupe.

Quant à l'avis du 14 mars et à l'approbation que M. le gouverneur a donnée à la délibération du conseil portant que les sommes provenant de la vente, dûment autorisée, des terrains littoraux aliénables à perpétuité seront acquises et versées à la caisse municipale de la ville ou du bourg, dans les limites desquels se trouvent les terrains aliénés, comme elle suppose la possibilité de la vente de ces terrains littoraux, et qu'elle n'est que la conséquence de la distinction à la faveur de laquelle le conseil a pris sa délibération du 19 février qui a été précédemment examinée, il est également proposé d'en prononcer l'annulation.

Cette dernière dépêche a réglé définitivement la législation sur les 50 pas imprescriptibles et inaliénables, même dans les villes et bourgs. Il en a été ainsi jusqu'en 1887, un décret du 21 mars 1882, dont nous parlerons en son lieu, a prononcé *l'aliénabilité des 50 pas du littoral dans l'intérieur des villes et bourgs*, aux conditions y indiquées. Ce décret a été suivi d'un arrêté du gouverneur du 9 juin 1882 et d'une circulaire explicative du directeur de l'inérieur du 16 du même mois.

*Commission pour la connaissance des affaires contentieuses.* — Pour réformer les abus qui s'étaient introduits dans l'Administration des colonies et y établir un ordre capable d'assurer la fortune et la tranquillité des habitants, et de soutenir et augmenter les établissements qui y avaient été ou qui y seraient à l'avenir fondés, pour donner un état certain à la jurisprudence altérée dans plusieurs points par des interprétations arbitraires qui avaient interverti l'ordre et la compétence des tribunaux, le Roi résolut de renvoyer et d'attribuer l'examen de toutes les matières contentieuses provenant des colonies et de nature à être discutées dans son conseil, à une commission composée de membres de ce conseil, et chargée de rétablir l'uniformité essentielle à la jurisprudence, de rassembler les

[illegible] pour le perfectionner par de nou[illegible] [illegible] a été proposé. [illegible] arrêt du conseil d'Etat du 8 février 1761

[illegible] en son conseil, a commis et commet les sieurs [illegible] de la Bourdonnaye, conseillers d'Etat, et les [illegible] Peletier de Morfontaine, Dupleix de Baquincourt, de [illegible] Labourrau des Réaux, d'Aine, de Cotte et de Vile[illegible] maîtres des requêtes, à l'effet d'examiner et discuter [illegible] les matières contentieuses provenant des colonies, et de [illegible] à être portées dans son conseil, pour, sur le vu des requêtes et pièces des parties, ensemble sur les conclusions du sieur Petit, ancien conseiller au conseil supérieur de Léo[illegible]gane, que Sa Majesté a commis et commet pour son Procureur général en ladite commission, être par lesdits sieurs commis[illegible]saires donné leur avis à Sa Majesté, et sur ledit avis remis au secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra, attribuant à cet effet tout pouvoir et connaissance auxdits sieurs commissaires, lesquels pourront appeler et entendre les députés des colonies, lorsque le cas le requerra. Veut et entend Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les parties, leurs [illegible] de procuration, ou leurs avocats, soient tenus de re[illegible]mettre leurs requêtes et pièces entre les mains du secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, lequel en fera le [illegible] auxdits sieurs commissaires, pour, sur les conclusions du Procureur général en ladite commission, et au rapport de l'un d'eux, être procédé à la formation de leurs avis. Fait Sa Majesté défenses aux parties, à leurs fondés de procuration, et aux avocats de son Conseil, de porter aucunes des contesta[illegible] [illegible] desdites colonies, ailleurs que par devant lesdits sieurs commissaires, à peine de nullité de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts; enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenants généraux, Intendants aux [illegible] établis dans ses colonies, et à tous autres [illegible] de veiller, chacun en droit soi, à l'exécution [illegible] arrêt. »

[illegible] des difficultés. Un arrêt du conseil d'Etat [illegible] fut alors rendu. Il porte :

[illegible] en son conseil, a ordonné que, sur les évo[illegible]cations, [illegible] de juges, les demandes en cassation, [illegible] arrêts, ou en revision, les appels des ordon[illegible]nances [illegible] par lesdits Gouverneurs et Intendants des co[illegible]lonies [illegible] toutes autres affaires contentieuses nées ou à [illegible] concerneront les habitants desdites colonies, ou les [illegible]

biens qui y sont situés, ou qui seraient de nature à être portés dans son conseil, les parties procéderont en sondit conseil, pour y être lesdites affaires instruites et jugées comme par le passé, se réservant Sa Majesté de pourvoir à tels règlements qu'il appartiendra, pour la réformation des abus, et de l'ordre de la justice dans lesdites colonies, et pour l'avantage de ceux qui les habitent, sur le compte qui lui sera rendu en la manière accoutumée ; le tout comme auparavant ledit arrêt. »

*Commission pour la législation des colonies.* — Un arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 1761 avait ordonné que les parties procéderaient comme par le passé sur toutes les affaires contentieuses concernant les habitans des colonies ou les biens qui y étaient situés, et qui seraient de nature à être portées en Conseil d'Etat. Le roi s'était réservé de pourvoir de tel règlement qu'il appartiendrait pour la réformation des abus et pour l'ordre de la justice dans les colonies. Un rapport du duc de Choiseul sur l'état des colonies lui fit reconnaître qu'il était nécessaire de remplir sans délai les vues qu'il s'était proposées pour l'avantage de ceux de ses sujets qui les habitaient, et d'établir en même temps pour le jugement des affaires contentieuses qu'ils pouvaient avoir en son conseil, un ordre propre à concourir à la plus grande perfection et au maintien des règlemens sur la matière.

En conséquence fut rendu l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1761, ainsi conçu :

« Le roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que mémoires, pièces et projets, concernant lesdits règlemens présentés à Sa Majesté par le sieur Petit, conseiller en l'un de ses conseils supérieurs de Saint-Domingue, à ce, député par Sa Majesté pour les conseils des colonies ; comme aussi tous ceux qui pourraient lui être présentés par la suite sur le même objet, seront remis ès-mains des sieurs de Bacouencourt, Bastard, Dagay et de Monthion, maîtres des requêtes, que Sa Majesté a commis et commet pour être, par chacun d'eux, suivant la distribution qui leur en sera faite par M. le chancelier, communiqués au duc de Choiseul, pair de France, ayant actuellement le département de la guerre et de la marine ; au sieur d'Aguesseau de Fresnes, conseiller d'Etat ordinaire, et aux sieurs de la Bourdonnay, de Senozan et de Boynes, conseillers d'Etat, pour, sur le compte qui en sera rendu par eux à Sa Majesté au rapport de celui desdits sieurs maîtres des requêtes qui en aura été chargé, être par elle pourvu de tels règlemens qu'il appartiendra, pour la réformation desdits abus, et pour l'ordre de la justice dans lesdites colonies.

« Ordonne pareillement que les requêtes en cassation en

contrariété ou en revision des arrêts émanés des conseils supérieurs établis dans lesdites colonies, les instances d'évocations de règlemens de juges et d'appels des ordonnances rendues par les gouverneurs et intendans, et de toutes autres affaires contentieuses qui concerneront leurs habitans ou les biens qui y sont situés, seront distribuées par M. le chancelier en la manière accoutumée, à l'un desdits sieurs maîtres des requêtes seulement, pour, après en avoir communiqué auxdits sieurs conseillers d'Etat, y être fait droit en son conseil des parties, ainsi qu'il appartiendra, et à l'égard des appels des ordonnances desdits gouverneurs et intendans, qui concerneraient les dons, concessions et réunions de terrains dans lesdites colonies, ou autres contestations qui seraient de nature à être portées devant Sa Majesté en son conseil des dépêches ; ordonne que lesdites affaires seront remises pareillement à l'un desdits sieurs maîtres des requêtes, pour, après en avoir communiqué auxdits sieurs conseillers d'Etat, y être à son rapport, en leur présence et de leur avis, statué par Sa Majesté en sondit conseil des dépêches, ce qu'il appartiendra. »

Cette loi ne fut mise à exécution à la Guadeloupe, conquise depuis 1759, qu'après sa remise à la France en 1763.

Le 19 décembre suivant, le roi ayant jugé nécessaire d'avoir en France un officier de ses conseils supérieurs en état de rassembler et de lui présenter tout ce qui pouvait perfectionner les lois et règlemens faits pour les colonies, délivra au sieur Petit, conseiller en l'un des conseils supérieurs de Saint-Domingue, qui avait la capacité et l'expérience nécessaires, un brevet qui le commettait en qualité de député des conseils supérieurs des colonies pour être entendu par ceux de son conseil qu'il jugerait à propos de charger de l'examen des règlemens qu'il se proposerait de faire pour le bien et l'avantage des colonies.

Des instructions furent adressées le 3 février 1762 aux conseils supérieurs des colonies qui recevaient mission de préparer un travail sur la nouvelle législation à appliquer à ces contrées. La réforme n'était pas restreinte à l'ordre judiciaire ; les conseils doivent indiquer les moyens pour augmenter le commerce et la population et s'attacher surtout à examiner :

1° Les moyens de fournir la colonie de bois nécessaires pour la construction et le chauffage, soit par de nouvelles plantations, soit par des règlements sur la manière de défricher et sur ce qui pourrait prévenir les incendies ;

2° Les moyens d'avoir et entretenir dans la colonie des vivres de terre, petits grains et légumes, pour la subsistance des noirs, en tout temps ; et en temps de guerre, des blancs, comme aussi de prévenir les disettes causées par des sécheresses ou

autres accidents et pour assurer l'exécution des règlements faits à cet égard ;

3° Les moyens de concilier l'autorité des maîtres sur leurs esclaves si nécessaire à maintenir, avec ce qu'exigeait d'humanité, la saine politique et le véritable intérêt des maîtres, pour la nourriture, l'habillement, le traitement dans les maladies, et le châtiment des esclaves ;

4° Les précautions à prendre contre les emprisonnements et autres crimes occultes des esclaves, et les moyens de ne les pas laisser impunis par la difficulté des preuves, sans les livrer à la discrétion des maîtres irrités ;

5° Les moyens de faire cesser la distinction des deux prix, tant de marchandises d'Europe, en argent ou en denrées, que des denrées du pays vendues en argent, ou denrées en payement, et ceux de ne pas forcer les colons à payer dans un argent qu'ils n'avaient pas, sans contraindre le commerçant à prendre la denrée au-dessus de sa valeur.

Un arrêt du Conseil d'Etat au 16 avril suivant permit d'appeler devant la commission de législation les députés des colonies et les membres de leurs conseils souverains, de passage à Paris, toutes les fois que leur avis paraîtra indispensable pour élucider une matière.

En attendant que les commissaires pussent présenter des règlements à soumettre à sa sanction, le roi par un arrêt du 30 juillet 1763, régla la procédure à suivre en matière d'évocation de règlement de juges, de contrariété d'arrêts, d'appel, d'ordonnances et jugement et en toutes affaires contentieuses, autres que les demandes en cassation.

Les vues que s'était proposées le roi par la création d'une commission de législation n'avaient pu être remplies. Le bien de son service exigeait de prendre d'autres mesures pour procurer aux colonies les avantages qu'elles avaient lieu d'attendre de sa justice et de sa bonté.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 11 novembre 1768 supprima la commission de législation et ordonna que les requêtes en cassation, en contrariété ou revision des arrêts émanés des conseils supérieurs, les instances d'évocation, de règlements de juges et d'appels des ordonnances rendues par les Gouverneurs et Intendants, et de toutes autres affaires contentieuses qui concerneraient les habitants des colonies, ou les biens y situés, seraient distribuées par le chancelier à tous les maîtres des requêtes sans distinction, suivant l'ordre de leur service et conformément au règlement du conseil, pour après en avoir communiqué aux commissaires des bureaux, suivant l'espèce

et la nature des affaires, y être fait droit au Conseil d'État privé ainsi qu'il appartiendrait.

Le roi conserva cependant le sieur Petit, en sa qualité de député des conseils souverains. Nous en trouvons la preuve dans une lettre écrite le 19 mars 1771 par le ministre de la marine aux administrateurs de Saint-Domingue :

« Mais comme il est utile pour les colonies et pour les con-
« seils d'avoir ici un représentant, en état de faire valoir leurs
« intérêts et leurs droits, Sa Majesté a cru ne pas devoir les
« priver de cet avantage, et en conservant au sieur Petit son
« emploi et ses fonctions, elle a décidé que ses appointements
« seraient acquittés par la suite sur les fonds municipaux des
« colonies, et que Saint-Domingue en supporterait 10,000 livres,
« la Martinique 5,000 livres et la Guadeloupe 5,000 livres. »

*Bornes du pouvoir militaire.* — Des difficultés s'élevaient entre les Gouverneurs, commandants et autres officiers de justice sur l'étendue et les limites du pouvoir que les uns et les autres avaient reçu de S. M. pour le bien de son service et pour la sûreté et la tranquillité de ses sujets. S. M. voulant prévenir tout ce qui pourrait altérer l'ordre qui y devait régner, en attendant qu'elle fût en état de régler plus particulièrement ce qui pouvait concerner l'administration et la police desdits pays, prit en conseil d'État le 21 mai 1762, l'arrêt suivant :

« Ordonne qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, dans lesquelles seront intéressés les habitants desdites colonies, les parties ne pourront se pourvoir que devant les juges des lieux qui en doivent connaître ; leur fait défenses de s'adresser à autres et autrement que dans les formes prescrites pour lesdites affaires, à peine de 10,000 livres d'amende, applicables moitié à S. M. et moitié à l'hôpital du domicile de la partie qui aura contrevenu auxdites défenses : Ordonne que les gouverneurs, commandants et autres officiers d'État-major, prêteront main-forte pour l'exécution des décrets, sentences, jugements ou arrêts, à la première réquisition qui en sera faite, sans néanmoins qu'ils puissent rien entreprendre sur les fonctions desdits juges ordinaires, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées par devant lesdits juges, ou en général, dans aucunes matières contentieuses. »

*[illegible]* — La [illegible] du 3 août 1732 qui [illegible] augmenter les [illegible], avait ordonné aux habitants de conserver en [illegible], le tiers de leurs [illegible], se trouvait [illegible] qui l'avait [illegible]

seulement de bois de charpente, mais même la majeure partie des habitations n'en avait d'aucune espèce pour les besoins journaliers des manufactures. Outre plusieurs inconvénients réels qui résultaient de cet état de la colonie, l'expédient paraissait dangereux en lui-même, et d'ailleurs incertain de recourir à l'étranger pour y suppléer. Il fallait remédier à ce mal, et une ordonnance de Nolivos et d'Hesmivi de Moissac, gouverneur et intendant, fut rendue le 15 novembre 1767. Elle est ainsi conçue :

« Nous ne sommes pas moins touchés de la nécessité où plusieurs habitants ont été réduits d'abandonner des terrains considérables, devenus inutiles par leur avidité, et de la diminution des revenus par les sécheresses fréquentes et longues, ce qui affecte le commerce et les exportations ; à quoi il est temps de remédier, en réconciliant les habitants avec leur véritable intérêt et le bien général :

Article 1er. La déclaration du roi du 3 août 1722 pour les défrichements et cultures des terres, avec permission d'en laisser le tiers en futaye, sera exécutée selon sa forme et teneur et sous les peines y portées ; et y ajoutant, ordonnons que les propriétaires ou locataires d'habitations neuves, ou qui ne sont pas encore tout à fait défrichées, seront tenus de laisser en bois débout, le dixième au moins ; et si cette quantité ne s'y trouve pas, d'y suppléer par de nouveaux plants de haute futaye, en sorte que le dixième de chaque habitation soit toujours et tout entier en forêt.

2. Les propriétaires ou locataires d'habitations anciennes, sur lesquelles il n'y a plus de bois, seront tenus de planter en bois de haute futaye, le dixième des carrés de terres qui composent l'étendue de leurs habitations : il leur sera loisible de choisir les bois les plus utiles, et ils feront en sorte qu'ils soient plantés plûtôt dans les bas que dans les hauts de leurs habitations ; au surplus ils pourront s'entendre avec leurs voisins, afin que les bois qu'ils planteront soient limitrophes et procurent ainsi par leur réunion plus de fraîcheur aux terres, et soient plus capables d'attirer les pluies ou rosées.

3. Permettons néanmoins, à ceux qui sont dans le cas du précédent article, de placer leurs jeunes plants à leur gré, et comme ils le croiront plus avantageux pour l'utilité et la commodité de leurs manufactures, pourvu que le dixième de leur habitation soit toujours et tout entier en bois de haute futaye.

4. Les lisières servant de bornes entre les habitans, qui ne sont pas plantées en bois, conformément à l'article 3, seront occupées par des haies de galbas, soit par d'autres arbres à peu près de même espèce et utilité, selon la nature du terrein, lesquelles seront à la racine de deux pieds ou environ d'épais-

seur sur chacune des habitations limitrophes, et à la distance convenable pour l'extension des branches.

5. N'entendons comprendre dans les précédents articles les habitations qui ont auprès de leur principal manoir des terres en bois debout, d'où ils tirent ce qui leur en faut pour l'usage de leurs manufactures; pourvu toutefois que lesdites terres soient à leur étage et dans la même paroisse, ou bien dans les environs, à la distance d'une lieue et demie tout au plus : néanmoins ils seront tenus d'exécuter l'article 4 pour les lisières.

6. Ordonnons aux habitans qui ont des terres en bois debout dans la partie des Grands-Fonds de la Grande-Terre, d'en réserver et laisser le quart en forêt; leur faisons défenses expresses de découvrir cette réserve, sous telles peines qu'il appartiendra.

7. Les habitans de Marie-Galante, qui feront de nouveaux défrichés, seront pareillement tenus de laisser en bois debout le quart de leurs terres : ceux qui se trouveront dans le cas des articles 1, 2 et 5, auront à s'y conformer.

8. Les capitaines commandans de paroisse feront eux-mêmes de leur personne, dans le courant du mois de novembre de l'année prochaine, une visite exacte sur toutes les habitations de leurs districts, pour vérifier si la présente ordonnance a été exécutée, et constateront de la quantité de bois que chaque habitant aura plantée, et des lisières qu'il aura faites, en conformité de l'article 5; de laquelle visite ils nous certifieront par les états signés d'eux, qu'ils nous adresseront séparément.

9. Dans les recensemens que les capitaines des paroisses prendront tous les ans, ils emploieront la quantité de bois que l'habitant aura plantée sur son habitation; lorsqu'ils feront la visite des vivres sur les habitations, ils vérifieront également les bois qui seront plantés; en cas de dépérissement des arbres, ils donneront les ordres nécessaires pour les remplacer, et nous rendront compte de tous les objets de leur visite.

10. Les habitans qui seront en défaut, et qui n'auront pas exécuté, au mois de novembre de l'année prochaine, les articles 1, 3, 4 et 5, seront condamnés à 150 livres d'amende, laquelle sera prononcée sur le rapport de la visite du capitaine-commandant de la paroisse, sauf représentations et défenses comme de droit.

11. Tous les habitans qui sont, dans l'étendue du Gouvernement, propriétaires, usufruitiers ou locataires d'habitation, les possédant, à quelque titre que ce soit, sucreries, caféières ou autres manufactures quelconques, terres en savane ou immeubles, seront tenus à la publication des présentes de s'y conformer dans les délais et sous les peines qui sont ci-dessus établies.

*Curatelles aux successions vacantes.* — Avant 1734, aucun acte du Gouvernement ou des conseils souverains ne fait mention de la curatelle aux sucessions vacantes.

Le 7 janvier de cette année une ordonnance du marquis de Champigny, Gouverneur général et de d'Orgeville, Intendant, prescrit aux conseils souverains de la Martinique et de la Guadeloupe de faire un règlement pour la régie des biens vacants, par l'absence des héritiers, en présence du Gouverneur général et de l'intendant pour la première île et du Gouverneur et du subdélégué général pour la seconde, leur laisse la nomination des curateurs et prescrit aux curateurs de rendre compte de leur administration aux commissaires nommés par les conseils.

Avant cette ordonnance les comptes étaient rendus au directeur général du Domaine puisque l'article 6 exige de les rendre aux commissaires depuis le dernier compte arrêté par ce fonctionnaire.

La destruction d'une partie des archives du conseil souverain de notre colonie nous a empêché de trouver le règlement fait pour la Guadeloupe. Mais les deux colonies avaient à peu près la même législation et les arrêts du conseil souverain de la Martinique, en matière de justice et de police, étaient souvent appliqués à la Guadeloupe. Le règlement de cette dernière colonie ne devait pas différer de celui de la Martinique, puisque l'édit de 1781 a été rédigé sur la réglementation de toutes les îles.

Nous ne ferons pas connaître les règlements successifs faits sur cette matière à la Martinique, mais le dernier qui contient toutes les dispositions éparses et dont les articles non abrogés par l'édit ont continué à servir de loi.

Mais auparavant nous devons rechercher à quelle époque furent établis les curateurs.

Le règlement de de Baas du 10 septembre 1671 pour les salaires et vacations des officiers de justice ne fait pas mention des curateurs. Ils existaient cependant aux colonies puisqu'un arrêt du conseil du Petit-Goave, Saint-Domingue, du 5 mai 1687, autorise un héritier à faire au procuceur des successions vacantes remise de plusieurs effets appartenant à un tiers ; qu'un arrêt du conseil de Léogane du 22 novembre 1700 retire l'administration de la succession d'un conseiller au procureur aux successions vacantes de la juridiction pour la confier à un curateur particulier ; et qu'un règlement de ce dernier conseil, en date du 12 avril 1706, portant tarif pour l'administration de la justice, détermine leurs salaires.

Nous n'avons pas trouvé le tarif général publié en 1712,



par de Phelypeaux et de Vaucresson, nous ne pouvons nous assurer s'il fixe le tarif de leurs droits, mais le tarif de Bonpar et Hurson du 24 décembre 1753, pris pour augmenter les droits des officiers de justice, après leur avoir enjoint de se conformer exactement aux arrêts de règlement rendus par les conseils supérieurs, sous peine de privation de leur emploi et même de plus grande peine selon le cas, porte :

« Les curateurs auront et prendront pour leurs droits et vacations sur les sommes qui se trouveront en espèces dans la succession, deux et demi pour cent.

« Sur le produit des sommes dont ils auront fait recette effective provenant soit de la vente des effets mobiliers de la succession, soit du recouvrement des dettes actives, dix pour cent.

« Sur le revenu net des habitations, dont les économes ou régisseurs doivent leur rendre compte, ils auront cinq pour cent.

« Pour leur présence aux inventaires dans le lieu de leur résidence et aux ventes, ils prendront par vacation de trois heures, six livres.

« En campagne, pour frais de voyage, nourriture, présence aux inventaires et ventes, 24 livres par jour, à compter du jour de leur départ, jusqu'à celui de leur retour.

« Les frais de justice, tant en demandant qu'en défendant, leur seront alloués comme aux procureurs, et ils pourront même, s'ils jugent à propos, instruire et defendre leurs causes par eux mêmes.

« La nourriture des nègres et bestiaux qu'ils seront obligés de garder jusqu'à la vente, leur sera allouée à raison de 15 s. par jour pour chaque nègre, 30 s. en cas de maladie ; pour les chevaux et bêtes à cornes 37 s. 6 d. ; et quant aux frais de transport des nègres, meubles et effets, pour être vendus dans les lieux principaux, et autres menues dépenses, elles leur seront allouées sur les quittances qu'ils en rapporteront, et néanmoins réduites, si elles sont excessives.

« Leur enjoignons de rendre leurs comptes exactement aux commissaires nommés pour les recevoir ; et cependant leur ordonnons de déposer tous les ans, l'argent qu'ils se trouveront avoir dans la caisse du domaine, dont le receveur leur fournira un reçu, qui leur servira de décharge. »

Le règlement du 30 avril 1771 porte à 30 livres par jour leurs frais de voyage à la campagne, à 1 l. 2 s. 6 d. par jour la journée de nourriture d'un nègre, à 2 l. 5, en cas de maladie, et à 2 l. 5 s. la nourriture des chevaux et bêtes à cornes.

Le règlement du conseil souverain fait par arrêt du 7 mars 1775 tout en réprimant les abus, avait eu pour but principal

de déterminer, d'une manière certaine et précise, les fonctions des curateurs et les différents cas où leur ministère était nécessaire et d'assurer la fidélité et l'exactitude de leur gestion, en les assujettissant à des formes sages et rigoureuses qui ne leur permettaient pas d'abuser de la confiance que la loi leur accordait. Cet arrêt porte :

1. Toute succession ouverte, en l'absence des héritiers légitimes, *ab intestat*, ou sans que le défunt ait nommé un exécuteur-testamentaire, tombera en vacance ; et le curateur de la juridiction dans laquelle ladite succession sera ouverte s'en emparera pour faire le dû de sa charge, sans qu'il puisse, en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit, être nommé d'autres surveillants auxdites successions, que le curateur, qui sera tenu de faire apposer les scellés sitôt après le décès, et de faire procéder, le plus tôt qu'il sera possible, en présence du Procureur du roi, à un inventaire exact et fidèle de tous les effets de ladite succession, tant mobiliers qu'immobiliers, titres, papiers et renseignements.

2. Les aubergistes, cabaretiers et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, ès-maisons desquels seront décédés des particuliers dont les héritiers sont absents, seront tenus d'en donner avis au procureur du roi du siège ou au curateur du ressort, dans les vingt-quatre heures, à peine de tous dépens, et, en outre, de dommage et intérêts lesquels seront fixés par le juge des lieux, suivant l'exigence des cas et l'importance de la succession, mais qui ne pourront être remis en aucun cas.

3. Toutes personnes qui se trouveront nanties de quelques effets dépendant des successions vacantes, seront tenues, sous les mêmes peines prononcées par l'article précédent, de les remettre au plus tôt au curateur du ressort, pour être compris dans l'inventaire desdites successions, sans pouvoir les retenir sous quelque prétexte que ce soit, pas même de prétendue propriété ; sauf après la remise, à réclamer en justice vis-à-vis du curateur, sur laquelle réclamation sera fait droit par le juge des lieux, ainsi qu'il appartiendra.

4. Après la confection de l'inventaire, le curateur fera procéder sans retardement à la vente des effets mobiliers et périssables et pourvoira, pour le plus grand intérêt de la succession, à la conservation et administration des biens immobiliers, sans pouvoir les vendre ni les aliéner, à moins d'y être autorisé par justice, dans le cas qu'il pourrait y avoir nécessité.

5. Toutes saisies et arrêts qui seront faits par les créanciers des successions vacantes, entre les mains des débiteurs d'icelles, seront par les Juges des lieux, convertis en opposition

entre les mains du curateur, pour ensuite être fait droit sur la délivrance des deniers desdites successions, ainsi qu'il appartiendra.

6. Lorsqu'il se trouvera, dans une succession vacante, des fonds suffisants pour payer toutes les dettes, sans qu'il y ait apparence de déconfiture, le curateur sera tenu de payer, sans aucun retardement, les créanciers qui se présenteront; mais lorsqu'il y aura beaucoup de créanciers connus, qu'on pourra croire qu'il y en a encore d'autres qui n'ont pas eu le temps de se présenter, et qu'il y aura lieu de présumer que la succession ne sera pas suffisante pour acquitter toutes les dettes, le curateur ne pourra être contraint à payer les créanciers connus, qu'après un délai de neuf mois, à l'expiration duquel il sera tenu de répartir les fonds de la succession entre les créanciers qui se seront présentés, après laquelle répartition le curateur ne pourra plus être inquiété, ni recherché par les personnes qui se présenteront après ledit délai de neuf mois.

7. Lorsqu'un défunt, dont les héritiers sont absents, sera marié et laissera un conjoint survivant, la succession n'en sera pas moins réputée en vacance et sera aux soins du curateur, qui sera tenu, sitôt après le décès, de faire apposer les scellés, si ladite apposition n'a pas été requise par le conjoint survivant; et de faire procéder à l'inventaire, lequel sera fait par le notaire des successions vacantes, avec faculté néanmoins au conjoint survivant d'y faire trouver aussi un autre notaire s'il le juge à propos.

8. Dans le cas de l'article ci-dessus, tous les effets dépendant de la succession, seront laissés, lors de l'inventaire, entre les mains du conjoint survivant, qui en demeurera gardien et chargé de les représenter. Le curateur s'entendra avec lui pour la vente des effets mobiliers, et, après l'expiration des délais accordés par la loi, procédera vis-à-vis du conjoint survivant, à l'apurement et à la liquidation de la succession; sauf, en cas de contestation, à les faire régler par justice.

9. Lorsqu'il y aura eu un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, et qu'après l'an et jour, il ne se trouvera personne chargé par les héritiers de recevoir son compte d'exécution testamentaire, ledit compte sera rendu au curateur du ressort, auquel est enjoint de l'exiger; et ne pourront, les exécuteurs testamentaires, se dispenser de rendre ledit compte sur aucun prétexte, pas même en vertu des clauses qui auraient pu être insérées dans les testaments pour les dispenser de la reddition de compte, lesquelles clauses seront réputées nulles, comme captées et suggérées par lesdits exécuteurs testamentaires, pour se soustraire à l'exécution du présent règlement.

10. Ne pourront à l'avenir, aucuns exécuteurs-testamentaires nommés dans des successions dont les héritiers sont absens, se mettre en possession des biens desdites successions, qu'ils n'aient auparavant donné communication du testament au curateur, qui en donnera son certificat au bas dudit testament; défenses sont faites à tous notaires de procéder à l'inventaire d'aucune succession qui sera dans ce cas, qu'il ne leur ait apparu de ladite formalité, dont ils seront tenus de faire mention dans l'intitulé dudit inventaire; seront, en outre, les curateurs autorisés à prendre communication au greffe de tous les procès-verbaux d'apposition de scellés, laquelle communication leur sera donnée sans frais.

11. Il est ordonné à tous les notaires de remettre, entre les mains des curateurs, chacun dans le ressort de la juridiction où ils sont établis, quinzaine après la publication du présent règlement, une note exacte et détaillée de tous les testamens reçus depuis le 1er janvier 1764, parmi lesquels il y a eu des exécuteurs-testamentaires nommés, sur laquelle note les curateurs exigeront desdits exécuteurs testamentaires, qu'il leur justifient de la reddition de leurs comptes ; et, à défaut de justification, est enjoint auxdits curateurs de les poursuivre en justice, pour les contraindre à rendre lesdits comptes, à en payer le reliquat et à remettre les effets dont ils se trouveront nantis.

12. Dans tous les cas où il se trouvera des biens vacans, soit par déshérence, déguerpissement ou délaissement par hypothèque, ils seront remis à la garde des curateurs, qui seront tenus de veiller à leur conservation ; et toutes les actions à former pour ceux qui prétendront avoir quelques droits auxdits biens, seront intentées contre lesdits curateurs.

13. Tous ceux qui seront à l'avenir pourvus de l'office de curateur aux successions vacantes, seront tenus de fournir une caution bonne et solvable... laquelle caution sera agréée par le Procureur général du roi et reçue dans les formes ordinaires ; et ne pourront, lesdits pourvus, faire aucunes fonctions avant la réception de ladite caution.

14. Les curateurs aux successions vacantes seront tenus d'avoir un registre paraphé par le juge de la juridiction où ils sont résidans, dans lequel ils inscriront, par ordre de date, les successions qui viendront à vaquer et dont l'administration leur sera dévolue, ainsi que de celles dont il leur sera rendu compte par les exécuteurs-testamentaires.

Il sera tenu au greffe un registre semblable, dans lequel les curateurs feront inscrire pareillement lesdites successions, et les procureurs du roi ou leurs substituts, qui auront assisté

aux inventaires desdites seccessions, tiendront la main à ce que le présent article soit observé exactement ; le tout à peine de 1,000 livres d'amende, même de plus forte somme, si lieu y a, contre les curateurs qui contreviendront au présent article.

15. Lorsque les biens des particuliers décédés dans les campagnes, sans héritiers connus, ne seront pas assez considérables pour exiger le transport des officiers de la jurisdiction sur les lieux, le curateur pourra se faire autoriser par le juge à faire transporter les effets au chef-lieu de la jurisdiction ; mais ledit transport ne pourra être fait que par le notaire des successions vacantes, qui sera tenu de faire renfermer tous les effets et papiers dans une malle, sur laquelle il apposera son cachet, en présence de deux habitans notables ; de laquelle apposition, il sera dressé procès-verbal, pour être ensuite procédé à un inventaire exact, qui contiendra, non seulement lesdits effets, mais encore le détail des papiers de toute nature qui dépendront desdites successions ; ne pourront, les curateurs, en aucun cas, se dispenser de faire procéder audit inventaire, sous quelque prétexte que ce soit, pas même d'insuffisance pour le payement des frais.

16. Pour assurer l'exécution du précédent article, et aussi pour que tous les inventaires des successions vacantes se trouvent réunis dans un même dépôt, il sera commis dans chaque jurisdiction un notaire qui sera seul autorisé à faire les inventaires des successions vacantes, et tous les actes relatifs à icelle ; à la charge d'y vaquer sans prétentions d'aucun droit de vacations à celle desdites successions, où il ne se trouvera pas de quoi les payer ; lequel notaire dans le cas de maladie ou autres empêchemens légitimes, pourra substituer tel autre de ses confrères qu'il avisera, en néanmoins se faisant remettre une expédition de l'inventaire fait par ledit notaire substitué, pour être joint aux minutes des autres inventaires des successions vacantes.

17. Lorsque ledit notaire, commis aux successions vacantes, viendra à décéder ou à se retirer, toutes les minutes concernant lesdites successions, seront remises entre les mains de celui qui lui succédera dans ladite commission, sans toutefois que ledit notaire puisse prétendre droit à aucune autre minute concernant les particuliers, lesquelles seront remises au greffe, ainsi qu'il est ordonné par les règlemens.

18. Les curateurs seront tenus, sitôt qu'ils auront pu s'instruire de l'état d'une succession vacante, et au plus tard dans trois mois de son ouverture, d'en donner avis aux héritiers du défunt ; à l'effet de quoi, leur est enjoint d'écrire par duplicata auxdits héritiers, s'ils leur sont connus, ou, à leur

défaut, au curé ou au magistrat de la paroisse dont le défunt était originaire, auxquelles lettres ils joindront aussi par duplicata, un état bref en trois articles, contenant, savoir : le montant de la vente du mobilier et de la valeur des immeubles existans en nature ; le montant des dettes à recouvrer et le montant des dettes actives à la charge de la succession ; lesquels états et lettres seront remis au greffier de chaque jurisdiction, qui demeurera chargé de les faire partir par les premiers navires ; de laquelle remise, ainsi que du nom des bâtiments dans lesquels auront été remis lesdits paquets, sera fait mention en marge de la déclaration de la succession dont il s'agira, portée sur le registre tenu au greffe des successions vacantes.

19. Seront tenus, en outre, lesdits curateurs, conformément aux ordres du Ministre, de remettre à la fin de chaque année à M. le Président de la Cour, un état certifié d'eux de toutes les successions tombées entre leurs mains, et qui n'auront pas été réclamées, contenant, ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent, une indication de l'actif et du passif de chaque succession, pour être ledit état envoyé au Ministre.

20. Seront encore tenus lesdits curateurs, à la fin de chaque année, de déposer, dans la caisse du domaine, l'argent qu'ils se trouveront avoir entre les mains, provenant des successions dont ils auront été chargés ; à l'effet de quoi, ils fourniront un état exact et détaillé des successions dont proviendra la somme par eux déposée, avec indication de la somme que chacune desdites successions aura produite, au bas duquel état le receveur général leur donnera un récépissé qui leur servira de décharge.

21. Les curateurs présenteront tous les ans, à la séance du mois de mars, le compte des successions tombées entre leurs mains dans le cours de l'année précédente, lequel, après avoir été affirmé par eux, sera remis au Procureur général du Roi, pour y fournir ses débats, et sera nommé à ladite séance un commissaire pour en faire le rapport.

22. Les curateurs joindront au compte par une présente, premièrement, une expédition en forme des déclarations portées sur le registre du greffe, pour l'année dont ils rendront compte ; secondement les récépissés qu'ils doivent avoir du receveur du domaine pour ladite année ; troisièmement, toutes les pièces au soutien dudit compte partagées en liasse, pour chacune des successions comprises audit compte ; auxquelles liasses seront jointes copies des lettres qu'il leur est enjoint d'écrire, pour donner avis de l'ouverture desdites successions ; et, à défaut du rapport des pièces ci-dessus mentionnées, sur le compte qui en sera rendu par le commissaire-rapporteur, sera prononcé contre lesdits curateurs, telle amende qu'il appartiendra.

23. Le conseiller qui aura été nommé commissaire pour le règlement desdits comptes, en fera le rapport le plutôt qu'il sera possible ; et l'arrêt qui interviendra contiendra une récapitulation exacte et détaillée de toutes les successions qui n'auront pu être réglées et appurées définitivement par ledit arrêt, ainsi que des sommes dont le curateur aura été forcé en recette, desquelles successions et recette forcée, le curateur sera tenu de se charger dans le compte de l'année suivante ; à l'effet de quoi sera joint audit compte un extrait, certifié par le greffier, de la récapitulation portée audit arrêt du règlement du compte précédent.

Malgré les règlements des conseils souverains sur l'administration des successions vacantes, des abus intolérables s'étaient introduits dans cette administration par suite de l'insuffisance de ces règlements, notamment en ce qui concernait les obligations de ceux qui étaient chargés de régir ces successions, soit comme curateurs en titre d'office, soit comme exécuteurs testamentaires. Le Roi pensa qu'il était de sa justice de faire cesser les plaintes qui lui avaient été portées sur des objets si importants, de fixer clairement les cas dans lesquels le ministère du curateur en titre d'office serait réputé indispensable, et ceux où les successions vacantes pourraient être confiées à d'autres administrateurs ; de pourvoir à la sûreté de toutes les parties intéressées par des dispositions qui ne laissaient aucun doute sur les obligations de ces mêmes curateurs et exécuteurs testamentaires ainsi que sur la manière dont les légataires pourraient exercer leurs droits.

L'édit du 24 novembre 1781 fut alors promulgué. Il est ainsi conçu et a été enregistré au conseil souverain le 6 mars 1782 :

Article 1er. Avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons l'établissement des curateurs en titre d'office, aux successions vacantes, dans les sièges royaux de nos colonies de l'Amérique ; conférons, par le présent édit, à nos conseils souverains desdites colonies, le pouvoir par eux exercé provisoirement jusqu'à ce jour de nommer dans le ressort, lesdits curateurs, en présence des Gouverneur, Lieutenant-général et Intendant ; comme aussi de prescrire les conditions à remplir pour pouvoir exercer ledit office de curateur, et de recevoir les cautions que lesdits conseils exigeront desdits curateurs, sans pouvoir les en dispenser.

2. Les curateurs en titre d'office seront nommés à vie, et pourront néanmoins être destitués par nos Conseils souverains, pour cause de négligence ou de malversations dans leurs fonctions, indépendamment des autres peines qui seraient encourues

pour lesdites malversations, le tout en présence des Gouverneur, Lieutenant-général et Intendant.

3. Les successions seront réputées vacantes, toutes les fois qu'il ne se présentera personne ayant titre ou qualité pour s'en mettre en possession, et leur administration appartiendra au curateur en titre d'office, établi dans le lieu où elles seront ouvertes, lequel curateur sera tenu de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire, en présence de notre procureur, par un notaire de la jurisdiction. Déclarons que, s'il se trouve en plusieurs jurisdictions, des biens et effets dépendans de la même succession, chacun desdits biens et effets sera régi séparément, par le curateur de la jurisdiction dans laquelle ils seront situés, à la charge de rendre compte au curateur de la jurisdiction du défunt, lequel curateur sera constitué régisseur principal et chargé en chef de toute ladite succession.

4. Les curateurs en titre d'office seront tenus de procéder, soit en demandant soit en défendant, sur toutes les actions relatives aux successions confiées à leur administration, et d'opérer avec toute la célérité possible, la liquidation desdites successions, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, contre lesdits curateurs, pour raison des préjudices que leur négligence pourrait occasionner aux héritiers ou aux créanciers; défendons néanmoins auxdits curateurs, de se permettre aucunes poursuites ni procédures, sans avoir été au préalable autorisés par l'avis de nos procureurs, à défaut de laquelle autorisation, les frais et dépens qui tomberont en pure perte pour les successions, seront à la charge desdits curateurs. Enjoignons en conséquence à nos procureurs, de veiller pour l'intérêt des absens, et de consulter nos Procureurs généraux, dans les cas qui leur paraîtront douteux.

5. Si les héritiers absens et non représentés par des fondés de pouvoirs, ont des parens dans la colonie, il sera fait une assemblée desdits parens, pour nommer un d'entr'eux curateur auxdits héritiers absens; auquel cas, ledit curateur élu aura l'administration des biens de la succession, exclusivement au curateur en titre d'office, lorsque, sur les conclusions de notre Procureur, ladite élection aura été homologuée par le juge des lieux où le défunt avait son domicile; et seront, si besoin est, les amis et les voisins notables du défunt, appelés à ladite assemblée.

6. Ne sera regardée comme vacante, même en partie, toute succession, dont un héritier légitime se trouvera présent ou représenté, encore qu'il ne justifiât pas être seul héritier, et qu'il n'eut aucun parent sur les lieux, pourra ledit héritier, en sa qualité d'habile à succéder, réclamer la curatelle et admi-

nistration de la succession, sans toutefois que, par ladite réclamation, il soit censé avoir fait acte d'héritier; et, dans ce cas, lesdites curatelle et administration lui seront déférées, exclusivement au curateur en titre d'office, à la charge par ledit héritier de donner une caution solvable; seront néanmoins les scellés apposés, aussitôt après le décès, sur les effets et papiers de ladite succession, desquels il sera fait inventaire en présence de notre Procureur, auquel nous enjoignons de veiller à ce que ladite apposition des scellés n'éprouve aucun retardement, et même de la requérir, sans attendre qu'il soit, à cet égard, présenté requête par ledit héritier.

7. S'il se trouve des héritiers présens et des héritiers absens, un desdits héritiers présens sera nommé curateur dans une assemblée de parens, amis ou voisins notables; et sera, au surplus, l'article précédent exécuté à son égard.

8. Toutes les personnes domiciliées hors le chef-lieu de la juridiction, dans les maisons desquelles seraient décédés des particuliers dont aucun héritier ne se trouveraient sur les lieux, donneront sans délai, avis dudit décès à notre Procureur, par un exprès aux frais de la succession. Seront pareillement tenues lesdites personnes de faire leur déclaration des effets appartenant aux défunts, entre les mains d'un officier public, ayant serment en justice, soit substitut de notredit Procureur, soit notaire, demeurant dans le quartier, le tout à peine de répondre des pertes et dommages que leur retardement, à cet égard, pourrait occasionner aux parties intéressées.

9. Tous autres détenteurs d'effets appartenant auxdites successions seront, sous les mêmes peines, pareillement obligés d'en faire leurs déclarations au greffe de la juridiction, et ensuite de la remettre à qui, par justice sera ordonné, sauf auxdits détenteurs à insérer dans leursdites déclarations, les prétentions qu'ils pourront avoir sur lesdits effets, et il y sera statué par le juge en la manière ordinaire.

10. Tous les effets, déclarés ou rapportés en vertu des deux articles précédens, seront compris dans l'inventaire, avec indication des réclamations qui auraient pu être faites par les parties dans les mains desquelles lesdits effets se seront trouvés.

11. Si celui qui sera décédé sans héritiers présens ni représentés dans la colonie, était en société, inventaire sera fait, après l'apposition des scellés, par le curateur avec l'associé survivant, de tous les effets et papiers de ladite société, à l'effet de quoi ledit survivant représentera ceux desdits effets et papiers qui pourront alors être dans ses mains, et seront les livres et registres de ladite société, paraphés et arrêtés par tous les assistants audit inventaire.

12. Si la société ne consiste qu'en effets mobiliers, le curateur en provoquera la vente et le partage pour le mettre en possession de la part afférente aux héritiers absens du défunt. Sera toutefois laissé à l'associé survivant le recouvrement à faire des créances ainsi que la direction des affaires commencées, pour la poursuite desquelles l'agence dudit associé serait nécessaire.

13. Si, dans ladite société, il se trouve des immeubles et effets mobiliers, elle continuera, relativement auxdits immeubles et effets mobiliers attachés à leur exploitation, entre l'associé survivant et les héritiers du défunt, jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par une licitation ou toute autre sorte de partage. Ne pourra toutefois ladite licitation être valablement faite avec le curateur en titre d'office, ni même avec le curateur qui aurait été élu par les parens qu'après l'expiration d'une année depuis le décès dudit défunt, et audit cas, les étrangers seront admis à enchérir ; à l'effet de quoi, pendant le cours de ladite année, celui qui poursuivra ladite licitation, la fera publier par des affiches, avec les formalités et dans les délais prescrits par le présent édit pour les ventes judiciaires des immeubles provenant des successions vacantes. Voulons que, pendant la continuation de ladite société, ledit associé survivant reste administrateur des immeubles communs entre lui et les héritiers du défunt,

14. Si la société avait été formée par le défunt pour raison du bail d'une habitation par lui prise à ferme avec l'associé survivant, ladite société continuera pendant le reste de la durée dudit bail, avec les héritiers dudit défunt, au moyen de quoi, s'ils sont absens et non représentés le curateur en titre d'office se mettra en leur lieu et place pour l'exploitation de ladite habitation.

15. Les dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus, concérnant les successions des associés, ne seront exécutées dans tout leur contenu qu'autant que les clauses de l'acte d'association n'y seront point formellement contraires.

16. Lorsqu'un conjoint viendra à prédécéder sans enfans issus de son mariage, et que ses héritiers se trouveront absens et non représentés, les scellés seront apposés sans délai sur les effets et papiers de sa succession, à la requête du conjoint survivant ou de notre procureur en la jurisdiction. En joignons à notredit procureur de faire procéder en sa présence à l'inventaire desdits effets et papiers, pour du tout, être fait délivrance provisoire audit conjoint survivant. Laissons à l'arbitrage du juge d'obliger ledit survivant à donner caution pendant cinq années, ou à ne pas l'y obliger, ce qui, toutefois,

ne pourra être règlé qu'après que notre procureur aura été ouï en ses conclusions. Voulons néanmoins que si ladite succession ne consiste qu'en mobilier, ledit conjoint survivant ne puisse être dispensé de donner bonne et suffisante caution pour les cinq années, s'il n'est, dans la colonie, propriétaire d'établissemens capables de répondre de la valeur du mobilier.

17. Dans le cas où ledit conjoint survivant serait l'épouse, son administration sera surveillée par le curateur en titre d'office sans les concours duquel elle ne pourra rien vendre ni acheter pour le compte de ladite administration ; et seront toutes ses actions poursuivies en justice au nom dudit curateur.

18. Dans tous les cas où il y aura des héritiers absents, l'institution d'un exécuteur testamentaire, ni celle d'un légataire universel ne dispenseront pas notre procureur de faire apposer diligemment les scellés sur les effets et papiers du testateur, si fait n'a été, et d'en faire inventaire.

19. Tout inventaire commencera par l'examen des papiers, à l'effet de connaître les héritiers absents, d'avoir des renseignements sur leur résidence, et principalement de constater, s'il existe ou s'il n'existe pas de testament. Ordonnons que, aussitôt que lesdits renseignements seront acquis, des premières lettres d'avis soient écrites pour être envoyées aux héritiers ; et seront lesdites lettres d'avis concertées entre notre procureur et le curateur en titre d'office, s'il est dans le cas d'assister à l'inventaire où entre notredit procureur et telle autre partie assistante audit inventaire en qualité d'héritier, de conjoint survivant, de curateur élu, d'exécuteur testamentaire ou légataire universel ; entendons que lesdites lettres présentent un aperçu de la nature et de la valeur de la succession.

20. Si aucun héritier n'est présent ni représenté, il sera fait estimation des biens, meubles et immeubles de la succession, sur la requête du curateur, et par experts qui seront nommés d'office par le juge des lieux ; et sera fait dans ledit inventaire, mention de ladite estimation.

21. D'après les susdites opérations, il sera fait, par ledit notaire, un relevé sommaire dudit inventaire et de ladite estimation ; lequel relevé sera joint à de secondes lettres d'avis faites par notre procureur, ou par notredit procureur et le curateur en commun ainsi qu'il est porté en l'article 19.

22. Tous lesdits avis seront adressés aux héritiers, s'ils sont connus, et dans le cas contraire, à notre Procureur général en France, dans le Parlement ou conseil souverain de la province dont le défunt aurait paru originaire, ou dans laquelle on présumerait que lesdits héritiers pourraient résider ; enjoignons, en outre, à nos procureurs de faire insérer lesdits avis, dans tous les papiers publics de la colonie.

23. Sans objet aujourd'hui prescrit de remettre les lettres d'avis en duplicata, en temps de paix et en triplicata en temps de guerre au greffier de la juridiction, chargé de les faire partir par les premiers navires.

24. Aussi sans objet, envoi des expéditions du relevé sommaire de l'inventaire et de l'estimation des biens, par l'entremise de l'Intendant au ministre de la marine et des colonies.

25. Si les biens vacants, par ceux qui décéderont hors des villes et bourgs, sont trop peu considérables pour exiger le transport de notre procureur, le curateur en titre d'office pourra se faire autoriser par le juge, à faire apporter au chef-lieu de la juridiction, les effets ainsi laissés par ledit défunt, et sera, desdits effets seulement, dressé procès-verbal par un notaire, lequel les fera renfermer dans une caisse qu'il scellera en présence de deux habitants et voisins du lieu du décès. Entendons qu'il soit fait ensuite un simple récollement desdits effets par notredit procureur et ledit curateur.

26. Aussitôt que l'inventaire d'une succession vacante aura été achevé, le curateur fera procéder à la vente des effets mobiliers périssables, après toutefois y avoir été autorisé par une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions de notre procureur en la juridiction. Voulons même que ladite ordonnance soit visée par notre Procureur général, lorsqu'elle permettra de vendre des nègres, domestiques, ouvriers, ou d'une espèce semblable : quant à la forme de ladite vente, elle sera réglée par la même ordonnance, relativement à la valeur desdits effets, et il en sera fait ainsi des autres conditions qui pourront dépendre dudit juge.

27. Sous les titres d'effets périssables, et par cette raison susceptibles d'être vendus, ne seront jamais compris les nègres, bestiaux et ustensiles mobiliers servant à l'exploitation de l'habitation ou manufacture qui pourra se trouver dans la succession.

28. Pourront néanmoins lesdits nègres, et ustensiles mobiliers de culture, être vendus séparément de l'habitation à laquelle ils seront attachés, pourvu que les terres et bâtiments de ladite habitation ne restent pas invendus, et que leur vente ait été ordonnée par le juge.

29. Voulons que dans le cas où le juge aurait ordonné ladite vente, sa sentence ne puisse être mise à exécution, qu'après avoir été visée par notre Procureur général, auquel elle sera envoyée avec un état au vrai de l'actif et du passif de la succession, lequel état sera certifié par le curateur et visé par notre procureur, en la juridiction. Autorisons notredit Procureur général à se rendre appelant de ladite sentence, s'il l'estime

convenable à l'intérêt commun de ladite succession et des créanciers.

30. Tout curateur élu par les parens des héritiers absens, tout conjoint survivant, ainsi que tout héritier ou légataire universel envoyé, par provision seulement, en possession des biens vacans, ne seront considérés que comme de simples administrateurs, jusqu'à ce qui leur soit fait délivrance définitive desdits biens. Voulons en conséquence qu'ils soient assujettis aux règles ci-dessus prescrites par les articles 26 et 27, concernant la vente des effets mobiliers périssables comme aussi aux dispositions des articles 28 et 29, concernant la vente des immeubles; et seront toutes lesdites règles et dispositions pareillement appliquées aux exécuteurs testamentaires à moins que, par le testament même, ils ne soient autorisés spécialement auxdites ventes.

31. Les curateurs élus, les curateurs en titre d'office, ni les officiers des sièges et tribunaux dans lesquels les ventes seront faites ou ordonnées, ne pourront se rendre adjudicataires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, d'aucuns biens, meubles ou immeubles des successions vacantes. Voulons qu'en cas de contraventions au présent article, les biens et effets ainsi acquis, soient rendus à la succession pour être recriés et vendus à son profit, et que les délinquans et leurs prête-noms soient condamnés solidairement et par corps, à payer à ladite succession le double de la valeur desdits effets. Seront, en outre, lesdits délinquans et leursdits prête-noms, déclarés incapables d'exercer aucunes fonctions publiques.

32. Nos procureurs seront toujours parties nécessaires aux appositions de scellés, inventaires et ventes des biens dépendans des successions, dont les héritiers ou partie d'iceux seulement, se trouveront absens de la colonie sans y être représentés par des fondés de leurs pouvoirs.

33. Les tuteurs feront, dans nos colonies, fonctions de curateurs pour les mineurs absens, et il en sera ainsi des mères tutrices. Voulons même que ladite curatelle se proroge dans leur personne après l'expiration de la tutelle, jusqu'à ce que les héritiers se présentent en personne ou par des fondés de leurs pouvoirs, pour exercer leurs droits, exceptons toutefois le cas d'une mère qui, après un second mariage, perdrait la tutelle de ses enfans; déclarons qu'audit cas, on se conformera aux dispositions de l'article suivant.

34. Tant que le conjoint survivant, de quelque sexe qu'il soit, conservera la tutelle ou curatelle de ses enfans absens, s'il leur échoit des successions collatérales, elles seront pa-

reillement administrées par ledit conjoint survivant, lequel toutefois sera tenu d'en faire faire inventaire en présence de notre procureur. Dans le cas néanmoins où ledit conjoint survivant serait l'épouse, laquelle aurait convolé à de nouvelles noces, un autre curateur sera nommé auxdits enfans dans une assemblée de parens et amis. N'entendons aussi empêcher les mères survivantes de provoquer la nomination dudit curateur à l'effet de faire procéder, contradictoirement avec lui, à l'inventaire de la communauté, et de parvenir à la liquidation de ses droits.

35. Il sera libre à tous particuliers de proroger pendant cinq années l'exécution testamentaire qu'il leur plaira de confier, comme aussi de nommer un ou plusieurs exécuteurs pour être subrogés les uns aux autres, et ne pourra le curateur en titre d'office s'immiscer aucunement, en sadite qualité, dans les affaires de leur succession, pendant le temps marqué pour la durée de ladite exécution, à moins que lesdits exécuteurs ne soient refusans de s'en charger, ou ne viennent eux-mêmes à décéder. Voulons, néanmoins, que dans le cas où les testateurs auraient chacun leur exécuteur testamentaire, avec pouvoir de libérer leur succession, sans avoir le temps pour opérer la libération, le juge puisse, suivant la nature des circonstances, fixer un délai au-delà duquel ladite exécution testamentaire ne pourra être prolongée.

36. A l'expiration d'une exécution testamentaire, celui qui en aura été chargé sera tenu d'en rendre compte, sans qu'il puisse en être dispensé par le testateur ; déclarons nulle et de nul effet, comme étant l'ouvrage de la suggestion, toute clause qui, dans un testament, contiendrait une telle défense ; et dans le cas où ladite exécution testamentaire, ayant concerné des héritiers absents, il serait question de remettre la succession auxdits héritiers en personne ou aux fondés de leurs pouvoirs, ladite remise ne pourra être valablement faite qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions de notre procureur.

37. Lorsque la durée de l'exécution testamentaire aura été de 5 années, sans qu'on ait eu connaissance des héritiers, le compte en sera rendu par devant le conseil souverain, sur le réquisitoire de notre Procureur général, en la même forme et de la même manière que celui des curateurs en titre d'office. Voulons qu'audit cas, le reliquat en argent, le reliquat en argent dudit compte soit versé dans la caisse de notre trésorier, et que les immeubles de la succession soient remis ès-mains du curateur, pour être vendus à la poursuite et diligence, et les fonds provenant de ladite vente, être pareillement versés



dans ladite caisse. Pourra néanmoins, la poursuite de ladite vente, être confiée audit exécuteur testamentaire, s'il est consentant de s'en charger gratuitement, auquel cas, il sera, par notredit conseil, commis à cet effet; pourra aussi ledit curateur, sans attendre ledit réquisitoire de notredit Procureur général, se pourvoir d'office en notredit conseil souverain, et demander l'envoi en possession desdits immeubles.

38. Si ladite exécution testamentaire n'est pas prorogée à 5 années, lors de son expiration, le compte en sera rendu au curateur, en présence de notre procureur, en cas que les héritiers ne soient ni présents ni représentés; et ne pourra ledit compte être réputé définitif, qu'après avoir été homologué par le juge des lieux; seront aussi, lors de ladite reddition de compte et sans attendre ladite sentence d'homologation, tous les biens meubles et immeubles de la succession, remis audit curateur.

39. Pendant l'absence des héritiers non représentés, tout exécuteur testamentaire, dont la commission aura été prolongée au-delà de l'année coutumière, sera tenu, à la fin de chaque année, de justifier de sa gestion active et passive, par des états sommaires, soutenus de pièces justificatives. Seront lesdits états et pièces justificatives remis à notre procureur, lequel, après l'examen du tout, pourra requérir ce qu'il avisera bon être rendra lesdites pièces audit exécuteur testamentaire, et gardera lesdits états pour y avoir recours en cas de besoin.

40. Si, à la fin de chaque année de sa gestion, l'exécuteur testamentaire ne fournit pas les états sommaires et pièces mentionnées dans l'article précédent, ou si, de leur examen, résultent des preuves d'une conduite préjudiciable aux intérêts des héritiers absents, il sera, à la diligence de notre procureur, déclaré déchu de son administration, privé du legs à lui fait par le testament, condamné à tous dommages et intérêts envers les parties lésées par son fait ou sa négligence, même à plus grande peine, s'il y écheoit. Voulons, en conséquence, que tous les biens, titres et papiers de la succession soient remis au curateur; et sera ledit exécuteur testamentaire contraint par corps à ladite remise, ainsi qu'au payement desdites restitutions ou condamnations pécunières qui pourront être prononcées contre lui.

41. Quelque reculé que puisse être le terme marqué pour faire cesser la fonction d'un exécuteur testamentaire, il ne pourra se dispenser de remettre aux héritiers les biens de la succession aussitôt qu'ils se présenteront pour les recueillir, ou par eux-mêmes, ou par des fondés de leurs pouvoirs, sauf audit exécuteur testamentaire à retenir dans ses mains, des

valeurs suffisantes pour remplir les legs particuliers ; et, où ladite succession consisterait qu'en mobilier, s'il a été chargé de l'acquittement des dettes, il sera tenu, avant la remise desdits biens auxdits héritiers, d'acquitter toutes les dettes connues, au moment de leur réclamation, à moins que, par les créanciers mêmes, il ne soit chargé de ladite obligation.

**42.** Enjoignons à nos procureurs de faire recherche de toutes les successions pour lesquelles il aura été précédemment nommé des exécuteurs testamentaires, lesquels n'auraient encore ni fait la remise, ni rendu compte desdites successions : voulons que nosdits procureurs en remettent un bordereau à l'Intendant, et un autre bordereau semblable à notre Procureur général.

**43.** Les testamens portant institution de légataires universels ou nomination d'exécuteurs testamentaires, tous présens dans la colonie, ne pourront à l'avenir être homologués, sans que le curateur en titre d'office ait été intimé, lorsque les héritiers du testateur seront absens et non représentés. Ne pourra toutefois ledit curateur se rendre appelant de la sentence d'homologation ; entendons que la faculté d'interjeter un semblable appel ne puisse être exercée que par nos procureurs.

**44.** Tant que les héritiers ne pourront être mis en cause, les légataires universels ne pourront aussi obtenir, contradictoirement avec le curateur en titre d'office, qu'une délivrance provisoire de leurs legs, encore qu'ils eussent en propriété, dans la colonie, des établissemens suffisans pour répondre de la valeur desdits legs. Déclarons qu'en vertu de ladite délivrance provisoire, ils ne pourront se regarder que comme de simples administrateurs des biens à eux légués, ni faire aucune vente des biens, meubles et immeubles de la succession, qu'en se conformant aux règles et formalités prescrites par notre présent édit, pour les ventes à faire par les curateurs en titre d'office.

**45.** Dans le cas néanmoins où, depuis le décès du testateur, il se serait écoulé 5 années sans que les héritiers se fussent présentés, sur la requête des légataires universels et sur les conclusions de notre procureur, la délivrance provisoire faite auxdits légataires, sera convertie en délivrance définitive, au moyen de quoi ils pourront, comme propriétaires, valablement disposer de tous les biens à eux légués. Ne pourra toutefois, par la sentence portant délivrance définitive, être préjudicié auxdits héritiers et à leurs droits de contester la validité du testament, lequel droit ils ne pourront exercer que pendant 30 années, à compter du jour dudit décès : déclarons que lesdites 30 années courront également contre les mineurs, les

interdits et tous autres sans exception ; et où lesdits héritiers, après ladite sentence, parviendront à faire annuler un legs universel, ils n'auront d'action que contre le légataire, ses héritiers et autres représentans à titre gratuit, et nullement contre les tiers détenteurs qui auraient acheté de lui et payé les biens légués.

46. Les légataires particuliers seront assujettis aux règles prescrites par les deux articles précédens, concernant les légataires universels ; exceptons seulement les legs pieux, ceux faits pour les œuvres de charité, ou qui pourraient être regardés comme des actes rémunératoires. Entendons que la délivrance définitive desdits legs ainsi exceptés, puisse être ordonnée sans exiger caution, et sans attendre que les 5 années ci-dessus dites se soient écoulées. Déclarons en outre que, dans la classe desdits actes rémunératoires, seront compris les legs faits aux exécuteurs testomentaires, lorsqu'ils auront accompli les intentions du testateur.

47. Si les légataires tenus de donner caution, ne peuvent en présenter une recevable, les biens à eux légués seront remis entre les mains du curateur en titre d'office, pour être par lui administrés pour le compte de qui il appartiendra, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu d'exiger ladite caution. Laissons néanmoins à la prudence de nos juges d'accorder sur lesdits legs, s'il y a lieu, des provisions alimentaires, et ce, pendant les 5 années que pourra durer l'obligation de donner caution. Voulons au surplus que, dans tous les cas, les fruits des biens légués appartiennent aux légataires universels ou particuliers, à compter du jour de la demande en délivrance provisoire, lorsque ladite delivrance deviendra définitive.

48. Les saisies faites sur le défunt, ou entre les mains des curateurs en sadite qualité, demeureront converties en oppositions simples, pour la conservation des droits des saisissans, sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

49. Le curateur dressera de toute succession, un tableau général des créanciers connus, dans l'ordre de leurs priviléges et hypothèques ; sera ledit tableau communiqué à notre procureur, pour le paiement desdits créanciers être ordonné par le juge, après toutefois qu'il aura été statué sur les oppositions qui pourront être formées contre lesdits créanciers.

50. Les payements seront faits sans délai par ledit curateur à mesure que les fonds lui entreront ; déclarons qu'il sera tenu personnellement des intérêts et des frais que ses retardements volontaires pourraient occasionner.

51. Sera tenu dans chaque jurisdiction un registre particulier, coté et paraphé par le juge, dans lequel registre le gref-

fier inscrira, par ordre de date, les successions du ressort qui tomberont en vacance, et généralement toutes les autres successions, sans aucune exception, dans lesquelles il se sera trouvé des héritiers absens. Voulons qu'à chacune desdites successions soient mentionnés les noms, surnoms et domicile du défunt, le lieu de son origine, s'il est connu, les noms et demeures desdits héritiers absens, si faire se peut, ou les renseignements les plus propres à les indiquer, comme aussi les noms, demeure et qualité de l'exécuteur testamentaire, du légataire universel, curateur ou autres, auquel le soin de ladite succession aurait été confié. Seront en outre notés en marge, les navires par lesquels les avis auront été envoyés, le temps de leur départ, ainsi que le port pour lequel ils étaient destinés, et lorsque ladite succession aura été réclamée par les héritiers ou mise en notre main, il en sera pareillement fait mention.

52. De trois mois en trois mois, il sera remis par ledit greffier à l'intendant, ainsi qu'au procureur général du conseil souverain auquel ressortira la juridiction, une copie dudit registre contenant les enregistremens faits pendant le dernier quartier, et sera ladite copie adressée par ledit intendant au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine et des colonies.

53. Les curateurs en titre d'office auront aussi un registre coté et paraphé par le juge de leur résidence, dans lequel ils inscriront, avec tous les détails prescrits par l'article 51 ci-dessus, les successions vacantes dont ils auront pris possession ; et sera, tous les trois mois, ledit registre visé par notre procureur, après avoir été confronté avec celui tenu par le greffier.

54. Seront, en outre, lesdits curateurs obligés de tenir un registre-journal, paraphé du juge, sur lequel ils porteront, de suite et sans aucun blanc, toutes les recettes et dépenses qu'ils feront pour les successions par eux régies. Ordonnons que chaque article desdites dépenses et recettes soit numéroté, et qu'à la marge, comme dans le corps de l'article même, la succession à laquelle il appartiendra soit indiquée ; et sera, tous les trois mois, remis au greffier de la juridiction par lesdits curateurs, un double dudit journal signé d'eux, duquel journal tout particulier pourra prendre communication sans frais et sans déplacer.

55. A la fin de chaque année, les greffiers enverront à l'intendant et à notre procureur général un bordereau des successions réclamées dans leur ressort respectif, et remise aux héritiers, soit par les curateurs en titre d'office, soit par des curateurs élus, ou par des exécuteurs testamentaires ; et sera

ledit bordereau visé par notre procureur général et par le juge de la jurisdiction.

56. Le compte de chaque succession vacante et non réclamée sera rendu par le curateur en titre d'office, d'année en année et dans les trois premiers mois de l'année suivante, à l'effet de quoi il remettra au greffe de notre Conseil souverain, dans le ressort duquel il sera établi, ledit compte avec les pièces au soutien desquelles pièces sera fait un inventaire sommaire, au bas duquel il sera donné audit curateur une reconnaissance par le greffier dudit Conseil souverain, et où une succession vacante serait réclamée dans le courant de l'année, ledit curateur ne pourra se dispenser d'en rendre compte aux héritiers aussitôt que leur réclamation aura été autorisée par le juge.

57. Immédiatement avant la remise des comptes ci-dessus dits au greffe de notre Conseil souverain, le curateur dressera le bordereau des sommes d'argent qui devront se trouver dans sa caisse, lequel bordereau sera visé par notre procureur, après avoir été par lui vérifié sur les journaux des recettes et dépenses remis au greffe de la jurisdiction par ledit curateur. Voulons qu'après ladite vérification, visite soit faite de ladite caisse par le juge et notredit procureur, et que l'état au vrai en soit par eux certifié au bas dudit bordereau, lequel sera annexé aux pièces produites avec les comptes.

58. Les comptes ainsi rendus en notre Conseil souverain, y seront jugés dans une des séances dudit conseil, sur les conclusions de notre Procureur général : entendons qu'à cet effet, il soit nommé par l'Intendant ou celui qui présidera en l'absence dudit Intendant, un rapporteur pour examiner lesdits comptes, et en faire le rapport le plus diligemment possible.

59. Tout curateur, dont les comptes ne seront pas rendus annuellement, et dans le tems marqué par l'article 56 ci-dessus, sera condamné en 1,000 livres tournois d'amende pour la première fois ; et, en cas de récidive, condamné à la même amende et destitué de son emploi ; et où il serait convaincu d'infidélité, soit dans sa régie, soit dans son compte de caisse, comme aussi d'un déficit dans les sommes d'argent qui devraient s'y trouver, nous ordonnons que, dès la première fois, sa destitution et ladite amende de 1,000 livres tournois, soient prononcées contre lui, indépendamment de la restitution des sommes par lui détournées. A l'égard du préjudice qu'il pourrait causer aux parties par de simples fautes d'administration, nous entendons qu'il en soit puni par les dommages et intérêts auxquels il sera condamné envers lesdites parties, pourvu toutefois que lesdites fautes ne soient point de nature à le faire juger incapable d'exercer son emploi.

60. Les curateurs en titre d'office pourront assister aux scellés et inventaires, et occuper dans les procédures, soit par eux-mêmes, soit par ministère d'un procureur; et dans les deux cas, ils ne pourront exiger que les mêmes droits. Entendons qu'il ne leur soit alloué d'autres frais que ceux qui auront été utiles à la succession, ou qui auront été nécessaires pour remplir des formalités indispensables.

61. Les comptes d'un curateur, liquidés par les arrêts d'un Conseil souverain, ne pourront être attaqués par les héritiers, que pour erreur de calcul; auquel cas il leur sera libre de se pourvoir contre lesdits arrêts, par une simple opposition, à l'effet de faire réformer lesdites erreurs. N'entendons néanmoins interdire auxdits héritiers la faculté de rendre plainte contre ledit curateur par devant notredit Conseil souverain, pour raison d'infidélité dont ils croiraient avoir acquis la preuve, auquel cas, ils pourront, pour les intérêts civils, prendre telles conclusions qu'ils aviseront bon être, indépendamment des arrêts de liquidation.

62. L'administration des curateurs en titre d'office sera terminée par la sentence qui aura été rendue sur la réclamation des héritiers présens ou représentés par des fondés de procurations spéciales; et, à défaut de réclamation, la durée de ladite administration sera de 5 années, à compter du jour du décès, sans pouvoir être prolongée au delà de ce terme, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, en ce non compris cependant les 9 mois de plus mentionnés dans l'article suivant. Entendons que, sur lesdites 5 années, soit imputé et déduit le tems pendant lequel les biens de la succession auraient pu rester dans les mains d'un exécuteur testamentaire.

63. A l'expiration desdites 5 années, les successions non réclamées entre les mains du curateur en titre d'office, seront, de droit, présumées tombées en déshérence, et provisoirement remises en notre possession. Voulons, en conséquence, que les sommes d'argent provenues desdites successions, et dont les curateurs auront été déclarés redevables par l'arrêt de liquidation de leur dernier compte, soient versées par eux dans la caisse de notre trésorier, lequel en fera recette extraordinairement, en vertu des ordonnances de l'Intendant, et en donnera décharge auxdits curateurs au bas d'une ampliation desdites ordonnances. Voulons, en outre, que si, à ladite époque, il reste des immeubles dans lesdites successions, la vente en soit ordonnée par ledit arrêt de liquidation. Entendons que, pour parvenir à ladite vente, il soit fait trois publications par affiches, de 3 mois en 3 mois, pour l'adjudication desdits immeubles être faits après les 9 mois révolus pendant lesquels lesdits curateurs continueront de les administrer.

64. A l'égard de la succession d'un conjoint prédécédé sans enfans, et de laquelle succession le conjoint survivant aurait été mis provisoirement en possession, conformément à l'article 16 de notre pésent édit, voulons que, après la révolution desdites 5 années, à défaut d'héritiers présens ou représentés, ladite succession soit déclarée appartenir audit survivant, et qu'en conséquence il lui en soit fait, par le juge, délivrance définitive, sauf toutefois les réclamations qui pourraient dans la suite être faites par les héritiers.

65. Les affiches, pour parvenir à la vente prescrite par l'article 63 ci-dessus, seront adressées et apposées en la forme usitée, pour les autres ventes judiciaires des immeubles de nos colonies. Entendons qu'elles contiennent des renseignemens suffisans pour faire connaître la nature et la valeur des immeubles à vendre, avec indication de lieux où l'on pourra se procurer de plus grands renseignemens, et du jour préfix auquel il sera procédé à l'adjudication.

66. Les ventes ci dessus dites seront faites par le juge des lieux où les habitations seront situées, en présence de notre procureur ou de son substitut, du curateur en titre d'office, et du contrôleur, soit principal, soit particulier, ou d'un autre officier d'administration commis par lui pour le représenter.

67. Lorsqu'en vertu des articles précédens une succession vacante aura été remise en notre main, les héritiers qui se présenteront pour la réclamer, seront tenus de la prendre dans l'état où elle se trouvera, sans pouvoir inquiéter ni rechercher les tiers détenteurs qui auraient acquis légalement, et payé lesdits biens, meubles ou immeubles de ladite succession.

68. Tout le curateur sera, de droit, contraignable, par corps, ainsi que par la saisie de ses biens, meubles ou immeubles, au paiement du reliquat des comptes de son administration, soit que le reliquat doive être versé dans la caisse de notre trésorier, soit qu'il doive être remis à des héritiers ou créanciers; seront aussi les cautions desdits curateurs contraignables par les mêmes voies, pour le montant de leur cautionnement.

*Ennoblissement dans les colonies et preuves de noblesse à faire dans le royaume.* — Les rois de France avaient cru qu'il était de leur sagesse d'affectionner de plus en plus à leur service, et d'exciter à la vertu, par des distinctions honorables, ceux de leurs sujets qui avaient transporté leur fortune, fixé leur établissement, ou qui étaient nés dans les colonies françaises; plusieurs habitants des colonies ayant, en considération des services importants qu'ils avaient rendus, obtenu des lettres de noblesse, avaient été inquiétés, sous prétexte des révocations prononcées:

1° par la déclaration du 27 septembre 1664 sur les ennoblissements accordés depuis le 1er janvier 1634; 2° par l'édit du mois d'août 1715 sur les ennoblissements accordés depuis le 1er janvier 1689; 3° par l'arrêt du conseil du 21 mai 1730 sur le droit de joyeux événement de Louis XV concernant les ennoblissements accordés depuis 1643 jusqu'au 1er septembre 1715, dans le cas où l'on n'avait pas satisfait à ce droit; 4° par l'édit du mois d'avril 1771 sur les ennoblissements accordés depuis le 1er janvier 1715, dans le cas où les sommes qu'il imposait sur les ennoblis ou sur leurs descendants, n'auraient pas été acquittées.

S. M. Louis XVI ayant remarqué que ces édits, déclarations et arrêts n'étaient pas susceptibles d'application à l'administration des colonies françaises ni à la plupart des ennoblissements accordés à leurs habitants; que l'exception à leur égard n'avait point été nécessaire; que, d'ailleurs, s'il existait dans les colonies quelques familles, dont les titres d'ennoblissement fussent dans le cas de la révocation prononcée, et qui n'avaient pas été enregistrés dans les conseils souverains, il n'était pas juste que ces familles perdissent la distinction de la noblesse qui aurait de bonne foi déterminé des alliances honorables et des établissements avantageux.

Pour reconnaître le zèle et la fidélité que les habitants avaient toujours montré et pour faire cesser la fausse application qu'on avait pu donner aux déclarations, édits et arrêts publiés en France. S. M. voulut fixer irrévocablement, non seulement dans les colonies, mais même dans le royaume, l'effet des ennoblissements accordés à des habitants.

En conséquence furent promulguées les lettres-partentes du 24 août 1782, enregistrées au conseil souverain le 9 mai 1783.

Les lettres d'ennoblissements accordées à des habitants continuaient à avoir leur effet à leur égard ou à l'égard de leurs enfants mâles et femelles, et descendants en ligne directe et en légitime mariage, soit dans les colonies, soit dans le royaume, pourvu qu'elles fussent revêtues des formalités ordinaires et accoutumées, et qu'il ne pût être valablement opposé aux ennoblis et à leurs descendants, aucune dérogeance.

Leur noblesse comptait à dater de l'enregistrement dans les parlements ou autres cours et dans les conseils souverains des colonies. Ils en jouissaient pleinement sans qu'on peut leur opposer les édits, déclarations et arrêts précités dont l'enregistrement n'avait pas été ordonné dans les conseils souverains.

Les ennoblis ou leurs descendants devaient rapporter, indépendamment de leurs lettres ou titres constitutifs de leur noblesse et des titres et actes nécessaires pour justifier de leur

filiation et possession de noblesse, un acte de notoriété du conseil souverain de leur domicile, portant que depuis la date de leur titre, eux ou leurs descendants n'avaient exercé aucun état incompatible avec la noblesse ; qu'ils avaient pris les qualités nécessaires pour la conserver. Cet acte dressé sur les conclusions du Procureur général était signé par lui et les juges présents.

Les copies collationnées des titres de noblesse, attestées par les conseils souverains conformes aux originaux, et signées par les juges, étaient admises dans les preuves que les habitants étaient obligés de faire en France. Dans cette attestation on indiquait la branche de la famille entre les mains de laquelle les titres originaux étaient restés.

Les descendants des ennoblis pour obtenir l'acte de notoriété, étaient tenus de rapporter, outre le titre de leur ennoblissement, les titres et autres actes civils, tels que contrats de mariage, partages, transactions, testaments et autres pièces admises dans les preuves de noblesse, et de les joindre à la requête qu'ils faisaient présenter au conseil souverain du ressort. Cette production était mentionnée dans l'acte de notoriété.

S'il y avait lieu de procéder à une enquête, les parties indiquaient six témoins parmi lesquels le procureur général pouvait choisir au moins quatre pour avoir le certificat de non dérogeance.

Il ne pouvait être fait d'enquête pour suppléer au défaut de titres, ni au défaut de qualités nécessaires pour la conservation de la noblesse.

Les ennoblis, pour avoir ledit acte, ne devaient joindre à leur requête que les lettres d'ennoblissement ou le titre constitutif de leur noblesse.

Les descendans des ennoblis, pour obtenir la signature et attestation des copies conformes à l'original, étaient tenus de joindre à leur requête le titre constitutif de leur noblesse et tous autres titres et autres actes civils.

Il n'était rien innové pour ce qui regardait la production des pièces à l'effet de justifier dans le royaume de la noblesse des habitans des colonies, si ce n'était à l'égard du titre constitutif qui pouvait être produit en copie collationnée.

Un règlement du roi de 1724 avait ordonné de tenir les audiences publiques des sièges royaux dans la salle du palais des lieux de leur établissement, les lundi et samedi de chaque semaine. A ces audiences étaient portées toutes les matières, tant provisoire que d'instruction, et elles suffisaient pour la quantité d'affaires qui se présentaient dans ces temps où les bourgs étaient encore peu considérables.

Mais le commerce et la population s'étaient insensiblement accrus depuis lors ; et les affaires s'étaient multipliées au point que ces deux audiences se trouvaient trop éloignées l'une de l'autre pour l'expédition de celles de police, qui, presque toutes, requéraient célérité,

Dans le séjour qu'ils firent à la Guadeloupe, le comte d'Ennery, gouverneur général des îles françaises et le marquis de Peinier, intendant desdites îles, émus des graves inconvéniens résultant de cet état de choses, rendirent le 14 mars 1769, une ordonnance, enregistrée le lendemain au greffe du Conseil supérieur, portant établissement d'un tribunal de police et ainsi conçue :

« Nous avons pensé qu'il convenait dans ces circonstances d'établir une audience publique de police un jour de chaque semaine à laquelle seraient portées les affaires les moins pressées, et que pour celles qui exigent une prompte décision, nous devions laisser aux soins des juges royaux qui, par le titre de leurs commissions, le sont en même temps de police, de les régler en leurs hôtels dans les cas urgents. Cet établissement nous a paru seul pouvoir remédier à l'impunité ou par la longueur des procédures ordinaires restent des délits qui, quoique légers, n'en méritent pas moins l'animadversion de la justice. A ces causes et en vertu du pouvoir qui nous a été conféré par Sa Majesté, nous avons réglé, statué et ordonné, et par ces présentes, réglons, statuons et ordonnons sous le bon plaisir de Sa Majesté.

« Article 1er. Qu'à compter de la date de l'enregistrement des présentes il sera tenu au jeudi de chaque semaine, immédiatement après l'audience de l'amirauté, en la chambre du palais une audience publique de police pour les juges royaux de chaque siège du ressort du Conseil de la Guadeloupe, conformément au titre de leur institution à laquelle audience seront portées sur les réquisitions des Procureurs du Roi et sur les procès-verbaux des commissaires de police et jugées sans frais toutes affaires concernant la police, et notamment les contraventions aux ordonnances du Roi, et celles émanées de l'autorité du gouvernement et aux règlements du Conseil supérieur dont l'exécution est renvoyée aux sièges royaux.

« Art. 2. Comme il est une multitude de cas qui requièrent célérité pour la décision desquels, il serait dangereux de renvoyer d'une audience à l'autre, nous autorisons les juges sommairement sans assignation préalable, et sur la simple citation desdits commissaires de police qui, pour l'exécution des ordonnances et jugements de police, auront à leurs ordres dans les lieux de leur établissement les brigades d'archers établis à cet effet par notre ordonnance du 8 août 1765.

« Art. 3. Les jugements et ordonnances de police seront exécutoires sans appels, en ce qui concerne les esclaves, jusqu'à la peine du fouet et du carcan, conformément à l'édit de 1685 et contre les cabaretiers, les boulangers, ouvriers, artisans et autres de cette espèce, et aussi contre les gens de couleur libres jusqu'à 60 francs d'amende et deux jours de prison, et dans le cas de plus fortes condamnations, seront lesdits jugements exécutoires nonobstant et sans préjudice de l'appel conformément à l'ordonnance de 1669.

« Art. 4. Sera tenu par le greffier de chaque jurisprudence, un registre particulier coté et paraphé par premier et dernier feuillet, par le juge de police, sur lequel registre seront portés à leur date, tous les jugements rendus, tant au palais qu'aux hôtels des juges en matière de police.

« Art. 5. Le greffier de chaque jurisdiction sera également tenu de délivrer à l'issue de chaque audience, une expédition des jugements portant condamnation à des amendes à celui qui est chargé d'en faire la perception, pour être les contrevenants poursuivis et contraints à la diligence, à la requête du Procureur du Roi.

« Prions Messieurs les officiers du Conseil souverain de la Guadeloupe de faire enregistrer la présente ordonnance où besoin sera afin que personne n'en ignore.

« Mandons aux officiers des jurisdictions de tenir la main à son exécution. »

VII.

*Etat-major.* — Le règlement du 24 mars 1763 réglant l'administration générale des colonies détermine ainsi les fonctions de l'état-major :

*Aide-major général.* — L'aide major général était placé sous les ordres immédiats du gouverneur pour tout ce qui concernait l'infanterie, la discipline et le service des places et des différens quartiers où il y avait des troupes.

Il veillait continuellement au maintien de la discipline, de la subordination, des exercices, de l'exactitude du service et autres détails relatifs à l'infanterie et au service des places Tous les ans il faisait une revue d'inspection de l'infanterie et des différentes places et quartiers de la colonie. Ces revues avaient pour objets ceux pour lesquels avaient lieu les revues passées par le commandant en second. Il devait de plus examiner si le service se faisait exact, quelle était la conduite des commandans avec la troupe et les habitans. Il adressait un rapport circonstancié au gouverneur. Il pouvait, en prenant les ordres du commandant en second, faire prendre les armes

aux troupes pour les exercer. Les commandans des corps, des places et des quartiers devaient lui adresser mensuellement un rapport sur tout ce qui s'était passé le mois précédent afin qu'il peut, au besoin, en rendre compte lui-même.

Le major général a remplacé l'ancien major de l'île qui existait dès le principe de la colonisation, avait rang au conseil du jour de la date de sa nomination, était chargé de la police, n'avait aucune espèce d'autorité sur les citoyens, portait ses plaintes soit au gouverneur, soit au conseil, perdit son rang au conseil en 1679 et fut supprimé vers 1780.

*Commandans de place.* — Les commandans des places ou des quartiers n'avaient sur les habitans d'autre autorité que celle nécessaire pour la sûreté de la place. Ils ne pouvaient s'immiscer dans l'administration de la justice ou l'administration civile de la colonie. Ils devaient prêter main-forte, sur toute réquisition, pour l'exécution des jugemens de la justice et de la police, pour la levée des impôts et pour empêcher tout désordre et toutes espèces de contrebande.

Ils répondaient au commandant en second de tous les ordres qui leur étaient adressés, de l'exécution de ces ordres, de la discipline et de la tenue des troupes placées sous leurs ordres et de leur conduite vis-à-vis des habitans.

Le premier de chaque mois ils rendaient compte de tout ce qui s'était passé le mois précédent, dans leur place, au commandant en second, et rendaient compte immédiatement à l'aide-major général, si les circonstances l'exigeaint.

*Commandans des corps.* — Les commandans des corps avaient sur leur régiment la même autorité qu'ils avaient en Europe et telle qu'elle était ou serait réglée par les ordonnances royales sur l'infanterie. Ils étaient responsables envers le commandant en second et envers le commandant de la place et du quartier, de la discipline, de la subordination, de l'exactitude dans le service, des exercices et de la conduite de leur troupe, et de tous les ordres qui leur étaient adressés. Le premier de chaque mois ils rendaient compte au commandant en second et à l'aide-major général de tout ce qui s'était passé le mois précédent.

*Service des troupes.* — Les troupes faisaient le service dans la colonie sur le pied réglé par le gouverneur, et conformément aux règlements prescrits par Sa Majesté pour le service, la discipline, les exercices, la subordination, etc. concernant l'infanterie en Europe, soit pour le service des places, soit pour le service de campagne. Elles étaient subordonnées au gouverneur ou commandant en second, aux commandants des places et à ceux des quartiers.

*Traitement des troupes.* — Le traitement des troupes dans la colonie, ainsi que le traitement particulier du gouverneur et du commandant en second et des autres officiers militaires, était fixé par un règlement particulier.

*Honneurs à rendre par les troupes.* — Les troupes à terre ne rendaient aucune espèce d'honneurs qu'à ceux à qui il en serait dû conformément aux ordonnances de l'infanterie à cet égard.

Les gardes des ports ne se mettaient point en haie pour les capitaines de vaisseaux, ni pour les colonels, auxquels cet honneur n'était dû que lorsqu'ils se trouvaient commander en chef dans une place ou dans un poste.

Les chefs d'escadre recevaient les mêmes honneurs que ceux qui étaient dus au commandant en second ; les lieutenants généraux de la marine étaient traités comme ceux du service de terre. L'intendant n'étant pas militaire ne recevait aucun honneur militaire, il lui était seulement fourni, devant la porte de son logement, une sentinelle du poste le plus voisin, lorsqu'il y avait des troupes dans le lieu où il était.

Quant aux honneurs à rendre à bord des vaisseaux de Sa Majesté, on se conformait strictement aux ordonnances de la marine à cet égard, sans qu'il fut permis de rendre à qui que ce fut, d'autres honneurs que ceux fixés par ces ordonnances.

*Officier principal du corps royal.* — Cet officier recevait immédiatement les ordres du Gouverneur, ou à son défaut du commandant en chef de la colonie, pour tout ce qui concernait l'artillerie, et il n'en rendait compte qu'au gouverneur et au secrétaire d'Etat de la guerre et au secrétaire d'Etat de la marine.

Il avait seul la direction, l'inspection et l'administration de tous les arsenaux, salles d'armes et magasins d'artillerie de la colonie, dont il avait pouvoir de proposer les gardes-magasins.

Il commandait le détachement du corps royal, veillait sur la discipline, les exercices et les écoles et avait, en un mot, la même autorité que le commandant général de l'artillerie d'une armée avait sur tout ce qui la composait. Il faisait tous les deux mois une revue d'inspection. Le gouverneur faisait de six mois en six mois des revues d'inspection. L'aide-major général inspectait ce détachement, comme faisant partie de l'infanterie, sans pouvoir entrer dans aucun détail sur ce qui ne regardait que l'artillerie.

Il faisait tous les ans la visite de toutes les places et de tous les ports où il y avait des magasins, des arsenaux ou des salles d'armes d'artillerie, pour juger du progrès des ouvrages

ordonnés, ainsi que de la précision et de l'économie avec lesquelles on les exécutait ; pour dresser le projet de tous les ouvrages à ordonner pour l'année suivante ; pour examiner par lui-même en quel état se trouveraient l'artillerie et les munitions des places et ports, et ce qu'il serait à propos d'y changer, réparer ou augmenter ; enfin pour s'y faire rendre compte des talents, de la conduite particulière, de la négligence ou de l'application de tous les officiers d'artillerie sous ses ordres, et de l'exactitude, de l'intelligence ou du peu de vigilance et d'attention des différents gardes-magasins, et pour dresser ensuite, d'après cette visite et examen, des états et mémoires très détaillés sur tous ces objets, les adresser au gouverneur à mesure qu'il ferait la visite des places et des ports, et les envoyer ensuite tous au secrétaire d'Etat de la guerre et au secrétaire d'Etat de la marine.

*Officiers particuliers d'artillerie.* — Les officiers particuliers du corps royal détachés dans une place ou dans un port, étaient aux ordres de celui qui y commandait, et étaient responsables de la discipline et de la bonne conduite des officiers et soldats de leur détachement particulier ; ils se conformaient d'ailleurs à tout ce qui était prescrit en Europe, et rendaient compte le premier de chaque mois à l'officier principal du corps et au commandant en second de tout ce qui s'était passé le mois précédent.

Ils ne pouvaient se dispenser de faire connaître au commandant en second et à l'aide-major général, toutes les fois qu'ils visitaient les places, les travaux ordonnés par S. M. ou par le Gouverneur, et même de leur donner la communication des plans, afin qu'ils pussent juger de leur avancement, sans pouvoir cependant en prendre copie et avec obligation de les rendre avant leur départ.

*Directeur des fortifications.* — Le directeur des fortifications recevait les ordres immédiats du Gouverneur, ou à son défaut de celui qui commandait en chef dans la colonie, pour tout ce qui concernait le génie et les fortifications. Ses fonctions étaient les mêmes qu'en Europe et il avait la même autorité sur les ingénieurs ordinaires sous ses ordres.

Il était tenu de faire chaque année une visite de toutes les places et de tous les ports de la colonie, pour examiner les dégradations que le mauvais temps ou la pluie pouvaient avoir occasionnées tant aux fortifications et autres ouvrages qu'aux maisons et autres bâtimens appartenant à S. M. quelles étaient les réparations urgentes à y faire ; à quel point d'avancement en étaient les ouvrages ordonnés ; les différens projets qu'il convenait de former pour les réparations ou augmentations

d'ouvrages dont ces plans et ces ports avaient besoin ; pour examiner en même temps la conduite particulière des ingénieurs ordinaires ; quels étaient leurs talens, leur zèle, etc., et faire ensuite des mémoires détaillés sur ces différentes parties et sur tout ce qu'il conviendrait de faire pour mettre chaque place et chaque port dans l'état le plus respectable, et envoyer ensuite ces mémoires au Secrétaire d'Etat de la marine et au gouverneur.

*Ingénieurs ordinaires.* — Les ingénieurs ordinaires étaient aux ordres du commandant en second et du commandant de la place ou de celui du quartier dans lequel ils résidaient. Ils rendaient compte le premier de chaque mois au commandant en second et au directeur des fortifications et communiquaient au premier et à l'aide-major général les plans des travaux ordonnés dont ils leur donnaient connaissance.

*Officiers du port.* — L'officier du port remplissait dans la colonie les mêmes fonctions qu'un capitaine de port du royaume y remplissait en Europe et se trouvait placé sous les ordres du Gouverneur et de l'Intendant, du commandant de la marine ou de l'Intendant du port.

## VIII.

*Administration de la marine.* — L'administration de la marine n'a été régulièrement organisée que par le règlement du 24 mars 1763.

Cependant le gouvernement métropolitain aussitôt que les colonies furent réunies au domaine de l'Etat y avait fait passer des fonctionnaires du commissariat de la marine lorsque cette administration reçut de Colbert sa puissante organisation.

Ces fonctionnaires exerçaient dans les colonies les mêmes fonctions qu'en France ; mais dans le principe l'exercice de ces fonctions ne s'étendit que sur les matières concernant les gens de mer.

Leur organisation ne fut définitivement arrêtée que du moment où le roi supprima les milices pour confier la défense des îles aux troupes réglées.

Nous allons succintement faire connaître les actes législatifs qui confièrent d'abord aux commissaires de marine une partie de leurs attributions aux colonies.

Le premier monument législatif constatant la présence aux colonies du commissariat de la marine porte la date du 20 octobre 1764. C'est la déclaration du roi portant défense aux capitaines de vaisseaux, tant de guerre que marchands, d'embarquer aucun habitant, soldat, ni nègre sans permission du gouverneur général ou du gouverneur particulier et confiant l'exécution à l'Intendant et aux commissaires de marine.

La déclaration du roi du 13 juillet 1722 exempte les commis principaux ordinaires des classes, écrivains, garde-magasins, maitres d'ouvrages, et autres entretenus de la marine, de tutelle, curatelle, séquestre de biens et régie de fruits, de logement de gens de guerre.

Les lettres patentes du 12 février 1726 accordent aux commissaires et contrôleurs de la marine séance et voix délibérative dans les Conseils souverains après les officiers majors.

Le règlement du roi du 15 novembre 1728 sur les honneurs porte que dans l'église du Fort-Royal, hors le chœur du côté de l'Epitre et contre la muraille après le banc pour les officiers du conseil supérieur, celui pour le lieutenant du roi, il y aura un banc pour le major et le commissaire de la marine. A la Guadeloupe, le commissaire-ordonnateur avait un banc dans le chœur, du côté de l'Evangile et se plaçait dans les cérémonies et marches publiques ou particulières, à la gauche du Gouverneur.

Une ordonnance du Roi du 19 juillet 1742 défend aux capitaines des navires désarmés aux îles soit pour cause d'inavigabilité ou pour d'autres causes, de payer la solde due à leurs équipages et ordonne d'en faire le décompte en présence du commissaire de la marine ou de tel autre officier chargé de ce détail. Ces décomptes étaient remis au commissaire avec une lettre de change du montant en argent de France tiré sur les armateurs du navire ; ces pièces étaient adressées au commissaire de marine du port d'armement qui, après avoir touché la valeur des lettres de change, en faisait faire la distribution aux équipages ou à leurs familles. Les commissaires des classes aux colonies tenaient un registre exact, coté et paraphé par l'Intendant ou le commissaire ordonnateur, contenant l'extrait des comptes et lettres de change, sur lequel ils mentionnaient les noms des capitaines qu'ils chargeaient desdites pièces pour les porter en France, et les récépissés des commissaires de marine des ports du royaume. Si les marins étaient embarqués sur un navire pour effectuer leur retour et recevaient des salaires, on ne leur payait rien, s'il n'y avait aucun bâtiment pouvant les recevoir comme matelots, on leur accordait une conduite sur le pied d'un ou deux mois de solde, à proportion du retardement que pourrait leur causer le défaut d'occasion. Les capitaines contrevenants étaient punis d'une amende de 100 livres, et ne pouvaient, sous la même peine, faire par eux mêmes des paiements à leurs équipages.

Le 11 juillet 1759, un règlement du Roi détermina les conditions dans lesquelles la police et la discipline des équipages des navires marchands expédiés pour les colonies seraient faites

et les mesures à prendre pour les remplacements des équipages des vaisseaux de guerre et des navires marchands. La Guadeloupe était alors conquise par les Anglais, nous ne savons à quelle époque ce règlement y fut promulgué.

Les ordonnances et règlemens des 22 mai 1719, 23 décembre 1721, 19 juillet 1742, 19 mai 1745 et 22 juin 1753, sur la police à observer aux colonies françaises de l'Amérique pour les gens de mer des équipages des navires, ensemble la déclaration du 18 décembre 1728, et l'arrêt du Conseil d'État du 19 janvier 1734, au sujet de l'embarquement et débarquement dans les ports du royaume et les pays étrangers, n'étaient point exactement observés dans les colonies et n'étaient point d'ailleurs suffisants pour réprimer divers abus qui s'y étaient introduits au préjudice du bon ordre et de la discipline.

Le règlement du 11 juillet eût pour but de remédier à ces abus et de pourvoir au remplacement des équipages des navires de guerre.

1. Il sera fait à bord des navires marchands, aussitôt après leur arrivée aux colonies françaises de l'Amérique, par le commissaire ou autres officiers chargés du détail des classes, une revue exacte de tous les gens de mer, dont les équipages seront composés, et des passagers et engagés qui auront été embarqués en France, et le capitaine de chaque navire leur en remettra le rôle en dépôt jusqu'à son départ.

2. L'officier chargé du détail des classes pour laquelle ladite revue sera faite entendra les plaintes qui pourront être portées, tant par les capitaines et officiers contre les matelots et autres gens des équipages que par les matelots contre les capitaines et officiers : il constatera, autant que possible, les faits qui y auront donné occasion, et sur le compte qu'il en rendra, l'Intendant ou commissaire-ordonnateur, fera sur le champ arrêter les coupables, s'il y a lieu, soit ponr leur faire subir quelques jours de prison, suivant les circonstances, soit pour les remettre aux officiers de l'amirauté, s'ils sont dans le cas de mériter plus grandes peines ; et dans le cas où lesdits officiers de l'amirauté jugeront à propos de vouloir procéder contre eux qui auront été ainsi arrêtés, lesdits prisonniers leur seront remis à cet effet par les ordres desdits Intendans ou Ordonnateurs.

3. Ledit officier vérifiera s'il se trouve à bord des matelots ou autres gens de mer, qui n'aient point été compris sur le rôle de l'équipage, et il fera arrêter sur le champ tous ceux qui se trouveront dans ledit cas ; S. M. voulant qu'ils soient détenus en prison aux frais des capitaines, jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur un autre navire de la même province du royaume où lesdits matelots auront été embarqués ; ce qui

sera constaté par un procès-verbal qui sera envoyé par les Intendants ou commissaires-ordonnateurs des colonies, au commissaire de la marine du port où les navires auront été armés, pour être, les capitaines des navires, poursuivis à leur retour en France, devant les officiers de l'Amirauté conformément aux dispositions portées par la déclaration du 18 décembre 1728.

4. Cet officier des classes fera mention sur chaque rôle, des mouvemens arrivés dans l'équipage pendant la traversée du bâtiment, de même que ceux qui auront lieu jusqu'à son départ.

5. Aucun capitaine ne pourra congédier un seul homme de son équipage, sans la permission dudit commissaire, laquelle il apostillera et signera sur le rôle ; il lui rendra compte pareillement de ceux qui lui déserteront, pour être aussi apostillés ; et il ne pourra prendre un seul homme en remplacement, ou comme passager, qu'il ne soit aussi établi sur son rôle par ledit commissaire, lequel fera une seconde revue avant le départ du navire, sous peine de 200 livres d'amende, envers le capitaine, pour chaque homme qu'il aura débarqué ou remplacé sans l'aveu de l'officier des classes, et d'être déchu de sa qualité de capitaine.

6. Il ne pourra, pendant le séjour des navires auxdites colonies, être fait aucun payement ni aucun prêt ni avance d'aucune espèce aux gens de mer des équipages engagés en France, ni à ceux embarqués par remplacement aux colonies, soit pour achat de hardes ou pour qu'autre cause que ce puisse être, si les capitaines n'y sont autorisés par un ordre de l'officier chargé du détail des classes, mis au bas du rôle de l'équipage, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis à leur retour en France, conformément aux dispositions de la déclaration du 18 décembre 1728.

7. Aucun matelot, novice ou mousse de l'équipage des navires venus de France aux colonies, ne pourra descendre ni rester sans un congé par écrit donné par le capitaine ou autre officier commandant le navire, dans lequel congé sera fait mention du temps limité pour l'absence hors du bord ; et ceux sans de pareils congés desdits gens de mer qui seront trouvés à terre, ou qui en auront excédé le terme, seront arrêtés et détenus, pour la première fois, en prison pendant trois jours, et pendant huit jours, en cas de récidive.

8. S'il déserte des matelots ou autres gens des équipages, le capitaine ou autres officiers commandant le navire, sera tenu d'en faire à l'officier chargé du détail des classes, la dénonciation dans trois jours, sous peine d'être réputé complice de la désertion, pour être, par ledit officier, envoyé sur le champ à la poursuite desdits déserteurs, aux frais dudit capitaine,

après avoir pris les ordres de l'intendant ou commissaire-ordonnateur ; enjoint Sa Majesté aux gouverneurs et commandans auxdites colonies de donner main-forte à cet effet, toutes les fois qu'ils en seront requis.

9. Ceux desdits déserteurs qui pourront être arrêtés seront détenus en prison pendant le temps qui sera réglé par l'intendant ou commissaire-ordonnateur, et ils seront ensuite renvoyés à bord du navire après avoir été interrogés sur le motif de leur désertion ; et en cas qu'il soit reconnu qu'elle a été occasionnée de quelque manière que ce puisse être par le capitaine ou autres officiers du bord, il sera fait, sur les circonstances relatives audit cas, un procès-verbal qui sera adressé par ledit intendant ou commissaire-ordonnateur, au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, être par elle ordonné cè qu'il appartiendra, sans préjudice néanmoins des procédures qui pourront être faites à ce sujet par les officiers de l'amirauté, Sa Majesté n'entendant point interdire auxdits gens de mer, les voies de droit devant lesdits officiers auxquels elle se réserve même de renvoyer la connaissance des faits résultans desdits procès-verbaux, suivant l'exigence des cas.

10. La date de la désertion sera apostillée sur le rôle de l'équipage seulement, à compter du jour que l'officier chargé du détail des classes, aura reçu la dénonciation, et les salaires des déserteurs seront payés jusqu'audit jour, sans égard au temps pendant lequel les capitaines auront différé de faire lesdites dénonciations ; lesdites apostilles seront exactement détaillées pour chaque homme, et signées par l'officier chargé du détail des classes ; la même formalité sera observée en ce qui concernera les apostilles mises sur lesdits rôles, au sujet des morts et des débarqués pour raison de maladie ou pour d'autres causes, tant en ce qui concernera les gens de l'équipage qu'à l'égard des passagers et des engagés.

11. Il sera donné par les capitaines desdits navires, auxdits officiers chargés des classes, les noms, surnoms, demeures, et autres signalements détaillés de chaque homme qui aura débarqué ou déserté de leurs navires.

12. Lesdits officiers des classes tiendront un registre de ces gens de mer débarqués ou désertés ; ils y porteront leur signalement, ils y feront mention du nom du navire d'où ils proviendront, du nom du capitaine, de celui du port où il aura armé, et suivront les mouvements desdits gens de mer jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la permission de retourner en France et qu'ils aient été inscrits sur un rôle d'équipage.

13. Enjoignons auxdits officiers chargés des classes, de porter sur ledit registre, les gens restés des équipages aux

hôpitaux ; ainsi que ceux provenant des navires qui seront désarmés ou condamnés dans la colonie, et de suivre pareillement leurs mouvements.

14. Les capitaines des navires de France qui seront désarmés aux colonies, soit pour y avoir été déclarés hors d'état de naviguer ou pour d'autres causes, feront en conséquence de l'ordonnance du 14 juillet 1742, le décompte de la solde due à chacun des gens de mer de leurs équipages, en présence des officiers chargés des classes, et remettront auxdits officiers, copies desdits décomptes, et une lettre de change tirée sur les armateurs, pour le montant de ladite solde, en argent de France, sans que sous quelque prétexte que ce soit, aucune desdites lettres de change puisse être tirée sur les trésoriers de la marine ou des colonies.

15. Lesdits décomptes et lettres de change contiendront non seulement ce qui sera dû aux officiers mariniers et matelots présents au désarmement, mais encore ce qui reviendra aux familles des morts, tant pour la solde que pour le produit d'inventaire, et le montant de la solde revenant aussi aux déserteurs, jusqu'au jour de leur désertion dénoncée ; ce qui sera exactement constaté dans les décomptes dont les officiers chargés du détail des classes auxdites colonies, feront ensuite l'envoi, ainsi que des lettres de change, aux commissaires du port du royaume où les navires auront été armés ; ils seront tenus d'adresser en même temps auxdits commissaires, des copies de rôles de désarmement, lesquels seront faits dans la même forme que celui de l'armement présenté par le capitaine, et contiendront en marge de chaque homme qui aura été embarqué dans le navire, soit comme faisant partie de l'équipage, soit en qualité de passager ou d'engagé, toutes les mutations qu'il y aura eu pour raison de mort ou désertion, ou pour d'autres causes de débarquement, en y faisant mention des dates et des signatures des officiers qui auront certifié lesdits émargements.

16. L'article 3 de ladite ordonnance du 19 juillet 1742, au sujet du registre qui doit être tenu par les officiers chargés du détail des classes, pour y transcrire lesdits décomptes et lettres de change, sera ponctuellement exécuté. Enjoint Sa Majesté aux intendants ou commissaires-ordonnateurs, de se faire représenter au moins tous les trois mois lesdits registres, à l'effet de vérifier s'ils sont dans la forme convenable, et si les envois en France ci-dessus prescrits, ont été faits régulièrement, et les intendants ou commissaires-ordonnateurs mettront leur vu à chaque article desdits décomptes.

17. S'il se trouve dans le quartier des colonies où un na-

vire aura été désarmé, d'autres bâtiments prêts à revenir en France, dans la même province où sera situé le port où ledit navire aura été armé, où dans lesquels les gens de mer du bâtiment désarmé puissent être embarqués et gagner des salaires, le capitaine ne sera pas tenu à leur payer de conduite pour leur retour en France ; mais s'il n'y a point alors de navire où ils puissent être employés, il leur sera accordé un ou deux mois de solde à proportion du retardement que pourra leur causer le défaut d'occasion pour leur retour, suivant la fixation qui sera faite par les intendants ou commissaires-ordonnateurs, conformément à ce qui est porté par la susdite ordonnance du 19 juillet 1742.

18. Lesdits capitaines seront tenus, à l'égard des matelots restés malades, de donner une caution pour le paiement, non seulement des frais de maladie, mais encore de la solde qui sera réglée par les Intendans ou commissaires-ordonnateurs, pour ceux dont la santé se rétablira, pour pourvoir à leur subsistance jusqu'au tems où ils pourront être embarqués pour France.

19. Les officiers chargés du détail des classes feront tous les mois une visite dans les hôpitaux, à l'effet de vérifier ce que seront devenus les matelots qui y auront été traités ; ils se feront remettre, à l'égard de ceux qui seront morts, les certificats nécessaires pour le constater ; et ils adresseront lesdits certificats aux commissaires des départemens du royaume d'où les matelots seront provenus, avec des listes exactes contenant la destination qui aura été faite du produit de leurs hardes et autres effets.

20. Il sera délivré à tous les gens de mer français débarqués, congédiés ou déserteurs, et aux habitans des différentes colonies qui auront pris la profession de matelot, un certificat en papier, conforme au modèle, ensuite du présent règlement ; lequel certificat ils seront tenus de porter toujours sur eux, pour servir à constater leur origine et leur état.

21. Tous matelots et gens de mer qui ne seront point porteurs de pareils certificats, seront réputés déserteurs des navires de France, et comme tels arrêtés dans tous les lieux où ils seront trouvés, pour être détenus en prison jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur des navires de la même province ou sera situé le département dont ils se trouveront.

22. Lesdits gens de mer seront obligés de déclarer aux commissaires et autres chargés des classes, le lieu de leur domicile, dont il sera fait mention à côté du nom de chacun d'eux, et ils seront tenus de passer en revue pardevant lesdits commissaires, le premier jour de chaque mois, et de leur

déclarer s'ils ont changé de domicile, sous peine de 15 jours de prison.

23. Les Gouverneurs, Intendans ou commissaires-ordonnateurs feront faire des visites fréquentes chez les cabaretiers et hôteliers, pour arrêter tous les matelots qui s'y trouveront et qui ne seront point porteurs de congés ou passe-ports, conformément à ce qui est porté par le présent règlement.

24. Les habitans des colonies ne pourront employer aucuns des gens de mer français non domiciliés auxdites colonies, sans une permission par écrit des officiers qui seront chargés du détail des classes et ne pourront les cacher ou receler auxdits officiers lorsqu'ils les réclameront, sous peine de [illegible]0 livres d'amende pour chaque homme de mer employé sans permission, et de 100 livres pour chaque homme qu'ils auront caché ou recélé.

25. Tout capitaine, maître ou patron, qui débauchera un matelot aux colonies, sera condamné à une amende de 300 livres, dont moitié applicable à l'amiral et l'autre moitié au premier maître lequel pourra reprendre le matelot ; si bon lui semble, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance du 22 mai 1719, et par le règlement du 19 mai 1745.

26. En conséquence de l'article V du règlement du 19 mai 1745, défend S. M. auxdits gens de mer, de s'embarquer sur aucun de ses vaisseaux, ni de s'engager sur les navires appartenans à ses sujets pour revenir dans le royaume, qu'ils n'en aient obtenu la permission du commissaire chargé des classes qui, dans ce cas, les établira sur les rôles des équipages en remplacement de ceux qui manqueront, à peine contre ceux qui auront été embarqués, sans cette formalité, d'être punis d'un mois de prison à leur arrivée en France, et d'être en outre privés de la solde qui leur aurait été promise pour la traversée ; le montant de laquelle solde sera déposé au bureau des classes, pour suivre l'application qui sera ordonnée par S. M. et les capitaines qui les auront embarqués seront interdits pendant un an.

27. Défend aussi S. M., relativement aux lettres patentes du mois d'octobre 1727, auxdits gens de mer, de prendre parti sur des bâtiments étrangers qui pourraient avoir entrée dans les colonies, sous peine d'être arrêtés comme déserteurs, et leurs procès être faits suivant la rigueur des ordonnances ; et les Gouverneurs, Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs feront veiller soigneusement, dans le temps du départ desdits navires, à ce qu'il n'y soit embarqué aucun matelot français.

28. Entend S. M. que dans le cas où il serait besoin d'officiers mariniers et matelots pour compléter les équipages de

ses vaisseaux et autres bâtiments armés pour les colonies, que les officiers qui les commanderont s'adresseront aux Intendans ou Commissaires-ordonnateurs, pour en obtenir le nombre de gens de mer qu'ils auront à remplacer, lesquels seront pris dans les matelots français congédiés, débarqués ou désertés des bâtiments marchands.

29. S. M. voulant que toute protection soit accordée au commerce de ses sujets, défend aux officiers commandants ses vaisseaux de retirer sous quelque prétexte que ce soit, aucuns officiers mariniers et matelots des navires marchands, pour remplacer ceux qui pourraient leur manquer pour compléter leur équipage, voulant que, dans le cas où il ne se trouverait pas assez de gens de mer dans la colonie, qu'ils s'adressent aux Gouverneurs et Intendans ou Commissaires-ordonnateurs, pour y pourvoir, lesquels pourront, de concert si les remplacements sont nécessaires, leur destiner des matelots desdits navires marchands, par proportion au nombre d'hommes d'équipage qu'ils auront, en observant de les prendre dans les navires dont les retours dans le royaume seront les plus éloignés.

30. La solde que devront gagner lesdits gens de mer, sur ses vaisseaux où ils seront destinés, sera la même que celle qu'ils auraient eue, s'ils s'étaient embarqués dans les ports de France.

31. Celle des gens de mer qui sera donnée aux navires marchands, sera aussi celle qu'ils avaient sur ceux d'où ils auront été congédiés, débarqués ou désertés, sans qu'ils puissent en prétendre une plus forte, quelques conventions qu'ils aient d'ailleurs faites ; et sera ladite solde portée sur le rôle d'équipage par le commissaire de la marine, ou autre officier chargé du détail des classes dans les colonies; voulant S. M. qu'il n'y ait que ledit rôle qui puisse servir de titre sur les prétentions des gens de mer pour raison desdits salaires, conformément à son ordonnance du 23 décembre 1721, et au règlement du 19 mai 1745.

32. Il sera fait, à l'arrivée des navires venant desdites colonies, dans les ports du royaume, une revue exacte par les officiers chargés du détail des classes, lesquels feront provisoirement arrêter les matelots qui se trouveront avoir été embarqués sans être compris sur le rôle de l'équipage, en contravention du précédent article, et auront soin de distinguer entre les gens de mer portés sur lesdits rôles que les capitaines auront embarqué aux colonies, ceux qui seront tombés dans le cas d'avoir déserté des navires sur lesquels ils avaient passé aux dites colonies, et ils vérifieront s'ils y ont été punis par la

prison et par la privation de leurs salaires, conformément à ce qui est porté par le présent règlement; dans lequel cas les matelots pourront rester libres, s'ils ont tenu une bonne conduite durant la traversée; mais si le rôle de l'équipage ne justifie point qu'ils ont été punis en Amérique, lesdits matelots reconnus déserteurs, seront incessamment arrêtés par les ordres des Intendans ou Commissaires de la marine; ils seront détenus aux prisons pendant 15 jours, et les salaires qui leur auront été promis, seront réduits conformément à ce qui est porté par l'article 4 du précédent règlement; veut S. M. qu'en cas qu'ils eussent reçu d'avance lesdits salaires au préjudice des défenses ci-dessus faites, ils ne puissent être mis en liberté qu'après qu'ils auront restitué ce qui leur aura été payé au delà de la fixation expliquée dans ledit article.

*Subdélégué général.* — Le règlement de 1763 détermine les diverses fonctions de la manière suivante :

Le subdélégué général, destiné à remplacer provisoirement l'Intendant, en cas de mort, démission ou rappel, était chargé sous les ordres immédiats de ce dernier de tout ce qui avait rapport à l'Administration civile, sans pouvoir s'immiscer dans les affaires militaires ou dans la défense du pays. Il veillait spécialement à l'approvisionnement général des magasins des vivres et des effets à l'usage des troupes. Il était chargé de la comptabilité des gardes-magasins et poursuivait le recouvrement des valeurs, mais il ne se mêlait en aucune façon de l'exercice et de l'usage des magasins, de la distribution et consommation des vivres, de leur inspection et visite, de la conduite et administration des gardes-magasins. Il était chargé de l'approvisionnement des hôpitaux, veillait à la commodité et guérison des malades, et constatait les recettes et dépenses.

Les officiers municipaux des villes et autres lieux lui étaient subordonnés pour la police civile, l'agriculture, le commerce extérieur et intérieur, les impositions, la levée des octrois, les corvées, le commerce de la contrebande. Il était, en un mot, chargé des mêmes fonctions d'un subdélégué général dans une généralité du royaume; il avait la même autorité et de plus l'administration et l'inspection relative aux besoins civils de la colonie.

Lorsqu'il remplissait les fonctions de commissaire-ordonnateur des guerres et de la marine, il avait, sous les ordres de l'Intendant, la direction et la manutention de tout ce qui appartenait à ces deux départements.

Il assistait au Conseil supérieur, prenait séance à la droite de l'Intendant en qualité de premier conseiller, et faisait fonctions de président en l'absence de l'Intendant.

ses vaisseaux et autres bâtiments armés pour les colonies, que les officiers qui les commanderont s'adresseront aux Intendans ou Commissaires-ordonnateurs, pour en obtenir le nombre de gens de mer qu'ils auront à remplacer, lesquels seront pris dans les matelots français congédiés, débarqués ou désertés des bâtiments marchands.

29. S. M. voulant que toute protection soit accordée au commerce de ses sujets, défend aux officiers commandants ses vaisseaux de retirer sous quelque prétexte que ce soit, aucuns officiers mariniers et matelots des navires marchands, pour remplacer ceux qui pourraient leur manquer pour compléter leur équipage, voulant que, dans le cas où il ne se trouverait pas assez de gens de mer dans la colonie, qu'ils s'adressent aux Gouverneurs et Intendans ou Commissaires-ordonnateurs, pour y pourvoir, lesquels pourront, de concert si les remplacements sont nécessaires, leur destiner des matelots desdits navires marchands, par proportion au nombre d'hommes d'équipage qu'ils auront, en observant de les prendre dans les navires dont les retours dans le royaume seront les plus éloignés.

30. La solde que devront gagner lesdits gens de mer, sur nos vaisseaux où ils seront destinés, sera la même que celle qu'ils auraient eue, s'ils s'étaient embarqués dans les ports de France.

31. Celle des gens de mer qui sera donnée aux navires marchands, sera aussi celle qu'ils avaient sur ceux d'où ils auront été congédiés, débarqués ou désertés, sans qu'ils puissent en prétendre une plus forte, quelques conventions qu'ils aient d'ailleurs faites ; et sera ladite solde portée sur le rôle d'équipage par le commissaire de la marine, ou autre officier chargé du détail des classes dans les colonies; voulant S. M. qu'il n'y ait que ledit rôle qui puisse servir de titre sur les prétentions des gens de mer pour raison desdits salaires, conformément à son ordonnance du 23 décembre 1721, et au règlement du 19 mai 1745.

32. Il sera fait, à l'arrivée des navires venant desdites colonies, dans les ports du royaume, une revue exacte par les officiers chargés du détail des classes, lesquels feront provisoirement arrêter les matelots qui se trouveront avoir été embarqués sans être compris sur le rôle de l'équipage, en contravention du précédent article, et auront soin de distinguer entre les gens de mer portés sur lesdits rôles que les capitaines auront embarqué aux colonies, ceux qui seront tombés dans le cas d'avoir déserté des navires sur lesquels ils avaient passé auxdites colonies, et ils vérifieront s'ils y ont été punis par la

prison et par la privation de leurs salaires, conformément à ce qui est porté par le présent règlement; dans lequel cas les matelots pourront rester libres, s'ils ont tenu une bonne conduite durant la traversée; mais si le rôle de l'équipage ne justifie point qu'ils ont été punis en Amérique, lesdits matelots reconnus déserteurs, seront incessamment arrêtés par les ordres des Intendans ou Commissaires de la marine; ils seront détenus aux prisons pendant 15 jours, et les salaires qui leur auront été promis, seront réduits conformément à ce qui est porté par l'article 4 du précédent règlement; veut S. M. qu'en cas qu'ils eussent reçu d'avance lesdits salaires au préjudice des défenses ci-dessus faites, ils ne puissent être mis en liberté qu'après qu'ils auront restitué ce qui leur aura été payé au delà de la fixation expliquée dans ledit article.

*Subdélégué général.* — Le règlement de 1763 détermine les diverses fonctions de la manière suivante :

Le subdélégué général, destiné à remplacer provisoirement l'Intendant, en cas de mort, démission ou rappel, était chargé sous les ordres immédiats de ce dernier de tout ce qui avait rapport à l'Administration civile, sans pouvoir s'immiscer dans les affaires militaires ou dans la défense du pays. Il veillait spécialement à l'approvisionnement général des magasins des vivres et des effets à l'usage des troupes. Il était chargé de la comptabilité des gardes-magasins et poursuivait le recouvrement des valeurs, mais il ne se mêlait en aucune façon de l'exercice et de l'usage des magasins, de la distribution et consommation des vivres, de leur inspection et visite, de la conduite et administration des gardes-magasins. Il était chargé de l'approvisionnement des hôpitaux, veillait à la commodité et guérison des malades, et constatait les recettes et dépenses.

Les officiers municipaux des villes et autres lieux lui étaient subordonnés pour la police civile, l'agriculture, le commerce extérieur et intérieur, les impositions, la levée des octrois, les corvées, le commerce de la contrebande. Il était, en un mot, chargé des mêmes fonctions d'un subdélégué général dans une généralité du royaume; il avait la même autorité et de plus l'administration et l'inspection relative aux besoins civils de la colonie.

Lorsqu'il remplissait les fonctions de commissaire-ordonnateur des guerres et de la marine, il avait, sous les ordres de l'Intendant, la direction et la manutention de tout ce qui appartenait à ces deux départements.

Il assistait au Conseil supérieur, prenait séance à la droite de l'Intendant en qualité de premier conseiller, et faisait fonctions de président en l'absence de l'Intendant.

*Subdélégués.* — Deux subdélégués, ayant les fonctions d'un subdélégué ordinaire dans une Intendance du royaume, recevaient les ordres de l'Intendant et du subdélégué général auxquels ils rendaient compte de leurs opérations et de l'exécution des ordres qu'ils recevaient concernant l'administration civile de la colonie. L'un avait pour département la partie de l'Est, l'autre la partie de l'Ouest de la colonie.

*Commissaire ordonnateur des guerres.* — Ce fonctionnaire avait sur le commissaire ordinaire des guerres la même autorité que l'Intendant d'une armée sur les commissaires qui y étaient employés et rendait les ordres du Gouverneur et de l'Intendant, soit que le premier les lui donnât lui même ou les lui fit donner par le dernier. Il rendait compte à l'un et à l'autre des différentes parties qui les concernaient chacun en particulier.

Il passait la revue des troupes ou la faisait passer par le commissaire, pour que ces revues servissent à leur payement. Il se conformait, à l'égard de ces revues de l'expédition des congés absolus et limités, des billets d'hôpitaux, etc. ; à tout ce qui était réglé ou le serait par la suite concernant les revues de l'infanterie de S. M. en Europe.

Il avait inspection sur tous les hôpitaux militaires, sur toutes les fournitures à faire aux troupes ; sur tous les approvisionnements des places et des différents quartiers où il y avait des troupes et sur tous les magasins relatifs à leur subsistance et à leurs autres besoins, qu'à la défense du pays, et il veillait sur la conduite des différents magasins.

Il était chargé de toutes les parties de l'administration militaire dont les commissaires des guerres étaient chargés dans les armées et dans les provinces du royaume; mais il ne se mêlait en rien de ce qui regardait l'administration civile de la colonie.

Il était tenu de faire chaque année une visite de toutes les places et de tous les quartiers, pour examiner par lui-même si le service se faisait bien dans les hôpitaux militaires ; si les troupes étaient bien fournies ; si tout se passait en règle dans les magasins, dans les distributions et ailleurs ; si le commissaire des guerres remplissait exactement son devoir, sa conduite particulière, ses talents, etc. ; la qualité des différentes fournitures à faire aux troupes ; la situation de tous les magasins de cette espèce ; les mesures prises pour leur conservation et pour les approvisionnements ; enfin si les habitants ne se plaignaient pas des troupes. Il rendait compte de cette visite au Ministre, au Gouverneur et à l'Intendant.

*Commissaire ordinaire des guerres.* — Il remplissait dans son district particulier toutes les mêmes fonctions dont les

commissaires étaient chargés en Europe et rendait compte, le premier de chaque mois, au commissaire-ordonnateur et au commandant en second de tout ce qui s'était passé pendant le mois précédent, concernant ses fonctions particulières.

*Commissaire de la marine.* — Le commissaire de la marine avait sur les officiers de port, sur les écrivains, les commis et les gardes-magasins de marine la même autorité dont jouissait un commissaire de marine dans un des ports du royaume ; en conséquence il avait, sous les ordres de l'intendant, la direction et la manutention de tout ce qui appartenait à la marine et aux classes, et il suivait le service des arsenaux et celui des commis des classes dans les différens quartiers de la colonie.

Il était tenu de faire, chaque année, une visite de tous les ports où il y avait des établissemens de marine ou des bureaux des classes, pour y examiner par lui-même si tout s'y passait en règle, et en rendre compte à l'intendant, ainsi que de la conduite, des talents, du zèle ou de la négligence des écrivains, des commis et des différens gardes-magasins de la marine. Il rendait pareillement compte le premier de chaque mois, et même plus souvent, selon les circonstances, de tout ce qui s'était passé le mois précédent, dans le port de la carène et dans tous les autres ports. Les écrivains et les commis de la marine qui y étaient détachés, étaient également tenus de rendre compte au commissaire de la marine.

*Ecrivains et commis des classes.* — Les écrivains de marine remplissaient les mêmes fonctions qu'ils exerçaient en Europe dans les ports du royaume, et rendaient compte au commissaire de marine de tout ce qui s'était passé dans toutes les parties de leur service.

Le commis des classes, résidant dans le quartier qui lui était assigné, se conformait également à l'ordonnance de la marine pour tout ce qui concernait son service ; il avait une attention particulière sur la discipline des bâtimens de commerce pendant leur séjour dans le port de son quartier, autant pour empêcher la désertion et les contenir dans l'obéissance que pour tenir la main à ce qu'il ne leur fut fait aucun tort de la part de leur capitaine ; il prenait garde en même temps que ces bâtimens ne fussent retenus trop longtemps dans les ports, soit par sa faute, soit par celle des officiers de l'amirauté.

*Contrôleur de la marine.* — Le contrôleur remplissait les mêmes fonctions que celles des contrôleurs dans les ports du royame.

*Trésorier de la colonie.* — Le trésorier de la colonie ne dépendait du Gouverneur que dans les parties où un trésorier d'une armée dépendait du général ; mais il ne recevait d'ordre

que de l'intendant, tant pour les recettes que pour les payemens; cependant il était tenu de remettre au gouverneur le bordereau de sa caisse à toute réquisition; il se conformait aux ordonnances de Sa Majesté concernant le payement des troupes et ses fonctions, soit qu'elles concernassent le militaire, la marine ou la colonie en général.

*Gardé-magasin principal et garde-magasin particulier.* — Le garde-magasin principal ne recevait des ordres que de l'officier principal d'artillerie et du gouverneur auxquels il rendait compte des choses confiées à sa garde. Il faisait tous envois pour les différens magasins particuliers d'artillerie, et il devait exiger des gardes-magasins particuliers qui lui étaient subordonnés, un état mensuel de situation et de la dépense et de la recette du magasin particulier pendant le mois précédent.

Les gardes-magasins particuliers rendaient compte en même temps à l'officier du corps royal dans le département duquel était placé leur magasin, afin qu'il put rendre compte lui-même au commandant en second, comme le garde-magasin principal rendait compte du tout à l'officier principal d'artillerie, *et* celui-ci au ministre de la marine et au gouverneur.

Le garde-magasin principal et les garde-magasins particuliers n'étaient interdits que par le gouverneur seul, soit de lui-même soit sur la réquisition de l'officier principal d'artillerie. Le gouverneur les remplaçait sur la présentation faite par l'officier principal de trois sujets propres à remplir leurs fonctions.

*Garde-magasin principal et garde-magasins particuliers des vivres.* — Il y avait un garde-magasin principal à la Basse-Terre, pour les vivres et autres effets destinés aux besoins des troupes, et autant de garde-magasins particuliers qu'il y avait de garnisons établies dans les différens quartiers. Le garde-magasin principal ne recevait d'ordres que de l'Intendant ou du commissaire-ordonnateur des guerres, et ne rendait compte qu'à eux de la distribution de tous les vivres et effets déposés dans les magasins particuliers, pour qu'ils fussent fournis de toutes les choses jugées nécessaires. Mais il était comptable au subdélégué général du montant de sa recette et de sa dépense en vivres et autres effets.

Les garde-magasins particuliers lui étaient subordonnés et lui adressaient le premier de chaque mois un état exact de la situation de leur magasin, de la recette et de la consommation du magasin pendant le mois précédent. Ils en rendaient compte en même temps, et toutes les fois que les circonstances l'exigeaient, au commissaire ordinaire des guerres, dans le département duquel était placé le magasin, pour que ce dernier put rendre compte au commandant en second, sous lequel il était

détaché, comme le garde-magasin principal rendait compte du tout au commissaire-ordonnateur des guerres, et celui-ci au Gouverneur et à l'Intendant.

En cas d'abus, l'Intendant de son propre mouvement, à la réquisition du subdélégué-général ou du commissaire-ordonnateur des guerres, pouvait interdire les délinquans ou les renvoyer en France après les avoir remplacés, pour qu'ils fussent punis suivant l'exigence des cas.

*Garde-magasin de la marine.* — Ne recevait des ordres que du commissaire de la marine ou de l'Intendant auxquels il rendait compte de toutes les choses et de tous les effets commis à sa garde, relativement au service de la marine. Il exécutait leurs ordres, soit pour la dépense ou pour la recette, et il remettait le premier de chaque mois, un état de la situation de son magasin, au commissaire de la marine, qui en rendait compte ensuite lui-même à l'Intendant et au Gouverneur, pour les parties concernant le militaire de mer, et en cas de malversation de sa part, il en était usé, à son égard, ainsi que pour les autres garde-magasins.

*Suppression des commissaires des guerres.* — Un ordre du roi du 19 septembre 1765 rappela en France les commissaires des guerres et attribua leurs fonctions aux commissaires et sous-commissaires de la marine, ainsi qu'ils les remplissaient antérieurement au règlement du 24 mars 1763.

Un mémoire de M. de Peinier, Intendant à la Martinique, a fait connaître les détails intérieurs de l'administration de la marine. Nous analysons d'une manière succinte ce document intéressant.

*Obligations du contrôleur de la marine.* — Le contrôleur de la marine, dont les fonctions étaient réglées par l'ordonnance de 1765, avait un commis établi au magasin général pour la tenue des registres prescrits par cette ordonnance ; il paraphait toutes les semaines les registres du garde-magasin et les siens, les arrêtait tous les trois mois, vérifiait tous les ans le livre de balance qu'il arrêtait avec l'Intendant, et procédait au recensement du magasin.

Il tenait cinq registres, un pour l'enregistrement des marchés, un pour la recette du trésorier, un pour sa dépense, un pour les commissions et brevets, et un pour les règlemens, ordonnances du roi ou du gouvernement, ainsi que des instructions particulières et lettres du ministre qu'il lui était prescrit d'enregistrer. Ces registres étaient cotés et paraphés par l'Intendant.

Les marchés étaient transcrits en entier ainsi que les commissions, brevets, ordres du roi, règlemens, ordonnances ; les ordonnances de recette et dépense par extrait contenant le nom

de la partie payante ou prenante, la marchandise achetée ou vendue, le prix, le rapport des pièces et la somme qui était tirée hors ligne pour être additionnée.

Il tenait en outre un registre journal des acquits de plus ample décharge expédiés, et des arrêtés de recette faits tous les trois mois, des parties de recettes domaniales rentrées en caisse.

*Commissaires de la marine.* — Le commissaire de la Pointe-à-Pitre ordonnait les dépenses concernant la colonie, la marine, les fortifications et autres objets et tenait un petit registre journal dont il envoyait tous les mois l'extrait à l'Intendant, par nature de dépense.

Il donnait permission aux navires étrangers de mouiller, avait seul la police du port, se faisait rendre compte par les officiers du port, tous les jours de ce qui s'y passait, soit à terre, soit sur l'eau; avait seul l'inspection des classes et surveillait l'officier chargé de cette partie. Il avait la police des troupes, dont il faisait et signait les revues, en se conformant aux ordonnances. Il enregistrait à leur arrivée de France, tous les ouvriers gagistes et même ceux employés aux fortifications, en avait la discipline hors les travaux; aucun ouvrier n'était présenté ni renvoyé sans son aveu et visa; les passait en revue tous les mois; pourvoyait à tous les abus dans cette partie du service et en instruisait l'Intendant.

Si des vaisseaux du roi se trouvaient en rade, il veillait sur la conduite des écrivains, fournissait sur leur demande les rafraîchissemens et effets nécessaires.

Il inspectait les magasins, veillait à la bonne tenue des registres, à ce que les duplicata des récépissés, fournis par les garde-magasins particuliers, fussent convertis en récépissés du garde-magasin général lesquels après enregistrement étaient adressés à l'Intendant. Il se faisait rendre compte de la qualité et quantité des marchandises provenant de divers magasins et assistait aux achats ordonnés.

Si un vaisseau du roi avait besoin d'un radoub, il les visitait avec les officiers du vaisseau et ceux du port, et examinait avec soin les progrès du vice des doublages et bordages; examinait si la membrure n'était point attaquée, faisait visiter les différentes pièces de liaison, et, si elles menaçaient ruine, les faisait changer. Le procès-verbal de cette visite était dressé en triplicata. Une expédition était déposée dans son bureau, et les deux autres adressées à l'Intendant qui en remettait une au contrôle et expédiait l'autre au ministre.

Le commissaire de la marine avait attention à fournir les remplacemens des équipages aux vaisseaux et autres bâtimens du roi qui en avaient besoin. Il poursuivait les déserteurs des

navires royaux, selon les ordonnances, et rendait compte à l'Intendant de tout ce qui avait trait à la marine royale, par des lettres particulières timbrées du mot: marine.

Il avait l'inspection de l'hôpital, il le visitait trois fois la semaine au moins, le plus souvent aux heures de la distribution des alimens.

Il s'entendait avec les officiers de l'artillerie et du génie pour les différens besoins du service, et passait les marchés pour les fournitures qui étaient dans le cas d'en exiger.

Le commissaire de la marine à la Basse-Terre faisait, dans les absences de l'Intendant, les mêmes fonctions que celui de la Pointe-à-Pitre, et rendait compte de toutes les opérations qu'il avait faites, à l'Intendant, en lui remettant le détail. Il prenait les ordres par écrit de ce dernier pour tous les objets qui étaient de trop grande conséquence pour qu'il les prît sur lui, à moins que le service n'exigeât une très grande célérité.

Il veillait sous les ordres de l'Intendant, à ce que les sous-commissaires et écrivains de la marine, accomplissent les fonctions qui leur étaient confiées. Il se rendait avec eux au lieu et à l'heure indiqués par l'Intendant, trois fois par semaine, pour y traiter des observations à faire sur leurs détails.

Lorsqu'il y avait des vaisseaux du roi en rade, et que les officiers avaient des demandes à faire pour les radoubs, remplacemens d'effets, de vivres ou d'hommes ou autres objets, ils étaient invités à se trouver aux conférences et à y envoyer toujours les écrivains des vaisseaux, attendu que les différens officiers se trouvant rassemblés, il était plus facile à l'Intendant de donner ses ordres pour remplir dans un seul moment toutes les-demandes qui pouvaient lui être faites.

Ne pouvaient s'absenter des conférences, le contrôleur lorsqu'il se trouvait sur le lieu, les commissaires de la marine, même ceux armés sur les escadres du roi, les sous-commissaires de la marine servant à la Basse-Terre, ou armés et actuellement en rade, et les officiers de port.

En cas d'absence de l'Intendant, les conférences étaient tenues par le commissaire-ordonnateur qui faisait connaître les ordres qu'il avait reçus de ce dernier, et prenait les moyens les plus prompts pour l'exécution de laquelle il lui rendait compte.

Les sous-commissaires distribués dans les divers lieux de la colonie, y remplissaient les différents détails sous l'autorité des commissaires, et étaient chargés des classes et des parties relatives aux vaisseaux et autres bâtiments de mer de S. M.; du contrôle, de l'expédition des acquits et des états en forme des dépenses courantes; de la comptabilité et de l'inspection



des recettes et dépenses du trésorier et de la rédaction des exercices arriérés ; des classes ; du service de la place de la police de la garnison, des revues, de l'inspection du magasin et de l'hôpital ; du contrôle, des recettes et dépenses du trésorier particulier.

Le garde-magasin principal délivrait seul les récépissés aux fournisseurs et ouvriers pour l'artillerie, le génie, le service de la colonie, celui de la marine. Il tenait un registre exact des récépissés expédiés, sur lequel ils étaient transcrits en entier. Il y émargeait de la date de la remise qui en était faite, soit aux parties prenantes, soit aux officiers.

Ces récépissés étaient tous visés du commissaire de la marine et du contrôleur ; et le commis au contrôle du magasin y mettait son vérifié qu'il paraphait seulement, après avoir examiné s'il avait fait recette des objets compris dans le récépissé, et en vertu de quels ordres.

Les récépissés des gardes-magasins particuliers étaient visés des officiers d'administration sous les ordres desquels ils servaient.

Le garde-magasin principal tenait un registre journal de sa recette et de sa dépense. Il se chargeait en recette au commencement de chaque année du résultat de la balance de l'année précédente, conformément au recensement sous la date du 1er janvier. Le registre ne pouvait servir que pour une année.

Les gardes-magasins particuliers lui rendaient tous les trois mois le compte de clerc-à-maître de leur recette et de leur dépense par la balance qu'ils arrêtaient. Ce compte certifié par le garde-magasin était visé par le commissaire de marine.

Tous les récépissés des gardes-magasins particuliers, pour vivres et marchandises, étaient ordonnés avant d'être portés sur le registre du garde-magasin principal qui en établissait en même temps la dépense. Les registres de ce dernier étaient arrêtés tous les trois mois par le contrôleur et le commissaire du magasin et la balance était arrêtée tous les ans par l'Intendant après le recensement fait suivant les prescriptions de l'ordonnance de 1765.

Il était donné dépense au garde-magasin des vivres en nature, et il avait un registre journal par colonnes, où il en faisait recette et dépense en rations, dont il établissait la balance tous les trois mois.

Ainsi, s'il sortait pour être délivré en rations par mois 100 barils de bœuf, et 150 barils de farine ou autres vivres, il en formait l'ordre de dépense, signé par le commissaire de marine, et il en écrivait la sortie sur son registre de dépense;

et en même temps il établissait sur son registre de rations, les quantités résultant de ces vivres, et il les établissait à sa colonne de recette.

Le garde-magasin principal se chargeait en recette effective des vivres arrivés de France, et il en écrivait la facture déchargée sur son registre de récépissé, en marge duquel il datait le renvoi qu'il en avait fait en Europe, et il y faisait mention des différences qui pouvaient s'y être trouvées, ainsi que du procès-verbal qui en avait été dressé. Ce procès-verbal était fait en triplicata dont l'un pour le garde-magasin, l'autre à la partie intéressée et le troisième pour le contrôle, où ils étaient enregistrés. Les procès-verbaux étaient visés par l'Intendant, qui cotait et paraphait tous les registres du garde-magasin.

Aucun ordre de recette ou de dépense ne valait, qu'après visa au contrôle par le commis du contrôle du magasin qui ne remettait les ordres qu'après les avoir enregistrés sur son journal de recette ou dépense.

Le garde-magasin principal tenait en outre un registre coté et paraphé par l'Intendant, sur lequel il inscrivait les vivres et effets délivrés par les ordres de l'Intendant ou commissaires, aux particuliers, à charge de les payer ou de les rendre ; et il établissait dépense desdits effets en même temps qu'il en chargeait ce registre nommé compte particulier. Quand le particulier rendait les vivres en nature, il lui donnait décharge qu'il émargeait à l'article dudit particulier, et il faisait recette effective des vivres et effets. Si le payement était fait en argent, il n'était fait mention sur le compte particulier que de la quittance du trésorier.

Le garde-magasin principal faisait recette sur les registres des bateaux et autres bâtiments du Roi, ensemble de leurs agrès et apparaux suivant inventaire, et il en établissait la dépense dès qu'ils étaient armés ; mais au désarmement il n'en faisait plus recette, mais il marquait exactement leurs mouvements.

*Gardes-magasins particuliers.* — Les gardes-magasins particuliers recevaient chaque année de l'Intendant, cinq registres cotés et paraphés, pour leur servir à inscrire jour par jour leur recette et dépense, la balance trimestrielle, le journal des rations consommées, et les effets délivrés aux particuliers. Ces registres étaient définitivement arrêtés tous les ans par le commissaire du magasin. Leur recensement était remis au garde-magasin principal pour lui servir de décharge.

Un commis était attaché à chaque magasin pour tenir seulement les registres de recette et dépense, afin de vérifier les balances et recensement de chaque année.



Lorsqu'il était fourni dans les divers magasins des marchandises, les gardes-magasins particuliers donnaient des reçus ou récépissés aux fournisseurs, visés des commis du contrôle dont les duplicata étaient adressés au garde-magasin principal.

*Trésorier-principal.* — Le trésorier principal se conformait pour la formation de ses comptes et la validité de ses acquits aux prescriptions de l'ordonnance de la marine de 1689.

Il avait un registre journal de recette en effets, un de dépense en effets, un de recette en espèces, et un de dépense en espèces. Il faisait recette au commencement de chaque quartier des fonds provenant du domaine, suivant les registres de recette de cette partie, et il l'établissait, soit en argent, soit en effets, comme ces fonds lui étaient rentrés.

Il était fait une vérification au commencement de chaque quartier, de la balance que le trésorier remettait à l'Intendant, par le contrôleur ou un commissaire.

Le trésorier tenait un brouillard journal des payements dont il ne faisait aucun sur acquit, qu'il ne fut ordonné par l'Intendant ou un commissaire, sous peine de nullité. Il retenait sur ces payements quatre deniers pour livre attribués à la caisse des invalides et les frais de quittance.

Il fournissait aux trésoriers généraux ses récépissés des fonds envoyés de France pour le service, ainsi que des effets, et en constatait toujours la remise par des procès-verbaux de vérification. Il avait la nomination des trésoriers particuliers auxquels il faisait rendre compte, et il en exigeait des cautions dont la soumission était faite par devant notaire, sur l'agrément de l'Intendant. L'expédition était remise au contrôleur.

Le trésorier principal était première caution des trésoriers particuliers.

*Trésoriers particuliers.* — Ces derniers rendaient compte tous les trois mois au trésorier principal et tenaient leurs écritures ainsi qu'il était prescrit au trésorier principal.

*Directeur général du domaine.* — Le directeur général du domaine avait, sous les ordres de l'Intendant ou des commissaires ordonnateurs, l'inspection de tout ce qui concernait cette partie de l'Administration, à l'exception de la comptabilité du receveur-général, et du service des pataches.

Il vérifiait les dénombrements, et formait les rôles de capitation, les états d'imposition sur les loyers, dont il dressait les comptes particuliers qu'il remettait certifiés ; il visait les quittances des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises et denrées, et en tenait note.

Il faisait faire les liquidations de tous les deniers provenant des droits d'épaves, d'aubaine, bâtardise, déshérences, saisies, et

confiscations pour fait de commerce étranger ou autres, généralement de tous droits seigneuriaux et domaniaux appartenant au Roi; il en tenait registre et remettait ces liquidations à l'Intendant ou Ordonnateur.

Il vérifiait tous les trois mois la recette du receveur, et sur son vérifié le commissaire de marine l'arrêtait.

Il vérifiait la recette définitive de chaque exercice du receveur général, afin que l'intendant en put signer l'arrêté. Il remettait à ce dernier les états de produit et de comparaison, dont il faisait une récapitulation générale à la fin de chaque année.

Il dressait à la fin de chaque mois les états de commerce dont il formait à la fin de l'année un état général pour en être remis, chacun dans son temps, une expédition à l'intendant, avec ses observations en marge.

Les comptes des receveurs particuliers n'étaient rendus qu'au receveur général directement; ils étaient visés et vérifiés par le directeur.

Le directeur général faisait coter et parapher par l'intendant, par premier et dernier feuillet, tous les registres tenus chaque année dans son bureau. Il répondait aux requêtes qui lui étaient communiquées par rapport au commerce, et il faisait ses observations relativement aux demandes et aux circonstances. Il poursuivait à sa requête en demandant et en défendant toutes les instances, soit pour réclamer les droits domaniaux et seigneuriaux et autres de toute nature, soit pour raison de commerce étranger. Il ne se mêlait en aucune manière des dépenses concernant la régie, et certifiait seulement les pièces de dépenses extraordinaires comme fourniture de bureau et autres, pour le payement en être ordonné par l'Intendant. Il se faisait remettre, par le receveur général, les états des restes sur l'imposition pour en poursuivre la rentrée.

Il tenait trois registres, savoir: un de la correspondance concernant la régie, un pour les ordres qu'il donnait, tant aux directeurs particuliers qu'aux commis ou visiteurs, un troisième des saisies et confiscations provenant du commerce étranger.

*Receveur général.* — Le receveur général, recevait par inventaire du directeur général, les comptes et quittances que ce dernier avait préalablement visés, ainsi que les états d'imposition. Il en faisait la distribution aux receveurs particuliers, il percevait sur ses quittances visées du directeur du domaine les impositions dans son département, et il tenait un registre-journal de ses perceptions. Il remettait tous les trois mois au directeur général ses registres pour être vérifiés. Ce dernier

mentionnait cette vérification au pied de l'arrêté du quartier, et le commissaire de la marine faisait l'arrêté de la recette dont le receveur général se chargeait alors en recette effective dans le journal de recette du trésor de la colonie.

Il se faisait rendre compte tous les trois mois par les receveurs particuliers des perceptions qu'ils avaient faites dont ils fournissaient des états détaillés. Il avait seul la connaissance du mouvement des fonds perçus et il en rendait compte à l'intendant ou au commissaire-ordonnateur. Il se chargeait en recette des fonds perçus par les receveurs particuliers de quartier en quartier, suivant leurs états, et il leur en fournissait récépissés portés sur son journal de dépense.

Tous les registres des receveurs étaient cotés et paraphés par l'intendant et ils étaient représentés à toute réquisition à ceux nommés à cet effet par ce dernier.

En janvier de chaque année le receveur général faisait clore par l'intendant les registres de perception de l'année expirée, pour servir à sa décharge. Il établissait les états des restes qu'il certifiait et qu'il remettait au directeur général pour faire les poursuites dont il ne se mêlait pas.

*Receveurs particuliers.* — Les receveurs particuliers recevaient du receveur général, par inventaire, les comptes et quittances visés du directeur général pour en opérer la perception.

Leurs cautionnements pour la recette du domaine étant les mêmes que ceux pour la caisse de la colonie, ils étaient seulement tenus pour les deux objets, conjointement et séparément.

Les états des restes étaient examinés par l'Intendant, le commissaire-ordonnateur et le directeur du domaine dans les six premiers mois de l'exercice suivant et ils déchargeaient les non payants, afin d'éviter les enchaînements d'un exercice sur l'autre.

Les receveurs-particuliers étaient sous les ordres directs du receveur-général ; mais ils remplissaient, chacun dans son département, les fonctions de directeurs particuliers et en cette qualité ils n'agissaient qu'au nom et sous les ordres du directeur-général, subordonnément à ceux du commissaire ou sous-commissaire chargé du service de leur département. Ils étaient tenus de représenter leurs registres aux commissaires de la marine, à toute réquisition, et étaient sous leurs ordres.

*Capitaine de patache.* — Le capitaine de patache se conformait à ses instructions et en qualité de commandant d'un bâtiment du Roi, suivait tant pour les armements que pour les désarmements et autres mouvements du vaisseau, les prescriptions des ordonnances du Roi de 1681, 1689 et 1765.

*Lieutenants visiteurs.* — Les lieutenants visiteurs remplissaient à bord des pataches, les fonctions qui leur étaient prescrites, et ils remplissaient en outre celles d'écrivain, conformément aux ordonnances de 1681, 1689 et 1765; en l'absence du capitaine, ils en exerçaient toutes les fonctions avec la même autorité.

*Capitaine et officiers de port.* — Le capitaine et les officiers du port suivaient ce qui était prescrit tant par les ordonnances de 1689 et 1765, que ce qui concernait les maîtres de quai dans l'ordonnance de 1681. Ils se trouvaient aux conférences tenues chez l'intendant ou l'ordonnateur, trois fois la semaine, et leur rendaient compte tous les jours de tous les mouvements, et prenaient leurs ordres.

*Commis du munitionnaire.* — Le commis du munitionnaire des vivres de la marine, suivait sous les ordres de l'intendant ou ordonnateur, les achats des vivres nécessaires pour les vaisseaux du Roi et se trouvait aux conférences pour recevoir des ordres à ce sujet.

*Maîtres charpentiers et calfats.* — Les maîtres charpentiers et calfats placés sous les ordres de l'intendant et commissaires de la marine, ainsi que sous ceux des officiers de port, remplissaient leur service par rapport aux bâtiments du Roi, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 1765.

*Remplacement des officiers militaires et d'administration.* — Une dépêche ministérielle du 17 mars 1772, recommande de tenir exactement la main à la double hiérarchie entre les officiers militaires et ceux d'administration, dont les chefs, en cas de mort ou d'absence, doivent toujours être représentés par des officiers du même état, le Ministre voulant que les sous-commissaires et même les écrivains traitent les affaires communes avec les commandants et gouverneurs particuliers, comme l'intendant avec le général.

Une autre dépêche, du 27 septembre suivant, porte que l'officier, soit militaire, soit d'administration, qui remplit un intérim, doit, pendant ce temps, jouir de la moitié du traitement du titulaire.

*Réceptions des capitaines, maîtres et patrons.* — Des difficultés étaient survenues dans les colonies de l'Amérique à l'égard de la réception des capitaines, maîtres et patrons destinés pour commander les navires qui y étaient armés, parce que les navigateurs établis dans lesdites colonies n'étaient point en état de satisfaire à toutes les conditions prescrites par le règlement du 15 août 1725 pour ces réceptions. S. M. voulant bien accorder aux négociants des colonies, les facultés dont ils avaient besoin pour la navigation des bâtiments qu'ils faisaient

armer, rendit l'ordonnance du 13 juin 1743 aux termes de laquelle les navigateurs établis aux colonies pouvaient être reçus en qualité de capitaine, maître ou patron aux conditions suivantes :

Etre âgés de 25 ans, avoir navigué pendant 5 ans sur les bâtiments des sujets de S. M., conformément à l'ordonnance du mois d'août 1681, et au règlement du 15 août 1725.

Ils justifiaient de leur âge par leur extrait baptistaire, et des cinq années de navigation, par des certificats des capitaines ou des armateurs des navires où ils avaient servi, visés du commissaire de la marine ou autres officiers chargés de l'expédition des bâtiments dans la colonie où les capitaines et armateurs habitaient. Ces certificats contenaient la durée des voyages.

Ils étaient examinés publiquement sur le fait de la navigation et trouvés capables en présence des officiers de l'Amirauté, et du professeur d'hydrographie, s'il y en avait, par deux anciens maîtres nommés d'office par les officiers de l'Amirauté.

Défense était faite à ces officiers, à peine d'interdiction de recevoir d'autres gens que ceux établis dans l'étendue de leur juridiction.

Les navigateurs ainsi reçus pourraient commander les navires armés pour naviguer seulement d'une colonie à une autre, sans qu'il leur fut permis de prendre le commandement des bâtiments destinés pour les ports du royaume.

Cette dernière prescription n'était point exécutée puisqu'une dépêche ministérielle du duc de Choiseul du 22 septembre 1765 ordonne aux administrateurs des colonies de tenir la main à la stricte observation de l'ordonnance de 1743 avec d'autant plus de sévérité que souvent le commandement des bâtiments avait été confié à des navigateurs qui n'avaient jamais été reçus capitaines, ni mêmes pilotes, ce qui empêchait qu'en France on peut leur permettre de reconduire ces mêmes bâtiments aux colonies.

Nous allons faire connaître les diverses obligations imposées aux navires caboteurs.

L'Intendant de Ranché régla la police de la navigation des bâtiments non pontés faisant le cabotage dans les îles par une ordonnance du 24 septembre 1748.

Les patrons des pirogues, boats, canots et autres bâtiments non pontés, naviguant d'île en île, étaient tenus en arrivant dans une île française, de se rendre directement dans les ports où il y avait des bureaux de domaine établis, pour y faire la déclaration des marchandises dont ils étaient chargés, sans pouvoir décharger qu'après cette déclaration, ni aborder dans aucun autre port ou anse, qu'en vertu du permis délivré par

le bureau du domaine, à peine de confiscation des marchandises, du bâtiment et de son équipage et d'une amende de 300 livres.

Quand ils partaient d'une île française pour aller à une autre île, française ou neutre, ils étaient tenus, sous les mêmes peines de déclarer au bureau du domaine les marchandises prises en chargement, et d'y prendre un congé par écrit.

Défense leur était faite de transporter des îles neutres aux îles françaises, aucun nègres nouveaux, ni aucune autre marchandise étrangère, sous les peines portées par les lettres-patentes du mois d'octobre 1727.

Ces prescriptions n'étaient point complètement exécutées ou ne l'étaient pas du tout ; une ordonnance de l'Intendant de la Rivière rappela les capitaines, maîtres et patrons à l'exécution des ordonnances sur la matière et leur enjoignit de faire leurs soumissions au bureau du domaine dans les 24 heures de leur arrivée, et avant la décharge d'aucune marchandise hors de leur bord.

L'ordonnance du comte de Nozières et de Peinier, gouverneur général et Intendant du 18 avril 1772, sur la police générale des ports et rades des îles du vent de l'Amérique, détermine ainsi les obligations des capitaines caboteurs.

Cette ordonnance déclare que le grand cabotage comprend les voyages à Cayenne, Saint-Domingue et autres possessions éloignées.

Les patrons ou maîtres des bâtiments du petit cabotage doivent se présenter au domaine et aux classes à leur arrivée, suivant les ordonnances royales : ils ne lèveront l'ancre que sur le permis qui leur aura été donné par l'officier de port, et celui-ci ne le leur délivrera qu'après s'être assuré, par l'inspection de leurs expéditions, qu'ils se sont présentés aux mêmes bureaux à leur départ, afin de remplir le double objet relatif au commerce et à la sûreté, notamment à l'embarquement des passagers, qui ne peuvent émigrer sans le congé du général, qui s'exhibe au bureau des classes.

Quant aux caboteurs qui, sous la désignation de paquebots, font périodiquement les voyages de la Martinique à la Guadeloupe et en retour, ils sont soumis à prendre semblable permis à l'arrivée et au départ, et ils donneront la liste des passagers à leur arrivée comme pour les bâtiments au long cours.

Une ordonnance du 20 juin 1785 du vicomte de Damas, gouverneur général, et de Viévigne, intendant, régla à nouveau le cabotage.

Les caboteurs, bateaux et goëlettes, pirogues et jusqu'aux canots-passagers, servant à l'importation, exportation et transport des denrées de France et coloniales, exigeaient une police

particulière à laquelle les anciens règlements n'avaient pas ou n'avaient qu'imparfaitement pourvu. Leur exécution s'était ralentie par le temps et la difficulté d'y veiller pendant les guerres qui s'étaient succédées, le nouvel ordre de choses exigeait de renouveler ou d'établir des dispositions relatives au cabotage, et conduisait naturellement à l'examen des moyens qui faisaient mouvoir la navigation secondaire des gens de mer qui y étaient employés. Les anciens règlements avaient assujetti les marins classés en Europe à une police, qui n'avait pas encore lié ceux qui servaient au cabotage des îles, où trois espèces d'hommes y étaient occupés, les marins blancs, congédiés ou domiciliés aux colonies, les gens de couleur libres et les esclaves.

En conséquence, les dispositions suivantes furent édictées :

Tout bâtiment caboteur français qui n'arriverait pas, ou ne mettrait pas en panne, suivant sa position, pour parler à un bâtiment du roi portant flamme, ne fut-ce qu'une chaloupe ou canot qui l'aurait hélé, ou lui aurait tiré un coup de canon, de pierrier ou même de fusil, s'il pouvait être joint par le bâtiment du roi, devait être conduit dans l'un des ports de la colonie, pour y être, le maître, condamné sur le procès-verbal, qui en aurait été dressé et envoyé à l'intendant ou ordonnateur, à une amende de 75 livres au profit de l'hôpital, pour ce seul fait, s'il était en règle d'ailleurs; et s'il ne s'y trouvait pas, il était remis à l'amirauté, pour être poursuivi suivant l'exigence du cas.

Si le caboteur ne pouvait être atteint, il était dressé procès-verbal de sa désobéissance, s'il était reconnu, pour être, le maître à son retour, condamné, sur la poursuite de l'intendant ou ordonnateur de la colonie, à une amende de 150 livres, applicable comme ci-dessus, et, en cas de récidive, sa commission lui était retirée, et le maître incapable de commander à l'avenir; si toutefois, par les circonstances du fait, le bâtiment ne se trouvait pas d'ailleurs dans le cas de la contravention aux ordonnances.

Les bâtiments, destinés au cabotage autour de l'île, ne pouvaient sortir d'un port, sans avoir, outre le congé de l'Amiral, une expédition du domaine, sur laquelle étaient spécifiés la nature de leur chargement, le lieu de leur destination, la date et le lieu de leur départ, le nombre et la qualité de leur équipage, et des passagers, dont ils auraient les congés dans les formes prescrites par les ordonnances locales, sous les peines y portées; lesdites expéditions étaient visées par l'officier de garde à bord du navire du bâtiment chargé de la police de la rade.

Si les caboteurs venaient mouiller et prendre des productions

de la colonie dans des quartiers ou anses où il n'y avait point de bureau du domaine, ils devaient faire décharger leur expédition par le visiteur ambulant, s'il y en avait un, ou par le commandant du lieu, et à défaut, par les habitants auxquels ils avaient porté leur cargaison, avec date du jour, et prendre une nouvelle feuille du chargement en retour, dans la même forme et avec le même détail, sous peine d'être poursuivis, en cas de contravention, suivant la rigueur des ordonnances; et en cas de simple négligence, les maîtres étaient démontés et condamnés à une amende de 300 livres et à 3 mois de prison.

Tout caboteur qui avait pris son expédition pour un lieu, et qui se trouverait l'avoir dépassé ou avoir fait fausse route, sans force majeure, était arrêté, poursuivi et condamné à 500 livres d'amende, s'il n'était coupable que de n'avoir pas fait viser ses expéditions au domaine le plus prochain; et à la confiscation des marchandises et du bâtiment, s'il y avait preuve de navigation en interlope, conformément à l'ordonnance du 16 août 1763.

Les propriétaires des petits bâtiments et pirogues, faisant le cabotage autour de l'île, qui n'étant tenus de s'expédier qu'au Domaine, partaient ou arrivaient sans faire leur déclaration au bureau le plus prochain du lieu de leur départ ou de leur arrivée, encouraient la peine de la confiscation des bâtiments et pirogues, de leur équipage, s'il était composé d'esclaves, et de leur chargement, conformément à l'esprit de l'ordonnance du 7 juillet 1760 et à celles des fermes de 1687, et la confiscation était applicable aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 août 1784.

Les caboteurs expédiés pour la Guadeloupe et la Martinique, avec des denrées coloniales, outre l'acquit-à-caution qu'ils étaient obligés de fournir au bureau du Domaine, conformément à l'ordonnance du 20 septembre 1768, y souscrivaient une double expédition, dont l'une était remise au maître et l'autre adressée par le directeur du Domaine, à l'effet d'en faire vérifier l'exactitude au port d'expédition.

Il n'était donné de commandement pour les bâtiments caboteurs d'île en île, qu'à des blancs connus, ou d'anciens marins établis dans les colonies; il n'était employé pour maîtres, aucuns libres, ni pour matelots, aucuns esclaves, que pour les bâtiments qui, appartenant aux commissionnaires, garants de leurs actions, étaient destinés uniquement au cabotage autour de l'île, pour le transport des provisions et denrées coloniales; et dans tous les cas, les propriétaires devaient donner caution qui répondait de leurs faits et de ce ceux du maître ou patron, comme par le passé.

Tout bâtiment caboteur qui était rencontré ayant un maître de nation étrangère et dont les deux tiers de l'équipage au moins n'étaient pas Français ou Italiens, fût-il d'ailleurs expédié dans les formes réglées, par les différents bureaux, était réputé étranger, par ce seul fait, arrêté par la marine et conduit dans un port d'entrepôt, où ses commissions et expéditions lui étaient retirées aux classes et au Domaine, et le bâtiment désarmé jusqu'à ce que le propriétaire se fut mis en règle.

Les caboteurs, destinés pour les îles neutres, ne pouvaient être expédiés dans aucuns bureaux sous cette dénomination ; ils étaient obligés de déclarer au Domaine le lieu de leur destination, pour quelque colonie française ou étrangère qu'ils fussent chargés, sauf, si dans le cours de leur voyage les circonstances les empêchaient de la suivre, à raison de la saison, ou d'une différente spéculation, à en faire la déclaration au plus prochain bureau du Domaine et à s'y faire expédier pour leur nouvelle destination, sous peine d'être arrêtés et saisis par les bâtiments de la station ; en cas de marche suspecte, les maîtres démontés et condamnés à une amende de 300 livres et à trois mois de prison.

Aucun bâtiment caboteur ne pouvait être dénaturé ou dépécé, qu'après déclaration au Domaine et aux classes, afin que l'on sut ce qu'il était devenu. S'il ne reparaissait pas après le temps ordinaire à leur genre de navigation, les propriétaires maîtres ou cautions pouvaient être recherchés suivant les circonstances, et, en cas de vente, du bâtiment, le nom n'était changé que lors du renouvellement des congés et rôles, en janvier de chaque année.

Les maîtres étaient tenus de faire viser leurs congés à chaque voyage, conformément au règlement de 1717, et sous les peines y portées, à l'amirauté, aux classes et par l'officier de grade en sortant.

Tout caboteur expédié aux différents bureaux, et définitivement au Domaine, était tenu, en sortant, de représenter au bâtiment du Roi, son expédition où l'heure de la visite était spécifiée, et de mettre à la voile deux heures après, au plus tard, sous peine d'être arrêté, et le maître puni pour n'avoir pas requis une seconde visite, à défaut de laquelle, le billet de sortie du port lui était refusé et le Domaine y faisait un nonveau transport, après lequel seulement, il lui est permis de mettre à la voile, sous peine de confiscation de tous les objets non portés sur l'expédition. Les bâtiments non pontés, ne prenant expédition qu'au bureau du Domaine, étaient soumis à la même police et à celle ordonnée pour les canots-passagers.

Les bâtiments étrangers et caboteurs français arrivant dans

un port d'entrepôt, ne pouvaient y mouiller que de jour, ni sortir du port après le coucher du soleil. S'ils étaient forcés de mouiller, ils étaient obligés de se tenir auprès du commandant, sous peine, les maîtres, d'être punis suivant les circonstances.

Aucuns canots-passagers ne pouvaient sortir des rades et ports, chargés de denrées de la colonie ou étrangères, ou de nègres esclaves, qu'avec un billet du maître et une expédition du Domaine, où leur destination et leur chargement étaient spécifiés, et s'ils revenaient dans un de ces ports chargés des productions de la colonie ou de marchandises d'Europe, ils étaient tenus de justifier de leur chargement, par une expédition de port ou rade où ils avaient abordé, et au cas que ce fût dans dans une anse d'habitation, par un bille d'un habitant connu qui en certifiait la légitimité et la date.

Toutes ces mesures étaient prises pour empêcher surtout le commerce étranger, mais elles ne parurent jamais suffisantes et il fut établi autour des îles des croisières perpétuelles pour surveiller les côtes. De là l'établissement des pataches dont le service fut ainsi réglementé :

*Pataches des fermiers et du domaine.* — Un arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1728 en réglant des contestations élevées entre l'Amirauté de France et les fermiers généraux sur la compétence des matières de la contrebande et du commerce prohibé, édicta les mesures suivantes pour régulariser le service de ces pataches.

Les fermiers généraux ne pouvaient mettre, avoir ni tenir aucun bâtiment à la mer, sans congé ou commission de l'Amiral de France, enregistré à l'Amirauté du lieu du bâtiment, sous les peines portées par l'ordonnance de 1681, à l'exception seulement des simples canots servant à la visite des bâtiments dans les ports et rades ; ces congés étaient valables pour un an et les fermiers remettaient tous les six mois au greffe de l'amirauté un état certifié des noms et surnoms de tous ceux qui montaient les bâtiments.

L'arrêt du Conseil d'État du 5 août 1732 ordonnant de distraire du bail des fermes générales-unies les droits du Domaine d'Occident prescrit d'entretenir tous les ans deux bateaux pour croiser contre le commerce étranger.

Le 24 octobre 1748, le Directeur général du Domaine Rose régla ainsi le service des pataches dont le nombre s'était augmenté.

SERVICE DANS LES RADES.

Les capitaines des pataches auront soin que les matelots soient toujours à bord et prêts pour les différentes opérations que le service peut exiger.

Ils coucheront à bord sans pouvoir s'en dispenser que pour cause de maladie, sous peine de répondre, en leur propre et privé nom, des accidens qui pourraient arriver aux bâtimens, des vols et des désordres qui seraient faits pendant leur absence.

Ils s'y tiendront le plus assidûment qu'il leur sera possible pendant le jour et auront attention, lorsqu'ils descendront à terre, de faire rester à bord leurs lieutenans et pilotes, en sorte qu'ils y soient continuellement les uns ou les autres, afin que les expéditions qu'il y aura à faire ne souffrent aucun retardement.

Les capitaines, ou leurs lieutenans en leur absence, enverront visiter tous les bâtimens qui entreront dans la rade et ceux qui en sortiront, se feront représenter les expéditions des capitaines pour voir si elles sont en bonne forme, non surannées, et si le chargement y est conforme en quantité et qualité.

Ils veilleront à ce qu'aucun canot n'aille à bord des bâtimens étrangers mouillés, avec permission de MM. les Général et Intendant, pour cause de relâche forcée ou autrement, avant la déclaration faite au Domaine et le permis de décharge délivré, et saisiront ceux qui se trouveront dans un cas contraire, de même que ceux qui chargeront, de bord à bord, sur les navires ou bateaux français, ou qui recevront de ces derniers des marchandises, contravention qui emporte confiscation des uns et des autres.

Ils visiteront pareillement les chaloupes, pirogues et canots-passagers qui entreront dans la rade et qui en sortiront pour vérifier s'ils n'introduisent point de nègres ou autres effets étrangers et s'ils ne font point d'enlèvemens furtifs de denrées de ces îles.

Ces visites seront faites avec la dernière exactitude pendant la nuit ; pour cet effet les capitaines feront faire des rondes continuelles par les gens de l'équipage, alternativement, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Depuis la suppression des brigades par terre, les équipages des pataches étant tenus, en cas d'avis ou de soupçon, de faire des patrouilles sur la grève et le long de la côte, pendant la nuit, les capitaines auront soin d'y faire assister un officier marinier, sage et entendu, pour en régler et éclairer les démarches, et observeront que chaque matelot soit muni, en cas de séparation, d'une carte de ronde empreinte du sceau du Domaine, bon pour une nuit seulement, et à cet effet datée et signée de la propre main du capitaine.

Les capitaines ou leurs lieutenans viendront chaque jour rendre compte au directeur du Domaine des découvertes qu'ils auront faites au préjudice de la sûreté du service, afin qu'ils en puissent recevoir les ordres nécessaires et convenables suivant l'urgence des cas.

SERVICE A LA MER.

Les capitaines enverront visiter tous les bâtiments français qu'ils rencontreront, soit à la voile ou mouillés dans les anses, pour examiner si leurs expéditions sont en règle et si leur changement y est conforme.

Lorsqu'ils rencontreront des bâtiments étrangers autour de nos îles, ils prendront les mesures les plus justes pour les aborder et savoir leur destination.

Tout bâtiment étranger naviguant près de nos côtes et chargé de sucre, cacao, café ou coton, est saisissable, et les capitaines de pataches, à moins de force très inégale, doivent l'enlever et le conduire au lieu de leur expédition.

Comme les capitaines ne doivent jamais abandonner leur bord, ils auront attention, pour l'authenticité des visites qu'ils enverront faire à l'aide de leurs canots, d'y faire assister un des principaux officiers mariniers, le sergent et au moins deux soldats du détachement embarqué sur les pataches : ils obligeront les uns et les autres à leur venir rendre compte de ce qu'ils auront remarqué dans la visite, et même de leur rapporter les expéditions du bâtiment visité, pour être en état de juger des choses par eux-mêmes.

Dans les prises qui seront faites, les capitaines auront soin qu'on s'empare d'abord de la chambre du capitaine pris, de ses papiers et de son coffre, de faire faire en sa présence et en celle des principaux de son équipage, un paquet de ces papiers qui sera cacheté de plusieurs cachets et enfermé ensuite dans un coffre, sur la serrure duquel ils feront apposer le cachet du capitaine pris et celui du domaine, ils feront pareillement sceller les coffres, armoires ainsi que les écoutilles, et à l'égard des effets qui en pourront être enfermés sous les scellés, il en sera fait un état détaillé qui sera signé des saisissants ainsi que du capitaine du bâtiment saisi et des principaux de son équipage.

Le pillage étant défendu dans les prises faites par les bâtiments du roi, les capitaines prendront les plus justes précautions pour empêcher qu'il ne soit rien pris ni détourné des effets dépendants des bâtiments saisis, qu'il ne soit pas même touché aux vivres, sans une grande nécessité et après avoir fait un procès-verbal la quantité et qualité de ces vivres, qu'ils feront signer aux principaux des équipages, à peine d'être responsables en leur propre et privé nom, du pillage qui sera prouvé avoir été fait par leur négligence.

Les capitaines garderont à leurs bords les commandants ou

maîtres des bâtiments saisis et demeureront responsables de leur évasion, si elle arrive par leur faute ou négligence, ce qui sera sérieusement examiné par la direction.

Ils feront aussi passer à leurs bords les matelots de l'équipage du bâtiment pris, dont ils pourront faire mettre une partie aux fers, lorsqu'ils verront qu'on ne peut autrement s'en assurer et que leur nombre peut faire craindre quelque soulèvement, le tout cependant sans dureté, et en leur faisant au surplus toutes sortes de bons traitements.

Ils escorteront les prises et les mèneront directement dans la rade de Fort Saint-Pierre de la Martinique, sans pouvoir les conduire dans aucun autre endroit, à moins d'y être forcés par des cas extraordinaires, dont ils seront tenus de justifier.

Au moment de leur arrivée ils informeront le domaine des motifs de la saisie, et feront ensuite leurs déclarations à l'Amirauté.

Ils observeront, autant que faire se pourra, de se déguiser et de ne point se faire connaître dans les endroits où ils établiront leurs croisières ; pour cet effet ils ne doivent relâcher nulle part, à moins d'y être forcés par le mauvais temps ou pour les besoins indispensables.

Ils feront observer une exacte police à leur bord, en se conformant à cet égard à ce qui est prescrit par l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

Les croisières des pataches furent supprimées par la dépêche ministérielle du 26 octobre 1784 annonçant l'établissement d'une station de navires de guerre.

*Invalides de la marine.* — Un édit du mois d'avril 1674 avait fondé, à Paris, l'hôtel royal des Invalides pour les troupes de terre. Le roi voulut assurer des récompenses aux officiers, matelots et soldats ou ouvriers de la marine qui s'en rendraient dignes par des services distingués et des actions de valeur, en leur donnant des pensions ou une demi-solde, lorsque leurs blessures ou la vieillesse les rendraient incapables de continuer leur service. Le roi résolut aussi d'étendre ces récompenses aux officiers, matelots et soldats estropiés au service des négocians et armateurs du royaume. L'édit du mois de mai 1709 parut. A partir du 1er juin suivant, il devait être retenu quatre deniers pour livre en faveur des Invalides de la marine sur toutes les pensions, gratifications, appointemens, gages, soldes donnés au corps des marins de guerre et de commerce et sur le montant total des prises. Cette retenue devait servir au payement des pensions que le roi accordait aux officiers invalides des vaisseaux, aux intendans et autres officiers des ports et arsenaux de la marine, comme aussi de

la demi-solde des officiers de commerce, matelots, ouvriers estropiés ou vieillis dans le service, et fixée à la moitié de la plus haute solde du dernier service qu'ils auraient rendu.

Pour opérer la recette et faire la dépense, il était créé en titre d'office formés et héréditaires, trois offices de conseillers trésoriers généraux des Invalides de la marine, savoir : un ancien, un alternatif et un triennal, pour être remplis et exercés alternativement d'année en année, par deux sujets capables et expérimentés, au fait des finances, agréés par le roi, l'un sous le titre d'*Ancien et Mitriennal*, et l'autre sous celui d'*Alternatif et Mitriennal*.

L'édit réglemente après la comptabilité des Invalides de la marine.

Un édit de mars 1713 régularisa de nouveau la comptabilité, créa en titre d'office, formé et héréditaire, un conseiller commissaire général, résidant à Paris, et dix conseillers commissaires provinciaux des Invalides. Le commissaire général avait, sous les ordres du roi et du secrétaire d'Etat de la marine, inspection générale sur tous les Invalides, examinait les comptes des trésoriers généraux. Les commissaires provinciaux avaient inspection sur tout ce qui concernait l'établissement des Invalides dans l'étendue de leur département. Après avoir réglé les prérogatives et devoirs des commissaires, l'édit étend sur toutes les dépenses de la marine la retenue des quatre deniers pour livre, et porte à six deniers la retenue à faire sur les officiers, matelots et soldats employés au commerce et sur le montant des prises faites par les navires marchands.

Un édit de juillet 1720 porta une nouvelle modification à la comptabilité, établit comme trésoriers des Invalides, les consuls, les subdélégués des intendans, commissaires généraux et commissaires de la marine dans les colonies, qui agissaient sous les ordres du conseil de marine. Cet édit fut suivi d'une ordonnance interprétative à la date du 30 décembre 1720.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 septembre 1774 concernant les places d'engagés dues par chaque navire allant aux colonies augmenta les ressources de la caisse des Invalides en décidant que les capitaines y verseraient une somme de 60 livres pour chaque place d'engagés ou de soldats qui ne serait pas remplie.

L'ordonnance royale du 1er mai 1775 sur la nouvelle forme des régimens coloniaux prescrivit par son article 30 de retenir quatre deniers pour livre au profit de cette caisse sur les appointemens des officiers, bas-officiers et soldats.

Une ordonnance du 28 mars 1778 fit abandon en entier des bâtimens de guerre et corsaires enlevés à l'ennemi, en faveur des officiers et équipages de vaisseaux de Sa Majesté, en ré-

servant le tiers de la valeur des navires marchands et de leur cargaison pour être appliqué à la caisse des Invalides de la marine.

Une lettre du ministre de la marine ordonna de faire la retenue des dix deniers pour livre sur toutes les sommes payées aux officiers et équipages des navires de guerre pour le prix des bâtimens de guerre et autres, capturés et retenus pour le service du roi, sur la vente des matières d'or et d'argent, pierreries et autres marchandises de la cargaison, sur le produit des navires vendus, sur les gratifications accordées, et généralement sur toutes sommes payées à quelque titre que ce fut.

*Matelots.* — Le roi voulait fermement rendre prospère le commerce national. Pour y arriver, il devait surveiller avec le plus grand soin tout ce qui concernait le bien-être et la police des équipages des navires. Il ne faillit pas à ce devoir, ni les administrateurs à qui était confiée la direction des colonies.

Nous avons déjà rapporté l'ordonnance du 8 mars 1715 qui oblige les capitaines d'envoyer à l'hôpital, ou dans les magasins à terre, les matelots et autres gens de l'équipage atteints de fièvres et de maladies contagieuses.

Une ordonnance du roi du 22 mai 1719, dans le but d'empêcher leur désertion aux colonies, prit les dispositions suivantes :

La capitaine, maître ou patron qui débauchera dans les colonies un matelot engagé à un autre maître, sera condamné à 300 livres d'amende, au lieu de 100 livres fixées par l'ordonnance de 1681 sur la marine, applicable moitié à l'amiral et moitié au premier maître qui reprendra le matelot si bon lui semble.

Le matelot déserteur sera condamné pour la première fois au carcan, et pour la récidive au carcan et à la cale.

Défense à tous cabaretiers et hôteliers de recevoir chez eux des matelots sans en donner avis le même jour au commandant du lieu, sous peine de 1,000 livres d'amende, applicable comme dessus, avec ordre de s'assurer de la personne de ces matelots.

Ces mesures furent insuffisantes. La désertion se faisait sur une grande échelle. Les matelots abandonnaient leurs navires, se cachaient jusqu'à leur départ, et venaient s'engager sur d'autres navires qui ne pouvaient partir, et exigeaient des salaires excessifs. Une ordonnance du roi, du 23 décembre 1721, déclara nulles toutes les conventions faites dans les colonies pour raison des salaires des matelots, à moins qu'elles ne fussent autorisées par les Intendans ou commissaires-ordonnateurs, ou les subdélégués, porta que ces salaires seraient réglés à un quart moins que ceux gagnés sur les navires

abandonnés, ordonna d'arrêter et mettre en prison tous les matelots non porteurs d'un congé de leur capitaine, visé par l'Intendant ou le commissaire-ordonnateur et de les y laisser jusqu'à ce qu'ils fussent renvoyés en France sur un navire manquant de matelots à charge par le capitaine de faire sur leur solde l'avance des frais de gîte, geôlage et nourriture. Le règlement des salaires devait être fait en France au port de désarmement et les matelots avaient ordre, sous peine de trois mois de prison, aussitôt leur arrivée, de se représenter aux commissaires des classes de leur département.

Défense aux orfèvres, par ordonnances des 3 février 1720 et 7 septembre 1754, de leur acheter des matières d'or et d'argent, sans une permission de leurs capitaines.

L'ordonnance coloniale du 12 mai 1736 leur interdit de rester à terre, passé huit heures du soir, à moins d'être porteurs d'une permission de leurs capitaines, sous peine d'être conduits en prison et de payer six livres à celui qui les aura capturés.

Les armateurs étaient tenus de faire enterrer les matelots morts aux îles. Mais outre les frais d'enterrement, les curés les obligeaient à prendre des extraits mortuaires qui coûtaient au moins 6 livres. Ils se plaignirent de l'énormité de cette taxe et une lettre du ministre de la marine, du 1er février 1739, annonça que Sa Majesté l'avait réduite à 20 sols.

Les paiemens faits aux matelots des navires désarmés aux colonies, avaient donné lieu à une diversité d'usages contraires au bien du commerce et aux dispositions des ordonnances sur les gens de mer et à la sûreté de leur retour dans les ports de leur département. Sa Majesté prit la résolution d'établir dans les paiemens une règle uniforme et rendit l'ordonnance du 19 juillet 1742.

Le décompte de la solde devait être fait en présence de l'officier de la marine, chargé de l'expédition des navires et des fonctions relatives aux classes.

Ces décomptes étaient remis à l'officier de la marine avec une lettre de change du montant en argent de France, tirée par le capitaine sur les armateurs du navire. Les pièces étaient envoyées au commissaire de la marine du port d'armement qui touchait la valeur de la traite et en faisait la distribution aux équipages ou à leurs familles.

L'officier de la marine, aux colonies, tenait un registre exact, coté et paraphé par l'Intendant ou le commissaire-ordonnateur, contenant l'extrait des comptes et des lettres de change. Il y faisait mention des noms des capitaines, chargés des pièces pour les porter en France, et des récépissés du commissaire de marine du port du royaume.

Les matelots embarqués sur un navire pour effectuer leur retour et gagnant des salaires, ne recevaient aucun paiement ; sinon ils recevaient une conduite sur le pied d'un ou deux mois de solde à proportion du retard que pourrait leur causer le défaut d'occasion, le tout à régler par l'Intendant ou commissaire de la marine.

Toute infraction de la part des capitaines était punie de 100 livres d'amende. Défense leur était faite de faire par eux-mêmes aucun paiement, sous peine de la même amende. L'Intendant ou commissaire de la marine devait expressément permettre tout paiement.

Le commerce de France avec les colonies se trouvait continuellement interrompu par les désertions des matelots ; les capitaines, même ceux des navires de la métropole, débauchaient les marins engagés sur d'autres bâtimens. Les matelots, abandonnant leurs navires, se cachaient jusqu'au départ, puis venaient offrir leurs services à d'autres capitaines dont ils exigeaient des salaires excessifs. Ces derniers se trouvaient dans la nécessité d'accepter, pour pouvoir effectuer leur retour, et n'inscrivaient pas ces matelots sur le rôle de l'équipage.

Le roi, résolu de faire cesser ces abus préjudiciables au commerce et contraires à l'ordre et à la discipline, rendit, le 19 mai 1745, une ordonnance qui régla la police à observer à l'égard des matelots qui désertaient aux îles des navires armés dans les ports du royaume.

Tout capitaine embaucheur était condamné à une amende de 300 livres, applicable moitié à l'amiral et moitié au premier maître du matelot débauché. Ce dernier pouvait être repris conformément à l'ordonnance du 22 mai 1714.

Aux termes de l'ordonnance du 23 décembre 1721, toutes conventions intervenues aux colonies entre les capitaines des navires de France et les matelots, hors la présence des intendants et des commissaires-ordonnateurs, ou de leurs subdélégués, étaient déclarés nulles. Tout matelot déserteur qui s'engagerait, avec autorisation de l'autorité compétente, sur un autre navire, ne pouvait recevoir que les 3/4 de la solde qui leur était payée sur le navire abandonné. Les matelots, trouvés aux colonies après le départ de leurs navires, étaient arrêtés et mis en prison, s'ils n'étaient porteurs d'un congé du capitaine visé par l'intendant ou par le commissaire-ordonnateur. Ils restaient emprisonnés jusqu'au moment de leur départ pour la France, sur des navires auxquels ils manqueraient des matelots, et sur leur solde, étaient avancés les frais de gîte, géolage et subsistance. A leur arrivée, ils étaient tenus de se présenter aux commissaires des classes de leurs départements, sous peine

de trois mois de prison. Les matelots embarqués dans les colonies devaient être inscrits sur les rôles d'équipage par les officiers des classes. Tout matelot non inscrit était puni, à son arrivée en France, d'un mois de prison, et de la privation de sa solde qui, si elle avait été avancée, devait être retenue sur ses voyages subséquents. Les capitaines qui les avaient reçus à bord, sans cette formalité, étaient punis de trois mois de prison, et de plus grande peine en cas de récidive.

Tout capitaine, maître ou patron de bâtiments armés pour le cabotage des îles, qui débauchait un matelot d'un navire de France, était condamné à une amende de 300 livres, applicable comme il est dit ci-dessus, et en outre de trois mois de prison; en cas de récidive il était de plus incapable de commander. Le matelot pouvait être repris par son premier maître.

Tout matelot provenant de l'équipage d'un navire de France ne pouvait être embarqué aux colonies qu'avec l'autorisation des intendants, commissaires-ordonnateurs, ou subdélégués, et avec la condition qu'il n'aurait pas abandonné son navire sans congé ou qu'il ne se trouverait pas des navires de France ayant besoin de matelots, à peine contre les capitaines de 300 livres d'amende et d'un mois de prison.

Défense était faite aux cabaretiers et hôteliers de recevoir chez eux des matelots, sans en donner avis le même jour au commandant du lieu, et ordre leur était donné de s'assurer de leurs personnes, conformément à l'ordonnance du 22 mai 1719 et sous peine de 1,000 livres d'amende.

Une ordonnance du Roi du 22 juin 1753, régla la police et la discipline des équipages des navires marchands. Les dispositions de ce règlement se retrouvent textuellement dans celui dont nous allons donner connaissance, et n'en diffèrent que dans les points suivants.

Les capitaines à bord desquels on plaçait des matelots déserteurs pour être ramenés en France, étaient tenus de rembourser d'avance à compte de leurs salaires, leurs frais d'emprisonnement, gîte, geolage et subsistance pendant leur détention.

Si on donnait entrée à un navire étranger, les gouverneurs et intendants ou commissaires-ordonnateurs, devaient veiller à ce qu'il n'y fut embarqué, au moment du départ, aucun matelot français.

Ces gouverneurs et intendants ou commissaires-ordonnateurs, devaient faire opérer de fréquentes visites chez les cabaretiers et hôteliers pour arrêter tous les matelots non munis de congés ou passe-ports.

L'ordonnance sur la boucherie du 5 novembre 1755, leur

défend de faire aucun commerce de viande de boucherie, d'en vendre et débiter, sous peine de confiscation des viandes et bestiaux, de prison et de plus griêves peines en cas de récidive. Les capitaines répondent personnellement de l'exécution de cette prescription.

Les abus se perpétuaient. Le bon ordre et la discipline étaient relâchés ; les vaisseaux de guerre se trouvaient très souvent dans l'impossibilité de remplacer leurs équipages. Sa Majesté dans la pensée de porter un remède au mal, publia le règlement du 11 juillet 1759.

1. Le commissaire ou autres officiers des classes, passe la revue, à l'arrivée de chaque navire aux colonies, de l'équipage, des passagers et des engagés, et conserve le rôle en dépôt jusqu'au départ.

2. Il entend alors les plaintes réciproques des capitaines et officiers contre les matelots, et des matelots contre les officiers. Il constate les faits, et sur son rapport, l'intendant ou commissaire-ordonnateur fait arrêter immédiatement les coupables pour leur infliger quelques jours de prison, ou les remettre aux officiers de l'amirauté pour être prononcé contre eux, s'ils méritent plus grandes peines.

3. Il vérifie si tous les matelots sont portés sur le rôle, fait arrêter ceux qui n'y sont pas inscrits pour les faire détenir aux frais du capitaine jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés sur un autre navire au port d'embarquement. Procès-verbal est dressé et renvoyé par l'intendant ou commissaire-ordonnateur au commissaire de la marine du port d'armement, pour être, les capitaines de navire poursuivis à leur retour en France, devant les officiers d'amirauté, conformément à la Déclaration du 18 décembre 1728.

3. Il mentionne sur chaque rôle les mouvements de l'équipage pendant la traversée et jusqu'au départ.

5. Un capitaine ne peut congédier un homme de son équipage, sans permission du commissaire, apostillée et signée sur le rôle. Il rend compte au commissaire des désertions pour être apostillées. Il ne peut prendre aucun homme en remplacement ou comme passager, sans en faire faire la mention sur le rôle par le commissaire qui fait une seconde revue, lors du départ, sous peine de 300 livres d'amende contre le capitaine, pour chaque homme débarqué ou remplacé sans l'aveu de l'officier des classes et de cassation.

6. Défense de faire aucun prêt en avance, aux colonies, aux gens d'équipage embarqués en France ou dans les colonies, pour achat de hardes ou autres causes, à moins d'autorisation de l'officier des classes mise au bas du rôle de l'équipage, sous

peine contre les contrevenants d'être poursuivis à leur retour en France, conformément aux dispositions de la déclaration du 18 décembre 1728.

7. Défense aux matelots, novices et mousses de rester à terre sans un congé par écrit du capitaine ou autre officier du navire, limitant le temps d'absence hors du bord, sous peine contre ceux qui n'ont pas de congé ou qui l'excèdent, de trois jours de prison pour la première fois et de huit pour la récidive.

8. Le capitaine ou autre officier du bord doit donner avis, dans les trois jours, de toute désertion, à peine d'être réputé complice. La poursuite d'un déserteur se fait sur l'ordre de l'Intendant ou du commissaire-ordonnateur. Les Gouverneurs et Commandants, sur réquisition, prêtent main-forte.

9. Le déserteur arrêté est détenu pendant le temps fixé par l'Intendant ou commissaire-ordonnateur, puis renvoyé à bord après interrogation sur le motif de sa désertion. Si elle est occasionnée par le capitaine ou autre officier du bord, procès-verbal est dressé des faits qui l'ont provoquée. Ce procès-verbal est adressé au Ministre qui prend les ordres de Sa Majesté, pour être statué ce qu'il appartiendra, sans préjudice des procédures à faire à ce sujet par les officiers de l'Amirauté. Sa Majesté n'entendant point interdire aux gens de mer les voies de droit, et se réservant même de renvoyer la connaissance des faits devant l'Amirauté.

10. La date de la désertion est apostillée par l'officier des classes, sur le rôle à partir du jour de la réception de l'avis. Les salaires sont payés jusqu'à ce jour. Les apostilles sont exactement détaillées pour chaque homme et signées par l'officier des classes ainsi que celles mises au sujet des morts et des débarqués pour maladie ou autres causes. Il en est de même pour les apostilles faites, dans ces derniers cas, pour les passagers et engagés.

11. Signalement est donné par le capitaine de chaque homme déserteur ou débarqué, avec leurs noms, surnoms, qualités et demeure.

12. L'officier des classes tient un registre des gens débarqués ou désertés, avec leur signalement, le nom du navire, celui du capitaine, celui du port d'armement, et suit les mouvemens desdits gens de mer jusqu'au jour de leur débarquement en France et de leur inscription sur un rôle.

13. L'officier des classes porte sur ce registre les gens restés aux hôpitaux, et ceux provenant de navires désarmés ou condamnés aux colonies et suit leurs mouvemens.

14. Le capitaine d'un navire désarmé aux colonies fait, conformément à l'ordonnance du 19 juillet 1742, décompte de

la solde de chaque homme de son équipage, en présence de l'officier des classes, lui remet copie de ces décomptes et une lettre de change tirée sur les armateurs, pour le montant de la solde, en argent de France.

15. Les décomptes contiennent le montant de ce qui est dû aux officiers mariniers et aux matelots présens au désarmement, aux familles des morts, pour la solde et le produit de l'inventaire, et le montant de la solde des déserteurs. Ils sont envoyés avec les lettres de change au commissaire des classes du port d'armement, ainsi que les copies des rôles de désarmement contenant en marge de chaque homme, matelot, passager ou engagé, toutes les mutations pour raison de mort ou désertion ou autres causes de débarquement, avec mention des dates et des signatures de l'officier des classes qui a certifié les émargements.

16. Ordre de tenir exactement le registre dont la tenue est prescrite par l'article 3 de l'ordonnance du 19 juillet 1742. L'Intendant ou le commissaire-ordonnateur doit se faire représenter ce registre au moins tous les trois mois, pour le vérifier et s'assurer si les envois en France ci-dessus prescrits, sont faits régulièrement. Il met un vu à chaque article des décomptes.

17. Le capitaine ne paie pas la conduite en France, s'il se trouve dans le quartier des colonies où le désarmement a été opéré des bâtimens prêts à revenir en France dans la province où est situé le port d'armement, et dans lesquels les gens débarqués puissent être embarqués avec salaires. Sinon la conduite est payée conformément à l'ordonnance du 19 juillet 1742.

18. Le capitaine qui laisse des matelots malades, donne caution pour le paiement des frais de maladie et de la solde qui est réglée pour les malades rétablis, par l'Intendant ou le commissaire-ordonnateur, de manière à pourvoir à leur subsistance jusqu'à l'époque de leur embarquement.

19. L'officier des classes visite, tous les mois, les hôpitaux pour savoir ce que sont devenus les matelots. Il se fait remettre le certificat de décès de ceux qui sont morts et l'adresse au commissaire du département du royaume d'où proviennent les matelots, avec une liste exacte de la destination du produit de leurs hardes et autres effets.

20. Tout matelot est muni d'un certificat, conforme au modèle annexé au présent règlement, et qu'il doit toujours porter pour justifier de son origine et de son état.

21. Tout matelot, non porteur de ce certificat, est réputé déserteur, et arrêté, mis en prison jusqu'à l'embarquement sur un navire de la province de son département.

22. Il est obligé de déclarer aux officiers des classes, le lieu

de son domicile, dont il est fait mention à côté de son nom, de passer en revue pardevant ces officiers, le premier de chaque mois. Il déclare son changement de domicile sous peine de 15 jours de prison.

23. Le Gouverneur, l'Intendant ou commissaire-ordonnateur font faire de fréquentes visites chez les cabaretiers et hôteliers pour arrêter les matelots non munis de congés ou passeports.

24. Les habitans des colonies ne peuvent employer des matelots français qui n'y sont point domiciliés, sans une permission par écrit des officiers des classes, ni les cacher ou réceler à ces officiers qui les réclament, sous peine de 20 livres d'amende pour chaque homme employé sans permission, et de 100 livres pour chaque homme caché ou recélé.

25. Tout capitaine, maître ou patron qui débauche un matelot aux colonies, est condamné à 300 livres d'amende, appicable moitié à l'amiral, et l'autre moitié au premier maître qui peut reprendre le matelot.

26. Conformément à l'article 5 du règlement du 19 mai 1745, les matelots ne peuvent s'embarquer sur les navires de guerre ou de commerce pour revenir en France sans une permission du commissaire des classes qui les établit sur les rôles en remplacement des manquans, à peine contre ceux embarqués sans cette formalité d'un mois de prison à leur arrivée en France, et de privation de la solde du voyage, le tout applicable comme il sera ordonné par le roi, et, contre les capitaines, d'interdiction pendant un an.

27. Défense aux gens de mer de prendre parti sur un navire étranger, entré dans la colonie, sous peine d'être arrêtés comme déserteurs et poursuivis suivant la rigueur des ordonnances. Le Gouverneur et intendant ou commissaire ordonnateur font veiller soigneusement, au moment du départ, à ce qu'aucun matelot français soit embarqué.

38. Si les navires de guerre ont besoin d'officiers mariniers et matelots pour compléter les équipages aux colonies, les capitaines s'adresseront aux gouverneur et intendant ou commissaire-ordonnateur, pour en obtenir le nombre d'hommes nécessaires, pris parmi les matelots congédiés, débarqués ou désertés des navires marchands.

29. S'il ne se trouve pas assez de ces gens de mer, les matelots sont pris parmi les équipages du commerce, en proportion du nombre d'hommes de chaque navire, en prenant ceux dont le départ du navire est le plus éloigné.

30. Leur solde, en ce cas, est la même que si l'embarquement avait été fait en France.

31. Celle des matelots embarqués sur les navires marchands

est la même que celle payée par l'ancien capitaine sans pouvoir en convenir une plus forte. Elle est inscrite sur le rôle qui seul sert de titre sur les prétentions soulevées à ce sujet.

32. L'officier des classes, à l'arrivée des navires en France passe la revue, fait arrêter les matelots non portés sur le rôle; il a soin de distinguer entre les gens de mer portés sur le rôle, ceux embarqués aux colonies, ceux ayant déserté, vérifie s'ils y ont été punis par la prison et la privation de leur solde, si les punitions n'ont pas été infligées, les matelots reconnus déserteurs sont arrêtés et retenus pendant quinze jours, et leurs salaires de voyage réduits conformément à l'article IV du précédent règlement. Si des avances ont été faites, ils restent en prison jusqu'à restitution des sommes payées au delà de la fixation expliquée dans cet article.

Les matelots apportaient des petites pacotilles aux îles. L'autorité leur permettait de les vendre dans des lieux particuliers des marchés ou leur désignait une place pour leurs opérations de commerce.

Ces ventes avaient lieu les dimanches ou jours de fête. A la Basse-Terre, la place des matelots se tenait sur le cours Nolivos, à la Pointe-à-Pitre, sur la place Tascher, depuis désignée sous le nom de Petit Cours.

Une instruction du marquis de Bouillé du 8 novembre 1778 porte que le bateau du domaine chargé de la police de la rade doit faire voile à l'instant, en filant son câble, pour aborder et enlever tout brûlot; que tous les navires et bateaux en rade doivent lui envoyer leurs hommes les plus déterminés, et qu'en cas de prise du brûlot, il y aura partage entre ces matelots et ceux de l'équipage du domaine, sans préjudice des récompenses à accorder par le Gouvernement aux matelots qui se distingueraient en cette occasion.

L'ordonnance locale du 1er octobre 1779, porte que les matelots espagnols malades seront traités dans les hôpitaux avec les mêmes soins et les mêmes attentions que les propres sujets du roi.

*Flibustiers. Boucaniers.* — Les premiers Européens, François et Anglais qui promenèrent le drapeau de leur nationalité dans la mer des Antilles furent d'abord des flibustiers (de l'anglais free-booter, corsaire, picoreur, d'où les Français ont tiré le mot friboutier, puis flibustier.)

Les flibustiers épargnaient tous les navires espagnols venant d'Europe, mais se ruaient sur tous ceux qui y retournaient, et enlevaient leurs riches cargaisons. Mais ils étaient parfois battus et venaient alors échouer leurs navires désemparés sur la côte de Saint-Domingue, où ils étaient assurés de ne pas mourir de faim, tant qu'ils avaient des munitions et des armes.

De là, dit le père Labat, l'origine des boucaniers (habitués de boucan, vieux mot français signifiant un lieu sale).

Ces flibustiers cédant ainsi au nombre qui leur avait arraché leur proie, vaincus, se retiraient dans la partie septentrionale de Saint-Domingue, abandonnée par les Espagnols. D'autres habitants des îles, fuyant les entraves d'une société civilisée, ivres d'une liberté illimitée, vinrent les rejoindre, et peuplèrent ainsi toute cette portion de cette vaste île.

D'immenses forêts s'étendaient alors très loin dans les terres et donnaient abri à d'énormes quantités de cochons sauvages et de bœufs. Ces animaux servirent d'abord à donner aux flibustiers la nourriture et les vêtements, et bientôt furent pour eux l'objet d'un grand commerce. Tout bœuf tué était écorché, découpé par quartiers et transporté sur l habitation où il était roti ou fumé dans les huttes qui servaient de logement à ces intrépides chasseurs, et qui, remplies d'une épaisse vapeur, répandaient une odeur nauséabonde et devenaient alors de véritables boucans, réceptacles de malpropreté.

Leur nombre s'accroissant chaque jour, et craignant les attaques des Espagnols, ils résolurent de choisir un poste de sûreté pour se défendre contre leurs entreprises et s'établirent dans une petite île déserte au nord de Saint-Domingue dont elle n'était séparée que par un canal de deux lieues de largeur.

L'île de la *Tortue* devint alors leur place d'armes; mais les Espagnols ne tardèrent pas à reconnaître que cette position pouvait leur devenir très dangereuse. Ils surprirent ce poste, passèrent au fil de l'épée tous ceux qui tombèrent dans leurs mains, massacrèrent ceux qui vinrent demander quartier et ne se retirèrent qu'après avoir ravagé entièrement le nouvel établissement.

Les boucaniers échappés à ce désastre, joints à 300 hommes venus de Saint-Domingue, érigèrent de nouvelles habitations, et élurent pour chef un Anglais, qui ne tarda pas à maltraiter les Français, moins nombreux que les Anglais. En mai 1640, le commandeur de Poincy nomma gouverneur de la Tortue, un ancien compagnon de d'Enambuc, Le Vasseur, avec ordre de chasser les Anglais et de prendre possession de l'île au nom du roi et de la compagnie. Au mois d'août, il y débarqua, somma les Anglais de la quitter dans les vingt-quatre heures, sinon qu'ils ne recevraient pas de quartier. Les Anglais s'embarquèrent précipitamment et abandonnèrent la Tortue, qui devint bientôt le quartier général de la flibusterie.

Boucaniers et flibustiers vécurent en bonne intelligence, et la Tortue devint en peu de temps riche et peuplée. Les flibustiers recevaient, en temps de guerre, leur commission du

général français à Saint-Christophe, ou du gouverneur de la Tortue, moyennant payement du dixième de leurs prises. En temps de paix, ils devenaient pêcheurs ou chasseurs, mais la commission qui leur était alors délivrée, ne les empêchait pas de piller les Espagnols à qui ils ne faisaient aucun quartier quand ils ne s'étaient pas rendus à la vue du pavillon noir où brillait une tête de mort et deux fémurs croisés. Les Espagnols à leur tour les traitaient sans merci, et quand ils étaient pris, ils étaient jetés à la mer ou pendus.

Les marchands européens de toutes les nations, malgré les ordonnances sur le commerce étranger, arrivaient nombreux à la Tortue dont les flibustiers avaient fait un port franc. Les boucaniers, en échange de leurs cuirs, avaient tout ce qui était nécessaire à leurs besoins, armes, poudres, balles, eau-de-vie, toiles, chapeaux; les flibustiers vendaient leurs poissons ou leurs prises.

Les Espagnols armèrent six vaisseaux ou barques, montés par 600 hommes de débarquement, sans les matelots, et vinrent attaquer leur ville. Après une vive canonnade pendant laquelle leur plus gros navire fut coulé, ils se retirèrent avec peine, débarquèrent deux lieues plus loin et se ruèrent sur le fort. Il furent rejetés dans la mer après avoir perdu la moitié de leur monde.

Le Vasseur demeura pendant treize ans le maître absolu de la Tortue, qui fut cultivée et eut ainsi des habitants réguliers. L'île s'enrichissait chaque jour, mais les habitants étaient tyranisés par ce chef dont les richesses n'arrêtaient pas les exactions et il fut assassiné le 12 juillet 1652 par deux capitaines flibustiers qu'il avait fait ses héritiers, et qui lui succédèrent dans le commandement.

Poiney voulait faire rentrer dans le devoir Le Vasseur; mais cette entreprise était très difficile et demandait un homme de ferme résolution. Il le trouva enfin dans le chevalier de Fontenay, qui n'apprit qu'à Saint-Domingue l'assassinat de Le Vasseur. Il fit voile cependant pour la Tortue dont les habitants ne voulurent pas se battre pour conserver le commandement à Thibaut et à Martin, les deux assassins. Ces derniers capitulèrent à la condition de n'être point recherchés pour leur crime et de conserver leurs richesses, ce qui leur fut accordé.

Le chevalier de Fontenay fut reconnu comme gouverneur et attira, par la douceur de son administration, un grand nombre d'habitants et de marchands. Les flibustiers, rangés sous sa bannière, ravagèrent Saint-Domingue, Conne et toute la côte ferme. Les Espagnols implorèrent des secours en Europe, et une barque de flibustiers échappée à la poursuite d'une frégate,

annonça l'approche d'une division ennemie, qui parut le 10 janvier 1654. Après une résistance héroïque, les habitants forcèrent le chevalier de Fontenay à capituler. Après avoir fait constater la violence dont il était victime, de Fontenay traita avec le général espagnol, qui signa la capitulaiion dont le protocole lui avait été adressé.

Les Français devaient sortir de la place dans trois jours, enseignes déployées, fusil sur l'épaule, balle en bouche et tambour battant, avec tout leur bagage, meubles et marchandises, leurs engagés et leurs esclaves ; avoir temps suffisant pour remettre à flot deux navires enfoncés dans le hâvre et destinés à les conduire en France, recevoir gratis des vivres pour le voyage, et pendant le temps employés à la réparation des navires.

Le général espagnol traita de Fontenay, son frère Hotman et les officiers avec les plus grands honneurs, mais il ne voulut pas exécuter la capitulation à l'égard des habitants qui ayant violenté leur chef, n'étaient que des traitres ne méritant aucune grâce, et il voulait les faire mettre à mort. Il leur accorda la vie en considération du chevalier, mais leur retira leurs armes et leurs bagages.

Les Espagnols donnèrent des esclaves pour accélerer les réparations des navires, qui furent bientôt prêts. Le chevalier de Fontenay passa en revue ses gens au nombre de 600, les sépara en deux bandes ; d'un côté les rebelles confiés à Thibaut et Martin ; il garda avec lui ses officiers et le reste de la colonie.

Le général espagnol avait renvoyé tous ses vaisseaux à Saint-Domingue, et n'avait conservé que des barques ; il craignit cependant d'être enlevé à son retour par le chevalier de Fontenay et lui demanda son frère en otage pour sa sûreté et suspendit toutes hostilités jusqu'après équipement complet des navires. Après un séjour de trois mois dans la partie espagnole de Saint-Domingue qui prodigua des honneurs royaux au vainqueur, Hotman vint rejoindre son frère au port à Margot, situé dans la partie de l'île occupée par les boucaniers et tous deux résolurent, avec l'aide de 130 hommes et grâce au secours en agrès, voiles, armes, munitions de guerre et de bouche, donné par un gros vaisseau hollandais qui venait faire la traite à la Tortue, de s'emparer de cette île. Ils l'attaquèrent en effet, et s'en seraient rendus maîtres, si les boulets n'étaient venus à leur manquer ; ils ne se retirèrent qu'après avoir fait crever tous les canons, porté dans leur navire le reste des poudres, toutes les armes de ceux qu'ils avaient tués, les bagages des Espagnols, et après avoir ravagé toute l'île et mis le feu partout. Quatre-vingts boucaniers furent débarqués au cap Saint-Nicolas

où l'on fit le partage des butin et les deux frères de Fontenay retournèrent en France.

Mais les boucaniers n'avaient pas perdu l'espoir de reprendre la Tortue, et, en attendant, ils chassèrent les Espagnols du Petit-Goave, à Saint-Domingue et s'y établirent fortement, puis repoussèrent peu à peu ces ennemis et devinrent maîtres de toute la partie de cette île depuis les montagnes du Grand-Goave jusqu'au cap Tiberon. Les vaisseaux français, anglais, hollandais vinrent y commercer et le port du Petit-Goave acquit bientôt une grande célébrité, non seulement à cause de son commerce de cuirs et de tabac, mais encore parceque les flibustiers venaient y vendre leurs prises sans aucun contrôle. Boucaniers et flibustiers étendirent leur chasse et leurs boucans bien au delà de la plaine de Leogane. Les Espagnols combattirent alors leurs déprédateurs d'une autre manière, et se mirent à tuer sans distinction cochons marrons et bœufs sauvages. Ils pensaient ainsi se débarrasser des boucaniers en les forçant à quitter le pays. Le contraire arriva. Les flibustiers accrurent d'une manière considérable et les boucaniers qui ne vivaient jusqu'alors qu'au jour le jour, se firent habitants, cultivèrent l'indigo et le tabac, tandis que les flibustiers ravageaient les terres espagnoles.

Vers la fin de 1659, un gentilhomme du Périgord, du Rossey, à la tête de 600 boucaniers, ses anciens compagnons, s'empara de la Tortue au moyen d'une de ces attaques audacieuses dont ces hommes intrépides avaient seuls le secret, et en fut proclamé Gouverneur. Sous son administration la Tortue redevint le rendez-vous de tous les flibustiers et la terreur des Espagnols. Non seulement elle se repeupla, mais encore une foule d'habitants se fixèrent sur la côte de Saint-Domingue qui lui faisait face et qui reçut le nom de Port-Paix. En 1663, du Rossey, malade, retourna en France, laissant pour son remplaçant son neveu de la Place. Une nouvelle compagnie des îles d'Amérique s'était formée en 1664. Elle voulut étendre sa domination sur la Tortue, et, comme elle craignait que du Rossey ne mît empêchement à son projet, elle obtint contre lui une lettre de cachet et il fut enfermé à la Bastille d'où il ne sortit que lorsque les officiers de la compagnie furent reconnus dans l'île. Alors elle délivra une commission de Gouverneur à un gentilhomme angevin, ancien boucanier, du nom de Dogeron, qui, à la sagesse et à la bravoure, joignait la politesse, le désintéressement et une grande fermeté. C'était un militaire consommé, qui pendant quinze ans avait été capitaine d'un régiment de la marine. Il fut installé en 1665 et tous les habitants de la Tortue et de Saint-Domingue acclamèrent avec joie leur nouveau

chef. Mais comme la compagnie voulait se réserver le monopole du commerce qui était jusqu'alors libre et qu'elle était incapable de fournir aux besoins des habitants, des murmures éclatèrent et une sédition allait renverser la compagnie. Dogeron étouffa la révolte en réussissant, en 1669, à amener la compagnie à proclamer la liberté du commerce.

Dogeron aida les habitants à former de nouveaux établissements, le long de la côte de Leogane jusqu'au cul-de-sac et depuis le Port-Margot jusqu'au delà du cap Français et força les Espagnols à se concentrer, vers la partie de l'est, autour de la ville de Saint-Domingue.

Tout en portant les habitants à fonder des habitations et à se livrer à la culture du tabac, de l'indigo, du rocou et autres semblables marchandises il n'avait garde, dit le père Labat, d'entretenir les flibustiers. « Outre le profit que la colonie y trouvoit, c'étoit un moyen sûr d'y attirer du monde, et la jeunesse s'exercoit à la guerre, fournissoit à un Gouverneur des gens braves, intrépides, durcis à la fatigue, et toûjours prêts à bien faire, quand il falloit repousser ou attaquer les Espagnols et les autres ennemis de la nation. On n'a jamais vu de Gouverneur plus désintéressé que lui. A peine vouloit il recevoir une legere portion de ce qui lui revenoit pour son droit des commissions qu'il donnoit quand nous étions en guerre. Et lors que nous étions en paix avec les Espagnols et que nos flibustiers n'ayant rien à faire auroient pû se retirer chez les Anglais de la Jamaïque, et y conduire leurs prises, il avoit soin de leur faire venir des commissions de Portugal qui étoit pour lors en guerre avec l'Espagne, en vertu desquelles nos flibustiers continuoient à se rendre redoutables aux Espagnols, répandoient des richesses et l'abondance dans la colonie et s'y affectionnoient tellement, que quand ils étoient las du métier, ou qu'ils étoient assez riches pour se passer de la course, ils prenoient des habitations de la côte, et ont enfin formé cette colonie si riche, si étendue et si florissante, que l'on voit aujourd'hui, qui doit reconnaître par tous ces endroits M. Dogeron pour son père et son fondateur. Il mourut en 1679.

En 1695, la colonie de Sainte-Croix fut transportée à Saint-Domingue qui, en 1713, fut érigé en gouvernement particulier. Les flibustiers conduits par de Cussy, du Casse, gouverneurs de la Tortue et côte de Saint-Domingue (1678-1700), mirent le comble à leur renommée par les incursions qu'ils firent avec un rare bonheur sur les territoires espagnol et anglais.

Ces flibustiers établis à Saint-Domingue, devinrent de riches habitants. Le temps de la grande flibusterie était passé. Mais les flibustiers continuèrent jusqu'à la Révolution à [illegible] en

course, à aider nos colonies à se défendre contre les ennemis de la France et furent remplacés après 1794 par ces intrépides corsaires de la Guadeloupe qui ne furent pas indignes de leurs ancêtres.

Lorsque la Martinique était la métropole toute puissante des îles françaises, les prises ne pouvaient être conduites qu'à Saint-Pierre. Cette ville était dès lors fréquentée par beaucoup de flibustiers, et l'autorité dut prendre à leur égard diverses mesures.

Les flibustiers trouvaient, avec la plus grande facilité, crédit, non seulement pour leur nécessaire, mais encore pour leur superflu, ce qui flattait leurs passions, chez les marchands du bord de la mer, cabaretiers et autres. Le gain qu'ils faisaient sur les ennemis de l'Etat, enrichissait des gens qui ne les attiraient chez eux que pour les dépouiller. Il en résultait des désordres et des inconvénients préjudiciables à la course. Pour remédier à ces abus une ordonnance de Le Vassor de la Touche, gouverneur de la Martinique, du 18 juin 1761, défendit à tous marchands en détail, hôteliers, cabaretiers et aubergistes de faire crédit aux flibustiers, matelots et gens de mer faisant la course, à peine de perdre leur dette.

Etaient nuls tous pouvoirs donnés aux personnes ci-dessus dites par les flibustiers, de recevoir pour eux des quartiers maîtres de leurs corsaires, leurs lots et parts dans les prises à faire : défense était faite aux quartiers maîtres d'avoir égard à ces pouvoirs, à peine de nullité des paiements faits en conséquence, et de payer deux fois : l'usage de ces pouvoirs était permis pour les lots dans les prises déjà faites, et ce, seulement en faveur des flibustiers malades et hors d'état d'agir, de ceux réformés à la mer ou détenus prisonniers chez l'ennemi, à condition seulement dans le premier cas, que les porteurs desdits pouvoirs seraient munis de certificat des médecins et chirurgiens connus attestant l'état des flibustiers.

Défense était faite à tous armateurs de faire aucune avance en argent aux flibustiers ; ils pouvaient faire des avances de hardes aux maîtres, à peine de perdre les avances qui ne pouvaient être répétées sur les lots des flibustiers.

Les parts dans les prises faites revenant à ces derniers, étaient déclarées franches et exemptes de toutes poursuites pendant la guerre actuelle, à peine de nullité des procédures et de tous dépens et dommages intérêts des procureurs et huissiers envers les parties.

## IX.

*Religion.* — Les troubles religieux qui désolèrent la France

avaient déterminé Louis XIII, lorsqu'il associa les forces de l'Etat à l'œuvre de fondation des colonies, à ne pas vouloir permettre aux personnes professant des religions dissidentes de s'établir aux îles. Ses successeurs maintinrent cette défense.

Si des juifs et des protestants, grâce à la connivence des premiers gouverneurs fondèrent des établissements et exercèrent même publiquement leur religion, cet état de choses ne dura pas longtemps et l'unité de foi fut tout à fait conquise après la révocation de l'édit de Nantes.

Des vues politiques déterminèrent la conduite de nos rois qui voulurent soustraire les colonies aux désordres que les passions religieuses y auraient semés si tous les cultes avaient pu librement s'exercer.

Les religieux de l'Ordre de Saint-Dominique composèrent la première mission envoyée à la Guadeloupe. Ces jacobins exercèrent seuls le culte pendant la durée de la domination de la Compagnie des Iles d'Amérique,

Les Capucins, chassés de Saint-Christophe par de Poincy, se refugièrent à la Guadeloupe, où il furent accueillis avec bonté par les Jacobins, qui, sur une demande faite le 21 novembre 1548, les autorisèrent à dire la messe dans la petite chapelle du fort. Ces religieux restèrent dans la colonie et obtinrent des concessions de terres.

Houël, devenu seigneur de l'île, se brouilla avec les Jacobins, et appela les pères Carmes qui ne furent d'abord que ses chapelains, sans aucune juridiction spirituelle. « La guerre et les débordements de la rivière Saint-Louis ayant obligé, dit le père Labat, les habitans du bourg de Saint-Louis à transporter leurs demeures auprès du fort pour être plus en sûreté, les Carmes s'immiscèrent peu à peu d'administrer les sacrements aux habitants, appuyez par le seigneur de l'isle, et en vertu d'une prétenduë bulle de communication des privilèges des religieux Mendians, et ce qu'ils ont continué de faire jusqu'à ce que les districts des paroisses ayant été réglez par ordre du roi en 1681, ils sont demeurez en possession de ce quartier, sans pourtant avoir pu obtenir du moins jusqu'en 1710 aucun bref ou bulle du pape pour être authorisez à faire les fonctions curiales dans cette paroisse, et dans les autres qu'ils desservent dans les isles. »

Houël avait retiré aux Jacobins les terres qui leur avaient été concédées sur la montagne Saint-Louis par la Compagnie suivant délibérations du 1er décembre 1638, 5 octobre 1639 et 5 mai 1645. Un procès s'ensuivit et un arrêt rendu par des arbitres nommés par le roi et homologué en Conseil d'État en 1662, maintint les Jacobins en possession de leurs terres

Houël avait encore enlevé à ces derniers une chapelle qu'ils avaient construite dans un des coins de la place d'armes, pour la donner aux Carmes, qui l'agrandirent et en firent, avec la connivence du seigneur, l'église paroissiale du bourg de la Basse-Terre.

L'esprit emporté d'Houel ne lui permit pas de vivre longtemps en bonne intelligence avec les Carmes. Il fit venir deux Jésuites et en établit un sur l'habitation de Dorange. Mais ce dernier s'étant plaint au supérieur de la Martinique, de ce qu'on lui avait retiré une partie de son bien, ces pères reçurent ordre de quitter la Guadeloupe, ce qu'ils firent immédiatement.

Houel ne se tint pas pour battu, il s'adressa alors aux Pères Augustins Réformés du faubourg Saint-Germain à Paris, en annonçant au supérieur de cet ordre que les Carmes avaient été chassés de la Guadeloupe. Ce dernier écrivit à Rome, et obtint un bref lui accordant la permission d'établir des missionnaires dans l'île, dans le cas où les Jacobins se seraient retirés. Deux Pères arrivèrent vers la fin de 1650, et Houel les fit conduire immédiatement en son logis à la Capesterre, où ils furent étonnés de trouver le Père Jacobin Feuillet. Reconnaissant qu'ils avaient été trompés, ils séjournèrent sans exercer le saint ministère, pendant six mois chez Houel, qui, à cette époque, pria l'un d'entre-eux de remplacer le curé des Vieux-Habitants qui venait de mourir. Il se rendit dans cette paroisse. Mais cette séparation causa la mort de ces deux Pères. La tristesse qu'ils en ressentirent fut si forte qu'ils ne tardèrent pas à être emportés par la maladie. Un troisième Père arriva assez à temps pour administrer le second mourant et retourner de suite en France. Cet ordre n'envoya plus d'autres missionnaires.

Houel s'était aussi adressé à d'autres communautés, car le père du Tertre dit : « Il le témoigne assez ouvertement à Madame sa mère, dans sa lettre du 23 avril 1650, lorsqu'il lui dit : J'ai fondé les Carmes, j'attends les Jésuites qui doivent prendre possession de la demeure que je leur dois donner, je les désire avec passion, et c'est ce qui met les Jacobins au désespoir. Ensuite de quoi il la prie de lui envoyer des Capucins et des Ecclésiastiques séculiers ; et de faire en sorte que Monsieur son oncle, le Père de l'Oratoire, veuille accepter l'Evêché de la Guadeloupe ; l'assurant qu'il trouvera bien de quoi lui faire un bon revenu, et que cela le mettra en repos. »

Une mission de Jésuites débarqua, en effet, peu de temps après. Ils reçurent un emplacement au-dessus du bourg de Saint-François où ils érigèrent une sucrerie, et Houel leur donna la paroisse des Trois-Rivières. Le père Labat écrit : »

Leur terrain aurait été bon, s'il n'avait pas été si sujet à la secheresse, que leurs cannes séchaient souvent sur pied. Cet établissement ayant été brûlé et ravagé avec une espèce de fureur par les Anglais en 1703, ils ont acheté les terres que M. Auger possédait de l'autre côté de la rivière des Gallions, et ils y ont transporté leur sucrerie, qui selon les apparences reussira mieux que celle dont je viens de parler. Ils sont à la Guadeloupe sur le pied de missionnaires des nègres, et particulièrement de ceux qui sont de la dépendance de la paroisse de la Basse-Terre. Ils touchent pour cela vingt-quatre mille livres de sucre du domaine du Roi. Ils avaient une paroisse à un quartier appelé les Trois-Rivières, éloigné du bourg d'environ trois lieues sur le chemin de la Cabesterre ; ils l'ont cédée aux Carmes, après avoir eu l'honnêteté de l'offrir à nos Pères à qui elle convenait, et qui eurent de mauvaises raisons de ne la pas accepter. »

Ils avaient obtenu un emplacement au bourg de la Basse-Terre, où ils construisirent leur église et leur couvent.

Du temps du père du Tertre, il n'y avait donc que trois ordres exerçant les fonctions curiales : les Jacobins, les Carmes et les Jésuites. Les premiers possédaient les paroisses de la Capesterre, du Baillif, des Vieux-Habitants, les Jésuites celle des Trois-Rivières et les Carmes celle du Fort. La principale paroïsse de Sous-le-Vent ou Basse-Terre était celle du Baillif, comme la plus ancienne. Les Jésuites après avoir cédé aux Carmes la paroisse des Trois-Rivières ne voulurent plus prendre charge des âmes, et dit, le père du Tertre, se contentèrent d'une espèce d'hospice.

La paroisse du bourg de Saint François, d'abord desservie par les Jacobins fut plus tard donnée aux Capucins qui n'étaient que missionnaires des Caraïbes. Ils eurent en 1683 la paroisse des Vieux-Habitants dont le desservant reçut un traitement de 6,000 livres.

Jusqu'à la Révolution, les fonctions curiales furent exercées par les Jacobins, les Carmes et les Capucins.

Le zèle de ces missionnaires n'avait pas été sans influence sur les mœurs, et le père du Tertre dit:

« Bien que la vie licentieuse de quelques-uns des premiers habitans ayt décrié les Isles, et les ayt fait passer pour un pays de libertinage et d'impiété, je puis pourtant asseurer avec vérité, que Dieu y a donné une si grande bénédiction au zèle et au travail des missionnaires, qu'il s'y rencontre présentement autant de vertu et de piété à proportion, que dans la France, car les sacremens y sont fréquentez, et l'on y assiste aux offices divins avec une assiduité qui témoigne assez

le zèle et la dévotion des habitans, et parce qu'une bonne partie des habitations est éloignée d'une, et quelquefois de deux lieues ; le Maistre de la Case vint ordinairement à la première messe, avec les principaux domestiques, et retourne promptement la messe estant achevée, pour donner moyen à la maîtresse de venir à la grande messe, avec le reste de la famille; ou bien ils se divisent selon les besoins du ménage, en sorte que tout le monde vient à la messe. Mais parce qu'il se rencontre des habitations si éloignées des églises, qu'il faut faire quelquefois trois ou quatre lieues par mer avec danger de se noyer, pour venir à la messe : ceux-ci n'y vont pas régulièrement toutes les festes et dimanches et ce seroit trop exiger d'eux, que de les y vouloir contraindre, bien qu'il y en ayt tousjours quelques uns de la case qui n'y manquent point. »

A cette époque, Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy n'avaient pas de missionnaires établis, les religieux, tantôt d'un ordre, tantôt d'un autre, s'y rendaient selon les occasions et les nécessités des habitants.

A la Guadeloupe, les religieux administraient alors les sacrements sans aucune rétribution, car il n'y a, dit du Tertre, ni dixmes, ny gros, ny offrande à recevoir, « tout s'y fait par « un motif de charité, et nous entretenons nos chapelles d'orne« mens et de tout ce qui est nécessaire pour le service divin. »

Ils prêchaient tous les dimanches à la grand'messe, après avoir fait, à la petite, le catéchisme aux serviteurs et aux nègres.

Quand les quartiers se multiplièrent et que les habitants devinrent plus nombreux, il fallut pourvoir aux nécessités du culte et à l'entretien des missionnaires-curés.

Ils furent alors payés sur les produits du domaine du Roi et eurent un casuel. Les cures anciennes recevaient douze mille livres de sucre brut, les nouvelles neuf mille livres. Le casuel consistait dans les droits de sépulture, de mariage, de publications de bans pour les personnes libres, de levée de corps à la maison mortuaire. A l'égard des autres fonctions, les curés recevaient ce que les fidèles donnaient.

« Quand j'arrivai aux isles, dit le père Labat, nos pensions étaient payées en sucre brut qui, à cause de la guerre, était une marchandise si décriée, qu'à peine la pouvoit-on négocier en marchandise, sur le pied d'un écu du cent, pendant que toutes les provisions qui venaient de France étaient à un prix excessif. Mais ce même sucre étant venu à enchérir vers la fin de 1697, où on le vendit jusqu'à cinq et six livres le cent, et son prix ayant encore considérablement augmenté après la paix de Risvick, les fermiers des domaines du Roi

obtinrent un arrêt du Conseil d'État, qui fixa toutes les pensions, tant du clergé que de l'Etat-major à quatre livres dix sols le cent, pendant que ces mêmes formiers exigaient six livres par cent pour les droits de capitation de ceux qui ne faisaient pas du sucre, et du sucre effectif de ceux qui en faisaient. Ce fut un nommé la Brunchere, insigne maltotier, s'il en fut jamais, qui avoit succédé à M. de Vaucourtois, qui donna cet avis à ses maîtres. Par bonheur pour les isles sa commission ne dura que deux ans, car il auroit ruiné tous les habitans et tout le commerce s'il y eût demeuré plus longtems. Mais le départ de cet honnête homme n'a pas remédié aux maux qu'il a causés, et depuis ce tems-là les pensions des cures et celles de l'état-major et des officiers de justice ont été payées sur le pied de quatre livres dix sols pour cent livres de sucre. »

Les Missions avaient chacune à leur tête, un supérieur général pour toutes les îles qui étaient en même temps préfet-apostolique.

Le Pape accordait aux préfets-apostoliques les pouvoirs suivans :

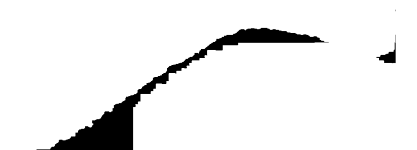
1° De dispenser de toutes sortes d'irrégularité, excepté celle encourue pour une véritable bigamie, ou pour un homicide volontaire ; même quand il y aurait une extrême nécessité d'ouvriers ; mais quant à l'homicide volontaire, on en pouvait dispenser dans un besoin pressant, pourvu que cela ne cause point de scandale dans le pays.

2° De dispenser et commuer les vœux simples, même celui de chasteté en d'autres œuvres de piété, et cela pour une cause raisonnable, excepté le vœu de religion.

3° D'absoudre et de dispenser de toutes sortes de simonies, même de la réelle en quittant les bénéfices, et de la restitution des fruits perçus injustement en imposant quelque aumône ou autre pénitence salutaire selon la volonté de celui qui donne l'absolution, ou si les bénéfices sont paroissiaux, et qu'il ne se trouve personne capable de les remplir, on peut absoudre les coupables, et leur permettre de les garder.

4° De dispenser dans le troisième et quatrième degré de consanguinité et d'affinité simple et mixte ; et dans le deux, trois et quatrième mixte, mais jamais dans le second simple. Et pour ce qui regarde les mariages contractés dans le second degré simple, pourvu qu'il ne touche en aucune façon au premier degré, on en pourra dispenser ceux qui viennent au sein de l'église étant hérétiques ou infidèles, et en ce cas on pourra déclarer légitimes les enfants provenus de ce mariage.

5° De dispenser de l'empêchement de l'honnêteté publique provenant des fiançailles.



6° De dispenser de l'empêchement du crime pourvu cependant qu'il ne regarde que l'une des parties ; comme aussi de rendre le droit qu'on pourrait avoir perdu de demander le devoir conjugal.

7° De dispenser de l'empêchement de l'affinité spirituelle, excepté celle qui se contracte entre celui qui baptise et le baptisé.

8° Les dispenses ordinaires des mariages dans les quatre, cinq, six et septième degré, ne se doivent point accorder qu'à condition que la femme n'ait point été enlevée ; ou si elle l'a été, qu'elle ne soit plus entre les mains du ravisseur, mais dans un lieu libre. Et encore on ne peut se servir de ces pouvoirs que dans les lieux où il n'y aura point d'évêque.

9° De dispenser les gentils et les infidèles qui se convertissent à la foi, ayant plusieurs femmes, qu'ils puissent garder après leur baptême celle qui leur plaira, bien qu'elle ait embrassé la religion chrétienne, à moins que la première de toutes les femmes qu'ils ont prises ne voulut recevoir le baptême, auquel cas elle doit avoir la préférence.

10° D'absoudre de l'hérésie, du schisme et de l'apostasie de la foi, toutes sortes de personnes, mêmes les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, excepté ceux qui sont des lieux où l'inquisition est établie, à moins qu'ils ne fussent tombés dans ces crimes, dans les lieux des missions, et où l'hérésie est dominante. Et encore excepté ceux qui ayant abjuré juridiquement sont retombés dans l'hérésie ; à moins qu'étant nés dans un pays hérétique, et y étant retournés, la faiblesse ne les eût fait tomber, et cette absolution ne peut servir que dans le for intérieur.

11. D'absoudre de tous les cas réservés au S. Siège, et même de ceux qui sont contenus dans la bulle *in cœna Domini*.

12. De bénir les ornements et autres ustensiles pour le sacrifice de la messe.

13. De réciter le rosaire ou quelque autre prière, si on ne peut porter avec soi son bréviaire, et qu'on ne puisse réciter l'office divin, pour quelqu'empêchement légitime.

14. De réconcilier les églises profanées, avec de l'eau bénite par un évêque, ou dans la nécessité avec de l'eau bénite ordinaire, et de communiquer ce pouvoir aux simples prêtres.

15. De consacrer les calices, les patenes et les autels portatifs avec de l'huile bénite par l'évêque, dans les lieux où il n'y a point d'évêques, ou dans ceux où le siège est vacant, ou bien éloigné de deux journées.

16. De permettre de manger de la viande, des œufs et du laitage pendant le carême et autres temps de jeûne lorsqu'on le jugera à propos.

17. De célébrer la messe deux fois le jour, s'il y a pour cela une grande nécessité, pourvu qu'on n'ait pas pris l'ablution à la première messe, qui a dû être célébrée une heure avant l'aurore, et la seconde après-midi. On pourra même célébrer sur un autel portatif, sans ministre, en pleine campagne sur la terre, pourvu que ce soit un lieu décent, sur un autel, quoique qu'il fut rompu, et qu'il n'y eût aucune relique en présence des hérétiques ou excommuniés schismatiques ou infidèles, pourvu que le ministre ne soit pas hérétique ou excommunié, et qu'on ne puisse célébrer autrement. Il n'est pourtant permis de se servir du pouvoir de dire la messe deux fois en un jour que très rarement, et pour des raisons très fortes et très puissantes, et en cela on charge la conscience du célébrant.

18. D'accorder une indulgence plénière aux hérétiques la première fois qu'ils font abjuration, et à tous les fidèles à l'article de la mort, qui sont contrits et confessés, ou du moins qui sont contrits.

19. D'accorder une indulgence plénière trois fois l'année dans l'Oraison de quarante heures qu'on indiquera dans certains jours à tous ceux qui, étant contrits et confessés, auront reçu la sainte communion.

20. De pouvoir s'appliquer à soi-même les indulgences.

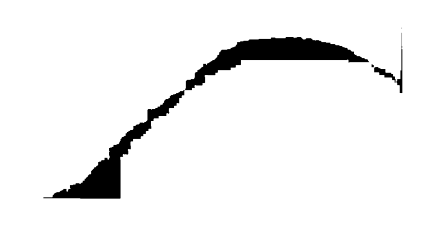
21. De célébrer la messe des morts à quelque autel que ce soit, même sur un autel portatif, tous les lundis qui ne seront pas empêchés par une fête de neuf leçons, ou s'ils sont empêchés, les mardis, et de délivrer selon leur intention une âme du purgatoire par manière de suffrage.

22. De porter le Très-Saint-Sacrement aux malades sans cérémonie et sans lumière, et de le garder de la même manière pour la même fin, pourvu cependant que ce soit dans un lieu décent; s'il y a quelque danger d'un sacrilège du côté des hérétiques ou des infidèles.

23. De se vêtir d'habits séculiers, si les Missionnaires ne peuvent demeurer ou passer autrement dans les lieux de leur Mission.

24. De garder dans leur maison, et de lire les livres des hérétiques qui traitent de leur religion, afin de les combattre, et tous les autres livres défendus, excepté les ouvrages de Charles Du Moulin, de Nicolas Machiavel et de tous ceux qui traitent de l'astrologie judiciaire, principalement ou incidemment, ou de quelque manière que ce soit, à condition que ces livres ne pourront être transportés hors des Missions, et que les missionnaires ne pourront donner à d'autres la permission de les lire.





25. De communiquer ces privilèges en tout ou en partie aux religieux de sa mission que la congrégation aura approuvée, et non à d'autres, pour le temps et les lieux que le Préfet apostolique jugera à propos, avec pouvoir de révoquer ou diminuer ces mêmes pouvoirs qui sont accordés au vice-préfet ou autre qui succédera, et en cas de mort à celui ou à ceux qui sont nommés par la congrégation, ou qui leur succèdent de droit, afin que la mission ne demeure pas sans chef.

26. D'administrer tous les sacrements qui sont de la compétence des curés ou ordinaires, excepté ceux de l'ordre et de confirmation ; enfin de se servir de ces privilèges, et de les administrer à ceux qui en auront besoin sans aucune rétribution.

Les créoles, qui avaient été en France, étaient seuls ceux qui avaient reçu le sacrement de la confirmation. Le père Labat s'exprime ainsi à ce sujet : « Car quoique ce sacrement ait été conféré quelquefois dans les siècles passés par de simples prêtres comme ministres extraordinaires et déléguez du Pape, la Cour de Rome n'a jamais voulu accorder cette permission aux Préfets apostoliques des Missions, quelque instance qu'on en ait faite, parce que ce sacrement n'est pas absolument nécessaire au salut, et par d'autres raisons dont elle n'a pas jugé à propos de nous instruire. ».

En 1698, l'archevêque de Saint-Domingue, religieux de l'Ordre de la Mercy, don Ferdinand de Carjaval de Ribera, arriva à la Martinique, sur une barque danoise. Primat de toutes les Indes Occidentales, ce prélat était celui qui avait après le Pape, la juridiction la plus étendue. Théologien d'une grande science, il parlait le latin d'une manière nette et facile, ce qui n'était pas ordinaire aux Espagnols, ajoute le père Labat.

Persécuté depuis longtemps par le Président de Saint-Domingue, qui le tenait comme en prison dans sa ville archiepiscopale, et le traitait avec inhumanité, il avait pu s'enfuir sur une barque hollandaise qui l'avait porté à Corossol, où le gouverneur l'avait reçu au bruit du canon, et avec tout le respect que « les catholiques les plus zélez eussent pû lui rendre. »

Ce gouverneur avait nolisé un navire pour le mener à Saint-Thomas, où il avait été reçu avec les mêmes honneurs par le gouverneur danois qui avait mis à sa disposition une barque pour le conduire à la Martinique. Ce prélat était certain de trouver, dans cette dernière île, un navire qui le porterait en France, on le mettrait à terre à Cadix, si sa destination était pour la Provence.

Il logea à Saint-Pierre, dans le couvent des Jacobins. Aussitôt son arrivée, le gouverneur l'envoya complimenter par un de ses officiers, et lui exprimer le regret de n'avoir point

connu sa qualité, pour lui faire rendre les honneurs qui lui étaient dus, et vint ensuite le visiter.

La présence du prélat à la Martinique, fournissait naturellement l'occasion de faire confirmer les habitants qui n'avaient point reçu ce sacrement. Les Jacobins en parlèrent au Gouverneur et à l'Intendant. Mais la Cour pouvait trouver mauvais qu'on eut permis à un prélat étranger de faire acte de juridiction sur les terres du Roi, il fut convenu qu'en lui demandant de donner ce sacrement, on lui ferait souscrire un acte par lequel il déclarerait ne prétendre en aucune façon que cela tirât à conséquence.

L'archevêque s'y prêta avec bonne grâce, et signa la déclaration.

La sainte cérémonie eut lieu à Saint-Pierre et à Fort-Royal, et une infinité de personnes se firent confirmer.

De retour à Saint-Pierre, il consacra les saintes huiles dans l'église des Jacobins. Cette bénédiction, qui était faite pour la première fois dans l'île, attira un peuple immense.

Il partit le 26 mars sur un vaisseau du Roi qui se rendait en France, s'arrêta pendant plusieurs jours à la Guadeloupe, où il donna aussi la confirmation, et quitta nos îles, comblé de présents et enchanté des habitants.

### *Discipline de l'Eglise. Edit de mars 1685.*

Les gouverneurs des colonies avaient adressé au Roi, des mémoires pour réclamer de son autorité et de sa justice, le maintien de la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine. Alors fut rendu le fameux édit de mars 1685, concernant la discipline de l'Église, et l'état et qualité des nègres esclaves.

Le culte catholique seul pouvait être exercé publiquement ; l'observance du dimanche et des fêtes légales étaient prescrites à tous les habitants indistinctement. Il leur était défendu de travailler ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que des esclaves surpris au travail. Défense était faite de tenir le marché des nègres et de toutes autres marchandises auxdits jours, sur pareilles peines de confiscation des marchandises et d'amende arbitraire contre les marchands.

### *Pain béni.*

Les cérémonies du culte étaient souvent troublées par les



querelles qui s'élevaient à l'occasion de la distribution du pain béni.

Le pain béni après avoir été présenté aux prêtres célébrants et aux ecclésiastiques assistants au service, devait être présenté au Gouverneur et aux Lieutenants du roi, ensuite aux marguilliers de l'église, et enfin aux officiers des Conseils souverains et de la justice ordinaire étant dans un banc qui leur était particulièrement destiné pour assister en corps au service divin et cérémonies de l'église, et, au surplus, était distribué, à commencer depuis le haut de l'église, de rang en rang, et de banc en banc, jusqu'au bas vers la porte, sans aucune distinction des personnes, soit officiers de milice ou autres. Les officiers des Conseils souverains ne pouvaient prétendre être distingués dans la distribution du pain béni lorsqu'ils ne seraient pas dans leur banc réservé, non plus que dans les églises où il n'y aurait point de banc qui leur serait destiné ; ils jouissaient toujours de la préséance qui leur était attribuée par le règlement de de Baas sur les capitaines de milice, lesquels ne pouvaient prétendre aucun rang dans les églises. Toute infraction était punie d'une amende de 150 livres tournois applicable à l'église, et prononcée par le juge des lieux.

*Mémoires du roi.* — Dans le mémoire du roi remis le 25 août 1716 pour servir d'instruction à de Riconart, intendant, on lit :

« Le premier soin que le sieur de Riconart doit avoir, regarde la religion dont S. M. lui recommande de procurer l'avancement et la gloire de Dieu, par tous les moyens qui pourront dépendre de lui, tant pour la protection qu'il donnera aux religieux qui sont en mission et qui desservent les cures du pays, que par l'application qu'il aura à maintenir les habitans dans les exercices de la religion, en les excitant, par son exemple, et en se faisant une étude de réprimer les débauches et le scandale dans les mœurs ; il empêchera, autant qu'il le pourra, les démélés entre les religieux qui desservent les cures, et qui vont quelquefois à un point que cela scandalise les peuples, qu'ils ne doivent chercher, au contraire, qu'à édifier.

« Sa Majesté est bien aise de l'informer que l'on ne reconnait point dans les îles la jurisdiction d'aucun évêque espagnol ; ainsi s'il en venait quelqu'un, il n'y doit faire aucune fonction ; les supérieurs des missions des religieux qui y possèdent les cures, ont leurs pouvoirs directement du Pape pour tout ce qui regarde le for intérieur, qui consiste seulement à absoudre dans les cas réservés, à donner dispense dans certains degrés, à bénir les églises et à consacrer les vases ; S. M. souhaite

qu'il maintienne ce qui s'est pratiqué jusques à présent à cet égard, étant du bien de son service et de l'intérêt de la nation de ne reconnaître en nulle façon des évêques étrangers.

« Le feu roi avait été informé que le relâchement qu'il y a eu dans la discipline de quelques uns des religieux qui desservent ces cures, provenait de ce que ceux qui reçoivent par leurs mains, les pensions qui leur sont attribuées et le casuel de leurs églises, étant occupés de l'emploi qu'ils ont à en faire pour l'achat de leurs provisions, se trouvent souvent exposés dans le commerce du monde, avait fait proposer aux provinciaux des ordres, d'ordonner à ceux de leurs religieux qui sont aux îles, de se conformer à l'usage des jésuites curés, qui ne touchent rien directement ; et pour cet effet, de faire remettre tous les revenus des cures aux maisons conventuelles desdites îles, afin qu'elles pourvoient à leur subsistance et entretien ; S. M. n'a pas été informée du succès de cette proposition ; le sieur de Riconart aura soin de lui faire savoir ce qui aura été fait sur cela, et au surplus, il doit, de son côté, y porter les religieux autant qu'il lui sera possible, S. M. donnant le même ordre au sieur de la Varenne.

« Il est fait fonds chaque année sur l'état du domaine d'Occident de 260,814 livres de sucre pour les appointemens des curés, dont la distribution est faite par le Gouverneur et l'Intendant, de laquelle S. M. souhaite que les sieurs de la Varenne et de Riconart envoyent chaque année copie, après avoir examiné si le nombre des curés suffit ou n'est pas trop fort.

« Il aura soin de faire réparer les églises et d'en faire construire de nouvelles, si, dans la suite, il en est jugé nécessaire, en y engageant les habitans qui doivent fournir les fonds de ces dépenses ; si cela cause quelque difficulté parmi les habitans, et qu'il s'en trouve d'assez mauvaise volonté pour ne pas fournir leur contingent, S. M. souhaite qu'en ce cas il les y oblige.

« Elle est informée que les soins que l'on a pris pour les religionnaires, envoyés en ces îles, ont eu un succès favorable ; elle recommande, au sieur de Riconart de tenir, avec ceux qui n'ont pas entièrement renoncé à leurs erreurs, ou qui ne font pas leur devoir de catholique, la même conduite qu'on a tenue jusqu'à présent, son intention étant qu'on tâche de les engager à faire leur devoir à cet égard, par douceur et par les instructions des missionnaires ; il se fera informer, de tems en tems, si leurs enfants sont instruits, et s'ils laissent à leurs domestiques et nègres catholiques la liberté d'aller à l'église, et il prendra, de sa part, toutes sortes de précautions pour les

empêcher d'abandonner les îles ; S. M. recommandant aussi, à cet égard, une attention infinie au sieur de la Varenne.

« Pour empêcher que les communautés religieuses ne fassent de trop grands établissements dans les colonies, il a été, cidevant, défendu de souffrir qu'elles eussent des habitations de plus de cent nègres travaillans, et de les obliger de vendre et mettre hors de leurs maisons ce qu'elles auront au de là. Le sieur de Riconart y tiendra exactement la main et informera S. M., sans aucune complaisance, de ce qui se passera à ce sujet : rien n'est plus essentiel, et sans cette précaution les religieux posséderaient bientôt la plus grande partie des îles ; c'est ce qui fait que dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il ne doit point souffrir qu'il soit contrevenu aux ordonnances qui ont été rendues à cet égard. »

Plusieurs habitants avaient établi des chapelles sur leurs propriétés pour y faire dire la messe, sous prétexte de l'instruction de leurs nègres ; d'autres avaient sollicité l'autorisation d'en édifier. Déjà le roi avait fait défense au marquis Duquesne, Gouverneur général, de souffrir l'établissement de ces chapelles, parce que leur existence devait amener la désertion des paroisses, nuire à l'instruction des esclaves et les empêcher d'approcher des sacrements.

Le 25 août 1716, le roi renouvela cette défense, ajoutant :

« D'ailleurs on peut croire que les prêtres et religieux, qui desservent ces chapelles, ne vont aux îles que pour se soustraire à la discipline de leurs évêques et de leurs supérieurs, et comme il n'y a point d'évêque aux colonies qui puisse veiller sur leur conduite et les interdire, quand ils tombent en faute, il serait dangereux de les y laisser établir.

« Sa Majesté sait que les prêtres et les religieux qui vont aux îles sans être attachés à aucune des communautés régulières qui y sont établies, ne peuvent suivant les anciens règlements, dire la messe sans avoir montré leur pouvoirs, aux supérieurs et curés déjà établis ; mais si les chapelles étaient une fois bénies, rétablies, on ne pourrait plus les empêcher de la dire quelques scandaleux qu'ils fussent parce que les missionnaires n'ont aucune juridiction sur eux.

« Toutes ces raisons obligent S. M. d'ordonner aux sieurs de la Varenne et de Ricouart de faire cesser l'exercice dans toutes les chapelles qui sont aux îles du Vent, en cas qu'il en subsiste encore, et d'empêcher qu'à l'avenir il n'en soit établi aucune, sans les ordres particuliers de S. M., qui s'y est déterminé avec d'autant plus de raison qu'elle sait que les Religieux qui y sont établis et qui y desservent les cures, sont en nombre suffisant, et qu'ils y instruisent les peuples avec soin et édification. »

En 1681, le roi eut la pensée d'établir un évêque aux îles. En effet, dans un ordre adressé à de Blenac, il s'explique ainsi sur cette création :

« Pourtant, comme le plus important de cette matière (la Religion) consiste à établir un évêque dans ces îles, je continue à faire à Rome les instances en mon nom, pour l'établissement de cet évêque ; mais il faut que vous examiniez avec le sieur Patoulet, les moyens qui se pourront pratiquer pour porter les habitants à établir dîmes sur les fruits de la terre, pour donner aux curés les moyens ordinaires de desservir les cures et de leur administrer les sacrements. »

En 1727, à l'occasion du passage à la Martinique de l'évêque espagnol d'Horien, on agita de nouveau la question de l'établissement d'un évêque pour toutes les îles du Vent ; elle fut reprise, en 1773, et même favorablement résolue, puisque l'abbé Péraut, déjà nommé par le roi, n'attendait plus que les bulles du pape pour se faire sacrer et se mettre en route. La mort de Louis XV empêcha la réalisation de ce projet.

Des considérations politiques portèrent Louis XVI à ne pas donner suite aux négociations avec la Cour de Rome. En effet, on lit dans le mémoire remis au comte d'Arbaud de Jouque, nommé gouverneur de la Guadeloupe et daté de Fontainebleau du 24 octobre 1775 :

« On avait pensé qu'il convenait au bien de la religion d'ôter aux réguliers la desserte de cures et de leur substituer un clergé séculier sous la direction de vicaires apostoliques auxquels on donnerait le caractère d'évêques, et d'employer les biens dont les religieux jouissent à l'entretien de ce nouveau clergé. Un édit a été rendu en conséquence au mois de mars 1773, mais il est resté sans exécution. Sa Majesté a jugé que les religieux, auxquels on doit supposer le même zèle et la même pureté de mœurs qu'aux prêtres séculiers, auraient un frein de plus par la discipline de leur ordre. Elle a reconnu surtout que la dignité de l'Episcopat sans rien ajouter aux pouvoirs nécessaires aux préfets apostoliques, ne tendrait qu'à élever une autorité nouvelle plus difficile à réprimer que toutes les autres, et elle a décidé que les choses resteraient dans leur ancien état.

Ce même mémoire s'exprime ainsi, en ce qui concerne la religion :

« La Religion, par la sainteté de son principe comme par l'excellence de sa fin, doit fixer les premiers regards de l'Administration, c'est par elle que l'homme connaît ce qu'il doit à Dieu, à ses semblables et à lui-même. C'est surtout par le frein qu'elle impose que peuvent être maintenus des esclaves,

trop malheureux par l'esclavage même et également insensibles à l'honneur, à la honte et aux châtiments. S. M. prescrit avant toutes choses aux sieurs d'Arbaud et de Peinier d'honorer la religion, de la faire respecter, de donner de la considération à ses ministres et plus encore au sacerdoce, en veillant sur les mœurs et la conduite des ecclésiastiques. Le service spirituel est confié à la Guadeloupe, comme dans les autres colonies françaises, à différents ordres religieux, dont on y a autorisé l'établissement sous le titre de Missionnaires. Le Supérieur de chaque ordre est en même temps Préfet apostolique. Comme supérieur régulier, il tient sa mission de ses supérieurs majeurs. Comme préfet apostolique, il relève immédiatement du Saint-Siège et exerce ses pouvoirs en vertu des lettres d'attache de S. M., enregistrées aux tribunaux. Ces deux titres renferment les parties essentielles de l'administration, tant spirituelle que temporelle de la mission ; savoir : la supériorité sur la personne des missionnaires, la disposition des choses de la Mission et les pouvoirs pour l'exercice du ministère de la religion.

« Quoique les missions des îles ne puissent être comparées à nos diocèses dans l'ordre hiérarchique, par le défaut de la partie d'autorité et de juridiction réservée au caractère épiscopal, elles en ont en quelque sorte l'ordonnance, en ce que les Réguliers qui en sont chargés tiennent lieu de clergé et que les paroisses sont régies et gouvernées de la même manière et par les mêmes lois que celles du royaume. Tout ce qui concerne le spirituel de la religion, l'administration des sacrements, la discipline régulière et ecclésiastique appartient au supérieur préfet apostolique, sauf l'abus dont la connaissance est attribuée aux tribunaux supérieurs, comme elle l'est aux parlements dans le royaume et, à cet égard, l'autorité qui lui est départie, soit par le Saint-Siège, en qualité de préfet apostolique, soit par les supérieurs majeurs de l'ordre, en qualité de supérieur régulier est indépendante de la puissance temporelle comme celle des évêques et des supérieurs religieux du royaume, qui ne doivent compter qu'à Dieu de l'usage qu'ils font de cette même autorité.

« L'inspection sur le culte extérieur, sur la personne, les mœurs et les fonctions des missionnaires regarde les administrateurs en commun, en ce qui tient à la haute police, à l'exclusion des tribunaux auxquels cette inspection appartient en France. L'exception au droit public du royaume, en cette partie, a été déterminée par la considération de l'éloignement des lieux, qui affaiblit toujours l'influence de l'autorité primitive et par les dangers du scandale et du choc des pouvoirs en une matière aussi délicate.

« Il n'y a point aux colonies de curé proprement dit, les missionnaires qui desservent les paroisses sont amovibles à volonté. Les préfets apostoliques donnent et retirent les pouvoirs quand ils le jugent à propos, de même qu'un évêque en France, commet les vicaires, les charge ou les laisse dans l'inaction à son gré. Ainsi un ecclésiastique quel qu'il soit, ne peut, sans commission du préfet apostolique, exercer aucune fonction du ministère, parce que le préfet, suivant les pouvoirs qui lui sont confiés par le Saint-Siège est l'Ordinaire de la mission, non seulement pour le régime général des églises, mais encore pour l'administration particulière des paroisses. Si cet ecclésiastique est séculier, le chef de la mission se borne à lui retirer les pouvoirs, par la même autorité qu'il les lui a conférés, sauf, s'il y a scandale, à emprunter le secours de la puissance temporelle. S'il est religieux, indépendamment de la révocation des pouvoirs, on le rappelle dans la maison conventuelle; on le renvoie même en France à la régularité du cloître, en vertu de la discipline de l'ordre.

« Tel est le régime spirituel dans nos îles d'après l'institution du Saint-Siège et les règlements émanés du trône, régime simple et singulièrement adopté à ces pays éloignés, en ce que, par le défaut d'évêque, il met les prêtres sous la main du Gouvernement et prévient le choc des pouvoirs, le plus dangereux de tous les désordres. Ainsi, les sieurs d'Arbaud et de Peinier doivent inspecter les Missionnaires, les corriger, même les renvoyer en France, si l'honneur de la religion ou le bien public l'exigent ; ils useront cependant de cette sévérité sans éclat, et rendront compte au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, des motifs qui les y auront déterminés.

« Les lois du royaume à l'égard des Juifs et des Protestans ne sont pas rigoureusement observées dans les colonies, S. M. veut bien permettre que ceux qui sont établis à la Guadeloupe et dépendances ne soient point inquiétés pour leur croyance, pourvu toutefois qu'ils s'abstiennent de tout exercice public de la Religion qu'ils professent. »

Les trois ordres religieux qui avaient le spirituel dans la colonie étaient les Dominicains, les Capucins et les Carmes. L'intendant Foulquier rend ainsi témoignage sur eux (Mémoire de 1786) :

« Les Paroisses sont bien desservies et assez bien administrées, principalement celles qui tiennent à la mission des R. R. P. P. Dominicains. Il est important de couvrir autant qu'il est possible, les écarts et les erreurs des curés, si quelqu'un était dans ce cas, pour ne pas altérer la considération et le respect que les paroissiens doivent avoir pour leur pasteur ;

mais il faut aussi veiller soigneusement à ce qu'ils ne tracassent pas les paroissiens, par des demandes irrégulières ou inutiles qu'ils se sont quelquefois permis de faire. Il faut surtout veiller à ce qu'ils ne se mêlent des affaires de famille que pour y porter la paix et qu'ils se bornent absolument aux fonctions de leur ministère et qu'ils les remplissent exactement. »

*Exemptions des religieux.* — La piété de nos Rois, les ayant engagés à faire porter dans les pays les plus éloignés les lumières de la foi, ils avaient cru ne pouvoir accorder assez de privilèges et exemptions à ceux que leur zèle, pour la gloire de Dieu, déterminaient à se donner de pareilles peines.

Leurs vœux avaient eu tout le succès qu'on pouvait en espérer. Plusieurs Ordres Religieux, poussés du même zèle, avaient fait des établissements qui procuraient aux habitants des îles du Vent de l'Amérique, tous les secours de Religion qu'ils pouvaient espérer au milieu du royaume.

Ces religieux avaient su faire un si bon usage des privilèges dont ils avaient joui depuis leur établissement, qu'ils avaient acquis des habitations considérables et que le roi Louis XIV jugea à propos de mettre des bornes à leurs privilèges et de régler ceux dont ils jouiraient à l'avenir : pour cet effet, ordonna en 1703, au sieur de Machault, gouverneur-général, de tenir la main à ce que chaque ordre religieux ne pût étendre ses habitations au delà de ce qu'il fallait de terre pour employer cent nègres.

Ce réglement n'avait pas été exécuté et d'un autre côté les religieux élevaient chaque jour des contestations au sujet de leurs exemptions. Le Roi Louis XV voulut fixer les privilèges et exemptions dont jouiraient à l'avenir les Religieux établis aux îles du Vent de l'Amérique afin de leur ôter tout sujet de discussion et de leur donner le moyen de travailler avec plus d'attention et de succès au salut des âmes.

En conséquence des lettres-patentes du mois d'août 1721 ordonnèrent que les Religieux ne pourraient, à l'avenir, faire aucune acquisition, soit terres ou maisons, sans la permission expresse et par écrit du Roi, à peine de réunion à son domaine, et dans ce cas ils devaient payer les droits d'amortissement et autres droits qu'avaient coutume de payer les religieux établis dans le royaume.

A l'avenir chaque ordre religieux établi aux îles devait jouir de l'exemption de tous droits de capitation, droits de poids, droits de corvées, de guet et garde, et de tous droits qui pourraient être établis, pour 30 nègres travaillant sur leurs habitations, ensemble pour les nègres employés à leur service, savoir : pour la maison principale, dans chaque île, jusqu'au

nombre de 12 nègres, et pour chaque curé jusqu'au nombre de trois nègres. Tous leurs autres nègres étaient sujets aux mêmes droits que ceux des habitants. Le Roi confirmait les religieux dans les droits de pêche et de chasse, à l'exclusion de tous autres, sur leurs habitations, et dans le droit de cueillir les herbages et autres choses se trouvant sur les rives de leurs habitations par l'ouverture des eaux et marais, dont, en tant que de besoin, don leur étoit fait. Le fermier du domaine d'occident devait continuer à leur payer les mêmes sommes qu'il leur avait payées par le passé.

*Bancs dans les églises.* — Le 10 octobre 1712 Phelypeaux, gouverneur-général et de Vaucresson, Intendant, avaient publié un nouveau règlement sur les concessions des bancs des églises. De nombreuses contestations s'étaient élevées au sujet de ces concessions auxquelles il était donné différentes interprétations. Le Roi voulant prévenir les contestations qui pourraient naître par la suite, à cette occasion, et donner moyen aux fabriques insuffisamment dotées de tenir leurs dépenses, rendit l'ordonnance du 26 février 1726.

S. M., sans avoir égard au règlement du 10 octobre 1712, ordonnait qu'à l'avenir les veuves qui resteraient en viduité, devaient jouir des bancs concédés à leurs maris, en payant le même prix de la concession qui leur en aurait été faite. A l'egard des enfants dont les pères et mères seraient décédés, les bancs, concédés à leurs pères et mères, étaient criés et publiés comme vacants, en la manière ordinaire, au plus offrant et dernier enchérisseur.

*Bureaux des marguilliers. — Tenue des registres de l'état civil.* — Aucun monument législatif antérieur à 1726 ne fait connaître les mesures prises pour la gestion des biens des fabriques et la tenue des registres de l'état civil. On suivait à cet égard les lois du royaume.

Le gouverneur général de Champigny fit procéder dans chaque île à l'inspection de toutes les paroisses. Les investigations auxquelles on se livra firent reconnaître que jusqu'alors les marguilliers avaient, presque partout, rempli leurs fonctions avec beaucoup de négligence, moins par mauvaise volonté que par ignorance de leurs devoirs. On se convainquit en même temps, que les registres des baptêmes, mariages et mortuaires tenus par les religieux desservant les cures, étaient en très mauvais ordre, ce qui était d'une grande conséquence pour le public, puisque ces registres étant ce qui constatait l'état des personnes et assurait le repos des familles, leur mauvais ordre pouvait être une source intarissable de procès.

Pour établir une règle constante et uniforme pour l'avenir,

de Champigny rendit l'ordonnance du 11 mai 1726 ; enregistrée au Conseil souverain de la Guadeloupe le 5 septembre 1740, et ainsi conçue :

1. Il sera, incessamment, fait dans chaque paroisse, à la diligence des marguilliers en charge, un inventaire de tous les articles, papiers et renseignemens, meubles et ornemens de chaque église, auquel il sera procédé en présence des religieux desservant les cures, et de deux anciens marguilliers ou principaux habitans, et sera, ledit inventaire, écrit sur le registre des délibérations, et signé des religieux, marguilliers et témoins, et contiendra, ledit registre, toutes les délibérations des paroisses, les fondations, les marchés, les arrêtés de compte des marguilliers, et autres concernant le temporel des églises.

2. Les marguilliers ne resteront qu'une année en charge ; sera, cependant, loisible aux paroissiens de les continuer par délibération et de leur consentement ; mais à chaque changement de marguilliers, sera fait nouvel inventaire du recollement des papiers, ornemens et autres effets des églises, pour reconnaître les déficits et les augmentations ; et sur ce pied, le nouveau marguillier se chargera du contenu audit inventaire, pour en rendre compte lorsqu'il sortira de sa charge ; sera pareillement, ledit recollement écrit sur le registre, après l'arrêté des comptes qui auront été rendus par le marguillier qui sortira de sa charge.

3. Les comptes des marguilliers seront tenus sur un autre registre, le plus nettement qu'il sera possible, en débit et crédit, de sorte que dans une page il soit écrit ce que chacun devra, et dans l'autre, vis-à-vis, ce qu'il aura payé.

4. Feront lesdits marguilliers, note particulière sur ledit registre, des dons et aumônes qui seront faits auxdites églises, ensemble de l'argent qui proviendra des quêtes ; et ils feront une pareille note des dépenses et paiemens qu'ils auront faits pendant leur gestion, et seront, lesdits registres, cotés et paraphés par le juge des lieux, à la diligence desdits marguilliers.

5. Seront tenus, lesdits marguilliers, de rendre compte de leur gestion, un mois après être sorti de charge, et de payer comptant et sans différer, le solde de leurs comptes, entre les mains des nouveaux marguilliers qui s'en chargeront en recette, et en cas qu'il soit dû par les paroissiens, seront tenus les marguilliers qui sortiront de charge, de justifier qu'ils ont fait les diligences nécessaires pour le recouvrement de ce qui peut être dû à la fabrique, à peine d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom.

6. Ne pourront les marguillers des églises accepter aucune fondation que par assemblée et délibération de paroisse.

7. Ne pourront, pareillement, lesdits marguilliers, concéder les bancs ni donner la permission de mettre des épitaphes dans les églises, sans avoir par les marguilliers, pris l'avis des religieux desservant les cures ; et sur le fait des bancs ils se conformeront au tarif et aux ordonnances du roi.

8. Auront soin, les marguilliers, de faire sonner les cloches aux heures réglées pour le service divin ; et en cas que les clercs de l'œuvre, chantres ou sacristains, ne fassent pas leur devoir, les marguilliers les destitueront sur l'avis et les plaintes desdits religieux.

9. Seront tenus les marguilliers d'exécuter ou faire exécuter ponctuellement les services et œuvres-pies exprimés dans les fondations qui auront été acceptées, dont leurs consciences demeureront chargées, et auront soin de fournir exactement les ornements, luminaires, et autres choses nécessaires au service divin.

10. Faisons défense aux marguilliers, acolites et autres personnes, de divertir ni appliquer le revenu des biens qui ont été donnés par les fondations aux églises et chapelles, à d'autres usages qu'à celui auquel ils sont destinés : leur défendons, pareillement, d'entreprendre aucun bâtiment pour continuer ou augmenter les églises et paroisses, sans en avoir obtenu notre permission, que nous ne donnerons qu'en conséquence de la délibération des paroissiens, et après avoir fait dresser un procès-verbal, par experts, qui contiendra la nécessité, tant des nouveaux bâtiments, que de l'augmentation et rétablissement d'iceux ; et cependant, ordonnons qu'à la diligence des marguilliers et aux frais des fabriques, les cimetières seront incessamment clos ; enjoignons d'entretenir et réparer les clôtures toutefois que besoin sera.

11. Seront tenus, les marguilliers, de faire les quêtes ordinaires dans les églises aux heures accoutumées, à peine d'en répondre, et d'être obligés de faire recette forcée de la quête à laquelle ils auront manqué, sur le pied de la plus forte quête de l'année courante et de l'année précédente.

12. Lesdits religieux assisteront, si bon leur semble, à toutes les assemblées générales et particulières de la paroisse, qui seront tenues en leur présence et avec les paroissiens : invitons lesdits paroissiens, surtout les anciens marguilliers, de s'y trouver exactement.

13. Seront, lesdites assemblées, convoquées à la réquisition des marguilliers en charge, et publiées au prône par trois dimanches consécutifs et au son de la cloche, en la manière accoutumée ; lesdits religieux auront la première place, signeront les premiers les délibérations, et donneront leur voix



immédiatement avant les marguilliers en charge, ou celui qui présidera, lesquels opineront les derniers ; pourront aussi lesdits religieux, avant les délibérations, représenter ce qu'ils jugeront à propos par forme de simple proposition, de sorte que les assistants aient une entière liberté dans leurs avis.

14. Ordonnons qu'aux dépens de la fabrique, il sera fourni, par les marguilliers, tous les ans, aux religieux desservants les cures, deux registres cotés et paraphés par le juge des lieux, pour servir à écrire les baptêmes, mariages et mortuaires des personnes libres, que lesdits religieux feront en double grosse et minute ; et en ce qui concerne les esclaves, il sera tenu à leur sujet un registre particulier, aussi aux dépens de la fabrique.

15. Seront tenus lesdits religieux desservants les cures, de rapporter, deux mois, au plus tard, après la fin de chaque année, au greffe de la juridiction, la grosse du registre des baptêmes, mariages et mortuaires des personnes libres pour être déposés audit greffe : enjoignons aux greffiers de tenir la main à l'exécution du présent article, à peine d'en répondre ; et seront lesdits greffiers, tenus de garder lesdits registres pour recours, et pour en délivrer des extraits aux parties qui le requerront.

16. Ordonnons que, dans le cours de la présente année 1726, les religieux desservants les cures rapporteront aux juges des lieux, tant les anciens que les nouveaux registres des baptêmes, mariages et mortuaires, pour être sur le champ et sans remise arrêtés, cotés et paraphés par lesdits juges, qui les visiteront exactement, barreront et parapheront le blanc, si aucun y a, le tout sans frais. Ordonnons, pareillement, que dans le même temps, autant qu'il se pourra, il sera fait des copies de tous lesdits registres, à la diligence des marguilliers, et aux dépens de la fabrique, pour, lesdites copies, être collationnées par le juge, et déposées au greffe.

17. Enjoignons à tous religieux desservants les cures, leurs vicaires, notaires et autres personnes publiques qui recevront des testaments et autres actes contenant legs, aumônes ou autres œuvres pies, d'en donner avis à M. le Procureur général du Roi, incontinent que lesdits testaments ou autres actes auront lieu, et de mettre ès mains dudit procureur général, des extraits en bonne forme desdits actes, pour en faire les poursuites nécessaires, à peine de répondre en leur propre et privé nom, des dépens, dommages et intérêts.

*Biens du clergé*. — Les richesses acquises par les ordres, malgré les entraves mises à leur développement, accroissaient chaque jour et devenaient un danger par l'immobilisation de

la propriété entre leurs mains. La royauté qui incitait de toutes ses forces à la prospérité des colonies pour assurer la grandeur de la France par le développement de son industrie et de son commerce, ne pouvait souffrir plus longtemps la méconnaissance de ses ordres sur un objet aussi capital. Une déclaration royale du 25 novembre 1743 vient mettre un terme à l'accumulation des richesses concentrées entre les mains des ordres religieux et des gens de mainmorte établis aux colonies.

Conformément aux ordonnances rendues et aux règlements faits dans l'intérêt du royaume, il fut décidé qu'il ne pouvait être fait, dans les colonies de l'Amérique, aucune fondation ou nouvel établissement de maisons ou communautés religieuses, hôpitaux, hospices, congrégations, confréries, collèges, ou autres corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, si ce n'était en vertu d'une permission expresse du Roi, portée par lettres-patentes enregistrées aux Conseils supérieurs.

Il était défendu de faire aucunes dispositions par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux ci-dessus mentionnés ou au profit des personnes qui seraient chargées de former l'établissement, le tout à peine de nullité, même lorsque la disposition serait faite à la charge d'obtenir des lettres-patentes.

Ceux qui voudraient faire une fondation ou établissement de ladite qualité, par des actes entre vifs, étaient tenus, avant toutes choses, de présenter aux Gouverneurs, lieutenants généraux et aux Intendants, leur projet de l'acte, pour, sur le compte qui en serait rendu au Roi, en obtenir la permission par lettres-patentes, lesquelles ne pouvaient être expédiées qu'avec la clause expresse qu'il ne pourrait être fait aucunes additions ni autres changements audit projet, lorsqu'après l'enregistrement desdites lettres aux conseils supérieurs, l'acte proposé pour faire le nouvel établissement, serait passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre vifs.

Aucune permission ne pouvait être accordée qu'après compte rendu au Roi, de l'objet d'utilité de l'établissement, ainsi que de la nature, valeur et quantité des biens destinés à le doter, et après avoir pris l'avis des Gouverneurs, lieutenants généraux, des Intendants, des Gouverneurs particuliers et Ordonnateurs, et même le consentement des Communautés ou hôpitaux déjà établis, et des autres parties qui pourraient y avoir intérêt.

Il devait être fait mention expresse dans les lettres-patentes, des biens destinés à la dotation de l'établissement, et il ne pouvait y être ajouté aucun autre, soit par donation, acquisition ou autrement, sans obtenir des lettres de permission,

Les lettres-patentes devaient être communiquées aux procureurs généraux près les Conseils souverains, pour être par eux fait telles réquisitions ou pris telles conclusions qu'ils jugeraient à propos, et elles ne pouvaient être enregistrées qu'après qu'il aura été informé à leur requête, de la commodité ou incommodité de la fondation ou établissement, après communication aux communautés ou hôpitaux déjà établis et autres parties intéressées, le tout à peine de nullité de l'enregistrement.

Ceux qui voudraient former opposition à l'enregistrement des lettres-patentes, pouvaient le faire en tout état de cause avant l'arrêt, et même après s'ils n'avaient pas été appelés auparavant. Ces oppositions étaient communiquées aux procureurs généraux pour y être, sur leurs conclusions, statué par les Conseils supérieurs.

Les enregistrements ne pouvaient être ordonnés et les oppositions vidées, qu'en présence des Gouverneurs-lieutenants-généraux. Intendants, Gouverneurs particuliers et Ordonnateurs, à peine de nullité des arrêts.

Etaient déclarés nuls tous les établissements qui n'avaient pas été autorisés par lettres-patentes enregistrées, comme aussi toutes dispositions et actes faits en leur faveur directement ou indirectement, et ce, nonobstant toutes prescriptions et tous consentements exprès ou tacites qui pourraient avoir été donnés à l'exécution desdites dispositions ou actes, par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayants cause, sous réserve cependant d'autoriser les établissements subsistant paisiblement et sans aucune demande avant la présente déclaration, après compte rendu de leur objet et qualité.

Défense était faite à toutes les communautés religieuses et autres gens de mainmorte établis aux colonies, d'acquérir, ni posséder aucuns biens immeubles, maisons, habitations ou héritages situés aux colonies ou dans le royaume, de quelque nature ou qualité qu'elles puissent être, si ce n'était en vertu de permission expresse portée par lettres-patentes enregistrées aux Conseils supérieurs, pour les biens situés aux colonies, et dans les cours de parlement, pour les biens situés dans le royaume ; ce qui aurait lieu à quelques titres que lesdites communautés ou gens de mainmorte prétendissent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession, ou transport, même en paiement de ce qui leur serait dû, et, en général, pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce put être, entendant que cette disposition fut observée nonobstant toute clause ou dispositions générales qui auraient été insérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement desdites com-

munautés, par lesquelles elles auraient été déclarées capables de posséder des biensfonds indistinctement.

Cette disposition devait avoir lieu pareillement pour les rentes foncières ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seraient constituées sur des particuliers, et ce, encore que les deniers provinssent de remboursement de capitaux d'anciennes rentes.

Les lettres de permission n'étaient accordées qu'après compte rendu de la nature, valeur et qualité des biens à acquérir, et de l'utilité ou des inconvénients de la permission.

Ces lettres-patentes étaient enregistrées dans les mêmes formes que celles prescrites pour les lettres de permission de faire une fondation ou établissement, et sous les mêmes peines, à la réserve néanmoins de l'obligation de les communiquer aux communautés ou hôpitaux établis, laquelle formalité n'était pas nécessaire à remplir.

Les communautés et gens de mainmorte qui auraient obtenu de faire enregistrer les lettres, étaient tenus dans six mois pour tout délai, après l'arrêt d'enregistrement, de prendre possession des biens-fonds y énoncés en observant la formalité en tel cas requise et accoutumée, sinon ils demeuraient déchus desdites lettres et arrêts.

Il était défendu à tous notaires et autres officiers de passer ou recevoir au profit des communautés et gens de mainmorte, aucun contrat de vente, échange, donation, cession, transport ou acte de prise de possession desdits biens, comme aussi aucuns contracts de création de rente foncière ou de constitution sur des particuliers, qu'après qu'il leur aurait apparu des lettres de permission et arrêt d'enregistrement, desquelles lettres et arrêts mention était faite dans les contrats et actes, à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des parties, et, en outre, d'une amende arbitraire, applicable moitié au dénonciateur, moitié au roi.

Défense était faite à toutes personnes de prêter leurs noms aux communautés et gens de mainmorte, pour posséder aucuns desdits biens, à peine de dix mille livres d'amende, applicable comme ci-dessus.

Aucuns de ces biens ne pouvaient être donnés aux communautés et gens de mainmorte, par des dispositions de dernière volonté. Etaient compris dans cette prohibition, les nègres esclaves servant à l'exploitation des habitations, qui, à cet égard ne pouvaient être réputés meubles, et étaient regardés comme faisant partie desdites habitations. Cette disposition devait être exécutée, quand même, le testateur, au lieu de laisser aux communautés et gens de mainmorte lesdits biens

et nègres esclaves, eut ordonné qu'ils seraient vendus et que le prix leur en serait remis, le tout à peine de nullité.

Tout le contenu en la présente déclaration, devait être observé, à peine de nullité de tous contrats ou autres actes qui seraient faits, sans avoir satisfait aux conditions et formalités prescrites, même à peine d'être lesdites communautés, déchues de toutes demandes en restitution des sommes par elles constituées sur des particuliers, ou payées sur le prix des biens acquis sans lettres de permission. Les héritiers ou ayant-cause de ceux à qui les biens appartiendraient, même leurs enfants ou autres héritiers présompiifs, de leur vivant, étaient admis à y rentrer, nonobstant toutes prescriptions et consentements exprès ou tacites qui pourraient leur être opposé.

Si ces parties négligeaient d'user de la faculté qui leur était accordée, et faute par elles de former, dans le délai de six mois, leur demande, afin de rentrer dans lesdits biens, leur réunion au domaine était provoquée par les gouverneurs-lieutenants-généraux et intendants, gouverneurs particuliers et ordonnateurs, à la requête des procureurs du roi dans les juridictions du ressort desquelles les biens étaient situés, pour ensuite la vente en être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les adjudications qui en seraient faites par les intendants ou commissaires-ordonnateurs, et le prix en provenant, être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics dans les colonies, suivant les ordres du roi. A l'égard des rentes foncières et des rentes non rachetables qui seraient constituées en contravention à la présente déclaration, elles devaient être confisquées au profit du roi, comme aussi les rentes rachetables et leurs principaux, lorsqu'elles seraient constituées sur des particuliers, pour le tout, être pareillement appliqué aux fortifications et autres ouvrages publics.

L'article 23 et dernier de cette déclaration confirmait et maintenait les communautés dans tous les droits, privilèges et exemptions qui leur avaient été ci-devant accordés, en ce qui n'y était dérogé par les présentes.

*Tarif des droits curiaux.* — Les plaintes des habitants de toutes les îles au sujet des taxes arbitraires que se faisaient payer les religieux desservant les paroisses et les fabriques, sous prétexte que les anciens tarifs établis l'un par de Baas, en 1671; l'autre, par de Phelypeaux et de Vaucresson, général et intendant, en 1712, ne pouvaient être exécutés, à cause de la modicité des sommes taxées, provoquèrent le règlement du 24 décembre 1753, publié par de Bompar, général, et Hurson, intendant.

Les droits curiaux étaient ainsi fixés :

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Baptêmes, mariages, administration des sacrements | gratis. | | |
| Chaque publication de banc | 0 | 15 | » |
| Messe basse | 1 | 10 | » |
| Levée d'un corps, dans les villes et bourgs | 10 | » | » |
| Inhumation et enterrement simple | 10 | » | » |
| Nocturne ou vêpres des morts | 6 | » | » |
| Grande messe | 6 | » | » |
| Enterrement solennel avec diacre, sous-diacre, chape et encens | 15 | » | » |
| Chaque extrait de baptême, mariage ou inhumation | 1 | 10 | » |
| Services, mêmes droits que pour les enterrements. | | | |
| Levée du corps, ouverture de la fosse des pauvres, blancs ou autres libres | gratis. | | |
| Pour les esclaves, droit seulement pour le fossoyeur | » | 15 | » |

Les offrandes du pain béni, de la bénédiction des femmes après leurs couches, les cierges pour les baptêmes, ceux pour les pains bénis, et autres offrandes avec la patène et l'étole, appartenaient aux religieux desservant les cures, auxquels la fabrique payait dans chaque paroisse, la somme de cent livres par an pour le pain et le vin, et fournissait un fer pour faire le pain, plus la cire et tous les ornements nécessaires pour la célébration des saints sacrifices et des cérémonies.

*Droits de la fabrique.*

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Ouverture de fosse dans les cimetières | 1 | 10 | » |
| Tenture de l'autel et des crédences | 10 | » | » |
| Tenture de l'autel, des crédences et de tout le sanctuaire | 20 | » | » |
| Tenture de toute l'église, des bancs et de la porte | 40 | » | » |
| Drap mortuaire | 2 | 5 | » |
| Croix et chandeliers, bénitier ordinaire | 3 | « | « |
| Argenterie | 9 | « | « |
| Sonnerie pour glas, pour chaque sonnerie | 2 | 5 | « |
| Droits des chantres, sacristains, clercs et sonneurs | | | |
| Chantre, dans un enterrement ordinaire | 2 | 5 | « |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Avec nocturne ou vêpres................. | 4 | 10 | « |
| Avec grande messe, pour le tout........... | 6 | « | « |
| Service avec nocturne................... | 6 | « | « |
| Sacristain, dans un enterrement ordinaire... | 2 | 5 | « |
| Avec tenture et argenterie............... | 4 | 10 | « |
| Porte-Croix, pour un enterrement ordinaire... | 1 | 10 | « |
| Pour un enterrement solennel............ | 2 | 5 | « |
| Diacre et sous-diacre, chacun............ | 1 | 10 | « |
| Acolites et thuriféraires, chacun........... | « | 15 | « |
| Clercs, chacun.......................... | « | 15 | « |
| Sonneur, pour chaque enterrement et service. | 1 | 10 | « |

*Préfets apostoliques.* — Les Préfets apostoliques exerçaient leurs fonctions dans l'étendue des colonies, sans que les règles prescrites dans le royaume eussent été observées, et ceux qui desservaient des paroisses entraient en fonctions sans que leurs pouvoirs eussent été portés à la connaissance de leurs paroissiens et des juges des lieux ; en sorte que, l'incertitude qui pouvait en résulter sur leur état, pouvait aussi influer sur celui de leurs paroissiens. Pour remédier aux inconvénients de cet état de choses, Louis XV publia les lettres-patentes du 29 août 1763.

1. Les fonctions de Préfet apostolique ne pourront être exercées dans nos colonies que par un ecclésiastique séculier ou régulier, né français et domicilié dans nos Etats.

2. Ceux desdits ecclésiastiques qui auront été commis par le Saint-Siège pour exercer lesdites fonctions, seront tenus de prendre nos lettres d'attache sur les pouvoirs à eux donnés à cet effet, et elles seront enregistrées sur leur requête en nos Conseils supérieurs, dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs dites fonctions.

3. Permettons néanmoins aux Préfets apostoliques qui sont actuellement établis dans lesdites colonies, d'y continuer l'exercice de leurs fonctions comme par le passé, à la charge toutefois de faire enregistrer leurs pouvoirs en nos dits Conseils supérieurs, aussitôt après l'enregistrement et publication de nos présentes lettres, lesquels pouvoirs y seront enregistrés sur leur simple requête, sans qu'ils soient obligés de prendre des lettres d'attache sur iceux, dont nous les dispensons pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence.

4. Les Vices-Préfets apostoliques que lesdits préfets auront substitués à leur place, pour remplir leurs fonctions dans toute l'étendue de la mission ou dans une partie seulement, ne pourront les exercer qu'en faisant enregistrer dans nos dits

Conseils supérieurs, en la forme portée par l'article précédent, les commissions qui leur auront été données par les Préfets apostoliques.

5. Les pouvoirs donnés aux supérieurs ou vicaires généraux desdites colonies, ou à ceux qui leur auront été substitués en cas d'absence ou de décès, seront enregistrés en la forme portée par l'article 3 de notre présente déclaration, avant qu'ils en puissent faire aucune fonction.

6. Les enregistremens portés par les articles précédents seront faits sur les conclusions de nos Procureurs-généraux et sans frais; et il sera délivré gratuitement par le greffier du Conseil supérieur, une expédition en forme à ceux qui les auront requis.

7. Le supérieur ou vicaire-général sera tenu de donner aux réguliers qu'il choisira pour la desserte des églises paroissiales ou succursales, situées dans le district de la mission, ainsi qu'à ceux qu'il jugera nécessaire de choisir pour faire auprès d'eux les fonctions de vicaires, une commission en bonne forme pour remplir lesdites fonctions, sauf à lui à nommer, au cas de nécessité, des ecclésiastiques séculiers, en sa qualité de Préfet apostolique.

8. Ledit supérieur général sera tenu d'avoir un registre, coté et paraphé par le juge du lieu où il sera établi, à l'effet d'y transcrire lesdites commissions avant de les délivrer.

9. Lesdits desservans seront tenus, avant qu'ils puissent exercer leurs fonctions, de se faire installer par le premier officier de justice, ou notaire à ce requis, et ce, en présence des marguilliers en charge, et des paroissiens qui seront assemblés à cet effet en la manière accoutumée, et sera l'acte d'installation signé, tant par ledit officier ou notaire, que par les marguilliers en charge, et inscrit sur les registres des baptêmes, mariages et sépulture de ladite paroisse, ainsi que la commission portée par l'article précédent.

10. Lesdits desservans et vicaires continueront d'être amovibles, et pourront être révoqués par lesdits supérieurs ou vicaires généraux, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il puisse leur être apporté aucun empêchement à cet égard.

11. Enjoignons au surplus très expressément auxdits desservans et vicaires de se conformer exactement à notre déclaration du 9 avril 1736, par rapport aux registres de baptêmes, mariages et sépultures, et de remettre annuellement lesdits registres au greffe de la juridiction du lieu, ainsi qu'il y est porté.

*Mémoire du Roi de 1765.* — La royauté s'ingéniait à rehausser la religion dans des pays où les habitants avaient,

en général, beaucoup d'indifférence. Dans tous les mémoires remis aux gouverneurs-généraux par S. M. elle leur recommandait d'une manière spéciale une matière aussi importante. Ainsi dans le mémoire du 25 janvier 1765, remis au comte d'Ennery, Gouverneur lieutenant-général, et à de Peinier, Intendant, on lit :

« Entre ces objets, la Religion est sans doute le plus excellent, soit qu'on la considère dans la sainteté de son principe, ou dans l'importance de sa fin. La Religion avertit les hommes de rapporter tout à celui qui, principe de toutes choses, doit en être également le terme. Ainsi les Rois doivent à Dieu l'offrande et l'hommage du Peuple immense qu'il a soumis à leur empire ; ce devoir devient plus étroit dans les colonies, par la dette du Souverain envers des Esclaves nécessaires, mais qui, chez des Peuples policés, n'ont pu perdre leur liberté, que pour l'espérance meilleure des biens futurs. S. M. prescrit, avant toutes choses, aux sieurs comte d'Ennery et de Peinier d'honorer la Religion, de la faire respecter, de donner de la considération à ses Ministres et plus encore au Sacerdoce, par leur attention sur les mœurs et la conduite des Ecclésiastiques.

« Le défaut d'Evêque et de juridiction ecclésiastique dans les colonies y met singulièrement les Prêtres sous la main du Gouvernement. Il doit les inspecter, les corriger et les destituer, lorsque l'honneur de la Religion et l'utilité publique demandent leur éloignement. »

*Repression d'abus. — Prêtres séculiers ou réguliers non attachés à une mission. — Précautions à prendre lors du décès des desservans.* — Des abus aussi contraires au respect dû aux églises qu'au culte de la Religion s'étaient introduits dans toutes les îles. Il était devenu urgent de pourvoir au maintien de l'ordre et de la discipline, à l'égard des prêtres séculiers ou réguliers qui arrivaient aux îles sans mission, de régler la conduite que devaient tenir dans les affaires civiles les missionnaires qui desservaient les paroisses, d'établir des moyens de conservation et de sûreté pour leurs personnes, et d'empêcher, en cas de mort, la déprédation des effets de leurs successions.

Le comte de Nozières et le président de Tascher, gouverneur général et intendant, publièrent alors l'ordonnance du 1er janvier 1773.

Les huées indécentes et les tumultes des blancs et surtout des nègres, lors de la célébration des mariages, forçant les curés à ne plus administrer ce sacrement que pendant la nuit et à des heures indues, contre les règles de l'église et les or-

donnances royales notamment celle de 1650, défense était faite à toutes personnes, de faire aucun bruit, ni commettre aucune irrévérence dans les églises, à peine de 500 livres d'amende pour les blancs, de 8 jours de prison pour les libres et de 3 heures de carcan pour les esclaves, ce qui serait exécuté sur le champ par les officiers chargés de la police.

Défense était faite aux nègres de s'attrouper autour des églises, dans les jours de grandes solennités, et particulièrement pendant celles de la semaine sainte, et ce, à cause des bruits indécens qui en résultaient autour et souvent dans l'intérieur de l'église, à peine d'être punis suivant l'exigence des cas laissée à la prudence des juges.

Malgré les différentes ordonnances de police et les déclarations royales, notamment du 16 décembre 1698, défendant aux marchands de vendre, à boutique ouverte, les fetes et dimanches, aux ouvriers blancs de travailler et faire travailler ces mêmes jours, aux cabaretiers et maîtres de billards de recevoir en leurs maisons aucune personne, pendant le service divin, ces abus s'étaient multipliés et pour les réprimer il était édicté, pour toute contravention, une amende de mille livres applicable à la décoration des églises et recouvrable par corps.

Pour assurer aux peuples le ministère de la Religion et maintenir l'ordre de la discipline ecclésiastique établi par les ordonnances du Roi et par l'édit de 1763, défense était faite à tous prêtres séculiers ou réguliers venant aux îles, sous quelque prétexte que ce fut, de dire la messe dans aucune église, soit des paroisses, soit des religieux de la charité ou des communautés religieuses, pareillement aux curés et supérieurs desdites communautés, de leur donner aucune permission ni ornement à cet effet, sans la permission par écrit des suprérieurs, Préfets des missions. Aucun prêtre séculier ou régulier ne pouvait exercer les fonctions du ministère, à moins qu'il ne fut agrégé à un des corps de missions, parce qu'il ne pourrait réclamer les privilèges de son état, ni être assujetti à l'observation des lois relatives à ce même état, n'ayant aucune protection ni dépendance ecclésiastique. L'acte d'agrégation devait être déposé au greffe de l'Intendance.

L'état des missionnaires-curés, desservant les paroisses, les obligeant souvent à demeurer seuls dans des presbytères éloignés des maisons du bourg, et hors de la portée de ceux de leurs paroissiens dans lesquels ils pourraient avoir confiance, les exposait aux plus fâcheux inconvénients, surtout dans le cas de maladie, où ils pourraient être abandonnés à leurs seuls domestiques et privés ainsi de l'assistance de leurs confrères ; leurs meubles et effets pouvaient être pillés et dévastés, les

registres, dépôts et autres choses secrètes confiés à leur charge et discrétion, enlevés. Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 24 mai 1724, concernant les secours spirituels et temporels à administrer à tous les sujets du royaume, il était prescrit aux gens des bourgs les plus voisins des presbytères, aussitôt que leur curé serait atteint de maladie, d'en avertir les commandant du quartier et marguillier en charge, lesquels étaient tenus de donner avis de son état à ses confrères les plus voisins.

Les commandants de quartier et les marguilliers étaient invités à visiter souvent le religieux malade, et à lui donner toute l'assistance et secours que des paroissiens notables devaient surtout à leur curé.

En cas de mort du curé, les religieux voisins, appelés auprès de lui, étaient tenus de sceller du cachet de la mission, en présence et conjointement avec les marguilliers en charge ou commandants des lieux, tous les meubles et effets du religieux défunt, de mettre les registres et autres choses appartenant à la fabrique, à la garde du marguillier, et d'établir un gardien aux frais de la mission, dans le presbytère, pour avoir soin et répondre des nègres et effets dépendant de la succession, et de dresser un état, signé d'eux et du gardien, pour valoir reconnaissance de sa part, et contenant l'énumération et la description des nègres et effets commis sous sa garde. Cet état était adressé au supérieur de la mission.

*Administration des fabriques, tenue des registres.* — Les ordonnances des gouverneurs-généraux, notamment celles du 11 mai 1726 et du 9 septembre 1772, avaient réglé l'administration des fabriques et les points essentiels relatifs au culte et aux obligations des fabriques envers les religieux desservant les cures des îles du vent. Cependant, on reconnut et les préfets apostoliques représentèrent, qu'il s'était introduit des abus importants sur quelques uns de ces mêmes articles, particulièrement sur la régie des revenus des fabriques, sur la reddition des comptes des marguilliers, sur la tenue, conservation et le dépôt des registres de baptême, mariages et sépultures. Il était nécessaire, pour le bien des églises, pour le repos et la sûreté des familles, de réprimer, comme aussi de procurer aux missionnaires-curés, des secours suffisants et indispensables pour le service des paroisses.

En conséquence, le marquis de Bouillé, gouverneur général, rendit, le 31 août 1778, l'ordonnance suivante :

1. Les fabriques des églises de ces colonies, n'ayant en général, ni rentes ni revenus fixes, sont forcées de recourir à des impositions particulières sur les paroisses, pour les moindres

réparations, d'où il est arrivé que, dans les cas pressants, quelques-unes ont disposé, à cet effet, des fonds, même des fondations, lesquelles demeurent, par conséquent, sans être acquittées, ou retombent à la charge de la fabrique ce qui est absolument contre la disposition des lois, l'intérêt des fabriques même et l'intention des fondateurs.

Pour obvier à l'avenir à un pareil désordre, nous enjoignons aux marguilliers en charge de placer dorénavant, en constitution de rente, les capitaux des fondations qui seront faites, aussitôt qu'ils leur auront été remis entre les mains, et ce, par des actes de contrats en bonne forme : leur défendons d'en faire ou laisser faire à l'avenir, même par délibération de paroisse, aucune autre disposition quelconque et dans quelque cas que ce puisse être, sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

2. Sur ce qu'il est arrivé fréquemment que les marguilliers sortant de charge, diffèrent, bien au delà du temps fixé, à rendre compte de leur gestion, qu'ils donnent en reprise à leurs successeurs, des comptes pour le payement desquels ils n'ont fait aucune poursuite, et qu'ils demeurent eux-mêmes redevables à la fabrique, d'où s'ensuivent des retardements préjudiciables au service des églises et des pertes pour les fabriques même, par l'insolvabilité des débiteurs : nous ordonnons que les marguilliers rendront dorénavant leurs comptes, un mois après être sortis de l'exercice de comptables; et, faute par eux de le faire, qu'ils seront responsables en leur propre et privé nom, tant du reliquat des deniers réels, que des poursuites judiciaires qu'ils auront faites pour la rentrée desdites créances, et que ceux entrant en charge seront tenus de faire toutes les diligences nécessaires pour les y contraindre, sous peine d'en répondre pareillement en leur propre et privé nom.

3. Afin d'établir une surveillance plus étendue sur des parties qui n'intéressent pas moins le service divin que les paroisses, nous recommandons aux préfets apostoliques de se faire représenter par les curés, dans les visites de leurs districts respectifs, l'état de la situation de leurs paroisses, en ce qui appartient à la décence du culte. Enjoignons aux marguilliers sortant de charge, d'envoyer à M. l'Intendant les comptes annuels des fabriques; pour être par lui pourvu au rétablissement des fonds qui auraient été distraits ou aliénés, et pour maintenir l'ordre et l'exactitude qui doivent être observés dans l'administration des biens desdites fabriques.

4. Quoique les registres contenant les actes de baptêmes, mariages et sépultures soient assez exactement tenus et con-

servés dans la plupart des paroisses, nous sommes cependant informés qu'il s'en trouve dans plusieurs, surtout des anciens, en très mauvais état, soit par les effets du climat, ou par les ravages des insectes ; d'autres, dont quelques actes sont si informes et si défectueux, qu'il y manque des signatures de témoins et même de curé ; quelques-uns enfin qui n'ont pas encore été déposés aux greffes des jurisdictions ; mais, comme les différentes ordonnances et réglemens faits à ce sujet, sont épars dans différents livres ou cahiers, nous avons jugé nécessaire, pour remédier à ces abus, de rassembler dans les articles ci-dessous, tout ce qui concerne la tenue, la conservation et les dépôts de ces mêmes registres, afin qu'étant remis plus complètement sous les yeux des curés, ils aient plus de facilité à s'y conformer.

5. Chaque curé doit tenir trois registres pour y inscrire les actes de baptêmes, mariages et sépultures qui se font chaque année dans sa paroisse, soit des blancs ou gens de couleur libres, pareillement deux pour les baptêmes et mariages des esclaves.

Ces registres doivent être fournis par les marguilliers aux frais de la fabrique, un mois avant la fin de chaque année, sous peine de 60 livres d'amende.

Sur quoi on doit observer :

1° De choisir, pour les cahiers qui doivent être déposés aux greffes, de bon papier et de format à la tellière, ainsi qu'il est prescrit par l'édit de 1776 ;

2° Que les deux registres, savoir : celui pour les blancs et libres, et l'autre pour les esclaves, qui doivent demeurer entre les mains des curés, soient au moins de six cahiers chacun en grand papier et bien attachés, afin qu'ils puissent servir plusieurs années, et qu'ils soient moins exposés à être perdus ou égarés ;

3° Que ces registres soient tous également cotés et paraphés par le juge royal des lieux, à la diligence des curés ;

4° Que tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures, soient inscrits sur chacun de cesdits registres de suite, et sans aucun blanc, ni rature, à moins qu'elle ne soit approuvée, et soient signés en même tems qu'ils seront faits, par tous ceux qui les doivent signer, dont le curé doit être toujours le dernier ;

5° Qu'aucun de cesdits actes ne peuvent être inscrits ni signés sur des feuilles volantes, sous peine d'amende et autres plus grandes peines, suivant l'exigence des cas ;

6° Que les noms et surnoms des parties et des témoins soient correctement écrits ;

7° De ne donner de dénomination et qualification, qu'à

raison du rang ou des offices dont les personnes se trouvent pourvues ;

8° Au cas qu'aucuns d'entre les parties ou des témoins prennent titre et qualité d'écuyer, les curés sont tenus d'en envoyer chaque année la liste au Procureur-général.

**6.** Dans les actes de baptême, il sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qui lui aura été donné, de celui de ses parrain et marraine, et de celui de ses père et mère, s'il est légitime.

S'il n'est pas légitime, on n'y fera mention que du nom de sa mère et de ses parrain et marraine seulement, à moins que le père ne se déclarât pour des raisons particulières.

On spécifiera dans les actes de baptême des gens de couleur libres, leur état et le degré de couleur, avec leur surnom, pourvu que ce ne soit pas celui des maîtres qui les auraient affranchis.

Quoiqu'il soit défendu de faire ondoyer aucun enfant, cependant, dans le cas de nécessité, c'est à-dire, de maladie constatée par un chirurgien ou, à son défaut, par la sage-femme, il sera dressé acte sur les registres, tant du jour de sa naissance, que du nom de ses père et mère ; et si ledit ondoiement a été fait par autres que par le curé, ils seront tenus, sous peine d'amende, de l'en avertir aussitôt et de signaler ledit acte conjointement avec lui. Lors du supplément des cérémonies du baptême, il en sera aussi dressé acte en la même forme que pour le baptême, avec mention de l'acte d'ondoiement.

Si les parents différaient trop longtemps, après l'ondoiement, de présenter leurs enfants au baptême, les curés sont autorisés, par la déclaration de 1698, d'en porter plainte au Procureur du Roi pour les y contraindre.

**7.** Les curés ou desservans ne doivent recevoir des bans de mariage pour être publiés, que des mains des parties contractantes et signés d'elles mêmes, ainsi que de leurs père et mère, tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs.

Ils ne doivent pareillement les délivrer et marier lesdits contractans que 24 heures après la dernière publication.

Les actes de la célébration de mariage seront dressés sur bans, pour quoi les noms, surnoms et domiciles des parties, ainsi que de leurs père et mère, tuteur ou curateur doivent y être expressément mentionnés.

Dans les actes de célébration de mariage, on inscrira soigneusement les noms, surnoms, âges, qualités et domiciles des contractans ; et s'ils sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, on y fera mention expresse du consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur lequel consentement, en cas

d'absence ne pourra être suppléé que par un acte, dont la la minute aura été déposée au dépôt public,

Quatre témoins dignes de foi, doivent assister à ladite célébration, et leurs noms, qualités et domiciles être inscrits avec mention de leur degré d'alliance ou de leur parenté avec les contractans.

Les témoins et les contractans signeront lesdits actes sur les trois registres, conjointement avec le curé ou le célébrant, et au cas qu'ils ne sachent signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

Quoique lesdits actes doivent être inscrits sur les registres de la paroisse où le mariage aura été célébré, cependant si cette célébration était faite en paroisse étrangère, il doit en être rapporté copie sur le registre de la propre paroisse des contractans.

Il sera aussi fait mention dans lesdits actes de la publication des bans et du certificat du curé, si elle a été faite pareillement dans une autre paroisse, des dispenses qui auront été accordées, soit desdites publications, soit de parenté, avec la date et l'inscription du Préfet qui les aura accordées, comme aussi de l'autorisation de M. l'Intendant à l'égard des Européens, de quelque classe et condition qu'ils soient.

Si c'est un veuf ou une veuve, on y rappellera le nom et surnom du mari ou de la femme défunte, d'après le vu de l'extrait mortuaire, qu'il est absolument nécessaire de faire exhiber auparavant.

8. Dans les actes de sépultures, il sera fait mention du jour du décès, du nom et de la qualité de la personne décédée même des enfans, de quelque âge qu'ils soient, et seront lesdits actes signés sur les trois registres, par deux des plus proches parens ou amis, et par le curé ou desservant qui aura fait ladite sépulture.

S'il y a transport du corps hors de la paroisse, il en sera fait acte comme ci-dessus, dans la propre paroisse du défunt, comme aussi dans celle où se fera ladite sépulture.

9. Quoique les lois du Royaume défendent d'enterrer un corps avant les vingt-quatre heures expirées, cependant à cause de la chaleur de ces climats, qui pourrait occasionner une corruption dangereuse, l'usage s'est établi de les enterrer douze heures après le décès ; mais les curés ne pourront abréger ce tems, même au cas de maladie épidémique, que sur le certificat du chirurgien.

10. Le corps de ceux qui auront été trouvés morts, soit de mort naturelle, ou avec des indices de mort violente, ne pourront être inhumés qu'en conséquence de l'ordonnance du

juge des lieux, notifiée au curé par le ministère du Procureur du Roi, dont il fera mention dans l'acte de sépulture ; pareillement ceux qui, par les lois du Royaume, sont privés de la sépulture écclésiastique, ne pourront être inhumés, s'il y a lieu, que par ordonnance du juge, notifiée ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

11. Les curés ou desservants des paroisses sont les seuls dépositaires des registres de tous les susdits actes, pour quoi ils doivent les conserver soigneusement sous la clef et dans l'endroit le plus sec de la sacristie ou du presbytère et n'en délivrer copie qu'aux parties intéressées.

12. Au cas de changement de curé, le nouveau desservant sera tenu, aussitôt après son installation, de se faire remettre, par son prédécesseur, en la manière prescrite par l'article 9 des lettres patentes du 29 août 1763, les registres de la paroisse et de lui en donner décharge par récépissé, contenant le nombre, les années et l'état dans lequel se trouveront lesdits registres. La copie dudit récépissé, signée des deux curés et du marguillier en charge, sera déposé parmi les minutes de la fabrique.

13. Au cas de mort du curé, tous lesdits registres seront enfermés sous la clef, laquelle sera remise au marguillier qui en sera chargé aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il en ait fait la remise en la même forme au successeur, ou à celui chargé de la desserte de la cure.

14. Les curés sont tenus de déposer ou faire déposer, chaque année, dans le courant du mois de janvier, au greffe de la juridiction de leur paroisse, les doubles des registres des baptêmes, mariages et inhumations des blancs et libres, ainsi que celui des baptêmes et mariages des esclaves, et d'en retirer, pour leur décharge, un récépissé du greffier.

Afin de mieux s'en assurer par la suite, ledit récépissé sera transcrit par les curés sur le registre qui doit demeurer entre leurs mains.

15. Les troisièmes registres qui doivent être remis au greffe de l'intendance pour le dépôt des colonies, conformément à l'édit de 1776, seront envoyés par les curés à leurs préfets respectifs, afin d'être auparavant certifiés et légalisés par eux, pour être déposés ensuite audit greffe, pareillement sous le récépissé dudit greffier.

16. Quant aux anciens registres des dépôts des paroisses, qui se trouvent en mauvais état soit par leur propre vétusté ou autres accidents, ils seront, dans le plus bref délai, transcrits et copiés sur de nouveaux registres, aux frais des fabriques et à la diligence des curés qui seront tenus de les faire colla-

---

tionner et viser par les juges des lieux, qui en dresseront procès-verbal au pied d'iceux, pour qu'ils puissent servir par la suite d'originaux.

17. Pour réparer, autant qu'il est possible, le défaut de signature des curés morts ou absents de ces colonies, dans certains actes particuliers, nous ordonnons qu'elles seront suppléées par les curés actuels, sous les yeux des juges des lieux, qui parapheront toutes et chacune desdites signatures, et en dresseront procès-verbal sur le même registre.

18. — A l'égard des doubles registres qui n'ont point encore été déposés aux greffes des juridictions, non plus qu'à celui de l'intendance, pour le dépôt établi à Versailles, nous chargeons les curés d'y pourvoir, sous quatre mois pour tout délai, sous les peines portées par les ordonnances ; et en cas de frais de copie, autorisons les marguilliers en charge à y pourvoir aux dépens des fabriques.

19. Étant nécessaire d'assurer aux religieux desservans, les secours dont ils ont besoin pour remplir le service des paroisses, les marguilliers seront tenus, conformément aux ordres du roi du 3 octobre 1776, de leur fournir aux dépens de la fabrique, un nègre domestique et un cheval, ainsi que les linges, ustensiles et autres ameublements d'usage pour les presbytères, de manière cependant que lesdits desservans ne pourront en disposer sans une délibération de la paroisse même.

*Successions des curés.* — Le curé de la paroisse du Marin (Martinique) étant décédé, des discussions s'élevèrent entre la fabrique de cette paroisse et le supérieur-général de la mission des capucins, relativement à la côte-morte de ce desservant. Le supérieur prétendait avoir le droit de recueillir sa succession que la fabrique revendiquait. La question fut portée devant le roi qui la fit trancher par un arrêt de son conseil d'État du 27 novembre 1779 portant que la succession serait appréhendée par la paroisse pour être employée jusqu'à concurrence des choses nécessaires à l'installation du nouveau curé et le surplus versé dans la caisse de la fabrique. A l'avenir toutes les successions des religieux curés devaient appartenir aux paroisses, parce que le pécule d'un religieux desservant une cure n'était que le produit des moyens accordés par la paroisse, afin de le mettre en état de remplir les devoirs de son ministère, et qu'il était juste que sa succession retournât à la fabrique, afin qu'elle pût subvenir, sans rétablir de nouvelles impositions à l'installation du successeur. Déclarant le roi que les missions dans les colonies, jouissaient d'un traitement suffisant et au délà pour leur entretien et que la côte-morte ou succession d'un religieux n'appartenait de droit au couvent, que lors-

qu'il décédait dans le cloître, sans être pourvu de bénéfices-cures.

*Obligations imposées aux préfets apostoliques.—Chapelles.*— Les règlements sur l'administration des missions dans les colonies de l'Amérique étaient devenus insuffisants, et il paraissait aussi nécessaire, à cause de l'augmentation de la culture et de la population, de permettre aux habitants éloignés des paroisses, d'établir des chapelles sur leurs habitations, afin qu'ils pussent assister et faire assister plus exactement leurs esclaves au service divin.

En conséquence fut rendue l'ordonnance royale du 24 novembre 1781, ainsi conçue :

1. Le préfet apostolique, sous l'autorisation et discipline duquel seront les missionnaires, en vertu des pouvoirs dont il sera revêtu par le Saint Siège, ne pourra remplir aucunes de ses fonctions, qu'après l'enregistrement de la bulle ou bref de sa nomination et de ses pouvoirs, en vertu de nos lettres d'attache en celui de nos Conseils souverains, dans le ressort duquel sa mission se trouvera établie.

2. Nos Gouverneur-lieutenant-général et Intendant auront inspection et autorité sur la conduite personnelle des missionnaires, et sur celle de leurs supérieurs, tant comme supérieur, que comme Préfet-apostolique, non seulement relativement à leurs mœurs, mais encore par rapport aux négligences ou abus d'autorité qu'ils pourraient se permettre dans les actes appartenant au for intérieur.

3. Voulons que nosdits Gouverneur-lieutenant-général et Intendant fassent honorer et respecter lesdits supérieurs et missionnaires dans les fonctions de leur ministère : voulons aussi que, en cas de scandale de leur part ou de trouble causé par eux à l'ordre et à la tranquillité publique, nosdits Gouverneur-lieutenant général et Intendant puissent ordonner par voie administrative, le déplacement desdits missionnaires et leur renvoi en France, et même, selon la nature et la gravité des cas, donner ordre audit Supérieur de venir en France rendre compte de sa conduite.

4. Le Supérieur de chaque mission commettra à la desserte de toutes les paroisses de son district, et distribuera, selon qu'il le jugera à propos, les missionnaires, après avoir communiqué à nos Gouverneur-lieutenant-général et Intendant, les changements et nominations qu'il aura déterminés.

5. Si aucun des missionnaires nommés pour desservir une paroisse, était jugé, par nos Gouverneur-lieutenant-général et Intendant, ne pouvoir y être employé sans inconvénient, sera tenu, le Supérieur de la mission, d'en nommer un autre.

6. Ne pourra ledit Supérieur retirer, changer ou renvoyer en France, aucun desservant des paroisses, sans avoir préalablement pris, par écrit et à la pluralité des voix, l'avis des cinq plus anciens desdits desservants, et sera signé d'eux le résultat dudit avis, pour être remis à nos Gouverneur-lieutenant-général et Intendant, sans qu'il soit besoin que leurs motifs soient détaillés dans ledit résultat.

7. Faisons défenses aux Supérieurs desdites missions, d'employer aux fonctions du ministère ecclésiastique dans les colonies, aucuns prêtres séculiers ou réguliers, qui ne seraient pas pourvus de démissoire de leur Evêque diocésain, ou lettre d'obédience de leur supérieur régulier.

8. Le Supérieur de chaque mission pourra, si bon lui semble, se réserver les fonctions curiales du chef-lieu de la colonie, et retenir près de lui le nombre des missionnaires qu'il jugera nécessaire pour le suppléer et l'aider dans les fonctions de son ministère.

9. Chaque Préfet apostolique fera, au moins une fois par an, la visite des différentes paroisses et chapelles de sa Mission; il examinera la conduite des missionnaires, l'état et la tenue des registres de mariages, baptêmes et sépultures, celui des ornements et vases sacrés, la situation des fabriques, les réparations à faire aux églises et aux presbytères, et du tout rendra compte aux Gouverneur-lieutenant-général et Intendant.

10. Le Préfet apostolique veillera particulièrement à ce que les esclaves, dans chaque paroisse, reçoivent de leurs curés les instructions nécessaires et les sacrements de l'église, et dans le cas où il aurait connaissance de négligence ou empêchement de la part des maîtres, il en donnera avis aux Gouverneur-lieutenant-général et Intendant, afin qu'il y soit par eux pourvu.

11. Pourront les habitans faire construire des chapelles particulières sur leurs habitations, auquel cas ils s'adresseront au Préfet apostolique dans le district duquel leurs habitations seront situées, pour obtenir la permission d'y faire célébrer la messe, et ne pourra ladite permission leur être refusée lorsque lesdites chapelles seront construites et ornées décemment.

12. Lorsqu'une chapelle particulière aura été établie en vertu de la permission du Préfet apostolique, il aura le droit de visite et d'inspection sur ladite chapelle, ainsi que sur la conduite de l'aumônier entretenu pour la desservir.

13. Défendons à tous curés, desservans les paroisses de nos colonies, de célébrer aucun mariage dans lesdites chapelles.

14. Chaque Préfet apostolique rendra compte une fois chaque année, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de

la marine et des colonies, de l'état de la mission, des paroisses et des communautés religieuses, ainsi que de la conduite des missionnaires ; et sera tenu ledit Préfet apostolique de remettre une copie dudit compte à nos Gouverneur-lieutenant-général et Intendant.

*Biens des fabriques.* — Il existait toujours une grande négligence dans la gestion des biens temporels des églises dans les colonies. Les marguilliers ne rendaient point leurs comptes et ne payaient point les reliquats dans les termes prescrits par les ordonnances. L'ordre nécessaire à la conservation de ces mêmes biens n'était aucunement suivi, ce qui occasionnait aux fabriques des diminutions considérables sur leurs revenus. Pour mettre un terme à ces abus et en empêcher le retour, le Roi rendit l'ordonnance du 24 novembre 1781, enregistrée au Conseil souverain le 6 mars 1782.

1. Dans le délai de 6 mois après la publication de notre présente ordonnance, il sera dressé, si fait n'a été, dans chaque paroisse de nos colonies, un état et inventaire de tous les titres, papiers et renseignemens des biens appartenans à la fabrique, ainsi que des meubles et ornemens de l'église, en présence du prêtre desservant la cure, du marguillier en charge et de deux habitans nommés à cet effet par ladite paroisse. Ordonnons que lesdits état et inventaire soient écrits sur un registre et signés desdits desservans, marguillier en charge et habitans.

2. Ledit registre sera destiné à inscrire encore les marchés passés par les marguilliers, les arrêtés de leurs comptes, la mention des paiemens de leurs reliquats, et généralement l'extrait de tous les actes concernant le temporel de ladite église.

3. Il sera tenu un registre particulier dans lequel seront inscrits, par ordre de date, le produit des quêtes et les dons en argent qui pourront être faits à l'église. Enjoignons à tous marguilliers en charge de faire faire exactement lesdites quêtes aux jours de dimanche et fêtes : voulons qu'en cas de négligence de leur part, ils soient forcés en recette sur le pied de la plus forte desdites quêtes, et ce pour chacun desdits jours où il n'aura pas été quêté

4. Dans toutes nos colonies, les marguilliers seront nommés par leurs paroisses respectives, et ne resteront en charge qu'une année ; n'entendons néanmoins empêcher qu'ils soient continués, de leur consentement et par délibération de ladite paroisse.

5. A l'expiration de son année d'exercice, tout marguillier sera tenu de rendre compte de sa gestion, et de payer comptant

le reliquat dudit compte, entre les mains du nouveau marguillier nommé pour le remplacer.

6. Le compte dudit marguillier sera reçu par le prêtre desservant la cure, par le marguillier entrant en charge et deux habitans dont la paroisse aura fait choix, et sera l'arrêté dudit compte signé par toutes lesdites parties sur le registre mentionné ci-dessus.

7. Ne pourra toutefois ledit arrêté de compte être réglé définitivement qu'après avoir été communiqué à notre Procureur en la juridiction du lieu, à l'effet d'être par lui examiné et débattu.

8. Si, à l'occasion des débats fournis, soit par les oyans-comptes, soit par notre procureur, il s'élève des contestations, elles seront portées devant le juge de ladite jurisdiction, sauf l'appel en notre Conseil souverain du ressort, des sentences qui pourront être rendues par ledit juge, et pourra ledit appel être interjeté par notre dit procureur comme par les autres parties.

9. Lesdites contestations seront réputées matières sommaires : voulons aussi que les sentences qui interviendront soient exécutoires par provision et nonobstant l'appel, sans toutefois que les fabriques soient tenues de donner caution pour l'exécution provisoire des condamnations prononcées à leur profit.

10. Les marguilliers seront à l'avenir contraignables par corps pour la reddition de leurs comptes et pour le paiement des sommes dont ils se trouveront redevables.

11. Les poursuites contre un marguillier en retard de compter ou de payer, seront faites à la requête et diligence du marguillier entrant en charge. Voulons qu'après avoir obtenu ladite contrainte par corps contre le marguillier redevable, il en provoque l'exécution, en envoyant copie de la sentence à nos Gouverneur-lieutenant-général et Intendant.

12. Si, pendant les 6 premiers mois de son exercice, le nouveau marguillier n'a pas fait les poursuites nécessaires pour faire prononcer ladite condamnation, ou s'il a négligé d'en envoyer copie à nos Gouverneur-lieutenant-général et Intendant, il sera, de droit et sans qu'il soit besoin de le faire ordonner par un jugement, personnellement et solidairement débiteur des sommes pour lesquelles lesdites poursuites auraient dû être faites. Voulons qu'en conséquence il soit tenu de s'en charger en recette, quand même elles ne lui auraient pas été payées effectivement.

13. La contrainte par corps n'aura lieu contre les héritiers d'un marguillier ; déclarons qu'ils ne pourront être poursuivis que par les autres voies ordinaires, au paiement des sommes

dues à la fabrique par le défunt ; exceptons néanmoins le cas dans lequel il serait reconnu que les deniers de ladite fabrique seraient passés dans les mains desdits héritiers depuis la mort dudit marguillier ; entendons qu'audit cas, ils soient contraignables par corps à la restitution desdits deniers.

14. Ladite contrainte par corps n'aura lieu non plus contre les marguilliers dont la gestion aura précédé la publication de notre présente ordonnance ; enjoignons seulement aux marguilliers qui se trouveront en charge, lors de ladite publication, de les poursuivre par toute autre voie, pour les obliger à rendre compte et à payer leurs debets : déclarons que, faute par lesdits marguilliers en charge de faire les diligences convenables à cet égard et d'en justifier, ils seront forcés en recette par le montant desdits debets.

15. Sera pareillement forcé en recette, tout marguillier qui ne justifiera point avoir fait les poursuites nécessaires pour se procurer la rentrée des sommes non perçues par lui pour la fabrique, et qui auraient dû l'être pendant l'année de son exercice.

16. Veilleront pareillement nos procureurs ès-juridictions à ce que les comptes des exercices antérieurs à la publication des présentes soient diligemment rendus. Leur enjoignons d'envoyer à l'Intendant et à notre Procureur-général au Conseil souverain du ressort, dans le délai de 6 mois après ladite publication, un état des comptes non rendus ou non soldés dans leurs ressorts respectifs, ainsi que des poursuites qui auront été faites à ce sujet. Ordonnons à nos Gouverneur-lieutenant-général et Intendant d'y tenir la main.

17. A chaque mutation de marguillier, il sera fait, dans la forme prescrite par l'article 1er de la présente ordonnance, un nouvel inventaire des titres, papiers, meubles et autres effets appartenant, tant à l'église qu'à la fabrique ; à l'effet de quoi tous lesdits titres, papiers et autres effets seront représentés et remis au marguillier entrant en charge ; et ce d'après l'inventaire précédent qui en aura été fait par son prédécesseur, ainsi que des autres actes qui pourraient avoir eu lieu postérieurement audit inventaire.

18. Tout prêtre, desservant une cure dans nos colonies, sera tenu, sous peine de 150 livres tournois d'amende, d'envoyer chaque année, tant à l'Intendant qu'à notre Procureur-général, une copie par extrait et signée de lui, de l'arrêté définitif du compte rendu par le dernier marguillier de sa paroisse.

19. Les marguilliers ne pourront accepter aucune fondation nouvelle, qu'en vertu d'une délibération de la paroisse, homologuée par nos gouverneur, lieutenant-général, intendant,

avec le consentement du prêtre commis à la desserte de la cure; leur enjoingnons de veiller à ce que les charges des fondations antérieurement reçues soient acquittées; leur faisons très expresses exibitions et défenses d'en appliquer les biens à des usages autres que ceux auxquels il se trouveront destinés par lesdites fondations. Voulons qu'elles soient toutes énoncées dans un tableau, lequel sera, par l'ordre du marguillier, placé dans le lieu le plus apparent de la sacristie.

20. En ce qui concerne la concession des bancs dans les églises, les permissions d'y placer des épitaphes, les ordres à donner pour faire sonner les cloches, la convocation des assemblées de la paroisse, relativement au service de l'église, la nomination aux places de chantres, de sacristains et autres clercs de l'œuvre, les droits à payer, tant aux prêtres desservans les cures, qu'aux fabriques, et généralement tous autres objets relatifs audit service; il sera fait par nos gouverneur, lieutenant-général et intendant un nouveau règlement auquel les marguilliers et lesdits prêtres desservans seront tenus de se conformer après qu'il aura été enregistré en nos conseils souverains et publié en la manière ordinaire.

21. Toutes les quêtes dans les églises seront au profit et pour l'utilité desdites églises. Entendons que pour quelques causes que ce puisse être, il n'en puisse être fait aucun autre, qu'en vertu d'une permission expresse de nos gouverneur, lieutenant-général et intendant; et dans le cas où ils auraient permis d'en bien faire une pour les pauvres, le produit en sera remis au prêtre faisant fonctions de curé, pour ledit produit être par lui employé à sa destination, sans que ledit prêtre soit tenu d'en rendre aucun compte. Voulons qu'il en soit ainsi de toutes les autres sommes qui lui seront remises ou léguées pour aumônes ou autres œuvres près.

*On ne peut refuser d'accepter les charges de marguilliers.* — Des difficultés s'étaient élevées entre les habitants aux sujets des charges de marguilliers que quelques-uns d'entre eux refusaient d'accepter, prétextant leur qualité de gentilshommes ou de privilégiés. Ces prétentions, soulevées à la Martinique, pouvaient se montrer dans les autres îles et rendre ainsi impossible la tenue des assemblées de marguilliers. Le roi, avisé de la situation, fit écrire par le duc de Castries, ministre de la marine le 2 mars 1785 aux administrateurs en chef des colonies une dépêche par laquelle il était notifié que le roi avait décidé que les charges de marguilliers devaient être considérées aux colonies comme une suite de l'état d'habitant et qu'aucun privilège ne pouvait dispenser de les accepter: gentilshommes et autres privilégiés nommés à ces charges qui

refuseraient de les accepter devaient y être contraints ainsi qu'il était d'usage pour les autres habitants.

Le ministre terminait en recommandant d'appeler à ces charges les habitants les plus notables.

*La cure des Nègres à la Basse-Terre.* — Dans chaque paroisse de la colonie, un prêtre était spécialement chargé de l'instruction religieuse des Nègres et de leur administrer les sacrements de l'église. Ces fonctions particulières avaient donné naissance à ce qu'on appelait la *Cure des Nègres* et le roi y avait attaché une pension de quatre cents livres.

A la Basse-Terre, en 1664, les missions des Dominicains et des Carmes furent seules chargées de la direction des paroisses du Fort et de Saint-François. Les Jésuites qui possédaient l'église du Mont-Carmel dans la première de ces paroisses se livrèrent uniquement à l'instruction des Nègres et ils acomplirent cette mission avec une admirable abnégation. Adrien Dessales, dans : *Histoire générale des Antilles*, tome 3, touché des vertus qu'ils montrèrent dans la mission qui leur avait été confiée à la Martinique, écrit : « On peut dire à leur louange « qu'aucun ordre religieux n'a pris plus de peine d'instruire « les nègres, de les baptiser, de les faire approcher des sacre- « ments, de les former à la vertu par les principes de la religion, « c'était le premier devoir de leur état et c'était aussi celui « dont ils s'occupaient avec le plus de soin. »

Au moment de l'abolition de leur ordre dans la colonie, si la paroisse du Fort était toujours dévolue aux Capucins, celle de Saint-François avait passé aux Carmes. Dans chacune de ces paroisses, il fut crée une cure pour les Nègres.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre second volume, page 456 et 457, des lettres-patentes du 3 janvier 1763 avaient sécularisé les biens des Jésuites aux colonies. A ce moment, la Guadeloupe était une possession anglaise, ayant été conquise le 27 avril 1759. Le traité de Paris du 6 février 1763, en mettant fin à la guerre de Sept Ans, avait restitué la Guadeloupe à la France qui ne devait en reprendre possession que le 14 juillet suivant.

Nous avons vu que par un acte de Me Hudelin, notaire à la Basse-Terre, du 11 mai de la même année, les Jésuites avaient vendu l'habitation Bisdary qu'ils possédaient sur la montagne Saint-Charles, quartier de la Basse-Terre, à M. Thomas Lepreux, vente qui a entraîné les nombreuses contestations dont nous avons aussi rendu compte.

Le domaine royal se mit en possession des autres biens des Jésuites situés dans la ville de la Basse-Terre, et consistant en objets mobiliers, en terres sur lesqrelles étaient édifiés leur

couvent et leur église désignée sous le vocable de Mont-Carmel, en vertu d'un arrêt du Conseil supérieur de la colonie du 4 novembre 1767.

La mission des Capucins acheta les objets mobiliers et passa avec le domaine une convention aux termes de laquelle elle se rendait acquéreuse de l'église, convention réalisée seulement en 1772, par acte de Mes Fontaine et Guérin, notaires à la Basse-Terre, du 31 juillet de cette année. Mais les Capucins furent immédiatement mis en possession de l'église et des objets qu'elle contenait, en vertu de la convention.

Le R. P Emilien, supérieur de la mission, s'adressa en 1769 au gouverneur-général des Petites-Antilles françaises, Victor-Thérèse Charpentier d'Ennery et à l'intendant des îles Louis de Thomassin, chevalier, marquis de Peinier, résidant tous deux à la Martinique, pour obtenir une indemnité destinée à l'entretien et à la nourriture du religieux chargé de desservir la cure des Nègres de la paroisse de Saint-François.

Une ordonnance du 4 juillet de cette année alloua, à cet effet, une pension de deux mille livres par an payable de six mois en six mois, et par avance, à partir du 1er janvier précédent, en outre de la rétribution de 400 livres accordée par le roi à chaque cure des Nègres.

Cette pension de 2,000 livres était à verser au supérieur et devait suffire à l'entretien et à la nourriture du religieux desservant la cure « et pour le valet et le cheval qui lui sont néces-
« saires, comme aussi pour l'indemniser de la fourniture des
« vases sacrés, des linges, du luminaire, ornements et toutes
« autres dépenses nécessaires, sans qu'il puisse prétendre à
« aucun émolument ni casuel sous quelque prétexte que ce
« soit à raison de la susdite cure des Nègres. »

Cette ordonnance, après avoir déclaré que « cette dépense
« doit être prise sur les biens donnés à la mission des Jésuites,
« s'exprime ainsi :

« Assignons le paiement de ladite pension sur les biens
« dépendants de la mission des ci-devant Jésuites et notam-
» ment sur les revenus de l'habitation de Bisdary, à l'effet de
« quoi, les acquéreurs et possesseurs d'iceux seront autorisés
« au payement de la susdite pension, et spécialement le sieur
« Rousseau, notaire en sa qualité de tuteur des mineurs Le
« Preux, possesseurs actuels de ladite habitation, sera et de-
« meurera chargé du payement d'icelle, moyennant lequel
« payement à chaque temps, il sera bien et valablement dé-
« chargé d'autant et en cas de refus de sa part, il y sera
« contraint par toutes voyes dues et raisonnables, en vertude
« la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'autre. »

Cette pension ayant été ainsi allouée à la mission des Capucins, le R. P. Étienne, supérieur de la mission des Carmes, en réclama une pareille pour le religieux de son ordre chargé de desservir la cure des nègres dans la paroisse de Mont-Carmel, à la Basse-Terre. Cette supplique, adressée aux mêmes administrateurs, fut accueillie et accordée sous les mêmes conditions que ci-dessus, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1769, et assignation de paiement sur les héritiers Lepreux et de la même manière, mais la pension fut réduite à mille livres par les considérations suivantes, consignées dans une ordonnance du 12 septembre 1770 :

« Ayant égard d'un côté à la demande dudit supérieur et « en même temps à la différence qui règne entre ces deux « missions, en ce que celle des Carmes seule a des terres et « de gros revenus.

« Tout considéré, réduisant à moitié la prétention du supé- « rieur des Carmes, nous lui allouons, en sa qualité, une « pension annuelle de mille livres, indépendamment de celle « accordée par le Roi.... »

En 1774, le comte de Nozières et le président de Tascher, étaient général et intendant des îles du Vent. Pendant le séjour qu'ils firent à la Guadeloupe dans le courant de cette année, le supérieur des Carmes remit à ces hauts administrateurs une supplique dans laquelle nous lisons :

« Nous avons l'honneur de vous représenter, Nos Seigneurs, « que depuis que les hauteurs du Gommier, des Palmistes et « celles de Dos d'Ane ont été défrichées, les voyages sont « devenus très fréquents, qu'un seul religieux ne suffit pas « souvent, et que nous sommes obligés d'entretenir deux « chevaux pour cet objet. Ces considérations jointes à la vente « de l'église des nègres (l'église de Mont-Carmel, appartenant « aux Jésuites) qu'ils ont achetée leur font augurer que vous « les ferez jouir de la même pension de deux mille livres, « allouée aux Capucins, avec effet rétroactif dès le commen- « cement de l'année 1772, l'objet étant le même, et le titre de « la fondation se trouvant rempli. »

La requête fut accueillie et la pension portée à deux mille livres avec assignation de paiement sur les héritiers Lepreux, par une ordonnance du 5 novembre 1774.

Ces mesures démontrent la sollicitude de nos rois et de nos administrateurs pour la population noire à laquelle ils accordaient ainsi d'une manière permanente, l'instruction religieuse et l'administration des sacrements de notre sainte et civilisatrice religion.

*Actes des autorités concernant la religion et les ordres religieux.* — Nous terminerons en faisant connaître les actes émanant du Roi ou des autorités coloniales que nous avons pu trouver et relatifs à la religion et aux ordres religieux, avec observation que la première date est celle de l'enregistrement au greffe du Conseil supérieur :

*2 janvier 1740.* — Lettres-patentes du roi, de mars 1732, portant confirmation des privilèges des couvents et hôpitaux des religieux de la Charité de l'Ordre de Saint-Jean de Dieu.

5 *septembre 1740.* — Règlement du 11 mai 1726, par François de Pas Fenquières, chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, capitaine des vaisseaux du roi, gouverneur et lieutenant-général des îles françaises du Vent de l'Amérique, et Charles François Blondel de Jouvancourt, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police, finance et marine desdites îles, sur le Temporel des Eglises et les assemblées de paroisses.

*13 janvier 1764.* — Lettres patentes du roi, du 31 juillet 1763, concernant la poursuite des biens de la Société et Compagnie des Jésuites qui sont dans les colonies françaises.

*13 janvier 1764.* — Lettres-patentes du roi, du 31 juillet 1763, concernant les Préfets apostoliques.

*14 janvier 1764.* — Ordonnance rendue par les sieurs de Bourlamarque, gouverneur-général de la Guadeloupe, et de Peynier, intendant, sur les représentations des habitants de la colonie, et délibération des Vices-Préfets apostoliques, qui supprime ; dans l'année, les douze fêtes suivantes : Février, Saint-Mathias — Mai : Saint-Jacques et Saint-Philippe, et la seconde fête de la Pentecôte — Juillet : Saint-Jacques le Majeur — Août : Saint-Laurent et Saint-Barthélemy — Septembre : Saint-Mathias, Saint-Michel — Octobre : Saint-Simon et Jude — Novembre : Saint-André — Décembre : Saint-Thomas, la seconde fête de Noël.

*6 juillet 1764.* — Bref du Pape accordé à M. de Valmont, pour l'établissement d'une chapelle sur son habitation.

*6 juillet 1764.* — Commission de Vicaire apostolique accordée en août 1756, au R. P. Emilien par son Supérieur-général.

*5 septembre 1764.* — Extrait des actes du chapitre provincial tenu à Carcassonne, qui nomment le P. Louis Bernard, vicaire-général de la Mission des FF. Prêcheurs de la Martinique, et de la lettre de son Supérieur-général qui confirme cette nomination.

*6 septembre 1764.* — Teneur de la procuration donnée le 29 février 1764, par les créanciers et syndics généraux des

créanciers des ci-devant soit-disant Jésuites, au sieur Jacques Cazotte, négociant à la Martinique.

*12 novembre 1764.* — Commission accordée le 5 mai 1756, au R. P. André, de l'Ordre des Frères Mineurs de Saint-François, par son Supérieur général.

*2 janvier 1766.* — Lettres-patentes du roi, du 20 juillet 1765, concernant la Société des ci-devant Jésuites.

*9 mars 1767.* — Commission de Vicaire-général accordée le 29 juillet 1766, au R. P. Bertrand Faget, docteur en théologie, Préfet-apostolique de la mission de l'Ordre des FF. Prêcheurs aux îles françaises du Vent de l'Amérique, par le Supérieur-général dudit ordre.

*18 mars 1769.* — Ordonnance rendue le 17 mars 1769, par le gouverneur général d'Ennery et l'intendant de Peynier, concernant le cimetière des nègres dans la paroisse de Saint-François, Basse-Terre.

5 *janvier 1770.* — Patente de vice-préfet et de vicaire général de la mission des F. F. Prêcheurs établie à la Guadeloupe, conférée le 4 janvier 1770 au F. Saint-Jean-Baptiste Briant.

*5 mai 1770.* — Lettre du duc de Praslin du 31 juillet 1739, portant permission au sieur Houë, doyen du conseil supérieur, habitant la paroisse de Saint-Jean-Baptiste du Moule d'établir une chapelle sur son habitation qu'il fera desservir par un prêtre entretenu à ses dépens.

*15 Juillet 1770.* — Consentement du 26 mai 1770 du F. Saint-François de Coutance, supérieur-général et vice-préfet apostolique de la mission des capucins aux îles du vent de l'Amérique, à l'établissement d'une chapelle domestique sur l'habitation du sieur Houë, pour y dire la messe à l'exception cependant des quatre fêtes annuelles.

*7 novembre 1770.* — Obédience de vice-préfet et supérieur particulier de l'île Guadeloupe et dépendances délivrée au P. Sigismond.

*3 mars 1772.* — Bref du pape qui autorise et donne les pouvoirs au P. Melchior Caseneuve, préfet-apostolique de l'Ordre des F. F. Prêcheurs aux îles du Vent. — Lettre d'attache du roi datée du 13 septembre 1771. — Lettre du Ministre de Boynes à ce sujet.

*4 mai 1772.* — Lettres du vice-préfet apostolique accordées au F. Briant.

7 *septembre 1772.* — Pouvoirs du préfet dont le père Grégoire, supérieur des carmes à la Guadeloupe, tient les siens.

7 *septembre 1772.* — Décret de la Sacrée-congrégation de la Propagande qui institue le père Charles-François de Cou-

tances, préfet des missions des capuçins établies aux îles de la domination française en Amérique et Bulle du pape contenant les pouvoirs accordés au P. Charles François de Coutances.

*9 septembre 1772.* — Commission de supérieur particulier et vice-préfet de l'île Grande-Terre accordée au F. Saint-Mansuetta de Cany, missionnaire apostolique de l'Ordre des Capucins par le F. Saint Charles François de Coutances, supérieur-général et préfet apostolique de la mission dudit Ordre aux îles du Vent.

*12 septembre 1772.* — Ordonnance du 9 septembre 1772, rendue par le gouverneur général des îles du Vent, alors à la Guadeloupe, comte de Nozières et par l'intendant de Peinier, et concernant la haute police sur plusieurs articles de la religion et les religieux missionnaires curés desservant les paroisses des îles du Vent. (Cette ordonnance n'a pas été insérée au code de la Martininue.)

*12 septembre 1772.* — Commission de supérieur particulier et de vice-préfet à la Guadeloupe, accordée par le P. Charles-François de Coutances, supérieur-général et préfet-apostolique de l'Ordre des Capucins au P. Eusèbe de Salon, prêtre missionnaire apostolique du même Ordre.

*4 janvier 1773.* — Institution de vice préfet et de vicaire de la mission des F. F. Prêcheurs établis à la Guadeloupe, conférée le 1er janvier 1773, par le P. Melchior Cazeneuve, préfet-apostolique et vicaire général de la mission au P. Ferrien.

*13 juillet 1774.* — Patente de supérieur des capucins à la Guadeloupe et dépendances, axpédiée au P. Eusèbe, religieux dudit Ordre.

*1er mai 1775.* — Bref du pape qui nomme le F. Jean Joseph Raymond Aycardy, religieux de l'ordre des F. F. Prêcheurs, préfet apostolique dudit ordre, pouvoirs à lui conférés ; patente qui le confirme supérieur de la Mission et Ordre du roi du 23 novembre 1774 relatif à son attache.

*1er mai 1775.* — Patente par laquelle le F. Melchior Cazeneuve, religieux de l'ordre des F. F. Prêcheurs, est établi vice-préfet apostolique et provicaire de sa mission à la Guadeloupe.

*3 novembre 1777.* — Prolongation de pouvoirs accordée le 16 août 1777, au R. P. Charles François de Coutances, capucin de la province de Normandie, préfet apostolique de la mission des capucins aux îles du vent, par son provincial ; Bref du Pape confirmatif de ladite commission ; décret de la sacrée congrégation et lettes d'attache du roi du 17 août 1777.

*8 novembre 1777.* — Commission de supérieur particulier de la mission de Saint-François établie à la Basse-Terre, et

pouvoirs de vice-préfet pour le district dudit ordre à la Guadeloupe et dépendances, accordés au F. Archange de Beziers, capucin, par le F. Charles François, superieur général et préfet de son ordre aux îles du vent.

*7 janvier 1779.* — Commission de vice-préfet apostolique à la Guadeloupe, délivrée en décembre 1778 au P. François Augustin Trepsac, missionnaire apostolique de l'ordre des F. F. Prêcheurs, par le P. Jean-Joseph Raymond Aycardy, préfet apostolique et vicaire général dudit ordre.

*3 janvier 1780.* — Titres qui établissent le P. Aycardy, préfet-apostolique et supérieur général de la mission des F. F. Prêcheurs aux îles du vent de l'Amérique.

*6 mars 1782.* — Ordonnances du roi du 24 novembre 1781, concernant les biens des fabriques des églises dans les colonies françaises de l'Amérique et les missions ecclésiastiques.

Ces ordonnances sont transcrites pages 505 à 510.

*5 mai 1783.* — Commission de supérieur particulier et vice-préfet de l'île Grande-Terre, de la mission des capucins.

Même commission pour la Basse-Terre accordée au F. Pacifique de Baston.

*15 janvier 1784.* — Lettres-patentes du roi datées du 1er décembre 1774, accordées aux R. R. F. F. Carmes de la mission de la Guadeloupe.

*7 mai 1784.* — Bref du pape qui établit le F. Travers, provincial des religieux Carmes de la province de Tourame, préfet apostolique de la mission des Carmes à la Guadeloupe et dépendances, avec la faculté de nommer un vice-préfet. Décret de la congrégation de la Propagande. Ordre du roi du 15 janvier 1784 ordonnant l'enregistrement de ces pièces.

*13 mai 1784.* — Nomination du P. Rouïg, docteur en théologie et missionnaire apostolique de l'ordre des F. F. Prêcheurs, comme vice-préfet apostolique et vicaire-général, faite par le F. Jean-Joseph Raymond Aycardy, supérieur général.

*7 janvier 1785.* — Titres qui établissent le P. Charles François de Coutances, préfet apostolique et supérieur général de la mission des capucins aux îles françaises du vent de l'Amérique.

*17 janvier 1785.* — Commission de vice-préfet apostolique de la mission des capucins à la Guadeloupe, délivrée par le P. Charles François de Coutances au P. Archange de Béziers, religieux dudit ordre.

*12 septembre 1785.* — Titres qui établissent le P. Rouïg, religieux dominicain, préfet apostolique de l'ordre des F. F. Prêcheurs aux îles du vent.

Même jour. — Titre établissant le P. Bernard vice-préfet apostolique du même ordre à la Guadeloupe.

*17 juillet 1786.* — Jugement des commissaires généraux du conseil des députés pour décider en dernier ressort sur les contestations concernant la discussion des biens des ci-devant Jésuites.

*8 janvier 1787.* — Lettres-patentes du roi, d'avril 1786, portant confirmation de l'acquisition faite par les religieux de la Charité établis à la Guadeloupe, de cinq carrés de terre des sieur et dame de Lassalle et permission d'acquérir pareille quantité des sieur et dame de Galéan.

*8 mai 1787.* — Patente de vice-préfet apostolique de la mission des Carmes à la Guadeloupe, accordée par le P. Stanislas Travers, Préfet de la mission des Carmes de la province de Touraine, au P. Vincent Pocard.

*8 mai 1787.* — Lettres patentes du roi, du 28 janvier 1786, et décret de la congrégation de la Propagande adressé au préfet apostolique de la mission des Dominicains à la Guadeloupe, qui réduit à dix le nombre des fêtes dans la colonie, et rétablit celle de l'Annonciation ; ensemble le mandement dudit préfet.

*8 mai 1787.* — Mêmes-lettres patentes et même décret pour la réduction des fêtes et le rétablissement de celle de l'Annonciation adressés aux missions des Carmes et des Capucins.

*13 novembre 1787.* — Lettres de Vicaire général de la mission des Frères Prêcheurs aux îles de l'Amérique accordées au F. François Auguste Trepsac, religieux dudit ordre.

*13 novembre 1787.* — Lettres adressées au P. Karroque, religieux de la mission des Frères Prêcheurs portant sa nomination de vicaire et de vice-préfet apostolique à la Guadeloupe.

*11 juillet 1788.* — Patentes de vicaire provincial et vice-préfet apostolique de la mission des Carmes aux îles du Vent expédiées au F. Remy Le Roy.

*24 septembre 1788.* — Lettres-patentes du Roi datées du 19 avril 1788, confirmant acquisition faite par les Religieux de la charité de 57 carreaux et demi de terre dépendant des succession et communauté des sieur et dame de Lagarde, sur la montagne Saint-Charles, au quartier de la Basse-Terre.

*13 novembre 1789.* — Teneur de l'acte reçu le 25 juin 1719 par Galopin, notaire à la Basse-Terre, portant fondation par M. Charles Houël, d'un lit dans l'hôpital de la Basse-Terre et concession donnée aux Religieux de la charité le 28 juillet 1736 des terres et emplacemens nommés Savane Aubert, Bisdary et l'Ilet.

(FIN DU TROISIÈME VOLUME.)



# TABLE DES MATIÈRES

## DU TROISIEME VOLUME.

## LIVRE UNIQUE.

## CHAPITRE UNIQUE.

§ II.

